064.436 I59i c.1
Institut de France (Paris.
L'Institut de France. Lois.
R.W.B. JACKSON LIBRARY
OISE CIR
3 0005 02064 4863

THE LIBRARY

The Ontario Institute

for Studies in Education

Toronto, Canada

LIBRARY
SEP 29 1971
THE ONTARIO INSTITUTE
FOR STUDIES IN EDUCATION

L'INSTITUT DE FRANCE.

L'INSTITUT DE FRANCE.

LOIS, STATUTS ET RÈGLEMENTS

CONCERNANT

LES ANCIENNES ACADÉMIES ET L'INSTITUT,

DE 1635 À 1889.

TABLEAU DES FONDATIONS.

COLLECTION PUBLIÉE

SOUS LA DIRECTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CENTRALE

PAR

M. LÉON AUCOC,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIX.

AVANT-PROPOS.

Ce volume contient la collection des lois, des actes du Gouvernement, des arrêtés ministériels et des décisions de l'Institut qui ont organisé l'Institut et réglé la marche de ses travaux, depuis l'année 1795 jusqu'à la fin de l'année 1888, ainsi que le tableau des fondations faites en faveur de l'Institut et des diverses académies dont il est composé.

La collection des actes concernant l'Institut est précédée d'une introduction où sont réunis les actes relatifs à la création et à l'organisation des anciennes académies fondées au XVIIe siècle, sous le patronage du cardinal de Richelieu, du chancelier Séguier, de Colbert et de Pontchartrain, avec lesquelles l'Institut et les académies actuelles ont de nombreux liens [1].

Nous devons retracer ici les grandes lignes de l'organisation des anciennes académies, puis de celle de l'Institut, indiquer le plan qui a été suivi pour le classement des documents, et faire connaître les sources où ces documents ont été puisés.

[1] Nous avons essayé de faire ressortir ces liens dans une étude intitulée : *L'Institut de France et les anciennes académies* (1889).

IMPRIMERIE NATIONALE.

§ 1.

LES ANCIENNES ACADÉMIES.

I

Les académies fondées par Louis XIII et Louis XIV, auxquelles se rattache l'Institut de France créé par la Convention, réorganisé par le Gouvernement consulaire et par celui de la Restauration, complété par le Gouvernement de juillet 1830, sont : l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, primitivement appelée Académie des inscriptions et médailles, l'Académie des sciences, puis l'Académie de peinture et de sculpture, et l'Académie d'architecture. Nous les nommons en suivant l'ordre que la royauté leur assignait elle-même dans les actes officiels qui les concernent. Elle tenait compte, pour l'Académie française, de la date des lettres patentes qui l'ont créée, pour l'Académie des inscriptions et belles-lettres et pour l'Académie des sciences, du jour où Colbert avait commencé à réunir régulièrement dans sa bibliothèque ou dans la bibliothèque du Roi, contiguë alors à son hôtel, les premiers membres de ces académies, en 1663 pour la première, en 1666 pour la seconde. Louis XIV constate expressément, dans le préambule des lettres patentes de février 1713, l'approbation qu'il avait donnée aux mesures prises par Colbert sans acte officiel. L'Académie de peinture et de sculpture et l'Académie d'architecture passaient après les autres. Cette préséance est indiquée dans le préambule de l'édit de février 1717.

L'origine de ces académies, les hommes qui les ont illustrées, les travaux qu'elles ont produits, l'influence qu'elles

ont exercée, les transformations par lesquelles elles ont passé, ont donné lieu à de nombreux écrits[1]. Nous n'avons à indiquer ici que les actes qui les ont instituées et organisées, leur composition et la manière dont elles se recrutaient. Nous rappellerons ensuite comment elles ont été attaquées en 1789 et supprimées en 1793.

II

L'Académie française a été créée par des lettres patentes du mois de janvier 1635, qui ont délégué au cardinal de Richelieu le soin d'approuver ses statuts. Ces lettres patentes ont été enregistrées au Parlement le 10 juillet 1637, non sans une certaine résistance. Les statuts de l'Académie ont été modifiés par une délibération du 2 janvier 1721,

[1] Il faut citer notamment :

Histoire de l'Académie française, par Pellisson et d'Olivet, nouvelle édition, avec une introduction, des éclaircissements et des notes, par Ch. Livet (1858);

La notice de Sainte-Beuve sur ce livre, insérée dans les *Causeries du Lundi*, t. XIV, p. 194, et de nombreux fragments épars dans les *Causeries du Lundi* (voir la *Table générale* publiée en 1880); les articles insérés dans les *Nouveaux Lundis*, notamment au tome XI, p. 203, et au tome XII, p. 402, touchent principalement à l'Académie du XIXe siècle;

Paul Mesnard, *Histoire de l'Académie française depuis sa fondation jusqu'en 1830* (1857);

Alfred Maury, *L'ancienne Académie des inscriptions et belles-lettres* (1864);

Alfred Maury, *L'ancienne Académie des sciences* (1864);

Joseph Bertrand, *L'Académie des sciences et les académiciens, de 1666 à 1793* (1867);

Mémoires pour servir à l'histoire de l'Académie royale de peinture et de sculpture depuis 1648 jusqu'en 1664, publiés par M. Anatole de Montaiglon (1853);

L. Vitet, *L'Académie royale de peinture et de sculpture* (2e édition, 1880);

Dictionnaire de l'Académie des beaux-arts, articles sur l'Académie de peinture et de sculpture et sur l'Académie d'architecture.

confirmée le 6 février suivant, et par un règlement du 30 mai 1752.

L'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, qui a porté d'abord le nom d'Académie des inscriptions et médailles, a été fondée le 1er février 1663. Son premier règlement a été approuvé par acte royal du 16 juillet 1701[1]. Des lettres patentes de février 1713, enregistrées au Parlement le 3 mai suivant, ont confirmé son établissement en même temps que celui de l'Académie des sciences. Le nom d'Académie des inscriptions et belles-lettres lui a été donné par un arrêt du Conseil du Roi du 4 janvier 1716, qui a modifié son règlement. D'autres modifications y ont été apportées par deux actes de 1750 et de 1785 et par un nouveau règlement du 22 décembre 1786.

L'Académie royale des sciences a été fondée le 22 décembre 1666. Son règlement a été approuvé par le Roi le 26 janvier 1699. Elle a été confirmée par les lettres patentes déjà citées de février 1713. Le règlement de 1699 a été modifié par plusieurs règlements du 3 janvier 1716, du 23 mars 1753, du 23 avril 1785.

[1] Le *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution française*, publié par MM. Isambert, Jourdan et Decrusy, indique qu'un édit de décembre 1663 a confirmé l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Il y a là une erreur dont nous n'avons pu découvrir la source. L'acte de décembre 1663 est exclusivement relatif à l'Académie de peinture et de sculpture. Beaucoup de dictionnaires ont reproduit cette indication erronée.

Ce Recueil, qui ne se compose que de 30 volumes in-8°, est d'ailleurs très incomplet pour ce qui concerne les anciennes académies, comme pour beaucoup d'autres matières. Le nombre des actes dont le texte est reproduit ne dépasse pas 8; d'autres, au nombre de 4, sont indiqués seulement par leur titre. De plus, les notes contiennent souvent des erreurs.

L'Académie royale de peinture et de sculpture, dont l'existence a été consacrée par un arrêt du Conseil du 27 janvier 1648, a été organisée par des lettres patentes de février 1648, qui ont approuvé ses statuts. Ces lettres patentes n'ont été enregistrées au Parlement que le 7 juin 1652, à la suite d'une transaction avec la communauté des maîtres peintres et sculpteurs, en même temps que des articles additionnels qui consacraient cette transaction. Un nouveau règlement, en date du 24 décembre 1654, destiné à amener une séparation entre l'académie et la maîtrise, a été approuvé par des lettres patentes du mois de janvier 1655, enregistrées au Parlement le 23 juin 1655. Il faut y joindre de nouveaux statuts du 24 décembre 1663, enregistrés au Parlement le 14 mai 1664, l'acte de février 1666, portant création de l'Académie de France à Rome, des lettres patentes de novembre 1676 pour l'établissement des écoles académiques de peinture et de sculpture dans les villes où elles seraient jugées nécessaires, d'autres lettres de novembre 1676, portant union de l'Académie de peinture et de sculpture de France à l'Académie de Rome, dite de *Saint-Luc*, enfin une déclaration du Roi du 15 mars 1777, approuvant de nouveaux statuts de l'Académie.

L'Académie royale d'architecture, établie le 30 décembre 1671, a été confirmée par des lettres patentes de février 1717, enregistrées au Parlement le 18 juin 1717. Les statuts approuvés par cet acte ont été modifiés par des lettres patentes de juillet 1728 et de juin 1756 et remaniés par de nouveaux statuts de novembre 1775, enregistrés au Parlement le 26 janvier 1776.

III

Les règlements de toutes les académies, arrêtés, on vient de le voir, au XVIIe siècle ou dans les premières années du XVIIIe, avaient tous été remaniés dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, la plupart à la veille de la Révolution de 1789. L'organisation, en se modifiant, ne s'était pas généralement simplifiée.

L'Académie française seule avait une organisation qui peut s'expliquer en quelques mots. Elle se composait de quarante membres, d'origine diverse, il est vrai, hommes de lettres, hommes d'église, hommes de cour; mais aucune distinction n'était établie entre eux. Les élections étaient soumises à l'approbation du Roi. Le directeur et le chancelier étaient désignés par le sort, primitivement tous les deux mois, plus tard tous les trois mois. Le secrétaire perpétuel était élu, sauf confirmation par le Roi.

Dans les autres académies, on rencontrait, au contraire, plusieurs catégories de membres ayant une situation ou des droits différents soit au point de vue des élections, soit au point de vue des pensions accordées, et l'influence de l'autorité royale sur le choix des membres et sur la nomination du bureau de l'Académie était beaucoup plus considérable. Il faut entrer dans quelques détails pour bien faire apprécier la situation.

A l'Académie des inscriptions et belles-lettres, il y avait quarante académiciens, divisés en trois catégories. D'abord 10 honoraires qui étaient généralement de grands personnages. Dom Mabillon, à cause de sa qualité de bénédictin,

avait été placé parmi eux. Nicolas Foucault, d'Argenson, les Bignon, le comte de Caylus, Bertin, Malesherbes, Turgot, y ont figuré à leur tour; mais beaucoup d'autres membres honoraires n'avaient pas leur mérite. Venaient ensuite les membres chargés des travaux de l'Académie, 15 pensionnaires et 15 associés. Les pensionnaires et associés pouvaient obtenir, s'ils étaient empêchés par leur santé de participer aux travaux, la situation de vétérans. Il faut y joindre 20 associés libres, dont 8 résidant à Paris, 4 résidant en province, 8 étrangers et des correspondants. Une catégorie d'élèves, instituée en 1701, avait disparu plus tard. Les quarante académiciens avaient seuls voix délibérative pour les élections avec les quatre plus anciens vétérans.

Pour les places d'honoraires et pour celles d'associés, un seul candidat, élu par l'Académie, était présenté à l'approbation du Roi. Pour celles de pensionnaires, deux candidats étaient élus et le Roi pouvait choisir entre eux. C'était le dernier état des choses; mais primitivement, pour les places de pensionnaires, l'Académie devait présenter au Roi trois candidats, dont un n'appartenant pas à l'Académie, et pour les places d'associés, deux candidats, dont un pris en dehors de l'Académie. Le président et le vice-président, pris parmi les membres honoraires, le directeur et le sous-directeur, pris parmi les pensionnaires, étaient nommés par le Roi, pour un an. Le secrétaire trésorier, qui était perpétuel, était désigné par le Roi, qui choisissait entre deux candidats élus par l'Académie.

On retrouve un régime analogue à l'Académie des sciences, divisée en huit classes, correspondant aux différentes branches des études mathématiques et physiques :

12 membres honoraires, parmi lesquels on peut signaler Vauban, le chancelier d'Aguesseau, le duc d'Ayen, le duc de La Rochefoucauld, 24 pensionnaires, 24 associés, en tout 60; de plus, des vétérans, les uns pensionnaires, les autres associés. Pendant une certaine période, il y avait eu en outre des élèves, plus tard des adjoints. Ces catégories avaient disparu successivement. Venaient ensuite 12 académiciens libres, 8 associés étrangers et des correspondants français ou étrangers dont le nombre n'était pas limité. Les membres honoraires et pensionnaires avaient seuls droit de suffrage dans toutes les élections.

Pour les places d'honoraires, un seul candidat était présenté à l'approbation du Roi; pour les places de pensionnaires, trois candidats étaient présentés, dont un pris en dehors de l'Académie; pour les places d'associés, deux seulement, dont un pris en dehors de l'Académie. La nomination du président et du vice-président, du directeur et du sous-directeur et celle du secrétaire perpétuel et du trésorier se faisaient dans les conditions qui viennent d'être indiquées pour l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Vers 1740, le Roi avait décidé qu'il se contenterait de la proposition d'un candidat pour la place de secrétaire perpétuel.

Un système différent avait été adopté pour l'Académie de peinture et de sculpture. Il y avait, dans cette académie, un mélange de réunions académiques et d'enseignement qui lui donnait un caractère particulier. Il y avait de plus une organisation combinée en vue de lutter contre les maîtres peintres et sculpteurs, qui prétendaient enrôler de force les artistes dans leur corps de métier et qui, malgré la protec-

tion du Roi, revendiquaient encore en 1777 leurs prétendus privilèges [1].

Le nombre des académiciens était illimité. En fait, d'après le *Dictionnaire de l'Académie des beaux-arts*, il n'a jamais dépassé 120 à 130. L'Administration de l'Académie était représentée par 1 directeur, 1 chancelier, 4 recteurs, 2 adjoints aux recteurs, 16 honoraires, dont 8 amateurs et 8 associés libres, 14 professeurs de peinture et de sculpture et 6 adjoints, 2 professeurs de géométrie et d'anatomie, 8 conseillers, 1 trésorier, 1 secrétaire historiographe. Ces dignitaires de l'Académie avaient seuls voix délibérative, à l'exception des 8 honoraires associés libres, pour les élections, qui devaient être soumises à l'approbation du Roi.

Pour le jugement des grands prix de peinture et de sculpture, dont la fondation remontait au temps de Colbert, tous les académiciens avaient droit de suffrage. La nomination du directeur était faite pour trois ans, sauf la confirmation par le Roi. Le secrétaire historiographe était nommé à vie.

Nul ne pouvait être nommé académicien sans avoir passé par la situation d'agréé et il devait, dans un délai limité, se présenter pour être reçu au grade supérieur en justifiant de ses titres.

L'Académie d'architecture avait une organisation qui se rapprochait davantage de celle des Académies des inscriptions et belles-lettres et des sciences. Elle comptait 32 aca-

[1] L'histoire de cette lutte a été écrite par M. Vitet dans son livre sur l'*Académie royale de peinture et de sculpture*. Il faut consulter aussi le *Dictionnaire de l'Académie des beaux-arts*.

démiciens achitectes, plus 1 directeur, qui était le premier architecte du Roi, chargé de la présidence en l'absence du directeur et ordonnateur des bâtiments du royaume. Les académiciens architectes étaient divisés en deux classes, qui, en dernier lieu, étaient composées d'un nombre égal de membres. Deux professeurs faisaient partie de la première classe. Il y avait en outre 6 membres honoraires, associés libres, et 12 correspondants ou associés, étrangers et regnicoles. Les académiciens empêchés par leur santé ou d'autres causes d'être assidus aux séances pouvaient obtenir le titre de vétérans. Les architectes de première classe et les trois plus anciens honoraires associés libres avaient seuls droit de suffrage pour les élections des architectes de première classe et des honoraires; pour les autres élections, tous les académiciens avaient droit de suffrage. Trois candidats étaient présentés au Roi pour la première et la seconde classe; une seule présentation était faite pour les associés libres et pour les correspondants. Le secrétaire perpétuel était nommé par le directeur et ordonnateur général des bâtiments du Roi.

Les deux professeurs, l'un d'architecture, l'autre de géométrie, nommés à perpétuité dans les mêmes conditions, étaient chargés de donner des leçons publiques sous le contrôle de l'Académie, qui décernait chaque année deux grands prix après un concours dont elle avait fixé le programme.

Ces différentes académies vivaient d'ailleurs à peu près sans relations les unes avec les autres. Colbert avait formé en 1666 le projet de constituer une Académie générale des lettres et des sciences. Fontenelle, dans l'*Histoire de l'Académie*

royale des sciences, donne à ce sujet des détails très précis [1]. La bibliothèque du Roi était destinée à être le rendez-vous commun des différentes sections « de ce grand corps, où se réunissaient et se conciliaient tous les talents les plus opposés ». Il y aurait eu, deux fois par semaine, des séances particulières de « ceux qui s'appliquaient à l'histoire, de ceux qui étaient dans les belles-lettres et des mathématiciens et physiciens », et tous les premiers jeudis du mois, une assemblée générale. La résistance de l'Académie française fit abandonner le projet. M. Pierre Clément a publié, dans les *Lettres, instructions et mémoires* de Colbert, une note de Charles Perrault à Colbert, datée de 1666, qui confirme et complète les indications données par Fontenelle sur ce qu'il appelle « les États généraux de la littérature [2] ».

Il faut dire toutefois que le règlement donné par Pontchartrain, en 1701, à l'Académie des inscriptions et médailles établissait un lien entre cette académie et l'Académie des

[1] *Histoire de l'Académie royale des sciences*, t. II, p. 5 et 6.

[2] Cette note est ainsi conçue :

« L'Académie pourroit être composée de personnes de quatre talents différents, savoir : belles-lettres, histoire, philosophie, mathématiques. Les gens des belles-lettres excelleroient ou en grammaire, éloquence, poésie ;

« Les historiens, ou en histoire, chronologie, géographie ;

« Les philosophes, ou en chimie, simples, anatomie, physique expérimentale ;

« Les mathématiciens, ou en géométrie, astronomie, algèbre.

« Il seroit à souhaiter que chacun sût toutes les parties de la science dont il feroit profession ; mais il seroit nécessaire qu'il excellât et qu'il fît une étude particulière de celle qu'il auroit choisie, de laquelle il seroit obligé de faire toutes les recherches qui lui seroient demandées et répondre aux difficultés qui seroient proposées. » (*Lettres, instructions et mémoires* de Colbert, t. V, p. 512.) — Voir aussi l'*Introduction* du même volume. (*Les Académies*, p. LIII à LXXVII.)

sciences, qui devaient, chaque année, après leur séance publique, se rendre compte mutuellement de leurs travaux; cette disposition était régulièrement exécutée. Mais l'union était loin d'être la même avec l'Académie française. Les rapports étaient si tendus, que l'Académie des inscriptions et belles-lettres avait un moment cherché à établir en règle qu'elle ne donnerait ses suffrages qu'aux candidats qui promettraient de ne pas se présenter à l'Académie française, et qu'elle rayerait de sa liste ceux qui, après avoir été élus, manqueraient à cet engagement. La délibération fut annulée par le Roi; on n'en chercha pas moins à l'appliquer à M. de Choiseul-Gouffier, élu en 1784 à l'Académie française, qui fut traduit devant les maréchaux de France, juges des affaires d'honneur, pour avoir manqué à son engagement. Le Roi se réserva la décision et l'affaire n'eut pas de suite[1]. Il aurait fallu se souvenir que les premiers membres de l'Académie des inscriptions, alors la petite académie, avaient été pris exclusivement dans l'Académie française.

On ne peut dissimuler qu'il y avait dans ces organisations disparates, dans ces inégalités de droits pour les différentes catégories d'académiciens, dans les rivalités et les froissements qui devaient en résulter, dans le pouvoir considérable attribué au Roi, pour certaines académies, à l'égard des nominations des académiciens et du bureau, et qui permettait d'écarter le mérite reconnu par les juges compétents, des arguments pour ceux qui cherchaient, en 1789, des abus à corriger, des réformes à faire.

[1] Maury, *L'Ancienne Académie des inscriptions et belles-lettres*, p. 346.

IV

Lorsque la Révolution a éclaté, les académies ont été vivement attaquées parce qu'elles constituaient une aristocratie de l'intelligence, compliquée d'aristocratie politique. L'Académie française, qui attirait plus que les autres l'attention des gens de lettres et des publicistes, et l'Académie de peinture et de sculpture, qui était en lutte avec la jeunesse dont elle dirigeait les études, furent dénoncées à l'Assemblée constituante.

L'Assemblée constituante vota cependant le 20 août 1790 le budget des académies, en les invitant à modifier leurs statuts dans le délai d'un mois. Des statuts nouveaux furent élaborés et soumis à l'Assemblée. Mirabeau, chargé de les examiner, se proposait, en s'appropriant un pamphlet préparé par Chamfort, de demander la destruction de toutes les académies et leur remplacement par une Académie nationale, divisée en quatre sections. Après sa mort, la question de réforme des statuts fut abandonnée.

L'Académie des sciences était appelée fréquemment à éclairer le Gouvernement et les assemblées sur des réformes d'une grande importance, par exemple le nouveau système des poids et mesures, et ses services étaient très appréciés.

Mais, en 1793, les académies ont été toutes enveloppées dans la haine qu'inspiraient les Rois qui les avaient fondées, et le 8 août 1793, la Convention, aux prises avec la guerre étrangère et la guerre civile, agitée par les inquiétudes et la colère, vota leur suppression [1].

[1] M. Jules Simon, dans son livre : *Une Académie sous le Directoire* (chap. Ier et III), a donné beaucoup de détails sur les plans de réformes pré-

§ 2.

L'INSTITUT DE FRANCE.

Deux ans après, la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), votée par la même assemblée qui venait de détruire les académies, créait un «Institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts» (art. 298).

L'Institut national, qui groupait en un seul corps les représentants de toutes les branches des connaissances humaines, a été organisé d'abord par la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) et par celle du 15 germinal an IV (4 avril 1796).

Maintenu par l'article 88 de la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), il a été réorganisé par l'arrêté consulaire du 3 pluviôse an XI (23 janvier 1803).

Une nouvelle organisation lui a été donnée par l'ordonnance royale du 21 mars 1816, complétée par l'ordonnance royale du 26 octobre 1832.

I

Dans l'organisation primitive, il était divisé en classes et les classes étaient subdivisées en sections. Le nombre des

parés par Mirabeau, par Talleyrand, par Condorcet, et sur la suppression des académies. M. Maury et M. Bertrand, dans les ouvrages que nous avons déjà cités, racontent d'une manière attachante les derniers moments de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et de l'Académie des sciences. M. E. Despois, dans son livre sur le *Vandalisme révolutionnaire*, défend à peu près sans restriction les mesures prises par la Convention.

classes établies par la loi du 3 brumaire an IV était de trois : la première, celle des sciences physiques et mathématiques, était subdivisée en dix sections; la seconde, celle des sciences morales et politiques, était subdivisée en six sections; la troisième, celle de la littérature et des beaux-arts, était subdivisée en huit sections.

Des anciens groupes d'hommes de lettres et de savants constitués avant 1789, il ne subsistait que celui qui correspondait à l'Académie des sciences; c'était la première classe, l'ordre de préséance était changé. Ici les subdivisions étaient presque identiques.

La seconde classe, celle des sciences morales et politiques, était nouvelle; elle comprenait les sections d'analyse des sensations et des idées, de morale, de science sociale et législation, d'économie politique, d'histoire, de géographie.

La troisième réunissait des hommes qui auraient pu figurer et dont plusieurs avaient siégé dans l'Académie française, dans l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et dans les Académies de peinture, sculpture et architecture. La division des sections était la suivante : grammaire, langues anciennes, poésie, antiquités et monuments, peinture, sculpture, architecture, musique et déclamation.

L'arrêté consulaire du 3 pluviôse an XI revint complètement pour le fond, si ce n'est pour les mots, aux anciennes institutions. Le rapport de Chaptal que nous publions en donne la preuve, et quoique toutes ses propositions n'aient pas été acceptées, il en reste des traces qu'on ne peut méconnaître. Cet arrêté organisait quatre classes : classe des sciences physiques et mathématiques; classe de la langue et de la littérature françaises; classe d'histoire et de littérature

ancienne; classe des beaux-arts. La première comprenait onze sections; la seconde et la troisième n'étaient pas subdivisées; la quatrième avait cinq sections. Un décret du 27 avril 1815 avait créé dans la quatrième classe une sixième section (histoire et théorie des arts) qui n'a pas été maintenue en 1816.

L'ordonnance royale du 21 mars 1816, tout en maintenant l'unité de l'Institut, a rétabli les anciennes académies et l'ordre de préséance établi entre elles par les Rois qui les avaient fondées. Elle dispose que l'Institut sera composé de quatre académies : l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts.

Une ordonnance royale du 25 octobre 1832 y a ajouté l'Académie des sciences morales et politiques, rétablissant ainsi la classe des sciences morales et politiques qui avait été supprimée dans l'organisation de l'an XI.

L'Académie française et l'Académie des inscriptions et belles-lettres ne sont pas divisées en sections. L'Académie des sciences en comprend onze; l'Académie des beaux-arts en compte cinq; l'Académie des sciences morales et politiques en compte également cinq. Une sixième section, qui avait été créée dans cette dernière académie par un décret du 14 avril 1855, a été supprimée par un décret du 9 mai 1866.

II

La composition des classes et des académies et le nombre de leurs membres ont varié et ne sont pas semblables dans l'organisation actuelle.

D'après la loi du 3 brumaire an IV, chaque classe comprenait des membres résidant à Paris, des associés répandus dans les différentes parties de la République, des associés étrangers. Tous les membres résidant à Paris étaient égaux en droit à tous les points de vue. Pour mieux assurer cette égalité, il avait été décidé que les secrétaires seraient changés chaque année.

Les membres résidant à Paris étaient au nombre de 144, les associés étrangers au nombre de 24 et les associés résidant dans les départements au nombre de 144.

L'organisation de l'an XI était différente.

La première classe (sciences physiques et mathématiques) était composée de 65 membres, y compris 2 secrétaires perpétuels, et de 8 associés étrangers; elle pouvait nommer 100 correspondants pris parmi les savants nationaux et étrangers.

La seconde classe (langue et littérature françaises), composée de 40 membres, dont 1 secrétaire perpétuel, n'avait ni associés étrangers, ni correspondants.

La troisième classe (histoire et littérature ancienne) était composée de 40 membres, dont 1 secrétaire perpétuel, et de 8 associés étrangers; elle pouvait nommer 60 correspondants nationaux ou étrangers.

La quatrième classe (beaux-arts) était composée de 29 membres, y compris 1 secrétaire perpétuel, et de 8 associés étrangers; elle pouvait nommer 36 correspondants pris parmi les nationaux ou les étrangers.

On remarquera que l'arrêté de l'an XI rétablissait les secrétaires perpétuels. Il faut ajouter que l'élection des membres titulaires et des associés et celle des secrétaires

IMPRIMERIE NATIONALE.

perpétuels devaient être soumises à l'approbation du Gouvernement.

Dans cette organisation, le nombre total des académiciens titulaires était de 174, celui des associés étrangers de 24, celui des correspondants français ou étrangers de 196.

Le nombre des membres titulaires de la quatrième classe a été porté à 40, plus le secrétaire perpétuel, par un décret du 27 avril 1815.

L'ordonnance royale du 21 mars 1816 n'a pas modifié le nombre des membres titulaires, des associés et des correspondants. Mais elle a ajouté, par les articles 18 et 21, des académiciens libres pour l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences et l'Académie des beaux-arts. Le nombre des académiciens libres a été fixé à 10 pour chacune de ces trois académies.

La composition de l'Académie des inscriptions et belles-lettres a été remaniée plusieurs fois de 1816 à 1839. Le nombre des membres titulaires a été réduit à 30 en 1823, puis reporté à 40 en 1828. Celui des correspondants a été réduit à 30 en 1816, puis successivement élevé à 40 en 1830 et à 50 en 1839.

Le nombre des membres titulaires de l'Académie des sciences a été augmenté de 3 par un décret du 3 janvier 1866.

Celui des associés étrangers de l'Académie des beaux-arts a été fixé à 10 en 1816; celui des correspondants a été porté à 40 en 1816 et à 50 en 1863.

Lors de la création de l'Académie des sciences morales et politiques par l'ordonnance royale du 26 octobre 1832,

le nombre des membres titulaires a été fixé à 30, celui des académiciens libres à 5, celui des associés étrangers à 5; celui des correspondants devait être de 30 à 40. Divers actes postérieurs, rendus de 1855 à 1887, ont porté le nombre des membres titulaires de cette académie à 40, celui des membres libres à 6, puis à 10, celui des associés étrangers à 6, celui des correspondants à 48.

Dans le dernier état de la législation, le nombre total des membres titulaires des différentes académies est de 229, celui des membres libres de 40, celui des associés étrangers de 32, celui des correspondants de 248.

En fait, le nombre des membres titulaires et des membres libres est un peu inférieur, parce que plusieurs appartiennent à deux ou à trois académies [1].

III

Voici l'organisation et la composition actuelles de l'Institut :

ACADÉMIE FRANÇAISE.

40 membres, dont 1 secrétaire perpétuel.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

40 membres, dont 1 secrétaire perpétuel;
10 membres libres;
8 associés étrangers;
50 correspondants, dont 30 étrangers et 20 français.

[1] Plusieurs ouvrages ont reproduit la liste des membres des différentes académies. Le tableau complet des membres, des associés et des correspondants de l'Institut depuis l'origine jusqu'à 1870 se trouve dans l'ouvrage de M. Alfred Potiquet, intitulé : *L'Institut national de France; ses diverses organisations*, qui a obtenu en 1870 de l'Académie des sciences un prix de statistique.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

1 sections : *Sciences mathématiques*, I Géométrie, II Mécanique, III Astronomie, IV Géographie et navigation, V Physique générale; — *Sciences physiques*, VI Chimie, VII Minéralogie, VIII Botanique, IX Économie rurale, X Anatomie et zoologie, XI Médecine et chirurgie.
68 membres titulaires, y compris 2 secrétaires perpétuels qui ne font partie d'aucune section;
10 membres libres;
8 associés étrangers;
100 correspondants.

ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS.

5 sections : Peinture, Sculpture, Architecture, Gravure, Composition musicale.
41 membres titulaires, y compris 1 secrétaire perpétuel qui ne fait partie d'aucune section;
10 membres libres;
10 associés étrangers;
50 correspondants.

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

5 sections : Philosophie; Morale; Législation, droit public et jurisprudence; Économie politique, statistique et finances; Histoire générale et philosophique.
40 membres titulaires, dont 1 secrétaire perpétuel;
10 membres libres;
6 associés étrangers;
48 correspondants.

§ 3.

PLAN DE L'OUVRAGE.

Le classement des actes relatifs aux anciennes académies et à l'Institut ne pouvait être fait en suivant d'une manière

absolue l'ordre chronologique, sans produire une confusion regrettable.

I

On a présenté d'abord, dans une introduction, tous les actes concernant chacune des anciennes académies, en suivant l'ordre de préséance établi autrefois et rétabli en 1816. Dans une seconde division de cette introduction, on donne les textes concernant l'ensemble des académies de 1789 à 1793, époque de leur suppression.

II

Viennent ensuite les actes concernant l'Institut, les classes et les académies entre lesquelles il a été fractionné.

Les actes relatifs à l'ensemble de l'Institut ont été donnés dans une première division, subdivisée en trois parties, correspondant aux trois organisations de l'an III (1795), de l'an XI (1803) et de 1816.

Puis on a donné successivement les actes spéciaux aux trois classes de l'organisation de l'an III, aux quatre classes de l'organisation de l'an XI, enfin aux cinq académies actuelles.

Ce recueil ne reproduit que les actes du législateur et ceux qui émanent du Gouvernement ou qui ont été approuvés par lui. Il reste encore dans les recueils spéciaux aux différentes académies des règles de détail qu'il n'a pas paru utile de reproduire dans un travail aussi étendu [1].

[1] Il faut consulter, pour ces règlements intérieurs, les recueils suivants :

I. *Institution et règlements de l'Académie française* (1817).

II. *Règlement pour l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, suivi des ordonnances, décrets, arrêtés et délibérations complémentaires (1880).

On s'est appliqué à indiquer, autant que possible, les actes qui ont cessé d'être en vigueur et qui n'ont plus qu'un intérêt historique et ceux qui sont encore applicables. Toutefois cette tâche, qui est facile quand les actes nouveaux abrogent expressément les anciens, et dont on peut se dispenser quand ils les remplacent complètement, comme dans le cas où une organisation d'ensemble se substitue à une autre, n'est pas sans délicatesse quand il s'agit de dispositions de détail qui n'ont pas été remplacées expressément par une disposition nouvelle.

Il va de soi que les règlements des classes de l'organisation de l'an III ont cessé d'être en vigueur après la promulgation des règlements des nouvelles classes de l'organisation de l'an XI, et que ces derniers ne sont plus observés depuis la promulgation des règlements arrêtés sous le régime de l'organisation de 1816. Mais l'arrêté du 3 pluviôse an XI n'a pas fait disparaître toutes les règles posées dans les lois du 3 brumaire an IV et du 15 germinal an IV, et, à son tour, l'ordonnance du 21 mars 1816 a laissé subsister plusieurs articles de l'arrêté de l'an XI, les articles 6 à 11 et l'article 13, et même des fragments des articles 2, 4 et 5, concernant les associés étrangers et les correspondants, qui n'ont rien de contraire aux dispositions de cette ordonnance et à la nouvelle organisation qu'elle établit.

III. *Règlements intérieurs de l'Académie des sciences* (1886).

IV. *Statuts et règlements de l'Académie des beaux-arts* (1883).

V. *Lois et règlements relatifs à l'organisation et aux travaux de l'Académie des sciences morales et politiques* (1888).

VI. *Règlements sur l'administration de l'Institut de France* [commission administrative centrale, secrétariat et matériel, bibliothèque] (1887).

D'autre part, certaines dispositions des actes organiques de l'Institut et des académies ont été modifiées par des articles des règlements. C'est ce qui s'est produit en 1816 pour le nombre des correspondants de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et pour le nombre des associés étrangers et des correspondants de l'Académie des beaux-arts. Les règlements ayant été approuvés par le Gouvernement, la modification est régulière; mais elle est plus difficile à apercevoir.

III

Après les lois et règlements, ce recueil donne le tableau des fondations faites en faveur de l'Institut, des classes et des académies.

C'est un hommage rendu aux bienfaiteurs de l'Institut qui ont mis à sa disposition de nouvelles ressources, jointes à celles qui lui viennent de l'État, pour lui permettre d'encourager plus efficacement les progrès des lettres, des sciences et des arts et de mettre en lumière les actions vertueuses en les récompensant.

On présente successivement les fondations qui ont été faites en faveur de l'Institut tout entier ou des cinq académies, celles qui intéressent à la fois plusieurs académies appelées à en profiter alternativement, celles qui sont spéciales aux diverses académies. Les dates des testaments ou des donations et celles des actes du Gouvernement qui ont autorisé l'acceptation de ces libéralités ont été mentionnées pour chaque fondation. Il y a là le sujet d'une étude historique, qui pourrait déjà être assez étendue [1].

[1] Nous devons signaler l'intéressant résumé qu'en a donné M. Francisque

IV

Le volume est terminé par plusieurs tables des matières : une table des actes reproduits ou mentionnés, par ordre chronologique, une table analytique, divisée en deux parties, la première pour les anciennes académies, la seconde pour l'Institut et les académies actuelles, et une table alphabétique des noms des fondateurs.

§ 4.

SOURCES.

Pour les documents relatifs aux académies créées au XVIIe siècle, la première source à laquelle nous devions recourir était la collection officielle des histoires des académies faites par leurs secrétaires perpétuels. C'est seulement à défaut de ces documents, d'une authenticité incontestable, que nous avons cru nécessaire de recourir aux Archives nationales, qui d'ailleurs ne contiennent pas tous les actes officiels dont nous avons cherché le texte original.

L'*Histoire de l'Académie française*, par Pellisson et d'Olivet, donne le texte des lettres patentes de 1635, mais ne reproduit pas, dans son intégrité, celui des statuts approuvés par le cardinal de Richelieu, qu'elle analyse en les commentant. Nous avons trouvé l'original des lettres patentes et des statuts dans les archives de l'Académie. Ces

Bouillier dans un travail intitulé : *Les Dons à l'Institut* (1887). La collection que nous publions aujourd'hui répond à un vœu exprimé par M. Bouillier et agréé par l'Institut.

On doit consulter encore : *Les Fondations de prix à l'Académie des sciences.* — *Les Lauréats de l'Académie, 1714-1880*, par Ernest Maindron (1881).

pièces ont été réunies, avec toutes les pièces postérieures qui les ont modifiées ou complétées, dans un volume in-8° intitulé : *Liste de l'Académie française depuis son établissement, avec les statuts et règlements de cette Compagnie*, publié en 1776 chez Demonville, imprimeur de l'Académie française.

L'*Histoire de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres* nous a fourni la plupart des règlements de cette académie; nous avons dû toutefois rechercher aux Archives nationales quelques actes qui étaient indiqués sans que le texte en fût reproduit.

Pour l'Académie royale des sciences, nous avons mis à profit, outre l'*Histoire* de cette académie, une collection officielle des règlements, imprimée à l'Imprimerie royale en 1781 et complétée en 1785[1], et un volume manuscrit de la bibliothèque de l'Institut, intitulé : *Règlements et délibérations de l'Académie royale des sciences* par ordre de matières[2]. Le premier des règlements de cette Compagnie a été collationné sur le texte original aux archives nationales.

Les textes concernant l'Académie de peinture et de sculpture ont été publiés, en grande partie, parmi les pièces justificatives de l'ouvrage de M. Vitet sur cette académie;

[1] Cette collection se trouve jointe, à la bibliothèque de l'Institut, à un *tableau chronologique de l'Académie royale des sciences de Paris*, depuis son établissement en 1666 jusqu'en 1774, contenant la liste des membres de toute catégorie et des correspondants.

[2] Les textes y sont placés dans un ordre méthodique et commentés par l'indication des mesures que le Roi ou l'Académie avait prises pour l'application de ces textes. Ce volume, provenant d'un legs de M. Huzard, qui a fait partie de l'Académie des sciences de 1795 à 1838, ne contient pas d'actes postérieurs à 1750.

quelques-uns ont été reproduits dans le *Dictionnaire de l'Académie des beaux-arts*. La bibliothèque de l'Institut possède une plaquette intitulée : *Établissement de l'Académie royale de peinture et de sculpture* (1693, in-4°), qui en donne la collection jusqu'à cette date. Nous avons fait collationner ces textes avec les pièces originales qui sont conservées presque toutes à l'École nationale des beaux-arts. Celles qui concernent l'Académie d'architecture ont été copiées aux Archives nationales sur les originaux ou sur des imprimés officiels.

En reproduisant ces pièces, nous n'avons pas cru utile de conserver l'orthographe très variable qu'on rencontre dans les textes originaux; nous avons suivi la méthode qui est généralement adoptée aujourd'hui pour les documents officiels postérieurs à la seconde moitié du XVIIe siècle et qui ne conserve comme traces de l'ancienne orthographe que le « oi » substitué au « ai », qui a persisté jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

Pour les actes concernant l'Institut de France, les classes et les académies qui l'ont successivement composé, nous avons eu recours tout d'abord au *Bulletin des lois* et au *Moniteur universel*. Mais il était indispensable de puiser à d'autres sources. Nous avions en effet à reproduire non seulement les lois et les actes du Gouvernement, mais les exposés des motifs qui les expliquent. Dans beaucoup de cas, le *Moniteur* ne nous les a pas donnés, pas plus qu'il ne donne d'une manière complète les discussions des assemblées pour la période de 1789 à 1800. C'est dans les collections de la Chambre des députés et aux Archives nationales que nous avons dû chercher et que nous avons trouvé beaucoup

de pièces intéressantes. Les Archives nationales conservent en effet, dans un certain nombre de cartons ou de liasses, les papiers du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'instruction publique spéciaux à l'Institut et aux académies [1].

L'étude de l'arrêté pris en l'an XI par le Gouvernement consulaire pour la réorganisation de l'Institut nous a fait faire des recherches dans les archives du Conseil d'État, reconstituées en partie après l'incendie criminel de 1871.

De plus, pour donner les règlements de l'Institut, des différentes classes et académies, nous avons eu recours aux collections des *Mémoires des classes et des académies*, qui contiennent, comme les collections officielles des anciennes académies, une partie historique, aux procès-verbaux des séances, aux *Annuaires de l'Institut* et aux recueils imprimés de règlements, dont les plus anciens sont extrêmement rares.

Nous tenons à signaler le concours précieux que nous ont prêté M. Servois, garde général des Archives nationales, et MM. Paul Guérin et Eugène Jarry, archivistes-paléographes, qui rendent déjà tant de services à la commission de l'Académie des sciences morales et politiques chargée de la continuation de la collection des *Ordonnances des rois de France*. MM. Paul Guérin et Eugène Jarry ne nous ont pas seulement aidé à trouver aux Archives nationales les pièces dont le texte ne nous était pas fourni par les ouvrages imprimés, mais ils ont revisé et collationné beaucoup de pièces de

[1] Ils sont compris sous les cotes suivantes : F^{17} 1094 et 1095; — F 86,170; — F 86,171; — F 86,177, 86,178, 86,179, 86,186; — F^{4} 2583 (ADVIII, II; imprimés, fonds Rondonneau).

façon à nous permettre d'en garantir l'authenticité et l'exactitude.

Nous serions heureux si le résultat de ces recherches, dont la Commission administrative centrale nous a fait l'honneur de nous charger, pouvait être considéré comme utile à l'Institut de France.

LÉON AUCOC.

Mars 1889.

INTRODUCTION.

ANCIENNES ACADÉMIES.

I

CRÉATION ET ORGANISATION.

ACADÉMIE FRANÇAISE.

LETTRES PATENTES

POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ACADÉMIE FRANÇOISE.

Paris, janvier 1635, registrées au Parlement
le 10 juillet 1637.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, SALUT. Aussitôt que Dieu Nous eut appelé à la conduite de cet État, Nous eûmes pour but non seulement de remédier aux désordres que les guerres civiles, dont il a été si longtemps affligé, y avoient introduits, mais aussi de l'enrichir de tous les ornements convenables à la plus illustre et la plus ancienne de toutes les monarchies qui soient aujourd'hui dans le monde. Et quoique Nous ayons travaillé sans cesse à l'exécution de ce bon dessein, il Nous a été impossible jusqu'ici d'en voir l'entier accomplissement. Les mouvements excités si souvent dans la plupart de nos provinces et l'assistance que Nous avons été obligé de donner à plusieurs de nos alliés, Nous ont diverti de toute autre pensée que de celle de la guerre, et Nous ont empêché de jouir du repos que Nous procurions aux autres. Mais comme toutes nos intentions ont été justes, elles ont eu aussi des succès heureux. Ceux de nos voisins qui étoient oppressés par leurs ennemis, vivent maintenant en assurance sous notre protection; la tranquillité publique fait oublier à nos sujets toutes les misères passées, et la confusion a cédé enfin au bon ordre que Nous avons fait revivre parmi eux, en rétablissant le commerce, en faisant observer exactement la discipline militaire dans nos armées, en réglant nos finances et en réformant le luxe. Chacun sait la part que notre très

cher et très amé cousin le cardinal, duc de Richelieu, a eue en toutes ces choses, et Nous croirions faire tort à la suffisance et à la fidélité qu'il Nous a fait paroître en toutes nos affaires, depuis que Nous l'avons choisi pour notre principal Ministre, si, en ce qui Nous reste à faire pour la gloire et pour l'embellissement de la France, Nous ne suivions ses avis et ne commettions à ses soins la disposition et la direction des choses qui s'y trouveront nécessaires. C'est pourquoi, lui ayant fait connoître notre intention, il Nous a représenté qu'une des plus glorieuses marques de la félicité d'un État étoit que les sciences et les arts y fleurissent et que les lettres y fussent en honneur aussi bien que les armes, puisqu'elles sont un des principaux instruments de la vertu; qu'après avoir fait tant d'exploits mémorables, Nous n'avions plus qu'à ajouter les choses agréables aux nécessaires et l'ornement à l'utilité; et qu'il jugeoit que Nous ne pouvions mieux commencer que par le plus noble de tous les arts, qui est l'éloquence; que la langue françoise, qui jusqu'à présent n'a que trop ressenti la négligence de ceux qui l'eussent pu rendre la plus parfaite des modernes, est plus capable que jamais de le devenir, vu le nombre des personnes qui ont une connoissance particulière des avantages qu'elle possède, et de ceux qui s'y peuvent encore ajouter; que, pour en établir des règles certaines, il avoit ordonné une assemblée, dont les propositions l'avoient satisfait; si bien que, pour les exécuter et pour rendre le langage françois non seulement élégant, mais capable de traiter tous les arts et toutes les sciences, il ne seroit besoin que de continuer ces conférences; ce qui se pourroit faire avec beaucoup de fruit s'il Nous plaisoit de les autoriser, de permettre qu'il fût fait des règlements et des statuts pour la police qui doit y être gardée, et de gratifier ceux dont elles seront composées de quelques témoignages honorables de notre bienveillance : A CES CAUSES, ayant égard à l'utilité que nos sujets peuvent recevoir desdites conférences, et inclinant à la prière de notredit cousin, Nous avons, de nos grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, permis, approuvé et autorisé, permettons, approuvons et autorisons par ces présentes, signées de notre main, lesdites assemblées et conférences. Voulons qu'elles se continuent désormais en notre bonne ville de Paris, sous le nom de l'ACADÉMIE FRANÇOISE; que notredit cousin s'en puisse dire et nommer le chef et protecteur; que le nombre en soit limité à quarante personnes; qu'il en autorise les officiers, les statuts et les règle-

ments, sans qu'il soit besoin d'autres lettres de Nous que les présentes, par lesquelles Nous confirmons, dès maintenant comme pour lors, tout ce qu'il fera pour ce regard. Voulons aussi que ladite académie ait un sceau avec telle marque et inscription qu'il plaira à notredit cousin, pour sceller tous les actes qui émaneront d'elle. Et d'autant que le travail de ceux dont elle sera composée doit être grandement utile au public et qu'il faudra qu'ils y emploient une bonne partie de leur loisir; et notredit cousin Nous ayant représenté que plusieurs d'entre eux ne se pourroient trouver que fort peu souvent aux assemblées de ladite académie, si Nous ne les exemptions de quelques-unes des charges onéreuses dont ils pourroient être chargés comme nos autres sujets, et si Nous ne leur donnions moyen d'éviter la peine d'aller solliciter sur les lieux les procès qu'ils pourroient avoir dans les provinces éloignées de notre bonne ville de Paris, où lesdites assemblées se doivent faire; Nous avons, à la prière de notredit cousin, exempté, et exemptons par ces mêmes présentes, de toutes tutelles et curatelles, et de tous guets et gardes, lesdits de l'Académie française, jusqu'audit nombre de quarante, à présent et à l'avenir, et leur avons accordé et accordons le droit de *committimus* de toutes leurs causes personnelles, possessoires et hypothécaires, tant en demandant qu'en défendant, par-devant nos amés et féaux conseillers les maîtres des requêtes ordinaires de notre Hôtel, ou les gens tenans les requêtes de notre Palais à Paris, à leur choix et option, tout ainsi qu'en jouissent les officiers, domestiques et commensaux de notre Maison [1]. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de parlement à Paris, maîtres des requêtes ordinaires de notre Hôtel, et tous autres de nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, qu'ils fassent lire et registrer ces présentes et jouir de toutes les choses

[1] Le privilège de porter certains procès devant des juges spéciaux qui siégeaient à Paris, connu sous le nom de *droit de committimus*, était plus ou moins étendu, suivant qu'il s'agissait du droit de *committimus au grand sceau* ou de *committimus au petit sceau*. Le premier s'étendait aux ressorts de tous les parlements de France, le second seulement au ressort du parlement de Paris. L'ordonnance d'août 1669 a décidé qu'elle conférait à l'Académie française le droit de *committimus au grand sceau*, mais, par l'article 13 du titre IV, elle l'avait restreint aux quatre plus anciens membres. Par lettres patentes du 5 décembre 1673, enregistrées au Parlement le 17 février 1674, le privilège a été rendu aux quarante membres de l'Académie; un arrêt du Conseil du 21 février 1720, suivi de lettres patentes du 21 janvier 1721, enregistrées au Parlement le 5 février 1721, a confirmé ce privilège.

IMPRIMERIE NATIONALE.

qui y sont contenues et de ce qui sera fait et ordonné par notredit cousin le cardinal, duc de Richelieu, en conséquence et en vertu d'icelles, tous ceux qui ont déjà été nommés par lui ou qui le seront ci-après, jusqu'au nombre de quarante, et ceux aussi qui leur succéderont à l'avenir, pour tenir ladite ACADÉMIE FRANÇOISE; faisant cesser tous troubles et empêchements qui leur pourroient être donnés. Et pour ce que l'on pourra avoir affaire des présentes en divers lieux, Nous voulons qu'à la copie collationnée par un de nos amés et féaux conseillers et secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Mandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous exploits nécessaires, sans demander autre permission. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles Nous ne voulons qu'il soit différé, dérogeant pour cet effet à tous édits, déclarations, arrêts, règlements et autres lettres contraires aux présentes. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel, sauf en autres choses notre droit et d'autrui en toutes.

Donné à Paris au mois de janvier, l'an de grâce 1635 et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli : Par le Roi : DE LOMÉNIE.

Et scellées du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

(Archives de l'Académie française.)

STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE L'ACADÉMIE FRANÇOISE.

22 février 1635.

PREMIÈREMENT.

Personne ne sera reçu dans l'Académie qui ne soit agréable à Monseigneur le protecteur et qui ne soit de bonnes mœurs, de bonne réputation, de bon esprit et propre aux fonctions académiques.

II

L'Académie aura un sceau duquel seront scellés en cire bleue tous les actes qui s'expédieront par son ordre, dans lequel la figure de Monseigneur le cardinal, duc de Richelieu, sera gravée, avec ces mots à l'entour : *Armand, cardinal, duc de Richelieu, protecteur de l'Académie françoise* établie l'an 1635; et un contre-sceau où sera représentée une couronne de laurier, avec ce mot : *A l'Immortalité;* desquels sceaux l'empreinte ne pourra jamais être changée pour quelle occasion que ce soit.

III

Il y aura trois officiers, un directeur, un chancelier et un secrétaire, dont les deux premiers seront élus de deux mois en deux mois, et l'autre ne changera point.

IV

Pour procéder à cette élection, l'on mettra dans une boîte autant de ballottes blanches qu'il y aura d'académiciens à Paris, entre lesquelles il y en aura deux marquées, l'une d'un point noir et l'autre de deux, dont celle-là désignera le directeur et celle-ci le chancelier.

V

En l'absence du directeur, le chancelier présidera en toutes les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires; et en l'absence du chancelier, le secrétaire.

VI

Le chancelier aura en sa garde les sceaux de l'Académie, pour en sceller tous les actes qui s'expédieront.

VII

Le secrétaire sera élu par les suffrages des académiciens assemblés au nombre de vingt pour le moins. Il recueillera les résolutions de toutes les assemblées et en tiendra registre. Il signera tous les actes qui seront accordés par l'Académie, et gardera tous les titres et pièces

concernant son institution, sa fonction et ses intérêts, dont il ne communiquera rien à personne sans la permission de la Compagnie.

VIII

Au commencement de l'année, il sera fait deux rôles de tous les académiciens, lesquels seront signés des officiers et portés aux greffes des requêtes de l'hôtel du Roi et des requêtes du palais, pour y avoir recours lorsqu'il en sera besoin.

IX

Si quelqu'un des académiciens désire d'avoir un témoignage de la Compagnie pour justifier qu'il en est, le secrétaire lui en baillera un certificat signé de lui et scellé du sceau de l'Académie.

X

La Compagnie ne pourra recevoir ni destituer un académicien, si elle n'est assemblée au nombre de vingt pour le moins, lesquels donneront leur avis par les ballottes, dont chacun des académiciens aura une blanche et une noire. Et lorsqu'il s'agira de la réception, il faudra que le nombre des blanches passe de quatre celui des noires; mais, pour la destitution, il faudra, au contraire, que les noires l'emportent de quatre sur les blanches.

XI

En toutes les autres affaires, l'on opinera tout haut et de rang, sans interruption ni jalousie, sans reprendre avec chaleur ou mépris les avis de personne, sans rien dire que de nécessaire, et sans répéter ce qui aura été dit.

XII

Quand les avis se trouveront égaux, l'affaire sera remise en délibération en une autre assemblée.

XIII

Si un des académiciens fait quelque action indigne d'un homme d'honneur, il sera interdit ou destitué selon l'importance de sa faute.

XIV

Lorsque quelqu'un sera reçu dans la Compagnie, il sera exhorté par celui qui présidera d'observer tous les statuts de l'Académie, et signera l'acte de sa réception sur le registre du secrétaire.

XV

Celui qui présidera fera garder le bon ordre dans les assemblées le plus exactement et le plus civilement qu'il sera possible, et comme il se doit faire entre personnes égales.

XVI

Il fera délibérer sur toutes les propositions qui seront faites dans les assemblées et en prononcera les résolutions, après avoir pris les avis de tous ceux qui seront présents, selon l'ordre de leur séance, commençant par celui qui sera assis à sa main droite, et opinera le dernier.

XVII

Les assemblées ordinaires se feront tous les lundis aux lieux qui seront jugés les plus commodes par les directeurs, jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'en donner un, et commenceront à deux heures après midi précisément.

XVIII

L'on ne pourra rien résoudre dans les assemblées, si elles ne sont composées de douze académiciens pour le moins et d'un des trois officiers.

XIX

Aucun de ceux qui seront à Paris ne pourra se dispenser de se trouver aux assemblées, et principalement en celles où l'on devra traiter de la réception ou destitution d'un académicien ou de l'approbation d'un ouvrage, sans excuse légitime, laquelle sera faite dans la Compagnie par un des présents, à la prière de celui qui n'aura pu s'y trouver.

XX

Ceux qui ne seront pas de l'Académie ne pourront être admis dans

les assemblées ordinaires ni extraordinaires, pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

XXI

Il n'y sera mis en délibération aucune matière concernant la religion; et néanmoins, pour ce qu'il est impossible qu'il ne se rencontre, dans les ouvrages qui seront examinés, quelque proposition qui regarde ce sujet, comme le plus noble exercice de l'éloquence et le plus utile entretien de l'esprit, il ne sera rien prononcé sur les maximes de cette qualité, l'Académie soumettant toujours aux lois de l'Église, en ce qui touchera les choses saintes, les avis et les approbations qu'elle donnera pour les termes et la forme des ouvrages seulement.

XXII

Les matières politiques ou morales ne seront traitées dans l'Académie que conformément à l'autorité du Prince, à l'état du Gouvernement et aux lois du royaume.

XXIII

L'on prendra garde qu'il ne soit employé dans les ouvrages qui seront publiés sous le nom de l'Académie ou d'un particulier, en qualité d'académicien, aucun terme libertin ou licencieux et qui puisse être équivoque ou mal interprété.

XXIV

La principale fonction de l'Académie sera de travailler avec tout le soin et toute la diligence possibles à donner des règles certaines à notre langue et à la rendre pure, éloquente et capable de traiter les arts et les sciences.

XXV

Les meilleurs auteurs de la langue françoise seront distribués aux académiciens pour observer tant les dictions que les phrases qui peuvent servir de règles générales et en faire rapport à la Compagnie, qui jugera de leur travail et s'en servira aux occasions.

XXVI

Il sera composé un dictionnaire, une grammaire, une rhétorique et une poétique sur les observations de l'Académie.

XXVII

Chaque jour d'assemblée ordinaire, un des académiciens, selon l'ordre du tableau, fera un discours en prose, dont le récit par cœur ou la lecture, à son choix, durera un quart d'heure ou demi-heure au plus, sur tel sujet qu'il voudra prendre, et ne se commencera qu'à trois heures. Le reste du temps sera employé à examiner les ouvrages particuliers qui se présenteront ou à travailler aux pièces générales dont il est fait mention en l'article précédent.

XXVIII

Aussitôt que chacun de ces discours aura été récité dans l'Académie, celui qui présidera nommera deux commissaires pour l'examiner, lesquels en feront leur rapport un mois après pour le plus tard à la Compagnie, qui jugera de leurs observations; et, dans le mois suivant, l'auteur corrigera tous les endroits qu'elle aura marqués; et ayant communiqué les corrections qu'il aura faites à ses commissaires, s'il les trouvent conformes aux intentions de la Compagnie, il mettra une copie de son discours entre les mains du secrétaire, qui lui en expédiera l'approbation.

XXIX

Le même ordre sera gardé pour l'examen des autres ouvrages que l'on soumettra au jugement de l'Académie, selon la longueur desquels celui qui présidera pourra nommer plus grand nombre de commissaires; et si quelqu'un de ceux qu'il commettra allègue des excuses légitimes pour en être déchargé, il en sera nommé un autre en sa place.

XXX

La copie de l'ouvrage qui aura été proposé dans l'Académie pour être examiné, après avoir été lue, sera mise entre les mains du secrétaire, pour la garder. L'auteur sera aussi obligé d'en bailler une à chacun de ses commissaires; et quand la pièce aura été approuvée, il

en baillera une autre copie corrigée au secrétaire, qui lui rendra la première en lui délivrant l'acte d'approbation, laquelle copie corrigée sera paraphée de l'auteur, du directeur et du secrétaire, pour la justification de l'Académie, si l'ouvrage étoit publié en autre forme que comme il a été approuvé.

XXXI

Les commissaires feront leur rapport, dans le temps qui leur aura été prescrit, de l'ouvrage qu'ils auront examiné; si ce n'est que pour des raisons importantes ils demandent quelque délai, qui leur sera accordé ou refusé, selon le mérite de l'excuse, au jugement de l'assemblée.

XXXII

Les commissaires ne pourront communiquer à personne les pièces dont ils auront été chargés, ni leurs observations, et n'en retiendront copie, à peine d'être destitués.

XXXIII

Ceux qui auront été commis pour examiner une pièce seront obligés, s'ils s'éloignent de Paris, de la remettre entre les mains du secrétaire, avec les notes qu'ils auront faites dessus; et s'ils n'en ont point fait, l'Académie nommera d'autres commissaires en leur place.

XXXIV

Les remarques des fautes d'un ouvrage se feront avec modestie et civilité, et la correction en sera soufferte de la même sorte.

XXXV

Quand un ouvrage aura été approuvé par l'Académie, le secrétaire en écrira la résolution dans son registre, laquelle sera signée du directeur et du chancelier.

XXXVI

Les approbations que l'on délivrera aux auteurs des ouvrages qui auront été examinés dans la Compagnie seront écrites en parchemin, signées des officiers et scellées du sceau de l'Académie.

XXXVII

Toutes les approbations seront données sans éloges et conformément au formulaire qui sera inséré à la fin des présents statuts [1].

XXXVIII

Pour délibérer sur la publication d'un ouvrage de l'Académie, l'assemblée sera de vingt académiciens pour le moins, compris les officiers; et si les avis ne passent de quatre voix, elle ne sera point tenue pour résolue, mais l'on délibérera encore en une autre assemblée.

XXXIX

Les approbations des ouvrages des particuliers pourront être proposées en une assemblée de douze académiciens et de l'un des officiers, et il suffira d'une voix de plus pour les accorder.

XL

Aucun ne pourra faire imprimer l'approbation qu'il aura eue de l'Académie, mais il pourra mettre à la première ou à la dernière page de l'imprimé : *Par de l'Académie françoise* [2]. Et s'il n'a point fait examiner l'ouvrage dans l'Académie ou qu'il n'en ait point eu l'approbation, il n'y pourra mettre sa qualité d'académicien.

XLI

Ceux qui feront imprimer des pièces approuvées par l'Académie n'y pourront rien changer depuis que l'approbation leur aura été délivrée, sans le consentement de la Compagnie.

XLII

Si l'épître liminaire ou la préface d'un livre est vue dans la Compagnie sans le reste, l'on ne donnera l'approbation que pour ce qui aura

[1] Ce formulaire ne paraît pas avoir été fait.

[2] Pellisson, dans son Commentaire des statuts, donne ainsi la formule : *Par un tel de l'Académie françoise.* (*Histoire de l'Académie française*, édition Livet, t. Ier, p. 59 et 69.)

été examiné, et l'auteur ne pourra mettre dans l'imprimé sa qualité d'académicien, encore qu'il ait l'approbation de l'Académie pour une partie de l'ouvrage.

XLIII

Les règles générales qui seront faites par l'Académie touchant le langage seront suivies par tous ceux de la Compagnie qui écriront, tant en prose qu'en vers.

XLIV

Ils suivront aussi les règles qui seront faites pour l'orthographe.

XLV

L'Académie ne jugera que des ouvrages de ceux dont elle est composée; et si elle se trouve obligée par quelque considération importante d'en examiner d'autres, elle donnera seulement ses avis sans en faire aucune censure et sans en donner aussi l'approbation.

XLVI

S'il arrive que l'on fasse quelques écrits contre l'Académie, aucun des académiciens n'entreprendra d'y répondre ou de rien publier pour sa défense, sans en avoir charge expresse de la Compagnie assemblée au nombre de vingt pour le moins.

XLVII

Il est expressément défendu à tous ceux qui seront reçus en l'Académie de révéler aucune chose concernant la correction, le refus d'approbation ou tout autre fait de cette nature, qui puisse être important au général ou aux particuliers de la Compagnie, sous peine d'en être bannis avec honte, sans espérance de rétablissement.

XLVIII

L'Académie choisira un imprimeur pour imprimer les ouvrages qui se publieront sous son nom et ceux des particuliers qu'elle aura approuvés; mais, pour ceux que les particuliers voudront mettre au jour sans approbation et sans la qualité d'académicien, il sera en leur liberté de se servir de tel imprimeur que bon leur semblera.

XLIX

Cet imprimeur sera élu par les suffrages des académiciens et fera serment de fidélité à la Compagnie entre les mains du directeur ou de celui qui présidera.

L

Il ne pourra associer personne avec lui pour ce qui regardera les ouvrages de l'Académie ou ceux qu'elle aura approuvés, dont il n'imprimera aucune chose que sur la copie qui lui sera mise en main sous le seing du directeur et du secrétaire, et lui sera fait défense d'y rien changer sans la permission de la Compagnie, à peine de répondre en son nom de tous les inconvénients, de refaire l'impression à ses dépens et d'être déclaré déchu de la grâce qui lui aura été accordée par l'Académie.

Signé : Le cardinal DE RICHELIEU.

Et scellé de ses armes.

Et plus bas : Par mondit Seigneur, Signé : CHARPENTIER.

(Archives de l'Académie française.)

ARRÊT DU PARLEMENT

POUR L'ENREGISTREMENT DES LETTRES PATENTES DU ROI RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

10 juillet 1637.

Vu par la Cour, les grand' chambre, Tournelle et de l'Édit assemblées, les lettres patentes données à Paris, au mois de janvier 1635, signées LOUIS et sur le repli : *par le Roi*, DE LOMÉNIE, et scellées en lacs de soie sur double queue de cire verte, par lesquelles et pour les causes y contenues ledit Seigneur autorise, permet et approuve les assemblées et conférences de l'Académie françoise, veut qu'elles se continuent désormais en la ville de Paris, sous le nom de l'*Académie françoise*, que son très cher et très amé cousin le cardinal, duc de Richelieu, s'en puisse dire et nommer le chef et protecteur; que le nombre en soit limité à quarante personnes; qu'il en autorise

les officiers, les statuts et les règlements, sans qu'il soit besoin d'autres lettres, confirme dès à présent, comme pour lors, tout ce qu'il fera pour ce regard; veut pareillement que ladite Académie ait un sceau et que ceux d'icelle Académie soient exempts de tutelles et curatelles, guets et gardes, avec le droit de *committimus*, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites lettres, conclusions du procureur général du Roi et tout considéré :

Ladite Cour a ordonné et ordonne que les dites lettres seront registrées au greffe d'icelle pour être exécutées selon leur forme et teneur, à la charge que ceux de ladite assemblée et Académie ne connoîtront que de l'ornement, embellissement et augmentation de la langue françoise et des livres qui seront par eux faits et par autres personnes qui le désireront et voudront.

(Archives nationales, X^{1a} 2121.)

ORDONNANCE

POUR LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE, FAISANT LA CONTINUATION DE CELLE DU MOIS D'AVRIL 1667[1].

Saint-Germain-en-Laye, août 1669, registrée au Parlement le 13 août 1669.

LETTRES PATENTES

RÉTABLISSANT LE DROIT DE *COMMITTIMUS* AU PROFIT DE TOUS LES MEMBRES DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE[2].

Saint-Germain-en-Laye, 5 décembre 1673, registrées au Parlement le 17 février 1674.

[1] L'article 13 du titre IV de cette ordonnance contient ce qui suit : Voulons qu'à l'avenir, il n'y ait que ceux ci-après déclarés qui puissent jouir du droit de *committimus* au grand sceau, savoir : ..... les quatre plus anciens de l'Académie françoise établie à Paris, suivant l'ordre de leur réception qui sera justifiée par un extrait signé du secrétaire de l'Académie.....

[2] Cette pièce est reproduite intégralement dans l'*Histoire de l'Académie française* par Pellisson et d'Olivet, édition publiée par Ch. Livet, t. II. *Appendice.*

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI

QUI CONFIRME LE DROIT DE *COMMITTIMUS*
EN FAVEUR DES QUARANTE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE [1].

21 février 1720.

LETTRES PATENTES

POUR L'EXÉCUTION DU PRÉCÉDENT ARRÊT DU CONSEIL DU ROI [2].

Paris, 22 février 1720,
registrées au Parlement le 5 février 1721.

DÉLIBÉRATION DE L'ACADÉMIE FRANÇOISE

AU SUJET DES ÉLECTIONS.

Du jeudi 2 janvier 1721.

L'Académie, pour se munir contre les brigues et les sollicitations, a jugé à propos de faire ce règlement, qui ne fait que renouveler l'ordre que le feu Roi lui avoit donné.

Tous Messieurs les Académiciens promettront sur leur honneur de n'avoir aucun égard pour les sollicitations, de quelque nature qu'elles puissent être; de n'engager jamais leur parole, et de conserver leur suffrage libre, pour ne le donner le jour de l'élection qu'à celui qui leur en paroîtra le plus digne.

Ce règlement sera signé par tous Messieurs les Académiciens, afin que leur signature soit un témoignage et un gage de leur parole et qu'elle tienne lieu de serment.

Le jour de l'élection, avant qu'on donne les billets, Monsieur le Secrétaire lira le présent règlement; et Monsieur le Directeur, ou ce-

[1] Cette pièce est reproduite intégralement dans l'*Histoire de l'Académie française* par Pellisson et d'Olivet, édition publiée par Ch. Livet, t. II. *Appendice.*
[2] *Ibid.*

lui qui sera à la tête de la Compagnie, demandera à tous Messieurs les Académiciens présents s'ils n'ont point engagé leur parole; et s'il y en a quelqu'un qui l'ait engagée, son suffrage ne sera pas compté.

Ce règlement sera imprimé, et on en donnera une copie à chacun de Messieurs les Académiciens; et quand un académicien aura été reçu, on lui lira le règlement la première fois qu'il viendra à l'assemblée; il le signera sur le registre, et on lui en donnera une copie.

L'Académie, convoquée par billets, a confirmé ce règlement le jeudi 6 février 1721.

En conséquence de la présente délibération, tous Messieurs ont signé sur le registre de l'Académie.

Collationné à l'original :

D'Alembert, secrétaire perpétuel.

(Archives de l'Académie française. — Registre des procès-verbaux.)

RÈGLEMENTS POUR L'ACADÉMIE FRANÇOISE

DONNÉS PAR LE ROI.

Marly, 30 mai 1752.

L'Académie françoise Nous ayant très humblement représenté que, depuis son établissement fait par lettres patentes de Louis XIII, elle n'a eu d'autres statuts que ceux que lui donna pour lors le cardinal de Richelieu; que des règlements faits pour une compagnie naissante ont dû éprouver dans le cours de plus d'un siècle divers changements, surtout depuis que le feu Roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, l'eut prise, pour lui et pour ses successeurs, sous sa protection immédiate et personnelle, qu'il l'eut logée au Louvre et qu'il l'eut admise à l'honneur de le haranguer dans toutes les occasions où il recevoit les compliments des Cours supérieures; que l'importance des règlements, qu'elle a successivement faits, ayant été reconnue, elle a cru qu'il était de son devoir de Nous les exposer, afin qu'en les confirmant, il Nous plût leur donner force de loi. A quoi désirant pourvoir,

Nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Académie françoise continuera de tenir ses séances au Louvre, le lundi, le jeudi et le samedi de chaque semaine; et quand un de ces jours-là il se rencontrera quelque fête ou autre empêchement, la séance sera indiquée pour le jour précédent ou pour le suivant.

ART. 2.

L'Académie aura toujours trois officiers, un directeur, un chancelier et un secrétaire qui sera en même temps trésorier. Le directeur et le chancelier seront renouvelés et tirés au sort tous les trois mois.

Le secrétaire-trésorier sera perpétuel et jouira en cette qualité du logement que Nous lui avons assigné au Louvre.

ART. 3.

Le directeur présidera à toutes les assemblées qui se tiendront pendant son trimestre; en son absence, ce sera le chancelier; en l'absence du chancelier, ce sera le doyen; en l'absence du doyen, ce sera le secrétaire; et au défaut de ces quatre académiciens, ce sera le plus ancien de ceux qui se trouveront à l'assemblée.

ART. 4.

Si quelque circonstance paroît exiger que le directeur soit continué, il pourra l'être; mais jamais contre son gré, ni pour plus de trois mois. L'assemblée où cette continuation sera arrêtée, devra être composée de douze académiciens au moins; et le même nombre sera nécessaire dans toutes les délibérations qui formeront quelque engagement pour le corps entier de l'Académie.

ART. 5.

On ne pourra convoquer aucune assemblée, pour l'élection d'un académicien, que trente jours après que le décès de celui qu'il s'agit

de remplacer aura été connu de l'Académie et inscrit sur les registres, et cette convocation sera toujours indiquée quatre séances auparavant; de sorte que, si elle étoit résolue un samedi, elle n'auroit lieu que pour le second lundi suivant; et ainsi des autres jours.

ART. 6.

Toute assemblée convoquée pour une élection devra être de vingt académiciens au moins; et quand ce nombre ne s'y trouvera pas, on convoquera pour la huitaine une nouvelle assemblée, où il suffira d'être dix-huit; mais si l'on étoit moins de dix-huit, l'élection seroit remise à un autre temps.

ART. 7.

La réputation de l'Académie dépendant principalement de son attention à bien remplir les places vacantes, elle n'aura nul égard aux brigues et aux sollicitations, de quelque nature qu'elles soient; et tout académicien conservera son suffrage libre jusqu'au moment de l'élection, pour ne le donner alors qu'au sujet qu'il en croira le plus digne.

ART. 8.

Quand l'Académie sera assemblée pour une élection, le directeur, ou celui qui présidera en son absence, fera lire à haute voix l'article précédent et demandera séparément à chacun des académiciens présents s'il n'a point engagé sa parole. Que si quelqu'un d'eux reconnoît l'avoir engagée, son suffrage ne sera point compté. Mais si le fait était notoire d'ailleurs, l'Académie Nous en portera ses plaintes et Nous apprendra par qui et jusqu'à quel point cette loi aura été violée.

ART. 9.

Pour procéder à une élection, il se fera toujours dans une seule et même assemblée deux scrutins: le premier par billets, le second par boules blanches et boules noires. Dans le premier, la simple pluralité des suffrages donnés par billets suffira pour décider sur qui tombe le choix de la Compagnie. Mais dans le second, qui se fait immédiatement après par boules blanches et boules noires, et où règne une plus grande liberté, cette première nomination sera regardée comme nulle et non avenue, si le sujet qui avoit eu d'abord

la pluralité des suffrages donnés par billets, se trouvoit avoir ensuite contre lui un tiers franc de boules noires; de sorte que, dans les nombres qu'on ne sauroit absolument diviser en trois parties égales, dans ceux de vingt-deux et vingt-trois, par exemple, ce tiers franc doit être de huit comme pour vingt-quatre; et ainsi des nombres au-dessus et au-dessous à proportion.

ART. 10.

Quoique, depuis l'établissement de l'Académie, il ne soit point encore arrivé que le sujet qui avoit eu la pluralité des suffrages donnés par billets, ait été exclu par boules noires au second scrutin, cependant comme cela est possible, voulons et ordonnons que, le cas arrivant, il ne soit permis à personne de parler ni pour ni contre le sujet ainsi exclu; mais qu'à l'instant le directeur demande à chacun sa parole d'honneur de ne divulguer jamais ce qui vient de se passer, et qu'il commande au libraire, s'il est présent, de garder le même secret, en vertu du serment par lui prêté à la Compagnie. Voulons de plus que dans la même séance, et sans qu'il soit libre à personne d'en sortir, on procède tout de suite à l'élection d'un autre sujet, afin que, tout étant fini dans la même assemblée, le public ne soupçonne point qu'il y ait eu quelqu'un de proposé et d'exclu.

ART. 11.

Quand une élection aura été faite dans la forme ci-dessus expliquée, il Nous en sera rendu compte à Nous immédiatement, ou par le directeur, ou, à son défaut, par tel autre que l'Académie aura nommé; et si notre approbation et notre consentement ne confirment pas l'élection, elle sera et demeurera nulle; de sorte que l'Académie sera tenue d'en faire une nouvelle, toujours dans la même forme, pour Nous présenter un autre sujet.

ART. 12.

Les statuts donnés à l'Académie françoise par le cardinal de Richelieu, et autorisés par les lettres patentes de Louis XIII, continueront d'être exactement observés dans tous les points auxquels Nous n'avons pas dérogé par les présents articles, qui seront lus à la première

IMPRIMERIE NATIONALE.

assemblée de l'Académie, et insérés tout au long dans ses registres, pour y avoir recours quand il sera besoin.

Fait à Marly, le trente mai mil sept cent cinquante-deux.

Au-dessous est écrit de la main du Roi : APPROUVÉ à Marly, ce 30 mai 1752.

Signé : LOUIS.

(Archives de l'Académie française. — Registre des procès-verbaux.)

ACADÉMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET MÉDAILLES

PUIS

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

RÈGLEMENT ORDONNÉ PAR LE ROI

POUR L'ACADÉMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET MÉDAILLES.

Versailles, 16 juillet 1701.

Le Roi voulant continuer à donner des marques de son affection à l'Académie royale des inscriptions et médailles, Sa Majesté a résolu le présent règlement, lequel Elle veut et entend être exactement observé.

PREMIÈREMENT.

L'Académie royale des inscriptions et médailles demeurera toujours sous la protection du Roi et recevra ses ordres, ainsi que l'Académie royale des sciences, par celui des Secrétaires d'État qui aura le département de la Maison du Roi.

II

L'Académie sera toujours composée de quarante académiciens, dix honoraires, dix pensionnaires, dix associés et dix élèves; et nul n'y sera admis que par le choix ou l'agrément de Sa Majesté.

III

Les honoraires seront tous recommandables par leur érudition dans les belles-lettres et leur intelligence en fait de monuments, desquels l'un sera président, et aucun d'eux ne pourra devenir pensionnaire; deux d'entre eux pourront être étrangers.

IV

Les pensionnaires et les élèves seront tous établis à Paris; et

lorsqu'il arrivera que quelqu'un d'entre eux sera appelé à quelque charge ou commission demandant résidence hors de Paris, il sera pourvu à sa place, de même que si elle avoit vaqué par décès; quatre des associés pourront être étrangers; l'un des pensionnaires sera secrétaire, un autre trésorier.

V

Pour remplir les places d'honoraires, l'assemblée élira, à la pluralité des voix, un sujet qu'elle proposera à Sa Majesté pour avoir son agrément.

VI

Pour remplir les places des pensionnaires, l'Académie élira trois sujets, desquels il ne pourra y avoir que deux associés ou élèves; et ils seront proposés à Sa Majesté, afin qu'il lui plaise en choisir un.

VII

Pour remplir les places d'associés, l'Académie élira deux sujets, desquels il ne pourra être pris qu'un du nombre des élèves; et ils seront proposés à Sa Majesté, afin qu'il lui plaise en choisir un.

VIII

Pour remplir les places d'élèves, chacun des pensionnaires s'en pourra choisir un, qu'il présentera à la Compagnie qui en délibérera; et s'il est agréé à la pluralité des voix, il sera proposé à Sa Majesté.

IX

Nul ne pourra être proposé à Sa Majesté pour remplir aucune desdites places d'académicien, s'il n'est de bonnes mœurs et de probité reconnue.

X

Nul ne pourra être proposé de même, s'il est régulier, attaché à quelque ordre de religion, si ce n'est pour remplir quelque place d'académicien honoraire.

XI

Nul ne pourra être proposé à Sa Majesté pour les places de pen-

sionnaire ou d'associé, s'il n'est connu par quelque ouvrage considérable.

XII

Nul ne pourra être proposé pour les places de pensionnaire ou d'associé, qu'il n'ait au moins vingt-cinq ans.

XIII

Nul ne pourra être proposé pour les places d'élève, qu'il n'ait vingt ans au moins.

XIV

Les assemblées ordinaires de l'Académie se tiendront au Louvre, les mardi et vendredi de chaque semaine; et lorsque lesdits jours il se rencontrera quelque fête, l'assemblée se tiendra le jour précédent ou le suivant.

XV

Les séances desdites assemblées seront au moins de deux heures, savoir, depuis trois jusqu'à cinq.

XVI

Les vacances de l'Académie commenceront au 8 de septembre et finiront le 11 de novembre, et elle vaquera en outre pendant la quinzaine de Pâques, la semaine de la Pentecôte, et depuis Noël jusqu'aux Rois.

XVII

Les académiciens seront assidus à tous les jours d'assemblée, et nul des pensionnaires ne pourra s'absenter plus de deux mois pour ses affaires particulières, hors le temps des vacances, sans un congé exprès de Sa Majesté.

XVIII

Outre les ouvrages auxquels toute l'Académie pourra travailler en commun, chacun des académiciens choisira quelque objet particulier de ses études, et par le compte qu'il en rendra dans les assemblées, il tâchera d'enrichir de ses lumières tous ceux qui composent l'Académie et de profiter de leurs remarques.

XIX

L'Académie s'appliquera incessamment à faire des médailles sur les principaux événements de l'histoire de France sous tous les règnes, depuis l'origine de la monarchie, et à composer les descriptions historiques desdits événements par rapport auxquels les médailles auront été faites. Elle travaillera encore sans délai à l'explication de toutes les médailles, médaillons, pierres et autres raretés antiques et modernes du cabinet de Sa Majesté, comme aussi à la description de toutes les antiquités et monuments de France.

XX

Ladite Académie étant principalement établie pour travailler aux inscriptions et autres monuments qui ont été faits ou que l'on pourra faire pour conserver la mémoire des hommes célèbres et de leurs belles actions, elle continuera de travailler à tout ce qui regarde lesdits ouvrages, tels que sont les statues, les mausolées, les épitaphes, les médailles, les jetons, les devises, les inscriptions d'édifices publics et tous autres ouvrages de pareille nature. Elle veillera à tout ce qui peut contribuer à la perfection de ceux qui se feront, tant pour l'invention et les dessins que pour les inscriptions et les légendes, comme aussi à la description de tous ces ouvrages faits ou à faire, et à l'explication historique des sujets par rapport auxquels ils auront été faits. Et comme la connoissance de l'antiquité grecque et latine, et des auteurs de ces deux langues, est ce qui dispose le mieux à réussir dans ce genre de travaux, les académiciens se proposeront tout ce que renferme cette espèce d'érudition, comme un des objets les plus dignes de leur application.

XXI

Dans chaque assemblée, il y aura quelques académiciens pensionnaires obligés à tour de rôle d'apporter quelques écrits de leur composition. Les honoraires, les associés et les élèves y seront invités de même, et chacun de ceux qui seront présents feront leurs remarques sur ce qui aura été proposé.

XXII

Tous les écrits que les académiciens apporteront aux assemblées seront par eux laissés le jour même entre les mains du secrétaire, pour y avoir recours dans l'occasion.

XXIII

Toutes les nouveautés qui seront rapportées par quelque académicien seront vérifiées par lui dans les assemblées, s'il est possible, ou du moins elles le seront en particulier en présence de quelques académiciens.

XXIV

L'Académie veillera exactement à ce que, dans les occasions où quelques académiciens seront d'opinions différentes, ils n'emploient aucun terme de mépris ni d'aigreur l'un contre l'autre, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits; et lors même qu'ils combattront les sentiments de quelques savants que ce puisse être, l'Académie les exhortera à n'en parler qu'avec ménagement.

XXV

L'Académie aura soin d'entretenir commerce avec les divers savants, soit de Paris et des provinces du royaume, soit même des pays étrangers, afin d'être promptement informée de ce qui s'y fera de curieux, par rapport aux objets que se doit proposer l'Académie; et dans les élections pour remplir les places d'académiciens, elle donnera beaucoup de préférence aux savants qui auront été les plus exacts à cette espèce de commerce.

XXVI

L'Académie chargera quelqu'un des académiciens de lire les ouvrages importants dans le genre d'étude auquel elle doit s'appliquer, qui paroîtront soit en France, soit ailleurs, et celui qu'elle aura chargé de cette lecture, en fera son rapport à la Compagnie, sans en faire la critique, en marquant seulement s'il y a des vues dont on puisse profiter.

XXVII

L'Académie examinera de nouveau les découvertes considérables qui se seront faites partout ailleurs et marquera dans ses registres la conformité ou la différence des siennes à celles dont il sera question.

XXVIII

L'Académie examinera les ouvrages que les académiciens se proposeront de faire imprimer; elle n'y donnera son approbation qu'après une lecture entière faite dans les assemblées, ou du moins qu'après un examen et rapport faits par ceux que la Compagnie aura commis à cet examen; et nuls des académiciens ne pourront mettre aux ouvrages qu'ils feront imprimer le titre d'académicien, s'ils n'ont ainsi été approuvés par l'Académie.

XXIX

Lorsque le Roi ou quelques particuliers voudront faire travailler à quelques inscriptions ou monuments et que l'Académie sera consultée, elle s'appliquera très particulièrement à donner une prompte et entière satisfaction.

XXX

Les académiciens honoraires, pensionnaires, associés et élèves auront voix délibérative lorsqu'il ne s'agira que de science.

XXXI

Les seuls académiciens honoraires, pensionnaires et associés auront voix délibérative lorsqu'il s'agira d'élections ou d'affaires concernant l'Académie, et lesdites délibérations se feront par scrutin.

XXXII

Ceux qui ne sont point de l'Académie ne pourront assister ni être admis aux assemblées ordinaires, si ce n'est quand ils y seront conduits par le secrétaire pour y proposer quelques découvertes nouvelles.

XXXIII

Toutes personnes auront entrée aux assemblées publiques, qui se tiendront deux fois chaque année, l'une le premier jour d'après la Saint-Martin, et l'autre le premier jour d'après Pâques.

XXXIV

Le président sera au haut bout de la table avec les honoraires ; les pensionnaires et les associés seront aux deux côtés de la table, et les élèves au bas bout.

XXXV

Le président sera très attentif à ce que le bon ordre soit fidèlement observé dans chaque assemblée et dans ce qui concerne l'Académie; il en rendra un compte exact à Sa Majesté, ou au Secrétaire d'État chargé du soin de ladite Académie.

XXXVI

Dans toutes les assemblées, le président fera délibérer sur les différentes matières, prendra les avis de ceux qui ont voix dans la Compagnie, selon l'ordre de leur séance, et prononcera les résolutions à la pluralité des voix.

XXXVII

Le président sera nommé par Sa Majesté au 1er janvier de chaque année; mais, quoique, chaque année, il ait ainsi besoin d'une nouvelle nomination, il pourra être continué tant qu'il plaira à Sa Majesté ; et comme, par indisposition ou par la nécessité de ses affaires, il pourroit arriver qu'il manqueroit à quelque assemblée, Sa Majesté nommera en même temps quelques autres académiciens pour présider en l'absence dudit président.

XXXVIII

Le secrétaire sera exact à recueillir en substance tout ce qui aura été proposé, agité, examiné et résolu dans la Compagnie, à l'écrire sur son registre par rapport à chaque jour d'assemblée, et à y insérer les écrits dont il aura été fait lecture; il signera tous les actes qui en seront délivrés soit à ceux de la Compagnie, soit à autres qui auront intérêt d'en avoir; et à la fin de décembre de chaque année, il don-

nera au public un extrait de ses registres ou une histoire raisonnée de ce qui se sera fait de plus remarquable dans l'Académie.

XXXIX

Les registres, titres et papiers concernant l'Académie demeureront toujours entre les mains du secrétaire, à qui ils seront incessamment remis par un nouvel inventaire que le président en dressera, et, au mois de décembre de chaque année, ledit inventaire sera par le président récolé et augmenté de ce qui s'y trouvera avoir été ajouté durant toute l'année.

XL

Le secrétaire sera perpétuel; et lorsque, par maladie ou par autre raison considérable, il ne pourra venir à l'assemblée, il y commettra tel d'entre les académiciens qu'il jugera à propos pour tenir en sa place le registre.

XLI

Le trésorier aura en sa garde tous les livres, meubles, médailles, marbres, jetons ou autres curiosités appartenant à l'Académie ; lorsqu'il entrera en charge, le président les lui remettra par inventaire, et, au mois de décembre de chaque année, ledit président récolera ledit inventaire pour l'augmenter de tout ce qui aura été ajouté toute l'année.

XLII

Lorsque les savants demanderont à voir quelqu'une des choses commises à la garde du trésorier, il aura soin de les leur montrer, mais il ne pourra les laisser transporter hors des salles où elles seront gardées, sans un ordre par écrit de l'Académie.

XLIII

Le trésorier sera perpétuel; et quand, par quelque empêchement légitime, il ne pourra satisfaire à tous les devoirs de sa fonction, il nommera quelque académicien pour y satisfaire.

XLIV

Pour faciliter l'impression des divers ouvrages que pourront composer les académiciens, Sa Majesté permet à l'Académie de se choisir un libraire, auquel, en conséquence de ce choix, le Roi fera expédier

les privilèges nécessaires pour imprimer et distribuer les ouvrages des académiciens que l'Académie aura approuvés.

XLV

Pour encourager les académiciens à la continuation de leurs travaux, Sa Majesté continuera à leur faire payer les pensions ordinaires et même des gratifications extraordinaires suivant le mérite de leurs ouvrages.

XLVI

Pour aider les académiciens dans leurs études, le Roi continuera de fournir aux frais nécessaires pour les diverses recherches que chaque académicien pourra faire.

XLVII

Pour récompenser l'assiduité aux assemblées de l'Académie, Sa Majesté fera distribuer, à chaque assemblée, quarante jetons à tous ceux des académiciens qui seront présents.

XLVIII

Il y aura toujours une union particulière entre l'Académie royale des sciences et celle des inscriptions et médailles, et chacune des premières séances d'après les assemblées publiques, ces deux académies se tiendront ensemble, pour apprendre des secrétaires, l'une de l'autre, ce qui se sera fait dans chacune.

XLIX

Veut Sa Majesté que le présent règlement soit lu dans la prochaine assemblée et inséré dans les registres, pour être exactement observé suivant sa forme et teneur; et s'il arrivoit qu'aucun académicien y contrevînt en quelque partie, Sa Majesté y pourvoira suivant l'exigence du cas.

Fait à Versailles, le seize de juillet mil sept cent un.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : PHELYPPEAUX.

(*Histoire de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres*, t. Ier, p. 10.)

LETTRES PATENTES

QUI CONFIRMENT L'ÉTABLISSEMENT DES ACADÉMIES ROYALES DES INSCRIPTIONS ET MÉDAILLES ET DES SCIENCES.

Marly, février 1713, registrées au Parlement le 3 mai 1713.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Le soin des lettres et des beaux-arts ayant toujours contribué à la splendeur des États, le feu Roi, notre très honoré seigneur et père, ordonna, en 1635, l'établissement de l'Académie françoise, pour porter la langue, l'éloquence et la poésie au point de perfection où elles sont enfin parvenues sous notre règne. Nous choisîmes en 1663, parmi ceux qui composoient cette académie, un petit nombre de savants, les plus versés dans la connoissance de l'histoire et de l'antiquité, pour travailler aux inscriptions, aux devises, aux médailles et pour répandre, sur tous les monuments de ce genre, le goût et la noble simplicité qui en font le prix. Tournant ensuite plus particulièrement nos vues du côté des sciences et des arts, Nous formâmes, en 1666, une Académie des sciences, composée de personnes les plus habiles dans toutes les parties des mathématiques et de la physique et, en 1667, Nous fîmes construire le fameux édifice de l'Observatoire, où ceux d'entre eux qui s'appliquent à l'astronomie ont déjà fait de si célèbres et de si utiles découvertes. Ces deux académies, assemblées par notre protection et soutenues par des bienfaits que la difficulté des temps n'a jamais interrompus, remplirent si dignement nos espérances, que, quand la paix de Ryswyk eut rendu le calme à l'Europe, Nous songeâmes à leur donner un témoignage authentique de notre satisfaction; Nous leur accordâmes des règlements signés de notre main, pour déterminer l'objet, l'ordre et la forme de leurs exercices, et, par une distinction encore plus singulière, Nous voulûmes que leurs conférences se tinssent au Louvre. L'estime et la réputation que ces Compagnies ont acquises depuis ce temps-là Nous engagent de plus en plus à donner une forme stable et solide à des établissements si avantageux. A ces causes, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, permis, approuvé et autorisé,

permettons, approuvons et autorisons les assemblées et conférences des membres qui composent lesdites deux Académies, que Nous avons d'abondant, en tant que de besoin est ou seroit, instituées et établies, comme par ces présentes Nous les instituons et établissons, l'une sous le titre d'*Académie royale des inscriptions et médailles*, et l'autre sous celui d'*Académie royale des sciences;* lesquelles continueront d'être dirigées par le Secrétaire d'État ayant le département de notre Maison. Voulons pareillement qu'elles continuent de tenir leurs assemblées dans les appartements que Nous leur avons assignés au Louvre, aux jours et heures indiqués par nosdits règlements des 26 janvier 1699 et 16 juillet 1701, dont copies sont ici attachées sous le contrescel de notre chancellerie, et que Nous entendons être exécutés selon leur forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Chambre des comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur, car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Marly, au mois de février, l'an de grâce mil sept cent treize et de notre règne le soixante-dixième.

Signé : LOUIS.

(*Histoire de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres*, t. Ier, p. 25.)

ARRÊT DU CONSEIL

QUI MODIFIE LE RÈGLEMENT DE L'ACADÉMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET MÉDAILLES ET LUI DONNE LE NOM D'*ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES*.

4 janvier 1716.

Le Roi s'étant fait représenter le règlement fait pour son Académie royale des inscriptions le 16 juillet 1701, par lequel elle se trouve composée de quatre différentes classes : la première, de dix académiciens honoraires; la deuxième, de dix pensionnaires; la troisième, de dix associés, et la quatrième, de dix élèves; mais ayant été reconnu

par une longue expérience que ce seul titre d'élève rebutoit les sujets d'un certain mérite, outre que, par l'article 8 dudit règlement, chacun des dix élèves étoit proposé et reçu sur la nomination de l'un des pensionnaires, au lieu que les autres académiciens sont nommés par tout le corps et par voie de scrutin; que, par l'article 13 du même règlement, les élèves peuvent être reçus à vingt ans, à la différence des autres académiciens qui doivent en avoir au moins vingt-cinq; et qu'enfin, par l'article 31, lesdits élèves n'ont point de voix délibérative dans les élections ni dans les autres affaires de la Compagnie, quoiqu'ils en aient dans les matières de littérature; et Sa Majesté désirant éloigner tout ce qui pourroit diminuer l'honneur du corps dans aucune de ses parties, ou qui pourroit empêcher des personnes d'une capacité reconnue de faire gloire d'y entrer; considérant aussi que le titre d'*Académie des inscriptions et médailles* ne renferme pas tout l'objet des occupations de l'Académie, dont la principale et la plus ordinaire est de cultiver les belles-lettres, Elle a jugé à propos de lui attribuer un titre plus convenable; tout considéré,

Le Roi, étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, régent, a supprimé et supprime dans son Académie royale des inscriptions la classe des élèves; ordonne que celle des associés sera augmentée du même nombre de dix sujets, qui seront élus par voie de scrutin; que, pour chacune desdites nouvelles places d'associés, la Compagnie nommera à Sa Majesté deux personnes, dont Elle se réserve le choix, en sorte que l'Académie demeurera toujours composée de quarante académiciens, savoir : de dix honoraires, de dix pensionnaires et de vingt associés; et qu'à l'avenir, ladite Académie, connue jusqu'à présent sous le nom d'*Académie des inscriptions et médailles*, soit appelée *Académie des inscriptions et belles-lettres*, dérogeant à cet effet en tant que besoin est ou seroit, pour ce regard seulement et sans tirer à conséquence, au règlement dudit jour 16 juillet 1701; voulant au surplus Sa Majesté que tous les autres articles dudit règlement soient exécutés selon leur forme et teneur, et que, pour l'exécution du présent arrêt, toutes lettres patentes qui pourront être nécessaires soient expédiées.

Le duc D'ANTIN.

VOYSIN.

(Archives nationales, E 1984, fol. 7.)

ARRÊT DU CONSEIL

RELATIF À LA NOMINATION ET AUX ATTRIBUTIONS DES VÉTÉRANS À L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

23 mars 1716.

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il y a dans l'Académie des inscriptions et belles-lettres un si grand nombre d'académiciens vétérans qu'il passe le tiers des académiciens actuellement en place, et que le feu roi Louis XIV, de glorieuse mémoire, jugeant que cette multitude de vétérans pouvoit nuire à la discipline de la Compagnie, avait ordonné, dès le mois d'août 1714, que lesdits vétérans n'auroient voix délibérative dans les élections et les autres affaires particulières de l'Académie qu'au nombre de quatre seulement, savoir, les plus anciens de ceux qui se trouveraient pour lors aux assemblées; mais que, pour prévenir encore plus efficacement tous les inconvénients qui en peuvent arriver, il seroit nécessaire de prescrire à cet égard une forme certaine qui empêche qu'à l'avenir le titre de vétéran soit accordé avec trop de facilité et sans une parfaite connaissance de cause; tout considéré,

Le Roi, étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, régent du royaume, a ordonné et ordonne que le titre de vétéran ne pourra désormais être accordé qu'à ceux des académiciens actuellement en place et qui, après avoir utilement travaillé dans l'Académie pendant dix années au moins, se trouveront hors d'état et dans une espèce d'impossibilité d'y continuer leurs travaux; que, pour assurer la vérité d'un tel exposé, ceux d'entre les académiciens qui voudront obtenir le titre de vétéran, s'adresseront d'abord à l'Académie, qui en délibérera par voie de scrutin comme pour une élection, et que si les deux tiers des suffrages sont favorables à celui qui postule la vétérance, ladite délibération sera envoyée à Sa Majesté, pour y être statué ce qu'Elle jugera à propos; et à l'égard de l'assistance desdits vétérans dans les assemblées de ladite Académie, veut Sa Majesté qu'à l'avenir il n'y ait que les quatre plus anciens vétérans, seulement au cas qu'ils s'y trouvent, qui puissent avoir voix délibérative dans les élections et autres affaires particulières de ladite Académie, sans

qu'aucun autre puisse être substitué à leur place, s'ils ne se trouvent pas aux assemblées.

Ordonne que le présent arrêt sera enregistré dans les registres de ladite Académie et partout où besoin sera, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance.

Le duc D'ANTIN.

VOYSIN.

(Archives nationales, E 1983, p. 381.)

ARRÊT DU CONSEIL

QUI RÈGLE LES COMPTES DU SIEUR FÉLIBIEN, CI-DEVANT TRÉSORIER DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES[1].

23 mars 1716.

RÈGLEMENT

POUR L'ACADÉMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES PORTANT CRÉATION DE DOUZE PLACES D'ACADÉMICIENS LIBRES.

Versailles, 9 mai 1750.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté s'étant fait rendre compte de l'état actuel de son Académie des inscriptions et belles-lettres, Elle a reconnu qu'indépendamment des trois classes d'académiciens qui composaient le corps de cette Compagnie dans son institution, il s'en est formé cinq nouvelles, parce que la nécessité d'établir des correspondances, ou d'autres motifs, ont engagé, dans les occasions qui se sont présentées, à admettre, à différents titres, des regnicoles non domiciliés à Paris,

[1] Cet arrêt condamne Félibien à restituer la somme de 1,344 livres restant de celle de 2,000 livres qu'il avait reçue pour l'employer au payement des bustes de marbre qui devaient être posés dans la salle du Louvre où l'Académie tenait ses séances, et de plus la valeur de jetons d'argent qu'il s'était appropriés de 1701 à 1714, au lieu de les distribuer aux académiciens. (Arch. nat., E 1983, fol. 385.)

ou même des étrangers, sans qu'il y ait eu jusqu'ici de plan fixe pour ces admissions, ni de règles pour en déterminer le nombre ou les prérogatives. Et Sa Majesté voulant prévenir, suivant le vœu de l'Académie, les inconvénients qui peuvent naître d'une pareille confusion, donner une forme stable à l'Académie et lui conserver en même temps les moyens d'entretenir des correspondances utiles au progrès des lettres, Elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le corps de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres sera toujours composé, comme par le passé, de quarante académiciens distingués en trois classes, savoir : de dix honoraires, de dix pensionnaires et de vingt associés.

II

Les cinq autres classes qui s'y sont successivement introduites sous les titres d'honoraires étrangers, de correspondants honoraires, d'associés libres, d'associés correspondants et de correspondants étrangers, seront et demeureront éteintes et supprimées pour l'avenir; et il leur sera substitué une seule et unique classe de douze académiciens libres, dont quatre seront regnicoles, non domicilés à Paris, et huit étrangers.

III

Le rang de ces nouveaux académiciens sera réglé entre eux par l'ancienneté de leur réception, sans distinction d'âge, d'état, de qualité, ni de demeure.

IV

Lorsqu'ils assisteront aux assemblées de l'Académie, ils prendront place sur le banc des pensionnaires et des associés; et dans le cas où il se trouverait rempli, ils pourront se placer dans l'intérieur, près de la table de marbre.

V

Toute voix leur sera interdite soit dans les élections, soit dans les affaires de l'Académie, et ceux mêmes d'entre eux qui viendront à Paris pour y fixer leur demeure, perdront dès l'instant de leur établis-

IMPRIMERIE NATIONALE.

sement la place qu'ils occupaient dans l'Académie, sans espérance de retour.

VI

L'Académie pourra cependant, à l'exemple de ce qui s'est toujours pratiqué dans l'Académie royale des sciences, délivrer des lettres de simple correspondance, qui ne donneront à ceux qui les obtiendront, ni le titre d'académicien, ni même le droit de séance dans les assemblées.

VII

La formation de la nouvelle classe créée ci-dessus ne devant avoir lieu qu'à mesure que les autres s'éteindront, tous ceux qui seront actuellement agrégés à l'Académie, sous quelque titre que ce soit, demeureront en possession de leurs titres, à moins qu'ils n'y renoncent volontairement pour entrer dans les vues de l'Académie.

VIII

Nul d'eux ne pourra à l'avenir prétendre à donners a voix dans les assemblées de l'Académie, dans quelque cas et sous quelque prétexte que ce soit. Sa Majesté excepte toutefois de cette disposition le sieur président de Noinville, qui, en conservant sa qualité d'associé libre qu'il a obtenu comme fondateur du prix littéraire, continuera de jouir de toutes les prérogatives qui y sont attachées et nommément du droit de suffrage.

IX

Veut et ordonne Sa Majesté que le présent règlement soit gardé et observé dans tout son contenu, et afin qu'on ne puisse en prétendre cause d'ignorance, il soit lu dans une assemblée générale de l'Académie qui sera convoquée à cet effet, et inséré ensuite dans ses registres pour y avoir recours toutes les fois qu'il en sera besoin.

Fait à Versailles, le neuf mai mil sept cent cinquante.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : M. P. DE VOYER-D'ARGENSON.

(*Histoire de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres*, t. XXIII, p. 6.)

ORDONNANCE DU ROI

RELATIVE À LA CRÉATION D'ASSOCIÉS LIBRES À L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

Versailles, 15 janvier 1785.

De par le Roi.

Sa Majesté étant informée qu'il existe, hors de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, des gens de lettres d'un mérite distingué qui ne peuvent prétendre à devenir académiciens ordinaires, soit parce qu'ils sont exclus par les règlements ou par l'usage, soit parce qu'ils exercent des charges ou des emplois qui ne leur permettent pas d'être exactement assidus aux séances de l'Académie et de lui payer rigoureusement le tribut annuel de travail qu'elle a droit d'exiger de ses membres ordinaires; et considérant que, si ces hommes de lettres étoient admis dans l'Académie, ils pourroient concourir utilement à ses travaux et à sa gloire, Sa Majesté a créé et établi par la présente ordonnance, dans l'Académie des inscriptions et belles-lettres, une nouvelle classe d'académiciens, sous le titre d'*Associés libres résidants à Paris*. Veut Sa Majesté que le nombre de ces académiciens soit invariablement fixé à huit, qui pourront être choisis indifféremment dans les diverses classes de citoyens, sans excepter les ordres religieux; qu'ils soient invités à se livrer aux mêmes travaux que les autres académiciens; qu'ils soient placés dans l'ordre du tableau immédiatement après les associés ordinaires, et jouissent des mêmes droits et prérogatives, avec la seule différence qu'ils ne pourront devenir pensionnaires de l'Académie et qu'ils n'auront ni droit de suffrage à aucune élection, ni part à la distribution des jetons.

Entend néanmoins Sa Majesté qu'en cas de vacance de quelqu'une des places établies pour le travail à faire sur les manuscrits, lesdits associés libres résidants à Paris puissent y être élus comme les académiciens ordinaires.

Se réserve Sa Majesté, pour cette fois seulement, le choix et la nomination desdits huit associés libres; voulant que, lorsque par la suite quelqu'une des places viendra à vaquer, l'Académie procède,

pour la remplir, à une élection dans la forme accoutumée pour celle des associés ordinaires, c'est-à-dire, qu'elle présente deux sujets sur lesquels Sa Majesté choisira celui qu'Elle jugera à propos. Et sera la présente ordonnance inscrite sur les registres de l'Académie.

Fait à Versailles, le 15 janvier 1785.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : Le baron DE BRETEUIL.

(*Histoire de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres,* t. XLVII, p. 11.)

ORDONNANCE DU ROI

FIXANT LES SOMMES ALLOUÉES À L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

Versailles, 9 juin 1786.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté, d'après le compte qu'elle s'est fait rendre de l'état de son Académie des inscriptions et belles-lettres, et du traitement qui lui est affecté, ayant reconnu qu'il étoit juste d'augmenter ce traitement de douze mille deux cents livres par an, à compter du 1er janvier de cette année, et voulant régler la distribution de cette somme et quelques autres objets relatifs à ladite Académie, a ordonné et ordonne ce qui suit :

I

Il sera établi dans ladite Académie cinq nouveaux pensionnaires, aux mêmes titres, privilèges et prérogatives que les dix anciens.

Entend Sa Majesté qu'ils soient élus, maintenant et à l'avenir, à mesure que quelqu'une de ces places deviendra vacante, dans la forme prescrite par les statuts de l'Académie pour l'élection des anciens pensionnaires, et qu'ils reçoivent annuellement une pension de huit cents livres, jusqu'à ce qu'ils arrivent aux anciennes pensions, auxquelles ils parviendront par rang d'ancienneté, sans avoir besoin d'être pourvus par une nouvelle nomination.

II

Le surplus de ladite somme de douze mille deux cents livres sera employé, savoir :

Deux mille cent soixante livres pour porter à deux mille livres effectives chacune des dix anciennes pensions, à mille livres celle du secrétaire perpétuel et à six cents livres celle du bibliothécaire, lesquelles anciennes pensions sont assujetties à la retenue d'un dixième;

Mille livres pour être jointes aux deux mille livres allouées précédemment au secrétaire perpétuel trésorier, pour le remboursement des frais et dépenses quelconques de l'Académie, au moyen de quoi cet objet sera porté annuellement à la somme de trois mille livres; des restes de laquelle, lorsqu'il aura satisfait aux besoins ordinaires de l'Académie, il ne sera pas comptable, non plus qu'il ne l'a été par le passé de celle de deux mille livres;

Six cents livres pour les gages d'un huissier chargé du service intérieur et extérieur de l'Académie, d'entretenir le bon ordre et la décence dans ses assemblées publiques, et d'aider le bibliothécaire dans la partie mécanique de ses fonctions;

Quatre cents livres pour acheter les livres que l'Académie jugera lui être nécessaires, pour frais de reliure et autres dépenses relatives à l'entretien de la bibliothèque; de laquelle somme de quatre cents livres le bibliothécaire fera approuver l'emploi, à la fin de chaque année, par le président, et en son absence, par un des autres officiers de la Compagnie;

Quatre cents livres pour l'académicien chargé de faire deux fois chaque année le rapport des travaux de l'Académie, en présence de l'Académie des sciences; lequel académicien continuera d'être nommé à cette place par l'Académie, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir du Roi la confirmation de son choix; ne pourra néanmoins ledit académicien jouir du titre ni des prérogatives de pensionnaire, à moins qu'il ne le soit déjà, ou qu'il ne le devienne par la suite suivant la forme ordinaire;

Et finalement une somme de trois mille six cent quarante livres pour être jointe à celle d'environ six mille quatre cents livres que l'Académie a jusqu'à présent reçue en jetons, pour droit de présence à ses assemblées; de manière qu'elle recevra annuellement, pour cet

objet, au moins la somme de dix mille livres; et attendu l'augmentation du poids des jetons, Sa Majesté veut qu'il soit gravé un nouveau coin, dont le modèle sera proportionné à cette augmentation.

III

Veut encore Sa Majesté que ces différentes sommes, non sujettes à retenue, ainsi que celle de six cents livres accordée précédemment à l'Académie pour le supplément des fonds de ses prix et celle de quatorze mille livres assignée aux académiciens chargés de faire connoître par des notices les manuscrits de la bibliothèque du Roi, soient payées sur la seule quittance du secrétaire perpétuel trésorier, et qu'il reçoive pareillement à l'avenir, sur sa seule quittance, les anciennes pensions attribuées à l'Académie lors de son établissement.

Sera le présent règlement lu à la prochaine assemblée de l'Académie et inscrit sur ses registres.

Fait à Versailles, le 9 juin 1786.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : Le baron DE BRETEUIL.

(*Histoire de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres*, t. XLVII, p. 14.)

RÈGLEMENT

POUR L'ACADÉMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

Versailles, 22 décembre 1786.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté, s'étant fait représenter les statuts donnés en 1701 par Louis XIV à l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, et les règlements particuliers qui lui ont été accordés depuis à différentes époques, a reconnu la nécessité de réunir en un seul corps ces divers statuts et règlements, d'en retrancher les articles tombés en désuétude, ou dont le changement des circonstances a rendu l'exécution inutile, et d'y ajouter ceux que l'état actuel de l'Académie

paroît exiger, Sa Majesté a, en conséquence, ordonné et ordonne ce qui suit :

I

L'Académie royale des inscriptions et belles-lettres demeurera toujours sous la protection du Roi et recevra ses ordres, ainsi que l'Académie royale des sciences, par celui des Secrétaires d'État qui aura les académies dans son département.

II

L'Académie sera composée de quarante académiciens ordinaires, dix honoraires, quinze pensionnaires et quinze associés, et en outre de vingt associés libres, dont huit seront résidants à Paris, quatre regnicoles et huit étrangers; et personne ne sera admis à l'Académie que par le choix ou l'agrément de Sa Majesté.

III

Les honoraires seront tous recommandables par la connoissance et l'amour des lettres; l'un d'eux sera président, un autre vice-président; aucun d'eux ne pourra devenir pensionnaire.

IV

Les pensionnaires, les associés ordinaires et les associés libres résidants seront tous établis à Paris; et lorsqu'il arrivera que quelqu'un d'entre eux sera appelé à quelque charge ou commission demandant résidence hors de Paris, il sera pourvu à sa place, de même que si elle avoit vaqué par décès. L'un des pensionnaires sera directeur, un autre sous-directeur; l'un d'eux ou des associés ordinaires sera secrétaire et trésorier. Les associés libres ne pourront devenir pensionnaires ni officiers de la Compagnie.

V

Si quelqu'un des associés libres regnicoles ou étrangers est appelé à Paris par quelque charge ou commission demandant qu'il y fasse sa résidence, ou s'il vient s'y établir pour quelque autre raison que

ce soit et qu'il y demeure plus de deux ans, il sera pourvu à sa place, comme si elle avoit vaqué par décès.

VI

Pour remplir les places d'honoraires, l'Académie élira, à la pluralité des voix, par scrutin, un sujet qu'elle proposera à Sa Majesté pour avoir son agrément.

VII

Pour remplir les places de pensionnaires, l'Académie élira, à la pluralité des voix, par scrutin, deux associés ordinaires qui seront proposés à Sa Majesté, afin qu'il lui plaise en choisir un; et dans le compte qui lui sera rendu de l'élection, on ajoutera au nom de chacun des deux académiciens présentés la date de son entrée à l'Académie et la liste tant des mémoires qu'il y aura lus, que des ouvrages particuliers relatifs à l'objet des travaux de la Compagnie qu'il aura donnés au public.

VIII

Pour remplir la place de secrétaire trésorier, l'Académie élira, aux deux tiers des voix, par scrutin, deux académiciens de la classe des pensionnaires, ou de celle des associés ordinaires; et ils seront proposés à Sa Majesté, afin qu'il lui plaise en choisir un.

IX

Pour remplir les places d'associés ordinaires, l'Académie élira, à la pluralité des voix, par scrutin, un sujet qu'elle proposera à Sa Majesté pour avoir son agrément.

X

Pour remplir les places d'associés libres résidants, regnicoles et étrangers, l'Académie élira pareillement, à la pluralité des voix, par scrutin, un sujet qu'elle proposera à Sa Majesté pour avoir son agrément.

XI

Dans aucune élection, la pluralité ne sera censée acquise que par la réunion de plus de la moitié des suffrages.

XII

Nul ne pourra être proposé à Sa Majesté pour remplir aucune desdites places d'académiciens, s'il n'est de bonnes mœurs et de probité reconnue.

XIII

Nul ne pourra être proposé de même, s'il est régulier, attaché à quelque ordre de religion, si ce n'est pour remplir quelque place d'académicien libre.

XIV

Nul ne pourra être proposé à Sa Majesté pour les places d'associés, s'il n'est connu par quelque ouvrage considérable dans le genre des travaux de l'Académie.

XV

Nul ne pourra être proposé pour les places d'associés, qu'il n'ait au moins vingt-cinq ans.

XVI

Les assemblées ordinaires de l'Académie se tiendront au Louvre, les mardi et vendredi de chaque semaine, et lorsque lesdits jours il se rencontrera quelque fête, l'assemblée se tiendra le jour précédent ou le suivant.

XVII

Les séances commenceront toute l'année à 3 heures et demie et finiront à 5 heures et demie, depuis Pâques jusqu'aux vacances, et à 5 heures, depuis la Saint-Martin jusqu'à Pâques.

XVIII

Les vacances de l'Académie commenceront au 8 de septembre et finiront le 11 de novembre; elle vaquera en outre pendant la quinzaine de Pâques, la semaine de la Pentecôte, et depuis la Noël jusqu'aux Rois.

XIX

Les académiciens pensionnaires et associés ordinaires seront assidus aux assemblées, et nul ne pourra s'absenter plus de deux mois pour ses affaires particulières, hors le temps des vacances, sans un congé exprès de Sa Majesté. Les honoraires et les associés libres résidants seront invités à la même assiduité.

XX

L'Académie, chargée par son institution de consacrer à la postérité les principaux événements du règne du Roi, continuera de travailler, avec le même zèle qu'elle l'a fait jusqu'à présent, aux médailles, inscriptions et autres monuments que Sa Majesté jugera à propos de lui ordonner.

XXI

L'objet principal et direct de l'Académie étant l'histoire, c'est-à-dire la connoissance des hommes et des événements, des temps et des pays, des mœurs, des usages, des lois, des arts, des sciences, de la littérature de toutes les nations, l'Académie s'attachera principalement :

1° A l'étude des langues, particulièrement des langues orientales, et des langues grecque et latine;

2° A celle des monuments de toute espèce, médailles, inscriptions, etc., concernant l'histoire ancienne et l'histoire du moyen âge;

3° Elle éclaircira les titres, diplômes et antiquités de l'histoire de France et de l'histoire des autres nations, principalement de celles dont les intérêts et les événements sont ou ont été mêlés avec ceux de la France;

4° La chronologie et la géographie étant les deux bases de l'histoire, l'Académie aura soin d'avoir toujours dans son corps quelques personnes connues pour avoir cultivé ces deux sciences avec le plus de succès, et pour être plus en état d'en résoudre les difficultés; en général, elle s'attachera, dans le choix de ses membres, à entretenir une sorte de balance entre les principaux genres dont elle s'occupe,

de manière qu'il n'y en ait aucun de négligé, faute de sujets qui s'y appliquent;

5° Pour se rendre toujours de plus en plus utile, l'Académie donnera une attention particulière à l'étude des sciences, arts et métiers des anciens, en les comparant avec ceux des modernes;

6° Aucun genre de littérature n'est étranger à l'Académie des belles-lettres : ainsi, à l'érudition qui rassemble les faits et les autorités, elle joindra la critique qui sait les choisir, les comparer et les apprécier; et à la critique qui discute les faits, elle joindra celle qui entretient et qui épure le goût, par l'examen approfondi des meilleurs modèles en tout genre.

XXII

Chaque académicien pensionnaire et associé ordinaire sera tenu d'apporter chaque année quelques ouvrages de sa composition, pour être lus dans les assemblées de l'Académie. Les honoraires et les associés libres seront invités au même travail; et chacun des académiciens présents pourra faire ses remarques sur ce qui aura été lu.

XXIII

Tous les écrits que les académiciens apporteront aux assemblées seront par eux remis entre les mains du secrétaire, afin qu'on puisse y avoir recours dans l'occasion; et à la fin de chaque année, le président ou le secrétaire en enverra la liste au Secrétaire d'État ayant l'Académie dans son département, afin qu'il puisse mettre cette liste sous les yeux de Sa Majesté.

XXIV

Si un académicien ordinaire, soit pensionnaire, soit associé, se trouve hors d'état, pour des raisons quelconques, d'être assidu aux assemblées de l'Académie et de lui payer le tribut de son travail, il pourra demander le titre d'académicien vétéran. L'Académie alors délibérera sur sa demande, et lorsqu'il aura été élu vétéran, à la pluralité des voix, par scrutin, elle en rendra compte à Sa Majesté, afin d'obtenir son agrément. Les pensionnaires qui passeront ainsi à la vétérance, cesseront de jouir de leur pension, à moins que l'Aca-

démie ne juge à propos de la leur conserver, en tout ou en partie, pour des raisons particulières.

XXV

L'Académie veillera exactement à ce que, dans les occasions où quelques académiciens seront d'opinions différentes, ils n'emploient aucun terme de mépris ni d'aigreur l'un contre l'autre, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits; et lors même qu'ils combattront les sentiments de quelques savants que ce puisse être, l'Académie les exhortera à n'en parler qu'avec ménagement.

XXVI

L'Académie aura soin d'entretenir commerce avec les divers savants, soit de Paris et des provinces du royaume, soit des pays étrangers, afin d'être promptement informée de ce qui s'y fera d'intéressant relativement aux objets qu'elle doit se proposer. L'Académie pourra, en conséquence, délivrer des lettres de correspondance qui ne donneront à ceux auxquels elles les accordera, ni le titre d'académicien, ni même le droit de séance dans ses assemblées.

XXVII

L'Académie ne donnera son approbation aux ouvrages que les académiciens se proposeront de faire imprimer qu'après un examen et rapport fait par ceux de ses membres qu'elle aura commis à cet examen.

XXVIII

Lorsque des provinces, des villes, des corps, et même des particuliers, voulant consacrer la mémoire de quelque événement important et digne d'être transmis à la postérité, demanderont des inscriptions ou des médailles à l'Académie, elle s'appliquera très particulièrement à donner une prompte et entière satisfaction.

XXIX

Les académiciens de toutes les classes auront voix délibérative, lorsqu'il ne s'agira que de science et de littérature.

XXX

Les seuls académiciens honoraires, pensionnaires, associés ordinaires, et les quatre plus anciens vétérans, auront voix délibérative lorsqu'il s'agira d'élection; et en l'absence d'un des quatre plus anciens vétérans, aucun autre vétéran ne pourra lui être substitué et prétendre à donner sa voix.

XXXI

L'Académie pourra néanmoins, pour récompenser le zèle, l'assiduité et le travail des associés libres résidants à Paris, accorder à quelques-uns d'entre eux, à son choix, mais jamais à plus de quatre, le droit de suffrage pour les élections; et en l'absence d'un de ceux qui auront obtenu ce privilège, aucun autre associé libre résidant ne pourra lui être substitué et prétendre à donner sa voix.

XXXII

Les quarante académiciens ordinaires, les quatre plus anciens vétérans et les huit associés libres résidants à Paris auront seuls voix délibérative pour les affaires particulières de l'Académie; en l'absence d'un des quatre plus anciens vétérans, aucun autre vétéran ne pourra lui être substitué et prétendre à donner sa voix.

XXXIII

Les vétérans prendront rang entre eux, pour jouir du droit de suffrage, suivant la date de leur entrée à l'Académie, et non suivant celle de leur admission à la vétérance; mais dans le cas où un vétéran ayant eu voix délibérative viendroit à la perdre, parce qu'un académicien plus ancien passeroit à la vétérance, l'Académie pourra la lui conserver, si elle le juge à propos.

XXXIV

Ceux des associés qui auront obtenu la vétérance avant dix années révolues depuis leur entrée à l'Académie, perdront à jamais le droit de suffrage, soit pour les élections, soit pour les affaires particu-

lières de l'Académie, quand même ils deviendroient les plus anciens vétérans.

XXXV

Les quatre vétérans et les associés libres résidants jouissant du droit de suffrage pour les élections ne pourront prétendre à donner leur voix pour une élection, si, au jour où elle se fera, il y a six mois révolus qu'ils n'ont assisté aux assemblées de l'Académie. Dans le même cas, ils ne pourront pareillement, non plus que les autres associés libres résidants, prétendre à donner leur voix dans une délibération concernant les affaires particulières de la Compagnie.

XXXVI

Les personnes qui ne sont point de l'Académie ne pourront assister ni être admises aux assemblées ordinaires, si ce n'est quand elles y seront conduites par le secrétaire, pour y proposer quelques découvertes nouvelles.

XXXVII

Toutes personnes auront entrée aux assemblées publiques, qui se tiendront deux fois chaque année : l'une, le premier mardi ou vendredi d'après la Saint-Martin ; et l'autre, le premier mardi d'après la quinzaine de Pâques.

XXXVIII

L'Académie sera toujours présidée par un des quatre officiers ci-dessus mentionnés, savoir : le président, le vice-président, le directeur et le sous-directeur, qui se suppléeront l'un et l'autre dans cet ordre ; et dans le cas où ils seroient tous absents, par le plus ancien des quarante académiciens ordinaires.

XXXIX

Le président et les autres officiers seront, avec les honoraires, au haut bout de la table; les pensionnaires et les associés seront aux autres côtés.

XL

Le président sera très attentif à ce que le bon ordre soit fidèlement

observé dans chaque assemblée et dans ce qui concerne l'Académie ; il en rendra un compte exact à Sa Majesté ou au Secrétaire d'État chargé du soin de ladite Académie.

XLI

Dans toutes les assemblées, le président fera délibérer sur les différentes matières, prendra les avis de ceux qui ont voix dans la Compagnie, selon l'ordre du tableau, et prononcera les résolutions à la pluralité des voix.

XLII

Le président, le vice-président, le directeur et le sous-directeur seront nommés par Sa Majesté, au 1er janvier de chaque année; mais quoique, chaque année, ils aient ainsi besoin d'une nouvelle nomination, ils pourront être continués tant qu'il plaira à Sa Majesté.

XLIII

Le secrétaire sera exact à recueillir, en substance, tout ce qui aura été proposé, agité, examiné et résolu dans la Compagnie, et à l'écrire sur son registre; il signera tous les actes, extraits, rapports, que l'Académie jugera à propos de faire délivrer, et il donnera au public l'histoire raisonnée de ce qui se sera fait de plus remarquable dans les assemblées.

XLIV

Les registres, titres et papiers concernant l'Académie demeureront toujours entre les mains du secrétaire; et lorsqu'il entrera en charge, le président les lui remettra par inventaire.

XLV

Le secrétaire trésorier sera perpétuel; et lorsque, pour maladie ou pour autre raison considérable, il ne pourra se rendre à l'assemblée, il commettra tel d'entre les académiciens qu'il jugera à propos, pour tenir en sa place le registre et remplir ses autres fonctions.

XLVI

Un des pensionnaires aura en sa garde tous les livres, médailles,

jetons et autres objets appartenant à l'Académie; et il ne pourra les laisser transporter hors des salles où ils sont gardés, sans l'agrément de la Compagnie. Lorsqu'il entrera en charge, le président les lui remettra par inventaire.

XLVII

Pour faciliter l'impression des divers ouvrages que pourront composer les académiciens, Sa Majesté continuera de faire expédier à l'Académie les privilèges nécessaires.

XLVIII

Pour encourager les académiciens à la continuation de leurs travaux, Sa Majesté leur fera payer, comme par le passé, les pensions ordinaires, et même des gratifications extraordinaires, suivant le mérite de leurs ouvrages.

XLIX

Pour aider les académiciens dans leurs études, le Roi continuera de fournir aux frais nécessaires pour les diverses recherches que chacun d'eux pourra faire.

L

Pour récompenser l'assiduité aux assemblées de l'Académie, Sa Majesté fera distribuer, à chaque assemblée, quarante jetons à tous ceux des académiciens ordinaires qui seront présents.

LI

Indépendamment du travail commun à toute l'Académie, huit de ses membres continueront d'être chargés, sans préjudice de celui que leur impose le titre d'académicien, de faire connoître, par des notices et extraits raisonnés, les manuscrits de la bibliothèque du Roi, et même les manuscrits intéressants qui peuvent se trouver dans les bibliothèques particulières. Trois s'occuperont des manuscrits orientaux, deux des manuscrits grecs et latins, et trois des manuscrits françois ou latins, ou en langues étrangères, qui concernent l'histoire de France, celle des différents peuples de l'Europe, et en général l'his-

toire et les antiquités du moyen âge; et ils recevront, comme par le passé, le traitement annuel fixé par Sa Majesté pour la récompense de ce travail particulier.

LII

Les notices ou extraits que chacun d'eux sera tenu de faire seront lus et examinés dans un comité qui s'assemblera au moins une fois par mois, et qui sera composé du président et des officiers annuels de l'Académie, de quatre commissaires qu'elle nommera chaque année pour y assister, et qui pourront être choisis indifféremment dans toutes les classes, du secrétaire perpétuel, qui y remplira les mêmes fonctions qu'à l'Académie, et des huit académiciens chargés spécialement du travail, et tous avec droit d'avis sur les lectures. Les autres académiciens seront invités à se livrer au même travail et pourront en lire le résultat au Comité, où ils seront admis à cet effet.

LIII

Le lendemain de chaque assemblée du Comité, le président ou le secrétaire rendra compte de ce qui s'y sera passé, au Secrétaire d'État chargé du soin de l'Académie, et lui enverra les titres des extraits ou notices qu'on y aura lus, avec les noms des auteurs.

LIV

Tous les extraits ou notices qui seront présentés au Comité seront réunis entre les mains du secrétaire, pour être imprimés dans le même format que le *Recueil des mémoires de l'Académie*, et en observant les règles prescrites par l'article XXVII du présent règlement.

LV

Chaque année, dans la dernière séance de l'Académie avant Noël, le secrétaire lira les titres des extraits ou notices présentés au Comité pendant le cours de l'année, afin que l'Académie puisse juger du progrès du travail, ainsi que de l'exactitude et du zèle des académiciens qui en seront chargés.

LVI

Lorsqu'il vaquera une des huit places destinées à ce travail, l'Aca-

IMPRIMERIE NATIONALE

démie élira, à la pluralité des voix, par scrutin, soit parmi les pensionnaires, soit parmi les associés ordinaires, soit parmi les associés libres résidants à Paris, le sujet le plus propre au genre de travail dont étoit chargé l'académicien qu'il s'agira de remplacer; et elle le proposera à Sa Majesté pour obtenir son agrément.

LVII

Ceux des huit académiciens chargés de ce travail qui s'absenteront, pour quelque raison que ce soit, au delà du terme fixé par l'article XIX des présents statuts, ne jouiront point, pendant leur absence, du traitement assigné par Sa Majesté à chacun d'entre eux : ils ne commenceront à en jouir que du jour de leur entrée à l'Académie; et tout ce qui sera échu de ce traitement depuis leur départ jusqu'à cette époque, sera employé par l'Académie aux objets qu'elle jugera les plus utiles, et surtout à l'acquisition des livres qui manqueront dans sa bibliothèque.

LVIII

Si quelqu'un de ces huit académiciens, pour quelque cause que ce soit, excepté pour une maladie ou une infirmité reconnue, néglige de remplir les devoirs qui lui sont imposés par sa place, il sera obligé de s'en démettre; et l'Académie, pour la remplir, procédera de la même manière que si cette place avoit vaqué par décès.

LIX

Il y aura toujours une union particulière entre l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres et l'Académie royale des sciences; et à chacune des premières séances d'après les assemblées publiques, ces deux académies se tiendront ensemble et se communiqueront mutuellement le résultat de leurs travaux.

LX

Veut Sa Majesté que le présent règlement soit exactement observé suivant sa forme et teneur, et en conséquence, qu'il soit lu dans la prochaine assemblée et inséré dans les registres pour y avoir recours au besoin; qu'il soit lu en outre chaque année dans la première séance

du mois de janvier, et s'il arrivoit qu'aucun académicien y contrevînt en quelque partie, Sa Majesté y pourvoira selon l'exigence du cas.

Fait à Versailles, le 22 décembre 1786.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : Le baron DE BRETEUIL.

(*Histoire de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres*, t. XLVII, p. 17 et suiv.)

ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES.

RÈGLEMENT ORDONNÉ PAR LE ROI

POUR L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES.

Versailles, 26 janvier 1699.

Le Roi voulant continuer à donner des marques de son affection à l'Académie royale des sciences, Sa Majesté a résolu le présent règlement, lequel Elle veut et entend être exactement observé.

ARTICLE PREMIER.

L'Académie royale des sciences demeurera toujours sous la protection du Roi et recevra ses ordres par celui des Secrétaires d'État à qui il plaira à Sa Majesté d'en donner le soin.

II

Ladite Académie sera toujours composée de quatre sortes d'académiciens : les honoraires, les pensionnaires, les associés et les élèves; la première classe composée de dix personnes, et les trois autres chacune de vingt; et nul ne sera admis dans aucune de ces quatre classes, que par le choix ou l'agrément de Sa Majesté.

III

Les honoraires seront tous regnicoles et recommandables par leur intelligence dans les mathématiques ou dans la physique, desquels l'un sera président, et aucun d'eux ne pourra devenir pensionnaire.

IV

Les pensionnaires seront tous établis à Paris : trois géomètres, trois astronomes, trois mécaniciens, trois anatomistes, trois chimistes, trois botanistes, un secrétaire et un trésorier. Et lorsqu'il arrivera que

quelqu'un d'entre eux sera appelé à quelque charge ou commission demandant résidence hors de Paris, il sera pourvu à sa place, de même que si elle avoit vaqué par décès.

V

Les associés seront en pareil nombre; douze desquels ne pourront être que regnicoles, deux appliqués à la géométrie, deux à l'astronomie, deux aux mécaniques, deux à l'anatomie, deux à la chimie, deux à la botanique; les huit autres pourront être étrangers et s'appliquer à celles d'entre ces diverses sciences pour lesquelles ils auront plus d'inclination et de talent.

VI

Les élèves seront tous établis à Paris, chacun d'eux appliqué au genre de science dont fera profession l'académicien pensionnaire auquel il sera attaché; et s'ils passent à des emplois demandant résidence hors de Paris, leurs places seront remplies, comme si elles étoient vacantes par mort.

VII

Pour remplir les places d'honoraires, l'assemblée élira, à la pluralité des voix, un sujet digne qu'elle proposera à Sa Majesté pour avoir son agrément.

VIII

Pour remplir les places de pensionnaires, l'Académie élira trois sujets, desquels deux au moins seront associés ou élèves, et ils seront proposés à Sa Majesté, afin qu'il lui plaise en choisir un.

IX

Pour remplir les places d'associés, l'Académie élira deux sujets, desquels un au moins pourra être pris du nombre des élèves, et ils seront proposés à Sa Majesté, afin qu'il lui plaise en choisir un.

X

Pour remplir les places d'élèves, chacun des pensionnaires s'en pourra choisir un qu'il présentera à la Compagnie, qui en délibérera; et s'il est agréé à la pluralité des voix, il sera proposé à Sa Majesté.

XI

Nul ne pourra être proposé à Sa Majesté pour remplir aucune desdites places d'académicien, s'il n'est de bonnes mœurs et de probité reconnue.

XII

Nul ne pourra être proposé de même, s'il est régulier, attaché à quelque ordre de religion, si ce n'est pour remplir quelque place d'académicien honoraire.

XIII

Nul ne pourra être proposé à Sa Majesté pour les places de pensionnaire ou d'associé, s'il n'est connu par quelque ouvrage considérable imprimé, par quelque cours fait avec éclat, par quelque machine de son invention, ou par quelque découverte particulière.

XIV

Nul ne pourra être proposé pour les places de pensionnaire ou d'associé, qu'il n'ait au moins vingt-cinq ans.

XV

Nul ne pourra être proposé pour les places d'élèves, qu'il n'ait vingt ans au moins.

XVI

Les assemblées ordinaires de l'Académie se tiendront à la bibliothèque du Roi, les mercredi et samedi de chaque semaine; et lorsque lesdits jours se rencontrera quelque fête, l'assemblée se tiendra le jour précédent.

XVII

Les séances desdites assemblées seront au moins de deux heures, savoir : depuis trois jusqu'à cinq.

XVIII

Les vacances de l'Académie commenceront au huitième de septembre et finiront le onzième de novembre; elle vaquera en outre

pendant la quinzaine de Pâques, la semaine de la Pentecôte, et depuis Noël jusqu'aux Rois.

XIX

Les académiciens seront assidus à tous les jours d'assemblée, et nul des pensionnaires ne pourra s'absenter plus de deux mois pour ses affaires particulières, hors le temps des vacances, sans un congé exprès de Sa Majesté.

XX

L'expérience ayant fait connoître trop d'inconvénients dans les ouvrages auxquels toute l'Académie pourroit travailler en commun, chacun des académiciens choisira plutôt quelque objet particulier de ses études, et par le compte qu'il en rendra dans les assemblées, il tâchera d'enrichir de ses lumières tous ceux qui composent l'Académie, et de profiter de leurs remarques.

XXI

Au commencement de chaque année, chaque académicien pensionnaire sera obligé de déclarer par écrit à la Compagnie le principal ouvrage auquel il se proposera de travailler; et les autres académiciens seront invités à donner une semblable déclaration de leurs desseins.

XXII

Quoique chaque académicien soit obligé de s'appliquer principalement à ce qui concerne la science particulière à laquelle il s'est adonné, tous néanmoins seront exhortés à étendre leurs recherches sur tout ce qui peut être d'utile ou de curieux dans les diverses parties des mathématiques, dans la différente conduite des arts et dans tout ce qui peut regarder quelque point de l'histoire naturelle, ou appartenir en quelque manière à la physique.

XXIII

Dans chaque assemblée, il y aura du moins deux académiciens pensionnaires obligés, à tour de rôle, d'apporter quelques observations sur leur science. Pour les associés, ils auront toujours la liberté de proposer de même leurs observations; et chacun de ceux qui seront présents, tant honoraires que pensionnaires ou associés, pour-

ront, selon l'ordre de leur science, faire leurs remarques sur ce qui aura été proposé ; mais les élèves ne parleront que lorsqu'ils y seront invités par le président.

XXIV

Toutes les observations que les académiciens apporteront aux assemblées seront par eux laissées le jour même par écrit entre les mains du secrétaire, pour y avoir recours dans l'occasion.

XXV

Toutes les expériences qui seront rapportées par quelque académicien seront vérifiées par lui dans les assemblées, s'il est possible, ou du moins elles le seront en particulier, en présence de quelques académiciens.

XXVI

L'Académie veillera exactement à ce que, dans les occasions où quelques académiciens seront d'opinions différentes, ils n'emploient aucun terme de mépris ni d'aigreur l'un contre l'autre, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits; et lors même qu'ils combattront les sentiments de quelques savants que ce puisse être, l'Académie les exhortera à n'en parler qu'avec ménagement.

XXVII

L'Académie aura soin d'entretenir commerce avec les divers savants, soit de Paris et des provinces du royaume, soit même des pays étrangers, afin d'être promptement informée de ce qui s'y passera de curieux pour les mathématiques ou pour la physique ; et dans les élections pour remplir des places d'académiciens, elle donnera beaucoup de préférence aux savants qui auront été les plus exacts à cette espèce de commerce.

XXVIII

L'Académie chargera quelqu'un des académiciens de lire les ouvrages importants de physique ou de mathématiques qui paroîtront, soit en France, soit ailleurs ; et celui qu'elle aura chargé de cette lecture en fera son rapport à la Compagnie, sans en faire la critique, en marquant seulement s'il y a des vues dont on puisse profiter.

XXIX

L'Académie fera de nouveau les expériences considérables qui se seront faites partout ailleurs, et marquera dans ses registres la conformité ou la différence des siennes à celles dont il étoit question.

XXX

L'Académie examinera les ouvrages que les académiciens se proposeront de faire imprimer; elle n'y donnera son approbation qu'après une lecture entière faite dans les assemblées, ou du moins qu'après un examen et rapport fait par ceux que la Compagnie aura commis à cet examen; et nul des académiciens ne pourra mettre aux ouvrages qu'il fera imprimer le titre d'académicien, s'ils n'ont été ainsi approuvés par l'Académie.

XXXI

L'Académie examinera, si le Roi l'ordonne, toutes les machines pour lesquelles on sollicitera des privilèges auprès de Sa Majesté. Elle certifiera si elles sont nouvelles et utiles, et les inventeurs de celles qui seront approuvées seront tenus de lui en laisser un modèle.

XXXII

Les académiciens honoraires, pensionnaires et associés auront voix délibérative, lorsqu'il ne s'agira que de sciences.

XXXIII

Les seuls académiciens honoraires et pensionnaires auront voix délibérative, lorsqu'il s'agira d'élection ou d'affaires concernant l'Académie; et lesdites délibérations se feront par scrutin.

XXXIV

Ceux qui ne seront point de l'Académie ne pourront assister ni être admis aux assemblées ordinaires, si ce n'est quand ils y seront conduits par le secrétaire pour y proposer quelque découverte ou quelque machine nouvelle.

XXXV

Toutes personnes auront entrée aux assemblées publiques, qui se tiendront deux fois chaque année, l'une le premier jour d'après la Saint-Martin, et l'autre le premier jour d'après Pâques.

XXXVI

Le président sera au haut bout de la table avec les honoraires; les académiciens pensionnaires seront aux deux côtés de la table; les associés au bas bout, et les élèves chacun derrière l'académicien duquel ils seront élèves.

XXXVII

Le président sera très attentif à ce que le bon ordre soit fidèlement observé dans chaque assemblée et dans ce qui concerne l'Académie; il en rendra un compte exact à Sa Majesté ou au Secrétaire d'État auquel le Roi aura donné le soin de ladite Académie.

XXXVIII

Dans toutes les assemblées, le président fera délibérer sur les différentes matières, prendra les avis de ceux qui ont voix dans la Compagnie, selon l'ordre de leur séance, et prononcera les résolutions à la pluralité des voix.

XXXIX

Le président sera nommé par Sa Majesté au 1er janvier de chaque année; mais quoique, chaque année, il ait ainsi besoin d'une nouvelle nomination, il pourra être continué tant qu'il plaira à Sa Majesté; et comme, par l'indisposition ou par la nécessité de ses affaires, il pourroit arriver qu'il manqueroit à quelques séances, Sa Majesté nommera en même temps un autre académicien pour présider en l'absence dudit président.

XL

Le secrétaire sera exact à recueillir en substance tout ce qui aura été proposé, agité, examiné et résolu dans la Compagnie, à l'écrire sur son registre, par rapport à chaque jour d'assemblée, et à y insérer les traités dont il aura été fait lecture. Il signera tous les actes qui

en seront délivrés soit à ceux de la Compagnie, soit à autres qui auront intérêt d'en avoir; et à la fin de décembre de chaque année, il donnera au public un extrait de ses registres, ou une histoire raisonnée de ce qui se sera fait de plus remarquable dans l'Académie.

XLI

Les registres, titres et papiers concernant l'Académie demeureront toujours entre les mains du secrétaire, à qui ils seront incessamment remis par un nouvel inventaire que le président en dressera; et au mois de décembre de chaque année, ledit inventaire sera, par le président, récolé et augmenté de ce qui s'y trouvera avoir été ajouté durant toute l'année.

XLII

Le secrétaire sera perpétuel; et lorsque, par maladie ou par autre raison considérable, il ne pourra venir à l'assemblée, il y commettra tel d'entre les académiciens qu'il jugera à propos, pour tenir en sa place le registre.

XLIII

Le trésorier aura en sa garde tous les livres, meubles, instruments, machines ou autres curiosités appartenant à l'Académie; lorsqu'il entrera en charge, le président les lui remettra par inventaire; et au mois de décembre de chaque année, ledit président récolera ledit inventaire pour l'augmenter de ce qui aura été ajouté durant toute l'année.

XLIV

Lorsque des savants demanderont à voir quelqu'une des choses commises à la garde du trésorier, il aura soin de les leur montrer; mais il ne pourra les laisser transporter hors des salles où elles seront gardées, sans un ordre par écrit de l'Académie.

XLV

Le trésorier sera perpétuel; et quand, par quelque empêchement légitime, il ne pourra satisfaire à tous les devoirs de sa fonction, il nommera quelque académicien pour y satisfaire à sa place.

XLVI

Pour faciliter l'impression des divers ouvrages que pourront composer les académiciens, Sa Majesté permet à l'Académie de se choisir un libraire, auquel, en conséquence de ce choix, le Roi fera expédier les privilèges nécessaires pour imprimer et distribuer les ouvrages des académiciens que l'Académie aura approuvés.

XLVII

Pour encourager les académiciens à la continuation de leurs travaux, Sa Majesté continuera à leur faire payer les pensions ordinaires et même des gratifications extraordinaires, suivant le mérite de leurs ouvrages.

XLVIII

Pour aider les académiciens dans leurs études et leur faciliter les moyens de perfectionner leur science, le Roi continuera de fournir aux frais nécessaires pour les diverses expériences et recherches que chaque académicien pourra faire.

XLIX

Pour récompenser l'assiduité aux assemblées de l'Académie, Sa Majesté fera distribuer, à chaque assemblée, quarante jetons à tous ceux d'entre les académiciens pensionnaires qui seront présents.

L

Veut Sa Majesté que le présent règlement soit lu dans la prochaine assemblée et inséré dans les registres, pour être exactement observé, suivant sa forme et teneur; et s'il arrivoit qu'aucun académicien y contrevînt en quelque partie, Sa Majesté en ordonnera la punition suivant l'exigence du cas.

Fait à Versailles, le vingt-sixième jour de janvier mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : PHELYPEAUX.

(Archives nationales, O[1] 43, f°s 34-40.)

LETTRES PATENTES

QUI CONFIRMENT L'ÉTABLISSEMENT DES ACADÉMIES ROYALES DES INSCRIPTIONS ET MÉDAILLES ET DES SCIENCES[1].

Marly, février 1713.

RÈGLEMENT ORDONNÉ PAR LE ROI

POUR L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES.

Paris, 3 janvier 1716.

De par le Roi.

Sa Majesté s'étant fait fait représenter le règlement du 26 janvier 1699 pour l'Académie royale des sciences, ensemble les autres ajoutés depuis, en interprétation ou correction, et désirant de faire fleurir de plus en plus cette Académie, Elle a, de l'avis de M. le duc d'Orléans, son oncle, régent du royaume, résolu d'y joindre quelques nouveaux articles qu'Elle veut et entend être exactement observés, ainsi que les précédents auxquels il n'aura pas été dérogé par la présente.

Le nombre des honoraires et celui des associés non attachés à aucune science particulière seront augmentés jusqu'à douze.

Quelques réguliers pourront être proposés pour quelques-unes desdites places d'associés, sans qu'aucuns réguliers puissent désormais être proposés pour honoraires, et lesdits associés non attachés à aucune science particulière ne pourront devenir pensionnaires, non plus que les réguliers.

La classe des vingt élèves sera supprimée dès à présent, et au lieu d'icelle, il y aura une nouvelle classe de douze adjoints aux six différents genres de sciences auxquels s'applique l'Académie : deux à la géométrie, les sieurs Parent et Couplet fils; deux à l'astronomie, les sieurs Lieutaud et Delisle le cadet; deux à la mécanique, le sieur

[1] Voir le texte de ces lettres patentes parmi les actes relatifs à l'Académie des inscriptions et médailles, puis des inscriptions et belles-lettres.

Terrasson et celui qui sera agréé par Sa Majesté après l'élection que fera l'Académie; deux à l'anatomie, les sieurs Helvétius et Petit; deux à la chimie, le sieur Boulduc fils et celui qui sera agréé par Sa Majesté après l'élection; et deux à la botanique, le sieur de La Hire le cadet et celui qui sera pareillement agréé par Sa Majesté. A l'égard des sieurs Winslow, Bomie, Delisle l'aîné, Nicole, de Bragelongue et Deslandes, ci-devant élèves, ainsi que les ci-dessus nommés, ils auront toujours le droit d'entrer à l'Académie en qualité d'adjoints surnuméraires, sans que, dans la suite, il puisse être nommé d'autres sujets à leur place.

Lesdits adjoints feront leur résidence à Paris; ils auront voix délibérative seulement lorsqu'il s'agira de science; ils pourront avoir séance parmi les associés, quand il s'y trouvera des sièges vides; et quand il n'y en aura pas, ils se placeront indifféremment sur les sièges qui leur seront destinés.

Pour remplir les places desdits adjoints, il sera proposé à l'Académie au moins trois sujets, par les trois pensionnaires et les deux associés attachés à chaque espèce de sciences dont il s'agira de nommer un adjoint, entre lesquels sujets il en sera choisi deux, à la pluralité des voix, par les honoraires et les autres pensionnaires; et nul ne pourra être proposé pour les places d'adjoints, qu'il n'ait au moins vingt ans et qu'il ne se soit fait connoître à l'Académie par quelque dissertation de sa composition, approuvée par les commissaires qui seront nommés et qui en rendront témoignage public à l'Académie.

Pour remplir les places d'associés entre les deux sujets qui seront proposés à Sa Majesté, il y en aura au moins un qui ne sera pas de l'Académie, et nul ne pourra être proposé s'il n'est connu par quelque ouvrage considérable imprimé, par quelque cours fait avec éclat, par quelque machine de son invention ou découverte particulière, approuvée auparavant par l'Académie.

Entre les trois sujets proposés pour les places de pensionnaires, il y en aura au moins un qui ne sera pas de l'Académie.

Dans toutes les élections, il n'y aura que les honoraires et les pensionnaires qui puissent donner leurs suffrages, excepté celle des adjoints, où, suivant l'article ci-dessus, deux associés proposeront avec les trois pensionnaires.

Chaque fois qu'il s'agira de procéder à quelque élection, on commencera par faire publiquement à l'Académie la lecture des quatre ar-

ticles précédant celui-ci, afin de s'y conformer avec exactitude, à peine de nullité des élections.

Sa Majesté choisira, au 1er janvier de chaque année, un président et un vice-président pris entre les honoraires, comme aussi un directeur et un sous-directeur pris entre les pensionnaires.

Dans chaque assemblée, il y aura du moins deux académiciens, l'un pensionnaire et l'autre associé ou adjoint, obligés à tour de rôle d'apporter quelques observations ou mémoire, de manière qu'après un tour de rôle des pensionnaires, il y en aura un des douze associés attachés à quelque science particulière, les douze associés non attachés auxdites sciences particulières étant dispensés, ainsi que les honoraires, d'apporter aux assemblées aucun ouvrage de leur composition; et après un autre tour de rôle des pensionnaires, il y en aura un des adjoints : ce qui sera observé si exactement, que, dans le temps même d'absence de Paris, on enverra sa pièce pour être lue, à faute de quoi on sera déchu de toute voix active et passive pendant un an pour une première fois, et exclu même absolument en cas de récidive.

On observera toujours dans ces lectures que l'une des pièces soit sur quelque matière de mathématiques, et l'autre sur quelque matière de physique.

Fait à Paris, le troisième jour de janvier mil sept cent seize.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : PHELYPEAUX.

(*Règlements ordonnés par le Roi pour l'Académie des sciences.* Paris, Imprimerie royale, 1781, in-4°, p. 10.)

ARRÊT DU CONSEIL

ACCORDANT À TOUS LES MEMBRES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES LE DROIT DE *COMMITTIMUS* AU GRAND ET AU PETIT SCEAU [1].

17 juin 1719.

[1] *Collection des règlements et délibérations de l'Académie royale des sciences* (manuscrit de la bibliothèque de l'Institut), p. 158-168.

L'arrêt du Conseil indique, dans ses motifs, que ce privilège existe pour l'Académie

LETTRES PATENTES

POUR L'EXÉCUTION DU PRÉCÉDENT ARRÊT DU CONSEIL [1].

17 août 1719.

PRIVILÈGE GÉNÉRAL

POUR L'IMPRESSION DES MÉMOIRES ET AUTRES OUVRAGES DES ACADÉMICIENS.

19 mars 1750.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement, maîtres des requêtes ordinaires de notre Hôtel, grand Conseil, prévôt de Paris, baillis, sénéchaux, leurs lieutenants civils et autres nos justiciers, Salut. Nos bien amés les membres de l'Académie des sciences de notre bonne ville de Paris Nous ont fait exposer qu'ils auroient besoin de nos lettres de privilège pour l'impression de leurs ouvrages; à ces causes, voulant favorablement traiter les exposans, Nous leur avons permis et permettons par ces présentes de faire imprimer par tel imprimeur qu'ils voudront choisir *toutes les recherches ou observations journalières ou relations annuelles de tout ce qui aura été fait dans les assemblées de ladite Académie royale des sciences, les ouvrages, mémoires ou traités de chacun des particuliers qui la composent et généralement tout ce que ladite Académie voudra faire paroître, après avoir fait examiner lesdits ouvrages et jugé qu'ils sont dignes de l'impression*, en tels volumes, forme, marge, caractères, conjointement ou séparément, et autant de fois que bon leur semblera, et de les faire vendre et débiter par tout notre royaume pendant le temps de *vingt années*, à compter du jour de la date des présentes, sans toutefois qu'à l'occasion des ouvrages ci-dessus spécifiés, il puisse en être imprimé d'autres qui ne soient pas de ladite Académie. Faisons défense à toutes sortes de

française. Voir, pour cette académie, les lettres patentes de janvier 1635, l'ordonnance d'août 1669, les lettres patentes du 5 décembre 1673, l'arrêt du Conseil d'État du 21 février 1720 et les lettres patentes du 22 février 1720.

[1] Même recueil.

personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi à tous libraires et imprimeurs, d'imprimer, vendre, faire vendre et débiter lesdits ouvrages en tout ou en partie, et d'en faire aucune traduction ou extraits, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse et par écrit desdits exposants ou de ceux qui auront droit d'eux, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de 3,000 livres d'amende contre chacun desdits contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris et l'autre tiers auxdits exposans ou à celui qui aura droit d'eux, et de tous dépens, dommages et intérêts. A la charge que ces présentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression desdits ouvrages sera faite dans notre royaume, et non ailleurs, en bon papier et beaux caractères, conformément aux règlemens de la librairie; qu'avant de les exposer en vente, les manuscrits ou imprimés qui auront servi de copie à l'impression desdits ouvrages, seront remis ès mains de notre très cher et féal chevalier le sieur d'Aguesseau, chancelier de France, commandeur de nos ordres, et qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires de chacun en notre bibliothèque publique; un en celle de notre château du Louvre et un en celle de notre très cher et féal chevalier le sieur d'Aguesseau, chancelier de France; le tout à peine de nullité des présentes. Du contenu desquelles vous mandons et enjoignons de faire jouir lesdits exposans et leurs ayants cause pleinement et paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des présentes qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin desdits ouvrages, soit tenue pour dûment signifiée et qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés féaux conseillers et secrétaires foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre huissier ou sergent, sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis et nécessaires sans demander autre permission et nonobstant clameur de haro, charte normande et lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le *dix-neuvième jour du mois de mars*, l'an de grâce *mil sept cent cinquante* et de notre règne le trente-cinquième.

Par le Roi en son Conseil : Mol (avec grille et paraphe). Contrôle 79, en marge 9, 39.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Au dos est écrit : Registré sur le registre douze de la chambre royale et syndicale des libraires imprimeurs de Paris, n° 430, folio 309, conformément au règlement de 1723, qui fait défense (article 4) à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, autres que les libraires et imprimeurs, de vendre, débiter et faire afficher aucuns livres pour les vendre, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement, à la charge de fournir à la susdite chambre huit exemplaires de chacun, prescrits par l'article 108 du même règlement.

A Paris, ce 5 juin 1750.

Signé : Le Gras, syndic.

(*Collection des règlements et délibérations de l'Académie royale des sciences.* Manuscrit de la bibliothèque de l'Institut.)

RÈGLEMENT

POUR L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES.

23 mars 1753.

De par le Roi.

Sa Majesté, informée que dans les règlements donnés à l'Académie royale des sciences il n'y en avait aucun qui s'expliquât sur ce qui concerne les correspondants, qui néanmoins contribuent beaucoup, par leurs observations faites dans les différentes parties du monde, au progrès des sciences qui font l'objet de l'Académie, Elle a jugé que plus les distinctions qui leur ont été jusqu'à présent accordées les rapprochent des académiciens, plus aussi il était nécessaire de régler la forme de leur nomination et de s'expliquer sur ce qu'on doit exiger de ceux qui se présentent pour obtenir ce titre; et en conséquence Elle a résolu le présent règlement qu'elle veut et entend être exactement observé.

ARTICLE PREMIER.

On ne recevra pour correspondants que ceux qui auront donné à l'Académie une idée avantageuse de leurs connoissances dans quelqu'une des sciences qu'elle a pour objet, par des ouvrages de leur composition, par des dissertations manuscrites, des résolutions de

problèmes, des observations astronomiques, des modèles ou dessins relatifs à la mécanique, des expériences de physique ou de chimie, des observations d'anatomie, de botanique, d'agriculture, et en général d'histoire naturelle, ou ceux qui auront prouvé leur zèle par une attention suivie à informer l'Académie de ce qui se fera ou se trouvera d'intéressant pour les sciences dans les pays qu'ils habitent.

II

On n'accordera la correspondance qu'à ceux dont l'établissement sera distant de Paris au moins de dix à douze lieues.

III

Tout académicien pourra présenter à l'Académie celui qu'il jugera digne de la correspondance, en faisant connoître les motifs qui peuvent déterminer la Compagnie à l'agréer, et on ne procédera à la nomination qu'un mois après cette proposition.

IV

Trois académiciens des classes dont les objets ont le plus de rapport aux connoissances, aux talents et au goût de celui qui a été proposé pour correspondant, seront nommés commissaires pour s'informer si les règlements lui sont favorables ou contraires, et ils en feront leur rapport à l'Académie, dans l'assemblée pour laquelle l'élection a été indiquée.

V

On procédera à la nomination des correspondants par voie de scrutin et dans la même forme que pour l'élection des académiciens, en écrivant simplement, sur chaque bulletin, *correspondance accordée* ou *correspondance refusée.*

VI

Mais elle ne sera accordée que lorsque les deux tiers des voix au moins seront en faveur du sujet qui se présente; et dans le cas où le correspondant sera admis, les lettres lui en seront expédiées dans la huitaine par le secrétaire de l'Académie.

VII

Celui qui n'aura pas été reçu ne pourra être présenté de nouveau qu'après une année révolue, pendant laquelle il se sera fait mieux connoître à l'Académie.

VIII

Lorsqu'un correspondant viendra à Paris, il aura séance à l'Académie pendant l'espace d'une année.

IX

Chaque correspondant sera lié plus particulièrement avec un académicien qui lui sera nommé par l'Académie et par la voie duquel il pourra lui communiquer ce dont il aura à lui faire part.

X

Un correspondant qui aura passé trois années sans en faire la plus légère fonction, sans avoir même écrit à l'académicien auquel il est attaché, sera censé avoir renoncé à son titre, et en conséquence ne sera plus mis sur la liste des correspondants, à moins qu'on ne sache d'ailleurs que des maladies, des affaires importantes, l'âge ou un trop grand éloignement aient été cause de cette négligence apparente; cependant le présent article n'aura point lieu pour ceux qui, pendant une longue suite d'années, auront donné à l'Académie des preuves réitérées de leur rèle.

Fait et arrêté à Versailles, le vingt-trois mars mil sept cent cinquante-trois.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : M. P. de Voyer d'Argenson.

(*Règlements ordonnés par le Roi pour l'Académie royale des sciences*, p. 13.)

RÈGLEMENT DONNÉ PAR LE ROI

À L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES.

Versailles, 23 avril 1785.

De par le Roi.

Le Roi s'étant fait représenter les règlements et la liste de l'Académie des sciences, Sa Majesté a reconnu que la division des classes adoptée par les règlements des 26 janvier 1699 et 3 janvier 1716 n'embrassoit plus aujourd'hui l'universalité des sciences dont l'Académie s'occupe; que l'agriculture, l'histoire naturelle, la minéralogie, la physique, ne paroissent pas être entrées dans le plan de son institution, quoique ces sciences ne soient pas moins dignes que les autres de l'attention des savants et de la protection du Gouvernement;

Que le règlement du 3 janvier 1716, en supprimant la classe des élèves et en établissant à la place celle des adjoints, n'avoit fait que substituer une dénomination à une autre, mais qu'il en résultoit également une distinction au moins inutile.

Ces considérations ont déterminé Sa Majesté à instituer deux nouvelles classes, à incorporer les associés et les adjoints, et à réduire à six, trois pensionnaires et trois associés, le nombre des membres attachés à chaque classe. Elle a vu avec satisfaction que ces dispositions n'augmentoient que de six le nombre des places, et que cette augmentation tomboit entièrement sur l'ordre des pensionnaires; que, par le plan qui lui avoit été proposé, presque tous les académiciens obtiendroient, les uns une augmentation de pension, les autres une espérance plus prochaine d'y arriver. Enfin qu'Elle pouvoit trouver dans le nombre même des surnuméraires qu'Elle avoit nommés en différentes circonstances, à la demande de l'Académie, de quoi remplir cinq des places de nouvelle création. Et Sa Majesté, voulant donner à l'Académie des sciences de nouvelles marques de son affection, ainsi que de la protection qu'elle accorde aux sciences et aux arts, Elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Académie sera, à l'avenir, composée de huit classes, savoir : une

de géométrie, une d'astronomie, une de mécanique, une de physique générale, une d'anatomie, une de chimie et de métallurgie, une de botanique et d'agriculture, une d'histoire naturelle et de minéralogie.

II

Chaque classe demeurera irrévocablement fixée à six membres, savoir : trois pensionnaires et trois associés, indépendamment, tant des secrétaires et trésoriers perpétuels, des douze honoraires, des douze associés libres et des huit associés étrangers, à l'égard desquels il ne sera rien innové, que de l'adjoint géographe qui prendra, à l'avenir, le titre d'*associé géographe*.

III

Lesdites huit classes seront remplies, savoir : celle de géométrie, par MM. de Borda, Jeaurat et Vandermonde, comme pensionnaires; MM. Cousin et Meusnier, comme associés; celle d'astronomie, par MM. Le Monnier, de La Lande et Le Gentil, comme pensionnaires; MM. Messier, de Cassini et Dagelet, comme associés; celle de mécanique, par MM. l'abbé Bossut, l'abbé Rochon et de La Place, comme pensionnaires; MM. Coulomb, Le Gendre et Perrier, comme associés; celle de physique générale, par MM. Leroy, Brisson et Bailly, comme pensionnaires; MM. Monge, Méchain et Quatremère, comme associés; celle d'anatomie, par MM. Daubenton, Tenon et Portal, comme pensionnaires; MM. Sabatier et Vicq d'Azir, comme associés; celle de chimie et métallurgie, par MM. Cadet, Lavoisier et Baumé, comme pensionnaires; MM. Cornette et Berthollet, comme associés; celle de botanique et d'agriculture, par MM. Guettard, Fougeroux et Adanson, comme pensionnaires; MM. de Jussieu, de La Marck et Desfontaines, comme associés; celle d'histoire naturelle et de minéralogie, par MM. Desmaretz, Sage et l'abbé de Gua, comme pensionnaires; MM. Darcet, l'abbé Haüy et l'abbé Tessier, comme associés.

IV

Il sera procédé, en la forme ordinaire, à l'élection des trois places d'associés vacantes dans la classe de géométrie, d'anatomie et de chimie et métallurgie, lorsque Sa Majesté aura donné à ce sujet les ordres nécessaires.

V

La classe de physique générale fera partie des classes mathématiques, et la classe d'histoire naturelle et de minéralogie fera partie des classes physiques pour tous les cas où les places, soit d'officiers, soit de commissaires, sont affectées par les règlements ou par l'usage à l'une de ces deux divisions.

VI

Pour remplir les places d'associés vacantes, il sera présenté par la classe, et à l'égard des associés libres et étrangers, par les huit commissaires élus dans chaque classe par l'Académie, au moins trois sujets, et jamais plus de cinq, parmi lesquels les académiciens ayant droit de suffrage pour les élections en choisiront deux à la pluralité des voix.

VII

Sa Majesté déclare qu'à l'avenir il ne sera admis dans l'Académie aucun surnuméraire, sous quelque prétexte que ce soit.

Fait à Versailles, le vingt-trois avril mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : Le baron DE BRETEUIL.

(A Paris, de l'Imprimerie royale, 1785, in-4°.)

ACADÉMIE ROYALE
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT

PORTANT DÉFENSE AUX MAÎTRES JURÉS PEINTRES ET SCULPTEURS DE DONNER AUCUN TROUBLE OU EMPÊCHEMENT AUX PEINTRES ET SCULPTEURS DE L'ACADÉMIE, EN QUELQUE SORTE ET MANIÈRE QUE CE SOIT, À PEINE DE DEUX MILLE LIVRES D'AMENDE[1].

Du 27 janvier 1648.

Sur la requête présentée au Roi étant en son Conseil, Sa Majesté y étant, la Reine régente sa mère présente, par les peintres et sculpteurs de l'Académie, signés au pied de ladite requête y attachée, contenant qu'il s'est glissé un abus parmi ceux de cette profession par l'ignorance et la bassesse du plus grand nombre, qui a prévalu sur les remontrances des plus capables, pour réduire en maîtrise des arts qui doivent être exercés noblement, et donner aux doreurs, étoffeurs et marbriers la qualité de peintres et sculpteurs, dont ils se servent abusivement pour donner tous les jours, sous prétexte de leur maîtrise, des troubles et empêchements à ceux qui avec plus d'honneur et de capacité professent ces arts libéraux, jusqu'à vouloir limiter le nombre des peintres et sculpteurs de Sa Majesté et de la Reine régente, et les obliger avec les autres excellents hommes de ladite profession, tant français qu'étrangers, qui sont ou qui seront à l'avenir habitués et reçus par l'Académie, de se faire passer maîtres à Paris ou de travailler sous des broyeurs de couleurs ou sous des polisseurs de marbre, qui se sont faits recevoir maîtres pour de l'argent; et d'autant qu'aujourd'huy la peinture et la sculpture sont à un éminent degré de perfection et fleurissent dans Paris avec autant d'éclat qu'en aucun lieu

[1] L'extrait collationné, signé Phelyppeaux, donne bien la date du 27 janvier; le registre du Conseil d'État (E 1692, Arch. nat., p. 247) fait de même. C'est donc à tort qu'on a proposé d'y substituer la date du 20 janvier.

de l'Europe, et que beaucoup desdits maîtres qui ont été reçus dès leur bas âge, ou qui ont été contraints, pour éviter les chicanes et persécutions des autres maîtres, se sont à présent rangés du côté des suppliants et séquestrés dudit corps de métier : Requièrent lesdits suppliants qu'il plaise à Sa Majesté les remettre en l'honneur que ces arts méritent, et faire très expresses inhibitions et défenses aux dits maîtres, se qualifiant peintres et sculpteurs, de donner aucun trouble ni empêchement aux peintres et sculpteurs de l'Académie en l'exercice desdits arts, soit par visite, confiscation de leurs ouvrages, ou les voulant obliger à se faire passer maîtres, ni autrement, en quelque façon et manière que ce soit, à peine de deux mille livres d'amende; et ordonner que, sans aucun frais de réception, ceux qui seront jugés par l'Académie dignes et capables, les pourront exercer par tout le royaume, et entreprendre toutes sortes d'ouvrages de peinture et de sculpture.

Le Roi étant en son Conseil, la Reine régente sa mère présente, a fait et fait très expresses inhibitions et défenses aux maîtres et jurés peintres et sculpteurs de donner aucun trouble ou empêchement aux dits peintres et sculpteurs de l'Académie, soit par visites, saisies de leurs ouvrages, confiscations, ou les voulant obliger de se faire passer maîtres, ni autrement, en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de deux milles livres d'amende. Et afin que ces arts puissent être exercés plus noblement et avec plus de liberté, Sa Majesté a ordonné et ordonne que tous peintres et sculpteurs, tant françois qu'étrangers, comme aussi ceux qui ont été reçus maîtres, et qui se sont volontairement départis, ou se voudront à l'avenir séquestrer dudit corps de métier, seront admis à ladite Académie sans aucun frais, s'ils en sont jugés capables par les douze plus anciens d'icelle. Et fait défenses sur semblables peines auxdits peintres et sculpteurs de l'Académie de donner aucun trouble ni empêchement auxdits maîtres et jurés peintres et sculpteurs.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-septième de janvier 1648.

Signé : Phelyppeaux.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : Au premier huissier ou sergent sur ce requis. Nous te mandons et comman-

dons, par ces présentes signées de notre main, que l'arrêt ce jourd'huy donné en notre Conseil d'État, Nous y étant, la Reine régente notre très honorée dame et mère présente, dont l'extrait est ci attaché sous le contrescel de notre chancellerie, tu aies à signifier à tous ceux qu'il appartiendra, et à faire, pour l'entière exécution d'iceluy, tous autres actes et autres exploits nécessaires, sans pour ce demander aucun congé, *visu ni pareatis*. Car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le 27e jour du mois de janvier, l'an de grâce 1648 et de notre règne le cinquième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : Par le Roi, la Reine régente sa mère présente, PHELYPPEAUX.

(Archives de l'École des beaux-arts, liasse I. Copie collationnée.)

LETTRES PATENTES

QUI APPROUVENT LES STATUTS DE L'ACADÉMIE ROYALE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE.

Paris, février 1648, registrées au Parlement le 7 juin 1652.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, SALUT. Nos chers et bien amés les peintres et sculpteurs de l'Académie royale, par Nous établie, de peinture et de sculpture, Nous ont fait dire et remontrer qu'ensuite de l'arrêt de notre Conseil d'État du 20 (*sic*) du mois passé, donné en leur faveur, ils ont, pour obvier aux abus qui se pourroient glisser parmi eux, fait et résolu des statuts contenant treize articles, lesquels ils Nous ont très humblement requis avoir agréables et leur octroyer sur ce nos lettres nécessaires. A CES CAUSES, désirant autant qu'il Nous est possible favorablement traiter lesdits peintres et sculpteurs de ladite Académie royale, et faire observer lesdits statuts ci avec ledit arrêt attachés sous le contre-scel de notre chancellerie, de l'avis de la Reine régente notre très honorée dame et mère, Nous avons iceux approuvés, homologués et confirmés, et de notre certaine science,

pleine puissance et autorité royale, approuvons, homologuons et confirmons par ces présentes signées de notre main, voulons et Nous plaît qu'ils soient inviolablement entretenus, gardés et observés de point en point, selon leur forme et teneur, sans qu'il y puisse être ci-après contrevenu en aucune manière sur les peines y contenues et autres arbitraires, si le cas y échoit. Si donnons en mandement à notre très cher et féal chevalier chancelier de France, le sieur Séguier, comte de Gien, que ces présentes nos lettres de grâce, homologation et confirmation, il fasse lire et publier en notre grande chancellerie de France, le sceau tenant, et du contenu en icelles jouir et user pleinement et paisiblement lesdits suppliants et leurs successeurs, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit et d'autrui en toutes.

Donné à Paris, au mois de février l'an de grâce 1648, et de notre règne le cinquième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli : Par le Roi, la Reine régente sa mère présente, PHELYPPEAUX.

Lu et publié le sceau tenant, de l'ordonnance de Monseigneur Seguier, chevalier chancelier de France, et registré ès registres de l'audience de France, moi conseiller du Roi en ses conseils et grand audiencier de France présent. A Paris, le 9 mars 1648. COMBES.

Registrées, ouï le procureur général du Roi, pour être gardées et observées selon leur forme et teneur, aux charges portées par l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 7 juin 1652. DU TILLET.

COMMISSION.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, SALUT. Nous avons, par nos lettres patentes du mois de février dernier ci attachées sous le contre-scel de notre chancellerie, approuvé, homologué et confirmé les statuts et règlements faits et résolus par nos

chers et bien aimés les peintres et sculpteurs de l'Académie royale, par Nous établie, de peinture et sculpture en notre bonne ville de Paris, ensuite de l'arrêt de notre Conseil d'État du 20 janvier aussi dernier; mais parce que vous pourriez faire difficulté de procéder à l'enregistrement de nosdites lettres, sur ce que, par omission ou autrement, elles ne vous sont adressées, A CES CAUSES, de l'avis de la Reine notre très honorée dame et mère, Nous vous mandons et ordonnons, par ces présentes signées de notre main, que, sans vous arrêter à ladite omission d'adresse que Nous ne voulons nuire ni préjudicier auxdits suppliants, vous ayez à enregistrer purement et simplement lesdites lettres patentes, et du contenu en icelles, en ce qui dépend de vous, les faire jouir et user pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. Car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le jour d l'an de grâce 1648 (*sic*), et de notre règne le cinquième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : Par le Roi, la Reine régente sa mère présente, PHELYPPEAUX.

Registrées, ouï le procureur général du Roi, pour être gardées et observées selon leur forme et teneur, aux charges portées par l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 7 juin 1652. DU TILLET.

(Archives de l'École des beaux-arts, liasse I. — Original. — Archives nationales, X^{1a} 8658 : 30.)

STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE L'ACADÉMIE ROYALE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE.

Février 1648.

I

Le lieu où l'assemblée se fera, étant dédié à la vertu, doit être en singulière vénération tant à ceux qui la composent qu'aux personnes

curieuses qui y seront par eux introduites, et à la jeunesse qui, n'étant point du corps de l'Académie, y sera reçue pour y venir dessiner et étudier. Partant ceux qui blasphémeront le saint nom de Dieu, ou qui parleront de la religion et des choses saintes, par dérision, par invectives, ou qui proféreront des paroles impies, seront bannis de ladite Académie et déchus de la grâce qu'il a plu à Sa Majesté lui accorder.

II

L'on parlera dans ladite Académie des arts de peinture et de sculpture seulement, et de leurs dépendances, sans qu'on y puisse traiter d'aucune autre matière.

III

Il ne s'y proposera de faire aucun festin ni banquet, soit pour la réception de ceux qui seront jugés dignes d'être du corps de l'Académie, ou pour quelque autre prétexte que ce puisse être; au contraire, l'ivrognerie, la débauche et le jeu en seront rigoureusement bannis, et l'argent qui se recevra des amendes pécuniaires, auxquelles seront condamnés ceux qui contreviendront aux présents statuts et règlements, sera mis entre les mains d'un bourgeois ou banquier par l'ancien qui sera en charge à la fin de son mois, pour n'être employé qu'aux affaires de l'Académie et à la décoration du lieu où elle se tiendra.

IV

L'Académie sera ouverte tous les jours de la semaine, excepté les dimanches et les fêtes qui sont dédiées à la dévotion, en hiver depuis 3 heures après midi jusqu'à 5, et en été depuis 6 heures aussi après midi jusqu'à 8, dans laquelle la jeunesse et les étudiants seront reçus pour dessiner et profiter des leçons qui se feront, en payant pour toutes les semaines ce qui se donne ordinairement, entretenir le modèle qui sera mis en attitude par l'ancien qui sera en mois; et lorsqu'il plaira à Sa Majesté en faire les frais à l'instar de celle du grand duc de Florence, chacun y pourra dessiner sans rien payer.

V

Les anciens, au nombre de douze, s'assembleront tous les premiers samedis du mois, à l'heure de l'Académie, pour délibérer avec le chef,

qui présidera et videra le partage des voix, des affaires de la communauté, tant ces dits jours qu'aux assemblées extraordinaires, soit pour le jugement des contraventions qui seront faites aux présents statuts, que pour la réception de ceux qui se présenteront ou pour autre occurrence, auxquelles délibérations les autres peintres et sculpteurs de l'Académie seront présents, si bon leur semble, et si quelqu'un des douze anciens étoit absent, le plus ancien des autres qui seront présents prendra la place après le dernier des anciens; s'il en manque plus grand nombre, la même chose sera observée; et dans lesdites assemblées, les propositions seront faites par le syndic qui sera en mois par la permission du chef de l'Académie, et de l'ancien qui sera en mois; lorsqu'un des dits anciens viendra à manquer, soit par mort ou par une longue absence, les autres nommeront un des autres académistes en sa place et feront chacun leur billet, afin d'y procéder sincèrement et sans crainte de désobliger personne; ce qui se fera de bonne foi, sans brigue, cabale, ni passion particulière, tant en cette rencontre qu'en toutes les autres où il faudra prendre quelque résolution.

VI

Les nouveaux reçus dans l'Académie suivront le dernier des autres.

VII

Les syndics serviront alternativement selon qu'ils seront départis au commencement de l'année, avertiront par billets ceux de l'Académie lorsqu'il sera nécessaire, vaqueront aux affaires, et lorsqu'ils auront un empêchement légitime, ils mettront un de leurs confrères en leur place, autrement ils payeront la somme de dix livres entre les mains de l'ancien pour la première fois, le double pour la seconde, et la troisième ils seront déchus des privilèges de l'Académie et ne seront plus censés du corps d'icelle.

VIII

L'ancien qui sera en mois sera puni de la même peine, s'il manque à se trouver pour faire l'ouverture de l'Académie, poser le modèle et faire les autres fonctions de sa charge, ou prier un des autres anciens de s'y trouver en sa place; ce qui n'empêchera pas qu'il ne répare

son absence en s'y trouvant le mois suivant autant de fois qu'il aura manqué lorsqu'il aura été en charge.

IX

Il y aura une étroite union et bonne correspondance entre ceux de l'Académie, n'y ayant rien de plus contraire à la vertu que l'envie, la médisance et la discorde; et si quelqu'un y étoit enclin, et qu'il ne s'en voulût corriger après la réprimande que l'ancien lui en fera, l'entrée de l'Académie lui sera défendue. Au contraire, ils se communiqueront les lumières dont ils sont éclairés, n'étant pas possible qu'un particulier les puisse toutes avoir, ni pénétrer sans assistance dans la difficulté des arts si profonds et si peu connus. Ainsi nous les verrons prendre une nouvelle vigueur et augmenter de jour en jour, et si une saison plus favorable permet aux princes d'en rechercher la beauté et y donner quelque heure de leur loisir, il y a lieu d'espérer qu'ils voudront enchérir par dessus ceux de l'ancienneté, soit par l'estime qu'ils feront des excellents hommes dont l'Académie est remplie, ou par les récompenses dont ils reconnoîtront leurs ouvrages. Partant lesdits académistes diront librement leurs sentiments à ceux qui proposeront les difficultés de l'art pour les résoudre, ou lorsqu'ils leur feront voir leurs dessins, tableaux ou ouvrages de relief, pour en avoir leur avis.

X

L'assemblée pourra changer les lieux qu'elle choisira pour tenir l'Académie, en attendant qu'il plaise au Roi lui en donner un; et si elle se résout d'en faire bâtir à ses frais et dépens, il ne pourra être vendu ni aliéné pour quelque cause et occasion que ce soit.

XI

Toutes les délibérations seront écrites dans le registre de l'Académie par l'ancien qui sera en mois, lequel le remettra à son successeur.

XII

Toutes celles qui seront prises dans les assemblées générales et couchées dans les registres de l'Académie pour des règlements particuliers, et qui ne seront point contraires aux présents, seront de même vertu et mises à exécution sans aucun délai ni retardement.

XIII

Les provisions pour admettre dans le corps de l'Académie ceux qui en seront jugés capables seront scellées du cachet de ses armes et signées de l'ancien qui sera en mois, entre les mains duquel ils prêteront le serment de garder et observer religieusement les statuts et règlements, et ce en présence des académistes; et pour tenir la main à ce que dessus, Monsieur de Charmois, conseiller d'État, a été élu chef de l'Académie.

Suivent les signatures : Le Brun, Perrier, Jacques Sarazin, de La Hyre, Charles Errard, M. Corneille, Juste d'Egmont, Girard Van Opstal, Sébastien Bourdon, les Beaubrun, Guillain, L. Testelin, H. Testelin.

A côté est écrit : Registré, ouï le procureur général du Roi, pour être le tout gardé et observé selon la forme et teneur, aux charges portées par l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 7 juin 1652. Du Tillet.

(Archives de l'École des beaux-arts, liasse I. — Archives nationales, X^{1a} 8658 : 13.)

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT

PORTANT MAINLEVÉE D'UNE SAISIE FAITE SUR L'ORDONNANCE DE M. LE LIEUTENANT CIVIL ET ÉVOCATION AU CONSEIL DE TOUTES LES CAUSES DE L'ACADÉMIE ROYALE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE [1].

19 mars 1648.

ARTICLES

POUR LA JONCTION DE L'ACADÉMIE ROYALE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE AVEC LA MAÎTRISE ET TRANSACTION FAITE EN CONSÉQUENCE DESDITS ARTICLES [2].

7 juin 1651. — 4 août 1651.

---

[1] Vitet, *L'Académie royale de peinture et de sculpture.* (Pièces justificatives, p. 219.)

[2] Vitet, *ibid.*, p. 221.

ARRÊT DU PARLEMENT

PORTANT ENREGISTREMENT DES LETTRES PATENTES DU MOIS DE FÉVRIER 1648, DES PREMIERS STATUTS DE L'ACADÉMIE, DES ARTICLES DE JONCTION AVEC LA MAÎTRISE ET DE LA TRANSACTION PASSÉE EN CONSÉQUENCE [1].

7 juin 1652.

ARTICLES

QUE LE ROI VEUT ÊTRE AUGMENTÉS ET AJOUTÉS AUX PREMIERS STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ACADÉMIE ROYALE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE, CI-DEVANT ÉTABLIE PAR SA MAJESTÉ EN SA BONNE VILLE DE PARIS.

Paris, 24 décembre 1654, registrés au Parlement le 23 juin 1655.

I

Qu'à l'exemple de l'Académie de peinture et sculpture, dite *de Saint-Luc*, florissante et célèbre à Rome sous la protection de Monsieur le cardinal François Barberin, et auparavant lui des autres cardinaux neveux des papes, il sera permis à l'Académie royale de choisir telles personnes des plus éminentes qualités et conditions du royaume, qu'elle estimera à propos pour sa protection et vice-protection.

II

Que le chef de l'Académie sera dorénavant appelé Directeur, qu'il présidera ordinairement aux assemblées, et en son absence le Recteur en quartier, ou à son défaut le plus ancien des trois autres, et par le même ordre les professeurs en l'absence des recteurs, à commencer par celui qui sera en mois. Ledit directeur pourra être changé ou continué tous les ans selon qu'il sera trouvé à propos, et en cas de changement, la place sera remplie de telle personne que l'Académie assemblée choisira, sans qu'il soit besoin qu'elle soit du corps, ni

[1] Vitet, *ibid.*, p. 227.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de professer lesdits arts, pourvu seulement qu'elle en ait l'amour et la connaissance nécessaires.

III

Qu'il sera établi quatre recteurs de ladite Académie choisis, à la pluralité des voix, d'entre les plus capables des douze professeurs appelés anciens par les premiers statuts; lesquels recteurs serviront par quartier, prendront séance au-dessus desdits professeurs et jugeront de tous les différends qui surviendront touchant les sciences des dits arts, même pourront être arbitres du prix desdits ouvrages de peinture et de sculpture, tant de ceux qui seront faits pour Sa Majesté, quand ils seront nommés par les surintendants et intendants de ses bâtiments, arts et manufactures, lesquels pour cette considération assisteront aux assemblées des élections desdits recteurs et y présideront en l'absence du protecteur et vice-protecteur, que de ceux des particuliers quand ils seront pour ce par eux appelés.

IV

Que les quatre places de professeurs qui vaqueront par la promotion des quatre recteurs seront remplies de telles personnes que l'Académie estimera à propos, suivant la forme prescrite par les premiers statuts.

V

Que desdits quatre recteurs, il pourra être changé un au sort tous les ans, si l'Académie le trouve à propos, et en cas de changement, la place sera remplie d'un des douze professeurs, qui sera pour ce choisi à la pluralité des voix, duquel ledit recteur changé prendra la place.

VI

Que les douze nommés anciens par les premiers statuts seront dorénavant appelés professeurs, sans qu'au surplus il soit rien changé en leurs prérogatives, honneurs et fonctions.

VII

Que, tous les ans, il sera changé deux des douze professeurs au sort, lesquels auront la qualité de conseillers de l'Académie, assisteront et auront voix délibérative dans toutes les assemblées d'icelle.

VIII

Que les places vides par le changement des dits deux professeurs seront remplies de personnes choisies par l'assemblée d'entre les conseillers et académistes indifféremment, suivant la forme prescrite par les premiers statuts.

IX

Qu'en toutes les assemblées et délibérations de l'Académie pour la réception de ceux qui se présenteront, il n'y aura que le directeur, les quatre recteurs, les douze professeurs, les conseillers et officiers qui pourront avoir voix délibérative, auxquelles assemblées et délibérations les autres peintres et sculpteurs de l'Académie seront présents, si bon leur semble, conformément à l'article cinquième des premiers statuts.

X

Que le sceau de l'Académie sera d'un côté l'image du protecteur, et de l'autre l'écusson de ladite Académie.

XI

Que desdits recteurs, professeurs ou conseillers, il en sera choisi un pour faire la charge de chancelier et avoir la garde du sceau de l'Académie, lequel chancelier scellera tous les actes en présence de l'assemblée et pourra être changé ou continué tous les ans, si l'Académie le trouve à propos.

XII

Que l'Académie nommera un secrétaire pour tenir le registre-journal de toutes les expéditions qui seront faites et des délibérations qui seront prises en ladite Académie, dont les feuilles seront signées des directeurs, recteurs et professeurs qui seront présents. Ledit secrétaire aura aussi la garde de tous les titres et papiers concernant l'Académie et pourra être changé ou continué tous les trois ans, s'il est trouvé à propos; et en cas de changement, il aura la qualité, fonction et séance de conseiller.

XIII

Que les expéditions tant desdites délibérations que des provisions

pour admettre dans le corps de ladite Académie ceux qui en seront jugés capables seront purement émanées et intitulées de ladite Académie, et signées du directeur, du recteur en quartier et du professeur en mois, scellées du scel de l'Académie et contresignées par le secrétaire.

XIV

Que, pour faire la recette et dépense des deniers communs de ladite Académie, elle nommera celui du corps qui sera trouvé le plus propre pour cet emploi, lequel sera appelé trésorier, qui aura aussi la direction et principale garde des tableaux, meubles et ustensiles de l'Académie, sans qu'aucuns desdits tableaux puissent être copiés que du consentement de l'assemblée, laquelle changera ou continuera ledit trésorier tous les trois ans, ainsi qu'elle estimera à propos, et en cas de changement, il aura la qualité, fonction et séance de conseiller.

XV

Que les excellents graveurs pourront être reçus académistes, sans néanmoins qu'il leur soit permis d'entreprendre aucuns ouvrages de peinture.

XVI

Que l'Académie choisira deux huissiers qui auront la charge, soin, nettoiement et entretenement de ses logements, peintures, sculptures, meubles et ustensiles, d'ouvrir et fermer les portes, et de servir à toutes les autres nécessités et affaires de ladite Académie, sous les ordres particuliers du trésorier; et s'il se rencontre que lesdits huissiers ou l'un d'eux professent lesdits arts, ils auront le privilège de travailler publiquement selon leur capacité, sous l'autorité de l'Académie, pendant le temps de leur service seulement.

XVII

Que, conformément au cinquième article des premiers statuts, l'Académie s'assemblera tous les derniers samedis du mois pour s'entretenir et exercer en des conférences sur le fait et raisonnement de la peinture, sculpture et leurs dépendances.

XVIII

Et pour éviter qu'il n'arrive aucun différend ni jalousie en ladite

Académie sous prétexte des rangs et séances de ceux qui la composent, le directeur, comme chef et président en l'absence des protecteur et vice-protecteur, aura la place d'honneur. A sa droite seront le recteur en quartier, les autres recteurs, le chancelier et les conseillers, et à sa gauche le professeur en mois, les autres professeurs, le trésorier, et ensuite les académistes selon l'ordre de leurs réceptions.

XIX

Que, tous les ans, le dix-septième d'octobre, veille de la fête de Saint-Luc, il sera donné par l'Académie un sujet général sur les actions héroïques du Roi à tous les étudiants, pour chacun d'eux en faire un dessin et les rapporter tous, la veille de la Notre-Dame de février ensuivant, à l'assemblée, pour y être vus, examinés et jugés; de tous lesquels dessins celui qui sera trouvé le mieux, sera peint et exécuté par l'étudiant qui l'aura fait, lequel sera obligé de donner ledit tableau trois mois après à l'Académie, qui, en cette considération, lui ordonnera un prix d'honneur proportionné au mérite du travail, et outre ce, ledit étudiant aura le privilège de choisir telle place qu'il voudra pour dessiner à l'Académie et de poser le modèle en l'absence des professeurs et des académistes, à l'exclusion de tous autres.

XX

Le Roi ayant promis d'accorder à trente de la dite Académie de peinture et sculpture les mêmes privilèges qu'aux quarante de l'Académie françoise, savoir : au directeur, aux quatre recteurs, aux douze professeurs, au secrétaire, au trésorier, et aux onze de ladite Académie qui rempliront les premiers lesdites places, après que ceux qui les occupent à présent seront changés, ledit privilège demeurera inséparablement attaché aux personnes de ceux qui se trouveront remplir lesdites places le jour de l'expédition que Sa Majesté en fera délivrer et ensuite à ceux qui leur succéderont, à mesure qu'ils y seront appelés, jusqu'à ce que ledit nombre de trente soit rempli; après quoi, lorsque lesdits directeurs, recteurs, professeurs et officiers seront changés, ceux qui leur succéderont, n'ayant ledit privilège, ne le pourront prétendre que par le décès des anciens, auquel temps les plus anciens des recteurs, professeurs et officiers en fonction qui n'auront ledit privilège, en jouiront et non autrement.

XXI

Que si aucun de ceux qui composent ladite Académie, ou qui y seront reçus ci-après, venoit à se rendre indigne de l'honneur d'en être, soit par mépris des statuts, négligence à faire les fonctions des emplois qui lui pourroient avoir été donnés, corruption de bonnes mœurs, abandonnement des intérêts de l'Académie ou autrement, en ce cas, il en pourra être ôté et destitué par délibération de tout le corps, même déclaré incapable des privilèges qu'il y pourroit avoir acquis auparavant.

Le Roi a commandé les vingt et un articles ci-dessus être ajoutés et augmentés aux premiers statuts et règlements de l'Académie royale de peinture et sculpture de sa bonne ville de Paris, pour être ponctuellement suivis et observés, sans qu'il y puisse être contrevenu pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

Fait à Paris, le vingt-quatrième jour de décembre 1654.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : PHELYPEAUX.

Et à côté est écrit : Registrés, ouï le procureur général du Roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur, aux charges et conditions portées par l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 23 juin 1655. DU TILLET.

(Archives de l'École des beaux-arts, liasse I. Original. — Archives nationales, X1a 8659 : 190 v°.)

BREVET

EN FAVEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE, PORTANT DON D'UN LOGEMENT ET DE DEUX MILLE LIVRES DE PENSION[1].

28 décembre 1654.

(Archives de l'École des beaux-arts, liasse I. Original. — Archives nationales, X1a 8659 : 193 v°.)

[1] Vitet, p. 236.

LETTRES PATENTES

APPROUVANT LES NOUVEAUX STATUTS DE L'ACADÉMIE ROYALE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE ET CONFIRMANT LE BREVET DU 28 DÉCEMBRE 1654.

Paris, janvier 1655, registrées au Parlement le 23 juin 1655.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Les arts de peinture et sculpture ayant toujours été chéris et favorisés des Rois nos prédécesseurs, particulièrement de François Ier, Henri II, Henri IV et Louis XIII, notre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, ces nobles professions ont fleuri en France pendant leurs règnes avec le même lustre qu'elles avoient dans l'antiquité, décoré et enrichi les maisons royales de plusieurs rares ouvrages qui servent de glorieux monument à la mémoire de ces grands princes. Mais les continuelles guerres dont cet État a été affligé depuis longues années ayant attiédi le zèle et la ferveur des plus illustres artisans et introduit parmi eux plusieurs abus capables de ruiner lesdits arts, Nous nous sommes trouvé obligé d'employer notre autorité pour les purger et remettre en leur premier éclat. Pour cet effet, Nous aurions, dès l'année 1648, établi en notre bonne ville de Paris une Académie de peinture et sculpture, laquelle a produit tout le fruit que Nous nous en étions promis; et l'expérience Nous ayant fait connoître que, pour le plus grand bien et avancement de ladite Académie, il étoit nécessaire d'ajouter quelques articles aux premiers statuts et règlements d'icelle, Nous les avons fait dresser le vingt-quatrième décembre dernier, et ensuite pour donner des marques à ladite Académie du soin particulier que Nous en voulons prendre à l'avenir, et lui départir les témoignages utiles et honorables de notre bienveillance, Nous avons, par notre brevet du vingt-huitième jour desdits mois et an, et pour les considérations y contenues, destiné la galerie de notre collège royal de l'Université de notre bonne ville de Paris pour faire les assemblées, leçons et autres exercices de ladite Académie, et à icelle accordé la somme de mille livres par chacun an, pour entretenir tant les modèles naturels qui se mettent en attitude pour faire les leçons du dessin, que les maîtres qui y seront

appelés pour montrer la géométrie, mathématiques, architecture, perspective et anatomie, à prendre lesdites mille livres sur les fonds ordinaires de nos bâtiments, et payées suivant les ordonnances des surintendant et intendant d'iceux au trésorier de ladite Académie; et afin de donner moyen à ceux qui la composent de vaquer à leurs fonctions avec toute l'affection et assiduité possibles, Nous les avons déchargés de toutes tutelles et curatelles, et de tout guet et garde, jusques au nombre de trente, auxquels Nous avons aussi accordé le droit de *committimus*, et pour introduire les belles manières desdits arts dans ladite Académie et en bannir les mauvaises que quelques ignorants y exercent, défendu que dorénavant il ne soit posé aucun modèle, fait montre, ni donné leçon en public touchant le fait de peinture et sculpture, qu'en icelle. Même pour procurer le plus grand lustre et pureté desdits arts de peinture et de sculpture et empêcher que personne n'y puisse être admis à l'avenir que par la seule capacité et suffisance, Nous les avons exceptés de toutes lettres de maîtrise, sans que dorénavant ils puissent être compris dans les dons que Nous et nos successeurs Rois en pourront faire ci-après. Et d'autant que, par les nouveaux articles desdits règlements et statuts, Nous permettons à ladite Académie de choisir telles personnes de la plus haute qualité et condition du royaume que bon lui semblera pour sa protection et vice-protection, et qu'en conséquence, notre très cher et très amé cousin, le cardinal Mazarin, qui a une connoissance et un amour singulier pour toutes les belles et grandes choses, a été prié de vouloir prendre ladite protection, Nous l'avons eu très agréable, et la supplication très instante que notredit cousin nous a faite, en faveur de ladite Académie, de la vouloir gratifier en toutes rencontres, et cependant la faire jouir de l'effet de nos grâces portées par notredit brevet et en faire expédier nos lettres nécessaires. A CES CAUSES et autres considérations à ce Nous mouvant, savoir faisons que, conformément à notredit brevet du vingt-huitième décembre dernier, ci-attaché avec lesdits statuts sous le contre-scel de notre chancellerie, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, destiné et affecté, destinons et affectons ladite galerie de notre collège royal de l'Université de Paris pour le logement de ladite Académie royale, jusques à ce que ledit collège soit entièrement bâti et que Nous lui ayons pourvu d'un lieu plus commode. Et lui avons fait et faisons don, par cesdites présentes, de la somme de mille livres par chacun an, dont les fonds ordinaires de nos

bâtiments seront augmentés, pour être lesdits deniers employés à entretenir les modèles et les maîtres qui seront appelés pour montrer les sciences desdits arts. Déchargeons à présent et à l'avenir ceux qui composent ladite Académie de toutes tutelles, curatelles, et de tout guet et garde, jusques au nombre de trente, savoir : le directeur, les quatre recteurs, les douze professeurs, le trésorier, le secrétaire, et les onze de ladite Académie qui rempliront premiers les dites places, à mesure que ceux qui les occupent à présent seront changés. Comme aussi avons accordé et accordons, à chacun desdits trente, le *committimus* de toutes les causes personnelles, possessoires et hypothécaires, tant en demandant qu'en défendant pardevant les maîtres des requêtes ordinaires de notre Hôtel, ou aux requêtes du Palais à Paris, à leur choix, tout ainsi qu'en jouissent ceux de l'Académie françoise et les officiers commensaux de notre maison. Défendons à tous peintres et sculpteurs quels qu'ils soient, de s'ingérer dorénavant de poser aucun modèle, faire montre, ni donner leçon en public touchant le fait de peinture et sculpture qu'en ladite Académie, sous quelque prétexte que ce puisse être; permis seulement à eux, pour leur travail et instruction, d'en faire telle étude particulière en leurs maisons et ateliers que bon leur semblera. Exceptons lesdits arts de peinture et sculpture de toutes lettres de maîtrise, sous quelque prétexte que ce soit, et en cas que, par surprise ou autrement, il en soit expédié aucunes, Nous ne voulons qu'il y soit eu égard. Voulons et entendons que ladite Académie entretienne, garde et observe inviolablement de point en point, selon leur forme et teneur, tant les derniers articles desdits statuts du 24 décembre 1654 que ceux du mois de février 1648 qui ne sont détruits ou révoqués par iceux, sans y contrevenir pour quelque cause que ce puisse être, que par notre expresse permission. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et du contenu en icelles jouir et user pleinement et paisiblement lesdits peintres et sculpteurs de l'Académie royale, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. Mandons aux surintendant et intendant de nos bâtiments, arts et manufactures, de mettre ladite Académie royale en possession de ladite galerie du collège royal et d'icelle les faire jouir; ensemble desdites mille livres par an, tant et si longuement qu'il Nous plaira. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et

stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Paris, au mois de janvier, l'an de grâce 1655 et de notre règne le douzième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli : Par le Roi, Phelippeaux.

Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge et verte, et contre-scellé. Visa: Molé.

Et à côté est écrit : Registrées, ouï le procureur général du Roi, pour jouir par les impétrans de l'effet et contenu en icelles, et être exécutées selon leur forme et teneur, aux charges et conditions portées par l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 23 juin 1655. Du Tillet.

(Archives de l'École des beaux-arts, liasse I. Original. — Archives nationales, X1a 8659 : 195.)

ARRÊT DU PARLEMENT

POUR LA VÉRIFICATION DU BREVET DU 28 DÉCEMBRE 1654, STATUTS ET RÈGLEMENTS DESDITS MOIS ET AN, ET DES LETTRES PATENTES DU MOIS DE JANVIER 1655 (1).

23 juin 1655.

BREVET

PERMETTANT AU SIEUR SARRAZIN DE DÉLAISSER AU PROFIT DE L'ACADÉMIE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE LE LOGEMENT QU'IL OCCUPAIT SOUS LA GALERIE DU LOUVRE (2).

6 mai 1656.

(1) Vitet, p. 244.

(2) Vitet, p. 246. — Voir aussi (p. 248) le contrat passé le 28 juin 1656 pour la transmission de ce logement à l'Académie.

BREVET

ATTRIBUANT À L'ACADÉMIE ROYALE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE L'ATELIER SITUÉ AU-DESSOUS DE LA GALERIE DU LOUVRE QU'OCCUPAIT PIERRE DU BOURG, TAPISSIER HAUT-LISSIER DU ROI [1].

13 avril 1657.

ARRÊT DU CONSEIL

DÉFENDANT LES ASSEMBLÉES DE PRÉTENDUS ÉTUDIANTS QUI SUIVAIENT DES LEÇONS DE MATHÉMATIQUES, GÉOMÉTRIE PRATIQUE ET PERSPECTIVE [2].

24 novembre 1662.

ARRÊT DU CONSEIL

PORTANT INJONCTION À TOUS LES PEINTRES DU ROI DE S'UNIR À L'ACADÉMIE, RÉVOQUANT À CET EFFET LEURS BREVETS.

8 février 1663.

Extrait des registres du Conseil d'État.

Sur la requête présentée au Roi en son Conseil par les peintres et sculpteurs qui composent l'Académie royale de peinture et sculpture, contenant que, depuis l'année 1648, qu'il a plu à Sa Majesté d'établir et autoriser ladite Académie, afin d'y assembler en un corps tous les habiles hommes de cette profession et d'entretenir une émulation parmi eux qui les excite à se rendre capables, de plus en plus, non seulement de contribuer à la décoration des maisons royales et autres grands édifices, mais sur toutes choses d'instruire la jeunesse dans l'étude desdits arts; quoique Sa Majesté ait assez fait connoître

(1) Vitet, p. 250.
(2) Vitet, p. 252.

combien l'établissement de cette Académie lui étoit agréable par les grâces et les privilèges qu'Elle y a joints dès le commencement et qu'Elle a depuis augmentés en lui ordonnant un logement pour y faire ses exercices et 1,000 livres de pension pour son entretien, que même Elle ait fait retrancher de l'état de ses bâtiments grand nombre de ceux qui y étoient employés pour n'y en réserver que quelques-uns qui ont l'honneur d'être de ladite Académie, et qu'enfin pour témoigner davantage l'estime que Sa Majesté a toujours faite de ces arts et de ceux qui y excellent, Elle ait eu la bonté d'en honorer quelqu'un du titre de noblesse et des privilèges qui y sont annexés; cependant diverses personnes desquelles le mérite pourroit les y faire recevoir s'en tiennent séparées, ou pour s'exempter de la peine des exercices publics que les recteurs et professeurs de ladite Académie sont obligés de faire, ou pour quelque autre considération d'intérêt particulier, au grand préjudice de la jeunesse qui se trouve frustrée du fruit qu'elle pourroit recevoir de leurs instructions; à quoi étant nécessaire de pourvoir, requerroient qu'il plût à Sa Majesté ordonner que tous ceux qui se disent peintres et sculpteurs du Roi seront tenus de s'unir incessamment au corps de ladite Académie, faisant défenses à tous autres qu'à ceux qui sont de ladite Académie de prendre ladite qualité de peintre ou sculpteur de Sa Majesté, et qu'à cette fin toutes lettres et brevets qui pourroient avoir été ci-devant donnés, pour raison de ce demeureront supprimés, donnant permission aux maîtres jurés desdits arts de continuer leurs poursuites contre ceux qui ne seroient point du corps de ladite Académie, sans aucune exception. Tout considéré et ouï le rapport du sieur Colbert, conseiller au Conseil royal, intendant des finances : Le Roi en son Conseil a ordonné et ordonne que tous ceux qui se qualifient peintres et sculpteurs de Sa Majesté, seront tenus de s'unir et incorporer incessamment au corps de ladite Académie royale. Faisant Sa Majesté défense à tous les peintres et sculpteurs qui ne sont de ladite Académie de prendre ladite qualité de peintres et sculpteurs de Sa Majesté, contre lesquels Elle permet aux maîtres jurés desdits arts de continuer leurs poursuites, révoquant à cet effet toutes lettres et brevets qui pourroient avoir été donnés ci-devant pour raison.

Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Paris le huitième jour de février 1663. Collationné. Bossuet.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, au premier des huissiers de notre Conseil ou autre huissier ou sergent sur ce requis : Nous te mandons et commandons que l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'État sur la requête à Nous présentée par les peintres et sculpteurs qui composent l'Académie royale de peinture et sculpture, tu signifies à tous les peintres et sculpteurs qui ne sont de ladite Académie et à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et fais, pour l'entière exécution dudit arrêt, tous commandements, sommations, défenses sur les peines y contenues et autres actes et exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant toutes lettres et brevets qui pourront avoir été ci-devant donnés, pour raison de ce, lesquels Nous avons révoqués; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris le huitième jour de février, l'an de grâce 1663 et de notre règne le vingtième. Par le Roi en son Conseil, Bossuet.

(Archives de l'École des beaux-arts, copie collationnée et lettres originales. — Archives nationales, E 361[c], n° 70.)

LETTRES PATENTES

POUR L'APPROBATION ET CONFIRMATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ACADÉMIE ROYALE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE, PLUS AMPLES QUE LES PRÉCÉDENTES, PORTANT AUSSI DONATION DE 4,000 LIVRES POUR LA PENSION DES OFFICIERS ET CONFIRMATION DE TOUS LES PRIVILÈGES CI-DEVANT ACCORDÉS PAR SA MAJESTÉ ET LES ROIS SES PRÉDÉCESSEURS.

Paris, décembre 1663, registrées au Parlement le 14 mars 1664.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Quelques avantages que Nous ayons remportés par le traité des Pyrénées, toute l'Europe sait qu'en concluant la paix générale à notre âge et au milieu de nos prospérités, Nous avons beaucoup plus considéré le repos particulier de nos sujets que notre propre gloire. C'est aussi par l'effet de l'amour paternel que Nous leur portons que, dans cette tranquillité universelle, Nous avons converti

nos soins à leur faire goûter les fruits d'une paix si désirée et si puissamment établie. Mais quoique Nous ayons pourvu à leur soulagement par la diminution des impositions, que Nous ayons donné nos ordres pour le rétablissement du commerce et que Nous tenions la main à l'exécution des règlements pour la distribution de la justice, Nous avons néanmoins estimé que, pour rendre notre royaume plus florissant et mieux marquer l'abondance et la félicité de notre règne, Nous ne pouvions rien faire de plus convenable que d'y faire cultiver les sciences et les arts libéraux, et à l'exemple des plus grands Rois qui Nous ont précédé, attirer ceux qui s'y trouveront exceller par des bienfaits et des marques d'honneur qui puissent donner aux autres de l'émulation et les exciter à se rendre dignes de semblables grâces. Et comme entre les beaux-arts il n'y en a point de plus noble que la peinture et la sculpture, que l'une et l'autre ont toujours été en très grande considération dans notre royaume, Nous avons bien voulu donner à ceux qui en font profession des témoignages de l'estime particulière que Nous en faisons.

Pour cet effet, en l'année 1648, Nous aurions établi en notre bonne ville de Paris une Académie royale de peinture et sculpture, à laquelle Nous aurions accordé des statuts et privilèges et iceux augmentés par nos lettres du mois de janvier 1655, depuis lequel établissement ladite Académie étant notablement accrue par le concours du grand nombre de personnes qui étudient à se perfectionner auxdits arts, et la suite du temps ayant fait connoître qu'il étoit nécessaire, pour la manutention de ladite Académie, de lui pourvoir d'un règlement plus ample, Nous aurions bien voulu faire rédiger de nouveaux statuts et règlements que Nous voulons être exécutés; et pour plus grande approbation et confirmation, lui accorder nos lettres à ce nécessaires. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu lesdits statuts et règlements ci-attachés sous le contrescel de notre Chancellerie, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, Nous avons approuvé et confirmé, et par ces présentes signées de notre main, approuvons et confirmons lesdits statuts. Voulons et Nous plaît qu'ils soient gardés et observés et exécutés pleinement selon leur forme et teneur. Et pour donner d'autant plus de marques de l'estime que Nous leur faisons de ladite Académie et de la satisfaction que Nous avons des fruits et bons succès qu'elle produit journellement, icelle avons confirmé et confirmons dans tous les pri-

vilèges, exemptions, honneurs, prérogatives et prééminences que Nous lui avons attribués et que nos prédécesseurs Rois ont accordés à ceux de cette profession, et en tant que besoin est ou seroit, lui avons de nouveau tous lesdits privilèges et exemptions accordé et accordons par ces présentes. A cet effet, et pour faire observer lesdits statuts et règlements avec plus d'autorité et rendre ladite Académie plus considérable, Nous, icelle et tous ceux qui en composent le corps, avons mis et mettons sous la protection de notre très cher et féal chevalier, chancelier, garde des sceaux de France, le sieur Seguier, et vice-protection de notre amé et féal conseiller ordinaire en nos Conseils et en notre Conseil royal, le sieur Colbert, intendant de nos finances. Et pour donner plus de moyens à ladite Académie royale de subsister, Nous lui avons, par ces mêmes présentes, fait et faisons don de la somme de 4,000 livres par chacun an, pour être lesdits deniers employés au payement des pensions des professeurs qui vaqueront à enseigner lesdits arts de peinture et sculpture, distribution des prix, payement des modèles et autres frais qu'il conviendra faire pour l'augmentation et entretien de ladite Académie; de laquelle somme de 4,000 livres, emploi sera par Nous fait annuellement dans l'état de nos bâtiments. Et en conséquence, Nous avons fait et faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient, d'établir des exercices publics desdits arts de peinture et sculpture, de troubler ni inquiéter ceux de ladite Académie royale dans leur établissement, ni de contrevenir auxdits statuts, sur peine de 2,000 livres d'amende; même de prendre la qualité de nos peintres et de nos sculpteurs sous prétexte de brevets et autres titres, lesquels Nous révoquons par ces présentes, conformément à l'arrêt de notre Conseil du 8 février dernier que Nous voulons être exécuté, fors et excepté à ceux qui seront du corps de ladite Académie. Et d'autant que ceux qui composent ladite Académie ont des élèves, lesquels, après être demeurés plusieurs années auprès d'eux, ne pouvant parvenir d'être admis à ladite Académie, il ne seroit pas juste qu'ils eussent perdu leur temps, voulons et Nous plaît que le temps qu'ils auront demeuré chez lesdits académiciens leur soit compté pour parvenir à la maîtrise dans toutes les villes de notre royaume et que le certificat de celui chez qui ils auront demeuré, approuvé par le chancelier de ladite Académie et contresigné par le secrétaire d'icelle, leur tienne lieu d'obligé.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement, de faire jouir ladite Académie royale de l'effet desdits statuts et du contenu en ces présentes, pleinement, paisiblement et perpétuellement, et à notre procureur général d'y tenir la main, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements qui pourroient être donnés au contraire; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Paris, au mois de décembre, l'an de grâce 1663 et de notre règne le vingt-unième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli : PHELIPPEAUX.

Visa pour servir aux lettres de don de 4,000 livres de pension chacune année, à perpétuité, à l'Académie royale de peinture et sculpture, avec confirmation des règlements de ladite Académie.

Registrées, ouï le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, aux charges portées par l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, ce quatorzième mai mil six cent soixante-quatre. DU TILLET.

(Archives de l'École des beaux-arts, anc. cote VIII. Original. — Archives nationales, X^1a 8664, f° 80 v°.)

STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE L'ACADÉMIE ROYALE DE PEINTURE ET SCULPTURE ÉTABLIE PAR LE ROI, FAITS PAR L'ORDRE DE SA MAJESTÉ ET QU'ELLE VEUT ÊTRE EXÉCUTÉS.

24 décembre 1663.

PREMIÈREMENT [1].

Qu'il n'y aura qu'un seul lieu où l'Académie fera ses assemblées sous le nom d'*Académie royale*, où se décideront tous les différends qui pourront survenir touchant les arts de peinture et de sculpture,

[1] Article 1er de la Jonction, 1651; article 3 des Statuts, 1655.

comme aussi pour la réception des académiciens et la distribution des prix qui seront proposés aux étudiants; mais sera libre à ladite Académie d'avoir d'autres lieux en divers endroits de la ville, tels qu'elle jugera le plus à propos pour la commodité publique, où se feront les exercices du modèle sous les ordres et la conduite des officiers qu'elle nommera pour cet effet et qui rendront compte de leur conduite aux assemblées de ladite Académie royale. Et d'autant que quelques personnes pourroient entreprendre de faire des assemblées pour poser le modèle et tenir des écoles publiques de peinture et sculpture sans la participation de l'Académie, ce qui pourroit apporter du désordre et de la corruption : qu'aucunes assemblées de peinture et sculpture pour poser le modèle ne seront établies en cette ville de Paris que par l'ordre et le consentement de ladite Académie; et si aucunes y avoient, que les particuliers qui les composent seront avertis et ensuite contraints de les faire cesser, comme contraires à l'intention de Sa Majesté.

II [1]

Le lieu où l'assemblée se fera, étant dédié à la vertu, doit être en singulière vénération à ceux qui la composent et à la jeunesse qui y est reçue pour étudier et dessiner; partant s'il arrivoit qu'aucun vînt à blasphémer le saint nom de Dieu ou à parler de la religion et des choses saintes par dérision et par mépris, ou proférer des paroles impies et déshonnêtes, il sera banni de ladite Académie et déchu de la grâce qu'il a plû à Sa Majesté lui accorder.

III [2]

L'on ne parlera dans ladite Académie que des arts de peinture et de sculpture et de leurs dépendances, sans qu'on y puisse traiter d'aucunes autres matières.

IV [3]

L'Académie sera ouverte tous les jours de la semaine, excepté les

[1] Article 1er des Statuts, 1648.
[2] Article 2 des Statuts, 1648.
[3] Article 4 des Statuts, 1648; délibération du 2 août 1653.

IMPRIMERIE NATIONALE.

dimanches et les fêtes, à la jeunesse et aux étudiants pour y dessiner l'espace de deux heures et profiter des leçons qu'on fera sur le modèle qui sera mis en attitude par le professeur, comme aussi pour apprendre la géométrie, la perspective et l'anatomie dont les professeurs èsdites sciences, qui seront pour cet effet choisis par l'Académie, donneront des leçons deux fois la semaine; laquelle Académie s'assemblera tous les premiers et derniers samedis du mois, pour s'entretenir et exercer en des conférences sur le sujet de la peinture et sculpture et de leurs dépendances et pour délibérer de leurs affaires.

V [1]

Les propositions seront ouvertes par le secrétaire pour y délibérer avec ordre, de bonne foi, en conscience, sans brigue, cabale, ni passion, mais avec discrétion et sans s'interrompre l'un l'autre.

VI [2]

Il y aura une étroite union et bonne correspondance entre ceux de l'Académie, parce qu'il n'y a rien de plus contraire à la vertu que l'envie, la médisance et la discorde; et si quelqu'un étoit enclin à ces sortes de vices et qu'il ne s'en voulût pas corriger après la réprimande qui lui aura été faite, l'entrée de l'Académie lui sera défendue.

VII [3]

Toutes les délibérations qui seront prises dans les assemblées générales et couchées dans les registres de l'Académie seront exécutées.

VIII [4]

Il sera permis à l'Académie royale de choisir telles personnes des plus éminentes qualités et conditions du royaume qu'elle estimera à propos, pour sa protection et vice-protection.

(1) Article 5 des Statuts, 1648.
(2) Article 9 des Statuts, 1648.
(3) Article 12 des Statuts, 1648.
(4) Article 1er des Statuts, 1655.

IX [1]

Il y aura un directeur, lequel sera changé tous les ans, si ce n'est que ladite Académie trouve à propos de le continuer, et en cas de changement, la place sera remplie de telles personnes que l'Académie assemblée élira.

X [2]

Il y aura quatre recteurs perpétuels et deux adjoints, les recteurs choisis et nommés par le Roi d'entre les plus capables des professeurs, ou qui l'auront été, l'un desquels présidera par quartier en l'absence du directeur et fera observer les ordres dans ladite Académie, et en cas de décès de l'un desdits recteurs, la place sera remplie d'un de ceux qui aura été nommé pour adjoint à ladite charge, au choix de l'Académie; lesquels recteurs de quartier seront obligés de se trouver tous les samedis en ladite Académie pour, conjointement avec le professeur en mois, pourvoir à toutes les affaires d'icelle, vaquer à la correction des étudiants, juger de ceux qui auront le mieux fait et mérité quelques récompenses, et se rendre dignes par ce moyen des grâces que le Roi leur a faites; et en cas d'absence du recteur, l'adjoint qui aura fait sa fonction, recevra les gages et la rétribution que ledit recteur pourroit espérer à proportion du temps qu'il aura servi.

XI [3]

Il y aura douze professeurs et huit adjoints; les professeurs serviront chacun un mois de l'année et se trouveront tous les jours à l'heure prescrite pour faire l'ouverture de l'Académie, poser le modèle, le dessiner ou modeler, afin qu'il serve d'exemple aux étudiants; les corriger et les tenir assidus pendant les heures de ces exercices, et faire les autres fonctions de leurs charges; et sera libre à l'Académie d'en changer jusqu'à deux par chacun an, quand elle le trouvera à propos; et en cas d'absence ou maladie du professeur en mois, l'adjoint qui aura fait sa fonction, recevra les gages et la rétribution que ledit professeur pourroit espérer à proportion du temps qu'il

[1] Article 2 des Statuts, 1655.
[2] Article 3 des Statuts, 1655; délibération du 17 mars 1663.
[3] Articles 6 et 7 des Statuts, 1655; délibération du 17 mars 1663.

aura servi, et lorsqu'il arrivera changement ou décès d'aucun desdits professeurs, la place sera remplie de celui d'entre les adjoints qu'il plaira à l'Académie de choisir; bien entendu que ceux qui sortiront de charge auront la qualité de conseillers de l'Académie et auront séance et voix délibérative dans toutes les assemblées d'icelle.

XII

Seront les adjoints tant desdits recteurs que professeurs élus et nommés, à la pluralité des voix, par les officiers de l'Académie.

XIII [1]

Que nulle personne à l'avenir ne sera reçue en ladite charge de professeur qu'il n'ait été nommé adjoint, et nul ne sera nommé adjoint qu'il n'ait fait connoître sa capacité en la figure et l'histoire, soit en peinture ou sculpture, et qu'il n'ait mis dans l'Académie le tableau d'histoire ou bas-relief qui lui aura été ordonné.

XIV

Et parce qu'outre les officiers et ceux qui l'auront été, il y a et peut avoir encore des personnes à l'avenir dans ladite Académie qui sont très connaissantes des choses concernant ledit art et intelligentes dans les affaires de l'Académie, il en sera choisi et nommé jusqu'au nombre de six pour posséder la qualité de conseiller et avoir voix délibérative avec lesdits officiers.

XV [2]

Que, dans le sceau de l'Académie, il y aura d'un côté l'image du protecteur et de l'autre les armes de ladite Académie.

XVI [3]

Que nul ne pourra être chancelier qu'il n'ait été recteur auparavant, afin qu'il soit connu être capable de ladite charge de chance-

[1] Délibération de l'an 1660.
[2] Article 10 des Statuts, 1655.
[3] Article 11 des Statuts, 1655.

lier et avoir la garde du sceau de l'Académie pour en sceller les actes et mettre le visa sur les expéditions, lequel chancelier possédera cette charge pendant sa vie.

XVII [1]

Que l'Académie nommera un secrétaire pour tenir le registre-journal de toutes les expéditions qui seront faites et des délibérations qui seront prises en ladite Académie, dont les feuilles seront signées des directeur, chancelier, recteurs et professeurs qui seront présents. Ledit secrétaire aura aussi la garde de tous titres et papiers concernant l'Académie et possédera cette charge sa vie durant, même gardera en dépôt les sceaux de l'Académie quand le chancelier viendra à manquer par mort ou longue absence; auquel cas le secrétaire pourra sceller en présence de l'assemblée et non autrement; et en cas d'absence ou maladie dudit secrétaire, il sera choisi entre les officiers une personne capable de faire ladite charge.

XVIII [2]

Que les expéditions tant desdites délibérations que des provisions pour admettre dans le corps de ladite Académie ceux qui en seront jugés capables, seront purement émanées et intitulées de l'Académie et signées du directeur, du chancelier, du recteur en quartier et du professeur en mois, scellées du scel de l'Académie et contresignées par le secrétaire, èsquelles seront spécifiés les ouvrages qui auront été présentés par les aspirants lors de leurs réceptions, afin de faire connoître leurs talents et que l'on sache à quel titre ils ont été admis dans l'Académie. Et celui qui se trouvera présider leur fera prêter serment de garder et observer religieusement les statuts et règlements en présence de l'assemblée; et nul ne sera censé du corps de ladite Académie qu'il n'ait sa lettre de provision, laquelle ne lui sera délivrée qu'après qu'il aura donné son tableau ou sculpture pour demeurer à l'Académie.

XIX [3]

Que, pour faire la recette et dépense des deniers communs de la-

[1] Article 12 des Statuts, 1655.
[2] Article 18 des Statuts, 1655; délib. des 2 décembre 1651, 28 juillet 1657.
[3] Article 14 des Statuts, 1655.

dite Académie, elle nommera celui du corps qui sera trouvé le plus propre pour cet emploi en qualité de trésorier, lequel aura soin de solliciter le payement des pensions du Roi, pour le distribuer selon l'ordre qui en a été fait par Sa Majesté, et aura aussi la direction et principale garde des tableaux, meubles et ustensiles de l'Académie, dont il rendra compte tous les ans en présence de ceux qui auront été nommés pour cet effet, et ledit trésorier sera changé ou continué tous les trois ans, ainsi que l'Académie estimera à propos; et en cas de changement, il aura la qualité, fonction et séance de conseiller.

XX [1]

Que l'Académie choisira deux huissiers qui auront la charge du nettoiement et entretien des logements, peintures et sculptures, meubles et ustensiles, d'ouvrir, de fermer les portes et de servir aux autres besoins et affaires de ladite Académie; et s'il se rencontre que lesdits huissiers ou l'un d'eux professent lesdits arts, ils auront le privilège de travailler publiquement, selon leur capacité, sous l'autorité de l'Académie.

XXI [2]

Pour empêcher qu'il n'arrive différend ni jalousie en ladite Académie sous prétexte des rangs et des séances, le directeur aura la place d'honneur en l'absence du protecteur et vice-protecteur; à sa droite seront le chancelier, le recteur en quartier, les recteurs, professeurs, trésoriers, adjoints, et ensuite les académiciens selon l'ordre de leur réception; et à la gauche dudit président, seront les places destinées pour les personnes de condition et amateurs des sciences et des beaux-arts, qui seront conviés par ladite Académie, et pour les conseillers d'icelle.

XXII [3]

Que, dans toutes les assemblées et délibérations pour la réception de ceux qui se présenteront, il n'y aura que le directeur, chancelier, les recteurs, professeurs, conseillers, officiers et adjoints, les personnes de condition et amateurs auxquels ladite Académie voudra rendre cet

[1] Article 16 des Statuts, 1655.
[2] Article 18 des Statuts, 1655; délibération du 21 avril 1663.
[3] Article 9 des Statuts, 1655.

honneur, qui pourront avoir voix délibérative; auxquelles assemblées et délibérations les autres peintres et sculpteurs seront présents, si bon leur semble.

XXIII [1]

Que, les ouvrages desdits aspirants ayant été examinés, celui qui se trouvera présider les interrogera sur toutes les parties desdits ouvrages, et lesdits aspirants seront tenus d'y répondre et d'en déduire les raisons, en quoi ils pourront être soutenus par leur introducteur; et ledit aspirant étant agréé, l'ouvrage qu'il aura présenté à l'Académie demeurera en icelle, sans en pouvoir être ôté sous quelque cause et prétexte que ce soit.

XXIV [2]

Qu'il y aura des prix proposés aux étudiants de l'Académie qui auront été choisis dans l'examen qui s'en fera tous les samedis de chacune semaine, sur les dessins qu'ils auront faits après le modèle. Et pour cet effet, tous les ans, le dernier samedi de mars, il sera donné par l'Académie un sujet sur les actions héroïques du Roi à tous les étudiants pour en faire chacun un dessin qui sera rapporté trois mois après et sur lequel sera délivré un prix; et ensuite ordonné que le sujet sera exécuté en peinture, que le tableau en sera rapporté six mois après, auquel temps sera délivré le grand prix royal à celui qui aura le mieux fait; bien entendu que ledit tableau demeurera à l'Académie; et pour le jugement desdits prix, chacun sera tenu de déduire les raisons de son avis par billets le plus brièvement qu'il sera possible, lesquels seront examinés et résolus par les quatre recteurs.

XXV [3]

Il sera, tous les ans, fait une assemblée générale dans l'Académie au premier samedi de juillet, où chacun des officiers et académiciens seront obligés d'apporter quelque morceau de leur ouvrage, pour servir à décorer le lieu de l'Académie quelques jours seulement, et après les remporter, si bon leur semble; auquel jour se fera le

[1] Délibération du 25 juin 1661.
[2] Délibération du 27 janvier 1661; article 19 des Statuts, 1655.
[3] Délibérations des 5 février 1650, janvier 1663.

changement ou élection desdits officiers, si aucuns sont à élire, dont seront exclus ceux qui ne présenteront point de leurs ouvrages, et seront conviés les protecteurs et directeurs d'y vouloir assister.

XXVI [1]

Que si aucuns de ceux qui composent ladite Académie ou qui y seront reçus ci-après venoient à s'en rendre indignes, soit par mépris des statuts, négligence des emplois qui pourroient leur avoir été donnés, corruption de bonnes mœurs ou autrement, en ce cas, il en pourra être destitué par délibération de tout le corps, même déclaré incapable des privilèges qu'il y pourrait avoir acquis auparavant.

XXVII [2]

Le Roi ayant accordé à quarante de l'Académie de peinture et de sculpture les mêmes privilèges qu'à ceux de l'Académie françoise, le directeur, le chancelier, les quatre recteurs, les douze professeurs, le secrétaire, le trésorier et ceux de ladite Académie qui rempliront les premières places, jusqu'au nombre de quarante, jouiront desdits privilèges leur vie durant; et lorsque quelqu'un viendra à manquer par mort ou autrement, le plus ancien officier succédera et jouira des privilèges, et ainsi successivement les uns aux autres.

Les présents statuts ont été faits et arrêtés par l'ordre exprès du Roi, lesquels Sa Majesté veut être exécutés, ayant fait expédier les lettres nécessaires pour la vérification et enregistrement d'iceux où besoin sera.

Fait à Paris, le vingt-quatrième jour de décembre 1663.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : PHELIPPEAUX.

(Archives de l'École des beaux-arts, anc. cote VIII. Original. — Archives nationales, X1a 8664, fol. 82.)

[1] Article 21 des Statuts, 1655.
[2] Article 20 des Statuts, 1655.

ARRÊT DU PARLEMENT

POUR LA VÉRIFICATION DES LETTRES PATENTES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1663 [1].

14 mai 1664.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

QUE LE ROI VEUT ET ORDONNE ÊTRE OBSERVÉS DANS L'ACADÉMIE DE PEINTURE, SCULPTURE ET ARCHITECTURE QUE SA MAJESTÉ A RÉSOLU D'ÉTABLIR DANS LA VILLE DE ROME POUR L'INSTRUCTION DES JEUNES PEINTRES, SCULPTEURS ET ARCHITECTES FRANÇAIS QUI Y SERONT ENVOYÉS POUR ÉTUDIER [2].

Paris, 11 février 1666.

ARRÊT DU PARLEMENT

PORTANT DÉFENSE AU SIEUR LEBRUN ET À TOUS AUTRES DE PRENDRE LA QUALITÉ DE PEINTRE DE LA GARDE-ROBE DU ROI [3].

22 décembre 1668.

ARRÊT DU CONSEIL

PORTANT DÉFENSE DE COPIER ET MOULER LES OUVRAGES DES SCULPTEURS DE L'ACADÉMIE ET DE LES EXPOSER EN VENTE SANS LA PERMISSION DE CELUI QUI LES AURA FAITS [4].

21 juin 1676.

(1) Vitet, p. 271.

(2) L'édit de 1666 qui a fondé l'Académie de France à Rome n'a pu être retrouvé ni aux Archives nationales, ni aux archives de l'École des beaux-arts. M. Pierre Clément, qui, dans les *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, donne beaucoup de lettres de Colbert au directeur de cette Académie, ne donne pas les pièces officielles relatives à cette fondation. Les statuts que nous signalons ici ont été arrêtés par Colbert. Ils ont été publiés dans le *Dictionnaire de l'Académie des beaux-arts* (v° Académie de France à Rome) d'après la pièce originale conservée aux Archives nationales.

(3) Vitet, p. 275.

(4) Vitet, p. 276.

LETTRES PATENTES

POUR L'ÉTABLISSEMENT DES ACADÉMIES DE PEINTURE ET SCULPTURE (*sic*) DANS LES PRINCIPALES VILLES DU ROYAUME.

Saint-Germain-en-Laye, novembre 1676,
registrées au Parlement le 22 décembre 1676.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. La splendeur et la félicité d'un État ne consistant pas seulement à soutenir au dehors la gloire des armes, mais aussi à faire éclater au dedans l'abondance des richesses et fleurir l'ornement des sciences et des arts, Nous avons été porté, dès il y a plusieurs années, à établir, outre plusieurs académies tant pour les lettres que pour les sciences, une particulière pour la peinture et sculpture, dont ceux qui en font profession Nous ont rendu et rendent encore tous les jours d'agréables services, par les excellents ouvrages dont ils ont orné et enrichi nos maisons royales. Et comme Nous avons été informé par notre amé et féal conseiller ordinaire en tous nos Conseils, le sieur Colbert, surintendant et ordonnateur général de nos bâtiments, arts et manufactures, que, par la bonne conduite des officiers de ladite Académie de peinture et sculpture, il y avoit lieu de rendre encore plus universel l'effet que ladite Académie a produit dans notre bonne ville de Paris, en l'étendant dans tout le reste de notre royaume par l'établissement de quelques écoles académiques en plusieurs autres villes, sous la conduite et administration des officiers de ladite Académie royale, dans lesquelles pourroient être instruits divers bons élèves qui, par cette éducation, se rendroient capables de Nous rendre service et au public, et de parvenir à la réputation de leurs maîtres, s'il Nous plaisoit accorder l'établissement desdites écoles académiques et approuver les articles et règlements qui Nous ont été présentés pour cet effet. A ces causes, ayant égard à l'utilité que nos sujets peuvent recevoir desdites écoles académiques, et inclinant à la prière de notre cher et féal ledit sieur Colbert, désirant aussi favorablement traiter ladite Académie royale et faire observer les susdits règlements ci attachés sous le contre-scel

de notre Chancellerie, Nous avons, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, permis, approuvé et autorisé, permettons, approuvons et autorisons, par ces présentes signées de notre main, l'établissement desdites écoles académiques. Voulons qu'elles se tiennent désormais dans toutes les villes où il sera nécessaire, sous le nom d'écoles académiques de peinture et de sculpture; que ledit sieur Colbert en soit le chef et protecteur; qu'il en autorise les statuts et les règlements, sans qu'il soit besoin d'autres lettres de Nous que les présentes, par lesquelles Nous confirmons dès maintenant comme pour lors tout ce qu'il fera pour ce regard. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, maîtres des requêtes ordinaires de notre Hôtel, et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, qu'ils souffrent et fassent jouir desdits établissements et du contenu auxdits articles, pleinement et paisiblement, tous ceux qui seront préposés auxdites écoles et leurs successeurs, faisant cesser tous troubles et empêchements qui leur pourroient être donnés. Et pour ce que l'on pourra avoir à faire des présentes en divers lieux, Nous voulons qu'aux copies collationnées par un de nos amés et féaux conseillers et secrétaires foi soit ajoutée comme à l'original. Mandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous exploits nécessaires, sans autre permission. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles Nous ne voulons qu'il soit différé, dérogeant pour cet effet à tous édits, déclarations, arrêts, règlements et autres lettres contraires aux présentes. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de novembre, l'an de grâce mil six cent soixante-seize et de notre règne le trente-quatrième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli : Par le Roi, COLBERT. *Visa :* DALIGRE, *avec ces mots :* Pour établissement d'académies de peinture et sculpture.

Registrées, ouï le procureur général du Roi, pour être exécutées

selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 22 décembre 1676. JACQUES.

(Archives de l'École des beaux-arts, anc. cote XIII. Original. — Archives nationales, X^ia 8672, 375 v°.)

RÈGLEMENT

POUR L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES ACADÉMIQUES DE PEINTURE ET SCULPTURE DANS TOUTES LES VILLES DU ROYAUME OÙ ELLES SERONT JUGÉES NÉCESSAIRES.

Novembre 1676.

Comme il a plu au Roi d'accorder à l'Académie royale de peinture et de sculpture la permission d'avoir divers lieux en différents endroits de la ville de Paris, pour faire les exercices du modèle sous les ordres et la direction des officiers qui la conduisent, et que, pour favoriser davantage l'instruction des étudiants, Sa Majesté a bien voulu entretenir une École académique dans la ville de Rome, sous la conduite des officiers qu'Elle y envoie; ladite Académie royale jugeant qu'il seroit très utile d'établir en diverses villes du royaume des Écoles académiques qui dépendront d'elle, tant parce qu'il y a, en plusieurs endroits, quantité de curieux et d'amateurs de la peinture et sculpture qui désiroient s'instruire et faire instruire leurs enfants dans la connoissance et la pratique de ces arts, et qu'il s'en pourroit trouver quelques-uns qui, étant cultivés, se rendroient capables de servir utilement le Roi; ladite Académie a résolu que la proposition de ces établissements seroit présentée à monseigneur Colbert, son protecteur. Ce qui ayant été fait, et ladite proposition ayant été par lui agréée, la même Académie, assemblée pour délibérer sur lesdits établissements, a dressé les articles suivants pour être présentés à Sa Majesté :

PREMIÈREMENT.

Que lesdites Écoles académiques seront sous la protection du protecteur de l'Académie royale et qu'on choisira pour vice-protecteur telle personne de qualité éminente qu'il sera trouvé à propos dans tous les lieux où lesdites Écoles seront établies.

II

Que lesdites Écoles seront gouvernées et conduites par les officiers que l'Académie royale commettra, lesquels seront tenus de se conformer à la discipline de ladite Académie et de suivre les préceptes et manières d'enseigner qui y seront résolus.

III

Que, s'il arrivoit contestation entre les susdits officiers dans les exercices desdites Écoles académiques touchant les arts qui y seront enseignés ou l'instruction des étudiants, ils seront tenus d'en informer incessamment l'Académie royale, afin que lesdites contestations y soient décidées.

IV

Qu'il sera permis aux officiers commis pour la conduite desdites Écoles de se faire soulager, dans les exercices ordinaires, par des gens capables qu'ils pourront rencontrer dans lesdites villes, auxquels ils donneront la qualité d'adjoints ou aides et qui participeront à leurs privilèges dans lesdites villes seulement.

V

Que le lieu où lesdits exercices se feront, étant consacré à la vertu, sera en singulière vénération à tous ceux qui y seront admis et à la jeunesse qui y sera enseignée; en sorte que s'il arrivoit qu'aucun vînt à blasphémer le saint nom de Dieu, ou parler de la religion et des choses saintes par dérision et avec irrévérence, ou proférer des paroles déshonnêtes, il sera banni desdites Écoles.

VI

Que l'on ne parlera dans lesdites Écoles que des arts de peinture et de sculpture et de leurs dépendances, et qu'on n'y pourra traiter d'aucune autre matière.

VII

Qu'excepté les dimanches et fêtes, lesdites Écoles seront ouvertes tous les jours de la semaine à la jeunesse et aux étudiants, pour y dessiner l'espace de deux heures et profiter des leçons qu'on y fera,

tant sur le modèle qui sera mis en attitude par les professeurs que sur la géométrie, la perspective et l'anatomie.

VIII

Que les officiers desdites Écoles communiqueront à l'Académie royale, quatre fois l'année pour le moins, les ouvrages de leurs étudiants, tant ceux de leurs études ordinaires que ceux qu'ils feront pour les prix qui pourront leur être distribués.

IX

Que, pour la discipline et les règlements particuliers que les étudiants devront observer, les officiers qui seront commis auxdites Écoles académiques les régleront entre eux, selon l'usage et la commodité des lieux et suivant ceux qui sont établis à l'Académie royale, dont copie leur sera donnée.

Ont signé : Le Brun, chancelier de l'Académie; Anguier, Girardon, Marsy, H. Beaubrun, Philippe de Buyster, de Sève, Bernard, Ferdinand, Regnaudin, Paillet, Coypel, de Champaigne, P. de Sève, Blanchard, de La Fosse, Le Hongre, Corneille, Raon, Hovasse, Baptiste, Tuby, Audran, Jouvenet, Migon, Rousselet, Yvart, Tortebat, Rabon, Silvestre, Friquet, Bodson, Testelin, professeur et secrétaire.

Registré, ouï le procureur général du Roi, pour être exécuté selon la forme et teneur. Fait en Parlement, le 22 décembre 1676. Jacques.

(Archives de l'École des beaux-arts, anc. cote XIII. Copie collationnée. — Archives nationales, X^ia 8672 : 374.)

LETTRES PATENTES

RÉUNISSANT L'ACADÉMIE ROYALE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE DE PARIS À CELLE DE ROME, DITE *DE SAINT-LUC.*

Saint-Germain, novembre 1676,
registrées au Parlement le 22 décembre 1676.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Les travaux que Nous nous sommes imposé

depuis le temps que Nous avons pris en main le gouvernement de notre royaume, pour la correction, la réformation et le bon règlement des ordres de notre État, et ceux que Nous avons été obligé de prendre pour soutenir la guerre, ou ceux que Nous avons été obligé d'entreprendre, ou qui Nous ont été suscités par la malice de nos ennemis et par l'extrême jalousie qu'ils ont prise de la gloire de notre règne, ne Nous ont pas empêché de penser à cultiver et à attirer dans notre royaume tout ce que la science et les beaux-arts peuvent contribuer à la gloire et à l'ornement de notre règne. C'est pour cette raison que Nous avons bien voulu prendre sous notre protection l'Académie française et la loger dans notre propre palais, et que Nous avons établi les Académies de peinture, de sculpture et architecture. Ce qui Nous a si bien réussi, qu'outre tous les grands et beaux ouvrages qui sont sortis des mains de ces excellents ouvriers que Nous avons élevés, Nous avons encore la satisfaction de voir que l'Académie de Rome, dite *de Saint-Luc*, qui a toujours été reconnue pour celle qui a produit tous les grands sujets qui ont paru depuis deux siècles dans ces beaux-arts, a cru qu'elle pouvait recevoir quelque lustre en choisissant pour son prince et chef le sieur Lebrun, notre premier peintre, chancelier et principal recteur de l'Académie royale de peinture et de sculpture établie dans notre bonne ville de Paris. Et d'autant que cette élection peut donner un commencement de commerce et de communication entre les deux académies, Nous avons agréablement reçu les propositions qui Nous ont été faites par notre amé et féal le sieur Colbert, conseiller en tous nos Conseils et en notre Conseil royal, surintendant et ordonnateur général de nos bâtiments, arts et manufactures, de donner nos lettres de jonction desdites deux académies, afin que, par la communication réciproque que cette jonction leur donnera, elles puissent mutuellement contribuer à élever ces arts au plus haut point qu'ils aient jamais été portés; et pour cet effet, le sieur Colbert Nous auroit présenté plusieurs articles concernant ladite jonction, sur lesquels il Nous auroit très humblement supplié d'accorder nos lettres patentes. A quoi inclinant, Nous avons, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, permis, approuvé et autorisé, permettons, approuvons et autorisons, par les présentes signées de notre main, lesdits articles de jonction ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie. Voulons qu'ils soient inviolablement gardés et observés de point en point selon leur forme et teneur, sans qu'il y

puisse être ci-après contrevenu; ORDONNONS audit sieur Colbert, surintendant et ordonnateur général de nos bâtiments, arts et manufactures, d'y tenir soigneusement la main; SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, maîtres des requêtes ordinaires de notre Hôtel, et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, qu'ils fassent lire et registrer ces présentes et jouir de toutes les choses qui y sont contenues, aussi bien qu'auxdits articles, pleinement et paisiblement, tous ceux qui y auront droit et leurs successeurs, faisant cesser tous troubles et empêchements qui leur pourroient être donnés. Et pour ce que l'on pourra avoir à faire des présentes en divers lieux, Nous voulons qu'aux copies collationnées par un de nos amés et féaux conseillers et secrétaires foi soit ajoutée comme à l'original. Mandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous exploits nécessaires, sans autre permission. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles Nous ne voulons qu'il soit différé, dérogeant pour cet effet à tous édits, déclarations, arrêts, règlements et autres lettres contraires aux présentes. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de novembre, l'an de grâce mil six cent soixante-seize et de notre règne le trente-quatrième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli : Par le Roi, COLBERT. *Visa :* DALIGRE, *avec ces mots :* Pour joindre l'Académie de sculpture et de peinture de Paris à celle de Rome.

Registrées, ouï le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 22 décembre 1676. JACQUES.

(Archives de l'École des beaux-arts, anc. cote XIV. Original.)

ARTICLES POUR LA JONCTION

DE L'ACADÉMIE ROYALE DE PEINTURE DE FRANCE AVEC L'ACADÉMIE DU DESSIN DE ROME.

PREMIÈREMENT.

Que les princes et protecteurs des deux académies seront priés d'étendre leur protection sur chacune d'elles; qu'en cette considération, on leur rendra de part et d'autre les honneurs et respects qui leur seront dus en toute rencontre, et que, pour cet effet, on gardera respectueusement leurs portraits exposés en chacune des deux académies, savoir : en celle de Paris le portrait du protecteur de Rome, et en celle de Rome celui du protecteur de l'Académie de Paris.

II

Que ceux qui auront acquis la première dignité en l'Académie de Rome pourront être admis par un acte de concession à la qualité de recteurs de l'Académie royale de France, et qu'en cette qualité ils pourront agir dans l'Académie françoise établie à Rome, en cas de maladie ou d'absence du directeur françois, pourvu qu'ils aient auparavant prêté serment, entre les mains de Monsieur l'ambassadeur de France, de servir fidèlement le Roi et d'observer les statuts de l'Académie de France; lequel recteur pourra être changé ou continué tous les ans, et en cas de changement, il aura la qualité de conseiller et donnera son suffrage aux élections des officiers de l'Académie de France.

III

Que la fonction dudit rectorat, pendant les trois mois qu'il devra l'exercice en l'Académie royale de France, sera faite par le moyen d'un des adjoints à ladite charge, suivant l'ordre établi en cas d'absence, et la rétribution attachée à cette fonction sera partagée également entre le recteur romain et l'adjoint qui en aura fait l'exercice à Paris.

IV

Que les académiciens qui auront été reçus dans les charges de

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'Académie de Rome pourront être admis aux charges de l'Académi de France, quand ils y seront présents et qu'ils justifieront leur réception en celle de Rome; comme, réciproquement, les officiers de l'Académie royale pourront être reçus en l'Académie romaine, lorsqu'ils y seront présents et qu'ils feront apparoître de leur réception en celle de France.

V

Que néanmoins ceux qui seront reçus en l'une des deux académies ne pourront entrer dans l'autre en qualité d'académiciens ni jouir de ses privilèges, qu'ils n'y aient de nouveau subi l'examen et ne se soient soumis à ses règlements touchant les réceptions.

VI

Que les étudiants qui auront remporté quelque prix en l'Académie de Rome pourront, étant à Paris, jouir des mêmes avantages que ceux de l'Académie royale, comme d'être admis à dessiner sur le modèle, et autres choses semblables dont jouissent les étudiants de l'Académie royale de France, lesquels pourront réciproquement entrer dans la dispute des prix, et généralement en tous les exercices de l'Académie de Rome, pourvu qu'ils aient un certificat signé des officiers d'icelle et qu'ils se soumettent aux ordres et à la discipline établis dans lesdites académies.

VII

Que, dans les contestations qui pourront arriver aux conférences sur les raisonnements de la peinture et de la sculpture, on se communiquera réciproquement ses sentiments de part et d'autre, pour plus grande émulation, et qu'à cet effet les secrétaires des deux académies mettront soigneusement par écrit les questions qui seront agitées, avec les raisons et diverses opinions qui auront été proposées, et cette communication se fera tous les trois mois.

VIII

Qu'il sera libre à toutes les deux académies, lorsqu'elles jugeront à propos de faire l'élection de leur prince ou chef, d'admettre dans le nombre des sujets qu'elles trouveront dignes de cet honneur telle

personne qu'il leur plaira, quoique absente, pourvu qu'il y ait quelqu'un de présent pour faire la fonction en sa place; pour cet effet, chacune desdites académies se donnera réciproquement une liste de ceux qui pourront mériter cette dignité, laquelle liste se recommencera deux mois avant que l'on renouvelle la boussole, afin d'y pouvoir enfermer les noms de ceux qu'on aura choisis, entre lesquels se trouvera toujours une personne de l'Académie romaine, lorsque l'élection du chef se fera en l'Académie de France, et réciproquement de l'Académie françoise, lorsque l'Académie de Rome fera l'élection de son prince, observant de tirer ces noms au sort, en la manière accoutumée, et de donner avis aussitôt après, à l'autre académie, de la personne à qui la charge sera échue; et quoique tout ce que dessus soit proprement imité des coutumes de l'Académie de Rome, celle de France néanmoins ne laissera pas de s'y conformer en tout et partout à l'égard desdites élections, ayant bien voulu d'elle-même s'accommoder en cela aux statuts de la susdite académie.

IX

Que les académies se communiqueront leurs ouvrages par le moyen de leurs dessins, estampes ou modèles, ce qui sera d'autant plus avantageux pour les habiles gens que, par ce moyen, leur capacité et leur mérite en seront connus davantage.

X

Qu'on entretiendra un commerce de bienveillance par témoignages réciproques de félicitation et de condoléance en tous les cas nécessaires, dont on aura pour cet effet le soin de s'avertir, se procurant en outre les uns aux autres, autant qu'il se pourra, le service et les bienfaits des princes et seigneurs protecteurs, et généralement de tous les amateurs desdites académies, afin de conserver ainsi une correspondance d'amitié, pour la part que lesdites académies prendront réciproquement aux intérêts l'une de l'autre.

Ont signé : Le Brun, premier peintre du Roi, chancelier et principal recteur de l'Académie, Angier, Girardon (etc., comme au règlement de novembre 1676 pour l'établissement des écoles académiques).

Registrés, ouï le procureur général du Roi, pour être exécutés

selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 22 décembre 1676. JACQUES.

(Archives de l'École des beaux-arts, anc. cote XIV. Original.)

DÉCLARATION

EN FAVEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE.

Versailles, 15 mars 1777, registrée au Parlement le 2 septembre 1777.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, SALUT. Les arts de peinture et de sculpture, qui font partie des arts libéraux, ont été destinés dans tous les temps, chez les peuples éclairés, à concourir à la gloire nationale par des monuments qui conservent la mémoire des actions vertueuses, des travaux utiles et des hommes célèbres; ces mêmes arts contribuent encore à l'avantage ainsi qu'à la perfection de la plupart des arts d'industrie et à rendre plusieurs branches de commerce plus étendues et plus florissantes. C'est par ces motifs que, transportés d'Italie en France par François Ier, ils ont été depuis chéris et particulièrement protégés par la plupart des Rois nos prédécesseurs, et surtout par Louis XIV et par Louis XV, notre très honoré seigneur et aïeul de glorieuse mémoire. Par une suite de cette protection et des encouragements qu'ils ont reçus, ces arts nobles se sont de plus en plus perfectionnés et répandus dans notre royaume; ils ont produit un très grand nombre de monuments et d'ouvrages qui attestent leurs progrès et ont servi à embellir notre capitale, nos principales villes et nos maisons royales. Ces avantages auroient dû assurer à la peinture et à la sculpture une dictinction particulière et faire jouir ceux qui les exercent des mêmes droits dont jouissent ceux qui font profession des arts libéraux; c'est pourquoi, par notre édit du mois d'août dernier portant nouvelle création de communautés d'arts et métiers, Nous aurions déjà fait connoître que les arts de peinture et de sculpture ne doivent point être confondus avec les arts mécaniques, et Nous leur aurions rendu cette liberté dont ils eussent dû jouir dans tous les temps. Néanmoins l'intérêt que Nous prenons à tout ce qui peut honorer et encourager des arts aussi estimables et aussi utiles, ainsi qu'à tout ce qui peut con-

tribuer à la prospérité de nos peuples, Nous a fait juger digne de notre attention de manifester plus expressément notre volonté sur ce sujet et d'accorder à ces arts des distinctions particulières et des encouragements propres à les diriger vers leur but et leur perfection. Voulant donc spécialement protéger ceux de nos sujets qui cultivent et qui cultiveront les arts de peinture et de sculpture d'une manière libérale, et les porter à de nouveaux efforts pour mériter des grâces par l'emploi honorable de leurs talents, Nous avons jugé à propos d'établir dans cette déclaration toutes nos vues sur ce sujet et de donner la forme la plus utile à notre Académie royale de peinture et de sculpture. A CES CAUSES et autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les arts de peinture et de sculpture seront et continueront d'être libres, tant dans notre bonne ville de Paris que dans toute l'étendue de notre royaume, lorsqu'ils seront exercés d'une manière entièrement libérale, ainsi qu'il sera expliqué par les deux articles ci-après. Voulons qu'à cet égard ils soient parfaitement assimilés avec les lettres, les sciences et les autres arts libéraux, spécialement l'architecture; en sorte que ceux qui voudront exercer de cette manière les susdits arts ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, être troublés ni inquiétés par aucun corps de communauté ou maîtrise.

II

Ne seront réputés exercer libéralement les arts de peinture et de sculpture que ceux qui s'adonneront, sans aucun mélange de commerce, à quelqu'un des genres qui exigent, pour y réussir, une connoissance approfondie du dessin et une étude réfléchie de la nature, tels que la peinture et la sculpture des sujets historiques, celles du portrait, le paysage, les fleurs, la miniature et les autres genres desdits arts, qui sont susceptibles d'un degré de talent capable de mériter, à celui qui le possède, l'admission à l'Académie royale de peinture et de sculpture.

III

A l'égard de ceux qui, indépendamment de l'exercice de ces arts, ou sans les exercer personnellement, voudront tenir boutique ouverte, faire commerce de tableaux, dessins, sculptures, qui ne seroient pas leur ouvrage, débiter des couleurs, dorures ou autres accessoires des arts de peinture et de sculpture; qui s'immisceroient enfin soit directement, soit indirectement, dans l'entreprise de peinture ou de sculpture de bâtiments, ou d'autres ouvrages de ce genre susceptibles d'être appréciés et payés au toisé, ils seront tenus de se faire recevoir dans les communautés des peintres-sculpteurs établies par notre édit du mois d'août 1776 et de se conformer aux dispositions de cet édit.

IV

Dans la vue de donner à notre Académie de peinture et de sculpture établie à Paris une marque spéciale de notre protection, Nous ordonnons qu'à l'avenir, et dans toute l'étendue de notre royaume, elle soit distinguée de toute autre académie des mêmes arts, qui pourra être dorénavant établie, tant par l'honneur d'être sous notre protection immédiate que par le titre d'Académie royale de peinture et de sculpture première et principale. Voulons qu'elle soit regardée comme la mère et l'appui de toutes celles qui seront dans la suite établies pour l'exercice des peinture, sculpture et arts en dépendant, et qu'elle soit leur guide en tout ce qui concernera la culture et l'enseignement desdits arts.

V

Les peintres et sculpteurs admis dans notre Académie royale de peinture et de sculpture établie à Paris pourront seuls prendre le titre de peintres et sculpteurs du Roi; défendons à tout autre artiste de se donner la susdite qualité.

VI

Renouvelons, en tant que besoin, les dispositions des lettres patentes du mois de novembre 1676, concernant l'établissement des académies de peinture et de sculpture dans les principales villes de

notre royaume; voulons en conséquence que le directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, jardins, arts, académies et manufactures royales, comme chargé spécialement par Nous du soin de veiller au progrès desdits arts, soit le chef et le protecteur unique des académies qui seront à l'avenir établies dans notre royaume, pour pratiquer et enseigner les arts de peinture et de sculpture et autres en dépendant; qu'il leur donne, autorise ou confirme leurs statuts et règlements, sans qu'il soit besoin à cet effet d'autre acte de notre volonté.

VII

Comme le moyen le plus sûr de faire prospérer lesdits arts est l'unité et la communication des principes, lesquels doivent être plus sûrs, plus connus et plus fixes dans notre Académie royale première et principale de peinture et de sculpture que partout ailleurs, soit à cause de la tradition des lumières des artistes célèbres qu'elle a produits, soit à cause de l'avantage qu'ont la plupart de ceux qui la composent d'avoir été, sous nos auspices, former leur goût par l'étude des beaux monuments de l'Italie et d'être plus fréquemment employés à de grands ouvrages, Nous avons fait et faisons expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'établir des exercices publics desdits arts de peinture et de sculpture, de poser le modèle, faire montre ou donner des leçons en public, touchant le fait desdits arts, qu'en ladite Académie royale ou dans les lieux par elle choisis et accordés, et sous sa conduite ou avec sa permission.

VIII

La réputation et la gloire méritée par d'excellents ouvrages étant le but principal que doivent se proposer les artistes de notre Académie royale, afin de prévenir le tort qu'ils recevroient, si l'on faisoit paroître sous leur nom des ouvrages qui n'en seroient pas, ou si l'on défiguroit à leur insu ceux qui en seroient, Nous avons jugé à propos de renouveler les défenses faites, à cet égard, à tous graveurs et autres de faire paroître aucune estampe sous le nom d'aucun des membres de ladite académie, sans sa permission ou, à son défaut, celle de l'Académie; comme aussi défendons à tous graveurs de

graver ou contrefaire les ouvrages des graveurs de ladite académie et d'en vendre des exemplaires contrefaits, en telle manière et sous tel prétexte que ce puisse être, à peine, contre chacun des contrevenants, d'amende telle qu'il sera vu appartenir, et de confiscation tant des exemplaires contrefaits que des planches gravées et autres ustensiles qui auront servi à les contrefaire et imprimer, ainsi que de tous dépens, dommages et intérêts; faisons pareillement, et sous les mêmes peines, très expresses inhibitions et défenses à tous sculpteurs et autres de quelque qualité et condition, et sous quelque prétexte que ce puisse être, de mouler, exposer en vente, ni donner au public aucun des ouvrages des sculpteurs de notre Académie royale de peinture et de sculpture, ni copie d'iceux, sans la permission de leur auteur ou, à son défaut, celle de l'Académie.

IX

Notre intention étant de mettre notre dite Académie royale, première et principale, de peinture et de sculpture de Paris, en état de subvenir aux frais qu'entraîne nécessairement l'entretien de son école, Nous lui avons fait et faisons don de la somme de dix mille livres par chacun an, pour être lesdits deniers employés au payement des honoraires des professeurs qui vaqueront à enseigner lesdits arts de peinture et de sculpture, et des officiers qui la desservent, à celui des modèles et autres frais qu'il conviendra faire pour l'augmentation et entretien de ladite académie; de laquelle somme de dix mille livres emploi sera fait annuellement dans l'état de nos bâtiments.

X

Pour que ceux qui composent ladite Académie royale aient moyen de vaquer à leurs fonctions d'enseignement avec toute l'attention et l'assiduité possibles, Nous les déchargeons, à présent et pour l'avenir, jusqu'au nombre de trente, de toute tutelle, curatelle, guet et garde, savoir : le directeur, le chancelier, les quatre recteurs, les douze professeurs, les huit conseillers, le trésorier, le secrétaire et les deux qui rempliront les principales places de ladite académie selon leur rang d'ancienneté; comme aussi Nous avons accordé et accordons auxdits trente le droit de *committimus* par-devant les maîtres des requêtes ordinaires de notre Hôtel ou aux requêtes du Palais à Paris, à leur

choix, tout ainsi qu'en jouissent ceux de notre Académie françoise et les officiers commensaux de notre Maison.

XI

Afin que ceux qui se vouent à étudier les arts de peinture et de sculpture, sous la direction de ladite Académie royale, jouissent de la tranquillité nécessaire pour cultiver leurs dispositions, Nous les avons exemptés et exemptons à l'avenir de toute milice et enrôlement pendant le temps qu'ils seront étudiants à ladite académie, et comme tels inscrits sur la liste qu'elle tient de ses élèves.

XII

Pour donner enfin à notre Académie royale de peinture et de sculpture une forme plus stable et plus conforme aux vues de son établissement, Nous nous sommes fait représenter ses divers règlements et statuts, desquels Nous avons fait former un règlement général en quarante articles, lequel Nous avons arrêté et fait attacher sous le contre-scel de la présente déclaration, et suivant lequel Nous entendons que ladite académie se régisse à l'avenir; dérogeant à toute autre disposition contraire, et confirmant au surplus toutes autres lettres patentes, arrêts et règlements donnés en sa faveur, en ce qui ne se trouvera point contraire à la présente déclaration.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier, enregistrer et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations et autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé et dérogeons, car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Versailles, le quinzième jour de mars, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-sept et de notre règne le troisième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : Par le Roi, signé : Amelot.

Registrée, ouï et ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand' Chambre et Tournelle assemblées, le deux septembre mil sept cent soixante-dix-sept. Dufranc.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

QUE LE ROI VEUT ÊTRE OBSERVÉS PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE.

ARTICLE PREMIER.

L'Académie royale de peinture et de sculpture étant destinée à rassembler dans son sein les artistes qui, par les talents les plus distingués, mériteront d'y être admis, sera la seule à laquelle Sa Majesté accordera à l'avenir sa protection immédiate. Elle aura seule le droit de se qualifier *Académie royale principale et première*, et elle recevra les ordres du Roi par le directeur et ordonnateur général de ses bâtiments, jardins, arts, académies et manufactures royales.

II

Le nombre des sujets qui composeront l'Académie sera illimité, et leur adoption dépendra toujours du vœu de l'Académie, déterminé par le jugement qu'elle sera dans le cas de porter sur les talents des sujets qui se présenteront; mais son administration sera représentée par 1 directeur, 1 chancelier, 4 recteurs, 2 adjoints à recteurs, 16 honoraires, dont 8 amateurs et 8 associés libres, 12 professeurs de peinture et de sculpture, 6 adjoints à professeurs, 1 professeur de géométrie pour donner des leçons d'architecture et de perspective, 1 professeur d'anatomie, 8 conseillers, 1 trésorier et 1 secrétaire historiographe. Tous ces différents titres et grades, à l'exception des 16 honoraires et des professeurs de géométrie et d'anatomie, ne pourront être conférés qu'à des sujets déjà membres de l'Académie et par voie d'élection.

III

Les titres d'honoraires, tant amateurs qu'associés libres, sont destinés et seront conférés, par voie d'élection, à des personnes qui, sans exercer les arts comme les académiciens proprement dits, seront distinguées par leurs connoissances dans la théorie des arts et de leurs parties accessoires, par leur goût pour ces mêmes arts et leur amour pour leurs progrès, enfin par une intelligence en matière d'affaires

qui puisse rendre leur surveillance utile pour le maintien et la conservation des droits et des intérêts de l'Académie. La voix délibérative, conjointement avec les officiers de l'Académie (hors les cas où elle sera commune à tous les académiciens, comme au jugement des grands prix, ou dans les objets de délibération pour lesquels l'Académie a coutume ou jugerait à propos d'admettre leurs voix), n'appartiendra néanmoins qu'aux huit honoraires amateurs; mais nul ne pourra parvenir à ce titre qu'après avoir passé par la classe des honoraires associés libres, et ce sera toujours le plus ancien de cette classe qui passera de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'élection à celle d'honoraire amateur, quand il y aura une place vacante. A l'égard des professeurs de géométrie et d'anatomie, ils seront à la nomination du directeur et ordonnateur général de nos bâtiments.

IV

Il ne pourra être pourvu à tous les titres, grades et emplois composant l'administration de l'Académie que dans une assemblée générale de ladite administration, à la pluralité des suffrages recueillis par scrutins. Pour procéder à ces élections, il sera fait une convocation générale de ladite administration, d'après laquelle l'assemblée sera formée de ceux de ses membres qui auront pu s'y rendre, et pour le moins au nombre de quatorze.

V

Les élections, même de simples académiciens, étant faites, l'Académie les fera connoître au directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, afin qu'il Nous en fasse son rapport, que Nous les confirmions, et que, par ce moyen, Nous connoissions tous les artistes qui composent notre Académie; et ces élections ne pourront avoir leur effet qu'après notre confirmation.

VI

Le directeur sera changé tous les trois ans, à moins que l'Académie ne juge convenable de le continuer pour trois autres années seulement; et, à chaque mutation, il Nous en sera fait rapport par le directeur et ordonnateur général de nos bâtiments pour avoir notre confirmation. Dans le cas cependant où le directeur de

l'Académie se trouveroit être notre premier peintre, l'Académie pourra le continuer tant et aussi longtemps qu'elle le jugera à propos.

VII

Nul ne pourra être chancelier qu'il n'ait été recteur, afin qu'il soit connu être capable de ladite charge; il aura la garde des sceaux de l'Académie, pour en sceller les actes, mettre le *visa* sur les expéditions, et la place sera à vie.

VIII

Le sceau de l'Académie aura d'un côté l'image du Roi, et de l'autre les nouvelles armes que Nous accordons à notre Académie, savoir : *Minerve;* et pour exergue : *Libertas artibus restituta.*

IX

Il y aura quatre recteurs perpétuels choisis d'entre les professeurs; l'un desquels présidera par quartier en l'absence du directeur et fera observer l'ordre dans l'Académie. En cas de décès de l'un desdits recteurs, la place sera remplie par un des deux adjoints à recteurs, suivant son rang. Le recteur de quartier sera obligé de se trouver tous les samedis en ladite académie, pour, conjointement avec le professeur en mois, pourvoir à toutes les affaires d'icelle, vaquer à la correction des élèves et rendre compte à la dernière assemblée du mois des affaires survenues et de la conduite des élèves. En cas d'absence du recteur, son adjoint, qui aura fait les fonctions, recevra les honoraires dudit recteur pour le temps où il aura fait les fonctions de recteur.

X

Le directeur et les recteurs jugeront tous les différends qui surviendront touchant la connoissance des arts de peinture et de sculpture, et seront arbitres des ouvrages desdits arts dans toutes les constestations qui surviendroient entre les membres de l'Académie.

XI

Les professeurs serviront chacun un mois de l'année et se trouveront tous les jours à l'heure prescrite pour faire l'ouverture de

l'école, poser le modèle, le dessiner ou modeler, afin que leur ouvrage serve d'exemple aux étudiants; ils auront soin de les instruire, les corriger, les maintenir dans l'ordre et l'attention qu'exige l'étude pendant les heures de ces exercices, et de remplir toutes les fonctions de leurs charges. En cas d'absence ou maladie du professeur, l'adjoint, qui aura fait sa fonction, recevra les gages et la rétribution dudit professeur, relativement au temps qu'il en aura rempli les fonctions; et lorsqu'il arrivera changement ou décès d'aucun desdits professeurs, la place sera remplie par celui d'entre les adjoints qu'il plaira à l'Académie de choisir.

XII

Nul ne sera reçu en ladite charge de professeur qu'il n'ait été nommé adjoint, et nul ne sera nommé adjoint qu'il n'ait fait connoître sa capacité à dessiner la figure et à composer l'histoire, ou en peinture, ou en sculpture, et qu'il n'ait remis à l'Académie le tableau d'histoire ou l'ouvrage qui lui aura été ordonné.

XIII

Les professeurs qui auront servi assidûment en cette qualité pendant dix années révolues, et qui demanderont la vétérance, l'obtiendront si l'Académie le juge convenable. Ils prendront alors le rang de professeurs anciens. L'Académie pourra conférer ce titre d'ancien professeur ou même des grades plus élevés à ceux de ses officiers qui se seront distingués à la tête de l'École royale académique de Rome ou dans la cour de quelque souverain, avec l'agrément de Sa Majesté.

XIV

Le secrétaire historiographe sera à vie, à moins qu'il ne se démette pour raison de santé, d'âge ou autre cause aussi favorable; dans lequel cas il aura qualité, fonction et séance de conseiller d'académie, quand même les huit places de conseillers seroient remplies au moment de sa démission. Ses fonctions, pendant son exercice, seront de proposer les objets de délibérations, suivant ce qui est ci-après réglé par l'article XXII, de tenir registre-journal de toutes les délibérations qui seront prises dans toutes les assemblées de l'Académie, des expéditions qui en résulteront. Toutes les feuilles seront signées

des directeurs, chanceliers, recteurs, professeurs et autres membres de l'administration qui se trouveront présents. Le secrétaire aura aussi la garde de tous les titres et papiers de l'Académie, et en cas de mort du chancelier, ou d'absence prolongée et permise par le Roi, la garde des sceaux sera confiée au secrétaire, à la charge néanmoins de ne pouvoir en user, pour quelque cause que ce soit, qu'en présence de l'Académie assemblée.

XV

Les expéditions, tant des délibérations que des provisions pour admettre dans le corps de ladite Académie ceux qui en seront jugés dignes, seront purement émanées et intitulées de l'Académie, signées du directeur, du chancelier, du recteur en quartier et du professeur en mois, scellées du scel de l'Académie et contre-signées par le secrétaire. Dans lesdites provisions seront énoncés et spécifiés les ouvrages présentés par les aspirants, lors de leur réception, afin qu'on sache à quel titre ils ont été admis à l'Académie. Celui qui se trouvera présider leur fera prêter serment de garder et observer religieusement les statuts et règlements en présence de l'assemblée, et nul ne sera censé du corps de ladite académie qu'il n'ait sa lettre de provision, laquelle ne lui sera délivrée qu'après qu'il aura donné son tableau ou ouvrage de sculpture pour demeurer à l'Académie.

XVI

Pour faire la recette et la dépense des deniers communs de ladite académie, elle nommera celui des officiers-artistes qui sera trouvé le plus propre pour cet emploi, en qualité de trésorier, et il aura la direction et principale garde des tableaux, sculptures, meubles, ustensiles de l'Académie, dont il rendra compte tous les ans en présence de ceux qui auront été nommés pour cet effet; et ledit trésorier pourra être changé ou continué tous les trois ans, ainsi que l'Académie l'estimera à propos. Ledit trésorier pourra, de son côté, remercier et quitter sa place, si des raisons personnelles l'y déterminent.

XVII

Dans le cas où l'Académie croira devoir soulager ou suppléer le professeur de géométrie ou celui d'anatomie, il lui sera permis de

choisir à chacun des deux un adjoint. Elle pourra aussi nommer un adjoint au secrétaire pour le soulager ou le suppléer en cas de maladie ou d'absence, et ces adjoints n'auront pas de voix.

XVIII

Il n'y aura qu'un seul lieu destiné aux assemblées de l'Académie royale première et principale. Dans ce lieu se décideront tous les différends qui pourroient survenir relativement à la peinture et à la sculpture et aux autres arts qui y ont rapport. On y procédera aux élections des officiers, aux réceptions des académiciens et à la distribution des grands prix qui seront proposés aux étudiants. Il sera libre cependant à ladite académie de destiner, lorsqu'elle le jugera convenable, des lieux particuliers pour y faire les études du modèle, sous les ordres et la conduite des officiers qu'elle nommera, et qui rendront compte à cet égard aux assemblées de l'Académie. Aucune autre assemblée de peinture et de sculpture ne pourra s'établir en cette ville et poser le modèle, pour instruction publique, sans le consentement de l'Académie royale première et principale. Les contrevenants seront avertis et contraints de se conformer, à cet égard, aux dispositions du présent article.

XIX

Le lieu où l'Académie tiendra ses assemblées, étant consacré à la vertu et à l'étude, doit être en vénération à tous ceux qui s'y rassemblent; en conséquence, on ne parlera dans lesdites assemblées académiques que des arts de peinture et de sculpture et de ce qui y a rapport, sans qu'il soit permis d'y traiter d'aucune autre matière; et s'il arrivoit que quelqu'un de ceux qui composent ladite assemblée blessât la religion, les mœurs ou l'État, il sera exclu de ladite académie et déchu de la grâce qu'il avoit plu à Sa Majesté de lui accorder en l'y admettant.

XX

Tous les jours de la semaine, excepté les dimanches et fêtes, l'Académie sera ouverte aux élèves pour y dessiner et modeler l'espace de deux heures d'après le modèle et profiter des leçons du professeur qui le mettra en attitude, pour recevoir, du professeur de

perspective, les leçons de géométrie, de perspective et d'architecture, et de celui d'anatomie, celles de cette science qui conviennent aux arts de peinture et de sculpture. Le professeur de perspective donnera ses leçons au moins une fois par semaine, et le professeur d'anatomie en donnera un cours tous les ans.

XXI

L'Académie s'assemblera tous les premiers et derniers samedis du mois pour s'entretenir et s'exercer par des conférences sur les peinture, sculpture et autres arts de leur dépendance, et pour délibérer sur les affaires qui la concernent.

XXII

Les propositions seront ouvertes par le secrétaire, et l'on délibérera sur ce qu'elles contiendront avec ordre, avec décence, sans partialité, sans passion, sans brigue, sans sortir de sa place et sans s'interrompre mutuellement.

XXIII

Dans les assemblées qui auront pour objet soit des élections d'officiers, soit les affaires de l'administration intérieure, économique et de police de l'Académie, soit le jugement des ouvrages présentés pour être agréé ou pour être admis comme académicien, la voix délibérative n'appartiendra qu'au corps de l'administration, tel qu'il est désigné par l'article II, en exceptant néanmoins les associés libres. Il suffira, pour que les délibérations sur les objets du présent article soient valables, qu'elles aient été arrêtées entre quatorze délibérants, dont le directeur, le secrétaire et douze autres membres du corps de l'administration, ayant voix délibérative; et les délibérations ainsi formées seront consignées dans les registres de l'Académie pour être exécutées, sauf néanmoins l'approbation du Roi quant à celles qui auront eu pour objet des élections à quelque place ou titre, suivant la disposition de l'article V. Au surplus, les huit honoraires associés libres et les simples académiciens auront la liberté d'assister auxdites assemblées; mais ils n'y jouiront que de la voix consultative, et même ne pourront l'énoncer que par la communication qu'ils en donneront à un des officiers de l'administration jouissant de la voix délibérative.

XXIV

Lorsque quelqu'un des officiers de l'Académie, ayant donné sa démission pour quelqu'un des motifs énoncés dans les articles XIII et XIV, aura obtenu le titre de vétéran, il jouira de la voix délibérative, quand même le nombre des titulaires fixé par l'article II seroit complet; il sera, comme tel, compris dans les convocations faites pour les objets de l'article précédent et jouira des mêmes droits et prérogatives que les titulaires actuels.

XXV

Nul ne pourra être admis au titre d'académicien sans avoir, au préalable, obtenu celui d'agréé; et il ne sera délibéré sur l'admission à l'un ou à l'autre titre que dans une assemblée générale du corps de l'administration de l'Académie, convoquée pour cet effet et tenue suivant la forme prescrite par les deux articles précédents; nul aspirant à l'un ou à l'autre de ces titres ne l'obtiendra qu'en réunissant les deux tiers au moins des voix qui seront prises par scrutin, sans que, pour aucun prétexte que ce soit, on puisse éluder la rigueur de cette loi.

XXVI

Dans le cas où un aspirant au titre d'agréé aura été refusé, il lui restera la faculté de se représenter de nouveau pour obtenir ce titre sur d'autres ouvrages; mais lorsqu'un artiste déjà admis au titre d'agréé, et aspirant à celui d'académicien, aura été refusé, il demeurera privé même du titre et des avantages d'agréé jusqu'à ce que, par de nouveaux efforts présentés à l'Académie, il ait obtenu d'être réintégré dans cette classe.

XXVII

Et comme ce titre, une fois obtenu, pourroit conduire quelques sujets à un relâchement aussi préjudiciable à eux-mêmes qu'aux arts, tout agréé peintre sera tenu, dans les trois ans de son admission, de se présenter pour être reçu académicien, sous peine de perdre même le titre et les avantages d'agréé et de ne pouvoir le recouvrer que sur de nouveaux ouvrages et nouvel examen de l'Académie assemblée,

IMPRIMERIE NATIONALE.

comme s'il se présentoit pour la première fois. A l'égard des agréés sculpteurs ou graveurs, comme les ouvrages demandés pour leur réception sont ordinairement dispendieux et de longue exécution, l'Académie pourra, sur la considération de la nature et de l'étendue de ces morceaux, proroger de quelques années le terme ci-dessus fixé.

XXVIII

Nul ne pourra remplir une place d'académicien, s'il n'est de bonnes mœurs et de probité reconnue; et pour que l'Académie n'admette pas dans son sein des artistes sur les mœurs desquels il y auroit de l'incertitude, chaque aspirant se procurera un présentateur, qui sera toujours un des officiers de l'Académie, lequel préviendra la Compagnie, dans une assemblée précédente, sur les mœurs de l'aspirant et sur le genre de son talent, après quoi il sera procédé par la voie du scrutin à son agrément; et s'il est agréé, le nom du présentateur sera inscrit sur les registres. Le jour du scrutin, les ouvrages de l'aspirant seront placés dans les salles pour être jugés par tous les officiers ayant voix, et dans le cas d'absence ou de mort du présentateur pendant l'intervalle de l'agrément à la réception, l'Académie en nommera un d'office, en se conformant sur le reste à ce qui est dit ci-dessus dans l'article précédent.

XXIX

Les ouvrages que les académiciens auront donnés à l'Académie, pour leur réception, y demeureront, sans qu'on puisse en disposer ou en substituer d'autres, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est par délibération générale faite dans une assemblée indiquée sur les billets d'invitation pour cet effet.

XXX

Les agréés jouiront, ainsi qu'ils ont joui, de tous les privilèges accordés à la qualité d'académicien, à l'exception de l'admission aux assemblées et autres avantages intérieurs qui seront à la disposition de l'Académie, et sur lesquels elle suivra les usages établis.

XXXI

Pour prévenir tout sujet de différend et de jalousie à l'occasion des

rangs et des séances, le directeur aura la place d'honneur en l'absence du directeur et ordonnateur général des bâtiments du Roi; à sa droite seront le chancelier, le recteur en quartier, les anciens directeurs, les recteurs, les adjoints à recteurs, les professeurs, trésoriers et adjoints; et à la gauche dudit président seront le professeur en exercice, les honoraires amateurs et associés libres, les anciens professeurs, les professeurs d'anatomie et de perspective, les conseillers de l'Académie, et les adjoints aux professeurs d'anatomie et de perspective, s'il y en a; le secrétaire sera placé comme à l'ordinaire, et de la manière qui sera jugée la plus convenable pour l'exercice de ses fonctions.

XXXII

Il sera fait tous les ans une assemblée générale le premier samedi de juillet, auquel sera faite l'élection des officiers pour remplir les places vacantes; et lorsque ces places regarderont le service de l'école, les académiciens, qui aspireront au titre d'adjoint, apporteront de leurs ouvrages à l'assemblée, et les adjoints, qui aspireront au professorat, seront tenus d'y apporter aussi des ouvrages.

XXXIII

L'Académie choisira deux huissiers qui auront la charge du nettoiement et entretien des logements de peinture et de sculpture, meubles et ustensiles, d'ouvrir et fermer la porte, et de servir aux autres besoins et affaires de ladite Académie.

XXXIV

Tout artiste, membre de l'Académie, qui fera commerce de tableaux, dessins, matières et meubles destinés à la mécanique des arts, ou se mettra en société avec des marchands brocanteurs, sera exclu de l'Académie.

XXXV

Si aucun de ceux qui composent ladite académie, ou qui seront reçus ci-après, se permettoient des discours désobligeants et insultants pour leurs confrères, ils seront avertis, pour la première fois, d'être plus circonspects, et en cas de récidive, ils seront privés de

l'entrée aux assemblées, aussi longtemps qu'il sera déterminé par l'Académie, d'après les circonstances.

XXXVI

Dans le cas où quelque officier des académies provinciales, affiliées à l'Académie royale, se trouveroit à Paris, il jouira du privilège d'assister aux assemblées de l'Académie royale première et principale, mais placé hors de rang et sans avoir de voix aux scrutins; il pourra seulement rendre compte des progrès de son école et des objets de discussion qui pourroient s'élever dans ces académies provinciales, au sujet des arts qui y sont pratiqués et enseignés.

XXXVII

Le concours pour les grands prix sera ouvert au commencement du mois d'avril de chaque année. L'Académie, généralement convoquée, jugera du degré de capacité nécessaire sur les esquisses peintes ou dessinées pour la classe de peinture, ainsi que sur celles dessinées ou modelées pour celle de la sculpture, qui auront été faites dans l'Académie, et en présence du professeur du mois. Les élèves qui auront été admis feront leur tableau ou bas-relief sur le sujet tiré de l'histoire, qui leur aura été donné par le professeur en exercice, dans les loges préparées à cet effet dans l'Académie, et seront exclus du concours s'ils emploient aucun secours étranger et frauduleux. Leurs ouvrages seront examinés par l'Académie avant que d'être exposés en public, et seront jugés dans une assemblée générale de l'Académie spécialement convoquée, pour ce jugement, le dernier samedi du mois de juin.

XXXVIII

La distribution des prix de peinture et de sculpture sera faite par le directeur et ordonnateur général de nos bâtiments dans une assemblée de l'Académie indiquée par lui et que, suivant les circonstances, il pourra rendre publique.

XXXIX

Les présents statuts et règlements seront lus chaque année une fois dans une des assemblées générales de l'Académie, afin que per-

sonne n'en ignore; et dans le cas où il seroit contrevenu en quelque partie, le directeur en informera le directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, afin qu'il prenne nos ordres sur ce qu'il conviendra statuer, suivant l'exigence du cas, ainsi que s'il se présentoit quelques cas non prévus par le présent règlement.

XL

Quoique les statuts et règlements ci-dessus doivent avoir leur exécution à compter de l'instant de leur publication dans l'Académie, cependant il ne sera rien innové, jusqu'au moment des prochaines élections, dans l'état où ladite Académie se trouve actuellement. Tous les membres qui la composent, en quelque grade et quelque qualité que ce soit, conserveront respectivement leurs état, droits et fonctions; mais, de cet instant, ceux qui ne tiennent à l'Académie que par le titre d'agréé demeureront soumis, pour obtenir celui d'académicien, aux dispositions de l'article XXVII ci-dessus.

Fait et arrêté à Versailles, le quinze mars mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : Par le Roi, AMELOT.

Registrées, ouï et ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand' Chambre et Tournelle assemblées, le deux septembre mil sept cent soixante-dix-sept. DUFRANC.

(A Paris, de l'Imprimerie royale, 1777, in-4°.)

ACADÉMIE D'ARCHITECTURE.

ARRÊT DU CONSEIL

PORTANT DÉFENSE DE PRENDRE LA QUALITÉ D'ARCHITECTE DU ROI, SINON À CEUX QUE SA MAJESTÉ A CHOISIS POUR COMPOSER SON ACADÉMIE D'ARCHITECTURE.

Saint-Germain-en-Laye, 7 mars 1676.

Sur ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, que plusieurs maîtres maçons, entrepreneurs et autres gens se mêlant des bâtiments, osent, sans aucun droit, prendre la qualité d'architecte, même d'architecte du Roi, pour se mettre plus en crédit, et sous ce titre donner des dessins et bâtir toutes sortes d'édifices, tant publics que particuliers, lesquels, pour la plupart, se trouvent très défectueux par l'insuffisance desdits maçons et entrepreneurs, et comme il est très important d'empêcher le cours d'une licence si désavantageuse aux intérêts du public et si contraire aux intentions que Sa Majesté a de relever et faire fleurir les arts, particulièrement celui de l'architecture,

Sa Majesté, étant en son Conseil, a fait très expresses défenses à tous les entrepreneurs, maîtres maçons et autres gens se mêlant des bâtiments, de prendre la qualité d'architecte du Roi, sinon à ceux que Sa Majesté a choisis pour composer son Académie d'architecture, auxquels Elle a donné des lettres ou brevets à cet effet, à peine de mille livres d'amende payable par corps.

Enjoint Sa Majesté au sieur de La Reynie, lieutenant-général de la police de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

Ont signé : D'ALIGRE, PONCET, VILLEROY, PUSSORT, COLBERT.

(Archives nationales, E 1783, f° 197.)

LETTRES PATENTES

PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE ACADÉMIE D'ARCHITECTURE.

Février 1717, registrées au Parlement le 18 juin 1717.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, etc. Le feu Roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, voulant illustrer son règne à l'imitation des Rois ses prédécesseurs, fit une recherche exacte des personnes qui excelloient dans les beaux-arts. La protection qu'il a donnée à l'Académie françoise, l'Académie des inscriptions et celle des sciences, qui furent établies, l'une en 1663 et l'autre en 1666, et l'Observatoire en 1677, ont produit, chacune dans leur genre, des connoissances de l'histoire et de l'antiquité ignorées jusqu'alors, des sciences et des arts dans toutes les parties des mathématiques et de la physique, et de très célèbres et utiles découvertes dans l'astronomie. L'établissement de l'Académie de peinture et sculpture établie dès l'année 1648 et confirmée en 1655 a produit le bon goût et une grande facilité pour l'intelligence et l'usage du dessin, dont beaucoup de palais, maisons royales et autres édifices sont ornés et décorés magnifiquement; et comme l'architecture doit avoir la prééminence sur les autres ouvrages, qui ne servent pour ainsi dire que d'ornements dans les différentes parties des édifices, Nous avons résolu de confirmer l'établissement de l'Académie d'architecture qui en a été projeté et résolu dès l'année 1671, à l'instar des autres académies, où il fut établi une compagnie composée, outre les architectes qui seroient choisis pour académiciens, d'un professeur et d'un secrétaire, qui seroient tous deux du nombre de nos architectes, et il fut dès lors réglé que les conférences se tiendroient dans une de nos salles du Louvre. Depuis ce temps, ceux qui ont été jugés dignes d'être admis dans cette Académie en qualité de nos architectes, ont obtenu des brevets qui les nomment pour être admis au nombre de ceux qui doivent composer cette Académie, assister aux conférences qui s'y feroient, y dire leurs avis et contribuer autant qu'ils pourroient, par leur science et leurs lumières, à l'avancement d'un art si recommandable; mais comme cette Académie n'a point été autorisée par

des lettres patentes, notre très cher et bien amé cousin, le duc d'Antin, pair de France, surintendant et ordonnateur général de nos bâtiments, jardins, arts, académies et manufactures royales, Nous a fait représenter qu'il étoit nécessaire de faire des statuts et règlements pour la rendre plus célèbre, plus considérable, plus ferme et plus stable; et voulant contribuer en tout ce qui peut dépendre de Nous à un établissement si utile et si avantageux, POUR CES CAUSES et autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très cher et très amé oncle, le duc d'Orléans, régent, de notre très cher et très amé cousin, le duc de Bourbon, de notre très cher et très amé oncle, le duc du Maine, de notre très cher et très amé oncle, le comte de Toulouse, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, avons confirmé et approuvé, et par ces présentes signées de notre main, confirmons et approuvons ladite Académie d'architecture; voulons et Nous plaît que ce qui a été ci-devant réglé pour son établissement sorte son plein et entier effet, en ce qui n'est point contraire à ces présentes; et pour la rendre plus ferme et stable, Nous, de notre même pouvoir et autorité que dessus, avons ordonné et ordonnons que ladite académie sera régie et gouvernée suivant et conformément aux statuts et règlements qui suivent :

I

L'Académie royale d'architecture demeurera toujours sous notre protection et recevra nos ordres par le surintendant et ordonnateur général de nos bâtiments, jardins, arts, académies et manufactures royales.

II

L'Académie demeurera toujours composée de deux classes : la première, de dix architectes, d'un professeur et d'un secrétaire, et la seconde et dernière classe, de douze autres architectes.

III

Les académiciens seront établis à Paris, et lorsqu'il arrivera que quelqu'un d'entre eux sera appelé à quelque charge ou commission demandant résidence hors de Paris, il sera pourvu à sa place, de

même que si elle avoit vaquée par son décès, hors qu'ils ne soient employés par nos ordres sur le certificat du surintendant.

IV

Nul des académiciens de la première classe n'exercera les fonctions d'entrepreneurs ni autres emplois dans les bâtiments, dérogeant à la qualité de nos architectes, que nous n'accordons qu'à eux seuls, défendant à tous les entrepreneurs, maîtres maçons et autres personnes se mêlant des bâtiments de prendre la qualité de nos architectes.

V

Pourront néanmoins les académiciens de la seconde classe entreprendre, pour nos bâtiments seulement.

VI

Pour remplir les places des académiciens de la première classe, quand elles viendront à vaquer, l'assemblée élira, à la pluralité des voix, trois sujets de la seconde et dernière classe, et ils Nous seront proposés, afin qu'il Nous plaise en choisir un.

VII

Pour remplir les places des académiciens de la seconde et dernière classe, quand elles viendront à vaquer, l'assemblée élira, à la pluralité des voix, trois sujets, et ils Nous seront présentés, afin qu'il Nous plaise en choisir un.

VIII

Nul ne pourra nous être proposé pour remplir aucune place d'académicien, s'il n'est de bonnes mœurs et de probité reconnue, et s'il n'a, sur ses propres dessins, ordonné et conduit la construction de quelques édifices et ouvrages considérables d'architecture.

IX

Nul ne pourra être proposé pour les places de la seconde et dernière classe, qu'il n'ait au moins vingt-cinq ans,

X

Les assemblées ordinaires de l'Académie se tiendront au Louvre le lundi de chaque semaine, et lorsqu'à ce jour il se rencontrera quelque fête, l'assemblée se tiendra le jour suivant, et l'Académie ne s'assemblera extraordinairement que par nos ordres exprès et hors les temps qu'elle doit vaquer.

XI

Les séances des assemblées seront au moins de deux heures, savoir : depuis 3 heures jusqu'à 5.

XII

Les vacances de l'Académie commenceront au huitième septembre et finiront l'onzième novembre, et elle vaquera en outre la quinzaine de Pâques, la semaine de la Pentecôte, depuis Noël jusqu'aux Rois, et la semaine du mercredi des Cendres.

XIII

Les académiciens seront assidus tous les jours d'assemblée, et nul ne pourra s'absenter plus de deux mois pour ses affaires particulières, hors le temps des vacances, sans un congé exprès de Nous donné par le surintendant.

XIV

L'Académie, dans ses assemblées, sera particulièrement tenue d'agiter les questions et de donner ses avis, et même, en cas de besoin, des mémoires, dessins et modèles sur les difficultés que le surintendant de nos bâtiments leur fera proposer, comme il le jugera à propos, sur le fait desdits bâtiments, ou que les autres académiciens de ladite académie et même les personnes qui seront admises à ces assemblées, auront à faire résoudre pour l'utilité publique ou pour leur instruction particulière.

XV

Et afin que l'Académie ne manque point d'objet pour s'occuper utilement pendant ses assemblées, elle se proposera elle-même et résoudra au commencement de chaque année un choix de quelque sujet

d'architecture, ou général ou particulier; et par rapport à ce sujet, nos architectes, pour perfectionner leurs arts, seront tenus à tour de rôle, à défaut d'autres matières, questions et difficultés, plus pressées, d'exposer par écrit, en dessins, modèles ou de toute autre façon que ce soit, à l'assemblée, des pensées, des projets, des recherches, et s'il y a lieu, des compositions d'ouvrages touchant la théorie et la pratique de divers genres et différentes parties d'architecture de chacun des arts qui dépendent d'elle, des sciences qui lui sont utiles et même sur les us et coutumes par rapport aux servitudes, au toisé et à toutes autres parties de jurisprudence, dont les architectes doivent être instruits.

XVI

Tous les mémoires et dessins que les académiciens, chacun en particulier, ou l'Académie, en général, arrêteront dans les assemblées et laisseront pour y avoir recours dans l'occasion, seront mis ès mains et en la garde du secrétaire, qui les apostillera, signera et datera du jour qu'il en sera fait mention sur le registre.

XVII

L'Académie veillera exactement à ce que, dans les occasions où les académiciens seront d'opinion différente, ils n'emploient aucun terme de mépris ni d'aigreur l'un contre l'autre, soit dans leurs discours ou dans leurs écrits, et lors même qu'ils combattront les sentiments de quelque architecte et de quelque savant que ce puisse être, l'Académie les exhortera à n'en parler qu'avec ménagement.

XVIII

L'Académie aura soin d'entretenir commerce avec les divers savants en architecture et en antiquité de bâtiments, soit de Paris ou des provinces du royaume, soit même des pays étrangers, afin d'être promptement informée de ce qui s'y découvrira ou s'y fera de curieux et d'utile par rapport aux objets que l'Académie se doit proposer.

XIX

L'Académie chargera quelqu'un des académiciens de lire les ouvrages importants dans les genres d'étude auxquels elle doit s'appli-

quer et qui paroîtront soit en France, soit ailleurs, et celui qu'elle aura chargé de cette lecture en fera son rapport à la Compagnie, sans en faire la critique, en marquant seulement s'il y a des vues dont on puisse profiter.

XX

L'Académie examinera de nouveau toutes les découvertes qui se sont faites partout ailleurs et fera marquer dans ses registres la conformité et la différence des siennes à celles dont il sera question.

XXI

L'Académie examinera les ouvrages que les académiciens proposeront de faire imprimer touchant l'architecture; elle n'y donnera son approbation qu'après une lecture entière faite dans les assemblées, ou du moins qu'après un examen et un rapport fait par ceux que la Compagnie aura commis à cet examen, et nul des académiciens ne pourra mettre aux ouvrages qu'il fera imprimer le titre d'académicien, s'ils n'ont été ainsi approuvés par l'Académie.

XXII

Lorsque l'Académie aura ordre de Nous de travailler à des dessins et mémoires des bâtiments publics ou particuliers, ou qu'elle sera consultée, même par des étrangers, avec notre permission, elle s'appliquera très particulièrement à donner une prompte et entière satisfaction.

XXIII

Les officiers de nos bâtiments, savoir : les intendants et contrôleurs généraux, auront séance aux assemblées de l'Académie, en présence et en l'absence du surintendant, quoiqu'ils ne soient point architectes.

XXIV

Nul autre ne pourra assister ni être admis aux assemblées de l'Académie, en la présence du surintendant, que de son consentement.

XXV

Nul autre aussi ne pourra assister ni être admis aux assemblées de

l'Académie, en l'absence du surintendant, que ceux qui seront conduits par le secrétaire, du consentement du directeur de l'assemblée.

XXVI

Le directeur de l'Académie aura sa place au côté gauche du surintendant, et les architectes de la première classe placés du même côté, suivant leur rang de réception ; et les officiers de nos bâtiments, intendants et contrôleurs généraux, seront placés à la droite du surintendant, suivant leur rang entre eux; et les architectes de la seconde classe occuperont, suivant l'ordre de leur réception, les places qui resteront de chaque côté et au bout de la table allant joindre le professeur et le secrétaire, qui seront en face du surintendant.

XXVII

Notre premier architecte sera toujours directeur de l'Académie.

XXVIII

Le directeur, en son absence notre architecte ordinaire, et en l'absence de tous les deux, le plus ancien académicien de la première classe, lequel occupera la place de notre architecte ordinaire, sera attentif à ce que le bon ordre soit fidèlement observé dans chaque assemblée et dans ce qui concerne ladite Académie.

XXIX

Tous ceux qui auront séance à l'Académie, dans les assemblées ordinaires et extraordinaires, auront voix délibérative, lorsqu'il ne s'agira que de la science de la théorie et des recherches propres à l'architecture.

XXX

Les seuls académiciens de la première classe et ceux qui auront ordre exprès de Nous par le surintendant d'assister aux délibérations sur le fait de nos ouvrages d'architecture, si l'Académie est consultée sur ce fait, auront leur voix délibérative, lorsqu'il s'agira de décider la manière dont les travaux en question seront exécutés.

XXXI

Les seuls académiciens de la première classe et deux architectes au plus de la seconde classe auront voix délibérative sur les ouvrages proposés, autres que ceux qui regardent nos bâtiments et maisons royales.

XXXII

Le secrétaire sera exact à recueillir en substance tout ce qui aura été proposé, agité, examiné et résolu dans l'Académie, à l'écrire sur son registre, par rapport à chaque jour d'assemblée, à y faire mention des écrits dont il aura été fait lecture et à y insérer du moins par extrait les écrits moins longs, suivant que l'assemblée, en étant requise par l'auteur, le jugera propre à l'utilité publique.

XXXIII

Les registres, titres et papiers concernant l'Académie demeureront toujours dans l'une des armoires de l'Académie, et le directeur dressera un mémoire desdits registres, titres et papiers, ensemble des livres, dessins, mémoires et meubles, tant de ceux qui doivent être enfermés avec ce que dessus dans les armoires de l'Académie, dont le secrétaire aura les clefs, que toutes les armoires, tables, sièges et meubles appartenant à l'Académie, et le récolement dudit inventaire se fera tous les ans par le directeur, qui y fera ajouter ce qui sera d'augmentation.

XXXIV

Le secrétaire sera perpétuel, à la nomination du surintendant; et lorsque, par maladie ou autres raisons considérables, il ne pourra venir à l'assemblée, le directeur commettra tel autre académicien qu'il jugera à propos pour tenir en sa place le registre.

XXXV

Le professeur sera perpétuel, et outre qu'il assistera aux assemblées particulières de l'Académie, comme et avec les autres académiciens de la première classe, il sera tenu deux jours de chaque semaine, hors les temps des grandes et petites vacances, mentionnées en l'article XII du présent règlement, de donner des leçons en public dans

une salle que l'Académie destinera à cet effet, dictera et expliquera chacun de ces deux jours, pendant deux heures au moins, savoir, pendant la première heure, des leçons de géométrie pratique, et pendant la deuxième et dernière, des leçons de différentes notions, enseignement, règles et pratiques d'architecture, le tout tendant à former un cours des principes de cet art et des connoissances qui seront les plus nécessaires; lequel cours d'architecture, ceux d'entre les jeunes élèves de l'Académie qui seront tenus d'être assidus à ces leçons pourront copier et recueillir en entier par cahier, en deux ou trois années de temps au plus.

XXXVI

Tout homme, de quelque âge et condition qu'il soit, qui aura du goût dans l'architecture, aura entrée dans ladite salle de l'Académie, pour assister aux leçons publiques et entendre le professeur.

XXXVII

Le professeur fera publier tous les ans par des affiches, au commencement du mois de novembre, les leçons, tant de géométrie que d'architecture, qu'il commencera à dicter aux élèves de l'Académie, après les vacances, et qu'il continuera jusqu'au mois de septembre de l'année suivante; il indiquera le lieu et il marquera les deux jours de chaque semaine, et pour chaque jour les deux heures de ses leçons.

XXXVIII

Le professeur, après avoir donné un cours public d'architecture et l'avoir communiqué dans les assemblées particulières des académiciens, en tel ordre et de telle manière qu'il jugera à propos, pourra, si nous agréons cet ouvrage, le dicter et l'expliquer de nouveau par leçons pendant deux ou trois autres années consécutives aux nouveaux élèves de l'Académie, si mieux n'aime que les nouveaux élèves qui entreront en chaque différente année les copient par cahier dans la salle, même leur dicter des leçons à une heure particulière, pour ne pas interrompre les suites des autres leçons nouvelles qu'il voudra donner publiquement.

XXXIX

Le professeur, lorsque, par maladie ou par autres raisons considérables, ne pourra lui-même dicter ses leçons, il en donnera avis à l'Académie, et le directeur fera choix d'un sujet de la Compagnie pour professer en son absence.

XL

Le professeur choisira entre les jeunes étudiants d'architecture six élèves; en outre, les académiciens de la première classe en nommeront chacun un et les académiciens de la seconde classe chacun un, tous lesquels élèves auront la qualité d'élèves de l'Académie et seront, comme tels, nommés sur deux listes arrêtées dans l'Académie avant les vacances; l'une desquelles listes, signée du professeur, demeurera ès mains du secrétaire, et l'autre, en conséquence de la mention qui sera faite en toutes deux dans les registres de l'Académie, sera signée du secrétaire et mise ès mains du professeur.

XLI

Nul ne sera nommé élève de l'Académie qu'il n'ait au moins seize ans, qu'il ne soit de bonnes mœurs et ne fasse profession de la religion et foi catholiques, qu'il ne sache lire et écrire et les premières règles d'arithmétique, qu'il ne dessine facilement l'architecture et les ornements, s'il se peut, la figure; qu'il ait, autant qu'il se pourra, une teinture des lettres et de la géométrie, et quelque connoissance des auteurs, des règles et d'autres principes d'architecture, par rapport à la pratique ou à la théorie de cet art.

XLII

Et pour connoître le progrès qu'auront fait ces élèves et leur donner de l'émulation, il leur sera proposé par l'Académie, tous les ans, des sujets d'architecture, et les dessins que ces élèves feront de ces sujets, en plans, élévations et profils, seront examinés par l'Académie, et il sera délivré, aux deux élèves qui auront le mieux réussi, deux médailles, une d'or pour le premier prix et une d'argent pour le second.

XLIII

Il sera donné, pour le droit de présence, un louis de onze francs à chacun des architectes de la première classe qui assisteront à l'assemblée, et non autrement, lesquels signeront sur le registre paraphé par le directeur ou celui qui tiendra sa place; ceux qui arriveront demi-heure après l'assemblée commencée ne jouiront point du droit de présence.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et du contenu en icelles jouir et user pleinement, paisiblement et perpétuellement, ladite Académie royale d'architecture; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Paris, au mois de février, l'an de grâce mil sept cent dix-sept et de notre règne le deuxième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : Par le Roi, le duc d'Orléans, régent, présent, Phelypeaux. Visa : Daguesseau.

Et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

Registrées, ouï, ce requérant, le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le dix-huitième jour de juin mil sept cent dix-sept. Dongois.

(Archives nationales, AD[1] 741, in-4°.)

L

IMPRIMERIE NATIONALE.

LETTRES PATENTES EN FORME D'ÉDIT

PORTANT CRÉATION DE HUIT NOUVEAUX ARCHITECTES DE LA SECONDE CLASSE DE L'ACADÉMIE ROYALE D'ARCHITECTURE.

Versailles, juillet 1728, registrées au Parlement le 3 septembre 1728.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, etc. Notre très cher et bien amé cousin, le duc d'Antin, pair de France, directeur général de nos bâtiments, Nous ayant fait représenter que, pour rendre notre Académie d'architecture plus célèbre et plus stable, il étoit nécessaire de confirmer et approuver ladite Académie, Nous l'aurions confirmée et approuvée par nos lettres patentes du mois de février 1717, et Nous aurions ordonné qu'elle seroit régie et gouvernée suivant et conformément aux statuts et règlements insérés dans lesdites lettres patentes, Nous aurions aussi partagé ladite Académie en deux classes, dont la première seroit composée de dix architectes, d'un professeur et d'un secrétaire, et la seconde et dernière classe de douze autres architectes, ce qui a été exécuté jusqu'à présent; et notredit cousin, le duc d'Antin, nous a informé du progrès que cet établissement avoit fait dans l'art d'architecture, qu'il a produit plusieurs excellents architectes qui méritent, par l'expérience qu'ils ont, jointe à leurs talents, d'être admis au nombre de nos architectes, et Nous a pour cet effet proposé d'augmenter le nombre de la seconde classe de huit nouveaux architectes, qui composeroient, avec ceux déjà reçus, le nombre de vingt et produiroient par plus d'émulation davantage de bons sujets pour Nous et pour le public; et voulant contribuer, en tout ce qui peut dépendre de Nous, à perfectionner l'art d'architecture, POUR CES CAUSES et autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, Nous avons créé et créons, par ces présentes signées de notre main, huit nouveaux architectes de la seconde classe de notre Académie d'architecture; voulons et Nous plaît que ce qui a été ci-devant réglé pour les deux classes de ladite Académie sorte son plein et entier effet, confirmant, en tant que besoin seroit, nos lettres patentes dudit mois de février 1717 et les statuts et règlement y mentionnés, qui seront observés par lesdits huit nouveaux architectes, sous les peines y por-

tées. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et du contenu en icelles jouir et user ladite Académie royale d'architecture pleinement, paisiblement et perpétuellement, suivant lesdits statuts, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, au mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent vingt-huit et de notre règne le treizième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : Par le Roi, PHELYPEAUX. Visa : CHAUVELIN.

Et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

Registrées, ouï et ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le trois septembre mil sept cent vingt-huit. YSABEAU.

(Archives nationales, AD[1] 805, in-4°.)

LETTRES PATENTES

QUI FIXENT LE NOMBRE DES MEMBRES DONT LES DEUX CLASSES DE L'ACADÉMIE ROYALE D'ARCHITECTURE SERONT COMPOSÉES À L'AVENIR.

Juin 1756, registrées au Parlement le 6 septembre 1756.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, etc. Notre amé et féal conseiller, le sieur marquis de Marigny, directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, jardins, arts, académies et manufactures, Nous ayant fait représenter que, par nos lettres patentes du mois de février 1717, Nous aurions confirmé et approuvé notre Académie d'architecture, et de plus ordonné qu'elle seroit régie et gouvernée suivant et conformément aux statuts et règlements insé-

rés dans lesdites lettres patentes; que Nous aurions aussi partagé ladite Académie en deux classes, dont la première seroit composée de dix architectes, d'un professeur et d'un secrétaire, et la seconde et dernière classe, de douze autres architectes; que, par autres lettres patentes du mois de juillet 1728, en confirmant, en tant que besoin seroit, les précédentes, Nous aurions augmenté les membres de la seconde classe de huit nouveaux architectes, pour être à l'avenir composée du nombre de vingt, afin d'augmenter l'émulation et de donner à plusieurs bons architectes une marque de la distinction que méritoient leur expérience et leurs talents, ce qui a été exécuté jusqu'à présent; et ledit sieur marquis de Marigny Nous ayant fait observer que cet établissement avoit contribué à maintenir beaucoup d'excellents sujets et augmenté les progrès de l'art d'architecture, et que, pour exciter de plus en plus l'émulation et récompenser les talents des sujets les plus distingués de la seconde classe, il conviendroit d'égaler en nombre d'académiciens les membres de la première classe à ceux de la seconde, en réduisant cette dernière, fixée à vingt par notre déclaration du mois de juillet 1728, à seize académiciens seulement, et augmentant la première classe du nombre de quatre qui seront tirés de la seconde; ce qui Nous ayant paru convenable, et voulant contribuer, en tout ce qui peut dépendre de Nous, à procurer à notre Académie d'architecture tous les avantages qui lui seront nécessaires pour sa perfection, POUR CES CAUSES et autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, Nous avons fixé et fixons, par ces présentes signées de notre main, les académiciens de la première classe d'architecture au nombre de quatorze architectes, d'un professeur et d'un secrétaire, et celui de la seconde à seize architectes. Voulons et Nous plaît que ce qui a été ci-devant réglé pour les deux classes de ladite Académie sorte son plein et entier effet, dérogeant seulement aux lettres patentes dudit mois de juillet 1728, en ce qui concerne le nombre de dix architectes, un professeur et un secrétaire fixé pour la première classe, et de vingt architectes pour la seconde; confirmons, en tant que besoin seroit, nos lettres patentes dudit mois de février 1717 et les statuts et règlements y mentionnés, qui seront observés par les architectes de chacune desdites deux classes, sous les peines y portées. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils

aient à faire lire, publier et enregistrer, et du contenu en icelles jouir et user ladite Académie royale d'architecture pleinement, paisiblement et perpétuellement, suivant lesdits statuts, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, au mois de juin, l'an de grâce mil sept cent cinquante-six et de notre règne le quarante et unième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : Par le Roi, M. P. Voyer d'Argenson, *avec grille et paraphe. A côté*, visa : Machault.

Et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie verte et rouge.

Registrées, ouï et ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le six septembre mil sept cent cinquante-six. Ysabeau.

(Archives nationales, AD[1] 923.)

LETTRES PATENTES

PORTANT NOUVEAUX STATUTS ET RÈGLEMENTS POUR L'ACADÉMIE ROYALE D'ARCHITECTURE.

Versailles, novembre 1775, registrées au Parlement le 26 janvier 1776.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, etc. L'Académie d'architecture, établie dès l'année 1671, par le roi Louis XIV, de glorieuse mémoire, ayant particulièrement contribué aux progrès et à la perfection de cet art en France, un des premiers soins du feu Roi, notre très honoré seigneur et aïeul, à son avènement au trône, fut de confirmer cet établissement, qui n'avoit pas encore reçu la forme dont il étoit susceptible, et de lui donner des statuts et règlements par ses lettres patentes du mois de février 1717.

Depuis ce temps, l'architecture, encouragée par cette protection spéciale et par les grâces versées sur ceux qui l'exerçoient avec distinction, a continué de fleurir, et il s'est formé un grand nombre d'artistes distingués, ce qui détermina notre auguste aïeul à porter de vingt-quatre à trente-deux le nombre de ceux qui devoient dorénavant composer cette Académie; mais comme, par l'expérience et les observations faites en diverses circonstances, on auroit reconnu que ces règlements et statuts ne remplissoient pas encore parfaitement leur objet, notre cher et bien amé le comte d'Angiviller, directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, Nous a représenté qu'il seroit à propos de pourvoir cette Académie de règlements plus détaillés et plus exacts, en interprétant, modifiant ou augmentant les anciens, pour l'avantage de l'art et de l'Académie. C'est pourquoi, voulant à l'exemple de nos prédécesseurs Louis XIV et Louis XV, donner à l'architecture, ainsi qu'aux arts de peinture et de sculpture, une marque de notre protection spéciale, POUR CES CAUSES et autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, Nous avons confirmé et approuvé, et par ces présentes signées de notre main, approuvons et confirmons ladite Académie d'architecture, et pour rendre ledit établissement plus ferme et plus stable, de notre même pouvoir et autorité que dessus, avons ordonné et ordonnons que ladite Académie sera régie et gouvernée conformément aux statuts et règlements qui suivent :

I

L'Académie royale d'architecture demeurera toujours sous notre protection et recevra nos ordres par le directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, jardins, arts, académies et manufactures royales.

II

L'Académie sera composée d'académiciens architectes, d'honoraires associés libres et de correspondants ou associés étrangers et regnicoles.

III

Les académiciens architectes seront partagés en deux classes : la première sera composée d'un directeur et de seize autres académiciens, dont un secrétaire et deux professeurs, le premier d'architec-

ture, le second de mathématiques; la seconde classe sera composée de seize autres académiciens architectes.

IV

Les honoraires associés libres seront au nombre de six et seront choisis parmi les citoyens qui, sans professer l'architecture, seront distingués par leur connoissance dans cet art ou dans ceux qui lui sont relatifs; leur rang sera entre la première et la seconde classe des académiciens architectes.

V

Les correspondants ou associés étrangers et regnicoles seront au nombre de douze et seront choisis parmi les artistes étrangers ou non domiciliés à Paris et éloignés au moins de vingt-cinq lieues, qui, par leurs talents ou leurs connoissances dans l'architecture, paroîtront propres à contribuer au progrès de cet art.

VI

Le titre d'architecte du Roi appartiendra aux membres des deux classes de notre Académie, à l'exclusion de tous autres. Défendons à tous entrepreneurs, maîtres maçons et autres personnes quelconques, de prendre la susdite qualité de nos architectes.

VII

Tous les académiciens seront établis à Paris; et lorsqu'il arrivera que quelqu'un d'entre eux sera appelé à quelque charge ou commission demandant résidence hors de Paris, il sera pourvu à sa place comme si elle avoit vaqué par son décès, hors qu'il ne fût employ par nos ordres et au service de nos bâtiments hors Paris.

VIII

Nul des académiciens, soit de la première, soit de la seconde classe, n'exercera les fonctions d'entrepreneur, même pour nos bâtiments.

IX

Pour remplir les places des académiciens de la première classe,

lorsqu'elles viendront à vaquer, il sera, à la pluralité des voix et conformément à l'article XXXVI ci-après, procédé à l'élection de trois sujets de la seconde classe, lesquels Nous seront proposés, afin qu'il Nous plaise en choisir un.

X

Lorsqu'il vaquera une place d'associé libre, il sera procédé, de la même manière et à la pluralité des voix, au choix d'une personne, laquelle Nous sera proposée pour avoir notre agrément.

XI

Pour remplir les places des académiciens de la seconde classe, lorsqu'il en vaquera quelqu'une, l'assemblée élira, à la pluralité des voix, trois sujets, et Nous seront présentés, afin qu'il Nous plaise d'en choisir un.

XII

Lors de la vacance d'une place de correspondant ou associé, soit regnicole, soit étranger, l'Académie choisira pareillement, à la pluralité des voix, un sujet propre à la remplir, et il Nous sera proposé pour avoir notre agrément.

XIII

Nul ne pourra Nous être proposé pour remplir aucune place d'académicien, s'il n'est de bonnes mœurs et de probité reconnue; et quant aux places d'architectes, soit de la première, soit de la seconde classe, Nous exigeons que le sujet qui Nous sera proposé ait acquis, soit par la construction de quelque édifice considérable sur ses dessins, soit par des ouvrages sur l'architecture, ou enfin par une longue expérience dans la conduite de nos édifices, une réputation d'habileté dans cet art. Les secrétaires et professeurs de mathématiques seront néanmoins dispensés de la rigueur de cette loi, et il leur suffira d'avoir des connoissances en architecture, sans en faire une profession spéciale.

XIV

Nul ne pourra être proposé pour la place de la seconde classe, qu'il n'ait au moins vingt-cinq ans.

XV

Les assemblées ordinaires de l'Académie se tiendront au Louvre, le lundi de chaque semaine, et lorsqu'à ce jour il se rencontrera quelque fête, l'assemblée se tiendra le jour suivant; et l'Académie ne s'assemblera extraordinairement que par nos ordres exprès, dans les temps où elle doit vaquer.

XVI

Les séances de l'Académie seront au moins de deux heures, savoir: depuis 3 heures et demie jusqu'à 5 heures et demie.

XVII

Les vacances de l'Académie commenceront au huitième de septembre et finiront le onze novembre; elle vaquera en sus la quinzaine de Pâques, la semaine de la Pentecôte et la quinzaine depuis Noël jusqu'aux Rois.

XVIII

Les académiciens seront assidus tous les jours d'assemblée; et nul ne pourra s'absenter plus de deux mois pour ses affaires particulières, hors le temps des vacances, sans un congé exprès de Nous, donné par le directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, lequel sera communiqué à l'Académie; dispensons néanmoins de la sévérité de cette loi ceux des architectes de notre Académie qui seroient employés hors Paris au service de nos bâtiments.

XIX

L'Académie, dans ses assemblées, sera particulièrement tenue d'agiter les questions, de donner ses avis, et même, en cas de besoin, des mémoires, dessins et modèles sur les difficultés ou cas que le directeur général de nos bâtiments lui fera proposer sur le fait desdits bâtiments, ou que les autres académiciens de ladite académie, ou même des personnes étrangères, auront à faire résoudre pour l'utilité publique.

XX

Chaque académicien, soit de la première, soit de la seconde classe, sera tenu de donner à l'Académie, chaque année, un mémoire au moins sur quelque sujet de son art, et dont l'objet sera de discuter ou analyser quelque principe de goût, sur lequel on peut être encore partagé; de proposer ou examiner quelque projet nouveau; de rendre un compte raisonné de quelque invention, ou une nouvelle relative soit à la théorie, soit à la pratique de l'architecture, d'examiner quelque morceau célèbre d'architecture ancienne ou moderne, pour en faire mieux connoître les beautés ou éviter les défauts, et autres sujets de cette nature, analogues à l'architecture ou aux arts et sciences qui ont avec elle une relation plus prochaine; le tout au choix de l'académicien.

XXI

Et pour donner à chaque académicien plus d'émulation à remplir cette tâche, il sera, à la fin de chaque année, nommé un comité pour examiner ces mémoires et juger de ceux qui méritent l'impression, afin que l'Académie d'architecture puisse, à l'imitation des autres académies établies à Paris, donner, sinon toutes les années, du moins de temps en temps, un volume de mémoires tendant à la perfection de cet art.

XXII

Les Rois nos prédécesseurs ayant attribué par séance à chaque académicien de la première classe, présent, un louis de onze livres pour son droit de présence, notre intention est qu'à l'avenir, de ce droit de présence, réduit à une pistole de la monnoie actuelle, et multiplié par le nombre des académiciens de la première classe, il soit fait une masse qui soit répartie uniquement aux académiciens de ladite première classe, présents, et non autrement, quel que soit le motif de leur absence. Pour constater cette présence, ils signeront sur le registre paraphé par le directeur ou celui qui tiendra sa place, lequel registre sera clos une demi-heure après l'assemblée commencée, en sorte que ceux-là seuls qui arriveront avant la clôture du registre et qui assisteront à toute ou à la plus grande partie de la séance, jouiront de ce droit de présence; les académiciens de la première classe, présents, auront aussi chacun un jeton d'argent.

XXIII

Il sera aussi accordé aux académiciens de la seconde classe un jeton par tête à chaque séance, et ceux des absents serviront à augmenter la rétribution des présents, qui en partageront entre eux la totalité.

XXIV

Tous les mémoires et dessins que les académiciens, chacun en particulier, ou l'Académie en général, arrêteront dans les assemblées et laisseront pour y avoir recours dans l'occasion, seront mis en mains et en la garde du secrétaire, qui les apostillera, signera et datera du jour qu'il en sera fait mention sur le registre.

XXV

L'Académie aura soin d'entretenir commerce avec divers savants en architecture et en antiquité des bâtiments, soit de Paris, ou des provinces du royaume, soit des pays étrangers, afin d'être promptement informée de ce qui s'y découvrira ou s'y fera de curieux et d'utile par rapport aux objets que l'Académie se doit proposer; et lorsqu'il s'agira de choisir des sujets pour remplir des places d'associés étrangers ou regnicoles, elle donnera la préférence à ceux dont la correspondance aura été la plus utile et la plus exacte.

XXVI

L'Académie chargera deux des académiciens de lui lire les ouvrages importants dans les genres d'étude auxquels elle doit s'appliquer et qui paroîtront, soit en France, soit ailleurs; et ceux qu'elle aura chargés de cette lecture en feront leur rapport à l'Académie, sans en faire néanmoins la critique et marquant seulement s'il y a des vues dont on puisse profiter.

XXVII

L'Académie examinera de nouveau toutes les découvertes qui se seront faites partout ailleurs et fera marquer dans ses registres la conformité et la différence des siennes à celles dont il sera question.

XXVIII

L'Académie examinera les ouvrages que les académiciens se proposeront de faire imprimer touchant l'architecture seulement; elle n'y donnera son approbation qu'après une lecture entière faite dans ses assemblées, ou du moins qu'après un examen et un rapport fait par ceux que la Compagnie aura commis à cet examen, et nul des académiciens ne pourra mettre, aux ouvrages qu'il fera imprimer, le titre d'*académicien*, s'ils n'ont été approuvés par l'Académie.

XXIX

Lorsque l'Académie aura ordre de Nous de travailler à des dessins ou mémoires de bâtiments, publics ou particuliers, ou qu'elle sera consultée par des étrangers, et avec notre permission, concernant des projets sur lesquels on désirera avoir son jugement, elle s'attachera à donner une prompte et entière satisfaction.

XXX

Aucun étranger ne pourra assister aux assemblées de l'Académie que ceux qui seront conduits par le secrétaire, du consentement du président de l'assemblée, et l'on ne pourra y être admis de cette manière qu'autant qu'on aura à proposer quelque idée ou invention nouvelle relative aux objets des travaux de l'Académie.

XXXI

Le directeur de l'Académie aura sa place à droite du directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, lorsqu'il jugera à propos d'assister aux assemblées de l'Académie, et la place suivante sera occupée par notre architecte ordinaire, après lequel viendront les architectes de la première classe, suivant leur rang d'ancienneté dans cette classe; les honoraires associés libres se placeront à gauche du directeur et ordonnateur général, ou de celui qui, en son absence, présidera l'Académie. Les architectes de la seconde classe occuperont pareillement à leur suite, par ordre d'ancienneté, le côté gauche allant vers le bout de la table opposé à la place du directeur. Le secrétaire sera

placé de la manière qui sera jugée la plus convenable et la plus commode pour ses fonctions.

XXXII

Notre premier architecte sera toujours directeur de l'Académie et la présidera en l'absence du directeur et ordonnateur général de nos bâtiments.

XXXIII

Et en cas d'absence de notre premier architecte, l'Académie sera présidée par notre architecte ordinaire ou, à son défaut, par le plus ancien académicien de la première classe.

XXXIV

Le directeur, ou celui qui en fera les fonctions, veillera attentivement à ce que le bon ordre soit observé dans les assemblées et dans ce qui concerne l'Académie, comme aussi à ce que, dans les occasions où les académiciens seront d'opinions différentes, ils n'emploient, l'un contre l'autre, aucun terme d'aigreur ou de mépris, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits; et même lorsqu'ils combattront les sentiments de quelque architecte, artiste ou savant que ce puisse être, le directeur les exhortera à n'en parler qu'avec honnêteté et ménagement.

XXXV

Tous les académiciens, sans distinction, auront voix délibérative lorsqu'il ne s'agira que de l'art et des recherches propres à l'architecture, et soit qu'il s'agisse d'ouvrages qui intéressent notre service, soit qu'il s'agisse d'objets qui y sont étrangers.

XXXVI

Les académiciens architectes de la première classe et les trois plus anciens honoraires associés libres auront seuls voix délibérative sur les affaires de l'Académie autres que celles relatives à l'art, ainsi que lorsqu'il s'agira de procéder à l'élection de trois sujets pour remplir une place d'académicien de la première classe ou d'honoraire associé libre.

XXXVII

Mais lorsqu'il s'agira d'élire et Nous présenter des sujets pour remplir une place vacante d'architecte de la seconde classe, ou de correspondant, soit étranger, soit regnicole, alors tous les académiciens, sans exception, auront droit de donner leurs suffrages.

XXXVIII

Lorsqu'un associé étranger ou regnicole se trouvera à Paris, il aura entrée à l'Académie et il jouira de la voix délibérative dans les matières de l'art seulement; et si cet associé fixoit son séjour à Paris, ce qu'il sera censé faire après y avoir séjourné deux ans, il cessera de jouir de ce privilège.

XXXIX

Le secrétaire sera exact à recueillir en substance tout ce qui aura été proposé, agité, examiné et résolu dans l'Académie, à l'écrire sur son registre par rapport à chaque jour d'assemblée, à y faire mention des écrits dont il aura été fait lecture, et à y insérer, du moins par extrait, les écrits moins longs, suivant que l'assemblée, en étant requise par l'auteur, le jugera à propos à l'utilité publique. Il signera tous les actes qui seront délivrés soit à ceux de la Compagnie, soit à autres qui auront intérêt à en avoir.

XL

Les registres, titres et papiers concernant l'Académie demeureront toujours dans les armoires de l'Académie; et le directeur dressera un état desdits registres, titres et papiers, ensemble des livres, dessins, mémoires et meubles tant de ceux qui doivent être enfermés avec ce que dessus dans les armoires de l'Académie, dont le secrétaire aura les clefs, que toutes les armoires, tables, sièges et meubles appartenant à l'Académie, et le récolement dudit inventaire se fera tous les ans par le directeur, qui y fera ajouter ce qui sera d'augmentation.

XLI

Le secrétaire sera perpétuel et à la nomination du directeur et or-

donnateur général de nos bâtiments; et lorsque, par maladie ou autres raisons considérables, il ne pourra venir à l'assemblée, le directeur commettra tel autre académicien qu'il jugera à propos pour tenir en sa place le registre.

XLII

Les deux professeurs, l'un d'architecture, l'autre de géométrie, seront aussi à la nomination du directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, et ils seront l'un et l'autre perpétuels.

XLIII

Le professeur d'architecture, outre qu'il assistera aux assemblées de l'Académie, comme et avec les autres académiciens de la première classe, sera tenu, deux jours de chaque semaine, hors le temps des grandes et petites vacances, de donner en public des leçons dans la salle que l'Académie destinera à cet effet. Il dictera et expliquera chacun de ces deux jours, pendant deux heures au moins, savoir : pendant la première heure, des leçons élémentaires d'architecture, qu'il recommencera chaque année, afin que les nouveaux élèves puissent y puiser les premières notions de l'art; et pendant la seconde heure, quelque traité particulier, d'un genre plus relevé et propre à l'instruction des élèves qui se trouveront plus avancés, lesquelles leçons lesdits élèves, qui seront tenus d'être assidus, pourront copier et recueillir par cahier, en sorte qu'en trois ou quatre années de temps, ils puissent avoir un cours d'architecture complet.

XLIV

Et afin que la doctrine contenue dans ce cours soit plus sûrement conforme aux vrais principes de l'art et du goût, il sera lu et approuvé par l'Académie, en sorte qu'on puisse le regarder comme le résultat des lumières réunies de l'Académie même.

XLV

Le professeur d'architecture devant être nécessairement un homme versé dans cet art et qui eût pu entrer à l'Académie en qualité d'architecte, Nous n'entendons point que sa qualité de professeur le prive d'aucuns des droits que son ancienneté peut lui procurer dans la

première classe, même d'y remplir, en l'absence de notre premier architecte, ou de notre architecte ordinaire, les fonctions de directeur, s'il se trouve le plus ancien de sa classe.

XLVI

Comme l'architecture a besoin d'emprunter souvent les lumières de la géométrie, de la mécanique et de la perspective, le professeur de mathématiques sera tenu de donner, deux jours de la semaine, des leçons de ces sciences, soit en faisant successivement un cours de chacune, soit en les entremêlant de la manière qui sera jugée par l'Académie la plus convenable pour l'utilité de ses élèves. Il aura l'attention de donner la préférence à ce qui est d'un usage plus fréquent et plus prochain dans l'architecture.

XLVII

Tout homme, de quelque âge et condition qu'il soit, qui aura du goût pour l'architecture, aura entrée dans ladite salle de l'Académie, pour y suivre les leçons des professeurs; il suffira qu'il soit connu et présenté par quelque académicien.

XLVIII

Les professeurs feront annoncer tous les ans par des affiches, au commencement de novembre, les objets des leçons qu'ils se proposent de donner pendant l'année académique. Ils commenceront à les dicter et expliquer après les grandes vacances et ils les continueront, hors le temps des vacances particulières, jusqu'au mois de septembre de l'année suivante.

XLIX

Pour mieux assurer l'instruction des élèves de l'Académie, surtout en architecture, l'Académie pourra proposer au directeur et ordonnateur général un adjoint au professeur de cet art, pour le suppléer en cas de maladie ou d'autres causes légitimes qui l'empêcheroient de donner ses leçons.

L

Il sera dressé tous les ans une double liste des élèves de l'Aca-

démie; l'une desquelles listes, signée du professeur, restera ès mains du secrétaire, et l'autre, en conséquence de la mention qui sera faite de toutes deux dans les registres de l'Académie, sera signée du secrétaire et restera entre les mains du professeur.

LI

Le professeur d'architecture pourra nommer, entre les jeunes étudiants d'architecture, quatre de ses élèves; chacun des autres académiciens en pourra choisir et nommer un.

LII

Nul ne sera nommé élève de l'Académie qu'il n'ait au moins seize ans, qu'il ne soit de bonnes mœurs et ne fasse profession de la religion et foi catholiques; qu'il ne sache lire, écrire et les premières règles de l'arithmétique; qu'il ne dessine facilement l'architecture et l'ornement et, s'il se peut, la figure; qu'il n'ait, autant qu'il se pourra, une teinture des lettres et de la géométrie, et quelques connoissances des auteurs, des règles et premiers principes d'architecture par rapport à la pratique et à la théorie de cet art.

LIII

Les élèves de l'Académie seront tenus d'être domiciliés à Paris et d'être assidus aux leçons des professeurs, surtout de celui d'architecture; ils ne pourront manquer à celles du dernier plus d'un mois, sans un congé du professeur, qui, dans le cas contraire, en informera le directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, afin qu'il ordonne la radiation du nom de cet élève de dessus la liste.

LIV

Lesdits élèves, dont la qualité sera constatée par les listes tenues comme il est dit par l'article précédent, et qui seront assidus aux leçons des professeurs, jouiront, et non autrement, de l'exemption de la milice, dans le cas où elle seroit tirée à Paris.

LV

Pour exciter l'émulation desdits élèves et connoître leurs progrès,

IMPRIMERIE NATIONALE.

il sera distribué tous les mois un prix qui consistera en une médaille d'argent, laquelle sera adjugée par l'assemblée ordinaire à celui qui aura le mieux traité le sujet donné et proposé par le professeur; des douze sujets de ce prix, huit auront pour objet des compositions d'architecture, deux la composition de l'ornement, et deux autres, quelque partie de l'art relative aux mathématiques, comme la perspective ou la théorie et la pratique de la coupe de la pierre, la mécanique appliquée à la construction, etc.

LVI

Il sera proposé chaque année, dans le commencement d'avril, aux élèves de l'Académie un sujet de grand prix, qui sera arrêté par délibération de l'Académie et qui roulera sur quelque grande composition d'architecture. Les productions desdits élèves, en plans, élévations et profils, seront examinées et jugées par l'Académie, particulièrement convoquée pour cet objet à la fin de mai, et il sera décerné aux deux élèves qui auront le mieux réussi deux médailles, l'une d'or pour le premier prix et l'autre d'argent pour le second.

LVII

Lesdits prix seront délivrés aux élèves par le directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, dans une assemblée de l'Académie indiquée par lui, laquelle se tiendra, autant que faire se pourra, à la fin de mai ou au commencement de juin et que, suivant les circonstances, il pourra rendre publique.

LVIII

Lorsqu'un académicien, après avoir rempli pendant longtemps ses devoirs académiques, se trouvera, par l'état de sa santé ou par d'autres causes, dans l'impossibilité d'être assidu aux assemblées de l'Académie, il pourra, sur l'exposé qui Nous en sera fait, obtenir la vétérance, dans lequel cas il continuera de jouir de la qualité d'académicien et des honneurs de la classe à laquelle il appartenoit, avec la faculté d'assister aux assemblées, mais sans voix délibérative et sans aucune part aux rétributions et droits de présence des autres académiciens.

LIX

Dans les cas qui n'ont pas été prévus par les présents statuts et règlements, comme aussi dans le cas où il seroit nécessaire d'en interpréter quelqu'un, l'Académie s'adressera au directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, afin qu'il prenne nos ordres sur ce sujet. Elle pourra seulement en délibérer pour former un avis sur ce qui paroîtra le plus convenable au bien.

LX

Les présents règlements et statuts seront lus chaque année à la rentrée de l'Académie, pour qu'aucun des académiciens n'en ignore; et s'il arrivoit que quelqu'un y contrevînt en quelque partie, le directeur sera tenu d'en avertir le directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, afin qu'il prenne nos ordres sur ce qu'il Nous conviendra de statuer, selon l'exigence des cas.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et du contenu en icelle jouir et user pleinement, paisiblement et perpétuellement ladite Académie royale d'architecture, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire; car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles, au mois de novembre, l'an mil sept cent soixante-quinze et de notre règne le deuxième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : Par le Roi, signé : de Lamoignon. Visa : Hue de Miroménil. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ouï et ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand' Chambre et Tournelle assemblées, le vingt-six janvier mil sept cent soixante-seize. Le Bret.

(Archives nationales, AD[i] 1021.)

M.

II

SUPPRESSION.

LOI

QUI FIXE PROVISOIREMENT, POUR L'ANNÉE 1790,
LES DÉPENSES POUR LES DIFFÉRENTES ACADÉMIES ET SOCIÉTÉS LITTÉRAIRES [1].

20 août-5 septembre 1790.

L'Assemblée nationale décrète provisoirement, pour cette année, les états de dépense proposés par son Comité des finances pour les différentes académies et sociétés littéraires ci-après énoncées.

[1] Nous rangeons dans les actes relatifs à la suppression des académies cette loi des 20 août-5 septembre 1790, bien qu'elle leur ait alloué des crédits pour l'année 1790. Elle contenait en effet deux dispositions qui mettaient leur existence en question et ont eu pour résultat de préparer leur suppression. D'abord, les crédits étaient alloués *provisoirement;* en second lieu, l'Assemblée, dans les dernières lignes de la loi, invitait les académies et sociétés au sujet desquelles elle statuait à lui présenter, dans le délai d'un mois, les projets de règlement qui devaient fixer leur constitution.

On remarquera que la loi n'alloue pas de crédit pour l'Académie de peinture et de sculpture ni pour l'Académie d'architecture.

Dans la séance du 16 août 1790, Lebrun avait commencé son rapport sur les académies, au nom du Comité des finances. Un député (M. Le Deist de Botidoux) avait demandé l'ajournement jusqu'à ce que l'utilité de l'Académie française fût constatée. L'ajournement a été adopté. La question a été reprise le 20 août 1790. Lebrun, qui devait être, en l'an VIII, troisième consul et plus tard duc de Plaisance, présenta une défense chaleureuse des académies. Lanjuinais soutint que les académies et tous les corps littéraires devraient être libres et non privilégiés; il demanda la suppression des académies privilégiées et pensionnées, qui étaient des foyers d'aristocratie littéraire et civile. Il invoqua l'exemple de l'Angleterre et de l'Allemagne, où les lettres et les sciences étaient florissantes sans académies patronnées par le Gouvernement. A ce discours, fréquemment interrompu par des marques d'improbation, l'abbé Grégoire répondit en défendant le principe des académies, en annonçant que les statuts seraient

ACADÉMIE FRANÇAISE.

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé, pour la présente année, du Trésor public, à l'Académie française, la somme de 25,217 livres, savoir :

Au secrétaire perpétuel, pour appointements, ci.....	3,000 livres.
Pour écritures.....	900
Pour messe du jour de Saint-Louis.....	300
Pour jetons, trois cent cinquante-huit marcs, à cinquante-sept livres quinze sous.....	20,717
Pour entretien et réparation du coin.....	300
TOTAL.....	25,217

ART. 2.

Il est en outre assigné chaque année 1,200 livres, qui seront données sur le jugement de l'Académie et au nom de la Nation, pour prix, à l'auteur du meilleur ouvrage qui aura paru, soit sur la morale, soit sur le droit public, soit enfin sur quelque sujet utile.

modifiés dans le sens de l'égalité. Il proposa d'allouer provisoirement les crédits adoptés par le Comité des finances, en donnant aux académies un délai de trois mois pour présenter de nouveaux règlements. Camus appuya cette proposition, qui fut votée. (*Archives parlementaires*, 1re série, t. XVIII.)

Conformément à la loi, de nouveaux règlements furent en effet préparés par les académies, y compris l'Académie de peinture et de sculpture, et présentés à l'Assemblée nationale. Mirabeau avait été chargé de faire un rapport à ce sujet; il est mort avant de l'avoir lu à l'Assemblée. On sait qu'il concluait à la suppression des académies. Chamfort, de l'Académie française, qui avait préparé ce travail pour Mirabeau, l'a publié après la mort du grand orateur. On trouve ce pamphlet dans le tome Ier de ses *œuvres complètes*. [Voir Mesnard, *Histoire de l'Académie française*, p. 159 et suiv. — Jules Simon, *Une académie sous le Directoire*, p. 18 et suiv. et p. 58.]

L'Assemblée constituante comprit en bloc les dépenses des académies dans la loi des 18-25 février 1791, qui règle les fonds nécessaires aux dépenses de l'année 1791. Elle se sépara sans statuer sur les académies.

ACADÉMIE DES BELLES-LETTRES.

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé, pour la présente année et sans retenue, à l'Académie des belles-lettres, la somme de 43,908 livres, savoir :

Dix pensions de deux mille livres	20,000 livres.
Cinq de huit cents livres	4,000
Au secrétaire perpétuel	1,000
Pour la bibliothèque, les dessins, travaux particuliers, frais de bureau, bois, lumières, huissiers et supplément de prix	6,600
Jetons (deux cent huit marcs)	12,008
Entretien et réparation du coin	300
TOTAL	43,908

ART. 2.

Chaque année, il sera assigné sur le Trésor public une somme de 1,200 livres pour former un prix qui sera accordé, sur le jugement de l'Académie, à l'auteur de l'ouvrage le plus profond et le mieux fait sur l'histoire de France.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé, pour la présente année, à l'Académie des sciences, la somme de 93,458 liv. 10 sous, sans retenue, savoir :

Pour huit pensions de trois mille livres	24,000[l]	00
Pour huit de dix-huit cents livres	14,400	00
Pour huit de douze cents livres	9,600	00
Pour seize de cinq cents livres	8,000	00
Au secrétaire perpétuel, pour appointements	3,000	00
Au trésorier	3,000	00
Frais d'expériences	16,000	00
Pour écritures	500	00
A reporter	78,500	00

Report	78,500[1] 00
Pour messe du jour de Saint-Louis	400 00
Dépenses courantes	1,438 00
Jetons	12,820 10
Entretien et réparation du coin	300 00
TOTAL	93,458 10

ART. 2.

Chaque année, il sera assigné sur le Trésor public une somme de 1,200 livres pour former un prix qui sera accordé, sur le jugement de l'Académie, à l'auteur de l'ouvrage ou de la découverte la plus utile au progrès des sciences et des arts, soit qu'il soit Français, soit qu'il soit étranger.

SOCIÉTÉ ROYALE DE MÉDECINE.

Il sera payé pour la présente année, à la Société royale de médecine, la somme de 36,200 livres, savoir :

Pour cinq pensions de quinze cents livres	7,500 livres.
Pour trois de cinq cents livres	1,500
Pour dix-huit de quatre cents livres	7,200
Pour appointements du secrétaire perpétuel, frais de bureau, un commis	7,400
Traitements à quelques membres	1,800
Frais d'expériences et analyses	600
Prix	1,200
Second commis	1,000
Jetons	6,000
Frais de bureau, séances publiques, impressions, dépenses extraordinaires	2,000
TOTAL	36,000

Et seront tenues lesdites académies et sociétés de présenter à l'Assemblée nationale, dans le délai d'un mois, les projets de règlements qui doivent fixer leur constitution.

LOI

QUI SUPPRIME LA PLACE DE DIRECTEUR DE L'ACADÉMIE DE FRANCE DE PEINTURE, SCULPTURE ET ARCHITECTURE, ÉTABLIE À ROME, ET SUSPEND LES REMPLACEMENTS ET LES NOMINATIONS DANS TOUTES LES ACADÉMIES DE FRANCE.

25 novembre 1792.

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

La place de directeur de l'Académie de France de peinture, sculpture et architecture, établie à Rome, est supprimée. Cet établissement est mis sous la surveillance immédiate de l'agent de France.

ART. 2.

Le Conseil exécutif est chargé d'en changer sans délai le régime, pour l'établir sur les principes de liberté et d'égalité qui dirigent la République française.

ART. 3.

La Convention nationale suspend dès à présent dans toutes les académies de France tous remplacements et toutes nominations.

LOI

RELATIVE À LA NOMINATION AUX PLACES VACANTES À L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE PARIS.

17 mai 1793.

La Convention nationale, dérogeant à la loi du 25 novembre 1792, autorise provisoirement l'Académie des sciences de Paris à nommer aux places vacantes dans son sein.

LOI

CONCERNANT LES JEUNES ARTISTES QUI REMPORTERONT LES PREMIERS PRIX EN PEINTURE, SCULPTURE ET ARCHITECTURE.

1er juillet 1793.

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les jeunes artistes qui auront remporté le premier prix en peinture, sculpture ou architecture et qui, aux termes des lois existantes, sont destinés à se perfectionner, soit en Italie, soit en Flandre ou sur le territoire de la République, jouiront à l'avenir d'une pension annuelle de 2,400 livres, laquelle leur sera payée pendant cinq années.

ART. 2.

Chacun des douze élèves de l'Académie provisoire de peinture, précédemment envoyés à Rome pour y être entretenus aux frais de la Nation française, aura droit à la pension mentionnée en l'article ci-dessus, durant l'espace de temps qui lui reste à parcourir jusqu'à la fin de ces cinq années.

ART. 3.

Ces traitements seront payés par la Trésorerie nationale.

LOI

RELATIVE AUX OUVRAGES PRÉSENTÉS AU CONCOURS POUR LES PRIX DES ACADÉMIES DE PEINTURE, SCULPTURE ET ARCHITECTURE.

7 août 1793.

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il sera sursis au jugement des prix des académies de peinture,

sculpture et architecture, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

ART. 2.

Le Comité d'instruction publique présentera incessamment le mode par lequel seront jugés les prix de peinture, sculpture et architecture.

ART. 3.

Les esquisses et les ouvrages des artistes présentés pour ces concours seront sur-le-champ transportés et exposés dans les salles de la commune de Paris, qui nommera des commissaires pour les recevoir et les garder sous leur responsabilité.

LOI

PORTANT SUPPRESSION DE TOUTES LES ACADÉMIES ET SOCIÉTÉS LITTÉRAIRES PATENTÉES OU DOTÉES PAR LA NATION [1].

8 août 1793.

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la Nation sont supprimées.

[1] Cette loi a été votée sur la proposition du Comité de l'instruction publique, après un rapport de Grégoire et un discours de David, dans une séance très agitée, à la veille de la fête du 10 août, dans laquelle la Convention avait décidé de proclamer l'adhésion des assemblées primaires à la Constitution du 10 juin 1793.

Le Comité proposait un projet de décret en sept articles. Le troisième indiquait la pensée de créer une société destinée à l'avancement des sciences et des arts. La Convention s'est bornée à voter le premier et le dernier article du projet du Comité, dont nous croyons utile de donner le texte complet :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'instruction publique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la Nation sont supprimées.

ART. 2.

Les jardins botaniques et autres, les cabinets, muséum, bibliothèques et autres monuments des sciences et des arts attachés aux académies et sociétés supprimées sont mis sous la surveillance des

ART. 2.

L'Académie des sciences demeure provisoirement chargée de divers travaux qui lui ont été renvoyés par la Convention nationale ; en conséquence, elle continuera de jouir des attributions annuelles qui lui sont accordées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

ART. 3.

La Convention nationale charge son Comité d'instruction publique de lui présenter incessamment un plan d'organisation d'une société destinée à l'avancement des sciences et des arts.

ART. 4.

Les citoyens ont droit de se réunir en société libre, pour contribuer au progrès des connaissances humaines.

ART. 5.

La distribution des prix proposés par les académies et sociétés supprimées par le présent décret est suspendue jusqu'après l'organisation de l'instruction publique.

ART. 6.

Les cours de sciences, d'arts et métiers mécaniques et chimiques, dépendant des sociétés supprimées par le présent décret, seront continués et payés comme par le passé, jusqu'à l'organisation de l'instruction publique.

ART. 7.

Les jardins botaniques et autres, les cabinets, muséum, bibliothèques et autres monuments des sciences et des arts, attachés aux académies et sociétés supprimées, sont mis sous la surveillance des autorités constituées, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé par les décrets sur l'organisation de l'instruction publique.

Le rapport de Grégoire débutait ainsi :

« Citoyens, nous touchons au moment où, par l'organe de ses mandataires, à la face du ciel et dans le champ de la nature, la Nation sanctionnera le code qui établit la liberté. Après-demain, la République française fera son entrée solennelle dans l'univers. En ce jour où le soleil n'éclairera qu'un peuple de frères, les regards ne doivent plus rencontrer sur le sol français d'institutions qui dérogent aux principes éternels que nous avons consacrés ; et cependant quelques-unes, qui portent encore l'empreinte du despotisme ou dont l'organisation heurte l'égalité, avaient échappé à la réforme générale, ce sont les académies. »

Après avoir indiqué que l'Académie française, la plus ancienne des sociétés créées

autorités, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé par les décrets sur l'organisation de l'instruction publique.

au XVIIe siècle, présente tous les symptômes de la décrépitude, après avoir fait l'éloge de l'Académie des sciences qui a rendu des services signalés à la Nation, le rapport développe les griefs invoqués contre les académies : «Par quelle fatalité, la plupart des statuts de nos corps académiques sont-ils une infraction aux principes qu'elles révèrent? Ils établissent une sorte de hiérarchie entre des hommes qui ne doivent reconnaître de prééminence que celle du talent. ..... On ne reproche guère aux académiciens voués à la culture des sciences cet esprit de corps qui est aux sociétés ce que l'égoïsme est aux individus; mais la plupart des autres corps littéraires ont présenté, comme les jurandes, la lutte des plus misérables passions; ils eurent la prétention d'accaparer la gloire, de s'arroger le privilège exclusif des talents et de réaliser la sentence :

«Nul n'aura de l'esprit, hors nous et nos amis.»

«De là les persécutions sourdes contre l'homme qui avait l'audace de les éclipser, et par là le génie fut dispensé de siéger à côté de la médiocrité. On sait que Molière, Lesage, Dufresny, Pascal, Bourdaloue, Rousseau, Piron, Regnard, Helvétius, Diderot, Mably, etc., ne furent pas de l'Académie française.....

«Un autre motif qui commande la suppression de ces sociétés, c'est que la plupart sont désorganisées par l'effet de cette révolution sublime qui a déplacé tant de rapports et froissé tant de préjugés, tant d'intérêts. Les patriotes y sont presque toujours en minorité, et quelques-uns de ces hommes qui, par leurs écrits, avaient ouvert la route à la liberté, aujourd'hui la méconnaissent et blasphèment contre elle.....

«Les tyrans eurent toujours la politique de s'assurer des trompettes de la Renommée; tel fut ce Périclès, ... tel fut cet Auguste, ... tel fut ce Richelieu, ... tel fut ce Louis XIV.....

«L'Académie française, qui chassa de son sein le bon abbé de Saint-Pierre, fut presque toujours un instrument entre les mains du despotisme; elle avait ouvert un concours sur cette question : Laquelle des vertus du Roi est la plus digne d'admiration?»

Plus loin, dans une note, Grégoire répond ainsi à cette question :

«Le bon Fénelon a fait un traité sur *la direction de la conscience d'un roi*, comme si les rois avaient de la conscience. Autant eût valu disserter sur la douceur des bêtes féroces.»

Le rapport explique ensuite que les académies ont pu être utiles, à la renaissance des lettres, pour débrouiller le chaos; qu'elles ont cessé de l'être; qu'elles ont concouru à défricher le champ de l'antiquité, mais que cette mine est presque entièrement exploitée; que, dans un pays libre, les institutions inutiles ne doivent pas subsister et que le fauteuil académique doit être renversé; qu'au surplus, elles peuvent se transformer en sociétés libres et que leur action sera d'autant plus puissante.

Il ajoute que le législateur ne cessera pas d'encourager les lettres et les sciences. «La Nation veut avoir, dit-il, le génie pour créancier, d'autant plus que le génie (et nous le dirons crûment), presque toujours le véritable génie est sans-culotte, et s'il

LOI

QUI ORDONNE L'APPOSITION DES SCELLÉS SUR LES PORTES DES APPARTEMENTS OCCUPÉS PAR LES ACADÉMIES SUPPRIMÉES.

12 août 1793.

La Convention nationale décrète qu'à la diligence du Ministre de l'intérieur, les scellés seront apposés sur les portes des appartements occupés par les académies et sociétés supprimées par son décret du 8 du présent mois, et qu'il sera procédé sans délai à la levée des scellés et à l'inventaire des statues, tableaux, livres, manuscrits et autres effets dont elles avaient la jouissance ; charge ledit ministre de pourvoir à la conservation desdits effets, jusqu'à ce que la Convention ait statué sur leur destination ultérieure.

n'était pas encouragé, les riches, qui ne conserveront que trop l'ascendant de la fortune, auraient encore bientôt celui de la science.»

Dans un passage du rapport, il est fait allusion au projet d'une institution nouvelle qui remplacerait les académies : «Citoyens, détruire est chose facile, et c'est moins en supprimant qu'en créant que le législateur manifeste sa sagesse ; la vôtre éclatera dans les mesures que vous prendrez pour que, du milieu des décombres, le sanctuaire des arts, s'élevant sous les auspices de la liberté, présente la réunion organisée de tous les savants et de tous les moyens de science; votre Comité d'instruction publique doit incessamment vous développer ses vues à cet égard.»

Le rapport se termine par des paroles enthousiastes : «La toute-puissance nationale a des moyens immenses pour attiser le feu du génie, diriger ses élans vers le bonheur social et le faire planer sur l'horizon français entre la liberté et la vertu ..... Ainsi la France actuelle transmettra à la France future le dépôt des connaissances humaines, les titres de la liberté, les monuments de sa gloire, et ce sera votre ouvrage.»

Le discours de David, qui appuie le rapport de Grégoire, est une violente attaque contre le despotisme de l'Académie de peinture et de sculpture qui empêche les jeunes talents de réussir. «Talents perdus pour la postérité ! Grands hommes méconnus ! Je vais apaiser vos mânes dédaignés. Vous serez vengées de votre malheur, illustres victimes des académies !» Il se termine ainsi : «Au nom de l'humanité, au nom de la patrie, pour l'amour de l'art et surtout par votre amour pour la jeunesse, détruisons, anéantissons ces trop funestes académies qui ne peuvent plus subsister sous un régime libre. Académicien, j'ai fait mon devoir ; prononcez !»

LOI

QUI AUTORISE LES MEMBRES DE LA CI-DEVANT ACADÉMIE DES SCIENCES À CONTINUER LEURS RÉUNIONS ET À S'OCCUPER DES OBJETS QUI LEUR SERONT RENVOYÉS PAR LA CONVENTION [1].

15 août 1793.

La Convention nationale décrète :

Les membres de la ci-devant Académie des sciences continueront de s'assembler dans le lieu ordinaire de leurs séances pour s'occuper spécialement des objets qui leur auront été ou pourront leur être renvoyés par la Convention. En conséquence les scellés, si aucuns ont été mis sur les registres, papiers et autres objets appartenant à la ci-devant Académie, seront levés et les attributions annuelles faites aux savants qui la composaient leur seront payées comme par le passé et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

LOI

SUR LES BIENS ET LES DETTES DES ACADÉMIES ET SOCIÉTÉS LITTÉRAIRES SUPPRIMÉES.

6 thermidor an II (24 juillet 1794).

La Convention nationale décrète :

Les biens des académies et sociétés littéraires patentées ou dotées

[1] Cette loi, rendue sur la proposition de Lakanal, et qui était la reproduction de l'article 2 du projet de décret présenté le 8 août 1793 par le Comité de l'instruction publique, n'a pas été exécutée. Les membres de l'ancienne Académie des sciences n'ont pas cru pouvoir accepter la situation qui leur était faite. M. J. Bertrand a reproduit dans son livre : *L'Académie des sciences et les académiciens de 1666 à 1793*, la lettre de Lavoisier à Lakanal qui, en lui adressant des remercîments, lui fait connaître que les circonstances ne permettent malheureusement pas de se servir de ce décret.

par la nation et supprimées par la loi du 8 août dernier font partie des propriétés de la République; les dettes passives de ces mêmes établissements sont déclarées dettes nationales; les créanciers remettront leurs titres originaux, savoir, ceux de la dette viagère à la Trésorerie nationale, et ceux de la dette constituée et exigible au directeur de la liquidation, d'ici au 1er nivôse de l'an III; et, faute de les remettre dans ce délai, ils sont dès à présent déclarés déchus de toute répétition envers la République[1]. L'actif sera administré et le passif liquidé conformément aux dispositions de la loi du 23 messidor dernier.

[1] Une loi du 29 frimaire an III (19 décembre 1794) a prorogé au 1er ventôse le délai fixé au 1er nivôse pour le dépôt des titres de créance.

INSTITUT DE FRANCE.

LOIS ET RÈGLEMENTS.

1

IMPRIMERIE NATIONALE.

I

ACTES RELATIFS À L'INSTITUT.

ORGANISATION DE L'AN III (1795).

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

5 fructidor an III = 22 août 1795.

EXTRAIT DU DISCOURS PRÉLIMINAIRE AU PROJET DE CONSTITUTION POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRONONCÉ À LA CONVENTION NATIONALE PAR BOISSY D'ANGLAS, AU NOM DE LA COMMISSION DES ONZE [1], DANS LA SÉANCE DU 5 MESSIDOR AN III (23 JUIN 1795).

. . . . . .

. . . . . .

Enfin nous vous proposons de créer un Institut national qui puisse offrir, dans ses diverses parties, toutes les branches de l'enseignement public, et dans son ensemble, le plus haut degré de la science humaine : il faut que ce que tous les hommes savent y soit enseigné dans sa plus haute perfection; il faut que tout homme y puisse apprendre à faire ce que tous les hommes de tous les pays, embrasés du feu du génie, ont fait et peuvent faire encore; il faut que cet établissement honore non la France seule, mais l'humanité tout entière, en l'étonnant par le spectacle de sa puissance et le développement de sa force. Il doit surveiller tous ces trésors de l'imagination et du talent, de la méditation et de l'étude dont Paris présente l'ensemble à l'admiration de l'Europe entière, conserver les monuments des arts, des sciences et de la raison, et fixer ainsi, au milieu de vous, le résultat des plus belles conceptions de l'esprit humain. Là se retrouveront enfin ces conférences journalières entre les

[1] La Commission des Onze avait été nommée le 29 germinal an III «pour préparer les lois organiques que la brièveté de la Constitution de 1793 rendait nécessaire de voter avant sa mise en vigueur». Elle a préparé la Constitution du 5 fructidor an III.

hommes habiles et versés dans les mêmes sciences, dont le résultat doit être d'accroître les richesses de l'imagination et de l'esprit et de diriger le vol du génie vers le but le plus utile et le plus sûr. Vous encouragerez ces travaux communs desquels jailliront, avec une force doublement active, tous les rayons qui doivent éclairer le monde; vous ordonnerez les jugements et les récompenses qui encourageront les jeunes adeptes et maintiendront la pureté du goût et des bons principes, en forçant les savants eux-mêmes, qui devront les appliquer dans leurs décisions, à ne jamais les perdre de vue.

. . . . . .

CONSTITUTION.

. . . . . .

TITRE X.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Art. 298. Il y a pour toute la République un Institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

. . . . . .

LOI

SUR L'ORGANISATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

3 brumaire an IV = 25 octobre 1795.

RAPPORT DE DAUNOU FAIT À LA CONVENTION NATIONALE, DANS LA SÉANCE DU 27 VENDÉMIAIRE AN IV (19 OCTOBRE 1795), SUR LA LOI RELATIVE À L'INSTRUCTION PUBLIQUE. (EXTRAIT.)

. . . . . .

Il ne faut pas que votre mémorable session se termine sans que vous ayez enfin organisé ce pouvoir moral qui doit servir de complément à ceux que vous avez confirmés. Je viens donc, au nom de votre Commission des Onze et de votre Comité de l'Instruction publique, replacer sous vos yeux le projet de loi qui sert de développement au titre VIII de l'acte constitutionnel et dont l'instruction publique est l'objet.

. . . . . .

. . . . . .

Nous avons emprunté de Talleyrand et de Condorcet le plan d'un Institut national, idée grande et majestueuse dont l'exécution doit effacer en splendeur toutes les académies des rois, comme les destinées de la France républicaine effacent déjà les plus brillantes époques de la France monarchique. Ce sera, en quelque sorte, l'abrégé du monde savant, le corps représentatif de la république des lettres, l'honorable but de toutes les ambitions de la science et du talent, la plus magnifique récompense des grands efforts et des grands succès; ce sera, en quelque sorte, un temple national dont les portes, toujours fermées à l'intrigue, ne s'ouvriront qu'au bruit d'une juste renommée.

Cet Institut raccordera toutes les branches de l'instruction; il leur imprimera la seule unité qui ne contriste pas le génie et qui n'en ralentisse pas l'essor; il manifestera toutes les découvertes, pour que celle qui aura le plus approché de la perfection exerce le libre ascendant de l'estime et devienne universelle, parce qu'elle sera sentie la meilleure.

Vous verrez se diriger à ce centre commun et s'y porter par une pente naturelle et nécessaire tout ce que chaque année doit faire éclore de grand, d'utile et de beau sur le sol fertile de la France. Là des mains habiles diviseront, répandront, renverront partout ces trésors de science, de lumière; là d'éclairés dispensateurs des couronnes du talent, allumant de toutes parts le feu de l'émulation, appelleront les prodiges que l'activité française a la puissance et le besoin de produire. Là se verront, s'animeront et se comprendront les uns les autres les hommes les plus dignes d'être ensemble; ils se trouveront réunis comme les représentants de tous les genres de gloire littéraire; et certes il est temps que la gloire aussi ressente l'influence de l'universelle égalité et qu'elle puisse ouvrir à la fois son temple au savant qui continue Pascal et d'Alembert, au poète qui recommence Racine, à l'orateur, à l'historien, à l'artiste, à l'acteur célèbre qui recrée les chefs-d'œuvre du grand théâtre en leur donnant l'âme du geste, du regard et de la voix et qui achève ainsi Corneille et Voltaire.

. . . . . .

La Convention nationale décrète :

. . . . . .

TITRE IV.

INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES ET DES ARTS.

1

L'Institut national des sciences et des arts appartient à toute la République; il est fixé à Paris; il est destiné : 1° à perfectionner

les sciences et les arts par des recherches non interrompues, par la publication des découvertes, par la correspondance avec les sociétés savantes et étrangères; 2° à suivre, conformément aux lois et arrêtés du Directoire exécutif, les travaux scientifiques et littéraires qui auront pour objet l'utilité générale et la gloire de la République.

2

Il est composé de (144) membres résidant à Paris et d'un égal nombre d'associés répandus dans les différentes parties de la République; il s'associe des savants étrangers, dont le nombre est de vingt-quatre, huit pour chacune des trois classes.

3

Il est divisé en trois classes, et chaque classe en plusieurs sections, conformément au tableau suivant :

CLASSES ET SECTIONS.	MEMBRES à PARIS.	ASSOCIÉS dans les DÉPARTEMENTS.
Ire CLASSE. SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.		
1 Mathématiques	6	6
2 Arts mécaniques	6	6
3 Astronomie	6	6
4 Physique expérimentale	6	6
5 Chimie	6	6
6 Histoire naturelle et Minéralogie	6	6
7 Botanique et Physique végétale	6	6
8 Anatomie et Zoologie	6	6
9 Médecine et Chirurgie	6	6
10 Économie rurale et Art vétérinaire	6	6
	60	60

CLASSES ET SECTIONS.	MEMBRES à PARIS.	ASSOCIÉS dans les DÉPARTEMENTS.
IIe CLASSE.		
SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.		
1 Analyse des sensations et des idées	6	6
2 Morale	6	6
3 Science sociale et Législation	6	6
4 Économie politique	6	6
5 Histoire	6	6
6 Géographie	6	6
	36	36
IIIe CLASSE.		
LITTÉRATURE ET BEAUX-ARTS.		
1 Grammaire	6	6
2 Langues anciennes	6	6
3 Poésie	6	6
4 Antiquités et Monuments	6	6
5 Peinture	6	6
6 Sculpture	6	6
7 Architecture	6	6
8 Musique et Déclamation	6	6
	48	48

4

Chaque classe de l'Institut a un local où elle s'assemble en particulier.

Aucun membre ne peut appartenir à deux classes différentes; mais il peut assister aux séances et concourir aux travaux d'une autre classe.

5

Chaque classe de l'Institut publiera tous les ans ses découvertes et ses travaux.

6

L'Institut national aura quatre séances publiques par an. Les trois classes seront réunies dans ces séances.

Il rendra compte tous les ans, au Corps législatif, des progrès des sciences et des travaux de chacune de ses classes.

7

L'Institut publiera tous les ans, à une époque fixe, les programmes des prix que chaque classe devra distribuer.

8

Le Corps législatif fixera tous les ans, sur l'état fourni par le Directoire exécutif, une somme pour l'entretien et les travaux de l'Institut national des sciences et des arts.

9

Pour la formation de l'Institut national, le Directoire exécutif nommera quarante-huit membres qui éliront les quatre-vingt-seize autres.

Les cent quarante-quatre membres réunis nommeront les associés.

10

L'Institut une fois organisé, les nominations aux places vacantes seront faites par l'Institut, sur une liste au moins triple présentée par la classe où une place aura vaqué.

Il en sera de même pour la nomination des associés, soit français, soit étrangers.

11

Chaque classe de l'Institut aura dans son local une collection des productions de la nature et des arts, ainsi qu'une bibliothèque relative aux sciences ou aux arts dont elle s'occupe.

12

Les règlements relatifs à la tenue des séances et aux travaux de l'Institut seront rédigés par l'Institut lui-même et présentés au Corps législatif, qui les examinera dans la forme ordinaire de toutes les propositions qui doivent être transformées en lois.

TITRE V.

ENCOURAGEMENTS, RÉCOMPENSES ET HONNEURS PUBLICS.

1

L'Institut national nommera tous les ans, au concours, vingt citoyens qui seront chargés de voyager et de faire des observations relatives à l'agriculture, tant dans les départements de la République que dans les pays étrangers.

2

Ne pourront être admis au concours mentionné dans l'article précédent que ceux qui réuniront les conditions suivantes :

1° Être âgé de vingt-cinq ans au moins;

2° Être propriétaire ou fils de propriétaire d'un domaine rural formant un corps d'exploitation, ou fermier ou fils de fermier d'un corps de ferme d'une ou de plusieurs charrues, par bail de trente ans au moins;

3° Savoir la théorie et la pratique des principales opérations de l'agriculture;

4° Avoir des connaissances en arithmétique et géographie élémentaire, en économie politique, en histoire naturelle en général, mais particulièrement en botanique et en minéralogie.

3

Les citoyens nommés par l'Institut national voyageront pendant trois ans aux frais de la République, et moyennant un traitement que le Corps législatif déterminera.

Ils tiendront un journal de leurs observations, correspondront avec l'Institut et lui enverront, tous les trois mois, les résultats de leurs travaux, qui seront rendus publics.

Les sujets nommés seront successivement pris dans chacun des départements de la République.

4

L'Institut national nommera, tous les ans, six de ses membres pour voyager, soit ensemble, soit séparément, en vue de faire des recherches sur les diverses branches des connaissances humaines autres que l'agriculture.

5

Le palais national à Rome, destiné jusqu'ici à des élèves français de peinture, sculpture et architecture, conservera cette destination.

6

Cet établissement sera dirigé par un peintre français ayant séjourné en Italie, lequel sera nommé par le Directoire exécutif pour six ans.

7

Les artistes français désignés à cet effet par l'Institut et nommés par le Directoire exécutif seront envoyés à Rome. Ils y résideront cinq ans dans le palais national, où ils seront logés et nourris aux frais de la République, comme par le passé; ils seront indemnisés de leurs frais de voyage.

8

La nation accorde à vingt élèves, dans chacune des écoles mentionnées dans les titres II et III de la présente loi, des pensions temporaires dont le maximum sera déterminé chaque année par le Corps législatif.

Les élèves auxquels ces pensions devront être appliquées seront nommés par le Directoire exécutif, sur la présentation des professeurs et des administrateurs du département.

9

Les instituteurs et professeurs publics établis par la présente loi, qui auront rempli leurs fonctions durant vingt-cinq années, recevront une pension de retraite égale à leur traitement fixe.

10

L'Institut national, dans ses séances publiques, distribuera chaque année plusieurs prix.

11

Il sera, dans les fêtes publiques, décerné des récompenses aux élèves qui se seront distingués dans les écoles nationales.

12

Des récompenses seront également décernées, dans les mêmes fêtes, aux inventions et découvertes utiles, aux succès distingués dans les arts, aux belles actions et à la pratique constante des vertus domestiques et sociales.

13

Le Corps législatif décerne les honneurs du Panthéon aux grands hommes dix ans après leur mort.

. . . . . .

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

QUI NOMME LES PREMIERS MEMBRES DE L'INSTITUT ET PRESCRIT L'INSTALLATION DE L'INSTITUT DANS L'ÉDIFICE DU LOUVRE.

29 brumaire an IV = 20 novembre 1795 [1].

RAPPORT

DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Brumaire an IV = Novembre 1795.

La Convention, toujours occupée de réparer les maux qu'avait causés l'ignorance et l'anarchie, a consacré dans la Constitution l'établissement de l'Institut national, dont le but est de réunir tous les hommes qui ont cultivé les sciences, les lettres et les beaux-arts de la manière la plus distinguée. C'est le sommet de l'édifice de l'instruction publique. Il rassemble et propage les découvertes, il accueille les vérités et il repousse les erreurs. Il ne commande pas à l'opinion publique littéraire, mais il la dirige et l'empêche de se laisser corrompre par les séductions du charlatanisme, séductions toujours puissantes, parce qu'elles caressent à la fois l'ignorance et l'amour-propre.

Les Académies, que l'Institut national est destiné à remplacer, ne furent point, comme on l'a publié, des établissements du despotisme. Il a pu s'en emparer et y dominer quelquefois. Mais en remontant à leur première origine, on voit qu'elles doivent leur naissance au besoin que les savants ont eu de se rapprocher et se communiquer le résultat de leurs travaux. Sans doute les sciences peuvent faire tout à coup de grands pas entre les mains de ces génies heureux, que la nature n'enfante qu'à des distances très éloignées. Mais elles s'accroissent aussi des travaux d'une foule d'hommes qui, sans atteindre à ces sublimes découvertes, ajoutent encore cependant à la masse des lumières,

[1] Le rapport du Ministre de l'intérieur constate que la liste des quarante-huit premiers membres de l'Institut avait été dressée par le Comité d'instruction publique de la Convention nationale. Dans sa notice historique sur la vie et les travaux de Lakanal, M. Mignet indique que cette liste avait été proposée au Comité par Lakanal. (*Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, 2e série, t. XI, 1862.)

Nous avons reproduit les noms tels qu'ils se trouvent dans le texte original de l'arrêté du Directoire conservé aux Archives nationales; mais dans la copie reproduite au procès-verbal de la première séance de l'Institut, plusieurs noms ont été modifiés : *Méchain* (astronomie); *Guyton*, *Berthollet* (chimie); *Darcet* (histoire naturelle); *Thouin* (économie rurale); *Creuzé-Latouche* (économie politique); *Dussaulx* (langues anciennes); *Van Spaendonck* (peinture); *Houdon* (sculpture); *Dewailly* (architecture).

et de leurs efforts réunis résulte un perfectionnement qui n'aurait pas lieu si leurs productions peu considérables en elles-mêmes demeuraient isolées ou dans l'oubli. Foyer commun de toutes les connaissances, les compagnies savantes sont également le centre et le mobile de l'émulation qui s'établit non seulement entre les membres d'une même société, mais encore entre les sociétés de toutes les nations éclairées.

La Convention, en décrétant l'Institut, a voulu perfectionner et nationaliser en quelque sorte un établissement dont le despotisme n'avait pu empêcher les heureux effets. On ne saurait donc trop s'empresser, pour répondre à ses vues bienfaisantes, de procéder à son organisation.

La première opération à cet égard est celle que prescrit l'article 9, titre IV, de la loi du 3 brumaire, qui charge le Directoire exécutif de nommer pour la formation de l'Institut national les quarante-huit membres qui éliront les quatre-vingt-seize autres. Déjà le Comité d'instruction publique avait dressé la liste de ces quarante-huit membres, qu'il devait présenter à la Convention nationale. C'est celle que je soumets à l'approbation du Directoire exécutif, persuadé que le choix du Comité a été dirigé par les vues les plus utiles et qu'il n'a consulté que le mérite, les lumières et les talents.

Je proposerai en second lieu le Muséum pour le lieu des séances de l'Institut. Cet édifice m'a paru sous tous les rapports digne de devenir le temple des sciences, des lettres et des arts.

(La minute de ce rapport sans signature est conservée aux Archives nationales, avec la date, évidemment erronée, du 3 frimaire an IV.)

Le Directoire exécutif, considérant qu'il est de son devoir d'ouvrir avec célérité toutes les sources de la prospérité publique;

Profondément convaincu que le bonheur du peuple français est inséparable de la perfection des sciences et des arts et de l'accroissement de toutes les connaissances humaines; que leur puissance peut seule entretenir le feu sacré de la liberté qu'elle a allumée, maintenir dans toute sa pureté l'égalité qu'elle a révélée aux nations, forger de nouvelles foudres pour la victoire, couvrir les champs, mieux cultivés, de productions plus abondantes et plus utiles, seconder l'industrie, vivifier le commerce, donner, en épurant les mœurs, de nouveaux garants à la félicité domestique, diriger le zèle de l'administrateur, éclairer la conscience du juge et dévoiler à la prudence du législateur les destinées futures des peuples, dans le tableau de leurs vertus et même de leurs erreurs passées;

Voulant manifester solennellement à la France et à toutes les nations civilisées sa ferme résolution de concourir de tout son pouvoir au progrès des lumières et fournir une nouvelle preuve de son respect pour la Constitution, en lui donnant sans délai le complément qu'elle a déterminé elle-même et qui doit assurer à jamais au talent son éclat, au génie son immortalité, aux inventions leur durée, aux connaissances humaines leur perfectionnement, au peuple français sa gloire, et aux vertus leur plus digne récompense,

ARRÊTE :

Sont membres de l'Institut national des sciences et des arts :

PREMIÈRE CLASSE.

SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Mathématiques.....	Lagrange. Laplace.
Arts mécaniques.....	Monge. Prony.
Astronomie.....	Lalande. Méchin.
Physique expérimentale.....	Charles. Cousin.
Chimie.....	Guiton. Bertholet.
Histoire naturelle et minéralogie...	Darcey. Haüy.
Botanique et physique végétale....	Lamarck. Desfontaines.
Anatomie et zoologie.....	Daubenton. Lacépède.
Médecine et chirurgie.....	Desessarts. Sabathier.
Économie rurale et art vétérinaire.	Thouyn l'aîné. Gilbert (d'Alfort).

DEUXIÈME CLASSE.

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Analyse des sensations et des idées.	Volney. Lévesque (de Pouilly)[1].
Morale	Saint-Pierre. Mercier.
Science sociale	Daunou. Cambacérès.
Économie politique	Sieyès. Creusé-Latouche.
Histoire	Lévesque, auteur de l'*Histoire russe.* Delisle, auteur de la *Philosophie de la nature*, de l'*Histoire des hommes*, etc.
Géographie	Buache. Mentelle.

TROISIÈME CLASSE.

LITTÉRATURE ET BEAUX-ARTS.

Grammaire	Sicard. Garat[2].
Langues anciennes	Dusaux, ci-devant de l'Académie des inscriptions et belles-lettres[3]. Bitaubé.
Poésie	Chénier. Lebrun.
Antiquités et monuments	Mongez. Dupuis.
Peinture	David. Van Spandonck.
Sculpture	Pajou. Oudon.
Architecture	Gondouin. Ouailli.
Musique et déclamation	Méhul. Molé.

(1) Garat ayant donné sa démission de membre de la 3e classe (section de grammaire) a été nommé par le Directoire membre de la 2e (section de l'analyse des sensations et des idées), en remplacement de Lévesque de Pouilly, dont il a été dit qu'il était décédé depuis quelque temps. Il a été remplacé dans la section de grammaire par Andrieux.

(2) Le texte conservé aux Archives nationales porte «Ci-dev. de l'ac. des».

Le Ministre de l'intérieur notifiera à chacun des citoyens, dont le nom est porté au présent tableau, sa nomination à l'Institut national; il est en outre chargé de les installer dans l'édifice du Louvre, en se conformant à cet égard à la loi du 30 vendémiaire an IV de la République[1].

Signé : L.-M. Revellière-Lépeaux, Carnot, Le Tourneur, Rewbell, P. Barras.

LOI CONTENANT LE RÈGLEMENT

POUR L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES ET DES ARTS.

15 germinal an IV = 4 avril 1796.

RAPPORTS FAITS AU CONSEIL DES CINQ-CENTS LE 19 PLUVIÔSE AN IV (8 FÉVRIER 1796) ET LE 25 VENTÔSE AN IV (15 MARS 1796) PAR LAKANAL, AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE RÈGLEMENT RÉDIGÉ PAR L'INSTITUT NATIONAL.

PREMIER RAPPORT.

La loi d'organisation de l'Institut national établi par la Constitution porte (art. 12) que les règlements relatifs à la tenue de ses séances et à ses travaux seront rédigés par l'Institut lui-même et présentés au Corps légis-

[1] Le Ministre de l'intérieur (Bénezech), en installant les membres de l'Institut nommés par le Directoire dans la séance du 15 frimaire an IV (6 décembre 1795), leur adressa un discours qui a été inséré au procès-verbal de cette séance. Il débute ainsi : «Citoyens, c'est un moment bien doux pour moi que celui où je suis appelé par mes fonctions au milieu des savants, des littérateurs et des artistes. Ce n'est pas sans une émotion profonde que je rouvre aujourd'hui ce sanctuaire du génie et que je vous y vois assemblés.

«Nos législateurs ont voulu prouver aux détracteurs de la France qu'après six ans de révolutions, de guerres et de tourmentes politiques, après deux ans surtout qui ont été deux siècles de barbarie, c'est encore en France que se trouvent les noms les plus célèbres dans les sciences et dans les arts.

latif, qui les examinera dans la forme ordinaire de toutes les propositions qui doivent être transformées en lois.

L'Institut national s'est empressé d'obéir à la voix du législateur : il a arrêté ses règlements après une délibération qui a rempli un grand nombre de ses séances. Une députation est venue vous présenter ce règlement à votre barre et y a prêté le serment gravé dans le cœur des véritables gens de lettres; car les lettres font haïr l'esclavage, puisqu'il dégrade, et qu'il le fait plus vivement sentir dans des âmes exercées à penser.

Vous avez renvoyé l'examen de ce règlement à une commission; c'est en son nom que je viens vous le soumettre et vous inviter à le revêtir de votre approbation.

Là se présentent deux observations importantes à faire.

La première est que le but du législateur, en assujettissant l'Institut national à lui présenter ses règlements, n'a pas été de descendre dans la connaissance de tous les détails réglementaires de l'établissement. Eh! que lui importent ces détails, pourvu que l'établisement marche avec rapidité au but de son institution : je veux dire, le perfectionnement des sciences et la confection des travaux que le Gouvernement lui renvoie, parce qu'ils sont liés à la prospérité nationale.

Le but du législateur a été de s'assurer par lui-même que l'Institut n'admettrait aucune de ces formes ministérielles, aucune de ces institutions aristocratiques qui, dans les anciennes académies, dégradaient les sciences et les savants. Or une simple lecture de ce règlement suffit pour se convaincre qu'il est fondé sur les vrais principes de l'égalité républicaine.

J'observerai en second lieu que l'Institut national est une réunion d'hommes

«Le Directoire exécutif en vous choisissant a rempli le vœu de la loi; l'opinion publique a ratifié ses choix; l'Europe savante et littéraire y applaudira, et l'étranger va s'empresser de venir prendre la place qui lui est marquée parmi vous.

«Vous avez à nommer ceux qui doivent être associés à vos travaux et à votre gloire. Après vos noms, il en reste assez d'illustres que la voix publique vous désigne, et je n'ai pas besoin sans doute de rappeler avec quelle attention, avec quel scrupule, doit être conféré l'honneur de cette association.»

Les élections des membres titulaires ont eu lieu dans les séances des 18, 19, 21, 22, 23 et 24 frimaire an IV.

Dans les dernières lignes de son arrêté, le Directoire prescrit l'installation de l'Institut dans l'*édifice du Louvre*, que le Ministre de l'intérieur, dans son rapport, appelle le *Muséum*, parce qu'un décret, du 27 juillet 1793, avait ordonné d'ouvrir au Louvre le *Muséum de la République*, composé des collections d'œuvres d'art qui venaient d'y être réunies. L'Institut a été, en exécution de cette disposition, installé dans les salles où siégeaient les anciennes académies. M. Jules Simon, dans son livre *Une académie sous le Directoire*, donne à ce sujet des indications détaillées (p. 214 et suiv.).

On trouvera plus loin le décret du 29 ventôse an XII qui a transféré l'Institut dans le palais des Quatre-Nations ou palais Mazarin.

IMPRIMERIE NATIONALE.

placés en quelque sorte sous les yeux et sous la main du Gouvernement, afin de poursuivre les travaux scientifiques qu'il lui renvoie.

Déjà il l'a saisi officiellement d'un grand nombre d'opérations sur diverses branches de la prospérité publique, mais l'Institut ne peut s'en occuper d'une manière active et suivie que lorsque ses règlements de police interne seront approuvés par le législateur.

Il importe donc au bien des sciences et de la République que le Conseil prononce sans retard sur le règlement que nous lui présentons. Ce travail n'est pas susceptible d'une analyse détaillée; il suffit de le lire pour voir dans quel esprit il est rédigé et pour connaître les motifs qui ont dicté les diverses dispositions qu'il renferme.

DEUXIÈME RAPPORT[1].

. . . . . .

Une attention légère suffit pour saisir l'esprit qui a animé les rédacteurs du règlement.

Deux titres seulement nous ont paru devoir être développés avec quelque étendue.

Le premier concerne les fonctionnaires de l'établissement.

L'usage reçu dans les sociétés savantes a toujours été jusqu'ici de perpétuer ou de maintenir à long terme ces fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. L'expérience a démontré que des agents inamovibles dans le sein de ces sociétés usurpaient bientôt et concentraient en eux seuls l'influence de la compagnie sur l'opinion publique; les travaux de leurs confrères étaient autant de trophées élevés à leur renommée, et leurs efforts généreux pour la gloire des arts ne servaient guère qu'à donner un nouvel éclat à des réputations usurpées. Ces hommes privilégiés étaient les tuteurs des sciences; il est temps qu'elles soient vengées de ces sanglants outrages. Le président de l'Institut national sera renouvelé tous les six mois, et les secrétaires tous les ans. Le bien du service exige qu'ils restent en place une année entière pour donner plus d'ensemble et d'uniformité, pour homogénéifier en quelque sorte le compte annuel que l'Institut doit rendre de ses travaux au Corps législatif, conformément à la loi.

Nous passons au titre des élections.

Le mode proposé par l'Institut est puisé dans un excellent mémoire de Borda, de la ci-devant Académie des sciences.

Une liste préparée au scrutin, en la forme accoutumée, est présentée aux

[1] Le second rapport reproduit d'abord à peu près identiquement les explications données dans le premier. Mais il y ajoute de nouvelles observations que nous reproduisons.

électeurs; chacun d'eux écrit sur un billet les noms des candidats portés sur la liste, suivant l'ordre de mérite qu'il leur attribue, en écrivant 1 vis-à-vis du dernier nom, 2 vis-à-vis du pénultième, 3 vis-à-vis du nom immédiatement supérieur, et ainsi de suite jusqu'au premier nom. Cette opération, faite d'abord dans les classes pour la liste de présentation, est renouvelée dans l'Institut national pour la nomination définitive.

Ce mode d'élection est très ingénieux; il offre, si l'on peut le dire, une sorte de jauge morale, à l'aide de laquelle les votants peuvent évaluer et exprimer les divers degrés de mérite qu'ils attribuent aux candidats qu'ils présentent, graduation que les électeurs pourraient bien exprimer sur leurs bulletins par la position des noms des éligibles, mais qui disparaît dans le recensement général des votes.

Votre Commission pense qu'en donnant à l'Institut national les règlements qu'il vous présente, elle remplira les vues salutaires des législateurs qui l'ont fondé; elle ne se dissimule pas cependant que c'est une prévoyance bien trompeuse que celle qui juge de ce qui se fera par ce qui doit être, et il y a bien loin, dans les actions des hommes, du parti le plus sage au plus vraisemblable.

. . . . . .

EXTRAIT DU RAPPORT DE MURAIRE AU CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 germinal an IV = 4 avril 1796.

. . . . . .

Vous avez nommé une commission pour vous en faire un rapport.

Mais, en lui renvoyant le règlement soumis aujourd'hui à votre sanction, vous n'avez pas pensé qu'elle pût l'examiner avec une sévérité censoriale; elle a senti et vous sentirez avec elle tout ce qu'elle a dû de confiance aux citoyens estimables qui, par leurs connaissances, leurs talents et leur civisme, ayant mérité d'être élus membres de l'Institut national, ont eux-mêmes conçu et rédigé ce règlement.

D'ailleurs, nous avons pensé avec Condorcet, dont le nom n'est jamais prononcé dans cette enceinte sans qu'on éprouve le double sentiment du regret de sa perte et de l'horreur qu'inspire le souvenir des persécutions auxquelles il a succombé, nous avons pensé que, la première condition de toute instruction étant de n'enseigner que des vérités, les établissements que la puissance publique y consacre doivent être aussi indépendants qu'il est possible de toute autorité politique.

Et, en effet, si on ne peut ni tracer un cercle, ni assigner des limites au génie, si on ne peut ni connaître, ni poser les bornes de la perfectibilité que l'homme a reçue de la nature, si ce n'est que par la suite du combat des

opinions et du progrès des lumières que la vérité peut être distinguée de l'erreur, que les principes peuvent triompher des préjugés, que l'on peut atteindre le but de toute institution sociale qui est le perfectionnement des lois; oui, s'il importe au bien de la société que les lois elles-mêmes demeurent soumises à l'examen de la philosophie, car le caractère distinctif d'un État libre est que l'obéissance des citoyens y soit plutôt éclairée que commandée; si sous tous ces rapports rien ne doit gêner, dans les sociétés savantes, la liberté entière de la pensée, l'indépendance absolue des opinions, le choix illimité des travaux, pourquoi ces sociétés libres, essentiellement libres et nulles, si elles ne l'étaient pas, n'auraient-elles pas le premier des droits, le droit le moins dangereux, le droit de se régir elles-mêmes?

Aussi, n'envisageant le droit que le Corps législatif s'est réservé d'examiner les règlements de l'Institut national que comme un acte de la surveillance générale et salutaire qui lui appartient sur tous les établissements publics, sur toutes les institutions républicaines, votre Commission a pensé qu'il lui suffisait de n'apercevoir dans ces règlements rien qui fût contraire à l'ordre public, rien qui fût contraire au but de l'institution qu'il s'agit d'organiser, rien qui pût reproduire les abus des anciennes associations littéraires, où tout était privilégié, où les préjugés dominaient, où trop souvent la naissance et le crédit usurpaient des places qui n'auraient dû appartenir qu'au savoir et au talent, pour devoir vous proposer de les adopter.

. . . . . .

Du 25 ventôse.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa Commission créée pour examiner le projet de règlement de l'Institut national des sciences et des arts, ainsi que les trois lectures faites les 19 pluviôse, 3 et 25 ventôse,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

Le Conseil, après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante :

SÉANCES.

1

Chaque classe de l'Institut s'assemblera deux fois par décade : la première classe, les *primidi* et *sextidi;* la seconde classe, les

duodi et *septidi;* et la troisième classe, les *tridi* et *octidi*. La première séance de chaque décade sera publique [1].

2

Le bureau de chaque classe sera formé d'un président et de deux secrétaires.

3

Le président sera élu par chaque classe, pour six mois, au scrutin et à la pluralité absolue, dans les premières séances de vendémiaire et de germinal; il ne pourra être réélu qu'après six mois d'intervalle.

4

Le président sera remplacé, dans son absence, par le membre président sorti le plus nouvellement de la présidence.

5

Dans la première séance de chaque semestre, chacune des classes procédera à l'élection d'un secrétaire, de la même manière que pour l'élection d'un président. Chaque secrétaire restera en fonctions pendant un an et ne pourra être réélu qu'une fois. La première fois, on nommera deux secrétaires, et l'un d'eux sortira six mois après par la voie du sort.

6

L'Institut s'assemblera le *quintidi* de la première décade de chaque mois, pour s'occuper de ses affaires générales, prendre connaissance des travaux des classes et procéder aux élections.

7

Il sera présidé alternativement par l'un des trois présidents des

[1] La disposition relative à la publicité de la première séance de chaque décade a été introduite par suite d'un amendement de Dupuis, membre du Conseil des Cinq-Cents. Elle avait été critiquée par Muraire, rapporteur de la Commission du Conseil des Anciens. Elle a été abrogée par une loi du 9 floréal an IV.

classes, et suivant leur ordre numérique. Le sort déterminera celui qui présidera dans la première séance.

8

Le bureau de la classe du président sera celui de l'Institut pendant la séance et durant le mois qui la suit; il sera chargé, dans cet intervalle, de la correspondance et des affaires de l'Institut.

9

Les quatre séances publiques de l'Institut auront lieu les 15 vendémiaire, nivôse, germinal et messidor.

ÉLECTIONS.

10

Quand une place sera vacante dans une classe, un mois après la notification de cette vacance, la classe délibérera, par la voie du scrutin, s'il y a lieu ou non de procéder à la remplir. Si la classe est d'avis qu'il n'y a point lieu d'y procéder, elle délibérera de nouveau sur cet objet trois mois après, et ainsi de suite.

11

Lorsqu'il sera arrêté qu'il y a lieu de procéder à l'élection, la section dans laquelle la place sera vacante présentera à la classe une liste de cinq candidats au moins.

12

S'il s'agit d'un associé étranger, la liste sera présentée par une commission formée d'un membre de chaque section de la classe, élu par cette section.

13

Si deux membres de la classe demandent qu'un ou plusieurs autres candidats soient portés sur la liste, la classe délibérera par la voie du scrutin, et séparément, sur chacun de ces candidats.

14

La liste étant ainsi formée et présentée à la classe, si les deux tiers des membres sont présents, chacun d'eux écrira sur un billet les noms des candidats portés sur la liste, suivant l'ordre du mérite qu'il leur attribue, en écrivant 1 vis-à-vis du dernier nom, 2 vis-à-vis de l'avant-dernier nom, 3 vis-à-vis du nom immédiatement supérieur, et ainsi du reste jusqu'au premier nom.

15

Le président fera à haute voix le dépouillement du scrutin, et les deux secrétaires écriront au-dessous des noms de chaque candidat les nombres qui leur correspondent dans chaque billet. Ils feront ensuite les sommes de tous ces nombres, et les trois noms auxquels répondront les trois plus grandes sommes formeront, dans le même ordre, la liste de présentation à l'Institut.

16

S'il arrive qu'une ou plusieurs autres sommes soient égales à la plus petite de ces trois sommes, les noms correspondants seront portés sur la liste de présentation, dans laquelle on tiendra note de l'égalité des sommes.

17

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la séance, la formation de la liste de présentation à l'Institut sera renvoyée à la plus prochaine séance qui réunira les deux tiers des membres.

18

La liste formée par la classe sera présentée à l'Institut dans la séance suivante. Un mois après cette présentation, si les deux tiers des membres de l'Institut sont présents à la séance, on procédera à l'élection; autrement, l'élection sera renvoyée à la plus prochaine séance qui réunira la majorité des membres.

19

L'élection aura lieu entre les candidats portés sur la liste de présentation de la classe, suivant le mode prescrit pour la formation de cette liste. Le candidat au nom duquel répondra la plus grande somme sera proclamé par le président, qui lui donnera avis de sa nomination.

20

Dans le cas de l'égalité des sommes les plus grandes, on procédera, un mois après, et suivant le mode précédent, à un nouveau scrutin entre les seuls candidats aux noms desquels ces sommes répondront.

21

Si plusieurs candidats sont élus dans la même séance, l'âge déterminera leur rang d'ancienneté dans la liste des membres de l'Institut.

22

Les citoyens qui, par la loi du 3 brumaire sur l'organisation de l'instruction publique, doivent être choisis par l'Institut pour voyager et faire des recherches sur l'agriculture, seront élus au scrutin, d'après une liste au moins triple du nombre des places à remplir. Cette liste sera présentée à l'Institut par une commission formée d'un membre de chaque section des deux premières classes, élu par cette section.

23

Les candidats aux noms desquels répondront, dans le dépouillement du scrutin, les plus grandes sommes prises en nombre égal à celui des places à remplir, seront élus; et, dans le cas d'égalité de suffrages, les plus âgés auront la préférence.

PUBLICATION DES TRAVAUX DE L'INSTITUT.

24

Chaque classe publiera séparément les mémoires de ses membres

et de ses associés : la première, sous le titre de *Mémoires de l'Institut national, sciences mathématiques et physiques;* la seconde, sous celui de *Mémoires de l'Institut national, sciences morales et politiques;* et la troisième, sous le titre de *Mémoires de l'Institut national, littérature et beaux-arts.* Les classes publieront de plus les pièces qui auront remporté les prix, les mémoires des savants étrangers qui leur seront présentés et la description des inventions nouvelles les plus utiles.

25

L'Institut national continuera la description des arts commencée par l'Académie des sciences et l'extrait des manuscrits des bibliothèques nationales commencé par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Il sera chargé de toutes les opérations relatives à la fixation de l'unité des poids et mesures; et, lorsqu'elles seront terminées, il sera dépositaire d'une mesure originale de cette unité, en platine.

26

Les associés correspondront avec la classe à laquelle ils appartiennent. Ils lui enverront leurs observations et lui feront part de tout ce qu'ils connaîtront de nouveau dans les sciences et les arts. Lorsqu'ils viendront à Paris, ils auront droit d'assister aux séances de l'Institut et de ses classes et de participer à leurs travaux, mais sans y avoir ni voix élective ni fonctions relatives au régime intérieur. Ils ne cesseront d'être associés qu'après un an de domicile à Paris; et, dans ce cas, on procédera à leur remplacement.

27

Les six membres de l'Institut qui, par la loi du 3 brumaire sur l'organisation de l'instruction publique, doivent faire chaque année des voyages utiles aux progrès des arts et des sciences, seront choisis par tiers dans chacune des classes.

PRIX.

28

L'Institut national proposera six prix tous les ans. Chaque

classe indiquera les sujets de deux de ces prix, qu'elle adjugera seule. Les prix seront distribués par l'Institut dans les séances publiques.

29

Lorsqu'il aura paru un ouvrage important dans les sciences, les lettres et les arts, l'Institut pourra proposer au Corps législatif de décerner à l'auteur une récompense nationale.

30

Les trois sections réunies de peinture, de sculpture et d'architecture choisiront au concours les artistes qui, conformément à la loi du 3 brumaire sur l'instruction publique, seront désignés par l'Institut pour être envoyés à Rome.

FONDS DES DÉPENSES DE L'INSTITUT.

31

Chaque classe nommera deux membres qui seront dépositaires de ses fonds et chargés, de concert avec le bureau, d'en faire la distribution, de surveiller l'impression des mémoires et toutes les dépenses de la classe.

32

Ces membres seront renouvelés tous les ans, savoir : le plus ancien dans la première séance de chaque semestre. Ils seront élus au scrutin et à la pluralité absolue. La première fois, la classe en nommera deux, dont un sortira six mois après par la voie du sort.

33

La commission formée des six membres dépositaires des fonds de chaque classe sera dépositaire des fonds de l'Institut et chargée d'en faire et d'en surveiller l'emploi; elle en rendra compte tous les ans à l'Institut.

EMPLACEMENTS ET BIBLIOTHÈQUES.

34

Les emplacements nécessaires à l'Institut pour ses séances et celles de ses classes, pour ses collections et ses bibliothèques, sont fixés conformément au plan annexé à ce règlement.

35

Ils sont exclusivement destinés à l'Institut, et aucun changement ne pourra y être fait que sur sa demande et avec l'approbation du Directoire exécutif.

36

Il sera attaché aux bibliothèques de l'Institut un bibliothécaire et deux sous-bibliothécaires.

37

Le bibliothécaire sera élu par l'Institut, au scrutin et à la pluralité absolue.

38

Les sous-bibliothécaires seront nommés par l'Institut et choisis hors de son sein, sur la présentation du bibliothécaire.

39

Les bibliothèques seront sous la surveillance de la commission des six membres chargés des fonds et des dépenses de l'Institut.

COMPTE À RENDRE AU CORPS LÉGISLATIF.

40

Les secrétaires de chaque classe se réuniront pour rédiger le compte de ses travaux; ils le présenteront, dans la première séance de fructidor, à la classe qui, après l'avoir discuté, le présentera à l'Institut dans sa séance du même mois.

41

Le président de l'Institut écrira ensuite aux présidents des deux Conseils pour demander l'admission de la commission chargée de rendre compte au Corps législatif des travaux de l'Institut. Cette commission sera composée des bureaux des trois classes.

42

L'Institut national est autorisé à faire tous les règlements de détails relatifs à la tenue de ses séances générales et particulières et à ses travaux, en se conformant aux dispositions du présent règlement.

La présente résolution sera imprimée.

Signé : A.-C. Thibaudeau, *président;* P.-J. Audouin, Gibert-Desmolières, *secrétaires.*

Lecture faite de la résolution ci-dessus dans les séances des 29 ventôse, 7 germinal et de ce jour, et après avoir entendu le rapport de la commission nommée le 29 ventôse, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 15 germinal an IV de la République française.

Signé : J.-H. Creuzé-Latouche, *président;* d'Alphonse, de Torcy, Meillan, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la présente loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, etc.

LOI

PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UN CONSERVATOIRE DE MUSIQUE À PARIS POUR L'ENSEIGNEMENT DE CET ART [1].

16 thermidor an III = 3 août 1795.

La Convention nationale décrète :

. . . . . .

ART. 4.

La surveillance de toutes les parties de l'enseignement dans le Conservatoire et de l'exécution dans les fêtes publiques est confiée à cinq inspecteurs de l'enseignement choisis parmi les compositeurs.

ART. 5.

Les cinq inspecteurs de l'enseignement sont nommés par l'Institut national des sciences et arts.

. . . . . .

[1] Cette loi, qui a donné des attributions à l'Institut national avant que la disposition de la Constitution qui le créait en principe fût promulguée, ne pouvait être mise à sa place dans l'ordre chronologique.

Une loi du 18 brumaire an II (8 novembre 1795) avait créé un *Institut national de musique*. La loi du 16 thermidor an III donne à cet établissement le nom de *Conservatoire de musique*. Elle le compose de 115 artistes et dispose que 600 élèves des deux sexes y reçoivent gratuitement l'instruction. D'après l'article 2, « sous le rapport d'exécution, il est employé à célébrer les fêtes nationales, et sous le rapport de l'enseignement, il est chargé de former des élèves dans toutes les parties de l'art musical ». L'intervention de l'Institut dans la direction et la surveillance de l'enseignement du Conservatoire de musique n'a pas été maintenue dans les conditions fixées par la loi du 16 thermidor an III. Il existe seulement, au *Conservatoire de musique et de déclamation*, deux conseils d'enseignement, l'un pour les études musicales, l'autre pour les études dramatiques, qui peuvent être appelés à donner leur avis sur les mesures relatives à l'enseignement du Conservatoire. Les membres de la section de musique de l'Académie des beaux-arts font partie du premier; trois membres de l'Académie française désignés par le Ministre font partie du second.

ART. 8.

Les artistes nécessaires pour compléter le Conservatoire ne peuvent être nommés que par la voie du concours.

ART. 9.

Le concours est jugé par l'Institut des sciences et arts.

ART. 10.

Une bibliothèque de musique est formée dans le Conservatoire.

ART. 11.

Cette bibliothèque est publique et ouverte à des époques fixées par l'Institut national des sciences et arts, qui nomme le bibliothécaire.

LOI

PORTANT QUE LES SÉANCES ORDINAIRES ET JOURNALIÈRES DE L'INSTITUT NE SERONT POINT PUBLIQUES.

9 floréal an IV = 28 avril 1796.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

(*Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 7 floréal an IV.*)

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que, d'après l'article 6 du titre IV de la loi du 3 brumaire, l'Institut national doit avoir quatre séances publiques par an; que, conséquemment, dans l'esprit de ladite loi, les séances ordinaires et journalières doivent être privées et intérieures;

Qu'il est sensible d'ailleurs que, dans ces séances consacrées à la préparation et à la discussion des travaux de chaque classe, à la recherche et à la combinaison des résultats les plus utiles, la publicité présenterait plus d'inconvénients que d'avantages;

Que, puisque tout ce qui intéresse le public lui sera offert, soit dans les quatre séances publiques indiquées chaque année, soit par la publication des mémoires de l'Institut, il faut prévenir que les citoyens qui se vouent à de si grands objets d'intérêt public soient distraits du silence, du recueillement et de la méditation qu'exigent leurs travaux préparatoires et journaliers;

Considérant que l'organisation définitive et entière de l'Institut national intéresse essentiellement la chose publique, sous le double rapport du perfectionnement des arts et de la confection des travaux particuliers dont il est chargé par le Gouvernement,

Déclare qu'il y a urgence. Le Conseil prend la résolution suivante :

L'article 1er de la loi du 15 germinal est rapporté en ce qui concerne la publicité des séances ordinaires et journalières de l'Institut national.

La présente résolution ne sera point imprimée.

Signé : Crassous, *président;* L.-C. Beffroy,
Biou, Laplaigne, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

Le 9 floréal an IV de la République française une et indivisible.

Signé : Lecoulteux-Canteleu, *président;* Larmagnac,
Marrayon, C. Alex, Ysabeau, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif, etc.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

RELATIF À LA RECHERCHE DES PROCÉDÉS ET INSTRUMENTS PROPRES À FACILITER AUX CITOYENS PRIVÉS DE QUELQUES MEMBRES LES MOYENS D'EXERCER LEUR INDUSTRIE.

11 floréal an IV = 30 avril 1796.

Le Directoire exécutif, considérant que les événements de la guerre ont mis plusieurs citoyens français dans l'impossibilité de se servir, pour exercer leur industrie, des instruments et des métiers imaginés pour les artistes qui ont l'usage de tous leurs membres;

Considérant qu'un des premiers devoirs de tout gouvernement libre est de faire naître et d'entretenir l'amour du travail et de fournir à tous les citoyens et principalement à ceux qui ont souffert par leur dévouement patriotique les moyens de bannir loin d'eux l'oisiveté, toujours corruptrice, et de trouver dans leur industrie la faculté de se mettre au-dessus des besoins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Institut national des sciences et des arts est invité à s'occuper, le plus promptement possible, de la confection d'un tableau indicatif des arts, professions et métiers auxquels peuvent se livrer les citoyens privés d'un ou plusieurs de leurs membres, et à examiner s'il ne serait pas possible de faire aux procédés et instruments employés dans les arts, des changements qui les rendissent praticables ou d'un usage facile à ces mêmes citoyens.

ART. 2.

Le Ministre de l'intérieur mettra à la disposition de l'Institut national, sur les fonds destinés à l'encouragement des sciences

et des arts, les sommes nécessaires aux expériences et travaux qu'exigeront les recherches demandées par le présent arrêté, qui sera imprimé.

Pour expédition conforme :

Signé : CARNOT, *président.*

Par le Directoire exécutif :

LAGARDE, *secrétaire général.*

LOI

QUI ACCORDE UNE INDEMNITÉ AUX MEMBRES DE L'INSTITUT [1].

29 messidor an IV = 17 juillet 1796.

MESSAGE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

ADRESSÉ AU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Citoyens législateurs,

L'Institut national est organisé. Déjà les savants qui le composent se livrent

[1] Le Directoire exécutif avait proposé d'allouer à chaque membre de l'Institut une indemnité annuelle de 2,000 livres.

Dans la séance du Conseil des Cinq-Cents du 2 prairial an IV, Villers, au nom de la Commission des dépenses, fit un rapport sur cette proposition. Il concluait à l'adoption d'une résolution qui allouait à chaque membre une indemnité annuelle de 1,500 livres.

Le 14 messidor an IV, le Directoire exécutif avait adressé en outre au Corps législatif un message demandant, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'Institut, une somme de 64,000 livres. Cette somme était destinée à pourvoir aux dépenses d'entretien de la bibliothèque et du secrétariat, de la distribution des prix et de la continuation des ouvrages commencés par les anciennes académies, notamment du *Recueil des historiens de la France* et de la *Collection des chartes et diplômes.*

A la séance du 9 messidor an IV, les deux propositions furent mises en même temps en délibération. L'ajournement avait été voté sans discussion. Mais, après les observations de Pastoret, de Boissy d'Anglas et de Cambacérès, l'Assemblée revint sur son vote et elle adopta le projet avec un amendement proposé par Camus, portant que la somme serait imputée sur les fonds mis à la disposition du Ministre de l'intérieur pour encouragements aux lettres, aux sciences et aux arts.

Au Conseil des Anciens, le projet fut voté sans discussion le 29 messidor an IV.

IMPRIMERIE NATIONALE.

avec zèle aux objets importants de leurs différents travaux, et tous sont animés du désir de porter au plus haut degré la gloire des sciences et celle de la République.

Mais lorsque, uniquement occupés du progrès des lumières, ces hommes estimables oublient leur intérêt particulier pour l'intérêt général, la patrie reconnaissante ne saurait fermer les yeux sur leurs services et sur le prix qu'ils en doivent attendre.

La loi du 3 brumaire, titre IV, art. 8, en déterminant la manière dont il doit être pourvu aux dépenses nécessaires pour l'entretien et les travaux de l'Institut, ne fait aucune mention du traitement personnel qui doit être attribué aux membres qui le composent.

Sans doute que l'intention des législateurs n'a point été de priver de toute rétribution fixe des savants et des artistes distingués qui sont destinés à consacrer à l'État leurs veilles et leurs travaux.

Le premier véhicule du talent est l'absence du besoin, et s'il est vrai que le luxe et les richesses étouffent souvent le génie en l'amollissant, il ne l'est pas moins que la nécessité de se procurer l'existence par un travail particulier étouffe les grandes conceptions et resserre tout à la fois le génie et le sentiment.

La République ne le cédera point au despotime en justice et en générosité. Elle ne fera pas moins pour l'Institut que les rois n'avaient fait pour les ci-devant académies. On peut évaluer à plus de quatre cent mille livres les pensions, plus ou moins fortes, les rétributions et les diverses dépenses affectées aux anciennes académies.

La justice réclame donc en faveur de chaque membre de l'Institut une indemnité qui puisse également convenir à la modestie du vrai savant et à la sévère économie du Gouvernement républicain. En accordant à chacun une pension de 2,000 livres, il en résulterait une dépense de 288,000 livres pour les cent quarante-quatre membres de l'Institut national, et la répartition de cette somme se ferait entre les différents membres d'après un mode déterminé par un article additionnel du règlement actuellement soumis à l'examen du Corps législatif.

Pour atteindre la somme de 400,000 livres à laquelle se montait la dépense des académies, il resterait encore cent et quelques mille livres pour les frais indiqués dans l'article 8, titre IV, de la loi du 3 brumaire.

L'encouragement nécessaire au progrès des arts et des sciences est sans doute un motif plus que suffisant pour déterminer la reconnaissance nationale, et s'il existe un établissement qui mérite les égards et la protection du Corps législatif, c'est sans doute celui qui offre dans son sein la réunion des plus utiles connaissances et des talents les plus distingués.

Le Conseil des Cinq-Cents est invité à prendre l'objet de ce Message dans la plus grande considération.

RAPPORT FAIT AU CONSEIL DES CINQ-CENTS PAR VILLERS, AU NOM DE LA COMMISSION DES DÉPENSES, DANS LA SÉANCE DU 2 PRAIRIAL AN IV.

Vous avez renvoyé à la Commission des dépenses la demande qui vous a été faite d'un traitement personnel pour les membres qui composent l'Institut national des sciences et des arts.

Chargée de préparer avec ordre les dépenses de la République, elle doit examiner avec attention toutes celles qu'on vous propose; elle a dû considérer surtout la nature et l'objet de celle-ci; toute épargne serait un attentat à la fortune publique, si elle nuisait à un établissement que la Constitution consacre; mais l'économie ne doit cesser que quand l'intérêt général le commande.

Les ennemis des sciences et des arts, s'ils existaient encore, ne manqueraient pas de vous dire qu'on veut rétablir successivement d'anciennes institutions justement proscrites; ils vous parleraient des abus passés pour vous en faire craindre de nouveaux; ils vous rappelleraient ces jours de deuil et de licence où le génie et la vertu étaient des crimes; ils profaneraient le langage de ce philosophe célèbre, l'ami de la nature et le défenseur de la liberté. Ils vous diraient que les sciences sont nuisibles à un État libre, et que la vie des peuples sauvages est préférable à celle des peuples civilisés; mais nous leur avons déjà répondu par le fait, comme à ceux qui prétendaient qu'une vaste République est une chimère, et que, dès qu'un peuple se donne des représentants, il n'est plus heureux, il est esclave.

Nous avons résolu tous ces problèmes, où l'on confond l'abus de la chose avec la chose même, où l'on prend aisément le change, quand la passion aveugle, et qu'on veut, à toute force, justifier l'opinion qu'elle dirige.

Pour vous qui vous méfiez également des hommes qui prêchent l'anarchie et de ceux qui ne respirent que le royalisme, vous êtes persuadés que rien n'est plus favorable à la liberté que les sciences et les arts; vous connaissez trop bien leur influence sur elle, pour ne pas les fixer à jamais sur le sol de la République; ne fût-ce que par reconnaissance, vous leur devez un asile : tout se tient dans la nature et dans la politique; le pays le plus fertile de l'Europe doit être leur séjour : s'ils furent ensevelis dans le tombeau des Romains parmi les cendres de l'antique Italie, vous voudrez que, ressuscités depuis longtemps en France, et triomphant avec vous de toutes les factions, le malheur passé leur donne plus de force. Comme le vôtre vous donne plus de courage, vos destinées seront désormais unies. Pendant que vous étendrez le règne de la liberté, ils hâteront les progrès de la raison humaine; c'est ainsi que vous contribuerez ensemble au bonheur des hommes.

La loi du 3 brumaire est le développement du titre X de l'article constitutionnel; elle organise l'instruction depuis trop longtemps négligée; elle déter-

mine la forme de l'Institut national et la manière de pourvoir à ses dépenses, mais elle ne parle d'aucun traitement pour les membres qui le composent.

Il fallait sans doute le voir en activité, avant de connaître tout ce qui peut le consolider et le rendre utile, pour se convaincre facilement que si l'amour des sciences et des arts doit en être la base, les inquiétudes de l'indigence ou l'ivresse des richesses causeraient bientôt sa ruine.

Ce n'est plus cette ancienne corporation où l'ignorance siégeait à côté du génie, où le favori de la fortune cherchait vainement à se dédommager de l'oubli de la nature; c'est une institution républicaine inaccessible à l'intrigue, et où le vrai talent seul sera toujours admis.

Si, malgré tous les vices des académies, elles honorent la nation française aux yeux de tous les peuples cultivés; si, malgré tous les préjugés et les erreurs qui les dominaient, elles épouvantaient encore quelquefois les trônes, que ne doit-on pas attendre aujourd'hui d'un établissement qui fera l'ambition de tous les savants, comme la plus belle récompense de tous les succès littéraires!

Mais cette récompense serait insuffisante, si elle n'était pas également un abri contre les malheurs de l'homme. Celui qui consacre sa vie à l'étude des sciences et des arts, doit sans doute savoir borner ses désirs et régler ses besoins : l'embarras d'acquérir ou de conserver les richesses se concilie difficilement avec l'amour des lettres et de la philosophie. Le savant, dont toutes les jouissances sont dans le charme de l'étude, ne peut trouver de bonheur dans une vie dissipée. L'exemple de quelques grands hommes, dont on cite les biens et les possessions, prouve le mépris qu'ils en faisaient et la supériorité de leur âme; il n'en est pas moins vrai que les richesses sont en opposition avec le génie, comme la vertu avec la beauté, c'est-à-dire presque toujours en guerre.

Il ne s'agit donc pas ici d'opulence pour les membres de l'Institut national, mais de leur donner un traitement qui les attache encore davantage aux sciences, s'il est possible, et qui les force en quelque sorte de se fixer à l'objet principal de tous leurs soins; il en est de l'amour des sciences et des beaux-arts comme de toutes les autres passions de l'homme, qui ne sont fortes qu'en proportion du bien-être qu'elles lui procurent.

Il ne suffit pas que l'homme de lettres soit environné de cette considération qui encourage les talents; il faut encore qu'il ne soit pas obligé de chercher, dans des occupations qui lui sont étrangères, des ressources pour son existence; il faut que celui qui épie la marche de la nature soit au-dessus des besoins de la vie; il faut, en un mot, que les membres de l'Institut soient intéressés à s'y rendre : ou bien, loin de répondre aux vues qui ont dicté sa création, et aux espérances que la République en a conçues, il ne tarderait pas à tomber dans une espèce de langueur qui le rendrait absolument nul. Alors l'homme de lettres, perdant l'espoir d'exercer avec fruit ses talents,

n'aurait d'autre parti à prendre que de fuir sa patrie; heureux encore si quelque tyran ne profitait pas de sa misère pour le faire servir à ses projets! Les despotes retardèrent la révolution en France, en s'attachant les hommes dont le génie pouvait ébranler leur puissance.

Il faut qu'ils soient indépendants du gouvernement sous lequel ils vivent: c'est surtout dans une République qu'ils ne doivent pas être obligés de lui donner des louanges pour en obtenir des secours.

Nous en avons vu chanter tour à tour la tyrannie contre le peuple, et la liberté contre les tyrans; mais les talents ne sont pas le seul titre qu'on exige pour pénétrer dans ce temple auguste : il faut encore faire preuve du patriotisme le plus pur.

Laissons aux académies des rois tout ce qui les dégrade, sans mépriser les usages qui y entretiennent l'émulation et qui font leur renommée. Rejetons des anciennes institutions tout ce qu'elles avaient de défectueux; mais sanctifions par l'amour de la liberté tout ce que les tyrans ont fait par haine contre elles, et consolidons un établissement dont l'organisation nous donne les plus belles espérances : l'égalité, qui en est le fondement, et son indépendance absolue du pouvoir exécutif le préservent de toute influence, sans que cette indépendance puisse donner des inquiétudes.

Il serait dangereux de lui accorder de trop grands avantages pécuniaires; mais, en ne lui donnant que ce qu'il faut pour le soutenir, vous en éloignez les abus, et vous assurez son existence.

Vouloir priver ses membres de toute rétribution, ce serait leur dire de chercher ailleurs ce que le travail et l'étude doivent procurer à tous les hommes; ce serait donner aux riches le privilège exclusif de la science, comme ils l'avaient dans le XVIIe siècle avant la création des académies : elle leur était réservée alors, comme aujourd'hui l'ignorance, parce qu'il n'existait pour le peuple aucun moyen de s'éclairer et de s'instruire.

Pour fixer l'indemnité des membres de l'Institut national, il ne faut pas perdre de vue les avantages qui y sont attachés; les moments qu'il exige peuvent s'accorder avec ceux que les affaires et les intérêts particuliers demandent; ils laisseraient toujours la faculté d'exercer une profession lucrative, ou de continuer des travaux dont on peut tirer quelque fruit.

D'ailleurs l'Institut national donne à ceux qui le composent une célébrité qui ajoute encore à celle qu'ils pouvaient avoir. Il suffit donc de leur accorder un traitement qui, en les attachant davantage aux sciences, les engage à les cultiver encore avec plus de soin.

Le Ministre de l'intérieur, dans son rapport au Directoire, proposait pour chaque membre de l'Institut un traitement de 2,000 francs; mais votre commission a pensé que 1,500 francs, valeur fixe, étaient suffisants. Il doit être le même pour tous indistinctement. Par cette égalité même, on ménagera des ressources pour ceux dont l'âge a multiplié les besoins.

Les fonctionnaires publics qui reçoivent déjà un traitement de la nation seront sans doute exceptés; mais aucun autre membre ne devrait le refuser, ou bien on rétablirait bientôt le titre d'honoraire, qui n'était que celui de l'ignorance et de l'ineptie. Il sera si facile, pour ceux à qui cette indemnité n'est pas nécessaire, d'en disposer en faveur des sciences, qu'ils peuvent, en la recevant, n'en pas changer la destination. Pour qu'elle ne soit pas illusoire, il faut qu'elle soit une valeur fixe et exempte de toute retenue ou réduction.

Les professeurs des écoles publiques et les préposés à la garde des bibliothèques et des musées doivent la toucher, malgré celle qu'ils reçoivent déjà. On peut les comparer aux artistes qui trouvent dans leurs ateliers de grandes ressources pour eux et leur famille, et qui, en cultivant leur art, acquièrent de nouvelles connaissances et se mettent en état d'en tirer des résultats utiles.

Mais les représentants du peuple, l'archiviste, les membres du Directoire, du tribunal de cassation, les ministres, les agents diplomatiques et les commissaires du Directoire exécutif, tous les fonctionnaires publics enfin, dont les fonctions sont en quelque façon étrangères aux travaux de l'Institut, ne doivent pas cumuler l'un et l'autre traitement. La nation les dédommagera suffisamment du temps qu'ils donnent aux emplois civils que le peuple leur a confiés; on ne peut les indemniser encore de celui qu'ils consacrent momentanément aux sciences. Ces traitements néanmoins ne doivent pas être perdus pour l'Institut national auquel ils sont destinés; ils serviront à encourager les talents naissants, ou à dédommager la vieillesse de ses travaux passés, ou enfin à des dépenses utiles qu'il serait difficile de prévoir.

Dans des temps plus heureux, et lorsque la nation se sera ressentie des avantages de cet établissement, il sera possible de verser sur lui avec plus d'abondance la munificence nationale.

L'Institut verra lui-même s'il ne serait pas indispensable de distraire une partie de cette indemnité pour la convertir en droit de présence, et d'attribuer aux présents la part des absents. On sent facilement combien cette mesure serait propre à assurer l'exactitude des membres.

Nous pensons vous avoir suffisamment montré combien il est important d'accorder une rétribution aux membres de l'Institut national, pour le soutien et l'honneur de cet établissement. Si la Constitution veut qu'il existe, elle vous impose l'obligation d'assurer son existence. La résolution que nous allons vous présenter n'est qu'une conséquence naturelle de toutes les lois que vous avez faites pour lui. Aussi nous la regardons comme le complément de celles que vous avez rendues sur cet objet.

Nous ne vous parlerons pas des autres dépenses de l'Institut national, quoique nous en ayons connaissance et que nous y ayons aperçu la plus sévère économie.

L'article 8 du titre IV de la loi du 3 brumaire a tracé la marche qui doit être suivie, pour qu'elles vous parviennent.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

(*Suit la teneur de la déclaration d'urgence du 19 messidor an IV.*)

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le progrès des sciences et la justice exigent qu'il soit accordé un traitement aux membres qui composent l'Institut national et qu'il est pressant de pourvoir aux dépenses de cet établissement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Chaque membre de l'Institut national recevra une indemnité qui ne pourra être sujette à aucune réduction ni retenue, et qui sera répartie suivant les règlements intérieurs de l'Institut.

Le total sera calculé sur le pied de quinze cents francs pour chaque membre.

ART. 2.

Il sera pris en conséquence pour cet objet une somme de deux cent seize mille livres sur les fonds destinés à l'encouragement des sciences et des arts, et mise à la disposition du Ministre de l'intérieur.

ART. 3.

Il sera pris sur les mêmes fonds la somme de soixante-quatre mille livres pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'Institut présentées par le Directoire exécutif dans son message du 14 de ce mois.

La présente résolution ne sera pas imprimée.

Signé : PELET DE LA LOZÈRE, *président ;* J.-V. DUMOLARD, J.-F.-Philippe DELLEVILLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

Du 29 messidor an IV de la République française.

Signé : PORTALIS, *président;* M. DUMAS, RABAUT, MOYSSET, CRETET, *secrétaires.*

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ORDONNE, etc.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'INSTITUT NATIONAL[1].

19 thermidor an IV = 6 août 1796.

DES SÉANCES DE L'INSTITUT.

Dans les séances publiques, les bureaux des trois classes feront alternativement les fonctions de bureau de l'Institut.

Il sera remis à chacun des membres de l'Institut une carte[2] portant son nom et signée par le président de la Commission des fonds. Elle lui servira pour entrer dans la salle des séances publiques, dans les lieux dépendant de l'Institut, et pour se faire reconnaître dans toutes les circonstances relatives au but de ses travaux.

Dans les séances générales, les bureaux des classes se placeront auprès du bureau de mois pour donner les renseignements dont l'Institut pourra avoir besoin, et la Commission des dépenses se placera auprès d'eux pour les mêmes raisons.

Les séances générales de l'Institut étant consacrées aux élections et à la discussion des affaires qui le concernent, si, lorsqu'il est ainsi réuni, quelque personne demandait à être admise dans son sein pour une affaire qu'elle désire soumettre à sa décision, le président en rendra compte à l'Institut, qui prononcera si la personne doit être admise.

Les séances générales et particulières des classes commenceront à cinq heures et demie pendant le premier semestre de l'année et à six heures pendant le

[1] Voir plus loin le règlement général du 19 floréal an IX et les règlements spéciaux au secrétariat et à la bibliothèque.

[2] Cette carte a été remplacée, en vertu d'une délibération de l'Institut du 5 fructidor an VI, par une médaille.

second. Leur durée sera de deux heures. Les membres s'inscriront en entrant, et, quand l'heure de commencer la séance aura sonné, le secrétaire tirera une ligne au-dessous des noms inscrits, afin de fixer le nombre des membres qui doivent participer au droit de présence.

DU SECRÉTARIAT.

Le soin des papiers du secrétariat sera confié à un commis qui sera choisi par l'Institut, sur la présentation des bureaux réunis.

Il sera aux ordres des bureaux et des commissions, et ses travaux seront surveillés par le bureau de mois.

Dans le secrétariat seront déposés et classés séparément les papiers des trois classes, ainsi que ceux des académies et sociétés de sciences.

Tous les trimestres, les trois bureaux feront le choix des papiers qui devront être déposés dans la bibliothèque.

Il y aura un registre d'ordre portant cinq colonnes de front, sous les titres suivants :

Dates d'arrivée des pièces ;
Numéros d'ordre ;
Désignation des classes ;
Titres des mémoires et objets des lettres ;
Dates des décisions de l'Institut.

On inscrira dans le registre le titre des mémoires et l'objet des lettres adressées à l'Institut, avec indication de la classe à laquelle elles auront été envoyées, et lorsque la classe aura prononcé, sa décision sera notée à l'enregistrement de chaque pièce. Au moyen de numéros et d'un répertoire, on trouvera dans tous les temps et sur-le-champ les pièces dont on pourra avoir besoin.

Lorsque le bureau de mois ouvrira des lettres et paquets adressés à l'Institut, le secrétaire écrira sur chaque pièce le renvoi à la classe que l'objet concerne. Il renverra de suite ces pièces à l'enregistrement, pour être, après, remises par le commis au secrétaire de la classe à laquelle elles auront été renvoyées.

Les lettres et paquets adressés directement aux classes seront ouverts au commencement de la séance. Incontinent après leur annonce et la nomination de commissaires, s'il y a lieu, le secrétaire les renverra au commis pour les enregistrer, et ce dernier les remettra aussitôt à qui de droit, conformément à la note marginale qu'aura écrite le secrétaire de la classe.

Outre les plumitifs des trois classes et celui des assemblées générales, il y aura quatre registres, dont un pour les travaux de chaque classe et un pour les assemblées générales et publiques, dans lesquels on transcrira les plumitifs avec les rapports et lettres ministérielles.

Le commis se tiendra dans le secrétariat pendant toutes les séances de

l'Institut. Avant chaque séance, il remettra sur le bureau les pièces relatives à la classe qui seront parvenues au secrétariat, et il recueillera ensuite les papiers qui devront rester au secrétariat.

Aux trois premières séances du mois, il remettra sur le bureau de chaque classe la liste des rapports qui resteront à faire et le nom des commissaires qui en auront été chargés.

Il tiendra :

1° Une liste des places qui viendront à vaquer, tant dans l'Institut que parmi les associés ;

2° Une liste des mémoires lus par les membres, ainsi qu'une autre liste des ouvrages présentés, et qui seront jugés dignes d'être imprimés parmi ceux de l'Institut ;

3° Une liste de toutes les commissions relatives à l'administration intérieure, aux prix, etc. ;

4° Une liste des pièces destinées à composer le volume ;

5° Une liste des mémoires envoyés au concours des prix, et une autre liste des noms de ceux qui auront déposé au secrétariat des paquets cachetés et renfermant des découvertes pour n'être ouverts que sur leur réquisition.

Il inscrira sur un registre particulier le nom de tous les membres de l'Institut. Les noms de ceux qui auront signé la feuille de présence de leur classe seront reportés sur ce livre et marqués 1 à l'article qui les concerne ; ainsi il ne restera qu'une addition à faire pour savoir le compte particulier de chacun lorsqu'il s'agira de répartir le droit de présence.

Les copies des rapports qu'il délivrera seront signées par un des secrétaires du bureau de mois ; il tiendra note, à côté des rapports, des copies qu'il en délivrera, des dates et des personnes auxquelles il les aura délivrées.

DE LA BIBLIOTHÈQUE.

La bibliothèque sera ouverte aux membres et associés de l'Institut tous les jours, les décadis exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures, et les soirs des jours de séance depuis quatre jusqu'à dix.

Chaque membre aura droit d'y faire entrer une personne.

Les quintidis de chaque décade, la bibliothèque sera ouverte au public depuis neuf jusqu'à deux.

Les bibliothécaire et sous-bibliothécaires seront tenus d'y être présents.

Le bibliothécaire est autorisé à prendre toutes les mesures convenables pour assurer la conservation des livres.

Le bibliothécaire sera responsable des objets confiés à sa garde : livres, objets d'histoire naturelle, machines, etc. ; il n'en laissera sortir aucun.

L'un des sous-bibliothécaires sera chargé, sous l'inspection du bibliothécaire, du soin des collections des classes [1].

AGENCE DE L'INSTITUT.

Un agent fera exécuter le service de l'Institut et de chacune de ses classes, sous l'inspection de la Commission des dépenses.

Il sera choisi par l'Institut, à la pluralité des membres présents, sur la présentation de cette commission.

Ses fonctions seront d'assister aux séances générales, publiques et particulières de l'Institut, et à celles des classes, pour veiller à ce que l'entrée en soit interdite à ceux qui n'en sont pas membres ou associés ou qui n'auront pas obtenu l'agrément des présidents; de faire tenir en ordre les meubles et salles de l'Institut, et de remplir toutes les fonctions dont il sera chargé par la Commission des fonds.

Il y aura un garçon de salle; il sera sous la surveillance de l'agent et choisi, sur sa présentation, par la Commission des fonds.

DES DÉPENSES.

Lorsqu'une dépense aura été arrêtée par une des classes, le bureau de la classe se concertera, pour la faire exécuter, avec les commissaires des fonds élus dans sa classe. Le bureau rendra compte ensuite à la classe des mesures prises pour effectuer cette dépense.

La Commission des fonds rendra compte à l'Institut des dépenses ordonnées par l'Institut.

Tous les ans, les classes nommeront chacune deux commissaires, qui se réuniront pour recevoir les comptes de la Commission des fonds et qui feront sur cet objet un rapport à l'Institut.

COMMISSION DES FONDS.

Chacun des membres de cette commission remplira à son tour les fonctions de président ou de secrétaire, suivant un tableau semblable à celui qui suit :

	PRÉSIDENTS.	SECRÉTAIRES.
Premier mois	Lebreton.	Lelièvre.
Second mois	Lebreton.	Peyre.
Troisième mois	Cels.	Peyre.
Quatrième mois	Cels.	Lévesque.
Cinquième mois	Camus.	Lévesque.

[1] Voyez, sur ces collections des classes, l'arrêté du 5 fructidor an IX.

	PRÉSIDENTS.	SECRÉTAIRES.
	—	—
Sixième mois.	Camus.	Lebreton.
Septième mois.	Lelièvre.	Lebreton.
Huitième mois.	Lelièvre.	Camus.
Neuvième mois.	Peyre.	Camus.
Dixième mois.	Peyre.	Cels.
Onzième mois.	Lévesque.	Cels.
Douzième mois.	Lévesque.	Lelièvre.

La Commission des fonds s'assemblera, le 2 de chaque mois, dans une pièce qui lui sera affectée; elle arrêtera les recettes et les dépenses qui auront été faites le mois échu, et assurera celles du mois courant.

S'il y a lieu, elle indiquera une ou plusieurs assemblées dans le courant du mois.

Le président et le secrétaire de la Commission se réuniront au moins une fois par décade, pour faire recevoir et distribuer les sommes arrêtées pour le service de l'Institut et des classes. Les autres commissaires sont invités à se rendre à ses séances le plus exactement qu'il leur sera possible.

Les président et secrétaire de la Commission feront recevoir par l'agent le montant des sommes payables à l'Institut; les sommes reçues seront déposées par eux dans une caisse à deux clefs; l'entrée et la sortie de ces sommes seront portées sur un journal tenu et signé par eux. L'état de la caisse sera constaté et reçu, au commencement de chaque mois, par les commissaires sortant et entrant.

Les indemnités et droits de présence qui reviennent à chaque membre de l'Institut leur seront payés chaque mois, d'après des états qu'ils émargeront.

Les bureaux de chaque classe feront passer à la Commission, à la fin de chaque mois, les feuilles de présence arrêtées par eux.

L'agent seul touchera les fonds de la recette sur les acquits du président et du secrétaire de la Commission. Ces fonds seront versés en leur présence dans la caisse, et il en sera fait registre. L'agent seul acquittera, sur les ordonnances des président et secrétaire réunis, les dépenses qu'ils auront déterminées; la recette et la dépense seront vérifiées tous les mois par la Commission.

La Commission des fonds s'assurera de l'emploi des sommes fixées pour les achats concernant les bibliothèques et collections. Elle vérifiera tous les objets achetés et visera tous les catalogues.

Les membres de la Commission des fonds surveilleront, de concert avec les bureaux, les impressions soit de l'Institut en général, soit de chaque classe en particulier; ils prendront les mesures nécessaires pour hâter la publication des découvertes généralement utiles.

La Commission des fonds fera les dispositions nécessaires pour la tenue et l'ordre des séances générales, tant intérieures que publiques, d'après le mode qui sera approuvé par l'Institut.

La Commission des fonds, à l'expiration de chaque année, rendra compte à l'Institut des recettes et dépenses qu'elle aura faites.

Ces comptes distingueront par chapitre les recettes et dépenses de nature différente.

La Commission fournira des comptes particuliers pour les objets dont la dépense aurait été provoquée par le Gouvernement.

La Commission des fonds présentera à l'Institut, au commencement de chaque année, le tableau de ses dépenses fixes et extraordinaires, d'après les lois qui ont déterminé les travaux de l'Institut.

Signé à la minute : Borda, *président de l'Institut;*
B.-G.-E.-L. Lacépède, Prony, *secrétaires.*

ARRÊTÉ DE L'INSTITUT

POUR LA RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ ACCORDÉE AUX MEMBRES DE L'INSTITUT [1].

19 thermidor an IV = 6 août 1796.

Chacun des membres de l'Institut recevra de la République une indemnité de la valeur de 750 myriagrammes de froment [2].

Cette indemnité ne sera susceptible d'aucune déduction, ni retenue, quelque modique qu'elle soit, même pour droit de quittance. Elle ne pourra être cédée ni déléguée, ni saisie en tout ou en partie; l'abandon qu'on en voudrait faire à titre d'offrande patriotique ne sera point accepté.

Sur cette indemnité, il sera distrait à l'égard de chacun des membres de

[1] Cet arrêté a été pris en exécution de l'article 1er de la loi du 29 messidor an IV qui porte que l'indemnité sera répartie suivant les règlements intérieurs de l'Institut. Il a été remplacé par le règlement général de l'Institut du 19 floréal an XI (art. 19) et par des dispositions spéciales des règlements de chaque classe et de chaque académie.

[2] Ce n'est pas le seul acte de cette époque où ce mode d'évaluation soit employé. La Constitution du 5 fructidor an III, dans son article 68, porte : «Les membres du Corps législatif reçoivent une indemnité annuelle; elle est, dans l'un et l'autre Conseil, fixée à la valeur de 3,000 myriagrammes de froment (six cent treize quintaux trente-deux livres).

l'Institut une somme égale à la valeur de 150 myriagrammes de froment, pour être répartie, par forme de droit de présence, entre les assistants aux séances tant générales que particulières à chaque classe.

Il sera tenu, en conséquence, un état de ceux qui assisteront à chaque séance particulière de leur classe et aux séances générales. Leur présence ne sera constatée que par leur signature sur la feuille.

Le droit d'assistance des absents accroîtra à ceux qui seront présents à la séance, ce qui s'entend de la séance générale et de celle de chaque classe en particulier.

L'indemnité sera suspendue à l'égard des membres du Corps législatif, du Directoire, du Tribunal de cassation, de l'Administration et du tribunal civil du département de la Seine et des ministres, ambassadeurs et commissaires du Directoire exécutif; mais ils participeront au droit de présence pour les séances auxquelles ils auront assisté.

L'indemnité est compatible avec tout traitement ou pension de retraite dérivant de fonctions qui concernent l'instruction publique, telles que celles de professeur de diverses écoles et de garde des bibliothèques et musées, et enfin avec tout autre traitement non excepté par l'article précédent, pourvu que le tout réuni n'excède pas huit fois la valeur de l'indemnité de l'Institut ou 6,000 myriagrammes de froment.

Le montant des indemnités suspendues sera réparti entre les membres de l'Institut âgés de soixante ans et non compris dans la suspension.

Lorsque l'Institut sera réduit à quarante-huit membres de la formation primitive, il se divisera, quant à la distribution de l'indemnité, en trois degrés résultant de l'ancienneté d'admission.

Les membres du premier degré, ou les quarante-huit derniers reçus, toucheront 900 livres. Ceux du deuxième degré, à partir du quarante-neuvième membre jusqu'au quatre-vingt-seizième par date de réception, seront portés à 1,500 livres. Ceux du troisième degré, ou les quarante-huit plus anciens, toucheront 2,100 livres : le tout estimé en myriagrammes.

Sur ces diverses indemnités, il sera distrait dans chaque degré indistinctement 300 livres, d'après la même estimation, pour faire les fonds du droit de présence.

Les indemnités suspendues continueront même alors d'être réparties entre ceux qui seront âgés de soixante ans.

Les nouveaux membres qui seront élus à compter de ce jour, jusqu'à ce que la division en trois degrés s'établisse, ne toucheront que l'indemnité de 900 livres ou du premier degré. Le surplus sera reversé également sur tous les membres de l'Institut, en exceptant ceux qui sont dans le cas de la suspension.

La commission de six membres établie par le règlement sera chargée de la répartition des indemnités, accroissements et droits de présence. Elle en

dressera l'état à la fin de chaque trimestre pour être transmis au ministre dans le département duquel se trouvera l'Institut, et pour en suivre le payement.

Signé à la minute : Grégoire, *vice-président;*
G. Lebreton, *secrétaire.*

LOI

QUI ORDONNE LA SUSPENSION DES VENTES OU ÉCHANGES DES LIVRES EXISTANT DANS LES DÉPÔTS LITTÉRAIRES.

1er jour complémentaire an IV = 17 septembre 1796 [1].

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

(*Suit la teneur de l'acte d'urgence. Résolution du 12 fructidor an IV.*)

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport des commissions par lui nommées pour l'examen du message du Directoire exécutif, en date du 7 messidor dernier, et de la motion faite par un de ses membres le 25 du même mois;

Considérant combien il est important à l'instruction publique et à la propagation des lumières de conserver, pour les bibliothèques nationales établies dans les départements, les livres les plus capables d'y multiplier les connaissances; de décharger, en même temps, les dépôts où les bibliothèques des corporations

[1] Cette loi a été provoquée par un message du Directoire exécutif du 7 messidor an IV et par une motion de Grégoire faite à la séance du Conseil des Cinq-Cents du 23 frimaire an IV. Il exposait que la France possédait plus de 6 millions de volumes provenant des très nombreuses bibliothèques mises à la disposition de l'État par suite de la confiscation des biens du clergé et des émigrés et de la suppression des corporations civiles et des anciennes académies; que Paris à lui seul en renfermait plus de 1,600,000, et qu'il était urgent de prendre des mesures pour les répartir utilement et pour les empêcher de se détériorer. On trouvera plus loin la loi du 25 fructidor an V = 12 septembre 1797, rendue après le rapport de l'Institut.

supprimées et celles des émigrés ont été portées, des livres inutiles dont le prix facilitera l'établissement des bibliothèques départementales et dont la vente diminuera le nombre et la dépense des conservataires;

Considérant aussi que le délai de la prononciation des mesures à prendre à cet égard faciliterait l'introduction ou l'accroissement d'abus qui nuiraient soit à la conservation des livres nécessaires aux bibliothèques départementales, soit à l'économie des dépenses,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'Institut national prendra connaissance de l'état actuel des dépôts littéraires établis dans le département de la Seine, et à Versailles, département de Seine-et-Oise.

ART. 2.

Il présentera ses vues : 1° sur la manière la plus avantageuse de composer les bibliothèques nationales à établir dans les départements, de compléter la grande Bibliothèque nationale par le moyen des livres qui existent dans les dépôts littéraires, et de procurer aux autres bibliothèques nationales les suppléments qui peuvent être nécessaires; 2° sur la nature et le nombre des livres dont il serait possible de se défaire, sans nuire à l'établissement et au complètement des bibliothèques nationales. Il enverra le résultat de son travail tant au Corps législatif qu'au Directoire.

ART. 3.

Jusqu'à ce que l'Institut ait satisfait à la disposition des deux articles précédents, ce qu'il sera tenu d'exécuter dans le plus bref délai possible, il ne sera fait aucune vente ni échange des livres existant dans les dépôts littéraires.

ART. 4.

Lorsque le Directoire exécutif aura examiné le résultat du travail de l'Institut, il ordonnera les mesures convenables pour la vente des livres qui auront été reconnus pouvoir être aliénés, et pour la conservation la plus sûre et la plus économique de ceux qui seront réservés pour les diverses bibliothèques nationales.

ART. 5.

Les fonds qui proviendront du prix des livres vendus sont affectés à l'établissement des bibliothèques nationales dans les départements et aux autres dépenses de l'instruction publique.

ART. 6.

La présente résolution sera imprimée.

Signé : Emm. PASTORET, *président;* BOURDON, NOAILLE, OZUN, PEYRE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 1er jour complémentaire an v de la République française.

Signé : MURAIRE, *président;* FOURCADE, FERROUX, PECHEUR, *secrétaires.*

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

ATTRIBUANT LA BIBLIOTHÈQUE DE LA COMMUNE À L'INSTITUT [1].

27 ventôse an v = 17 mars 1797.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le rapport du Mi-

[1] Cette mesure se rattache à l'exécution des lois du 8 pluviôse an II (27 janvier

IMPRIMERIE NATIONALE

nistre de l'intérieur sur la demande faite, par l'Institut national des sciences et arts, de la *bibliothèque* dite *de la Ville*, pour former

1794) et 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), qui constituent des bibliothèques nouvelles avec les livres provenant des très nombreuses bibliothèques mises à la disposition de la nation par suite des mesures révolutionnaires que nous avons signalées dans la note relative à la loi du 1er jour complémentaire an IV.

C'est ainsi que la loi du 8 pluviôse an II créait des bibliothèques de district. La loi du 3 brumaire an IV, dans son titre II (art. 4), instituait les bibliothèques des écoles centrales; dans son titre IV (art. 11), elle instituait la bibliothèque de l'Institut national des sciences et des arts. On vient de voir que la loi du 1er jour complémentaire an IV (7 septembre 1796) avait appelé l'Institut à prendre connaissance des dépôts littéraires établis dans le département de la Seine et à Versailles, et à présenter ses vues sur la distribution des livres qui y étaient réunis.

Un arrêté du Directoire exécutif, du 1er messidor an IV (19 juin 1796), avait mis la bibliothèque de l'Arsenal à la disposition de l'Institut. Diverses raisons firent modifier cette décision. L'arrêté du 27 ventôse an V lui attribua la bibliothèque de la commune de Paris, qui se trouvait, avec beaucoup d'autres bibliothèques provenant du clergé, des émigrés ou des anciennes corporations, dans le couvent de Saint-Louis-la-Culture, ancienne maison des Jésuites, rue Saint-Antoine.

Dans l'*Introduction* à la collection des documents sur l'histoire générale de Paris publiée depuis 1866 sous les auspices du Conseil municipal, il est dit (p. 197) : «Il semble que le Directoire exécutif, en prescrivant que le présent arrêté ne sera pas imprimé, ait voulu laisser ignorer au public l'acte de spoliation qu'il commettait.» M. Franklin a reproduit cette appréciation dans son ouvrage sur *les anciennes bibliothèques de Paris, t. III, p. 202*. Il y a là une erreur. Le Directoire n'avait rien à cacher; mais à cette époque on distinguait entre les actes qu'il convenait de publier et ceux dont la publication ne paraissait pas utile. On en verra un grand nombre d'exemples dans la présente collection. Il suffit d'indiquer que l'arrêté du 1er messidor an IV, qui avait mis à la disposition de l'Institut la bibliothèque de l'Arsenal, provenant des biens du comte d'Artois, portait la même mention. D'après l'article 1er de la loi du 14 frimaire an II (4 décembre 1793), qui a créé le *Bulletin des lois*, ce recueil ne devait contenir que «les lois qui concernaient l'intérêt public ou qui sont d'une exécution générale». L'article 1er, § 2, de la loi du 12 vendémiaire an IV (4 octobre 1795) porte que le *Bulletin des lois* contiendra les lois et les actes du Corps législatif, ainsi que les proclamations et les arrêtés du Directoire exécutif pour assurer l'exécution des lois. Mais la distinction entre les actes qui concernent l'intérêt public et les actes qui ne touchent qu'à des intérêts locaux ou particuliers s'est maintenue pendant longtemps dans la pratique, et il existe un grand nombre d'actes du pouvoir exécutif rendus pour assurer l'exécution des lois qui n'ont pas été imprimés au *Bulletin des lois*. Plus tard, la distinction n'a pas été maintenue aussi rigoureusement et l'on a fini en 1832 par diviser le *Bulletin des lois* en deux parties : l'une pour les lois et les actes d'intérêt général, l'autre pour les actes d'intérêt local ou particulier. Mais il y a encore beaucoup d'actes du Gouvernement qui ne sont pas imprimés.

D'ailleurs la ville de Paris a reçu plus tard du Gouvernement une autre bibliothèque

la bibliothèque que la loi du 15 germinal lui accorde, voulant, autant qu'il est en son pouvoir, fournir à l'Institut national les moyens de remplir son importante destination,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La bibliothèque dite *de la commune* est mise à la disposition de l'Institut national des sciences et arts, en exécution des lois du 3 brumaire et du 15 germinal an IV.

ART. 2.

Le Ministre de l'intérieur est chargé d'en faire effectuer le transport et le placement dans le local désigné par l'Institut national et qui lui a été accordé par la loi.

Le présent arrêté ne sera point imprimé.

Pour expédition conforme :

Le Président du Directoire exécutif,

REWBELL.

formée avec celles des écoles centrales que la loi du 11 floréal an X supprimait, et celle qui a été donnée à l'Institut aurait péri dans l'incendie allumé par la Commune en 1871, si elle était restée la propriété de la ville de Paris.

En 1885, la ville de Paris, se prévalant de la prétendue irrégularité de l'acte du Directoire du 27 ventôse an V, a demandé au Ministre de l'instruction publique de faire rapporter cet arrêté. Par deux décisions du 15 février et du 8 décembre 1886, le Ministre, après avoir entendu les observations de la Commission administrative de l'Institut et celles de la section de législation de l'Académie des sciences morales et politiques, a rejeté cette réclamation.

LOI

QUI PRESCRIT LA DESTINATION DES LIVRES ACTUELLEMENT CONSERVÉS DANS LES DÉPÔTS LITTÉRAIRES.

26 fructidor an v = 12 septembre 1797 [1].

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

(*Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 30 floréal.*)

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la commission nommée pour lui faire son rapport sur les dispositions à prendre relativement aux livres existant dans les dépôts littéraires et sur le résultat du travail demandé à l'Institut national par la loi du 1er jour complémentaire; considérant qu'il importe d'accélérer l'exécution des mesures propres à favoriser, par l'établissement et le complétement des bibliothèques, la propagation des lumières et de faire cesser des dépenses inutiles pour la conservation des livres qui doivent être soit répartis entre les bibliothèques, soit aliénés par vente ou échange au profit de la République, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif prendra les moyens nécessaires pour dis-

[1] Cette loi a été rendue en exécution de la loi du 1er jour complémentaire an IV, à la suite d'un rapport de l'Institut adopté le 5 floréal de la même année, transmis le 8 floréal au Corps législatif. Ce rapport, préparé par une commission composée de Langlès, Ameillon, Bossut, Dacier, Jussieu, Leblond, Levesque, Naigeon et Ventenat, est reproduit en entier dans le procès-verbal de la séance de l'Institut du 5 floréal an V.

poser des livres conservés actuellement dans les dépôts littéraires, conformément aux vues développées dans le rapport adopté par l'Institut national (séance du 5 floréal présent mois) et par lui envoyé le 8 au Corps législatif, sous les exceptions et modifications suivantes.

ART. 2.

Il pourra être remis aux bibliothèques établies dans les départements plusieurs éditions d'un même ouvrage, lorsque ces éditions seront tellement différentes, que l'une ne pourrait point suppléer à l'autre.

ART. 3.

Les livres qui se trouvent dans les dépôts des départements et qui seront du genre de ceux dont l'Institut propose la vente à l'égard de ceux existant dans le département de la Seine seront également vendus ou échangés; mais il ne sera procédé à la vente qu'après que les catalogues sommaires des livres à vendre ou à échanger dans le département de la Seine auront été rédigés et publiés. Il sera envoyé des exemplaires de ces catalogues dans les départements; sur leur modèle, les Administrations centrales feront dresser l'état des livres qui pourront être vendus ou échangés, et elles l'enverront au Directoire, qui déterminera le mode de la vente ou de l'échange.

ART. 4.

Le Directoire exécutif enverra, dans quatre décades, au Corps législatif, l'exposé des mesures qu'il aura prises conformément à l'article premier de la présente loi, ainsi que pour la diminution du nombre et la réduction des dépenses des dépôts littéraires.

ART. 5.

Le Directoire exécutif enverra, dans le même délai, l'état des bibliothèques publiques qui doivent être conservées ou établies dans la commune de Paris et celui des communes où il est d'avis

qu'il soit établi une bibliothèque, quoiqu'il n'y ait pas d'école centrale.

. . . . . .

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

RELATIVE AU REMPLACEMENT DE PLUSIEURS MEMBRES DE L'INSTITUT.

5 vendémiaire an VI = 26 septembre 1797.

Le Directoire exécutif m'a chargé de rappeler à l'Institut qu'en conséquence des lois du 19 et du 22 fructidor de l'an V, la place du citoyen Carnot, dans la première classe, celle du citoyen Pastoret, dans la seconde, celles des citoyens Sicard et Fontanes, dans la troisième, et du citoyen Barthélemy, associé non résidant, sont vacantes. Le Directoire engage l'Institut à s'occuper de leur remplacement.

ARRÊTÉ DE L'INSTITUT

RELATIF À LA DISTRIBUTION DES PRIX.

5 vendémiaire an VI = 26 septembre 1797.

L'Institut national des sciences et des arts arrête :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article 28 du règlement, les prix seront distribués dans la séance publique qui suivra immédiatement l'époque du jugement.

ART. 2.

Il sera écrit, au nom de l'Institut national, aux citoyens qui les auront remportés, pour les inviter à être présents à la séance, et il leur sera envoyé un nombre de billets pour être distribués à leurs parents et amis.

ART. 3.

Ils se placeront d'abord parmi les spectateurs indistinctement, jusqu'au moment où ils seront appelés par le président.

ART. 4.

Immédiatement après le compte rendu des travaux des trois classes, le président annoncera à l'Assemblée qu'il va proclamer, au nom de l'Institut, les noms des citoyens qui ont remporté les prix, et il rappellera le sujet des prix.

ART. 5.

Ensuite il appellera à haute voix, et successivement, chacun de ceux qui ont obtenu le prix, en désignant l'ordre dans lequel ils l'auront obtenu; l'agent de l'Institut ira les chercher dans les rangs des personnes qui assistent à la séance; il les accompagnera jusqu'au bureau.

ART. 6.

Le président leur remettra la médaille spécifiée par le programme, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle le prix leur a été adjugé; il leur donnera l'accolade, leur posera sur la tête une couronne de laurier et les invitera à prendre la place qui leur est destinée.

ART. 7.

L'agent de l'Institut les conduira à la place d'honneur qui aura été préparée au centre de la salle et en face de la tribune de l'orateur.

ART. 8.

Lorsque tous ceux qui auront remporté des prix auront été ainsi appelés et placés, le président les félicitera sur leurs succès.

Signé à la minute : CAMUS, *président;* VILLAR et ANDRIEUX, *secrétaires* [1].

DÉLIBÉRATION DE L'INSTITUT

RELATIVE AUX MÉDAILLES.

5 fructidor an VI = 22 août 1798.

Un membre, au nom de la classe de littérature et beaux-arts, propose

[1] L'*Annuaire de l'Institut* de pluviôse an X, en reproduisant ce texte, y ajoute la note suivante : «Cet arrêté n'a eu son exécution jusqu'à présent, quant à l'article 6, qu'à l'égard des artistes qui ont remporté les prix de peinture, sculpture et architecture.» Nous devons ajouter que les formalités relatives à la distribution des prix se sont simplifiées davantage depuis cette époque.

de substituer des médailles aux cartes d'entrée délivrées aux membres de l'Institut.

L'Assemblée adopte cette mesure [1].

ARRÊTÉ DE L'INSTITUT

RELATIF AUX FUNÉRAILLES DE SES MEMBRES [2].

5 frimaire an VII = 25 novembre 1798.

ARTICLE PREMIER.

Les membres de l'Institut national assistent au convoi de leurs confrères.

ART. 2.

Chaque membre de l'Institut porte dans cette cérémonie un crêpe noir au bras gauche.

ART. 3.

Les membres de l'Institut qui composent le bureau de la classe du défunt ou qui sont ses amis particuliers ou ses proches voisins sont invités à s'assurer le plus tôt possible du jour et de l'heure du convoi, pour en donner avis sur-le-champ au secrétariat de l'Institut.

ART. 4.

La Commission des fonds est chargée d'ordonner les dépenses nécessaires et de prendre les mesures convenables pour que, au moment même où l'on sera prévenu au secrétariat de l'heure d'un convoi, il en soit donné avis à tous les membres de l'Institut par des exprès qui leur seront envoyés. L'heure indiquée dans les billets d'avertissement sera toujours de rigueur.

ART. 5.

Lorsque l'heure du convoi d'un membre de l'Institut concourt avec celle d'une séance soit générale, soit particulière, la séance est remise au plus prochain jour libre. Cette disposition ne s'applique point aux séances publiques.

[1] La médaille est en argent, portant d'un côté la tête de Minerve, de l'autre le nom du membre de l'Institut.

[2] Les articles 2, 3 et 4 de cet arrêté ont été remplacés par les dispositions de l'article 23 du règlement de l'Institut, du 19 floréal an XI. Les articles 5 et 6 sont toujours en vigueur.

ART. 6.

Dans la séance publique où sera lue la notice relative aux membres décédés, leur famille aura des places marquées. Celui qui présidera la séance sera chargé de prévenir chaque famille, et la Commission des fonds de la faire placer.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

22 frimaire an VIII = 13 décembre 1799.

. . . . . .

ART. 88.

Un Institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT

SUR LE COSTUME DES MEMBRES DE L'INSTITUT.

23 floréal an IX = 13 mai 1801.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur et sur la proposition de l'Institut national,

Le Conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pour les membres de l'Institut national un grand et un petit costume.

ART. 2.

Ces costumes seront réglés ainsi qu'il suit :

Grand costume.

Habit, gilet ou veste, culotte ou pantalon noirs, brodés en plein d'une branche d'olivier, en soie, vert foncé; chapeau à la française.

Petit costume.

Même forme et couleur, mais n'ayant de broderie qu'au collet et aux parements de la manche, avec une baguette sur le bord de l'habit.

ART. 3.

Le Ministre de l'intérieur (Chaptal) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Le Premier Consul,

Signé : BONAPARTE.

ARRÊTÉ DE L'INSTITUT

RELATIF À L'ORGANISATION DES SÉANCES PUBLIQUES.

5 prairial an IX = 25 mai 1801.

L'Institut national des sciences et des arts arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux des trois classes sont chargés de l'organisation des séances publiques. Ils régleront le nombre, l'ordre et la durée des lectures.

ART. 2.

Chaque classe désignera, comme par le passé, les mémoires qui devront être lus dans les séances publiques.

ART. 3.

Les notices historiques des membres décédés seront faites dans l'année par les secrétaires.

ART. 4.

Les notices des travaux des classes seront rédigées par les secrétaires, imprimées et distribuées dans les séances publiques; il n'en sera point donné lecture.

ART. 5.

La durée des séances publiques est fixée à deux heures.

Signé à la minute : LE BRUN, *président;* LEVÊQUE et CHAMPAGNE, *secrétaires.*

ARRÊTÉ DE L'INSTITUT

RELATIF À SON CABINET ET À SES COLLECTIONS.

5 fructidor an IX = 23 août 1801 [1].

L'Institut national des sciences et des arts arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'Institut national aura, pour l'usage de ses membres et de ses commissaires, une collection de machines propres aux expériences et observations de physique et de chimie.

ART. 2.

Il y aura un cabinet d'histoire naturelle, des recueils d'objets relatifs à toutes les branches de l'histoire, un dépôt de modèles de machines.

ART. 3.

Le cabinet de physique et de chimie sera dans un local séparé des autres collections; il sera fait un règlement particulier pour empêcher qu'il ne soit détérioré par l'usage qui en sera fait.

[1] Par une série de décisions prises en 1806, 1807, 1824, ces collections, pour lesquelles les emplacements nécessaires faisaient défaut, ont été réparties entre le Conservatoire des arts et métiers, le Muséum d'histoire naturelle, l'Observatoire et la Bibliothèque du Roi.

De nouvelles collections formées en 1834 et plus limitées ont été abandonnées de même en 1864.

ART. 4.

Les objets qui composent les cabinets de l'Institut seront rapprochés par classe, dont chacune sera ordonnée et surveillée par un membre choisi par la section qu'elle concerne.

ART. 5.

Cette division aura lieu ainsi qu'il suit :

Dépôt de machines.

Un membre de la section de mécanique.

Dépôt de modèles de vaisseaux.

Un marin choisi par la section de mécanique.

Instruments de physique.

Surveillés par un membre de la section de physique.

Instruments de chimie (en évitant les doubles emplois).

Un membre de la section de chimie.

Minéraux.

Un membre de la section de minéralogie.

Herbier, graines et autres produits végétaux.

Un membre de la section de botanique.

Animaux.

Un membre de la section de zoologie.

Préparations anatomiques.

Un membre de la section de zoologie.

Dépôt de costumes, armes, objets de culte des peuples étrangers.

Un membre de chacune des sections d'histoire et d'antiquités.

Médaillers et monuments antiques.

Un membre de la section d'antiquités.

ART. 6.

Ces commissaires seront nommés dans le délai de deux décades, et leur nomination sera notifiée à l'Institut dans la séance prochaine et affichée à la bibliothèque.

ART. 7.

Ils feront, chacun en leur particulier, dans le délai de trois mois, et d'après les règles suivantes, à leur classe respective, un rapport sur les moyens de disposer les parties de collections qui leur seront confiées :

1° Les objets qui encombrent le cabinet et qui sont futiles et sans valeur seront éliminés;

2° Les machines qui ne sont intéressantes ni comme objets historiques, ni comme utiles à la pratique et qui ne seront point relatives à quelque mémoire présenté aux académies ou à l'Institut, seront échangées ou vendues aux meilleures conditions possibles;

3° Les pièces nécessaires au complément des établissements nationaux d'instruction y seront réunies aux meilleures conditions possibles;

4° Les commissaires feront incessamment un rapport particulier sur les objets sujets à entretien, tels que oiseaux, etc., et sur les frais que cet entretien pourra causer.

ART. 8.

Les classes arrêteront, sur les rapports des commissaires, les aliénations et les échanges proposés.

ART. 9.

La garde du cabinet reste provisoirement confiée à l'un des sous-bibliothécaires, sous la surveillance du bibliothécaire.

Signé à la minute : LE BRUN, *président;* LEVÊQUE et CHAMPAGNE, *secrétaires.*

ARRÊTÉ DE L'INSTITUT

SUR L'ENVOI DE LA MÉDAILLE AUX ASSOCIÉS ÉTRANGERS.

5 frimaire an x = 26 novembre 1801.

Sur la proposition d'un membre, l'Institut arrête qu'on adressera aux savants étrangers qui seront nommés associés :

1° L'extrait du procès-verbal de leur nomination;

2° La médaille de l'Institut sur laquelle leur nom sera gravé;

3° Les règlements de l'Institut.

Le Ministre des relations extérieures sera prié de faire parvenir aux associés étrangers ces objets avec la lettre du bureau de l'Institut, qui en contiendra l'envoi.

Signé à la minute : Bigot-Préameneu, *président;*
Levêque et Daunou, *secrétaires.*

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT

RELATIF À LA FORMATION D'UN TABLEAU QUINQUENNAL DE L'ÉTAT ET DU PROGRÈS DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS[1].

13 ventôse an x = 4 mars 1802.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil d'État entendu,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

L'Institut national de France formera un tableau de l'état et

[1] Le travail demandé à l'Institut n'a été achevé qu'en 1808. Il a été présenté alors à l'Empereur, en conseil d'État, les 6, 19 et 27 février et le 5 mars 1808, par des députations des différentes classes de l'Institut. L'organisation des classes avait été modifiée par l'arrêté consulaire du 3 pluviôse an XI. Il y avait quatre rapports, ceux de Cuvier et Delambre pour la classe des sciences physiques et mathématiques, celui de Marie-Joseph Chénier pour la classe de la langue et de la littérature françaises, celui de Dacier pour la classe d'histoire et de littérature ancienne, celui de Lebreton pour la classe des beaux-arts. Ces rapports ont été reproduits, avec les discours des présidents de chaque classe et les réponses de l'Empereur, dans le *Moniteur* des 8, 24, 28 février et 7 mars 1808.

Après le rétablissement de l'Académie des sciences morales et politiques en 1832, une ordonnance royale du 22 mars 1840, que l'on trouvera plus loin, a chargé cette Académie de former un tableau général de l'état et du progrès des sciences morales et politiques depuis 1789 jusqu'à la fin de l'année 1832. La tâche était si vaste qu'elle n'a pu être achevée avant la Révolution de 1848, et elle a été abandonnée.

des progrès des sciences, des lettres et des arts, depuis 1789 jusqu'au 1er vendémiaire an X.

Ce tableau, divisé en trois parties correspondantes à chacune des trois classes de l'Institut, sera présenté au Gouvernement dans le mois de fructidor de l'an XI.

Il en sera formé et présenté un semblable tous les cinq ans.

ART. 2.

Ce tableau sera porté au Gouvernement par une députation de chaque classe de l'Institut.

La députation sera reçue par les Consuls, en conseil d'État.

ART. 3.

A la même époque, l'Institut national proposera au Gouvernement ses vues concernant les découvertes dont il croira l'application utile aux services publics, les secours et encouragements dont les sciences, les arts et les lettres auront besoin, et le perfectionnement des méthodes employées dans les diverses branches de l'enseignement public.

ART. 4.

Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Le Premier Consul,

Signé : BONAPARTE.

Par le Premier Consul :

Le Secrétaire d'État,

Signé : HUGUES B. MARET.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CHAPTAL.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

11 floréal an x = 1er mai 1802.

(*EXTRAIT.*)

. . . . . .

ART. 24.

Les écoles spéciales qui existent seront maintenues sans préjudice des modifications que le Gouvernement croira devoir déterminer pour l'économie et le bien du service. Quand il y vaquera une place de professeur, ainsi que dans l'école de droit qui sera établie à Paris, il y sera nommé, par le Premier Consul, entre trois candidats qui seront présentés : le premier par une des classes de l'Institut national, le second par les inspecteurs généraux des études, et le troisième par les professeurs de l'école où la place sera vacante[1].

ART. 25.

De nouvelles écoles spéciales seront instituées comme il suit :

1° Il pourra être établi dix écoles de droit. . . ;

2° Il pourra être créé trois nouvelles écoles de médecine. . . ;

3° Il y aura quatre écoles d'histoire naturelle, de physique et de chimie. . . ;

4° Les arts mécaniques et chimiques seront enseignés dans deux écoles spéciales. . . ;

5° Une école de mathématiques transcendantes. . . ;

6° Une école spéciale de géographie, d'histoire et d'économie publique. . . ;

[1] Le décret du 9 mars 1852 (art. 2) et d'autres dispositions ont donné à l'Institut des attributions de la même nature.

7° Outre les écoles des arts du dessin existant à Paris, Dijon et Toulouse, il en sera formé une quatrième . . . ;

8° Les observatoires actuellement en activité auront chacun un professeur d'astronomie;

9° Il y aura près de plusieurs lycées des professeurs de langues vivantes;

10° Il sera nommé huit professeurs de musique et de composition.

ART. 26.

La première nomination des professeurs de ces nouvelles écoles spéciales sera faite de la manière suivante : les classes de l'Institut correspondantes aux places qu'il s'agira de remplir présenteront un sujet au Gouvernement; les trois inspecteurs généraux des études en présenteront un second; le Premier Consul choisira l'un des deux. Après l'organisation de ces nouvelles écoles spéciales, le Premier Consul nommera aux places vacantes. entre trois sujets qui lui seront présentés, comme il est dit à l'article 24.

. . . . . .

ART. 41.

Aucun établissement ne pourra prendre désormais les noms de *lycée* et d'*institut*. L'Institut national des sciences et arts sera le seul établissement public qui portera ce dernier nom.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT

FIXANT LES JOURS DES SÉANCES PARTICULIÈRES ET PUBLIQUES.

13 floréal an x = 3 mai 1802.

Les Consuls de la République, vu l'arrêté de l'Institut national, en date du 9 floréal an x, portant :

IMPRIMERIE NATIONALE.

« 1° Chaque classe s'assemblera toute l'année, une fois par semaine, savoir : la classe des sciences mathématiques et physiques, le mercredi; celle des sciences morales et politiques, le jeudi, et celle de littérature et beaux-arts, le vendredi;

« 2° Dans le cas où une séance tomberait un jour de fête, elle sera remise au jour libre le plus prochain, parmi ceux qui précéderont ou qui suivront;

« 3° Les séances générales se tiendront le premier mardi de chaque mois;

« 4° Les séances publiques se tiendront le troisième mardi du premier mois de chaque trimestre;

« 5° Nulle commission ne pourra s'assembler pendant la durée de la séance d'aucune classe; »

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté par lequel l'Institut national a changé les jours de ses séances, pour se conformer à la loi qui fixe aux dimanches les jours de repos des fonctionnaires publics, est approuvé.

ART. 2.

Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Premier Consul,

Signé : BONAPARTE.

Par le Premier Consul :

Le Secrétaire d'État,

Signé : HUGUES B. MARET.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CHAPTAL.

ORGANISATION DE L'AN XI (1803).

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT

CONTENANT UNE NOUVELLE ORGANISATION DE L'INSTITUT.

3 pluviôse an XI = 23 janvier 1803.

RAPPORT

PRÉSENTÉ AUX CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR[1].

17 nivôse an XI. = 7 janvier 1803.

CITOYENS CONSULS,

Les plus célèbres institutions ne sont arrivées à la perfection qu'à l'aide du

[1] Ce rapport, qui avait été renvoyé au Conseil d'État avec le projet primitif de réorganisation de l'Institut, et dont l'original est conservé aux Archives nationales, n'a pas été imprimé au *Moniteur* avec l'arrêté du 3 pluviôse an XI. Cela tient à ce que plusieurs des propositions qu'il contient n'ont pas été adoptées.

Dans le projet primitif présenté au Conseil d'État, l'article 1er était ainsi rédigé : «L'Institut national, actuellement divisé en trois classes, le sera désormais en quatre, qui porteront le nom d'*académies*, savoir :

L'Académie des sciences,

L'Académie française,

L'Académie des belles-lettres,

L'Académie des beaux-arts.

Les membres actuels de l'Institut seront répartis dans les quatre académies et continueront, ainsi que ceux qui y seront admis par la suite, à porter ce titre, en y ajoutant le nom de l'académie dont ils feront partie.»

Dans ce projet, les sections des académies portaient le nom de classes.

Les articles 2, 4 et 5 rétablissaient des associés libres dans les Académies des sciences, — des belles-lettres, — des beaux-arts. Elles en donnaient dix à la première, huit à la seconde, et douze à la troisième.

Les articles 3 et 4 définissaient la mission de l'Académie française et de l'Académie des belles-lettres dans des termes différents de ceux des articles 3 et 4 de l'arrêté du 3 pluviôse an XI. L'article 3, relatif à l'Académie française, portait : «Elle est particulièrement chargée de la confection d'un dictionnaire, d'une poétique, d'une rhétorique et d'une grammaire.» L'article 4, relatif à l'Académie des belles-lettres, portait :

temps et de l'expérience. L'Institut, qu'une louable intention a consacré à la réunion des sciences, des lettres et des arts, n'a point échappé à cette règle accoutumée des choses humaines. Huit années d'existence y ont montré et des lacunes et des défauts. Le Premier Consul a désiré qu'on lui presentât des moyens de remplir les unes et de corriger les autres.

Pour connaître les vices de l'organisation de l'Institut, nous avons comparé ses classes aux anciennes académies dont la France s'honorait depuis plus d'un siècle et qui étaient devenues le modèle des institutions savantes et littéraires formées successivement dans tous les États de l'Europe.

Malgré l'imposant assemblage de toutes les connaissances humaines dans l'Institut, nous y avons reconnu des associations forcées entre des sciences presque étrangères l'une à l'autre, des divisions de classes en sections trop multipliées, souvent incohérentes, quelquefois presque ridiculeusement accolées malgré leur opposition, les recherches lentes et sévères sur l'antiquité, rapprochées des élans de l'imagination des poètes et des peintres, l'histoire séparée des antiquités et des langues anciennes, qui en sont tout à la fois les vrais matériaux ou les seuls instruments; la morale réunie à la géographie, celle-ci séparée de l'astronomie; l'éloquence oubliée, les langues anciennes tenant la place des belles-lettres. Ces oublis, ces disparates, ces incohérences, nous ont paru avoir une dangereuse influence sur le sort des lettres, altérer ou dénaturer les leçons de nos grands écrivains, tarir les sources de la véritable érudition, déplacer les arbitres et détruire les autorités du bon goût, abandonner à des hommes médiocres le sceptre de la littérature dont ils abusent si étrangement, égarer enfin la jeunesse et les étrangers qui cherchent en vain les traces de l'ancienne route.

A ces premiers défauts se joignent encore dans l'Institut, et sous l'apparence d'une alliance illusoire entre ses diverses parties, le vice des élections faites en commun pour des places dont un petit nombre seul peut apprécier les compétiteurs; le vice plus intolérable encore d'une association d'acteurs et de comédiens placés à côté des physiciens, des géomètres, des magistrats, des poètes, des auteurs dramatiques qu'ils vont juger pour le fauteuil académique, comme ils les ont déjà jugés au foyer de leurs théâtres. De pareils écarts n'avaient point lieu dans les anciennes académies.

Les vices de l'Institut tiennent donc principalement aux différences qui l'éloignent du régime académique.

Il faut donc y introduire ce que celui-ci avait de bon, ce qu'une durée et l'expérience de cent années y avaient perfectionné et consolidé.

Telle a été la base d'où nous sommes partis pour proposer quelques modi-

«Elle aura pour objet les recherches et les travaux sur les langues savantes, les antiquités et les monuments, l'histoire et toutes les sciences morales et politiques dans leur rapport avec l'histoire.»

fications dans l'Institut. Nous en avons respecté l'unité qui en fait la force et qui en constitue l'essence; mais nous y avons corrigé la trop grande dépendance dans laquelle les classes languissaient réciproquement. En conservant le lien qui y réunit les sciences, les lettres et les arts, nous avons distingué et séparé la carrière que les unes et les autres doivent parcourir avec liberté.

Au lieu des trois classes anciennes de l'Institut, nous proposons de le partager en quatre académies, et en reprenant cette illustre dénomination, nous avons rétabli pour chacune d'elles le titre qui les distinguait et auquel était attaché plus d'un siècle de gloire. L'Institut sera composé de l'Académie des sciences, de l'Académie des belles-lettres, de l'Académie française et de l'Académie des beaux-arts.

En rétablissant dans l'Institut les plus célèbres académies de France, on a cru juste en même temps qu'utile aux lettres de rappeler dans leurs nouveaux sanctuaires les anciens académiciens et de les réunir dans les nouvelles académies avec les membres de l'Institut. Cette honorable association sera le gage d'une paix durable dans la république des lettres, et, en ralliant tous les hommes qui les ont cultivées et les cultivent encore avec gloire, elle commandera le respect et le silence aux hommes sans goût et sans talent qui voulaient en usurper l'empire.

On s'est occupé de déterminer la composition de chacune des académies. Celle des sciences ne différera de la première classe de l'Institut que par l'addition d'une onzième section de géographie ayant trois membres, et de huit associés libres. Ce léger changement lui donnera l'ancienne forme de l'Académie des sciences dont la France a tiré tant de lustre et de si utiles résultats.

L'Académie des belles-lettres répondra à l'ancienne Académie des inscriptions et belles-lettres. Elle remplacera la classe des sciences morales et politiques. Elle sera formée de quarante membres et huit associés libres, sans distinction de classes, parce que ce partage serait inutile et nuisible même aux travaux de cette académie. Le nombre actuel des memhres de l'Institut réuni à celui des anciens membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres exigera pour la première formation qu'il y ait plus de huit associés libres; mais ces associés seront réduits à huit par les vacances sans remplacements.

L'Académie française, sur le modèle de celle de Louis XIV, sera composée de quarante membres et n'aura pas de classes. Le nombre des orateurs, des poètes, des hommes de goût qui doivent la composer ne pourrait être déterminé sans violer la marche de la nature et choquer même le bon sens.

L'Académie des beaux-arts, partagée en cinq classes, sera formée de vingt-huit membres : dix peintres, six sculpteurs, six architectes, trois graveurs et trois musiciens compositeurs. Elle aura douze associés libres. Le petit nombre de ses membres comparé au grand nombre de peintres, de statuaires et d'architectes que comprenaient les anciennes académies de peinture et d'architec-

ture, donnera plus de lustre aux places d'académiciens et éloignera les artistes médiocres du temple des arts qu'ils n'ont pas toujours honoré.

Le rétablissement des associés libres dans les académies est une mesure reconnue utile pour placer des hommes qui, sans cultiver essentiellement les sciences, peuvent cependant les servir par leur goût, leur fortune ou leur place. Une ancienne expérience en ayant assuré les avantages, nous les avons compris dans le projet, et nous y avons trouvé en même temps le moyen de placer quelques membres qui n'auraient pas pu rester dans les classes.

Par cette composition, il y aura près de deux cents membres et associés de l'Institut au lieu de cent quarante-quatre. Les quatre académies auront dans leur ensemble cent quatre-vingt-seize correspondants, dont les anciens associés de l'Institut feront partie.

Les quatre académies auront des secrétaires perpétuels. Le rétablissement de ces places fera renaître une branche d'éloquence très négligée depuis dix ans et donnera aux travaux académiques cet esprit de suite, cet enchaînement de faits et de pensées qui, seuls, peuvent fixer l'époque des découvertes et tracer avec exactitude l'histoire des connaissances humaines. D'ailleurs le rétablissement des secrétaires perpétuels donne au Gouvernement l'assurance que son vœu sur l'histoire des sciences qui doit lui être présentée tous les cinq ans sera convenablement rempli. Beaucoup plus occupés dans leurs fonctions que les autres académiciens, les secrétaires perpétuels doivent avoir un traitement plus fort. Nous proposons de leur donner 6,000 francs.

Dans le nouveau projet d'organisation, on a cru devoir modifier l'état des associés; cette dénomination a trompé sur la véritable nature de ces places. En les considérant à tort comme membres de l'Institut, on a trop multiplié ce titre pour en faire estimer tout le prix, et l'on a méconnu les fonctions de simple correspondance auxquelles les associés devaient être appelés.

Il fallait aussi faire cesser l'abus des associés résidant à Paris, tandis qu'ils devaient habiter les départements. Désormais ils porteront le titre de correspondants. Il pourra en être pris chez l'étranger; ils perdront ce titre lorsqu'ils auront fixé leur résidence à Paris. Ils ne porteront pas le titre de membres ni l'habit de l'Institut.

Chaque académie doit avoir la libre disposition des fonds qui seront affectés à ses dépenses particulières, et le droit d'imprimer ses mémoires, suivant la multiplicité de ses travaux ou les avantages de leur prompte publication.

Pour constituer l'unité de l'Institut, on propose de réunir les quatre académies quatre fois par an; chacune d'elles donnera successivement communication de ses travaux annuels aux trois autres. Ainsi se resserrera le nœud fraternel qui liera ces quatre parties d'un même tout.

Les séances publiques de l'Institut tel qu'il est organisé aujourd'hui n'ont jamais eu cet intérêt qu'inspiraient autrefois celles des académies séparées. Il est évident que cela est dû à la disparité même des objets qui y sont traités

et des personnes qui y assistent. Ceux qui y viennent pour la littérature et la poésie font peu d'attention aux mémoires de sciences. Tels qui se plaisent aux recherches sur l'antiquité ne sont pas sensibles aux charmes des vers; les amis des sciences exactes ne sont jamais satisfaits. Ce mélange nécessaire de spectateurs et d'auditeurs détourne l'attention qu'ils se devraient réciproquement. La foule de jeunes gens que les prix des arts y attirent une fois par an y porte encore plus de trouble par l'impatience de leurs désirs et la mobilité de leur âge. L'unique remède à ce mal qui n'irait qu'en croissant, c'est d'isoler la part de chacune des académies dans une séance particulière, c'est d'instituer une séance publique par année pour chacune d'elles. La responsabilité du succès moins partagée rendra les séances plus éclatantes. Chacune n'aura que les auditeurs qui y seront appelés par leur véritable goût. Toutefois chaque séance d'une académie recevra de la présence des trois autres la solennité qui lui est due, et montrera dans cette assistance même la réunion imposante de l'Institut en corps.

Si chaque académie doit ouvrir tour à tour son sanctuaire au public et lui offrir le tribut de ses veilles particulières, il est également juste que le choix de ses membres lui appartienne exclusivement. La garantie des bonnes élections repose sur cette mesure; elle rend d'ailleurs le droit entier des suffrages aux académiciens; elle ôte beaucoup de ressources et d'espérance à l'intrigue. Il a paru nécessaire que la confirmation des élections fût demandée au Premier Consul par les présidents des académies. Le Chef du gouvernement doit sanctionner les choix et juger leur convenance politique.

Un des nouveaux articles permet à un membre de l'Institut d'être de plusieurs académies à la fois et par conséquent d'en réunir les traitements. C'est le moyen d'ouvrir aux hommes distingués plusieurs routes à la gloire et à l'aisance; c'est par conséquent le moyen de multiplier et d'agrandir les talents. D'Alembert, Condorcet, Buffon, Vicq-d'Azir, étaient de l'Académie des sciences et de l'Académie française; Bailly était des trois académies. Un savant devra donc aspirer à bien écrire, un grand écrivain à être savant, etc. La réunion des places et des traitements n'a plus rien à craindre de la basse jalousie qui la réprouvait naguère encore, ni des préjugés qui l'ont repoussée pendant quelques années déjà loin de nous. Le nivellement des fortunes dues au travail supposerait le nivellement du mérite et du succès. Nous avons heureusement renoncé aujourd'hui à ces fausses idées.

On a proposé dans le projet d'attribuer la première formation des quatre académies au Premier Consul. Dans tous les gouvernements, l'organisation primitive des académies a été déférée au Chef de l'État. C'est en même temps un hommage dû aux lumières, à l'amour du bien comme à la dignité du premier magistrat de la République, et un puissant moyen d'éviter les dangers d'un reste d'esprit de parti dont il n'est pas encore permis de nier l'existence même parmi les citoyens les plus éclairés. Et d'ailleurs la nécessité de former

les académies des anciens membres de ces corps littéraires et des membres actuels de l'Institut rend la mesure encore plus indispensable dans les circonstances présentes.

Salut et respect.

Signé : Chaptal.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil d'État entendu,

Arrête ce qui suit :

1

L'Institut national, actuellement divisé en trois classes, le sera désormais en quatre, savoir :

PREMIÈRE CLASSE.

Classe des sciences physiques et mathématiques.

SECONDE CLASSE.

Classe de la langue et de la littérature françaises.

TROISIÈME CLASSE.

Classe d'histoire et de littérature ancienne.

QUATRIÈME CLASSE.

Classe des beaux-arts.

Les membres actuels et associés étrangers de l'Institut seront répartis dans ces quatre classes.

Une commission de cinq membres de l'Institut, nommée par le Premier Consul, arrêtera ce travail, qui sera présenté à l'approbation du Gouvernement.

2

La première classe sera formée des dix sections qui composent aujourd'hui la première classe de l'Institut, d'une section nouvelle de géographie et navigation, et de huit associés étrangers.

Ces sections seront composées et désignées ainsi qu'il suit :

SCIENCES MATHÉMATIQUES.

Géométrie, six membres;
Mécanique, six membres;
Astronomie, six membres;
Géographie et navigation, trois membres;
Physique générale, six membres.

SCIENCES PHYSIQUES.

Chimie, six membres;
Minéralogie, six membres;
Botanique, six membres;
Économie rurale et Art vétérinaire, six membres;
Anatomie et Zoologie, six membres;
Médecine et Chirurgie, six membres.

La première classe nommera, sous l'approbation du Premier Consul, deux secrétaires perpétuels : l'un pour les sciences mathématiques, l'autre pour les sciences physiques. Les secrétaires perpétuels seront membres de la classe, mais ne feront partie d'aucune section.

La première classe pourra élire jusqu'à six de ses membres parmi ceux des autres classes de l'Institut.

Elle pourra nommer cent correspondants, pris parmi les savants nationaux et étrangers.

3

La seconde classe sera composée de quarante membres.

Elle est particulièrement chargée de la confection du Dictionnaire de la langue française; elle fera, sous le rapport de la langue, l'examen des ouvrages importants de littérature, d'histoire et de sciences. Le recueil de ses observations critiques sera publié au moins quatre fois par an.

Elle nommera dans son sein, et sous l'approbation du Premier

Consul, un secrétaire perpétuel, qui continuera à faire partie du nombre des quarante membres qui la composent.

Elle pourra élire jusqu'à douze de ses membres parmi ceux des autres classes de l'Institut.

4

La troisième classe sera composée de quarante membres et de huit associés étrangers.

Les langues savantes, les antiquités et les monuments, l'histoire et toutes les sciences morales et politiques dans leur rapport avec l'histoire seront les objets de ses recherches et de ses travaux; elle s'attachera particulièrement à enrichir la littérature française des ouvrages grecs, latins et orientaux qui n'auront pas encore été traduits.

Elle s'occupera de la continuation des recueils diplomatiques.

Elle nommera dans son sein, sous l'approbation du Premier Consul, un secrétaire perpétuel, qui fera partie du nombre des quarante membres dont la classe est composée.

Elle pourra élire jusqu'à neuf de ses membres parmi ceux des autres classes de l'Institut.

Elle pourra nommer soixante correspondants nationaux ou étrangers.

5

La quatrième classe sera composée de vingt-huit membres et de huit associés étrangers.

Ils seront divisés en sections désignées et composées ainsi qu'il suit :

Peinture, dix membres;
Sculpture, six membres;
Architecture, six membres;
Gravure, trois membres;
Musique (Composition), trois membres.

Elle nommera, sous l'approbation du Premier Consul, un se-

crétaire perpétuel qui sera membre de la classe, mais qui ne fera point partie des sections.

Elle pourra élire jusqu'à six de ses membres parmi ceux des autres classes de l'Institut.

Elle pourra nommer trente-six correspondants, pris parmi les nationaux ou les étrangers.

6

Les membres associés étrangers auront voix délibérative seulement pour les objets de sciences, de littérature et d'arts; ils ne feront partie d'aucune section et ne toucheront aucun traitement.

7

Les associés républicoles actuels de l'Institut feront partie des cent quatre-vingt-seize correspondants attachés aux classes des sciences, des belles-lettres (*sic*) et des beaux-arts.

Les correspondants ne pourront prendre le titre de membres de l'Institut.

Ils perdront celui de correspondants lorsqu'ils seront domiciliés à Paris.

8

Les nominations aux places vacantes seront faites par chacune des classes où ces places viendront à vaquer; les sujets élus seront confirmés par le Premier Consul.

9

Les membres des quatre classes auront le droit d'assister réciproquement aux séances particulières de chacune d'elles et d'y faire des lectures, lorsqu'ils en auront fait la demande.

Ils se réuniront quatre fois par an en corps d'institut, pour se rendre compte de leurs travaux.

Ils éliront en commun le bibliothécaire et les sous-bibliothécaires de l'Institut, ainsi que les agents qui appartiennent en commun à l'Institut.

Chaque classe présentera à l'approbation du Gouvernement les statuts et règlements particuliers de sa police intérieure.

10

Chaque classe tiendra tous les ans une séance publique, à laquelle les trois autres assisteront.

11

L'Institut recevra annuellement du Trésor public quinze cents francs pour chacun de ses membres non associés, six mille francs pour chacun de ses secrétaires perpétuels, et pour ses dépenses, une somme qui sera déterminée tous les ans, sur la demande de l'Institut, et comprise dans le budget du Ministre de l'intérieur.

12

Il y aura pour l'Institut une commission administrative, composée de cinq membres (deux de la première classe et un de chacune des trois autres) nommés par leurs classes respectives.

Cette commission fera régler, dans les séances générales prescrites par l'article 9, tout ce qui est relatif à l'administration, aux dépenses générales de l'Institut et à la répartition des fonds entre les quatre classes.

Chaque classe réglera ensuite l'emploi des fonds qui lui auront été assignés pour ses dépenses, ainsi que ce qui concerne l'impression et la publication de ses mémoires.

13

Tous les ans, les classes distribueront des prix, dont le nombre et la valeur sont réglés ainsi qu'il suit :

La première classe, un prix de trois mille francs;

La seconde et la troisième classe, chacune un prix de quinze cents francs;

Et la quatrième classe, des grands prix de peinture, de sculp-

ture, d'architecture et de composition musicale[1]. Ceux qui auront remporté un de ces quatre grands prix seront envoyés à Rome et entretenus aux frais du Gouvernement.

14

Le Ministre de l'intérieur (Chaptal) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Le Premier Consul,

Signé : BONAPARTE.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT

PORTANT COMPOSITION DE L'INSTITUT NATIONAL.

8 pluviôse an XI = 28 janvier 1803.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les quatre classes formant l'Institut, conformément à l'arrêté du 3 pluviôse an XI, seront composées comme suit :

PREMIÈRE CLASSE.

CLASSE DES SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

SCIENCES MATHÉMATIQUES.

1re Section. — Géométrie.

MM. Lagrange (Joseph-Louis).
Laplace (Pierre-Simon).
Bossut (Charles).
MM. Legendre (Adrien-Martin).
Delambre (Jean-Bapt.-Joseph).
Lacroix (Sylvestre-François).

[1] Voir plus loin la lettre du Ministre de l'intérieur au secrétaire perpétuel de la classe des beaux-arts, en date du 4e jour complémentaire an XI, relative au grand prix de gravure.

2e Section. — Mécanique.

MM. Monge (Gaspard).
Prony (Riche).
Périer (Jacques-Constantin).
MM. Bonaparte (Napoléon).
Berthoud (Ferdinand).
Carnot (Lazare).

3e Section. — Astronomie.

MM. Lalande (Jérôme).
Méchain (Pierre-Franç.-André).
Messier (Charles).
MM. Jeaurat (Edme-Sébastien).
Cassini (Jean-Dominique).
Lefrançais-Lalande (Michel).

4e Section. — Géographie et Navigation.

MM. Bougainville (Louis-Antoine).
Fleurieu (Claret-Ch.-Pierre).
M. Buache (Jean-Nicolas).

5e Section. — Physique générale.

MM. Charles (Jacques-Alex.-César).
Brisson (Mathurin-Jacques).
Coulomb (Charles-Augustin).
MM. Rochon (Alexis-Marie).
Lefèvre-Gineau (Louis).
Lévêque (Pierre).

SCIENCES PHYSIQUES.

6e Section. — Chimie.

MM. Berthollet (Claude-Louis).
Guyton (Louis-Bernard).
Fourcroy (Antoine-François).
MM. Vauquelin (Nicolas).
Deyeux (Nicolas).
Chaptal (Jean-Antoine).

7e Section. — Minéralogie.

MM. Haüy (René-Just).
Desmarest (Nicolas).
Duhamel (Guillot).
MM. Lelièvre (Claude-Hugues).
Sage (Balthazar-Georges).
Ramond.

8e Section. — Botanique.

MM. Lamarck (Jean-Baptiste).
Desfontaines (René).
Adanson (Michel).
MM. Jussieu (Antoine-Laurent).
Ventenat (Étienne-Pierre).
Labillardière (Jacques-Julien).

9e Section. — Économie rurale et Art vétérinaire.

MM. Thouin (André).
Tessier (Henri-Alexandre).
Cels (Jacques-Martin).
MM. Parmentier (Antoine-Augustin).
Huzard (Jean-Baptiste).
.....

10e Section. — Anatomie et Zoologie.

MM. Lacépède (Bern.-Germ.-Ét.).
Tenon (Jacques).
Cuvier (Georges).
MM. Broussonet (Pierre-Auguste).
Richard (Louis-Claude).
Olivier (Guillaume-Antoine).

11e Section. — Médecine et Chirurgie.

MM. Des Essartz (Jean-Charles).
Sabatier (Raphaël-Bienvenu).
Portal (Antoine).
MM. Hallé (Jean-Noël).
Pelletan (Philippe-Jean).
Lassus (Pierre).

Les associés étrangers de la première classe de l'Institut sont :

MM. Banks, à Londres.
Maskelyne, à Londres.
Cavendish, à Londres.
Priestley, en Amérique.
MM. Pallas, en Russie.
Herschell, à Londres.
Rumford, à Munich.
.....

Les correspondants de la première classe sont :

1° Pour la Géométrie.

MM. Arbogast, à Strasbourg.
Duval-Leroy, à Brest.
Lallemand, à Reims.
MM. Tedenat, à Saint-Geniez.
Biot, à Beauvais.

2° Pour la Mécanique.

MM. Sané, à Brest.
Marescot.
MM. Forfait, au Havre.
Niewport, à Bruxelles.

3° Pour l'Astronomie.

MM. Dangos, à Tarbes.
Duc-Lachapelle, à Montauban.
Flaugergues, à Viviers.
MM. Thulis, à Marseille.
Sepmanville, à Évreux.
Vidal, à Toulouse.

4° Pour la Géographie et la Navigation.

MM. Bourgoing, à Nevers.
Verdun, à Versailles.
Grandchain, à Bernay.
MM. Lescalier, à la Guadeloupe.
Romme, à Rochefort.
Coquebert, à Londres.

5° Pour la Physique générale.

MM. Loisel, à Maëstricht.
Derate, à Montpellier.
MM. Sigaud-Lafond, à Bourges.
Pictet, à Genève.

6° Pour la Chimie.

MM. Baumé, aux Carrières.
Séguin, à Sèvres.
Van-Mons, à Bruxelles.
MM. Nicolas, à Nancy.
Chaussier, à Dijon.
Welter, à Valenciennes.

7° Pour la Minéralogie.

MM. Valmont-Bomare, à Chantilly.
Schreiber, à Pezay.
MM. Patrin, à Lyon.
Gillet-Laumont, à Daumont.

8° Pour la Botanique.

MM. Villars, à Grenoble.
Gouan, à Montpellier.
Gérard, à Cotignac.
MM. Picot-Lapeyrousse, à Toulouse.
Palisot-Beauvais, à l'Églantier.
Boucher, à Abbeville.

9° Pour l'Économie rurale et l'Art vétérinaire.

MM. Rougier-la-Bergerie, à Auxerre.
Heurtaut-Lamerville, à Dun-sur-Auron.
Michaux.
MM. Lafosse, à Montaterre.
Chabert, à Alfort.
Chanorier, à Croissy.

10° Pour l'Anatomie et la Zoologie.

MM. Laumonier, à Rouen.
Geoffroy, à Chartrenne.
Latreille, à Tulle.
MM. Jurine, à Genève.
Dumas, à Montpellier.

11° Pour la Médecine et la Chirurgie.

MM. Percy.
Bonté, à Coutances.
Saucerotte, à Lunéville.
MM. Lombard, à Strasbourg.
Barailon, à Évaux.
Barthès, à Narbonne.

DEUXIÈME CLASSE.

CLASSE DE LA LANGUE ET DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISES.

MM. Volney (Chassebœuf) (Constantin-François).
Garat (Dominique-Joseph).
MM. Cambacérès (Jean-Jacques-Régis).
Cabanis (Pierre-Jean-Georges).

MM. Saint-Pierre (Jacques-Bernardin-Henri).
Naigeon (Jacques-André).
Merlin (Philippe-Antoine).
Bigot-Préameneu (Félix-Julien-Jean).
Sieyès (Emmanuel-Joseph).
Lacuée (Jean-Gérard).
Roederer (Pierre-Louis).
Andrieux (François-Guillaume-Jean-Stanislas).
Villar (Gabriel).
Domergue (Urbain).
François de Neufchâteau (Nicolas).
Cailhava (Jean-François).
Sicard (Roch-Ambroise).
Chénier (Marie-Joseph).
Lebrun-Ecouchard (Ponce-Denis).
Ducis (Jean-François).
Collin-Harleville (Jean-Franç.).

MM. Le Gouvé (Gabriel-Marie-Jean-Baptiste).
Arnault (Antoine-Vincent).
Fontanes (Louis).
Delille (Jacques).
Laharpe.
Suard (Jean-Baptiste-Antoine).
Target (Guy-Jean-Baptiste).
Morellet (André).
Boufflers (Stanislas-Jean).
Bissy.
Saint-Lambert.
Roquelaure.
Boisgelin.
D'Aguesseau.
Bonaparte (Lucien).
Devaines (Jean).
Ségur (Louis-Philippe).
Portalis (Jean-Étienne-Marie).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (Michel-Louis-Étienne).

TROISIÈME CLASSE.

CLASSE D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE ANCIENNE.

MM. Dacier (Bon-Joseph).
Le Brun (Charles-François).
Poirier (Germain).
Anquetil (Louis-Pierre).
Bouchaud (Mathurin-Antoine).
Lévesque (Pierre-Charles).
Dupont (Pierre-Samuel).
Daunou (Pierre-Charles-François).
Mentelle (Edme).
Reinhard (Charles).
Talleyrand (Charles-Maurice).
Gossellin (Pascal-Fr.-Joseph).
Ginguené (Pierre-Louis).
De Lisle de Sales (Jean).

MM. Garran (Jean-Philippe).
Champagne (Jean-François).
Lakanal (Joseph).
Toulongeon (François-Emmanuel).
Le Breton (Joachim).
Grégoire (Henri).
Reveillière-Lépeaux (Louis-Marie).
Bitaubé (Paul-Jérémie).
Laporte du Theil (François-Jean-Gabriel).
Langlès (Louis-Mathieu).
Larcher (Pierre-Henri).
Pougens (Marie-Ch.-Joseph)

IMPRIMERIE NATIONALE.

MM. Villoison (Jean-Baptiste-Gaspard).
Mongez (Antoine).
Dupuis (Charles-François).
Le Blond (Gaspard-Michel).
Ameilhon (Hubert-Pascal).
Camus (Armand-Gaston).
Mercier (Louis-Sébastien).
Garnier (Jean-Jacques).

MM. Anquetil-Duperron.
Silvestre de Sacy (Antoine-Isaac).
Sainte-Croix (Guillaume-Emmanuel-Joseph-Guilhem).
Pastoret (Emmanuel).
Gaillard (Gabriel-Henri).
Choiseuil-Gouffier.

Les associés étrangers de la troisième classe sont :

MM. Jefferson, à Philadelphie.
Rennell, à Londres.
Niebuhr, en Danemark.
Fox, à Londres.

MM. Heyne, à Gottingue.
Wildfort, à Calcutta.
Klopstock, à Hambourg.
Wieland, à Saxe-Weimar.

Les correspondants de la troisième classe sont :

MM. Destutt-Tracy, à Auteuil.
Desèze, à Bordeaux.
Laromiguière, à Toulouse.
Jacquemont, à Hesdin.
Dégérando, à Lyon.
Prevost, à Genève.
Labène, à Agen.
Villeterque, à Ligny.
Saint-Jean-Crèvecœur, à Rouen.
Ferlus, à Sorrèze.
Gaudin, à la Rochelle.
Legrand-Laleu, à Laon.
Roussel, à Chartres.
Houard, à Dieppe.
Reymond, à Saint-Domingue.
Dyanière, à Moulins.
Papon, à Riom.
Grouvelle.
Massa, à Nice.
Gallois, à Auteuil.
Roume.
Garnier (Germain), à Versailles.
Duvillard, à Passy.

MM. Koch, à Strasbourg.
Gudin, à Avalon.
Senebier, à Genève.
Datteville, à Versailles.
Laurencin, à Lyon.
Leclerc.
Crouzet, à Saint-Cyr.
Morel, à Lyon.
Boinvilliers, à Beauvais.
Brunck, à Strasbourg.
Sabatier, à Châlons-sur-Marne.
Rufin, à Versailles.
Schweighauser, à Strasbourg.
Belin-Ballu, à Garencières.
Pieyre, à Nîmes.
Berenger, à Lyon.
Palissot, à Mantes.
Masson, à Coblentz.
Oberlin, à Strasbourg.
Fauvel, à Athènes.
Gibelin, à Versailles.
Riboud, à Bourg.
Traullé, à Abbeville.

QUATRIÈME CLASSE.

CLASSE DES BEAUX-ARTS.

1re Section. — Peinture.

MM. David (Jacques-Louis).
Van Spaendonck (Gérard).
Vien (Joseph-Marie).
Vincent (François-André).
MM. Regnault (Jean-Baptiste).
Taunay (Nicolas-Antoine).
Denon (Vivant).
Visconti (Enricus-Quirinus).

2e Section. — Sculpture.

MM. Pajou (Augustin).
Houdon (Jean-Antoine).
Julien (Pierre).
MM. Moitte (Jean-Guillaume).
Roland (Philippe-Laurent).
Dejoux (Claude).

3e Section. — Architecture.

MM. Gondoin (Jacques).
Peyre (Antoine-François).
Raymond (Jean-Arnaud).
Dufourny (Léon).
MM. Chalgrin (Jean-François-Thérèse).
Heurtier (Jean-François).

4e Section. — Gravure.

M. Bervic (Jean-Guillaume-Barvez).
MM. Dumarest (Rambert).
Jeuffroy (Romain-Vincent).

5e Section. — Musique (Composition).

MM. Méhul (Étienne).
Gossec (François-Joseph).
Grétry (André-Ernest).
MM. Monvel (Boutet) (Jacq.-Marie).
Grandménil (Fauchard) (Jean-Baptiste).

Les associés étrangers de la quatrième classe sont :

MM. Haydn, à Vienne.
Canova, à Rome.
M. Calderari, à Vicence.

Les correspondants de la quatrième classe sont :

1° Pour la Peinture.

MM. Lacour, à Bordeaux.
Lens aîné, à Bruxelles.
Bardin, à Orléans.
MM. Prudhon, à Dijon.
Giroust, à Lunéville.

2° Pour la Sculpture.

MM. Boichot, à Autun.
Van Poucke, à Gand.
Chinard, à Lyon.
MM. Blaise, à Poissy.
Renaud, à Marseille.

3° Pour l'Architecture.

MM. Paris, au Havre.
Combes, à Bordeaux.
MM. Crucy, à Nantes.
Foucherot, à Tonnerre.

4° Pour la Musique (Composition).

MM. Beck, à Bordeaux.
Moreau, à Liège.
Caillot, à Saint-Germain.
MM. Blaze, à Cavaillon.
Mauduit-Larive, à Montlignon.
Bonnet-Beauval, à Bordeaux.

ART. 2.

La première classe de l'Institut tiendra ses séances le lundi de chaque semaine.

La seconde, le mercredi.

La troisième, le vendredi.

La quatrième, le samedi.

Ces séances auront lieu dans le même local et dureront depuis trois heures jusqu'à cinq heures.

ART. 3.

La première classe rendra publique sa première séance de vendémiaire.

La deuxième, sa première de nivôse.

La troisième, sa première de germinal.

La quatrième, sa première de messidor.

ART. 4.

Le Ministre de l'intérieur (Chaptal) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Premier Consul,

Signé : BONAPARTE.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ PAR L'INSTITUT NATIONAL DANS LES SÉANCES GÉNÉRALES DU 10 ET DU 17 GERMINAL AN XI.

Approuvé par le Gouvernement le 19 floréal an XI = 9 mai 1803.

L'Institut national, après avoir entendu le rapport d'une commission nommée à cet effet, arrête pour articles de règlement :

TITRE PREMIER.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, OBJETS QUI Y SERONT TRAITÉS, PRÉSIDENCES, ETC. [1].

ARTICLE PREMIER.

La présidence des quatre séances publiques ordonnées par l'arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse dernier appartiendra successivement à chacune des quatre classes.

ART. 2.

Les prix proposés par chaque classe seront distribués dans une des séances qui seront propres à cette classe.

ART. 3.

Chacun des membres de l'Institut qui se rendra, soit aux quatre séances publiques, soit aux séances générales, s'inscrira à son arrivée sur une feuille préparée à cet effet.

ART. 4.

Les séances générales de l'Institut seront présidées, pendant chaque trimestre, par le président de l'une des classes de l'Institut. La présidence pendant le premier trimestre de l'année appartiendra au président de la classe des sciences physiques et mathématiques; pendant le second trimestre, au président de la classe de la langue et de la littérature françaises, et ainsi successivement.

ART. 5.

Pendant tout le cours du trimestre, le bureau de la classe qui sera en tour

[1] Voir le règlement de l'Institut concernant les réunions générales de l'Institut, en date du 19 juillet 1848.

de présider formera le bureau de l'Institut. Les lettres et autres objets adressés à l'Institut lui seront remis pour en ordonner le renvoi ou y faire la réponse convenable.

ART. 6.

L'Institut tiendra une séance générale ordinaire le premier mardi du premier mois de chaque trimestre. Dans le cas où ce jour se trouverait occupé par une fête, la séance sera remise au jeudi suivant.

ART. 7.

Indépendamment des séances ordinaires, l'Institut s'assemblera en séance générale extraordinaire, sur la convocation du président de chaque trimestre.

ART. 8.

Si l'une des classes vote dans son sein la convocation d'une séance extraordinaire, le secrétaire perpétuel de la classe qui aura émis ce vœu le fera connaître au président du trimestre, lequel sera tenu de convoquer la séance extraordinaire; elle sera convoquée par billets remis au domicile de chacun des membres.

ART. 9.

Dans les séances générales ordinaires, le président proclamera d'abord le nom des nouveaux membres qui auraient été élus pendant le cours du trimestre précédent; ensuite l'Institut entendra le compte que les personnes nommées à cet effet par les classes lui rendront des travaux de leur classe; après quoi, l'on procédera aux nominations, s'il en est à faire; enfin l'on traitera des objets d'intérêt commun pour l'Institut.

ART. 10.

Le compte des travaux des classes mentionné dans l'article précédent sera entendu successivement par chacune des classes le jour de la séance générale où elle devra présider.

ART. 11.

Dans les séances extraordinaires, le président annoncera les objets qui ont déterminé la convocation, et dont l'Institut doit s'occuper.

ART. 12.

Il ne pourra être procédé aux nominations à faire par l'Institut que dans une de ses séances générales ordinaires.

ART. 13.

Dans toutes les nominations à faire par l'Institut, la majorité absolue des suffrages des membres présents est nécessaire pour être nommé.

ART. 14.

Il sera tenu un registre particulier pour y inscrire les procès-verbaux des séances générales, tant ordinaires qu'extraordinaires; il sera pareillement tenu un registre particulier pour la correspondance de l'Institut en corps.

TITRE II.

RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ ACCORDÉE AUX MEMBRES DE L'INSTITUT.

NOTA. Les articles 15, 16, 17 et 18, n'ayant point été approuvés par le Premier Consul, ont été supprimés[1].

ART. 19.

Toute distinction relative à la fixation de l'indemnité, eu égard à l'époque à laquelle les membres de l'Institut ont été reçus par le passé ou le seront à l'avenir, est abrogée. L'indemnité de chacun des membres sera de 1,500 francs.

[1] Ces articles adoptés à la séance générale du jeudi 17 germinal an IX, après une vive discussion sur la question de savoir s'il appartenait à l'Institut tout entier de fixer les règles à suivre en ce qui concerne la répartition de l'indemnité ou si chaque classe ne devait pas être libre de statuer comme elle le jugerait convenable, étaient ainsi conçus :

«ART. 15. Sur la somme annuelle de 1,500 francs assignée pour chacun des membres de l'Institut, par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, il sera distrait une somme de 300 francs pour former les fonds du droit de présence accordé à chacun des membres de l'Institut qui assisteront aux séances générales et publiques et à chacun des membres de chaque classe qui assisteront aux séances particulières de leur classe.

«ART. 16. Le droit d'assistance des absents accroîtra à ceux qui seront présents à la séance.

«ART. 17. Le traitement ou indemnité sera suspendu à l'égard des membres de l'Institut fonctionnaires publics qui, en cette qualité, jouiront, pour traitement, de la somme de 10,000 francs et au-dessus, de manière que, pendant toute la durée de cette jouissance, ils recevront seulement leur part dans les droits de présence.

«ART. 18. Le montant des traitements ou indemnités suspendus sera distribué entre les membres de l'Institut âgés de soixante ans et sur lesquels ne porte pas la suspension prononcée par l'article précédent.»

TITRE III.

DE LA BIBLIOTHÈQUE ET DU CABINET DE L'INSTITUT; COMPTE DES DÉPENSES.

ART. 20.

La bibliothèque de l'Institut sera ouverte à tous ses membres, aux associés étrangers et aux correspondants de l'Institut, tous les jours, excepté le dimanche et les fêtes, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures après midi.

ART. 21.

Le cabinet d'histoire naturelle, de physique, de machines, de monuments d'antiquités et autres sera ouvert à tous les membres de l'Institut, et, sur leur demande, aux mêmes jours et aux mêmes heures que la bibliothèque. Il sera entretenu et surveillé sous la direction de commissaires de l'Institut, ainsi qu'il a été réglé par l'arrêté du 5 fructidor an IX. Les membres qui devaient être choisis à cet effet par les sections d'histoire et d'antiquités seront remplacés par trois membres que la classe d'histoire et de littérature ancienne désignera.

ART. 22.

Le compte annuel des recettes et dépenses de l'Institut lui sera présenté dans une séance générale. L'assemblée nommera des commissaires pour l'examiner; elle statuera d'après leur rapport.

TITRE IV.

DES DEVOIRS À RENDRE AUX MEMBRES DE L'INSTITUT APRÈS LEUR DÉCÈS.

ART. 23.

En cas de décès d'un des membres de l'Institut, le commis au secrétariat prendra auprès des personnes de la famille les renseignements nécessaires sur le lieu et l'heure des funérailles, et il en donnera avis par écrit aux membres de l'Institut, qui sont tous invités à se réunir pour rendre les devoirs à leur collègue décédé. Les présidents, le secrétaire perpétuel et six membres désignés par la classe dont il était membre sont spécialement chargés de s'acquitter de ce devoir; dans le cas où ils ne pourraient pas s'en acquitter par eux-mêmes, ils prieront un de leurs collègues de les remplacer.

L'Institut arrête que le bureau présentera le règlement général à l'approbation du Gouvernement.

Certifié conforme au registre :

Le Secrétaire perpétuel de la classe d'histoire et de littérature ancienne, faisant fonctions de Secrétaire général des classes réunies,

Signé : DACIER

Le premier Consul a approuvé le présent règlement, à l'exception des articles 15, 16, 17 et 18 du titre II, sur l'objet desquels les quatre classes de l'Institut ont pris des délibérations individuelles.

Par ordre :

Le Secrétaire d'État,

Signé : HUGUES B. MARET.

DÉLIBÉRATION DE L'INSTITUT

RELATIVE AUX CORRESPONDANTS.

3 pluviôse an XII = 24 janvier 1804.

L'Institut national, convoqué extraordinairement pour délibérer sur le rapport d'une commission relativement au droit de porter le costume de l'Institut, a pris la résolution suivante :

Vu l'arrêté du Gouvernement du 13 floréal an IX, portant : Il y aura pour les membres de l'Institut national un grand et un petit costume; vu l'arrêté du 3 pluviôse an XI, portant : Les correspondants ne pourront prendre le titre de membres de l'Institut;

L'Institut national arrête que les correspondants seront avertis :

1° Que, d'après ces dispositions, ils ne peuvent porter le costume de l'Institut;

2° Qu'ils ne peuvent prendre d'autre titre que celui de correspondants de l'Institut.

Il sera donné communication de cet arrêté à chacun des correspondants.

Certifié conforme :

Signé : SUARD, *secrétaire de l'Institut,*
pour le trimestre de nivôse an XII.

DÉCRET IMPÉRIAL

QUI INSTITUE DES PRIX DÉCENNAUX POUR LES OUVRAGES DE SCIENCES, DE LITTÉRATURE, D'ART, ETC.[1].

24 fructidor an XII = 11 septembre 1804.

Au Palais d'Aix-la-Chapelle, le 24 fructidor.

NAPOLÉON, etc.,

Étant dans l'intention d'encourager les sciences, les lettres et les arts, qui contribuent éminemment à l'illustration et à la gloire des nations;

Désirant non seulement que la France conserve la supériorité qu'elle a acquise dans les sciences et dans les arts, mais encore que le siècle qui commence l'emporte sur ceux qui l'ont précédé;

Voulant aussi connaître les hommes qui auront le plus participé à l'éclat des sciences, des lettres et des arts,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, de dix ans en dix ans, le jour anniversaire du

[1] A l'époque où le Premier Consul participait aux travaux de l'Institut, il avait, peu de temps après une séance dans laquelle Volta avait lu devant la première classe un mémoire sur ses découvertes, écrit au Ministre de l'intérieur, le 26 prairial an X (15 juin 1802), une lettre par laquelle il annonçait la fondation de prix pour encourager les travaux sur l'électricité et le galvanisme. Cette lettre est reproduite parmi les pièces spéciales à la première classe. Le décret du 24 fructidor an XII développe cette pensée. Il a été modifié par celui du 28 novembre 1809, dont l'exécution a été ajournée indéfiniment après la publication des rapports du jury dans le *Moniteur*, de juillet à novembre 1810. (Voir Mesnard, *Histoire de l'Académie française*, p. 267 et suiv.).

Un décret du 14 avril 1855 (art. 4) a institué un prix triennal de 30,000 francs, qui devait être décerné par les cinq classes de l'Institut. Deux décrets du 11 août 1859 et du 22 décembre 1860 y ont substitué un prix biennal de 20,000 francs, qui, d'après le dernier décret, est décerné sur la proposition successive de chacune des académies, ratifiée par l'Institut.

18 brumaire, une distribution de grands prix donnés de notre propre main dans le lieu et avec la solennité qui seront ultérieurement réglés.

ART. 2.

Tous les ouvrages de sciences, de littérature et d'art, toutes les inventions utiles, tous les établissements consacrés aux progrès de l'agriculture ou de l'industrie nationale, publiés, connus ou formés dans un intervalle de dix années, dont le terme précédera d'un an l'époque de la distribution, concourront pour les grands prix.

ART. 3.

La première distribution des grands prix se fera le 18 brumaire an XVIII (9 novembre 1810); et, conformément aux dispositions de l'article précédent, le concours comprendra tous les ouvrages, inventions ou établissements publiés ou connus depuis l'intervalle du 18 brumaire de l'an VIII (9 novembre 1799) au 18 brumaire de l'an XVII (9 novembre 1809).

ART. 4.

Ces grands prix seront : les uns de la valeur de 10,000 francs, les autres de la valeur de 5,000 francs.

ART. 5.

Les grands prix de la valeur de 10,000 francs seront au nombre de neuf et décernés :

1° Aux auteurs des deux meilleurs ouvrages de sciences : l'un pour les sciences physiques, l'autre pour les sciences mathématiques;

2° A l'auteur de la meilleure histoire ou du meilleur morceau d'histoire, soit ancienne, soit moderne;

3° A l'inventeur de la machine la plus utile aux arts et aux manufactures;

4° Au fondateur de l'établissement le plus avantageux à l'agriculture ou à l'industrie nationale;

5° A l'auteur du meilleur ouvrage dramatique, soit comédie, soit tragédie, représenté sur le Théâtre-Français;

6° Aux auteurs des deux meilleurs ouvrages, l'un de peinture, l'autre de sculpture, représentant des actions d'éclat ou des événements mémorables puisés dans notre histoire;

7° Au compositeur du meilleur opéra représenté sur le théâtre de l'Académie impériale de musique.

ART. 6.

Les grands prix de la valeur de 5,000 francs seront au nombre de treize et décernés :

1° Aux traducteurs de dix manuscrits de la Bibliothèque impériale, ou des autres bibliothèques publiques de Paris, écrits en langues anciennes ou en langues orientales, les plus utiles soit aux sciences, soit aux belles-lettres, soit aux arts;

2° Aux auteurs des trois meilleurs petits poèmes ayant pour sujet des événements mémorables de notre histoire, ou des actions honorables pour le caractère français.

ART. 7.

Ces prix seront décernés sur le rapport et la proposition d'un jury composé des quatre secrétaires perpétuels des quatre classes de l'Institut et des quatre présidents en fonctions dans l'année qui précédera celle de la distribution.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'État,

HUGUES B. MARET.

DÉCRET

RELATIF À L'INSTALLATION DE L'INSTITUT.

29 ventôse an XIII = 20 mars 1805.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Institut national sera transféré, de l'emplacement qu'il occupe au Louvre, dans l'édifice des Quatre-Nations, aujourd'hui palais des Beaux-Arts, qu'il occupera jusqu'à ce que le nouveau local qui lui est destiné au Louvre soit arrangé; le pavillon à droite, une partie de la façade circulaire et la rotonde seront mis à sa disposition.

ART. 2.

Les Écoles spéciales de peinture, sculpture et architecture seront établies dans les autres bâtiments intérieurs dépendant du palais des Beaux-Arts.

ART. 3.

Le Ministre de l'intérieur (de Champagny) est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'État,

HUGUES B. MARET.

ARRÊTÉ DE L'INSTITUT

QUI RÈGLE L'ORDRE DE SES SÉANCES GÉNÉRALES ET PUBLIQUES ET DES PRÉSIDENCES.

1er avril 1806.

Les bureaux des quatre classes de l'Institut, autorisés, par leurs classes respectives, à délibérer sur les époques des séances publiques et des changements de présidence générale;

Considérant que la désignation numérique des classes ne leur donne aucune préséance entre elles; que cependant il y a des convenances physiques ou autres qui rendent les époques des séances publiques de certaines classes forcées;

Considérant également que l'abolition du calendrier républicain annule par le fait les règlements établis jusqu'à ce jour sur cet objet, et qu'il est nécessaire de fixer les susdites séances d'après le calendrier grégorien;

Considérant enfin que les prix proposés jusqu'à ce jour par les diverses classes l'ont été d'après le calendrier républicain, et qu'il est nécessaire de rapprocher pour cette année, autant que possible, les séances publiques de leurs anciennes époques,

Arrêtent que les articles suivants seront présentés à l'approbation des classes respectives :

ARTICLE PREMIER.

Les séances publiques de l'année 1806 seront tenues aux jours du calendrier grégorien les plus voisins de ceux où elles auraient dû être tenues d'après le calendrier républicain.

ART. 2.

A l'avenir, elles auront lieu ainsi qu'il suit :

La classe des sciences physiques et mathématiques rendra publique sa première séance de janvier.

La classe de la langue et de la littérature françaises rendra publique sa première séance d'avril.

La classe d'histoire et de littérature ancienne rendra publique sa première séance de juillet.

La classe des beaux-arts rendra publique sa première séance d'octobre.

ART. 3.

La présidence générale du trimestre d'été 1806 sera tirée au sort.

ART. 4.

Le droit de porter la parole au Chef du gouvernement, au renouvellement de chaque année et dans les autres occasions annuelles, passera alternativement aux présidents des quatre classes.

Cet arrêté a été adopté par l'assemblée générale, le 1er avril 1806.

Certifié conforme :
DACIER, *secrétaire de l'Institut*,
pour le trimestre d'avril 1806.

RÈGLEMENT

RELATIF À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE L'INSTITUT.

11 juin 1806.

ARTICLE PREMIER.

Dans le courant du mois de juillet prochain 1806, la commission administrative sera recomposée par une élection nouvelle de commissaires qui aura lieu dans toutes les classes.

ART. 2.

Pour cette fois seulement, les membres composant la commission administrative actuelle pourront être réélus par leurs classes respectives.

ART. 3.

Les membres qui seront nommés dans cette prochaine élection, et ceux qui le seront dans les suivantes par chaque classe, auront deux ans d'exercice, sauf la modification indiquée à l'article 6.

ART. 4.

A l'avenir, aucune des classes ne pourra réélire qu'après un intervalle de deux ans le même commissaire. S'il vient à vaquer une place de commissaire, par mort ou autrement, la classe

renommera immédiatement un membre pour le temps qui restera à courir.

ART. 5.

La sortie des membres qui seront nommés à la prochaine élection générale de toutes les classes sera déterminée, dans le premier mois de leur réunion, par le sort consulté de la manière suivante.

ART. 6.

Les deux commissaires de la classe des sciences physiques et mathématiques tireront entre eux; le premier désigné par le sort cessera ses fonctions en janvier 1807, et le second en juillet 1808. Les commissaires des trois autres classes tireront ensemble, et l'ordre de leur désignation par le sort sera celui de leur remplacement de six mois en six mois, à partir du 1er juillet 1807 jusqu'au 1er juillet 1808 inclusivement.

ART. 7.

Dès que le sort aura fait connaître les époques de la sortie des commissaires des différentes classes, et par suite les époques de l'élection à faire dorénavant par chacune d'elles, la commission administrative, en vertu et en conformité de cet arrêté, rédigera, pour chaque classe, un nouvel article de règlement relatif à la nomination des membres de ladite commission en remplacement des articles des règlements actuels qui demeurent abrogés, et elle fera imprimer ce nouvel article dans chacun des règlements intérieurs de chacune des classes.

ART. 8.

Le présent règlement sera présenté à l'approbation du Gouvernement.

Approuvé au palais de Saint-Cloud, le 11 juin 1806.

Signé : NAPOLÉON.

DÉCRET IMPÉRIAL

CONCERNANT LES PRIX DÉCENNAUX POUR LES OUVRAGES DE SCIENCES, DE LITTÉRATURE ET D'ART [1].

28 novembre 1809.

NAPOLÉON, etc.,

Nous étant fait rendre compte de l'exécution de notre décret du 24 fructidor an XII, qui institue des prix décennaux pour les ouvrages de sciences, de littérature et d'art;

Du rapport du jury institué par ledit décret;

Voulant étendre les récompenses et les encouragements à tous les genres d'études et travaux qui se lient à la gloire de notre Empire;

Désirant donner aux jugements qui seront portés le sceau d'une discussion approfondie et celui de l'opinion du public;

Ayant résolu de rendre solennelle et mémorable la distribution des prix que nous nous sommes réservé de décerner nous-même,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DES PRIX.

ARTICLE PREMIER.

Les grands prix décennaux seront au nombre de 35, dont 19 de première classe et 16 de seconde classe.

ART. 2.

Les grands prix de première classe seront donnés :

1° Aux auteurs des deux meilleurs ouvrages de sciences ma-

[1] Voir la note relative au décret du 24 fructidor an XII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

thématiques : l'un, pour la géométrie et l'analyse pure; l'autre, pour les sciences soumises aux calculs rigoureux, comme l'astronomie, la mécanique, etc.;

2° Aux auteurs des deux meilleurs ouvrages de sciences physiques : l'un, pour la physique proprement dite, la chimie, la minéralogie, etc.; l'autre, pour la médecine, etc.;

3° A l'inventeur de la machine la plus importante pour les arts et les manufactures;

4° Au fondateur de l'établissement le plus avantageux à l'agriculture;

5° Au fondateur de l'établissement le plus utile à l'industrie;

6° A l'auteur de la meilleure histoire ou du meilleur morceau d'histoire générale, soit ancienne, soit moderne;

7° A l'auteur du meilleur poème épique;

8° A l'auteur de la meilleure tragédie représentée sur nos grands théâtres;

9° A l'auteur de la meilleure comédie en cinq actes représentée sur nos grands théâtres;

10° A l'auteur de l'ouvrage de littérature qui réunira, au plus haut degré, la nouveauté des idées, le talent de la composition et l'élégance du style;

11° A l'auteur du meilleur ouvrage de philosophie en général, soit de morale, soit d'éducation;

12° Au compositeur du meilleur opéra représenté sur le théâtre de l'Académie impériale de musique;

13° A l'auteur du meilleur tableau d'histoire;

14° A l'auteur du meilleur tableau représentant un sujet honorable pour le caractère national;

15° A l'auteur du meilleur ouvrage de sculpture, sujet héroïque;

16° A l'auteur du meilleur ouvrage de sculpture, dont le sujet sera puisé dans les faits mémorables de l'histoire de France;

17° A l'auteur du plus beau monument d'architecture.

ART. 3.

Les grands prix de seconde classe seront décernés :

1° A l'auteur de l'ouvrage qui fera l'application la plus heureuse des principes des sciences mathématiques ou physiques à la pratique;

2° A l'auteur du meilleur ouvrage de biographie;

3° A l'auteur du meilleur poème en plusieurs chants, didactique, descriptif, ou, en général, d'un style élevé;

4° Aux auteurs des deux meilleurs petits poèmes, dont les sujets seront puisés dans l'histoire de France;

5° A l'auteur de la meilleure traduction en vers de poèmes grecs ou latins;

6° A l'auteur du meilleur poème lyrique mis en musique et exécuté sur un de nos grands théâtres;

7° Au compositeur du meilleur opéra-comique représenté sur un de nos grands théâtres;

8° Aux traducteurs de quatre ouvrages, soit manuscrits, soit imprimés en langue orientale ou en langue ancienne, les plus utiles soit aux sciences, soit à l'histoire, soit aux belles-lettres, soit aux arts;

9° Aux auteurs des trois meilleurs ouvrages de gravure en taille-douce, en médaille et sur pierre fine;

10° A l'auteur de l'ouvrage topographique le plus exact et le mieux exécuté.

ART. 4.

Outre le prix qui lui sera décerné, chaque auteur recevra une médaille qui aura été frappée pour cet objet.

TITRE II.

DU JUGEMENT DES OUVRAGES.

ART. 5.

Conformément à l'article 7 du décret du 24 fructidor an XII, les ouvrages seront examinés par un jury composé des présidents et des secrétaires perpétuels de chacune des quatre classes de l'Institut. Le rapport du jury, ainsi que le procès-verbal de ses séances et de ses discussions, seront remis à Notre Ministre de l'intérieur, dans les six mois qui suivront la clôture du concours.

Le concours de la seconde époque sera fermé le 9 novembre 1818.

ART. 6.

Le jury du présent concours pourra revoir son travail jusqu'au 15 février prochain, afin d'y ajouter tout ce qui peut être relatif aux nouveaux prix que nous venons d'instituer.

ART. 7.

Notre Ministre de l'intérieur, dans les quinze jours qui suivront la remise qui lui aura été faite du rapport du jury, adressera à chacune des quatre classes de l'Institut la portion de ce rapport et du procès-verbal relative au genre des travaux de la classe.

ART. 8.

Chaque classe fera une critique raisonnée des ouvrages qui ont balancé les ouvrages de ceux qui ont été jugés, par le jury, dignes d'approcher des prix, et qui ont reçu des mentions spécialement honorables.

Cette critique sera plus développée pour les ouvrages jugés dignes du prix; elle entrera dans l'examen de leurs beautés et de leurs défauts, discutera les fautes contre les règles de la langue

ou de l'art, ou les innovations heureuses; elle ne négligera aucun des détails propres à faire connaître les exemples à suivre et les fautes à éviter.

ART. 9.

Ces critiques seront rendues publiques par la voie de l'impression.

Les travaux de chaque classe seront remis par son président au Ministre de l'intérieur, dans les quatre mois qui suivront la communication faite à l'Institut.

ART. 10.

Notre Ministre de l'intérieur nous soumettra, dans le cours du mois d'août suivant, un rapport qui nous fera connaître le résultat des discussions.

ART. 11.

Un décret impérial décerne les prix.

TITRE III.

DE LA DISTRIBUTION DES PRIX.

ART. 12.

La première distribution des prix aura lieu le 9 novembre 1810, et la seconde le 9 novembre 1819, jour anniversaire du 18 brumaire. Ces distributions se renouvelleront ensuite tous les dix ans, à la même époque de l'année.

ART. 13.

Elles seront faites par nous, en notre palais des Tuileries, où seront appelés les princes, nos ministres et nos grands officiers, des députations des grands corps de l'État, le grand-maître et le conseil de l'Université impériale, et l'Institut en corps.

ART. 14.

Les prix seront proclamés par Notre Ministre de l'intérieur; les auteurs qui les auront obtenus, recevront de notre main les médailles qui en consacreront le souvenir.

ART. 15.

Notre Ministre de l'intérieur (de Montalivet) est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État,

Signé : H.-B., DUC DE BASSANO.

DÉCRET IMPÉRIAL

RELATIF À L'INSTALLATION ET À L'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT.

1er mai 1815.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

SIRE,

Lorsque l'Institut cessa d'occuper les salles qui lui avaient été assignées au Louvre, il fut établi dans une partie de l'ancien collège Mazarin [1].

La salle des séances publiques fut placée dans la chapelle, qui a été convenablement distribuée pour cette destination.

Le lieu des séances ordinaires ne put être pris que sur une partie de la bibliothèque Mazarine.

Enfin la bibliothèque de l'Institut, collection précieuse appropriée aux travaux des différentes classes, fut placée dans un local préparé pour un agrandissement de la bibliothèque Mazarine.

Cependant : 1° les Écoles de sculpture, peinture, gravure, architecture,

[1] Cette translation a eu lieu le 29 ventôse an XIII (20 mars 1805).

dites *Écoles des arts*, occupent une des ailes du bâtiment du collège Mazarin et ont une administration distincte, une espèce de budget séparé dans mon département; 2° la bibliothèque Mazarine a aussi son administration particulière, un article de budget séparé et un troisième intérêt distinct.

Il résulte de cet ordre de choses que, sous le rapport de la conservation de l'édifice, de son emploi, des dépenses à y faire, de la disposition à assigner aux diverses parties des bâtiments, il existe trois comptabilités, trois intérêts, trois administrations indépendantes l'une de l'autre, qui se contrarient dans leur action, se rivalisent dans leurs prétentions, arrêtent quelquefois ainsi ou des mesures nécessaires, ou des mesures utiles à l'administration générale et à chaque intérêt séparé, et enfin exigent de ma part trois correspondances diverses.

D'un autre côté, l'Institut, qui a des séances publiques fréquentes, des séances de classes quatre fois par semaine, de fréquentes assemblées de commissions, ne peut exercer qu'en concurrence et souvent avec des difficultés, et malgré des oppositions inconvenantes, la police de l'édifice qui devrait lui appartenir en entier.

Ces embarras dans l'administration générale, ces frottements dans les trois administrations particulières, ces concurrences dans la police de l'édifice, ont des inconvénients auxquels il est indispensable de remédier.

Le moyen s'offre de lui-même.

Il ne s'agit que de concentrer dans les mains d'une seule administration tout ce qui est inconvenablement divisé.

La commission administrative de l'Institut offre toutes les garanties, tous les avantages pour cette concentration.

Les Écoles des beaux-arts ne perdront rien à cet ordre de choses.

Leur personnel, leurs dépenses en traitements ou matériel, sera le même et seulement formera un chapitre du budget de l'Institut, dont la commission administrative distribuera et ordonnancera chaque mois les fonds, selon la répartition actuelle et ordonnée par moi.

Il en sera de même de la bibliothèque Mazarine, en la réunissant à celle de l'Institut, dont elle n'est séparée que par des portes existantes et ouvrant à volonté.

Les conservateurs et les employés auront leur traitement, leur logement, comme ils l'ont en ce moment, mais reporté dans un chapitre séparé du budget de l'Institut, ainsi que les dépenses du matériel.

L'administration des deux bibliothèques y gagnera et aura lieu sous l'autorité des personnes attachées aux établissements réunis, sous la présidence du bibliothécaire de l'Institut, à qui cette espèce de prérogative semble appartenir naturellement.

Les livres doubles pourront former le fonds d'une bibliothèque qui manque à l'Université impériale.

Enfin il y aura probablement dans cette disposition, quant au matériel, des moyens d'économie et d'ordre qu'il a été impossible d'employer dans la division de ces pouvoirs secondaires agissant toujours parallèlement, et souvent en opposition; et quant au personnel, qui que ce soit ne perdra aucun avantage, aucun traitement, rien enfin de ce dont il jouissait.

Le projet de décret suivant contient le résultat de ce que je viens d'établir.

.....

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : Carnot.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Institut impérial de France sera définitivement établi dans les bâtiments et dépendances de l'ancien collège Mazarin, qui seront désignés désormais sous le titre de *Palais de l'Institut impérial.*

ART. 2.

L'École des beaux-arts, placée dans l'aile occidentale de l'édifice, y demeurera.

ART. 3.

Les fonds affectés à l'entretien et arrangement de cette portion de bâtiments, et en général à l'École des beaux-arts, tant pour le personnel que pour le matériel, seront ajoutés à l'article du budget de l'Institut relatif au même genre de dépenses, et employés après l'accomplissement des formes accoutumées, sur l'avis de la commission administrative de l'Institut et d'après les états dressés chaque mois et approuvés par Notre Ministre de l'intérieur.

ART. 4.

Il n'est rien innové au surplus quant à ce qui touche l'École des beaux-arts, aux règles et usages actuellement établis et suivis,

auxquels on se conformera, comme il a été jusqu'à présent pratiqué.

ART. 5.

La bibliothèque dite *Mazarine* et celle de l'Institut, placées dans les salles immédiatement contiguës, dont les communications sont déjà établies et ouvertes, sont réunies.

ART. 6.

La partie de la bibliothèque dite aujourd'hui *Mazarine* continuera d'être publique aux jours et heures et pour l'espace de temps accoutumés ; pour le temps seulement (*sic*)[1], les portes de communication entre les salles ouvertes et les salles de la bibliothèque de l'Institut seront fermées, pour que les travaux de ce corps ou de ses membres ne soient pas interrompus.

ART. 7.

Les conservateurs actuellement en exercice à la bibliothèque Mazarine conserveront leurs emplois, traitements et les logements dont ils sont présentement en jouissance.

ART. 8.

Les fonds affectés à ces traitements, à ceux des employés en sous-ordre et au matériel de la bibliothèque à laquelle ils sont attachés, seront ajoutés, selon la nature des dépenses, aux articles correspondants du budget de l'Institut, et les dépenses faites, les traitements ou gages acquittés, comme il est dit ci-dessus (art. 3).

ART. 9.

Pour l'administration, la garde, la conservation et l'arrangement des bibliothèques réunies, le bibliothécaire de l'Institut et les

[1] Il y a ici une lacune évidente dans le manuscrit du décret. Elle paraît devoir être comblée ainsi : «pour le temps seulement des séances de l'Institut».

conservateurs attachés à la bibliothèque Mazarine se réuniront en conseil administratif, sous la présidence du bibliothécaire de l'Institut, et proposeront les mesures qu'ils croiront les plus convenables.

ART. 10.

Leur opinion sera rédigée et remise à la commission administrative de l'Institut, qui la transmettra avec son avis au Ministre de l'intérieur, lequel décidera, après avoir consulté, s'il le juge convenable, l'Institut réuni en assemblée générale.

ART. 11.

Nos Ministres de l'intérieur, des finances et du trésor impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

ORDONNANCE ROYALE

QUI RAPPORTE LE DÉCRET DU 1er MAI 1815 SUR L'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT[1].

4 août 1815.

LOUIS, etc.,

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État de la justice, chargé du portefeuille de l'intérieur,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du 1er mai dernier, relatif à la réunion de l'Institut,

[1] Voir l'ordonnance du 16 décembre 1819 et celle du 26 décembre 1821.

de l'École des beaux-arts et de la bibliothèque Mazarine sous une seule et même administration, est annulé.

ART. 2.

Les choses seront entièrement rétablies sur le pied où elles étaient avant ce décret, et la bibliothèque Mazarine, l'École des beaux-arts, l'Institut, auront chacun leurs fonds et leur administration distincts et séparés.

ART. 3.

Notre Ministre secrétaire d'État de la justice, ayant le portefeuille de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le quatre août de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France,
chargé par intérim du portefeuille de l'intérieur,

Signé : PASQUIER.

ORGANISATION DE 1816.

ORDONNANCE DU ROI

CONCERNANT LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'INSTITUT[1].

21 mars 1816.

Louis, etc.,

La protection que les rois Nos aïeux ont constamment accordée aux sciences et aux lettres Nous a toujours fait considérer avec un

[1] L'organisation de l'Institut avait été remaniée en 1815 par le Gouvernement de la Restauration d'une manière différente, sur certains points, de celle qui a été adoptée en 1816. Une ordonnance du 5 mars 1815, signée par le Roi, contresignée par le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, l'abbé de Montesquiou, mais qui n'a pas été promulguée et qui est conservée aux Archives nationales, contenait les dispositions suivantes :

«Article premier. L'Institut sera composé de trois académies littéraires, dénommées ainsi qu'il suit et selon l'ordre de leur fondation, savoir : L'Académie française, l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, l'Académie royale des sciences.

. . . . . .

«Art. 20. La quatrième classe de l'Institut actuel, dite *Académie des beaux-arts*, sera remplacée par l'Académie royale de peinture, sculpture et gravure, et par l'Académie royale d'architecture.

«Art. 21. Notre Ministre et secrétaire d'État au Département de l'intérieur nous proposera un règlement sur le régime, la composition et l'administration intérieure de ces deux académies.

«Art. 22. Il sera statué incessamment sur les moyens d'annexer la section de la classe des beaux-arts, dite *section de musique*, à l'École du conservatoire royal de musique.»

En ce qui touche le personnel de l'Institut, l'ordonnance de 1815 était également différente de celle de 1816, parce que les exclusions y étaient moins nombreuses.

Dans la nouvelle liste de l'Institut dressée en 1816, le Gouvernement, aggravant les conséquences de la loi du 12 janvier 1816, a exclu de l'Académie française : le duc de Bassano, Garat, Cambacérès, le cardinal Maury, Merlin, Sieyès, Rœderer, Lucien Bonaparte, Arnault, Regnault de Saint-Jean d'Angély, Étienne; de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, Joseph Bonaparte, Lakanal, Lebreton, Grégoire, Mongez; de l'Académie des sciences, Carnot; de l'Académie des beaux-arts, David, Lebreton. Berton, Thibault et Castellan n'ont pas été replacés dans cette dernière académie, par suite du remaniement des sections.

intérêt particulier les divers établissements qu'ils ont fondés pour honorer ceux qui les cultivent : aussi n'avons-nous pu voir sans douleur la chute de ces Académies qui avaient si puissamment contribué à la prospérité des lettres, et dont la fondation a été un titre de gloire pour Nos augustes prédécesseurs. Depuis l'époque où elles ont été rétablies sous une dénomination nouvelle, Nous avons vu avec une vive satisfaction la considération et la renommée que l'Institut a méritées en Europe. Aussitôt que la divine Providence Nous a rappelé sur le trône de nos pères, notre intention a été de maintenir et de protéger cette savante compagnie; mais Nous avons jugé convenable de rendre à chacune de ses classes son nom primitif, afin de rattacher leur gloire passée à celle qu'elles ont acquise et afin de leur rappeler à la fois ce qu'elles ont pu faire dans des temps difficiles et ce que Nous devons en attendre dans des jours plus heureux.

Enfin, Nous nous sommes proposé de donner aux Académies une marque de notre royale bienveillance, en associant leur rétablissement à la restauration de la monarchie et en mettant leur composition et leurs statuts en accord avec l'ordre actuel de notre gouvernement.

A CES CAUSES, et sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Institut sera composé de quatre Académies, dénommées ainsi qu'il suit, et selon l'ordre de leur fondation, savoir :

L'Académie française;

L'Académie royale des inscriptions et belles-lettres;

L'Académie royale des sciences;

L'Académie royale des beaux-arts.

ART. 2.

Les Académies sont sous notre protection directe et spéciale.

ART. 3.

Chaque Académie aura son régime indépendant et la libre disposition des fonds qui lui sont ou lui seront spécialement affectés.

ART. 4.

Toutefois l'agence, le secrétariat, la bibliothèque et les autres collections de l'Institut demeureront communs aux quatre Académies.

ART. 5.

Les propriétés communes aux quatre Académies et les fonds y affectés seront régis et administrés, sous l'autorité de Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'intérieur, par une commission de huit membres, dont deux seront pris dans chaque Académie.

Ces commissaires seront élus chacun pour un an et seront toujours rééligibles.

ART. 6.

Les propriétés et fonds particuliers de chaque Académie seront régis en son nom par les bureaux ou commissions institués ou à instituer, et dans les formalités établies par les règlements.

ART. 7.

Chaque Académie disposera, selon ses convenances, du local affecté aux séances publiques.

ART. 8.

Elles tiendront une séance publique commune le 24 avril, jour de notre rentrée dans notre royaume.

ART. 9.

Les membres de chaque Académie pourront être élus aux trois autres Académies.

ART. 10.

L'Académie française reprendra ses anciens statuts, sauf les modifications que nous pourrions juger nécessaires, et qui nous seront présentées, s'il y a lieu, par Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'intérieur.

ART. 11.

L'Académie française est et demeure composée ainsi qu'il suit :

MM. de Roquelaure, év. de Senlis.
Suard, secrétaire perpétuel.
Ducis.
le comte de Choiseul-Gouffier.
Morellet.
le comte d'Aguesseau.
le comte Volney.
Andrieux.
l'abbé Sicard.
le comte de Cessac.
Villar.
le comte de Fontanes.
le c^te François de Neufchâteau.
le comte Bigot de Préameneu.
le comte de Ségur.
Lacretelle aîné.
le comte Daru.
Raynouard.
Picard.
le comte Destutt-Tracy.

MM. Lemercier.
Parseval-Grandmaison.
le vicomte de Châteaubriand.
Lacretelle jeune.
Alexandre Duval.
Campenon.
Michaud.
Aignan.
de Jouy.
Baour-Lormian.
de Beausset, évêque d'Alais.
de Bonald.
le comte Ferrand.
le comte de Lally-Tolendal.
le duc de Lévis.
le duc de Richelieu.
l'abbé de Montesquiou.
Lainé.
.....
.....

ART. 12.

L'Académie royale des inscriptions et belles-lettres conservera l'organisation et les règlements actuels de la troisième classe de l'Institut.

ART. 13.

L'Académie royale des inscriptions et belles-lettres est et demeure composée ainsi qu'il suit :

MM. Dacier, secrétaire perpétuel.
le comte de Choiseul-Gouffier.
le comte Pastoret.
le baron Silvestre de Sacy.
Gossellin.
Daunou.
de Sales.
Dupont de Nemours.
le baron Reinhard.
Ginguéné.
le prince de Talleyrand.
le comte Garran de Coulon.
Langlès.
Pougens.
le duc de Plaisance.
Quatremère de Quincy.
le chevalier Visconti.
le comte Boissy-d'Anglas.
Millin.
le baron de Gérando.

MM. dom Brial.
Petit-Radel.
Barbié du Bocage.
le comte Lanjuinais.
Caussin.
Gail.
Clavier.
Amaury-Duval.
Bernardi.
Boissonnade.
le comte de Laborde.
Valckenaer.
Vanderbourg.
Quatremère (Étienne).
Raoul-Rochette.
Letronne.
Mollevaut.
.....
.....
.....

ART. 14.

L'Académie royale des sciences conservera l'organisation et la distribution en sections de la première classe de l'Institut.

ART. 15.

L'Académie royale des sciences est et demeure composée ainsi qu'il suit :

Section 1re. — Géométrie.

MM. le comte Laplace.
le chevalier Legendre.
Lacroix.

MM. Biot.
Poinsot.
Ampère.

Section 2e. — Mécanique.

MM. Périer.
de Prony.
le baron Sané.

MM. Molard.
Cauchy.
Bréguet.

Section 3e. — Astronomie.

MM. Messier.
Cassini.
Lefrançais-Lalande.

MM. Bouvard.
Burckhardt.
Arago.

Section 4e. — Géographie et Navigation.

MM. Buache.
Beautemps-Beaupré.

M. Rossel.

Section 5e. — Physique générale.

MM. Rochon.
Charles.
Lefèvre-Gineau.

MM. Gay-Lussac.
Poisson.
Girard.

Section 6e. — Chimie.

MM. le comte Berthollet.
Vauquelin.
Deyeux.

MM. le comte Chaptal.
Thénard.
Proust.

Section 7e. — Minéralogie.

MM. Sage.
Haüy.
Duhamel.

MM. Lelièvre.
le baron Ramond.
Brongniard.

Section 8e. — Botanique.

MM. de Jussieu.
de Lamarck.
Desfontaines.

MM. Labillardière.
Palisot-Beauvois.
Mirbel.

Section 9e. — Économie rurale.

MM. Tessier.
Thouin.
Huzard.

MM. Silvestre.
Bosc.
Yvart.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Section 10e. — Anatomie et Zoologie.

MM. le comte Lacépède.
Richard.
Pinel.
MM. le chevalier Geoffroy-St-Hilaire.
Latreille.
Duméril.

Section 11e. — Médecine et Chirurgie.

MM. le chevalier Portal.
le chevalier Hallé.
le chevalier Pelletan.
MM. le baron Percy.
le baron Corvisart.
Deschamps.

M. le chevalier Delambre, secrétaire perpétuel pour les sciences mathématiques.

M. le chevalier Cuvier, secrétaire perpétuel pour les sciences physiques.

ART. 16.

L'Académie royale des beaux-arts conservera l'organisation et la distribution en sections de la quatrième classe de l'Institut.

ART. 17.

L'Académie royale des beaux-arts est et demeure composée ainsi qu'il suit :

Section 1re. — Peinture.

MM. Vanspaendonck.
Vincent
Regnault.
Taunay.
Denon.
Visconti.
Menageot.
MM. Gérard.
Guérin.
Le Barbier aîné.
Girodet.
Gros.
Meynier.
Vernet (Carle).

Section 2e. — Sculpture.

MM. Rolland.
Houdon.
Dejoux.
Lemot.
MM. Cartellier.
Lecomte.
Bosio.
Dupaty.

Section 3e. — Architecture.

MM. Gondoin.	MM. Percier.
Peyre.	Fontaine.
Dufourny.	Rondelet.
Heurtier.	Bonnard.

Section 4e. — Gravure.

MM. Bervic.	MM. Duvivier.
Jeuffroy.	Desnoyers (Auguste).

Section 5e. — Composition musicale.

MM. Méhul.	MM. Grandménil.
Gossec.	Cherubini.
Monsigny.	Lesueur.

M. , secrétaire perpétuel.

ART. 18.

Il sera ajouté, tant à l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres qu'à l'Académie royale des sciences, une classe d'académiciens libres, au nombre de dix pour chacune de ces deux Académies.

ART. 19.

Les académiciens libres n'auront d'autre indemnité que celle du droit de présence.

Ils jouiront des mêmes droits que les autres académiciens et seront élus selon les formes accoutumées.

ART. 20.

Les anciens honoraires et académiciens, tant de l'Académie royale des sciences que de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, seront de droit académiciens libres de l'Académie à laquelle ils ont appartenu.

Ces Académies feront les élections nécessaires pour compléter le nombre de dix académiciens libres dans chacune d'elles.

ART. 21.

L'Académie royale des beaux-arts aura également une classe d'académiciens libres, dont le nombre sera déterminé par un règlement particulier, sur la proposition de l'Académie elle-même.

ART. 22.

Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'intérieur soumettra à notre approbation les modifications qui pourraient être jugées nécessaires dans les règlements de la seconde, de la troisième et de la quatrième classe de l'Institut, pour adapter lesdits règlements à l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, à l'Académie royale des sciences et à l'Académie royale des beaux-arts.

ART. 23.

Il sera, chaque année, alloué au budget de notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur un fonds général et suffisant pour payer les traitements conservés et indemnités aux membres, secrétaires perpétuels et employés des quatre classes de l'Institut, ainsi que pour les divers travaux littéraires, les expériences, impressions, prix et autres objets.

Le fonds sera réparti entre chacune des quatre Académies qui composent l'Institut, selon la nature de leurs travaux, et de manière que chacune d'elles ait la libre jouissance de ce qui sera assigné pour son service.

ART. 24.

Tous les membres qui ont appartenu jusqu'à ce jour à l'une des quatre classes de l'Institut conserveront la totalité de leur traitement.

ART. 25.

Sont maintenus les décrets et règlements qui ne contiennent aucune disposition contraire à celles de la présente ordonnance.

ART. 26.

Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 21 mars de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt et unième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé : VAUBLANC.

LOI SUR LES FINANCES.

15 mai 1818.

. . . . . .

ART. 12.

. . . . . .

Les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la Bibliothèque du roi, à l'Observatoire ou au Bureau des longitudes pourront (lorsqu'elles n'excéderont pas 2,000 francs et jusqu'à concurrence de cette somme, si elles l'excédaient) se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 6,000 francs.

ORDONNANCE DU ROI

QUI RÉUNIT SOUS LE NOM DE *BIBLIOTHÈQUE MAZARINE* CELLE DU MÊME NOM ET CELLE DE L'INSTITUT, ET CONTIENT RÈGLEMENT Y RELATIF[1].

16 décembre 1819.

Louis, etc.,

Nous nous sommes fait rendre compte de la situation des dépôts littéraires connus sous le nom de *bibliothèque Mazarine* et de *bibliothèque de l'Institut;* Nous avons reconnu que ces deux établissements, quoique placés dans un même bâtiment, dans des salles contiguës et qui se communiquent entre elles, étaient cependant séparés pour l'administration, le régime, les fonds, d'où il résultait de doubles emplois, de doubles charges, de doubles dépenses;

Voulant apporter dans cette partie un meilleur ordre, adopter pour l'avenir un système plus économique et organiser le service d'après un mode plus simple, plus utile aux savants, aux hommes studieux, au public en général, sans nuire toutefois aux justes droits acquis par les personnes actuellement en exercice dans l'une et l'autre institution;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La bibliothèque de l'Institut et la bibliothèque Mazarine seront réunies à partir du 1er janvier 1820.

ART. 2.

Le nom de *bibliothèque Mazarine* sera maintenu pour l'établissement formé par cette réunion.

[1] Voir l'ordonnance du 26 décembre 1821.

ART. 3.

Cette bibliothèque sera régie par la commission administrative de l'Institut, et, sous sa direction, par un conseil administratif, composé de bibliothécaires et conservateurs.

ART. 4.

Le conseil proposera toutes les mesures relatives aux crédits, aux acquisitions et à tous les besoins de la bibliothèque.

La commission examinera les demandes et en fera, s'il y a lieu, le rapport au Ministre de l'intérieur, qui prendra les décisions convenables.

ART. 5.

Toutes les personnes actuellement en exercice conserveront leurs fonctions et traitements, suivant l'ordre indiqué dans l'état ci-annexé n° 1er (1).

ART. 6.

Au fur et à mesure des extinctions, les emplois seront réduits et classés conformément au tableau ci-joint n° 2 (2).

ART. 7.

La nomination du bibliothécaire en chef sera faite à l'avenir par Nous, sur la présentation de la commission administrative de l'Institut et le rapport du Ministre.

Les nominations aux places de conservateurs et sous-bibliothécaires seront faites par Notre Ministre de l'intérieur, sur le rapport de la commission administrative de l'Institut, d'après la présentation du conseil de la bibliothèque.

(1) Cet état indique deux bibliothécaires en chef, un bibliothécaire adjoint, cinq conservateurs, deux sous-bibliothécaires, un sous-bibliothécaire économe, deux employés, trois garçons de bibliothèque.

(2) Cet état indique un bibliothécaire en chef, deux conservateurs, deux sous-bibliothécaires, quatre employés, trois garçons de bibliothèque.

La nomination des employés et gens de service sera faite par la commission administrative, sur la proposition du conseil; le Ministre en sera informé.

ART. 8.

Un règlement particulier pour l'heure d'ouverture des salles et la durée des séances sera préparé par le conseil de la bibliothèque et soumis par la commission administrative au Ministre, qui statuera.

En attendant, le service se fera à la bibliothèque Mazarine nouvellement organisée, comme il s'est fait jusqu'ici à la bibliothèque de l'Institut.

ART. 9.

Les sommes nécessaires à l'établissement seront portées dans le budget de l'Institut royal, à l'article des dépenses communes, et la justification de leur emploi entrera dans le compte général à rendre tous les ans par la commission administrative pour les fonds mis à sa disposition.

ART. 10.

Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 décembre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au Département de l'intérieur,

Signé : Le comte DECAZES.

ORDONNANCE DU ROI

QUI RAPPORTE CELLE DU 16 DÉCEMBRE 1819 PORTANT RÉUNION DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT ET DE LA BIBLIOTHÈQUE MAZARINE.

26 décembre 1821.

Louis, etc.,

D'après les représentations qui nous ont été adressées par les trois Académies des sciences, des inscriptions et belles-lettres, des beaux-arts, et par les conservateurs de la bibliothèque Mazarine, sur les difficultés qui s'opposent à l'exécution de notre ordonnance du 16 décembre 1819 concernant la réunion de la bibliothèque de l'Institut royal à la bibliothèque Mazarine,

Et sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance du 16 décembre 1819 portant réunion, à compter du 1er janvier 1820, de la bibliothèque de l'Institut et de la bibliothèque Mazarine est rapportée.

ART. 2.

Ces deux établissements reprendront chacun le régime administratif qui leur était particulier avant la réunion, et les fonds destinés à leur service seront, pour l'année 1822, entièrement distincts.

ART. 3.

Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 décembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au Département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRES.

DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES

RELATIVE À L'EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT POUR LES DONS ET LEGS FAITS À L'INSTITUT ET AUX ACADÉMIES.

11 juin 1823.

Aux termes de cette décision, les donations ou legs faits à l'Institut sont exempts de tous frais envers le Trésor et enregistrés gratis, en vertu de l'article 70, § 2, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII [1].

RÈGLEMENT

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CENTRALE DE L'INSTITUT SUR LE SERVICE DU SECRÉTARIAT ET DE L'AGENCE.

19 mai 1830.

EXTRAIT [2].

1° Le chef du secrétariat, agent spécial de l'Institut royal, est chargé de la comptabilité de l'Institut. Il fera les recettes et dépenses annuelles sous les ordres de la commission centrale administrative et rédigera les comptes de

[1] Voir dans le même sens les décisions ministérielles du 12 mars 1865 et du 14 novembre 1873 et celle du 30 juillet 1887 qui concerne également la taxe des biens de mainmorte.

[2] Ce règlement est inséré intégralement dans le recueil des *Règlements sur l'administration de l'Institut de France* (1887, p. 15).

chaque année. Il est en outre chargé du classement des papiers de chaque académie. Il fait transcrire tous les procès-verbaux sur des registres particuliers, fait faire les expéditions de rapports approuvés par les académies, lorsqu'il en est requis par les parties intéressées et qu'il y est autorisé par les secrétairer perpétuels. Il tient l'enregistrement des ouvrages envoyés aux concours des prix. Il est de plus gardien des archives.

. . . . . .

. . . . . .

Le Président de la Commission centrale administrative de l'Institut,

Signé : Huzard.

ORDONNANCE DU ROI

QUI RÉTABLIT DANS LE SEIN DE L'INSTITUT ROYAL DE FRANCE L'ANCIENNE CLASSE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

26 octobre 1832.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'Institut de France, organisé par la loi du 3 brumaire an IV sur l'instruction publique, comprenait, au nombre des trois classes qui le composaient, une classe des sciences morales et politiques.

L'arrêté consulaire du 3 pluviôse an XI abolit cette classe et divisa l'Institut en quatre classes nouvelles, qui subsistent encore sous le titre d'*Académies*. L'ordonnance du 21 mars 1816, qui leur rendit ce nom, ne changea rien à cette division. Jusqu'ici, la suppression de la classe des sciences morales et politiques a été maintenue.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté le rétablissement de cette classe, sous le titre d'*Académie des sciences morales et politiques*. Comme à l'époque où elle fut créée, elle fera partie de l'Institut royal de France.

Les motifs de cette proposition sont puisés dans les principes mêmes du gouvernement de Votre Majesté, de ce gouvernement qui s'appuie sur la raison publique et qui veut donner à toutes ses créations les caractères de l'esprit du siècle et du génie national.

Les sciences morales et politiques ont exercé de tout temps un grand attrait sur les esprits et une grande influence sur les peuples.

Mais à aucune époque, chez aucune nation, elles ne sont parvenues au degré d'importance, de publicité, d'autorité que, de nos jours, elles ont atteint dans notre pays. Elles influent directement parmi nous sur le sort de la société, elles modifient rapidement et les lois et les mœurs. On peut dire que, depuis un demi-siècle, elles ont joué un rôle dans notre histoire.

C'est qu'elles ont acquis pour la première fois ce qui leur avait toujours manqué, un caractère vraiment scientifique. On s'est efforcé de les appuyer sur des données certaines, de les rendre rigoureuses et positives : elles sont devenues ainsi plus applicables; leur utilité plus manifeste a été plus réelle. La société tout entière a reconnu leur empire.

Le gouvernement de 1796 se conformait donc à l'esprit de notre époque, lorsqu'il essayait de leur consacrer une institution spéciale et de les constituer en un corps savant destiné à les cultiver en commun, à en propager hors de son sein l'étude et le développement. On ne saurait disconvenir que, pendant sa courte durée, la seconde classe de l'Institut national n'ait rempli sa mission. Des ouvrages distingués ont été composés pour elle, des recherches utiles ont été entreprises sous son inspiration; elle a montré une active sollicitude pour les intérêts de l'esprit humain.

Cependant le Consulat l'abolit, et la Restauration ne la rétablit point. L'institution leur était suspecte par ses mérites mêmes. Mais le gouvernement que la révolution de 1830 a fondé ne saurait conserver la défiance des pouvoirs qui l'ont précédé. Lorsque les principes d'un gouvernement ne sont pas conformes aux droits de l'humanité, il peut redouter la raison humaine : elle peut l'ébranler même quand elle ne s'égare pas, et l'inquiéter même en le respectant. L'ordre politique qui s'est élevé en France est à l'abri de telles inquiétudes. Son origine est assez nationale, l'union des intérêts du pouvoir et de ceux de la société est en France assez fortement garantie, pour que le gouvernement de Votre Majesté se montre supérieur aux soupçons que l'on concevait avant lui, et s'honore de seconder les progrès de l'intelligence humaine, sans redouter ses égarements. La stabilité de notre charte peut braver les erreurs spéculatives; et la pensée, dans ses témérités les plus hasardeuses, ne saurait prévaloir contre la vérité pratique de nos heureuses institutions. C'est le privilège des gouvernements libres de résister aux épreuves dont s'effraye le pouvoir absolu.

D'ailleurs, la France a profité de ces longues et coûteuses expériences. Des idées saines se sont répandues; les lumières deviennent de jour en jour l'une des meilleures garanties de l'ordre; la raison s'honore de consolider les fondements des plus nobles croyances de l'humanité; et les sciences morales et politiques serviront désormais (on peut l'espérer) à raffermir ce qu'elles ont jadis ébranlé.

Je crois donc, Sire, que la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté est digne de la sagesse de son gouvernement.

La révolution de Juillet doit rendre aux sciences morales et politiques la place et les hommages qui leur sont dus. Tel est le but du rétablissement de l'Académie qui leur est consacrée.

Pour la reconstituer, il importe d'abord de recueillir avec soin les débris de l'ancienne classe qui, longtemps dispersés par les événements, viendront comme d'eux-mêmes se réunir dans la nouvelle académie.

La section de géographie et de navigation, qui faisait autrefois partie de la seconde classe de l'Institut, ayant été attribuée depuis à l'Académie des sciences, le nombre des membres devra être réduit à trente, au lieu de trente-six.

La division par sections sera maintenue, sauf quelques modifications.

Une question grave s'est présentée. Par quelle voie le nombre de trente membres, nécessaire pour former l'Académie, doit-il être complété? Dix membres seulement ont survécu aux trente ans écoulés depuis l'abolition de la classe. Ce nombre n'est pas suffisant pour une élection régulière. Il semble que la moitié plus un de la totalité de l'Académie est au moins nécessaire pour que l'on puisse procéder à sa composition définitive.

J'ai pensé d'abord qu'il était naturel d'adjoindre aux dix membres anciens ceux des correspondants de la classe des sciences morales et politiques qui sont devenus membres de l'Institut depuis qu'elle a été supprimée.

Ces douze premiers noms commenceraient la liste de la nouvelle académie.

On avait eu la pensée de les porter à vingt, en leur adjoignant ceux des membres de l'Institut qui se sont fait connaître par des ouvrages et des travaux spéciaux relatifs aux sciences morales et politiques. Réunis aux douze premiers, ces membres adjoints auraient alors complété par voie d'élection le nombre de trente. Mais le choix de ces nouveaux académiciens était difficile et imposait à la puissance royale la nécessité de l'arbitraire; seuls dans l'Académie, ils n'auraient pas été élus. Je n'ai pas cru devoir présenter à Votre Majesté cette proposition.

Il m'a paru plus convenable de charger les douze membres qui ont, en quelque sorte, un droit acquis à former le noyau de l'Académie, de désigner quatre nouveaux membres qu'ils seront tenus de prendre dans le sein même de l'Institut.

Ainsi le titre originel de ces nouveaux membres, désignés par le suffrage de leurs pairs, sera une élection régulière. L'Académie sera constituée de la sorte au nombre de seize membres, qui en éliront ensuite sept; et les vingt-trois membres ainsi réunis compléteront le nombre de trente par une élection dernière.

L'Académie une fois constituée procédera, sous l'approbation de Votre Majesté, à la nomination d'un secrétaire perpétuel, et elle sera également chargée de reviser les anciens règlements et de proposer les nouveaux règlements qui devront la régir.

L'Institut royal de France rentrera ainsi dans la plénitude des droits qui lui furent attribués à l'époque de sa création.

Sire, cette décision, je ne crains pas de le dire, honorera le règne de Votre Majesté; elle témoignera hautement de son amour éclairé pour les sciences qui élèvent l'esprit humain et assurent les conquêtes à l'avenir. Elle prouvera que la France, toujours fidèle à elle-même, est toujours digne de la mission glorieuse qu'il lui est donné d'accomplir dans le monde civilisé.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Sire, de Votre Majesté le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet.

Le Ministre secrétaire d'État
au Département de l'instruction publique,
Signé : Guizot.

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'article 3 du titre IV de la loi du 3 brumaire an iv, concernant l'instruction publique, qui établit et organise dans l'Institut national une classe spéciale des sciences morales et politiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an xi, qui supprime cette classe;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ancienne classe des sciences morales et politiques est et demeure rétablie dans le sein de l'Institut royal de France, sous le titre d'*Académie des sciences morales et politiques.*

ART. 2 [1].

Le nombre des membres de cette Académie est fixé à trente.

[1] Le nombre des membres de l'Académie a été porté à quarante par un décret du 14 avril 1855 (art. 7), qui a créé une nouvelle section, sous le titre de section de *Politique, administration, finances.* La nouvelle section a été supprimée par un décret du 8 mai 1866; mais ses membres ont été répartis entre les autres sections.

ART. 3[1].

Elle est divisée en cinq sections, savoir :

Philosophie;
Morale;
Législation, droit public et jurisprudence;
Économie politique et statistique;
Histoire générale et philosophique.

ART. 4.

Sont membres de cette Académie :

1° Ceux qui en faisaient partie à l'époque de la suppression:

MM. le baron DACIER,
DAUNOU,
le comte GARAT,
LACUÉE, comte DE CESSAC,
le comte MERLIN,
le marquis DE PASTORET,
le comte REINHARDT,
le comte ROEDERER,
le comte SIEYÈS,
le prince DE TALLEYRAND.

2° Ceux des correspondants de ladite classe qui depuis sont devenus membres de l'Institut :

MM. le comte DESTUTT DE TRACY,
le baron DE GÉRANDO.

ART. 5.

Les membres ci-dessus désignés compléteront le nombre de trente par des élections successives, réglées ainsi qu'il suit :

Quatre nouveaux membres seront élus immédiatement et choisis dans le sein de l'Institut.

L'Académie des sciences morales et politiques ainsi constituée élira sept autres membres à une époque qui sera ultérieurement déterminée.

Ces vingt-trois membres procéderont à une nouvelle élection de sept autres membres, lesquels compléteront l'Académie.

ART. 6.

Les membres de l'Académie des sciences morales et politiques nommeront un secrétaire perpétuel par voie d'élection, conformément aux règlements de l'Institut.

ART. 7.

Ils proposeront à Notre Ministre de l'instruction publique un projet de répartition des membres de l'Académie dans les cinq sections qui la composent.

ART. 8.

Ils sont également chargés de reviser les anciens règlements et de proposer au Ministre un projet de règlement nouveau.

ART. 9.

Les dépenses de l'Académie des sciences morales et politiques seront fixées par la loi de finances qui sera présentée aux Chambres dans le cours de leur prochaine session.

ART. 10.

Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 26 octobre 1832.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État
au Département de l'instruction publique,

Signé : GUIZOT.

RÈGLEMENT

POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CENTRALE

RELATIF À LA COMPTABILITÉ DES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES, FONDATIONS OU DOTATIONS APPARTENANT EN COMMUN AUX CINQ ACADÉMIES QUI COMPOSENT L'INSTITUT, APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 1841.

Nous, Ministre de l'instruction publique,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur délibéré en la séance de la Commission centrale des cinq Académies de l'Institut, le 23 août 1841, est et demeure approuvé, et sera exécuté selon sa forme et teneur, à partir du 1er janvier 1842.

ART. 2.

MM. les Membres de la Commission centrale de l'Institut et MM. les Secrétaires perpétuels des cinq Académies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit règlement.

Ce 17 septembre 1841.

Signé : VILLEMAIN.

ARTICLE PREMIER.

La Commission centrale administrative de l'Institut, conformément à l'article 5 de l'ordonnance royale du 21 mars 1816 et à l'article 29 du règlement annexé à l'ordonnance royale du 26 octobre 1832, se compose de deux membres titulaires de chacune des cinq Académies de l'Institut.

Chaque année, ces deux membres sont nommés pour un an, par chacune des cinq Académies, dans la première séance du mois de janvier. A l'expiration de leurs fonctions, ils peuvent être réélus.

En cas de vacance pendant le cours de l'année, celle des cinq Académies qui ne se trouverait plus représentée dans la Commission que par un membre, devra immédiatement nommer un second commissaire pour le temps qui restera à courir.

Les membres du bureau de chaque Académie ou le secrétaire perpétuel seulement s'adjoignent à la Commission toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ART. 2.

La Commission est présidée tour à tour, pendant la durée d'une année, par le plus ancien des deux membres de chaque Académie, de manière que, tous les cinq ans, chacune des cinq Académies se trouve appelée, dans la personne de l'un de ses deux commissaires, à présider la Commission. L'ordre de présidence pour chaque Académie est réglé d'après l'ordre dans lequel sont placées les cinq Académies sur l'*Annuaire de l'Institut*, en conséquence des ordonnances royales précitées.

Le président de la Commission entre en fonctions dès la première séance du mois de janvier et n'est renouvelé qu'à la première séance du même mois de l'année suivante.

En l'absence ou à défaut du président, il est suppléé ou remplacé par le second commissaire de l'Académie à laquelle la présidence se trouve dévolue; à défaut de l'un et de l'autre, la Commission est momentanément présidée par son doyen d'âge.

ART. 3.

Chaque année, dans sa première séance, la Commission nomme, à la pluralité des voix, un secrétaire dont les fonctions expirent au bout d'un an, comme celles du président. Il peut être réélu chaque année.

ART. 4.

La Commission se réunit au moins une fois par mois, sur la convocation de son président.

ART. 5.

Le président convoque en outre la Commission toutes les fois que l'exigent l'importance et l'urgence des sujets de délibération.

ART. 6.

Aucune décision ne peut être prise si le nombre des membres ne s'élève pas à six au moins.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

ART. 7.

Le procès-verbal de chaque séance de la Commission est rédigé séance tenante, par le secrétaire, qui en donne lecture à l'ouverture de la séance suivante et qui le fait signer au président et le signe lui-même aussitôt après que la Commission en a approuvé la rédaction.

ART. 8.

La Commission, en vertu de l'article 5 précité de l'ordonnance royale du

21 mars 1816, régit et administre, sous l'autorité de M. le Ministre de l'instruction publique, les propriétés foncières ou mobilières, fondations ou dotations qui sont ou seraient communes aux cinq Académies, ainsi que les fonds qui y sont ou y seraient affectés, et les revenus ou intérêts qui en proviennent ou en proviendraient.

A cet effet, elle charge l'agent spécial de l'Institut du soin de gérer, sous sa surveillance immédiate, toutes les opérations de comptabilité relatives à cette gestion particulière, et elle nomme à tous les emplois vacants dans la régie des propriétés foncières.

Elle exerce par son président assisté du secrétaire ou, en cas d'absence de ce dernier, d'un autre membre de la Commission délégué chaque année pour cet objet, une surveillance immédiate sur toutes les parties de la comptabilité qui comprennent les recettes et dépenses relatives aux propriétés foncières, fondations ou dotations qui sont ou seraient communes aux cinq Académies.

Aucun placement, emploi ou retrait de fonds provenant des propriétés foncières, fondations ou dotations qui appartiennent ou appartiendraient en commun aux cinq Académies, ne peut s'effectuer que sur une autorisation délivrée à l'agent spécial de l'Institut et signée par le président et par le secrétaire de la Commission centrale administrative, ou, à défaut de ce dernier, par un autre membre de la même Commission. Il sera fait une mention particulière de cette disposition dans les nouvelles procurations qui seront données à l'agent spécial pour le retrait des fonds communs dont il s'agit, qui se trouvent ou se trouveraient soit déposés à la caisse du Mont-de-Piété, soit convertis en inscriptions de rente sur le grand-livre de la Dette publique ou en bons du Trésor public.

Aucun payement ne peut être fait par l'agent spécial pour le compte collectif des cinq Académies, à raison des propriétés foncières, fondations ou dotations leur appartenant en commun, qu'en vertu d'un mandat à talon signé par le président et par le secrétaire de la Commission ou, à défaut de ce dernier, par un autre membre de la même Commission. Tout mandat doit porter un numéro d'ordre et spécifier, s'il y a lieu, les pièces à produire à l'appui.

La Commission fait établir par l'agent spécial de l'Institut une comptabilité distincte et tenue en partie double pour les recettes et dépenses relatives aux propriétés foncières, fondations ou dotations qui appartiennent ou appartiendraient en commun aux cinq Académies.

Chaque année, avant le 1er mai, la Commission se fait remettre, par l'agent spécial, un compte séparé de cette gestion particulière, lequel comprendra les douze mois de l'année écoulée.

Dans le premier chapitre de ce compte, l'agent spécial se charge en recette de la somme restant en caisse au 31 décembre de l'année antérieure et provenant des fonds demeurés disponibles sur le capital et les intérêts ou revenus

de chaque propriété foncière, fondation ou dotation commune aux cinq Académies.

Dans les autres chapitres du même compte, l'agent spécial porte en recette toutes les sommes qu'il a reçues depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre inclusivement de l'année écoulée, et qui proviennent ou proviendraient, en capital, revenus ou intérêts, des propriétés foncières, fondations ou dotations que les cinq Académies possèdent ou posséderaient en commun.

Il porte en dépense toutes les sommes qu'il a payées pendant le même intervalle de temps, sur les mandats signés par le président et par le secrétaire de la Commission centrale administrative, en vertu des dispositions contenues dans les ordonnances royales qui ont ou auront autorisé l'acceptation desdites propriétés foncières, fondations ou dotations. Chaque propriété foncière, fondation ou dotation, aura un article séparé. Une récapitulation placée à la fin du compte constatera la situation particulière de chacune d'elles au 31 décembre de l'année écoulée, et la situation générale, à la même époque, de toutes les propriétés foncières, fondations ou dotations communes aux cinq Académies.

Au compte de gestion dont il s'agit, l'agent spécial devra joindre les mandats de payement, les acquits ou les quittances de chaque partie prenante, et les pièces à l'appui qui auront été exigées par la teneur des mandats.

Ce compte de gestion sera vérifié et approuvé par la Commission centrale administrative, et transmis au Ministre avec toutes les pièces à l'appui, le 1er mai de chaque année, par le président de la Commission.

ART. 9.

Chaque mois, à des époques variables, le président de la Commission se fait remettre par l'agent spécial un bordereau de la situation de la caisse de l'Institut et un état particulier des propriétés foncières, fondations ou dotations appartenant en commun aux cinq Académies. Il constate, assisté du secrétaire de la Commission centrale administrative et de l'un des deux membres de la Commission administrative des propriétés et fonds particuliers de chaque Académie, l'exactitude de cet état, tant par l'examen des écritures ou registres de comptabilité que par la vérification des espèces en caisse et des valeurs en portefeuille, et il fait mention de cette double opération dans le *visa* qu'il appose au bas de l'état particulier dont il s'agit et qui est en même temps signé par le secrétaire de la Commission centrale administrative.

ART. 10.

Le président de la Commission entretient directement avec le Ministre, les autres autorités administratives et chacune des cinq Académies de l'Institut,

la correspondance relative aux propriétés foncières, fondations ou dotations appartenant en commun aux cinq Académies.

Lorsqu'il y a lieu de soumettre à chacune des cinq Académies une proposition quelconque de la Commission qui exige leur approbation, il recueille les votes de chacune d'elles et en fait connaître le résultat à la Commission. Dans ce cas, les votes sont comptés par tête, et leur nombre doit être égal au moins à la moitié plus un du nombre total des membres titulaires de l'Institut.

ART. 11.

L'agent spécial de l'Institut fournira un cautionnement dont la nature et la quotité seront déterminées par l'autorité compétente.

ART. 12.

Le présent projet de règlement, approuvé par les délibérations particulières des cinq Académies, en date des 26 et 27 février, 4, 6 et 29 mars, 10, 12, 15 et 16 avril, et 19, 20, 21 et 23 août 1841, sera soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'instruction publique.

Il commencera à recevoir son exécution à partir du premier mois qui suivra la date de son approbation.

Fait et délibéré en Commission, à Paris, les 8 février, 7 et 23 avril et 23 août 1841.

Certifié conforme :

Le Président de la Commission centrale administrative de l'Institut de France,

Signé : POINSOT.

RÈGLEMENT DE L'INSTITUT

CONCERNANT LES RÉUNIONS GÉNÉRALES DE L'INSTITUT[1].

(Extrait du procès-verbal de la séance tenue par les cinq Académies le 19 juillet 1848.)

ARTICLE PREMIER.

Il y aura des réunions périodiques des cinq Académies, où seront traitées toutes les questions d'intérêt général pour l'Institut.

Ces réunions ne seront pas publiques.

[1] D'après l'article 6 de la loi du 15 germinal an IV (4 avril 1795), l'Institut

ART. 2.

Ces réunions générales seront trimestrielles. Si la discussion n'est pas ter-

devait, indépendamment des séances publiques, tenir une séance le *quintidi* de la première décade de chaque mois, pour s'occuper de ses affaires générales, prendre connaissance des travaux des classes et procéder aux élections.

Le règlement général du 19 floréal an XI, dans ses articles 4 à 14, maintenait et organisait les séances générales ordinaires et extraordinaires de l'Institut; mais les séances ordinaires n'avaient lieu que le premier mardi du premier mois de chaque trimestre.

Cette tradition paraît être tombée en désuétude après 1816. En 1832, il fut question de la rétablir. Les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* (t. XII, p. 2) rappellent en ces termes la tentative faite à cette époque :

«En 1832, une commission, composée de membres des quatre Académies qui formaient alors tout l'Institut, fut chargée de présenter un projet tendant à resserrer entre elles les liens qui les doivent unir. Elle proposa quatre articles ainsi conçus :

«ARTICLE PREMIER.

«Les quatre Académies formant l'Institut royal de France se réuniront en une assemblée générale, non publique, le premier mardi de chaque trimestre de l'année. Cette séance sera présidée par le président des quatre Académies successivement.

«ART. 2.

«Ces quatre séances trimestrielles seront remplies comme il suit : 1° le président donnera connaissance à l'assemblée des changements arrivés dans le personnel des quatre Académies dans le trimestre précédent; 2° on procédera, selon qu'il y aura lieu, à l'élection du bibliothécaire, des sous-bibliothécaires et de l'agent général; 3° l'Académie qui présidera, rendra un compte abrégé de ses travaux pendant l'année précédente; 4° dans l'une de ses séances, l'Institut entendra le rapport de la commission centrale administrative relativement aux recettes et dépenses de l'année précédente.

. . . . . .

«L'Académie des inscriptions et belles-lettres, dans sa séance du 28 septembre 1832, avait adopté ces quatre articles; mais depuis il n'a été donné aucune suite à ce projet.»

La question a été reprise en 1848. Dans la séance générale extraordinaire du 3 mai 1848, l'Institut venait de délibérer sur un projet de loi tendant à régler l'application des articles 1 et 4 du titre V de la loi du 3 brumaire an IV, projet que le Ministre de l'instruction publique l'avait appelé à préparer par une lettre du 27 février 1848, lorsqu'un membre demanda qu'une commission fût chargée de préparer un projet de règlement pour l'organisation de réunions trimestrielles. Cette proposition fut adoptée. Le projet de la commission a été discuté dans les séances générales du 17 mai, du 14 juin, du 21 juin, du 5 juillet, et adopté définitivement dans la séance du 19 juillet.

minée, elle pourra être continuée dans une séance supplémentaire, dont l'assemblée déterminera le jour.

ART. 3.

En outre, chaque Académie a le droit de provoquer une réunion générale extraordinaire, en s'adressant au président de l'Institut.

ART. 4.

Le bureau de l'Institut se compose de cinq membres, un président et quatre vice-présidents.

Ces cinq membres sont choisis respectivement par les cinq Académies. La durée du bureau est d'une année.

ART. 5.

Le bureau est présidé par un des cinq membres, selon le tour qui appartient à chacune des Académies.

ART. 6.

Le procès-verbal des séances sera rédigé par le secrétaire perpétuel de l'Académie à laquelle appartient le président.

ART. 7.

La réunion générale de l'Institut aura lieu le premier mercredi de chaque trimestre.

ART. 8.

Le bureau est chargé de préparer l'ordre du jour.

Cet ordre du jour se composera des matières qui auront été désignées par la dernière assemblée générale, par une des cinq Académies ou par le bureau.

Cet ordre du jour sera indiqué dans les lettres de convocation.

L'assemblée se réserve le droit de fixer l'ordre de priorité entre les propositions.

ART. 9.

Le bureau des séances trimestrielles présidera la séance publique annuelle de l'Institut.

ART. 10.

La séance publique annuelle aura lieu le 25 octobre, jour anniversaire de l'organisation de l'Institut.

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT[1].

15 mars 1850.

(*EXTRAIT.*)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES À L'ENSEIGNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit :

Le Ministre, président;

. . . . . .

Trois membres de l'Institut, élus en assemblée générale de l'Institut;

. . . . . .

. . . . . .

ART. 3.

Les autres membres du Conseil (l'article précédent règle la si-

[1] Cette loi faisait entrer dans le Conseil supérieur de l'instruction publique trois membres de l'Institut, élus en assemblée générale de l'Institut. Le décret du 9 mars 1852 qui, par son article 5, maintenait le Conseil supérieur et y faisait entrer cinq membres de l'Institut, disposait que tous les membres du Conseil supérieur étaient nommés pour un an, par le Président de la République, sur la proposition du Ministre de l'instruction publique. La loi du 19 mars 1873, dans son article 1er, comprenait, parmi les membres du Conseil supérieur de l'instruction publique, cinq membres de l'Institut, élus par l'Institut en assemblée générale et choisis dans chacune des cinq classes. La loi du 27 février 1880, qui a remanié notablement l'organisation du Conseil supérieur, y a maintenu cinq membres de l'Institut élus par l'Institut, conformément à la loi du 19 mars 1873.

tuation des membres de la section permanente) sont nommés pour six ans.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

. . . . . .

DÉCRET SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE[1].

9 mars 1852.

(*EXTRAIT.*)

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

. . . . . .

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Président de la République, sur la proposition du Ministre de l'instruction publique, nomme et révoque les membres du Conseil supérieur. . . . . .

. . . . . .

ART. 2.

. . . . . .

. . . . . .

En cas de vacance d'une chaire au Collège de France, au Muséum d'histoire naturelle, à l'École des langues orientales vivantes, ou d'une place au Bureau des longitudes, à l'Observatoire de Paris ou de Marseille, les professeurs ou membres de ces établissements présentent deux candidats; la classe correspondante de l'Institut en présente également deux. Le Ministre peut, en outre,

[1] Voir la loi du 9 mars 1873 et celle du 27 février 1880.

proposer au choix du Président de la République un candidat désigné par ses travaux.

. . . . . .

ART. 5.

Le Conseil supérieur se compose :

. . . . . .

de cinq membres de l'Institut;

. . . . . .

Les membres du Conseil supérieur sont nommés pour un an.

. . . . . .

ART. 12.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé : H. FORTOUL.

DÉCRET IMPÉRIAL

CONCERNANT L'INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE.

14 avril 1855 [1].

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique et des cultes ;

[1] Ce décret a soulevé de vives réclamations de la part de chacune des académies. Ces réclamations, dont le texte a été conservé dans les procès-verbaux des académies, avec le compte rendu des discussions qui les avaient préparées, ont été présentées au

Considérant que la protection des arts, des sciences et des lettres est un privilège essentiel de la Couronne;

Considérant que, pour faire utilement concourir l'Institut impérial de France à l'exercice de cette prérogative, il importe d'approprier ses statuts à l'ordre que nous avons établi dans l'État;

Considérant que l'intérêt de la science réclame l'accomplissement des grands travaux confiés à l'Institut, notamment en ce qui concerne le dictionnaire historique de la langue, le dictionnaire des beaux-arts, les statistiques et les documents relatifs aux anciennes époques de notre histoire;

Considérant que les lois organiques du 3 brumaire et du 15 germinal an IV, aussi bien que l'arrêté consulaire du 3 pluviôse an XI, ont établi entre les différentes classes de l'Institut une solidarité qu'il importe de maintenir entre les cinq Académies;

Considérant que l'Académie des sciences morales et politiques compte un nombre de membres inférieur à celui dont les autres Académies se composent, et qu'en portant à quarante le nombre de ses membres, il nous sera permis de faire représenter dans une section nouvelle les sciences politiques, administratives et finan-

Ministre par les bureaux des académies. L'Académie française, en vertu de ses règlements spéciaux, a remis directement à l'Empereur ses observations. (Ces pièces sont conservées aux Archives nationales.) Le Ministre de l'instruction publique et des cultes a été amené à proposer à l'Empereur de modifier immédiatement plusieurs dispositions du décret. Mais au lieu de réaliser ces modifications par un décret nouveau, le Ministre a fait, le 23 juin 1855, un rapport à l'Empereur indiquant l'interprétation qui serait donnée à différents articles du décret pour donner une satisfaction partielle à l'Institut, et ce rapport a été approuvé par l'Empereur. D'après ce rapport qui n'a pas été publié, mais qui a été communiqué officiellement à chacune des académies, les prescriptions des articles 2, 3, 4 et 6 se trouvaient transformées, en ce sens que l'Institut et les académies délibéreraient et que les décisions prises seraient soumises à l'approbation du Ministre. Ces prescriptions ont bientôt cessé d'être exécutées.

Depuis cette époque, les dispositions du décret du 14 avril 1855 ont été expressément abrogées. Les articles 1, 2, 3, 5 et 6 ont été abrogés par le décret du 12 juillet 1872. L'article 4 a été remplacé par les décrets du 11 août 1859 et du 22 décembre 1860. L'article 7 a été remplacé par le décret du 9 mai 1866.

cières, dont la culture est l'un des principaux objets de l'institution de cette Académie;

Considérant qu'aucune présentation ne peut être faite en section pour la première nomination des membres d'une section nouvelle,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La séance publique annuelle commune aux cinq classes de l'Institut impérial de France aura lieu le 15 août, jour de la Saint-Napoléon.

ART. 2.

L'époque et l'ordre de toutes les séances publiques particulières aux cinq Académies seront réglés par décisions spéciales de Notre Ministre de l'instruction publique et des cultes, qui demeure chargé, pour chaque Académie, de prendre toutes les dispositions énoncées au second paragraphe de l'article 4 du règlement du 21 juin (10 juillet) 1816.

ART. 3.

Les concours des prix à décerner, soit par chacune des Académies, soit par les Académies réunies, seront jugés suivant les formes déterminées par l'article 3 de l'ordonnance du 3 mars 1824; toutefois, en ce qui concerne les prix fondés par les particuliers, le concours sera jugé suivant les règles fixées par les décrets ou ordonnances d'acceptation [1].

[1] L'article 3 des deux ordonnances du 3 mars 1824 autorisant l'Académie française à accepter les legs du baron de Montyon portait que «le concours serait jugé par une commission de sept membres de l'Académie, formée : 1° de quatre académiciens désignés par le Roi; 2° des trois officiers composant le bureau pendant le trimestre de janvier».

Cet article a été abrogé par une ordonnance royale du 7 mars 1831.

Le décret du 14 avril 1855, par son article 8, abroge à son tour l'ordonnance du 7 mars 1831. Il remet en vigueur, en ce qui concerne les prix Montyon, le mode de jugement des concours prévu par l'ordonnance du 3 mars 1824, et, par son article 3,

ART. 4.

Dans la séance publique commune aux cinq Académies, un prix d'une valeur annuelle de dix mille francs sera, tous les trois ans, décerné en Notre nom à l'ouvrage ou à la découverte que les cinq classes auront jugé le plus propre à honorer ou à servir le pays.

Le jugement sera rendu conformément aux dispositions de l'article précédent.

Ce prix sera décerné pour la première fois le 15 août 1856 entre tous les auteurs des travaux signalés dans les cinq dernières années [1].

ART. 5.

Un rapport annuel sur l'état des travaux confiés par les règlements à chacune des cinq Académies sera rédigé conformément à l'article 40 de la loi du 15 germinal an IV et arrêté en assemblée générale de l'Institut.

Il Nous sera présenté par Notre Ministre de l'instruction publique et des cultes.

ART. 6.

Les fonctionnaires préposés à la bibliothèque et aux différents services de l'Institut seront nommés par Notre Ministre de l'instruction publique et des cultes, qui réglera l'emploi des fonds affectés par le budget au traitement de ces fonctionnaires.

ART. 7.

Il est créé à l'Académie des sciences morales et politiques une section nouvelle sous le titre de *Politique, administration, finances,* laquelle sera composée de dix membres, de manière à élever à quarante le nombre des membres de ladite Académie.

il étend ce régime à tous les autres concours, sauf les cas où les actes autorisant les fondations auraient établi des règles contraires.

On a dit, dans la note précédente, que l'article 3 du décret du 14 avril 1855 n'a pas été exécuté et qu'il a été abrogé par un décret du 12 juillet 1872.

[1] Voir les décrets du 11 août 1859 et du 22 décembre 1860.

Les membres de cette section nouvelle, nommés par Nous pour la première fois, jouiront des mêmes droits et traitements que les membres des autres sections [1].

ART. 8.

Sont abrogées l'ordonnance du 3 mars 1831 et toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 9.

Notre Ministre de l'instruction publique et des cultes, chargé de maintenir l'observation des règlements de l'Institut, veillera à l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 avril 1855.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'État
au Departement de l'instruction publique et des cultes,
Signé : FORTOUL.

DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT FONDATION D'UN PRIX DE LA VALEUR DE 20,000 FRANCS QUI SERA DÉCERNÉ, TOUS LES DEUX ANS, PAR L'INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE [2].

11 août 1859.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique et des cultes;

[1] Voir, parmi les actes spéciaux à l'Académie des sciences morales et politiques, le décret du 15 avril 1855, qui a nommé les nouveaux membres de l'Académie des sciences morales et politiques, et le décret du 9 mai 1866, qui supprime la nouvelle section et charge l'Académie de répartir ses membres entre les autres sections.

[2] Voir le décret du 22 décembre 1860, qui remplace celui du 11 août 1859.

Vu le décret du 14 avril 1855,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un prix de la valeur de vingt mille francs sera, tous les deux ans, décerné en Notre nom par l'Institut impérial de France, dans sa séance publique commune aux cinq Académies.

Ce prix sera attribué tour à tour, dans l'ordre des lettres, des sciences et des arts, à une œuvre ou à une découverte désignée par la majorité des suffrages des Académies réunies.

Il remplacera le prix triennal institué par le décret du 14 avril 1855 et sera décerné, pour la première fois, dans la séance du 15 août 1860, entre les auteurs des ouvrages qui se seront produits dans l'ordre des lettres pendant les six dernières années.

ART. 2.

Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 août 1859.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'État
au Département de l'instruction publique et des cultes,
Signé : Rouland.

DÉCRET IMPÉRIAL

CONCERNANT LE PRIX BIENNAL DÉCERNÉ PAR L'INSTITUT DE FRANCE.

22 décembre 1860.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de Notre Ministre d'État;

Vu les décrets du 14 avril 1855 et du 11 août 1859;

Prenant en considération le vœu qui nous a été exprimé par l'Institut impérial de France, relativement à l'application du décret du 11 août 1859,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le prix biennal de vingt mille francs institué par Notre décret du 11 août 1859 sera attribué tour à tour, à partir de 1861, à l'œuvre ou à la découverte la plus propre à honorer ou à servir le pays, qui se sera produite pendant les dix dernières années dans l'ordre spécial des travaux que représente chacune des cinq Académies de l'Institut impérial de France. Il sera décerné en Notre nom par l'Institut, dans sa séance publique du 15 août, sur la désignation successive de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts, de l'Académie des sciences morales et politiques.

Cette désignation devra être sanctionnée par la majorité des suffrages des cinq Académies réunies.

ART. 2.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 décembre 1860.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé : Walewski.

DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES

RELATIVE À L'EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT POUR LES DONS ET LEGS FAITS À L'INSTITUT ET AUX ACADÉMIES.

12 mars 1865.

Cette décision rappelle et confirme celle du 11 juin 1823.

DÉCISION DE L'INSTITUT

SUR LA SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DES CINQ ACADÉMIES.

5 juillet 1871.

L'Assemblée décide que désormais la séance publique annuelle des cinq académies aura lieu le 25 octobre, jour anniversaire de l'organisation de l'Institut, conformément à la délibération prise par les cinq académies le 10 juillet 1848.

DÉCRET

RELATIF AU RÉGIME ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT.

12 juillet 1872.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 15 germinal an IV et les ordonnances confirmant les dispositions de ladite loi;

Vu le décret du 14 avril 1855,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du 14 avril 1855, portant modification au régime

IMPRIMERIE NATIONALE.

administratif de l'Institut, est rapporté, et l'Institut sera régi par les lois et ordonnances antérieures audit décret.

ART. 2.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 juillet 1872.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : Jules SIMON.

LOI

SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE [1].

19 mars 1873.

(*EXTRAIT.*)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil supérieur institué près le Ministre de l'instruction publique est composé comme il suit :

Le Ministre, président;

. . . . . .

Cinq membres de l'Institut, élus par l'Institut en assemblée générale et choisis dans chacune des cinq classes;

. . . . . .

[1] Voir la loi du 15 mars 1850, le décret du 9 mars 1852, la loi du 27 février 1880.

ART. 2.

Les membres du Conseil sont élus pour six ans.

Les membres du Conseil sont indéfiniment rééligibles.

. . . . . .

DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES

RELATIVE À L'EXEMPTION DES DROITS DE MUTATION POUR LES LEGS FAITS À L'INSTITUT ET AUX ACADÉMIES [1].

14 novembre 1873.

Monsieur et cher collègue [2], en me faisant connaître, par dépêche du 25 octobre dernier, les charges qui incombent à l'Académie des beaux-arts par suite du legs universel que lui a fait Mme la comtesse de Caen, vous avez exprimé le désir que cette libéralité fût exemptée du droit de mutation par décès, comme l'ont toujours été les donations ou legs en faveur de l'Institut.

J'ai l'honneur, Monsieur et cher collègue, de vous informer qu'il ne saurait y avoir de difficulté à cet égard. L'article 70, § 2, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII affranchit en effet de l'impôt de mutation les acquisitions par l'État, et par *acquisitions* on doit entendre tout aussi bien celles à titre gratuit que celles à titre onéreux.

Il ne devra être perçu de droits que sur les legs particuliers faits par la défunte, et la somme de 40,020 francs qui a été versée, comme condition d'une prorogation de délai, paraît suffisante pour désintéresser le Trésor.

Agréez, Monsieur et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des finances,

Signé : P. MAGNE.

[1] Voir, dans le même sens, les décisions du Ministre des finances du 11 juin 1823 et du 12 mars 1865, et celle du 30 juillet 1887, relative à l'exemption de la taxe des biens de mainmorte pour les propriétés foncières appartenant à l'Institut, qui constate également que l'acte notarié, en date du 29 décembre 1886, portant acceptation de la donation du domaine de Chantilly faite à l'Institut par M. le duc d'Aumale, a été enregistré gratis.

[2] Cette lettre était adressée à M. Beulé, ministre de l'intérieur, secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts.

RÈGLEMENT
POUR LA BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT
ADOPTÉ PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CENTRALE LE 8 JANVIER 1878 [1].

(*EXTRAIT.*)

TITRE PREMIER.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

La bibliothèque de l'Institut, commune aux cinq académies (française, des inscriptions et belles-lettres, des sciences, des beaux-arts et des sciences morales et politiques), est ouverte toute l'année pour les membres de l'Institut, de 11 heures à 5 heures, sauf les dimanches et jours fériés; et pour le public muni d'autorisation, les lundi, jeudi, vendredi et samedi de chaque semaine, du 15 octobre au 1er mai, de 11 heures à 3 heures, et du 1er mai au 1er septembre, de 11 heures à 4 heures. Du 1er septembre au 15 octobre, la bibliothèque n'est ouverte qu'aux seuls membres de l'Institut.

ART. 2.

Pour être admis comme lecteur à la bibliothèque, il faut être présenté au bibliothécaire par deux membres de l'Institut. L'inscription se fait sur un registre spécial et doit être renouvelée chaque année.

. . . . . .

Le Président de la Commission centrale administrative,

Signé : GARCIN DE TASSY.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT
ADOPTÉ PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CENTRALE LE 8 JANVIER 1878 [2].

[1] Voir le *Recueil des règlements sur l'administration de l'Institut.*
[2] *Ibidem.*

LOI

RELATIVE AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET AUX CONSEILS ACADÉMIQUES [1].

27 février 1880.

(*EXTRAIT.*)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit :

Le Ministre, président;

Cinq membres de l'Institut, élus par l'Institut en assemblée générale et choisis dans chacune des cinq classes.....

.....

ART. 2.

Tous les membres du Conseil sont nommés pour quatre ans. Leurs pouvoirs peuvent être indéfiniment renouvelés.

.....

[1] Voir les extraits de la loi du 15 mars 1850, du décret du 9 mars 1852 et de la loi du 19 mars 1873.

DÉCRET

RELATIF AUX ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CONSEILS ACADÉMIQUES.

16 mars 1880.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 27 février 1880;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres du Conseil supérieur de l'instruction publique, le Ministre de l'intruction publique et des beaux-arts fixe par un arrêté l'époque des élections. Un délai minimum de quinze jours est obligatoire entre la publication de l'arrêté au *Journal officiel* et les élections.

ART. 2.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé quinze jours après; dans ce cas, la majorité relative suffit.

. . . . . .

ART. 6.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts informe du jour fixé pour les élections : le président de l'Institut, ...

..... qui font procéder à l'élection au jour fixé. Immédiatement après la clôture du scrutin, le dépouillement des votes est fait par le bureau. Procès-verbal des élections est transmis le jour même au Ministre.

.....

RÈGLEMENT DE L'INSTITUT

POUR LES ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

30 mars 1880.

ARTICLE PREMIER.

Chacune des cinq classes de l'Institut choisira un de ses membres et le présentera à l'assemblée générale.

ART. 2.

Ce choix sera fait, dans chacune des cinq classes, par tous les membres, ordinaires et libres, à la majorité absolue.

ART. 3.

L'élection aura lieu dans une assemblée générale de l'Institut, par les membres ordinaires et par les membres libres.

ART. 4.

L'élection se fera au scrutin de liste. Nul ne pourra être élu s'il n'a réuni la moitié plus une des voix des membres présents.

ART. 5.

Il n'y aura aucune discussion dans la séance d'élection.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DU COMMERCE

RELATIF À LA PRÉSENTATION DES CANDIDATS AUX CHAIRES DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS.

9 octobre 1883.

Le Ministre du commerce,

Vu le décret, en date du 10 décembre 1853, relatif à l'organisation du Conservatoire des arts et métiers;

Vu l'arrêté réglementaire du 19 janvier 1854 et notamment le dernier paragraphe de l'article 17, ainsi conçu : « Lorsqu'un avis sera demandé par le Ministre au Conseil de perfectionnement pour remplir une chaire vacante, le Conseil désignera trois candidats »;

Sur le rapport de l'inspecteur général de l'enseignement délégué,

Arrête :

Le dernier paragraphe susvisé de l'arrêté du 19 janvier 1854, portant règlement du Conservatoire des arts et métiers, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une vacance se produit parmi les professeurs du Conservatoire national des arts et métiers, le Conseil de perfectionnement, convoqué par son président, examine si la chaire vacante doit être maintenue ou modifiée soit dans son titre, soit dans sa nature.

« Si le Conseil décide que la chaire doit être maintenue sans modifications, l'annonce de la vacance est insérée au *Journal officiel*.

« Un mois après la publicité donnée à cet avis, le Conseil de perfectionnement se réunit pour dresser, après discussion des titres, une liste de présentation comprenant deux candidats au moins et trois au plus.

« La liste de présentation est adressée au Ministre du commerce.

« Le Ministre invite ensuite l'Institut de France (classe correspondante à l'enseignement de la chaire vacante) à lui présenter de son côté une liste de deux ou de trois candidats, qui pourra comprendre les mêmes noms que la liste dressée par le Conseil de perfectionnement du Conservatoire.

« Si le Conseil estime que la chaire doit être modifiée, ses propositions à ce sujet sont transmises au Ministre du commerce et, lorsqu'il a été statué sur ces propositions, il est pourvu à la vacance dans les formes indiquées plus haut.

« Dans le cas de création de chaires nouvelles, le Conseil de perfectionnement et l'Institut de France sont de même appelés l'un et l'autre à présenter au Ministre du commerce une liste de candidats.

« Le Ministre soumet, dans tous les cas, au Président de la République la nomination de celui des candidats présentés sur lequel son choix s'est porté. »

Fait à Paris, le 9 octobre 1883.

Signé : Ch. Hérisson.

DÉCRET

RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CENTRALE ADMINISTRATIVE.

12 mai 1884.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les articles 31, 32 et 33 du règlement du 4 avril 1796;

Vu les articles du décret du 23 janvier 1803, qui instituent les secrétaires perpétuels, et l'article 12 du même décret;

Vu les articles 5 et 6 de l'ordonnance du 21 mars 1816;

Vu la délibération des cinq académies de l'Institut réunies en assemblée générale le 2 avril 1884,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La Commission centrale administrative est composée de deux membres élus par chaque académie et des secrétaires perpétuels.

ART. 2.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mai 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : A. FALLIÈRES.

RÈGLEMENT

POUR LE SERVICE DU SECRÉTARIAT DE L'INSTITUT

ARRÊTÉ PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CENTRALE LE 22 FÉVRIER 1886 [1].

[1] Voir le *Recueil des règlements sur l'administration de l'Institut.*

ARRÊTÉ

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES

SUR LA SURVEILLANCE DU MATÉRIEL DE L'INSTITUT [1].

6 août 1886.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CENTRALE.

29 décembre 1886.

ARTICLE PREMIER.

La Commission administrative centrale se réunit au moins une fois par mois, le dernier mercredi de chaque mois.

En cas d'urgence, elle est convoquée par ordre du président. La convocation est faite, autant que possible, pour un mercredi.

ART. 2.

Lorsque des pièces ou documents, destinés à la Commission administrative centrale, arrivent au secrétariat, ils sont communiqués immédiatement au président de la Commission.

Le président désigne, s'il y a lieu, un rapporteur chargé d'en rendre compte à la Commission dans sa plus prochaine séance.

ART. 3.

Les pièces justificatives des documents de comptabilité soumis à la Commission sont vérifiées, avant la séance mensuelle, par le président et le secrétaire, ou, à leur défaut, par deux membres désignés à cet effet.

[1] Voir le *Recueil des règlements sur l'administration de l'Institut.*

Il en est de même de la vérification de la caisse.

Délibéré dans la séance du 29 décembre 1886.

Le Président de la Commission administrative centrale de l'Institut,

Signé : Barthélemy-Saint Hilaire.

DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES

RELATIVE À L'EXEMPTION DE LA TAXE DES BIENS DE MAINMORTE POUR LES PROPRIÉTÉS APPARTENANT À L'INSTITUT ET AUX ACADÉMIES[1].

30 juillet 1887.

Monsieur le Directeur général,

Dans une note du 27 mai dernier, vous exposez que l'Institut de France ne constitue pas une personne morale dans le sens de la loi du 20 février 1849 et doit être considéré comme un organe de l'État au nom duquel il s'acquitte de la mission qui lui est confiée.

L'État n'ayant pas été rangé par la loi précitée au nombre des personnes morales passibles de la taxe des biens de mainmorte, vous estimez que l'Institut qui le représente ne doit pas être soumis à ladite taxe pour les propriétés foncières comprises dans le domaine de Chantilly, dont il lui a été fait donation et qu'il a été autorisé à accepter.

Votre collègue de l'enregistrement, à qui la question a été soumise, exprime également l'avis que le domaine de Chantilly n'est pas passible de la taxe représentative des droits de transmission entre vifs et par décès établie par la loi du 20 février 1849; il ajoute que l'acte notarié du 29 décembre 1886, constatant l'acceptation de la donation faite à l'Institut, a été

[1] Le directeur général des contributions directes ayant été appelé à examiner la question de savoir si l'Institut devait être imposé à la taxe des biens de mainmorte, établie par la loi du 20 février 1849, à raison des propriétés foncières comprises dans le domaine de Chantilly, qui a été donné à l'Institut, sous réserve d'usufruit, par M. le duc d'Aumale, a soumis au Ministre des finances un rapport sur cette question, qui a été communiqué au directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre. Sur l'avis conforme des deux directeurs généraux, le Ministre des finances a pris une décision contenue dans une lettre au directeur général des contributions directes, qui en a transmis une copie à la Commission administrative centrale.

d'ailleurs enregistré gratis par application de l'article 70, § 2, de la loi du 22 frimaire an VII.

J'ai l'honneur de vous informer que je partage l'opinion que vous et M. Tiphaigne avez émise à ce sujet.

Agréez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État, Directeur général des contributions directes,

Signé : BOUTIN.

RÈGLEMENT

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CENTRALE

POUR LES TIRAGES À PART DES TRAVAUX INSÉRÉS DANS LES RECUEILS DE L'INSTITUT.

27 avril 1887.

La Commission administrative centrale de l'Institut a adopté, le 27 avril 1887, le règlement suivant pour le tirage à part des travaux insérés dans les *Recueils* de l'Institut :

« L'Institut paye les frais de changement, de réimpression et de tirage de trente exemplaires, dont cinq sont réservés pour le service public (un pour le secrétariat, deux pour la bibliothèque de l'Institut, deux pour la Bibliothèque nationale) et vingt-cinq donnés à l'auteur du travail.

« L'auteur peut, avec l'autorisation de la Commission administrative de chaque académie, demander des exemplaires en sus des 25 à lui attribués par l'Institut. Si le nombre des exemplaires supplémentaires ne dépasse pas 70, l'auteur ne doit payer que le prix du papier, les frais de tirage se confondant avec ceux des 30 premiers exemplaires imprimés pour le compte de l'Institut. Au delà de 70, les frais de papier et de tirage sont à la charge de l'auteur. »

RÈGLEMENT

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CENTRALE

POUR LES TIRAGES À PART DES TRAVAUX LUS DANS LES SÉANCES PUBLIQUES.

31 octobre 1888.

La Commission décide que les dispositions du règlement du 27 avril 1887 relatives aux tirages à part des travaux insérés dans les *Recueils de l'Institut* ne sont pas applicables aux tirages à part demandés par les auteurs des lectures faites en séance publique. Elle décide que le nombre maximum d'exemplaires des tirages à part alloués gratuitement aux auteurs est fixé à cent.

Elle décide en même temps qu'il pourra être mis à la disposition des familles intéressées un nombre d'exemplaires des éloges ou notices qui les concernent qui sera fixé par MM. les secrétaires perpétuels des académies respectives, sans que ce nombre puisse dépasser le nombre de cent.

II

ACTES CONCERNANT LES CLASSES ET LES ACADÉMIES.

ORGANISATION DE L'AN III.

PREMIÈRE CLASSE.

SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES [1].

LETTRE DU PREMIER CONSUL

AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR (DE CHAMPAGNY)
FONDANT DES PRIX POUR LES TRAVAUX SUR L'ÉLECTRICITÉ [2].

26 prairial an x = 15 juin 1802.

J'ai l'intention, citoyen Ministre, de fonder un prix consistant en une médaille de trois mille francs pour la meilleure expérience qui sera faite dans le cours de chaque année sur le fluide galvavanique. A cet effet, les mémoires qui détailleront lesdites expériences seront envoyés, avant le 1er fructidor, à la première classe de l'Institut national, qui devra, dans les jours complémentaires, adjuger le prix à l'auteur de l'expérience qui aura été la plus utile à la marche de la science.

Je désire donner en encouragement une somme de soixante

(1) On n'a pas retrouvé de règlements spéciaux à la première classe pour la période de l'an III à l'an XI.

(2) Cette lettre a donné lieu à un rapport d'une commission de la première classe, en date du 11 messidor an X, imprimé dans les *Mémoires de la classe des sciences physiques et mathématiques*. La Commission était composée de : Laplace, Hallé, Coulomb, Hauy, Biot, rapporteur.

mille francs à celui qui, par ses expériences et ses découvertes, fera faire à l'électricité et au galvanisme un pas comparable à celui qu'ont fait faire à ces sciences Franklin et Volta, et ce au jugement de la classe.

Les étrangers de toutes les nations seront également admis au concours.

Faites, je vous prie, connaître ces dispositions au président de la première classe de l'Institut national, pour qu'elle donne à ces idées les développements qui lui paraîtront convenables, mon but spécial étant d'encourager et de fixer l'attention des physiciens sur cette partie de la physique qui est, à mon sens, le chemin des grandes découvertes.

BONAPARTE.

DEUXIÈME CLASSE.

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES [1].

ARRÊTÉ DE L'INSTITUT

RELATIF À LA CONTINUATION DE LA COLLECTION DES HISTORIENS DE FRANCE, DE LA COLLECTION DES CHARTES ET DIPLÔMES ET DE CELLE DES ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE [2].

15 floréal an IV = 4 mai 1796.

ARTICLE PREMIER.

La continuation de la collection des *Historiens de France*, de la collection des *Chartes et diplômes*, et celle des *Ordonnances dites du Louvre*, sera faite par les soins et sous la surveillance de l'Institut.

ART. 2.

Le citoyen Brial est invité à se charger du travail de la continuation des *Historiens de France* et à s'adjoindre une personne de son choix qu'il puisse former à ce travail, et par qui il puisse être aidé.

ART. 3.

Le citoyen du Theil est invité à se charger du travail de la continuation de la collection des *Chartes et diplômes*.

ART. 4.

La Commission présentera, dans la prochaine séance générale, une ou plusieurs personnes pour être chargées de la continuation de la collection des *Ordonnances du Louvre*.

[1] On n'a pas retrouvé de règlements spéciaux à la seconde classe pour la période de l'an III à l'an XI.

[2] Cet arrêté a été proposé à l'Institut par une commission composée de membres de la seconde classe et de la troisième classe : Camus, Anquetil, du Theil, de Sales, Ameilhon, Levesque, Fontanes. Le rapporteur était Camus. Il est imprimé, avec le rapport, dans le tome II des *Mémoires de la classe de littérature et des beaux-arts* (p. 42).

IMPRIMERIE NATIONALE.

ART. 5.

Il sera écrit au Ministre de l'intérieur pour l'inviter à faire payer, sur les sommes destinées aux secours et encouragements pour les sciences et arts, la somme de 4,000 francs par année au citoyen Brial, celle de 2,000 francs par année au citoyen du Theil, ainsi que les sommes qui seront réglées pour la continuation de la collection des *Ordonnances du Louvre.*

ART. 6.

Les mêmes commissaires déjà nommés par la seconde et la troisième classe de l'Institut surveilleront en son nom les travaux énoncés au présent arrêté, et ils en rendront compte tous les trois mois à l'Institut, dans une de ses séances générales.

ART. 7.

Ces commissaires présenteront incessamment un projet sur la manière dont on pourrait former une collection des *Historiens des Croisades.*

TROISIÈME CLASSE.

LITTÉRATURE ET BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ

CONCERNANT L'ORDRE DES SÉANCES, DES LECTURES ET AUTRES TRAVAUX DE LA CLASSE DE LITTÉRATURE ET BEAUX-ARTS.

28 floréal an v = 17 mai 1797.

I

DES SÉANCES.

I. Les séances de la classe commenceront à cinq heures et demie du soir pendant le premier semestre de l'année, et elles finiront à sept heures et demie. Pendant le second semestre, elles commenceront à six heures et finiront à huit. Lorsque les jours de séance seront occupés par des fêtes nationales, les séances seront remises au lendemain.

II. Chaque membre, en entrant, écrira son nom sur la feuille du jour. Lorsque le président aura ouvert la séance, le secrétaire fera l'appel des membres présents.

III. Le droit de présence sera limité aux membres inscrits avant la clôture de l'appel.

IV. Après l'appel, le secrétaire lira le procès-verbal de la séance précédente et la correspondance.

V. Cette lecture finie, la classe s'occupera des délibérations relatives aux affaires et aux travaux de la classe, des élections, des rapports, et enfin des lectures de mémoires.

VI. Les nouveaux membres et les associés qui assisteront aux séances pour la première fois seront présentés à la classe par le président. Les membres qui voudraient introduire des étrangers dans la séance les feront connaître au président, qui demandera l'agrément de la classe.

VII. Le président proposera les sujets de délibération, en prononcera le résultat, proposera la formation des commissions, accordera la parole, la

maintiendra, mettra aux voix ou au scrutin, constatera avec les secrétaires la majorité des votes, l'énoncera et proclamera les nominations; il maintiendra l'ordre.

VIII. Il annoncera les lectures premières et secondes.

IX. Le président annoncera la levée des séances.

X. Lorsqu'un membre de la classe sera malade, le bureau désignera des commissaires pour lui témoigner l'intérêt que la classe prend à sa maladie, et il invitera les deux membres qui seront le plus à portée de s'instruire de ses nouvelles à en donner à la classe à chaque séance.

II

DES LECTURES.

XI. Le secrétaire inscrira sur un registre : 1° les membres qui voudront faire des lectures; 2° les associés qui énonceront le même désir ou les mémoires qu'ils enverront; 3° les citoyens étrangers à l'Institut qui auront à lire des mémoires, ou ces mémoires mêmes, si les auteurs sont absents.

XII. Tous les mémoires seront lus deux fois; la première lecture ne pourra être interrompue; la discussion s'ouvrira à la seconde.

XIII. Les lectures seront faites dans l'ordre de l'inscription.

XIV. Les secondes lectures seront faites dans la décade qui suivra les premières, autant qu'il sera possible.

XV. A la dernière séance de chaque mois, les secrétaires rappelleront à la classe les rapports arriérés. Les secrétaires rédigeront les notices des travaux de la classe qui devront être lues chaque trimestre à la séance publique et celle qui doit être présentée chaque année au Corps législatif.

XVI. Les mémoires dont la seconde lecture n'aura pas été faite au plus tard dans la séance du troisième jour de chaque trimestre ne concourront point pour la lecture à la séance publique de ce trimestre, sauf à les admettre au trimestre suivant, après que la seconde lecture aura eu lieu.

XVII. Les membres des autres classes et les associés de la classe s'adresseront au président pour convenir du jour où ils pourront faire des lectures.

XVIII. Les hommes de lettres et les artistes qui, n'appartenant pas à la classe, voudront lire quelque mémoire ou lui faire quelque proposition,

s'adresseront aux membres du bureau qui, après en avoir pris connaissance, en feront part à la classe. Si la classe les agrée, elle les entendra une fois ou elle les examinera; elle nommera ensuite trois, cinq ou sept commissaires pour lui en faire un rapport, et elle décidera s'ils entreront dans son recueil.

III

DES PRIX.

XIX. Les deux prix que la classe proposera chaque année seront un prix de littérature et un prix des arts.

XX. Chaque section proposera alternativement, et selon l'ordre du tableau, les sujets de prix; dans la huitième section, la musique et la déclamation les proposeront alternativement.

XXI. Lorsque la classe adoptera le sujet de prix proposé par une section, elle nommera par le scrutin, et dans la même séance, une commission pour juger ce prix.

XXII. Cette commission ne pourra être moindre de sept, et la section qui aura proposé le sujet de prix ne pourra pas fournir la majorité des commissaires.

XXIII. Les membres de la commission donneront leur avis par la voie du scrutin.

XXIV. Le plus jeune des commissaires fera, avec le plus ancien, le relevé du scrutin; et ce dernier en annoncera le résultat à la classe, qui prononcera le jugement.

IV

DES MÉMOIRES ET LETTRES ADRESSÉS À LA CLASSE.

XXV. Lorsqu'on adressera à la classe des ouvrages imprimés, le bureau désignera un membre pour en rendre un compte verbal.

XXVI. Si les mémoires ou ouvrages adressés à la classe sont manuscrits, ou s'ils renferment des objets sur lesquels une autorité constituée ait demandé l'avis de la classe, on nommera une commission pour en faire un rapport, d'après lequel la classe formera son avis [1].

[1] Voir plus loin l'arrêté du 8 frimaire an VI.

V

DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'IMPRESSION DES MÉMOIRES ET DES TRAVAUX DE LA CLASSE.

XXVII. Lorsque la classe jugera qu'elle a assez de matériaux pour former un volume, elle choisira au scrutin une commission qui sera formée d'un membre de chaque section, pour diriger et surveiller l'impression de ce volume.

XXVIII. Les mémoires seront imprimés dans l'ordre des sections de la classe. Ceux des rapports que la commission jugera devoir entrer dans le recueil seront placés dans le même ordre. Les mémoires des associés, ceux des étrangers, et ceux qui auront été envoyés pour concourir aux prix, seront insérés dans le volume, lorsque la classe les aura jugés dignes de l'impression.

XXIX. Lorsque la commission ne croira pas devoir insérer en entier dans le recueil quelques mémoires, elle invitera les auteurs à les réduire. Mais quand il s'agira du rejet d'un mémoire, si l'auteur ne consent pas à le retirer, elle en référera à la classe, qui prononcera par la voie du scrutin.

XXX. La Commission de l'impression se concertera avec celle des fonds pour le paiement des dessins qui seront joints aux mémoires imprimés dans le recueil. Après la gravure, les dessins seront déposés dans la bibliothèque.

XXXI. Tous les mémoires lus à la classe et en général tous les objets qui auront été soumis à son examen pourront être insérés dans ses recueils.

XXXII. Si l'un des membres vient à mourir avant l'impression des mémoires qu'il aura lus à la classe, la Commission d'impression les retirera, au nom de l'Institut, des mains des héritiers.

XXXIII. Un mémoire que l'impression aura fait connaître au public avant la formation du recueil, n'en sera pas exclu pour cette raison seule, à moins que la classe ne prononce formellement cette exclusion.

Signé à la minute : VILLAR, *président ;*

MONGEZ, *secrétaire.*

ADDITION

AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CLASSE DE LITTÉRATURE ET BEAUX-ARTS.

8 frimaire an VI = 28 novembre 1797.

I. Lorsqu'il aura été envoyé à la classe, soit par le Corps législatif, soit par le Directoire exécutif, quelque question, découverte ou ouvrage à examiner, la classe nommera sur-le-champ des commissaires pour s'occuper de l'objet qui lui aura été adressé et en faire leur rapport.

II. Dans le cas de pareil envoi soit par des autorités constituées, autres que celles qui sont désignées en l'article précédent, soit par des sociétés ou des particuliers, la classe examinera d'abord s'il y a lieu de procéder à l'examen demandé; et, dans le cas où l'affirmative aura été prononcée, il sera nommé des commissaires pour faire un rapport sur lequel la classe délibérera. Dans le cas contraire, il sera seulement rendu compte de l'ouvrage de la manière qui sera énoncée en l'article suivant.

III. S'il est présenté à la classe quelque découverte ou quelque ouvrage et livre, soit manuscrit, soit imprimé, sans l'inviter à faire connaître le jugement qu'elle en porte, on délibérera d'abord s'il y a lieu à nommer des commissaires. Si l'affirmative est adoptée, un ou plusieurs commissaires seront nommés pour rendre compte de l'objet adressé à l'Institut.

IV. Les commissaires nommés dans les cas prévus par les articles précédents sont invités à faire leur rapport le plus promptement possible, et, s'ils n'étaient pas en état de le présenter dans la seconde décade de leur nomination, ils sont invités à faire connaître à la classe les causes qui suspendent leur travail. Leur rapport sera fait par écrit et remis par eux sur le bureau.

V. Dans les cas énoncés aux articles I et II, la classe, après avoir entendu le rapport des commissaires, le discutera et prononcera son jugement par une délibération prise selon les formes ordinaires.

VI. Dans le cas énoncé en l'article III, il ne sera point ouvert de discussion sur le compte qui aura été rendu par le commissaire ou les commissaires; leur rapport sera annexé au procès-verbal de la séance.

VII. La classe de littérature et beaux-arts déclare que son opinion sur les questions qui lui sont proposées et sur les ouvrages qui lui sont adressés ne

peut être énoncée que par une délibération expresse, prise après la discussion ordinaire.

VIII. Lorsque la classe aura jugé de la manière qu'il vient d'être dit, il pourra être délivré seulement expédition de sa délibération définitive; mais, lorsqu'il ne sera pas intervenu de délibération définitive et qu'on demandera des extraits des procès-verbaux relatifs à une question proposée ou à un ouvrage envoyé à l'Institut, il ne pourra être délivré extrait du procès-verbal d'une séance séparément des extraits des autres séances où il aura été question du même objet. Le commis au secrétariat extraira de suite, pour l'expédier dans un seul cahier, tout ce qui se sera passé relativement à l'objet dont il sera question, et il transcrira, en tête des extraits des procès-verbaux, le septième article du présent arrêté. Il ne doit point être ajouté foi aux expéditions qui ne seraient point dans cette forme.

Signé à la minute : Camus, *président;*
Villar, Andrieux, *secrétaires.*

ARRÊTÉ

RELATIF À LA DÉSIGNATION DES CANDIDATS POUR LES PLACES D'ASSOCIÉS.

18 germinal an VII = 7 avril 1799.

La classe arrête : « Pour mettre les membres de la classe à portée de prononcer sur le mérite des candidats ou même sur leur domicile, il y aura toujours l'intervalle d'une séance au moins entre la présentation des candidats et le scrutin; cette mesure aura lieu pour les places vacantes d'associés seulement ».

Signé à la minute : Andrieux, *président;*
Collin-Harleville et Villar, *secrétaires.*

ARRÊTÉ

CONCERNANT LES CANDIDATS AUX PLACES VACANTES DANS LA CLASSE.

18 floréal an VII = 7 mai 1799.

La classe, ouï le rapport de la Commission qu'elle a nommée relativement aux lectures que des candidats aux places vacantes dans l'Institut demande-

raient à faire pendant le temps de la vacance des places, et aux visites que les mêmes candidats croient devoir faire à ses membres,

Arrête :

I. Aucun candidat à une place vacante dans la classe ne sera admis à faire de lecture depuis le moment de la vacance jusqu'au jour où la classe aura, soit arrêté la liste des candidats, soit déclaré qu'il n'y a pas lieu à remplacement; ceux qui demanderaient à faire des lectures pendant cet intervalle seront avertis que, s'ils y sont admis, ils ne pourront pas être portés sur la liste des candidats.

II. Pour éviter aux candidats la visite qu'ils croiraient devoir faire aux membres de l'Institut, la classe arrête que le chef du bureau du secrétariat de l'Institut tiendra une liste des noms des candidats qui s'y présenteront, et qu'il recevra la note des ouvrages qu'ils déclareront avoir composés. Il sera fait lecture à la classe tant de la liste des noms que de la note qui y sera jointe.

III. Le chef du bureau du secrétariat est chargé de donner communication du présent arrêté aux candidats qui s'y présenteront.

Signé à la minute : Andrieux, *président;*
Collin-Harleville et Villar, *secrétaires.*

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA PRÉSENTATION ET LA NOMINATION DES CANDIDATS AUX PLACES VACANTES.

13 floréal an IX = 3 mai 1801.

La classe arrête que les sections feront, dans l'ordre suivant, leurs présentations pour remplir les places vacantes :

I. Un mois après la mort d'un membre, la section annonce à la classe qu'elle peut lui proposer une liste de présentation, si la classe le juge à propos.

II. La classe décide de suite au scrutin, par *oui* et par *non*, s'il y a lieu à nommer à la place vacante. (Loi du 15 germinal an IV, art. 10.)

III. Si la décision de la classe est pour l'affirmative, le président annonce que, dans la séance suivante, la section fera la présentation, et qu'il sera adressé une circulaire à tous les membres pour les y inviter.

IV. Et, dans la séance suivante, la section présente, la classe choisit trois membres dans la forme accoutumée.

Signé à la minute : Le Roy, *président ;*
Villar et du Theil, *secrétaires.*

ORGANISATION DE L'AN XI (1803).

PREMIÈRE CLASSE.

SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARRÊTÉ PAR LA CLASSE DES SCIENCES MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUES DE L'INSTITUT NATIONAL.

Approuvé par le Premier Consul le 28 ventôse an XI = 19 mars 1803.

ARTICLE PREMIER.

La classe aura un président et un vice-président, choisis parmi ses membres. Elle nommera chaque année, dans sa seconde séance de vendémiaire et à la majorité absolue, un vice-président pris alternativement dans les sections mathématiques et dans les sections physiques. Il sera président l'année suivante et ne pourra être immédiatement réélu vice-président.

ART. 2.

La classe nommera chaque année, dans la même séance et à la majorité absolue, un membre de la commission administrative, pris alternativement dans les sections mathématiques et dans les sections physiques. Il ne pourra être immédiatement réélu[1].

ART. 3.

Le président, le vice-président, les deux secrétaires perpétuels et les deux

[1] Après le nouveau règlement, en date du 11 juin 1806, approuvé par l'Empereur, concernant la commission administrative, cet article a été remplacé par un autre article ainsi conçu :

La classe nommera par scrutin, dans sa seconde séance de janvier, et à la majorité absolue, un membre de la commission administrative de l'Institut, qui sera pris dans les sections physiques, et qui aura deux ans d'exercice.

Elle nommera dans la première séance de juillet un autre membre de la même commission, pris dans les sections mathématiques, dont la durée d'exercice sera la même. Ces deux commissaires ne pourront être immédiatement réélus.

membres de la commission administrative formeront un comité chargé de l'emploi des fonds de la classe, de l'impression de ses ouvrages et de la tenue de ses séances générales et publiques.

ART. 4.

Dans le mois qui suivra l'annonce de la vacance d'une place de membre ou d'associé étranger, la classe délibérera s'il y a lieu ou non d'élire, après avoir entendu sur cet objet le rapport de la section dans laquelle la place sera vacante.

Si la classe juge qu'il n'y a pas lieu d'élire, elle délibérera de nouveau et de la même manière sur cet objet, six mois après, et ainsi de suite.

Lorsque la classe aura arrêté qu'il y a lieu d'élire, tous les membres seront convoqués pour la séance suivante. La section dans laquelle la place sera vacante y présentera trois candidats au moins, dans l'ordre de préférence qu'elle leur accorde.

S'il s'agit d'un associé étranger, la classe nommera à la majorité relative, et pour tenir lieu de section, six membres, auxquels le président sera adjoint. Trois de ces membres seront pris dans les sections mathématiques et trois dans les sections physiques.

Le mérite des candidats présentés par la section et de ceux qu'elle pourrait avoir omis sera discuté en séance secrète.

Dans la séance qui suivra cette discussion, pour laquelle les membres seront de nouveau convoqués, si les deux tiers sont présents, on procédera à l'élection par voie de scrutin individuel, sans s'astreindre à aucune liste. Si le premier tour de scrutin ne donne point de majorité absolue, on procédera à un second tour. S'il n'en résulte point encore de majorité absolue, on procédera à un scrutin de ballottage entre tous les candidats qui n'en auront point deux autres supérieurs en suffrages. On continuera ce scrutin de ballottage, toujours avec la même condition, jusqu'à ce que l'on obtienne la majorité absolue. Si l'on parvient à une égalité de suffrages entre les candidats, l'élection entre eux seuls sera remise à la séance suivante, pour laquelle il y aura une convocation nouvelle. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première séance indiquée pour l'élection, les membres seront convoqués de nouveau pour la séance suivante, et il suffira, pour procéder à l'élection, de la majorité des membres de la classe.

ART. 5.

Le mode d'élection qui précède sera suivi pour une place de secrétaire, avec la différence que la classe ne délibérera point s'il y a lieu ou non d'élire. Pour tenir lieu de section, la classe nommera, à la majorité relative, six membres pris dans la division dans laquelle la place sera vacante, et auxquels le président sera adjoint.

ART. 6.

Les correspondants seront élus par un scrutin individuel; et, dans le cas où le premier tour de scrutin ne donnera point de majorité absolue, on procédera à un second tour, où il suffira de la majorité relative. Les correspondants pourront être choisis parmi les savants nationaux et étrangers.

ART. 7.

Tout membre qui s'abstiendra plus d'une année, sans l'autorisation de la classe, sera censé avoir donné sa démission.

ART. 8.

Sur le traitement de chaque membre de la classe, 300 francs seront prélevés pour les droits de présence.

ART. 9.

Les seuls membres et associés de l'Institut en porteront le costume.

Certifié conforme à la délibération de la première classe de l'Institut :

Signé : CHAPTAL, *président.*

Le Premier Consul a donné son approbation au règlement ci-dessus.

Par ordre :

Le Secrétaire d'État,

Signé : HUGUES B. MARET.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE

DE LA CLASSE DES SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Approuvé par le Premier Consul le 19 floréal an XI = 9 mai 1803.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 FLORÉAL AN XI.

La classe des sciences physiques et mathématiques, convoquée extraordinairement pour délibérer sur l'indemnité, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sur la somme annuelle de 1,500 francs assignée pour chacun des membres de l'Institut par l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, il sera distrait une somme de 300 francs pour former le fonds du droit de présence accordé à chaque membre de la classe des sciences physiques et mathématiques qui assistera aux séances générales et publiques et aux séances particulières de la classe.

ART. 2.

Le droit d'assistance des absents accroîtra à ceux qui seront présents à la séance.

ART. 3.

Nulle autre retenue que celle qui est fixée par l'article 1er ne pourra être faite sur ladite indemnité de 1,500 francs.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Premier Consul par le président de la classe.

Signé : CHAPTAL, *président;*

DELAMBRE, *secrétaire perpétuel.*

Le Premier Consul a approuvé le présent règlement. À Saint-Cloud, le 19 floréal an XI.

Par ordre :

Le Secrétaire d'État,

Signé : HUGUES B. MARET.

ARRÊTÉ

DE LA PREMIÈRE CLASSE DE L'INSTITUT PORTANT RÉPARTITION DES CORRESPONDANTS ENTRE LES SECTIONS.

6 juin 1808.

La classe, voulant donner à l'élection de ses correspondants l'intérêt qu'elle mérite à tant de titres;

Considérant que le moyen le plus sûr de faire de bons choix est de n'avoir à comparer que des mérites du même genre;

Considérant en outre que les divers genres de sciences dont elle s'occupe n'ont pas besoin d'un nombre égal de correspondants;

Voulant enfin fixer d'une manière plus précise les rapports de ses correspondants avec elle,

ARRÊTE ce qui suit :

1° Les 96 correspondants actuels de la classe sont répartis entre les sections de la manière suivante :

Section	de géométrie	7
	de mécanique	4
	d'astronomie	16
	de physique	11
	de géographie et navigation	8
	de chimie	11
	de minéralogie	8
	de botanique	11
	d'agriculture	7
	de zoologie	8
	de médecine	4

2° Ces nombres, donnés par la nature des sciences dans lesquelles ces correspondants se sont le plus distingués, n'étant point entièrement conformes aux besoins de chaque section, l'on tendra dans les élections futures à obtenir les nombres suivants :

Géométrie	6
Mécanique	6
Astronomie	16
Physique générale	6 (1)
Géographie et navigation	8
Chimie	12 (2)
Minéralogie	8
Botanique	10
Agriculture	10
Anatomie et zoologie	10
Médecine	8
TOTAL	100

Pour arriver à ce but, les cinq places vacantes et celles qui viendront à vaquer seront données sur des présentations faites à tour de rôle, et une à

(1) Une décision de l'Académie du 22 décembre 1828 a attribué neuf correspondants à chacune des deux sections de physique générale et de chimie.

(2) *Idem.*

une, par les sections qui ont aujourd'hui un nombre inférieur à leur contingent, en commençant par celle de mécanique.

A mesure que ces sections auront atteint le nombre qui leur est accordé, elles cesseront de prendre leur tour de présentation.

Lorsqu'elles l'auront toutes atteint, chaque correspondant sera remplacé par un savant distingué dans le même genre de travaux et sur la présentation de la section à laquelle il est attaché.

Les présentations seront au moins de trois sujets et au plus de cinq.

Le quart au moins des correspondants de chaque section sera pris parmi les Français.

Il sera fait chaque année, à la première séance du mois de novembre, une lecture de la liste des correspondants, afin de constater les places vacantes par mort ou par séjour à Paris, ou par élection au nombre des membres.

On pourra, à cette époque, omettre de la liste les correspondants qui, n'ayant publié aucun ouvrage, n'auraient point non plus communiqué à la classe d'observations utiles aux sciences; il faudra pour cela les deux tiers de membres présents.

DEUXIÈME CLASSE.

LANGUE ET LITTÉRATURE FRANÇAISES.

ARTICLES DE RÈGLEMENT

ARRÊTÉS PAR LA CLASSE DE LA LANGUE ET DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISES DE L'INSTITUT NATIONAL DANS SA SÉANCE DU 18 VENTÔSE AN XI (9 MARS 1803) ET APPROUVÉS PAR LE PREMIER CONSUL LE 19 FLORÉAL AN XI (9 MAI 1803).

ARTICLE PREMIER.

La classe aura trois officiers : un président, un vice-président et un secrétaire, dont les deux premiers ne seront en place que trois mois, et seront nommés à la dernière séance de chaque trimestre, dans une assemblée composée de plus de vingt membres, et à la majorité absolue des suffrages, selon le mode expliqué ci-après, et ne pourront être renommés qu'après un an révolu.

ART. 2.

Les fonctions du président seront de maintenir l'ordre dans l'assemblée; de faire délibérer sur les propositions et questions; d'entretenir les relations de la compagnie avec le Gouvernement; de répondre, au nom de la classe, aux discours des récipiendaires le jour de leur réception; de distribuer les prix de l'année et d'annoncer ceux de l'année suivante; de signer les actes et délibérations de la compagnie, etc.

ART. 3.

Le vice-président suppléera le président dans toutes ses fonctions; au défaut de l'un et de l'autre, elles seront remplies par le dernier président présent à la séance, et à défaut de celui-ci, par le plus ancien d'âge.

ART. 4.

Le secrétaire sera perpétuel. Il sera élu dans une assemblée composée des deux tiers des membres existants, convoquée par billets pour avoir lieu à la seconde séance après celle où la vacance aura été notifiée. Si l'assemblée n'était pas complète, elle sera renvoyée à huitaine par une nouvelle convocation par billets, et au cas où cette dernière n'amènerait pas les deux tiers des membres, ils seront convoqués de nouveau pour la séance suivante, dans laquelle

IMPRIMERIE NATIONALE.

il suffira, pour procéder à l'élection, de la majorité des membres composant la classe.

ART. 5.

La nomination se fera à la majorité des suffrages, et le scrutin sera conduit de la manière suivante : si le premier tour ne donne point de majorité absolue, on procédera à un second; s'il n'en résulte point encore de majorité absolue, on fera un scrutin de ballottage entre les deux aspirants qui auront réuni le plus de votes; si, un seul ayant plus de suffrages que tous les autres sans avoir la majorité absolue, il s'en trouvait deux ou plusieurs ayant un nombre égal de suffrages, le scrutin de ballottage se fera entre ceux-ci jusqu'à ce que l'un d'eux soit supérieur aux autres en suffrages obtenus, et ce dernier sera ballotté avec celui qui aura eu le premier la majorité relative. Si les suffrages se trouvaient partagés également entre deux ou plusieurs candidats, le sort en décidera.

ART. 6.

Les fonctions du secrétaire seront de recueillir les résolutions de la compagnie dans les assemblées et de les consigner dans un registre, de signer conjointement avec le président tous les actes de la compagnie, d'arrêter et clore la liste des présences à l'heure prescrite pour le commencement de la séance, de surveiller le dépôt de tous les actes et pièces concernant l'institution de la compagnie, ses travaux, ses intérêts, etc.

ART. 7.

En cas d'absence, de maladie ou de mort, le secrétaire sera remplacé dans l'intérim par le vice-président, ou, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des membres présents.

ART. 8.

Il sera nommé chaque année, à la première séance de germinal, parmi les membres de la classe, dans une assemblée composée de plus de vingt membres, à la majorité absolue des suffrages, et selon les formes de convocation et de scrutin expliquées ci-dessus, un commissaire de la commission administrative de l'Institut, qui ne pourra être réélu l'année suivante[1].

[1] Après le nouveau règlement de 1810 concernant la commission administrative, on a remplacé cet article par un autre ainsi conçu :

La classe nommera, dans sa première séance de janvier, dans une assemblée composée de plus de vingt membres, à la majorité absolue des suffrages, et selon les formes de convocation et de scrutin expliquées ci-dessus, un commissaire de la commission administrative de l'Institut, qui aura deux ans d'exercice et qui ne pourra être immédiatement réélu.

ART. 9.

Le bureau de la classe sera composé du président, du secrétaire et du commissaire à la commission administrative.

ART. 10.

Lorsqu'il y aura un membre à élire, il sera formé par le secrétaire une liste des noms de tous ceux qui se seront inscrits comme candidats, ou qui se seront fait inscrire par un des membres de la classe au secrétariat; et la nomination ne pourra tomber que sur l'un de ceux qui seront compris dans cette liste.

ART. 11.

La nomination à la place vacante se fera dans une assemblée formée des deux tiers des membres existants, et selon les formes de convocation et de scrutin expliquées ci-dessus pour la nomination du secrétaire.

ART. 12.

La séance dans laquelle un membre nouvellement élu prendra place pour la première fois sera rendue publique. Le récipiendaire y prononcera un discours dans lequel il fera l'éloge de son prédécesseur, et traitera quelque sujet littéraire. Le président de l'assemblée de réception sera celui qui remplissait cette place à l'époque de la mort du membre décédé; il répondra au récipiendaire au nom de la classe.

ART. 13.

Dans les séances publiques, il ne sera rien lu qui n'ait été approuvé par une commission de cinq membres, nommés par le sort et renouvelés pour chaque séance publique. La même commission fixera l'ordre des lectures.

Adopté et arrêté par la seconde classe de l'Institut, dans sa séance du mercredi 18 ventôse an XI.

Signé : Lucien BONAPARTE, *président;*
SUARD, *secrétaire perpétuel.*

Le Premier Consul a approuvé le règlement arrêté le 18 ventôse par la seconde classe de l'Institut.

Par ordre :
Signé : HUGUES B. MARET.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE

POUR LA CLASSE DE LA LANGUE ET DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISES.

19 floréal an XI = 9 mai 1803.

EXTRAIT DU REGISTRE
DE LA CLASSE DE LA LANGUE ET DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISES,
DU MERCREDI 7 FLORÉAL AN XI (27 AVRIL 1803).

Le président a fait lecture à la classe d'une lettre qui lui a été adressée par le Ministre de l'intérieur, en date du 6 floréal, et dont copie est inscrite au procès-verbal.

La discussion ayant été ouverte sur l'objet de cette lettre, la classe a déclaré qu'elle avait précédemment émis un vœu conforme à l'opinion exposée par le Ministre, que l'arrêté du gouvernement du 3 pluviôse laissait à chaque classe le droit de disposer, comme elle le jugerait plus convenable, des fonds particuliers qui lui sont assignés pour le traitement de ses membres. La classe, persistant dans le même sentiment, a arrêté de procéder sans délai, conformément à l'invitation du Ministre, à la formation des articles de règlement supplémentaires, propres à remplir le but que s'était proposé l'Institut dans les articles 15, 16, 17 et 18 de son règlement général.

Après une discussion préalable, les trois articles suivants ont été successivement mis aux voix et adoptés :

1° Sur la somme annuelle de 1,500 francs assignée pour chacun des membres de la classe par l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, il sera distrait une somme de 300 francs pour former le fonds du droit de présence accordé à chacun des membres de la classe qui assisteront aux séances particulières;

2° Le droit d'assistance des absents accroîtra à ceux qui seront présents à la séance;

3° Il sera prélevé sur les 1,200 francs, restant à chaque membre, une somme de 200 francs, faisant la somme de 8,000 francs, dont il sera formé huit pensions de 1,000 francs chacune. Ces pensions seront offertes aux huit membres les plus âgés, qui ne pourront les refuser qu'en déclarant qu'ils jouissent de plus de 6,000 francs de revenu fixe, indépendamment du traitement qu'ils tiennent de l'Institut.

Le président est prié de présenter les trois articles du règlement supplémentaire à l'approbation du Premier Consul [1].

Certifié conforme :

Le Secrétaire perpétuel,

Signé : SUARD.

Le Premier Consul a approuvé le règlement ci-dessus.

Par ordre :

Le Secrétaire d'État,

Signé : HUGUES B. MARET.

ADDITION

AU RÈGLEMENT DE LA CLASSE DE LA LANGUE ET DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISES.

8 thermidor an XI = 27 juillet 1803.

Lorsqu'un membre élu ne se sera pas fait recevoir dans les trois mois qui auront suivi sa nomination, les autres membres nommés postérieurement pourront être admis à prononcer leur discours de réception.

[1] Dans la première édition de ce règlement supplémentaire publiée en germinal an XII, et conforme au procès-verbal, il y avait une quatrième disposition ainsi conçue : « 4° Il sera prélevé également sur le traitement du secrétaire perpétuel : 1° une somme de 300 francs qui fera partie du fonds du droit de présence ; 2° une somme de 200 francs qui fera également partie du fonds destiné à former les huit pensions des membres les plus âgés. En conséquence, le secrétaire perpétuel jouira, comme les autres membres, des droits de présence, ainsi que du droit aux pensions destinées aux membres les plus âgés de la classe. » Cette disposition a disparu dans l'édition des règlements publiée en vendémiaire an XIII. Elle était fondée sur une erreur. Il n'y a, du reste, dans les règlements supplémentaires des autres classes, aucune disposition semblable.

TROISIÈME CLASSE.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE ANCIENNE.

ARTICLES DE RÈGLEMENT

ARRÊTÉS PAR LA CLASSE D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE ANCIENNE DE L'INSTITUT NATIONAL DANS SA SÉANCE DU 27 VENTÔSE AN XI (18 MARS 1803) ET APPROUVÉS PAR LE PREMIER CONSUL LE 2 GERMINAL AN XI (23 MARS 1803).

ARTICLE PREMIER.

La classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut national élira, dans la séance du premier vendredi de chaque année, parmi les membres qui la composent, un président et un vice-président.

Cette élection se fera au scrutin et à la majorité absolue des voix.

Le président et le vice-président entreront immédiatement en fonctions; la durée de la présidence et de la vice-présidence sera d'un an.

ART. 2.

Le président et le vice-président ne pourront être réélus aux mêmes fonctions qu'après un an d'intervalle, ce qui n'empêchera point que le vice-président sortant de fonctions ne puisse être élu président.

ART. 3.

Tous les ans, et dans la même séance, il sera procédé pareillement, par scrutin et à la même majorité, à la nomination d'un membre de la commission administrative de l'Institut [1].

ART. 4.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à la nomination d'un secrétaire perpétuel, l'assemblée sera convoquée par billets, et toutes les formalités qui seront prescrites ci-après pour les élections aux places vacantes de membres de la classe

[1] Après le nouveau règlement du 11 juin 1806, concernant la commission administrative, cet article a été remplacé par un article ainsi conçu :

La classe procédera par scrutin, dans sa première séance de juillet et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un membre de la commission administrative de l'Institut, qui aura deux ans d'exercice et qui ne pourra être immédiatement réélu.

seront observées pour l'élection d'un secrétaire perpétuel ; mais, dans cette dernière élection, la majorité ne sera acquise que par la réunion des deux tiers au moins des suffrages.

ART. 5.

Le bureau sera composé du président, du vice-président et du secrétaire perpétuel.

ART. 6.

En cas d'absence des deux premiers membres du bureau, ils seront remplacés par le président ou le vice-président de l'année précédente. A défaut de l'un et de l'autre, l'assemblée sera présidée par le doyen d'âge.

ART. 7.

Lorsque, pour cause de maladie ou autre motif légitime, le secrétaire perpétuel ne pourra se rendre à l'assemblée, il se fera remplacer, pour tenir le registre dont il sera parlé ci-après, et pour ses autres fonctions, par tel autre membre de la classe qu'il jugera à propos. Le secrétaire perpétuel en donnera avis à la classe.

ART. 8.

Le président maintiendra l'ordre et l'exécution des règlements dans les assemblées de la classe; il veillera à ce que, dans les occasions où quelques-uns de ses membres seront d'opinions différentes, ils ne se permettent aucune personnalité et n'emploient aucun terme offensant l'un contre l'autre, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits.

Dans le cas où quelqu'un des membres de la classe s'écarterait de cette règle, le président le rappellera à l'exécution du règlement.

ART. 9.

Le secrétaire perpétuel recueillera en substance tout ce qui aura été proposé, discuté, examiné et résolu dans chaque assemblée, et l'écrira sur son registre; il signera tous les actes, extraits et rapports que la classe jugera à propos de faire délivrer, et il donnera, à la tête de chacun des volumes des mémoires que la classe publiera, l'histoire de ce qui se sera fait de plus remarquable dans ses assemblées. Il fera aussi des notices historiques de la vie et des travaux des membres de la classe qui seront décédés.

ART. 10.

Tous les membres de la classe seront tenus de concourir à ses travaux. Il sera fait deux lectures de chacun des mémoires qui seront présentés à la classe; et, lors de la seconde lecture, chacun pourra faire des observations sur ce qui

aura été lu. Il sera fait mention des ouvrages lus dans chaque séance sur le registre qui sera tenu par le secrétaire perpétuel.

ART. 11.

Les sciences morales et politiques dans leur rapport avec l'histoire, formant un des objets des travaux de la classe, ceux de ses membres qui s'occuperont de recherches relatives à ces sciences éviteront dans leurs mémoires toutes les discussions historiques, religieuses ou politiques, qui, par leur objet ou par la proximité des temps, pourraient altérer l'harmonie qui doit régner entre les membres de la classe.

ART. 12.

Le recueil des travaux de la classe sera publié sous le titre de *Mémoires de l'Institut national, classe d'histoire et de littérature ancienne.*

ART. 13.

Aucun des mémoires présentés à la classe pour être insérés dans son recueil et qui auront été lus dans ses séances ne pourra être imprimé séparément, avant qu'il ait été publié dans le recueil des mémoires de la classe, sans son consentement, dont il sera fait mention sur le registre; et il en sera délivré un certificat à l'auteur.

ART. 14.

Les mémoires qui auront été publiés séparément ne pourront occuper une place dans le recueil de la classe, sans son autorisation spéciale.

ART. 15.

Une commission de cinq personnes sera chargée de déterminer le choix des mémoires qui devront entrer, soit en entier, soit par extrait seulement, dans le recueil des mémoires de la classe. Cette commission sera nommée au scrutin et à la majorité absolue; elle sera renouvelée à l'impression de chaque volume des mémoires.

ART. 16.

La classe nommera chaque année une commission de huit personnes pour surveiller la continuation du recueil des notices et extraits des manuscrits, de la collection des historiens de France, du recueil des Chartes et des Ordonnances du Louvre, ainsi que des autres travaux historiques ou littéraires dont la classe pourra être chargée.

ART. 17.

Un mois avant la séance publique, fixée au premier vendredi du mois de

germinal de chaque année, la classe déterminera, entre les mémoires qui lui auront été présentés dans ses séances pendant le cours de l'année, ceux qui devront être lus dans la prochaine assemblée publique.

Aucun autre mémoire que ceux qui auront été ainsi choisis ne pourra y être lu.

Sont exceptées de cette disposition les notices historiques rédigées par le secrétaire perpétuel, lesquelles seront lues de droit, et sans aucune communication préalable, dans les assemblées publiques.

Le bureau déterminera l'ordre des lectures et la durée de chacune d'elles.

ART. 18.

Le jugement des mémoires qui seront envoyés au concours pour les prix que la classe devra adjuger sera confié à une commission formée de quatre commissaires au moins, et d'un plus grand nombre quand la classe le jugera à propos. Le jugement porté par ces commissaires, réunis aux membres du bureau, sera adopté par la classe.

ART. 19.

Toutes les fois qu'il y aura lieu à une nomination de commissaires, elle sera faite au scrutin et à la majorité relative, hors les cas ci-devant prévus, et à moins que, par une délibération spéciale, la classe n'en décide autrement.

Lors du renouvellement d'une commission, les mêmes commissaires pourront être réélus.

ART. 20.

Les membres du bureau pourront assister à toutes les commissions, et ils y auront voix délibérative.

ART. 21.

Dans la même séance où une commission aura été nommée, le président, d'accord avec les commissaires, déterminera le jour et l'heure de leur réunion, qui ne pourra jamais avoir lieu pendant les séances de la classe.

ART. 22.

Les commissions s'assembleront dans une des salles de l'Institut national.

ART. 23.

Si un des jours de séance de la classe se trouve occupé par une fête, la séance sera avancée au jeudi immédiatement précédent, et les membres de la classe en seront prévenus par billets.

ART. 24.

Quand une place de membre de la classe viendra à vaquer, dans le cours du mois qui suivra la notification de cette vacance, la classe délibérera, par la voie du scrutin et à la majorité absolue, s'il y a lieu ou non de procéder à la remplir. Si la classe est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'y procéder, elle délibérera de nouveau sur cet objet, six mois après, et ainsi de suite.

ART. 25.

Lorsqu'il sera arrêté qu'il y a lieu de procéder à l'élection, la classe déterminera le jour auquel l'assemblée devra être convoquée par billets à cet effet; aucune élection ne pourra être faite que dans une séance ordinaire.

ART. 26.

Il sera procédé à l'élection au jour indiqué, si les deux tiers au moins des membres de la classe, non compris ceux qui seraient absents par mission du Gouvernement ou de l'Institut, se trouvent présents.

ART. 27.

Si la première convocation ne produit pas la réunion requise des deux tiers des membres de la classe, l'assemblée sera convoquée de nouveau, par billets, à la huitaine, auquel jour il sera procédé à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 28.

L'élection sera faite par la voie du scrutin et à la majorité absolue; et, dans ce cas, ainsi que dans tous ceux où la majorité absolue est exigée, elle ne sera acquise que par la réunion de plus de la moitié des suffrages.

ART. 29.

Si la majorité absolue n'est point acquise par un premier et un second tour de scrutin, il sera procédé au ballottage entre les deux noms qui, dans le second scrutin, auront obtenu le plus grand nombre de suffrages; et, dans le cas où plusieurs noms auraient réuni le même nombre de suffrages, en sorte qu'aucun d'eux n'aurait la majorité relative, le scrutin sera réitéré jusqu'à ce que deux noms se trouvent avoir cette majorité. Si les deux noms ballottés obtenaient un nombre de suffrages égal, le ballottage sera réitéré dans la même séance, jusqu'à ce que l'un des deux noms réunisse la majorité requise.

ART. 30.

Nul ne pourra être élu membre de la classe s'il n'est Français, âgé de vingt-

cinq ans au moins et avantageusement connu par quelque ouvrage dans le genre des travaux dont la classe doit essentiellement s'occuper.

ART. 31.

Les formalités prescrites par les articles 21, 25, 26, 27, 28 et 29 seront également observées pour les élections aux places d'associés étrangers et de correspondants.

ART. 32.

Aucune personne, hors les membres de l'Institut et les correspondants, ne pourra assister aux assemblées ordinaires de la classe, si elle n'y est admise par le président ou par le secrétaire perpétuel.

Les correspondants de la classe auront séance parmi ses membres.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire perpétuel,

Signé : DACIER.

Le Premier Consul a approuvé les articles de règlement arrêtés par la classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut national.

Par ordre :

Le Secrétaire d'État,

Signé : HUGUES B. MARET.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE

DE LA CLASSE D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE ANCIENNE.

26 floréal an XI = 18 mai 1803.

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA CLASSE D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE ANCIENNE, DU VENDREDI 9 FLORÉAL AN XI (29 AVRIL 1803).

Le secrétaire perpétuel communique à la classe une lettre du Ministre de l'intérieur, transcrite en entier dans le registre, par laquelle il déclare que les articles 15, 16, 17 et 18 du titre II du règlement arrêté par l'Institut dans ses séances générales des 10 et 17 germinal dernier, lui ayant paru contraires à l'arrêté du 3 pluviôse dont l'exécution lui est confiée, attendu que

l'Institut ne peut fixer le droit de présence pour chaque classe, ni disposer de l'indemnité de 1,500 francs que l'arrêté du 3 pluviôse accorde à chaque membre, il n'a pas cru devoir soumettre ce règlement à la sanction du Gouvernement, et invite la classe à délibérer sur le mode qui lui paraîtra le plus propre à remplir le but que s'était proposé l'Institut dans les articles 15, 16, 17 et 18 de son règlement général, et à proposer à l'approbation du Premier Consul le résultat de sa délibération.

La classe, après avoir délibéré sur ces articles, persiste à penser qu'ils offrent le mode le plus propre à remplir son but, et arrête en conséquence, à la majorité absolue des suffrages recueillis au scrutin :

1° Que, sur la somme de 1,500 francs assignée pour chacun des membres de la classe par l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, il sera distrait une somme de 300 francs pour former le fonds du droit de présence accordé à chacun des membres qui assisteront aux séances générales et publiques, ainsi qu'aux séances particulières;

2° Que le droit d'assistance des absents accroîtra à ceux qui seront présents à la séance;

3° Que le traitement ou indemnité sera suspendu à l'égard des membres de la classe fonctionnaires publics, qui, en cette qualité, jouiront pour traitement de la somme de 10,000 francs et au-dessus, de manière que, pendant toute la durée de cette jouissance, ils recevront seulement leur part dans les droits de présence;

4° Que le montant des traitements ou indemnités suspendus sera distribué entre les membres de la classe âgés de soixante ans, et sur lesquels ne porte pas la suspension prononcée par l'article précédent.

La classe arrête de plus que ces articles seront soumis par son président à la sanction du Gouvernement et feront partie de son règlement particulier.

Certifié conforme :

Le Secrétaire perpétuel,

Signé : DACIER.

Le Premier Consul a approuvé le règlement ci-dessus.

Par ordre :

Le Secrétaire d'État,

Signé : HUGUES B. MARET.

DÉCRET IMPÉRIAL

QUI CHARGE LA CLASSE D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE ANCIENNE DE L'INSTITUT DE PRÉPARER LES INSCRIPTIONS DES MONUMENTS ET DE COMPOSER LES MÉDAILLES.

25 juin 1806.

RAPPORT À L'EMPEREUR ET ROI.

Sire,

Dès les premières années de la Révolution, toutes les inscriptions placées sur les édifices et monuments publics en furent effacées; on ne conserva pas même celles qui n'indiquaient que les époques de la construction de ces monuments ou ne rappelaient que des événements historiques. C'est aujourd'hui un spectacle affligeant de voir les frontons des anciens palais, les piédestaux des statues, nus, privés de ces inscriptions qui contenaient souvent des avis, d'utiles leçons pour le peuple comme pour les grands. On ne lit plus sur nos fontaines publiques les noms des hommes généreux à qui on doit le bienfait de leurs eaux, et sur les portes triomphales l'histoire des grands hommes à la gloire desquels elles furent élevées.

C'est à celui qui a rétabli l'honneur de la nation française, c'est à vous, Sire, qu'il appartient de rendre aussi à ses monuments leur illustration première, je pourrais dire leurs titres de noblesse.

Sans doute toutes les anciennes inscriptions ne pourraient être convenablement replacées sur les monuments : il en est qui doivent rester proscrites. Mais à qui pourrait-on plus justement confier le soin de faire ce choix important qu'à la classe de l'Institut qui remplace l'Académie des inscriptions et belles-lettres? Elle m'a fait connaître, Sire, qu'elle accepterait avec empressement ces intéressantes fonctions; et je dois lui faire honneur de son zèle aux yeux de Votre Majesté.

Mais ce n'est point assez de charger la classe d'histoire de l'Institut d'un travail de ce genre, qui ne peut être que momentané. Je pense qu'il serait aussi juste qu'avantageux de lui rendre entièrement les attributions dont jouissait l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

C'est cette académie, Sire, qui, depuis sa création jusqu'à l'époque de la Révolution, a composé les inscriptions des monuments érigés tant par l'autorité suprême que par les autorités secondaires et locales. Elle seule aussi donnait les sujets et les légendes des médailles destinées à consacrer les événe-

ments mémorables du règne des Rois, ainsi que celles que faisaient quelquefois frapper des provinces, des villes, les différents corps de l'État. Ce devoir imposé à l'Académie, et qu'elle remplissait avec tant de succès, était, en quelque sorte, devenu pour elle un droit exclusif. On lui demandait même des projets de jetons pour les corps et les compagnies, et l'on a vu souvent des puissances étrangères la consulter par l'intermédiaire du Gouvernement. C'est elle, par exemple, qui a composé les médailles que les États-Unis d'Amérique ont fait frapper après avoir assuré leur indépendance. Toutes les inscriptions, dont on regrette avec raison la perte, étaient son ouvrage, et plusieurs membres de la classe d'histoire, qui l'étaient auparavant de l'Académie, s'honorent d'y avoir contribué. Enfin on lui doit l'histoire métallique de Louis XIV, le monument le plus durable qui ait été érigé à la gloire de ce monarque et qui bravera les siècles et les révolutions, plus destructives encore que les siècles.

J'ose l'espérer, Sire, vous assurerez à la classe d'histoire de l'Institut la totalité du glorieux héritage de la compagnie à laquelle elle a succédé. Elle recevra de vous l'honorable tâche de préparer les inscriptions destinées aux monuments dont vous décorez la France entière, et de composer les médailles qui doivent concourir avec les chants des poètes et les écrits des historiens à éterniser le souvenir des grands événements de votre règne.

Je suis avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté Impériale et Royale, le très obéissant, très dévoué et très fidèle serviteur et sujet.

(Signé :) Champagny.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut est spécialement chargée de rédiger les inscriptions des monuments publics et de proposer les sujets et légendes des médailles commémoratives des grands événements [1].

[1] Dans le texte de la minute du décret conservée aux Archives nationales, cet article était complété par un alinéa ainsi conçu : «Elle indiquera, parmi les anciennes inscriptions détruites pendant la Révolution, celles qui peuvent être convenablement rétablies.» Cet alinéa est barré.

ART. 2.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Secrétaire d'État,
Signé : HUGUES B. MARET.

Pour ampliation :
Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CHAMPAGNY.

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

À M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE LA CLASSE D'HISTOIRE ET LITTÉRATURE ANCIENNE DE L'INSTITUT DE FRANCE, SUR LA CONTINUATION DE L'HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE.

27 mai 1807.

Monsieur le Secrétaire perpétuel, un des travaux qui, par leur importance, semblent être les plus dignes d'occuper la classe d'histoire et de littérature ancienne, est l'histoire littéraire de la France. Cet ouvrage, qui présenterait le tableau des progrès des sciences et des lettres dans ce vaste empire, qui réunirait en quelque sorte les productions des divers genres aux jugements de la postérité, trouverait, parmi les membres distingués qui composent cette classe, les hommes les plus capables de l'exécuter et les plus propres à obtenir la confiance publique. S. M. l'Empereur me charge d'engager la classe à s'occuper de cet ouvrage. La classe, sans doute, sera sensible à ce nouveau témoignage de sa confiance. Elle m'a trop accoutumé à compter sur son zèle pour tout ce qui peut être honorable à la nation et pour l'exécution des vues de Sa Majesté, pour que j'aie besoin de lui développer les motifs qui peuvent l'encourager à entreprendre cette rédaction; je désire que le plan m'en soit préalablement communiqué, et que vous vouliez bien me rendre compte, chaque année, de la situation du travail. Les bénédictins de Saint-Maur avaient commencé une histoire littéraire de la France; elle n'a pas

été continuée; mais l'Institut jugera peut-être que le plan peut recevoir quelques modifications. Je vous prie, Monsieur le Secrétaire perpétuel, de communiquer ces vues à la classe dont vous êtes l'organe; et je vous renouvelle l'assurance de mon estime.

Signé : CHAMPAGNY.

RAPPORT DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

À L'EMPEREUR

SUR LA CONTINUATION DE L'HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE ET DIVERS TRAVAUX ENTREPRIS PAR LA CLASSE D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE ANCIENNE.

14 octobre 1807.

SIRE,

Votre Majesté, par une note du 29 avril 1807, avait donné son approbation à une mesure qui lui avait été proposée par mon prédécesseur et qui avait pour objet «d'inviter la classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut de France à s'occuper de la composition d'une histoire littéraire de la France, dans laquelle les ouvrages fussent examinés et appréciés avec la plus grande impartialité, de manière que les jugements qu'elle porterait pussent fixer invariablement l'opinion sur le mérite de ces différentes productions». Votre Majesté s'était réservée en même temps de donner son approbation au plan qui aurait été conçu par cette classe.

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté la délibération que la classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut de France a prise à ce sujet le 25 septembre dernier, sur le rapport de sa commission.

L'histoire littéraire de la France, commencée par les bénédictins de Saint-Maur, s'arrête au deuxième tiers du XIIe siècle. La classe aurait l'intention de continuer cet ouvrage vraiment monumental sur un plan analogue. A cet effet, une commission spéciale dressera d'abord le tableau de tous les écrivains qui ont fleuri dans le dernier tiers du XIIe siècle. Les articles seront ensuite partagés entre les membres de la classe et remis à la commission qui les revisera. Le XIIe siècle ainsi terminé, on opérera successivement de la même manière pour chaque portion des siècles subséquents.

On ne peut se dissimuler que cette entreprise exigera beaucoup de recherches, de travaux et un certain nombre d'années. Mais enfin elle présente une grandeur digne du règne auguste de Votre Majesté, et ce vaste monument

littéraire se placera dignement, j'ose le dire, à côté de tous ceux qu'a fondés son génie.

La classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut a conçu à cette occasion l'idée de quelques autres travaux importants qu'elle offre d'entreprendre ou de continuer.

Le premier est la continuation du recueil des notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque impériale et des autres bibliothèques publiques et particulières, travail qui avait été commencé par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à laquelle elle a succédé, et qui, depuis qu'il a été repris, a eu pour auteurs indistinctement tous ceux qui ont voulu y concourir, mais qui, il faut le dire, n'a marché qu'avec lenteur. Sans en exclure les savants étrangers à ce corps, la classe dirigerait, surveillerait ce travail et y coopérerait essentiellement par ses membres.

Le second consisterait à recueillir, traduire ou extraire les historiens orientaux qui ont traité des guerres des Croisades. On en formerait un volume propre à jeter beaucoup de jour sur cette portion encore obscure de l'histoire du moyen âge et à fournir même des traits d'un grand intérêt pour l'histoire de France.

Le dernier travail, enfin, est la continuation ainsi que les suppléments du *Corps diplomatique* de Dumont et de Rousset. La classe m'annonce un rapport spécial à ce sujet.

Ces divers travaux, si Votre Majesté les approuve, n'exigeront qu'une addition à la somme portée dans le budget de cette classe de l'Institut pour frais de copistes, etc. Si l'on peut réussir à acquérir les manuscrits de dom Berthereau sur les *Croisades*, ce sera une dépense de quelques milliers de francs. Mais les héritiers en demandent un prix trop exagéré pour qu'on puisse se flatter du succès de cette négociation.

Je dois faire connaître à Votre Majesté que la classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut s'occupe déjà, depuis sa réorganisation, de deux grands travaux :

1° La *Collection des Ordonnances*, qui n'a été suspendue momentanément que parce que S. Exc. le Grand Juge Ministre de la justice avait suspendu d'en faire les fonds;

2° La continuation de la *Collection des historiens de France*, dont le quatorzième volume est imprimé depuis six mois.

Je supplie Votre Majesté de me faire connaître si elle approuve :

1° Le plan formé, d'après ses ordres, par la classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut pour la continuation de l'histoire littéraire de la France;

IMPRIMERIE NATIONALE.

2° Que cette classe reprenne la direction du recueil des *Notices et extraits des manuscrits;*

3° Qu'elle exécute le travail conçu sur les *Historiens orientaux des Croisades;*

4° Qu'elle négocie pour l'acquisition des manuscrits laissés sur cette matière par dom Berthereau, bénédictin;

5° Que je témoigne sa satisfaction à la classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut national pour le zèle qu'elle montre à entreprendre cette réunion de travaux utiles.

Je suis, etc.

Signé : MONTALIVET.

QUATRIÈME CLASSE.

BEAUX-ARTS.

RÈGLEMENT

ARRÊTÉ PAR LA CLASSE DES BEAUX-ARTS DE L'INSTITUT NATIONAL.

Approuvé par le Premier Consul le 29 germinal an XI = 19 avril 1803.

ARTICLE PREMIER.

La classe des beaux-arts aura un président et un vice-président, choisis parmi ses membres.

Elle nommera chaque année, dans sa seconde séance de vendémiaire et à la majorité absolue, un vice-président. Il sera président l'année suivante et ne pourra être immédiatement réélu.

ART. 2.

La classe nommera chaque année, dans la même séance et à la majorité absolue, un membre de la commission administrative; il ne pourra être immédiatement réélu [1].

ART. 3.

Le président, le vice-président, le secrétaire perpétuel, le membre de la commission administrative, et un cinquième membre qui sera élu annuellement et à la majorité absolue, formeront un comité chargé de l'emploi des fonds de la classe, de la publication de ses travaux, et de préparer ses séances générales et publiques.

ART. 4.

Dans le mois qui suivra l'annonce de la vacance d'une place de membre, la classe délibérera s'il y a lieu ou non de le remplacer, après avoir entendu sur ce sujet le rapport de la section dans laquelle la place sera vacante.

Si la classe juge qu'il n'y a pas lieu de remplacer, elle délibérera de nou-

[1] En vertu du règlement de 1810 concernant la commission administrative, cet article a été remplacé par un autre article ainsi conçu :

La classe nommera par scrutin, dans sa première séance de janvier et à la majorité absolue, un membre de la commission administrative de l'Institut, qui aura deux ans d'exercice et qui ne pourra être immédiatement réélu.

veau et de la même manière sur le même sujet, six mois après, et ainsi de suite.

Lorsque la classe aura arrêté qu'il y a lieu de procéder au remplacement, tous les membres seront convoqués pour la séance suivante. La section dans laquelle la place sera vacante présentera trois candidats au moins, dans l'ordre de préférence qu'elle leur accorde.

Le mérite des candidats présentés par la section sera discuté par la classe, qui pourra ajouter à la liste de présentation de nouveaux candidats, pourvu qu'ils obtiennent la majorité absolue des votes.

Dans la séance qui suivra cette discussion, et pour laquelle tous les membres seront de nouveau convoqués, si les deux tiers sont présents, l'on procédera à l'élection par la voie du scrutin, qui sera conduit de la manière suivante :

Si le premier tour ne donne pas de majorité absolue, on procédera à un second ; s'il n'en résulte point encore de majorité absolue, on fera un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui auront réuni le plus de votes.

Si, un seul ayant plus de suffrages que tous les autres, sans avoir la majorité absolue, il s'en trouvait deux ou plusieurs qui eussent un nombre égal de suffrages, le scrutin de ballottage se fera d'abord entre ceux-ci, jusqu'à ce que l'un d'eux soit supérieur aux autres en suffrages obtenus, et ce dernier sera ballotté ensuite avec celui qui aura eu le premier la majorité relative.

Si les suffrages se trouvaient partagés également entre deux candidats, on tirera au sort trois des membres présents, qui détermineront (par un scrutin entre eux) le choix entre les deux candidats.

ART. 5.

Le mode d'élection qui précède sera suivi pour celle du secrétaire perpétuel, avec la différence que la classe ne délibérera pas s'il y a lieu ou non d'élire.

ART. 6.

Le même mode aura lieu encore pour l'élection des associés étrangers et des correspondants.

Mais lorsqu'il s'agira de nommer à une place d'associé étranger, la classe nommera d'abord, à la majorité absolue, cinq membres qui tiendront lieu de section, pour la présentation des candidats.

ART. 7.

Aucun membre ne pourra s'absenter plus d'une année sans l'autorisation de la classe, à moins qu'il n'ait une mission du Gouvernement.

ART. 8.

La classe proposera et distribuera annuellement des grands prix de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure et de composition musicale.

Certifié conforme :
Le Secrétaire perpétuel,
Signé : Joachim Le Breton.

Le Premier Consul a approuvé le règlement dont le projet a été arrêté par la classe des beaux-arts de l'Institut national.

Par ordre :
Le Secrétaire d'État,
Signé : Hugues B. Maret.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE

DE LA CLASSE DES BEAUX-ARTS.

Approuvé par le Premier Consul le 26 floréal an XI = 18 mai 1803.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE LA CLASSE DES BEAUX-ARTS DE L'INSTITUT NATIONAL, DU SAMEDI 10 FLORÉAL AN XI (30 AVRIL 1803).

La classe des beaux-arts, après avoir délibéré sur la lettre du Ministre de l'intérieur, relative à la répartition de l'indemnité et du droit de présence des membres, arrête :

1° Que chacun de ses membres touchera, aux termes de l'arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse dernier, l'indemnité entière de 1,500 francs, attribuée à chaque membre, sauf la portion de cette somme qui sera répartie en droits de présence;

2° Que la somme à répartir en droits de présence sera, comme par le passé, de 300 francs pris sur chaque traitement, et que la distribution en sera faite entre les seuls membres dont la présence aura été constatée de la manière accoutumée.

Ces deux articles seront soumis à l'approbation du Gouvernement, comme devant faire partie du règlement de la classe des beaux-arts.

Certifié conforme :
Le Secrétaire perpétuel,
Signé : Joachim Le Breton.

Le Premier Consul a approuvé le règlement ci-dessus.

Par ordre :
Le Secrétaire d'État,
Signé : Hugues B. Maret.

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

RELATIVE AU GRAND PRIX DE GRAVURE.

4e jour complémentaire an XI = 21 septembre 1803.

Le Ministre de l'intérieur au citoyen Joachim Le Breton, secrétaire perpétuel de la classe des beaux-arts de l'Institut national.

J'ai reçu, citoyen Secrétaire, la lettre par laquelle vous me faites part des représentations adressées au Premier Consul par la classe des beaux-arts, relativement à l'omission d'un grand prix de gravure qui a été faite dans l'arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI. Je vous annonce avec plaisir que le Premier Consul a bien voulu accueillir favorablement la demande de la classe des beaux-arts, en accordant un grand prix de gravure; et j'approuve, citoyen Secrétaire, le règlement que vous m'avez transmis pour le concours du grand prix de cet art et pour diriger les travaux des artistes qui, l'ayant obtenu, seront envoyés à l'École française des beaux-arts à Rome.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé : Chaptal.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

RELATIF AUX OUVRAGES EXÉCUTÉS
PAR LES PENSIONNAIRES DE L'ÉCOLE DE ROME.

29 messidor an XII = 18 juillet 1804.

Le Ministre de l'intérieur au secrétaire perpétuel de la classe des beaux-arts de l'Institut national.

Conformément à la proposition que vous m'avez faite, j'ai pris, Monsieur, un arrêté par lequel les peintres, sculpteurs et architectes pensionnaires de l'École de Rome seront tenus à envoyer tous les ans à la classe des beaux-arts de l'Institut les études et ouvrages qu'ils étaient obligés autrefois de soumettre à l'Académie de peinture et sculpture et à celle d'architecture; je vous envoie cet arrêté, et vous préviens que je l'ai transmis au directeur de l'École française des beaux-arts à Rome, qui est chargé de veiller à ce qu'il soit ponctuellement exécuté.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé : Chaptal.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'intérieur modifiant, en tant que de besoin, le règlement de l'École française des beaux-arts à Rome, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les ouvrages que sont tenus d'exécuter, aux termes des règlements, les peintres, sculpteurs et architectes pensionnaires de l'École française des beaux-arts à Rome, seront envoyés chaque année à la classe des beaux-arts de l'Institut, qui jugera du mérite de ces ouvrages et transmettra au directeur de l'École les observations qu'elle croira utiles aux progrès de leurs auteurs.

ART. 2.

Le directeur de l'École prendra des mesures pour que les tableaux, dessins, modèles, etc., qui doivent être envoyés annuellement à la classe des beaux-arts, puissent parvenir quinze jours au

moins avant la distribution des grands prix. Il changera en conséquence, en tant que de besoin, l'époque de l'exposition qui doit avoir lieu à Rome, conformément à l'article 1er du titre III du règlement.

Fait à Paris, le 29 messidor an XII.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CHAPTAL.

DÉCRET IMPÉRIAL

QUI PORTE À QUARANTE LE NOMBRE DES MEMBRES DE LA CLASSE DES BEAUX-ARTS DE L'INSTITUT ET RÈGLE LEUR RÉPARTITION [1].

27 avril 1815.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur;

[1] La classe des beaux-arts avait demandé l'augmentation du nombre de ses membres. Le décret du 27 avril 1815 a répondu au vœu qu'elle avait exprimé. Voici la lettre par laquelle le Ministre de l'intérieur transmettait ce décret au secrétaire perpétuel :

«2 mai 1815.

«Monsieur le Secrétaire perpétuel, je m'empresse de vous annoncer l'ampliation d'un décret, en date du 27 avril dernier, qui porte le nombre des membres de la classe des beaux-arts de l'Institut de vingt-huit à quarante et un secrétaire perpétuel.

«La classe, qui se divisait en cinq sections, en aura maintenant six :

1. Section de peinture, douze membres;
2. Section de sculpture, six membres;
3. Section d'architecture, huit membres;
4. Section de gravure, trois membres;
5. Section de composition musicale, six membres;
6. Section d'histoire et de théorie des arts, cinq membres.

«Les membres qui, dans les sections anciennes, ne professent pas l'art auquel les sections sont spécialement consacrées par le nouveau décret, doivent passer naturellement dans la section d'histoire et de théorie des arts.

«Les élections se feront conformément aux règlements existants. Les candidats

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La classe des beaux-arts de l'Institut impérial de France, composée aujourd'hui de vingt-huit membres et un secrétaire perpétuel, sera portée à quarante membres et un secrétaire perpétuel.

ART. 2.

Le nombre des membres de la classe et leur répartition en sections sont réglés de la manière suivante :

Section de peinture, douze membres ;
Section de sculpture, six membres;
Section d'architecture, huit membres;
Section de gravure, trois membres;
Section de composition musicale, six membres;
Section d'histoire et de théorie des arts, cinq membres[1];
Le secrétaire perpétuel.

ART. 3.

Les élections aux places créées par le présent décret seront

seront présentés par les différentes sections formées ainsi qu'il est dit ci-dessus; et toutefois ces élections n'auront d'effet et ne devront être rendues publiques qu'après avoir été confirmées par l'Empereur.

«La section de peinture est, au reste, susceptible d'une organisation particulière; il convient que la répartition des places y soit réglée de la manière suivante : au plus dix pour les peintres d'histoire, au moins deux pour les peintres de genre. Les choix doivent être faits en conséquence.

«Je ne terminerai pas cette lettre sans me féliciter d'avoir eu à transmettre à la classe un décret qui témoigne avec un tel éclat de la munificence de Sa Majesté et de son amour pour les arts, dont la France devient chaque jour davantage l'asile et la patrie.

« *Le Ministre de l'intérieur,*

«Signé : Carnot.»

[1] Cette section nouvelle n'a pas été maintenue dans l'organisation donnée à l'Académie des beaux-arts par l'ordonnance du 21 mars 1816, qui a remanié le nombre des membres des différentes sections en conservant le nombre total de quarante.

faites conformément à ce qui est prescrit par les lois et arrêtés qui régissent l'Institut impérial [1].

ART. 4.

Les membres nouveaux jouiront des mêmes droits comme aussi du même traitement que les membres actuels, et le crédit de l'Institut sera augmenté en conséquence.

ART. 5.

Les règlements de la quatrième classe et de l'Institut en général sont et demeurent maintenus en ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent.

ART. 6.

Nos Ministres de l'intérieur, des finances et du trésor sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé : NAPOLÉON.

[1] Les élections ont été faites au mois de mai et de juin 1815; elles ont été approuvées par l'Empereur; mais après la seconde Restauration, une lettre du Ministre de l'intérieur, en date du 2 août, a fait connaître qu'il n'y serait pas donné suite. La situation des nouveaux membres est restée en suspens jusqu'à la réorganisation de 1816.

ORGANISATION DE 1816.

ACADÉMIE FRANÇAISE.

ORDONNANCE ROYALE

QUI APPROUVE LE RÈGLEMENT DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

10 juillet 1816.

Louis, etc.,

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement de l'Académie française, tel qu'il est annexé à la présente ordonnance, est et demeure approuvé.

ART. 2.

Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 juillet, l'an de grâce mil huit cent seize, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au Département de l'intérieur,

Signé : Lainé.

STATUTS DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

DÉLIBÉRÉS DANS SA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUIN 1816.

ARTICLE PREMIER.

L'Académie française sera composée de quarante membres; elle aura trois officiers :

Un directeur;
Un chancelier;
Et un secrétaire, qui sera en même temps trésorier.

Le directeur et le chancelier seront élus pour trois mois à la pluralité absolue des suffrages.

Le secrétaire sera perpétuel.

ART. 2.

Le directeur présidera l'Académie dans les séances publiques et particulières, ainsi que dans toutes les occasions où elle sera admise en corps, ou par députation, près du Roi ou des princes de sa maison. Dans ces occasions, il portera la parole au nom de la Compagnie.

Le chancelier remplacera le directeur dans toutes ses fonctions, lorsque quelque circonstance ne permettra pas à celui-ci de les remplir. En l'absence du chancelier, les fonctions de directeur passeront au doyen de réception, et à défaut de celui-ci, au secrétaire.

ART. 3.

La commission chargée de la régie des fonds et propriétés de l'Académie, d'après l'ordonnance du Roi du 21 mars 1816, sera composée du secrétaire perpétuel trésorier, qui en sera le président, et de deux membres nommés au scrutin à la pluralité absolue.

Ces deux membres seront renommés chaque année; ils pourront être réélus.

ART. 4.

Le secrétaire perpétuel aura la garde des registres, des titres et pièces officielles de l'Académie, des discours et pièces de poésie qu'elle recevra pour le concours de ses prix.

Il sera chargé de toutes les dispositions nécessaires pour régler la police intérieure et la distribution des places dans la salle des assemblées publiques, lorsque l'Académie en aura une à tenir.

ART. 5.

L'Académie aura chaque semaine deux séances pour ses travaux ordinaires, l'une le mardi et l'autre le jeudi [1], et lorsqu'un de ces jours tombera sur un jour de fête solennelle, la séance sera tenue la veille ou le lendemain de la fête.

Chaque séance se tiendra depuis deux heures et demie jusqu'à quatre heures et demie.

A deux heures et demie précises, le secrétaire lira les noms de tous les académiciens présents et fermera la liste.

Ceux qui arriveront après cette opération, ainsi que ceux qui se retireront, sans raison valable, avant la fin de la séance, n'auront point de part aux droits de présence.

ART. 6.

L'institution de l'Académie française ayant pour objet de travailler à épurer et à fixer la langue, à en éclaircir les difficultés et à en maintenir le caractère et les principes, elle s'occupera dans ses séances particulières de tout ce qui peut concourir à ce but; des discussions sur tout ce qui tient à la grammaire, à la rhétorique, à la poétique, des observations critiques sur les beautés et les défauts de nos écrivains, à l'effet de préparer des éditions de nos auteurs classiques, et particulièrement la composition d'un nouveau dictionnaire de la langue, seront l'objet de ses travaux habituels. Le directeur consultera la Compagnie sur l'ordre qu'il conviendra d'y mettre.

Aucune proposition étrangère à ces travaux ne pourra, si elle est de quelque importance, être prise en considération que dans une assemblée qui aura été convoquée spécialement pour en délibérer.

Le directeur ou celui qui le remplace est chargé de faire observer le bon ordre dans les séances et d'y maintenir l'exécution des règlements.

ART. 7.

Outre les séances particulières, l'Académie tiendra annuellement, le 25 août, une séance publique.

Elle tiendra aussi des séances publiques pour la réception des nouveaux membres qu'elle aura élus et dont le choix aura été approuvé par Sa Majesté.

[1] Le *Recueil des règlements de l'Académie française* imprimé en 1817 contient la note suivante : «D'après quelques considérations présentées par l'Académie à S. Exc. le Ministre de l'intérieur, l'exécution de cet article a été provisoirement suspendue, et l'Académie continuera à tenir une seule assemblée particulière, le jeudi de chaque semaine.»

ART. 8.

L'Académie décernera chaque année un prix de la valeur de 1,500 francs, qui sera proposé alternativement pour un discours en prose et pour une pièce de poésie. Les sujets seront proposés au concours et annoncés publiquement par la voie des journaux.

Elle délibérera la forme et la condition du concours. Elle pourra donner le prix à un seul ouvrage, le partager entre plusieurs si elle le juge convenable, ou le remettre à un autre concours.

Le jugement de l'Académie sera annoncé, et le prix décerné à l'auteur couronné dans la séance publique du 25 août.

ART. 9.

Dans les assemblées publiques que tiendra l'Académie, il y aura des places particulièrement réservées aux membres des trois autres académies, qui s'y placeront indistinctement.

ART. 10.

L'Académie se conformera à ses anciens usages pour la célébration de la fête de la Saint-Louis.

ART. 11.

On ne pourra lire dans les assemblées publiques aucun écrit, soit en vers, soit en prose, qui n'ait été auparavant examiné et approuvé par les trois officiers du bureau, auxquels seront adjoints deux académiciens tirés au sort.

ART. 12.

Les trois officiers composant le bureau forment une commission permanente pour tous les objets de discussion qui demandent un examen particulier, mais qui ne concernent que les travaux ordinaires de l'Académie.

Si un objet particulier paraissait demander un examen extraordinaire, l'Académie pourra nommer deux de ses membres pour être adjoints aux officiers du bureau qui sont de droit membres de toutes les commissions, hors de celle qui est établie par l'article 3.

Une commission ne pourra s'occuper que de l'objet spécial pour lequel elle aura été formée; elle sera tenue de faire son rapport dans le plus bref délai.

L'Académie veillera à ce qu'aucune discussion inutile ne la détourne de ses travaux, qui sont le but essentiel de son institution.

ART. 13.

Les élections se formeront au scrutin par billets. Le directeur et le chancelier seront élus à la pluralité absolue des voix dans une assemblée de quinze

membres au moins; le directeur ne pourra être réélu qu'un an après le trimestre fixé pour l'exercice de ses fonctions.

Le chancelier ne pourra être ni réélu à la même place, ni élu à la place de directeur qu'après six mois révolus.

Le secrétaire ne pourra être élu que dans une assemblée convoquée à cet effet et qui sera composée au moins de vingt membres. Son élection sera soumise à l'approbation du Roi.

ART. 14.

Lorsqu'une place viendra à vaquer par la mort d'un académicien, la notification en sera faite dans la plus prochaine séance et sera inscrite sur le registre.

On ne pourra faire la nomination d'un nouveau membre qu'après un mois écoulé entre le jour de la notification et celui de l'élection, et l'on n'y procédera que dans une assemblée convoquée à cet effet et composée de vingt académiciens au moins.

Si à la séance convoquée il ne se trouve pas vingt membres présents, on renverra à huit jours l'élection, qui pourra être faite alors par dix-huit membres présents.

S'il ne se trouve pas dix-huit académiciens à cette seconde séance, la nomination sera remise à un autre jour, qui sera fixé par le directeur.

ART. 15.

La réputation de l'Académie dépendant principalement de son attention à bien remplir les places vacantes, elle n'aura nul égard aux brigues et aux sollicitations de quelque nature qu'elles soient, et tout académicien conservera son suffrage libre jusqu'au moment de l'élection, pour ne le donner alors qu'au sujet qu'il en croira le plus digne.

Les prétendants aux places vacantes seront invités à se dispenser de faire aucune visite aux académiciens pour solliciter leurs suffrages. Il suffira qu'ils fassent connaître leur vœu, soit en le communiquant de vive voix ou par écrit à un académicien, soit en se faisant inscrire au secrétariat.

ART. 16.

Avant de procéder au scrutin pour l'élection d'un nouveau membre, le secrétaire lira, à haute voix, la liste des candidats qui se seront présentés dans les formes prescrites; et les académiciens ne pourront donner leurs suffrages qu'à ceux qui seront inscrits sur cette liste. Il fera ensuite lecture des articles du présent règlement qui concernent les élections; après quoi, le directeur demandera à chacun des académiciens présents s'il n'a pas engagé sa voix, et, si quelqu'un l'avait engagée, il ne serait pas admis à voter.

ART. 17.

Lorsque l'élection d'un nouvel académicien sera terminée suivant les formes ci-dessus énoncées, il en sera rendu compte au Roi immédiatement par le directeur ou le chancelier, et à leur défaut, par tel autre membre que l'Académie aura nommé, et si l'approbation et le consentement de Sa Majesté ne confirment pas l'élection, l'Académie procédera de suite à une élection nouvelle, toujours dans la même forme, pour présenter au Roi un autre sujet.

ART. 18.

Le membre élu par l'Académie, et agréé par le Roi, ne pourra prendre séance à l'Académie que dans une assemblée publique convoquée à cet effet. Il y prononcera un discours où il fera l'éloge de l'académicien auquel il succède, et traitera quelque sujet de littérature. Le directeur du trimestre où la vacance aura été notifiée répondra au récipiendaire et présidera l'assemblée; à son défaut, le chancelier, et à défaut de celui-ci, un autre académicien, sera chargé de remplir cette fonction.

Certifié conforme pour être annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1816.

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé : LAINÉ.

DÉCISION ROYALE

SUR LES HONNEURS ACCORDÉS À L'ACADÉMIE FRANÇAISE [1].

10 juillet 1816.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

L'Académie française avait obtenu de la protection des Rois vos prédécesseurs différents honneurs et privilèges.

[1] Nous avons trouvé aux *Archives nationales*, (F 86, 186), un projet d'ordonnance royale rédigé en 1829, qui étendait aux autres académies les honneurs accordés à l'Académie française par la décision royale du 10 juillet 1816.

Les privilèges, tels que l'exemption de tutelles et curatelles, le droit de *committimus* aux requêtes du palais, etc., seraient contraires aux lois actuelles et ne sont pas réclamés par l'Académie; mais il est des honneurs dont elle s'estimerait heureuse de continuer à jouir.

On trouve à cet égard sur le registre les indications suivantes :

1° Admission à l'honneur de haranguer le Roi dans toutes les occasions où il reçoit les cours supérieures, de même pour les princes de la famille royale;

2° Introduction de l'Académie par le maître des cérémonies dans le cabinet du Roi;

3° Lors de l'élection d'un académicien, le directeur se rend immédiatement auprès du Roi pour demander l'approbation du choix fait par l'Académie;

4° Quand l'Académie est admise, le directeur (après son discours et la réponse du Roi) présente et nomme à Sa Majesté tous les membres dont il est suivi;

5° L'Académie a trois places aux spectacles de la Cour dans les occasions solennelles;

6° Les académiciens sont compris dans la distribution des médailles frappées à l'occasion des mariages, sacres de rois, etc.

Je prie Votre Majesté de me faire connaître si son intention est de maintenir l'Académie française dans la jouissance de ces faveurs.

Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très dévoué et très fidèle sujet.

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé : LAINÉ.

Paris, le 10 juillet 1816.

Bon :

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé : LAINÉ.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DÉCISION DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

SUR LA RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ ET SUR LES PENSIONS.

25 juillet 1816.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 25 JUILLET 1816.

La discussion s'étant ouverte sur la manière dont se fera la répartition des fonds de l'Académie, on examine d'abord si l'on maintiendra les huit pensions établies par la deuxième classe de l'Institut pour les huit membres les plus âgés, et si, pour cet effet, le fonds de ces pensions sera formé par une somme de 200 francs prélevée annuellement sur l'indemnité allouée à chacun des membres de l'Académie[1]. Il est arrêté que les pensions seront maintenues par le même mode.

DÉCISION DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

SUR L'ATTRIBUTION DES PENSIONS.

9 avril 1885.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 9 AVRIL 1885.

Prenant la parole au nom du nouveau bureau de l'Académie et au nom de celui qui vient de cesser ses fonctions, et d'accord avec la commission administrative de l'Académie, le secrétaire perpétuel expose ce qui suit :

Dans sa séance du mercredi 7 floréal an XI, la classe de la langue et de la littérature françaises (l'Académie française d'alors) usant du droit qu'elle avait et que lui reconnaissait un arrêté du Gouvernement, en date du 3 pluviôse, de disposer comme elle le jugerait convenable des fonds particuliers qui lui sont assignés pour le traitement de ses membres, prit à ce sujet plusieurs décisions, dont notamment la suivante :

« ART. 3.

« Il sera prélevé, sur les 1,200 francs restant à chaque membre, une

[1] Voir le *Règlement supplémentaire de la deuxième classe de l'Institut*, en date du 7 floréal an XI.

somme de 200 francs faisant la somme de 8,000 francs, dont il sera formé huit pensions de 1,000 francs chacune. Ces pensions seront offertes aux huit membres les plus âgés, qui ne pourront les refuser qu'en déclarant qu'ils jouissent de plus de 6,000 francs de revenu fixe, indépendamment du traitement qu'ils tiennent de l'Institut. »

Cette mesure fraternelle, inspirée par le malheur des temps, a toujours été maintenue depuis, et personne ne songe à la détruire.

Respectée toujours dans son principe, elle l'a moins été dans son application, notamment en ce qui concerne le refus motivé par un revenu de 6,000 francs.

En fait, la répartition des huit pensions a été souvent critiquée, et souvent, en invoquant de nombreux exemples contre ce mode d'attribution, on a fait observer que, s'il est bien d'allouer, à raison de l'âge, des pensions qui parfois profitent aux nouveaux élus sans qu'ils aient eu le temps de subir sur leur traitement personnel la moindre retenue, il semblerait mieux et plus équitable d'appeler également à en jouir ceux qui, admis depuis longtemps dans la Compagnie, ont, par leur âge académique et par les prélèvements qu'ils ont eu à supporter, des titres sérieux au même avantage.

En conséquence, on propose à l'Académie :

1° De maintenir le premier paragraphe de l'article 3 de la décision prise le 7 floréal an XI;

2° D'approuver que le second paragraphe, ainsi conçu : « *Ces pensions seront offertes aux huit membres les plus âgés, etc.* » . . . soit rédigé dorénavant dans les termes suivants :

Ces pensions seront alternativement et à tour de rôle offertes aux membres les plus âgés et aux membres les plus anciennement reçus dans la Compagnie ;

Étant toujours bien entendu que chacun restera toujours libre d'accepter ou de refuser la pension qui lui sera offerte, comme il le jugera convenable.

L'Académie, à l'unanimité, approuve la proposition ayant pour objet de modifier, ainsi qu'il est dit plus haut, la seconde moitié de l'article 3 de la décision prise par elle le 7 floréal an XI.

Il est décidé que la première pension qui viendrait à être vacante sera offerte, par rang de réception, au plus ancien membre de la Compagnie, et la suivante au plus âgé, quelle que soit la date de son élection.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

ORDONNANCE DU ROI

QUI ALLOUE DES FONDS POUR LA PUBLICATION DU *RECUEIL DES ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE* ET DU *RECUEIL DES HISTORIENS DES GAULES ET DE LA FRANCE*, ENTREPRIS PAR L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

27 mars 1816.

Louis, etc.

A différentes époques, des hommes savants et studieux se sont appliqués à la recherche des anciennes lois du royaume et des monuments de notre histoire. Le recueil des *Ordonnances des rois de France* de la troisième race, continué jusqu'à l'année 1515, embrasse déjà près de cinq siècles. Le recueil des *Historiens des Gaules et de la France* a été formé par les soins et la diligence des religieux de l'ordre des Bénédictins, et il s'étend jusqu'au règne de Philippe Auguste. Ces travaux importants, et dont l'achèvement était universellement désiré, se poursuivaient avec un plein succès et une grande activité, lorsqu'ils ont été ralentis par l'effet des malheurs de nos derniers temps. Les recherches ont été reprises et continuées par des membres de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres; des savants illustres, des magistrats zélés et éclairés, s'en occupent sans relâche; mais ces utiles entreprises languiraient de nouveau si elles étaient atteintes par des retranchements sur les fonds qui, jusqu'à ce jour, y ont été destinés. Nous avons voulu prévenir le dommage qui en résulterait pour l'histoire et pour les lettres, auxquelles nous accorderons toujours une faveur spéciale.

A quoi voulant pourvoir, et informé que la caisse dite *du sceau* pouvait subvenir à cette dépense, sans que son service ordinaire fût empêché, nous avons ordonné et ordonnons que, sur les fonds de ladite caisse, Notre Garde des sceaux mettra à la disposition de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres le supplément nécessaire, tant pour acquitter ce qui pourrait être dû pour cette dépense à l'Imprimerie royale que pour conduire les deux entreprises à leur fin. Ce supplément sera fourni annuellement des fonds de la caisse du sceau, sur les ordonnances de Notre Garde des sceaux; et, à cet effet, les quittances en bonne forme du directeur de notre imprimerie seront reçues pour justification d'autant, dans le compte annuel du caissier.

Nous nous réservons de faciliter et accélérer, autant que faire se pourra, par de pareils suppléments, les autres travaux littéraires dont l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres est chargée.

Notre Garde des sceaux veillera à l'exécution de la présente ordonnance et nous en rendra compte.

Donné à Paris, le 27e jour du mois de mars de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt et unième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État,

Signé : BARBÉ-MARBOIS.

ORDONNANCE DU ROI

QUI APPROUVE LE RÈGLEMENT DE L'ACADÉMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

9 juillet 1816.

LOUIS, etc.,

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les règlements de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, sont et demeurent approuvés.

ART. 2.

Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le neuf juillet de l'an de grâce mil huit cent seize, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé : Lainé.

ARTICLES DE RÈGLEMENT

ARRÊTÉS PAR L'ACADÉMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES DE L'INSTITUT DANS SES SÉANCES DES 26 AVRIL, 3 ET 10 MAI 1816.

Bureau de l'Académie.

ARTICLE PREMIER.

Le bureau de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres sera composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire perpétuel.

Nomination des membres du bureau.

ART. 2.

Dans la première séance de chaque année, l'Académie élira, parmi les membres ordinaires, un président et un vice-président; cette élection se fera

au scrutin et à la majorité des voix. Le président et le vice-président élus entreront immédiatement en fonctions. La durée de la présidence et de la vice-présidence sera d'une année.

ART. 3.

Le président et le vice-président ne pourront être réélus aux mêmes fonctions qu'après un an d'intervalle, ce qui n'empêchera pas que le vice-président sortant de fonctions ne puisse être élu président.

ART. 4.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à la nomination d'un secrétaire perpétuel, l'Académie sera convoquée à cet effet par billets, et toutes les formalités qui seront prescrites ci-après pour les élections aux places vacantes dans l'Académie seront observées pour l'élection du secrétaire perpétuel; mais, dans cette dernière élection, la majorité ne sera acquise que par la réunion des deux tiers au moins des suffrages des académiciens présents; le secrétaire perpétuel devra nécessairement être choisi parmi les académiciens ordinaires.

ART. 5.

En cas d'absence du président et du vice-président, l'Académie sera présidée par le président ou le vice-président de l'année précédente; à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien des académiciens ordinaires dans l'ordre du tableau présidera l'assemblée.

ART. 6.

Lorsque, pour cause de maladie ou d'autre empêchement légitime, le secrétaire perpétuel ne pourra se rendre à l'assemblée, il se fera remplacer, tant pour tenir le registre dont il sera parlé ci-après que pour remplir ses autres fonctions, par tel autre des académiciens ordinaires qu'il lui plaira de choisir. Le secrétaire perpétuel en donnera avis à l'Académie.

Devoirs des membres du bureau.

ART. 7.

Le président maintiendra l'ordre et l'exécution des règlements dans les assemblées de l'Académie; il veillera à ce que, dans les occasions où quelques académiciens seront d'opinions différentes, ils ne se permettent aucune personnalité et n'emploient aucun terme offensant, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits. Dans le cas où quelque académicien s'écarterait de cette règle, le président le rappellerait à l'observation des règlements.

ART. 8.

Le secrétaire perpétuel recueillera en substance tout ce qui aura été proposé, discuté et résolu dans chaque assemblée, et l'écrira sur un registre. Il signera tous les actes, extraits et rapports que l'Académie jugera à propos de faire délivrer, et aucun acte ou extrait ne pourra être délivré que par son ordre et avec sa signature. Le secrétaire perpétuel, seul, fera les notices historiques sur la vie et les travaux des académiciens décédés.

Nomination aux places vacantes d'académiciens ordinaires.

ART. 9.

Quand une place d'académicien ordinaire viendra à vaquer, dans le cours du mois qui suivra la notification de cette vacance, l'Académie décidera, par la voie du scrutin et à la majorité absolue, s'il y a lieu ou non de procéder à remplir la place vacante.

ART. 10.

Si l'Académie décide qu'il n'y a point lieu d'y procéder, elle délibérera de nouveau sur le même objet, six mois après, et ainsi de suite.

ART. 11.

Lorsqu'il sera arrêté qu'il y a lieu de procéder à remplir la place vacante, l'Académie déterminera le jour de l'élection. Les académiciens seront convoqués par billets pour le jour auquel elle devra avoir lieu; aucune élection ne pourra être faite que dans une assemblée ordinaire.

ART. 12.

L'élection sera faite par la voie du scrutin et à la majorité absolue; et dans ce cas, ainsi que dans tous ceux où la majorité absolue est exigée, elle ne sera acquise que par la réunion de plus de la moitié des suffrages. Le scrutin sera réitéré jusqu'à ce que l'un des candidats ait obtenu la majorité requise.

ART. 13.

Nul ne pourra être élu académicien ordinaire s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans au moins et connu par quelque ouvrage dans le genre des travaux de l'Académie.

Associés étrangers.

ART. 14.

L'Académie aura huit associés étrangers; ils devront être choisis parmi les

hommes les plus distingués par leurs travaux dans les sciences historiques et dans la philologie.

Académiciens libres.

ART. 15.

Les académiciens libres, créés par l'article 18 de l'ordonnance du Roi du 21 mars de cette année, devront être âgés de vingt-cinq ans au moins; ils seront tous recommandables par la culture et l'amour des lettres.

ART. 16.

Sur les dix académiciens libres, quatre pourront être dispensés de demeurer à Paris; ils devront néanmoins être regnicoles.

ART. 17.

Aucun académicien libre ne pourra se présenter pour être élu académicien ordinaire, s'il n'a préalablement donné sa démission d'académicien libre.

Correspondants.

ART. 18.

L'Académie aura des correspondants tant regnicoles qu'étrangers; le nombre des correspondants est fixé à trente; néanmoins toutes les personnes qui avaient obtenu le titre de correspondant de la 3e classe de l'Institut sont, de droit, correspondants de l'Académie. En conséquence, jusqu'à la réduction au nombre précédemment déterminé, il ne pourra être nommé qu'à la moitié des places de correspondants qui viendraient à vaquer, en sorte qu'il n'y aura lieu à l'élection d'un nouveau correspondant que lorsque deux places vaqueront.

Nomination aux places vacantes d'associés étrangers, d'académiciens libres et correspondants.

ART. 19.

Les formalités prescrites pour les élections aux places d'académiciens ordinaires, par les articles 9, 10, 11 et 12, seront également observées pour les élections des associés étrangers, académiciens libres et correspondants.

Perte des titres d'académiciens et de correspondants.

ART. 20.

Tout académicien ordinaire et académicien libre assujetti à la résidence,

qui aurait résidé un an hors de Paris sans y être autorisé par un congé de l'Académie ou par un ordre ou une mission temporaire du Gouvernement, pourra être privé du titre d'académicien, si l'Académie le juge convenable; et, en ce cas, il sera pourvu à son remplacement.

ART. 21.

Tout correspondant qui fixerait sa résidence à Paris perdra, après un an de séjour dans cette ville, le titre de correspondant.

Assemblées ordinaires de l'Académie.

ART. 22.

Les assemblées ordinaires de l'Académie se tiendront le vendredi de chaque semaine; elles commenceront à trois heures après midi et finiront à cinq heures.

ART. 23.

Si une des séances ordinaires de l'Académie concourt avec un jour de fête, l'assemblée sera avancée ou remise au plus prochain jour libre que faire se pourra; les académiciens en seront prévenus par billets.

ART. 24.

Aucune personne, hors les académiciens, tant ordinaires que libres, les associés étrangers et les membres de l'Institut, ne pourra assister aux assemblées ordinaires.

ART. 25.

Les seuls académiciens ordinaires, académiciens libres et associés étrangers seront admis à lire des mémoires de leur composition dans les séances de l'Académie.

ART. 26.

Le bureau, néanmoins, jugera des exceptions qui pourraient être faites aux dispositions des deux articles précédents.

ART. 27.

Les seuls académiciens ordinaires auront droit de suffrage dans toutes les délibérations relatives au régime et à l'administration de l'Académie, ainsi que dans toutes les élections aux places vacantes et dans la nomination des président, vice-président et secrétaire perpétuel.

ART. 28.

Les académiciens libres auront droit de suffrage dans toutes les délibéra-

tions relatives aux travaux de l'Académie et dans toutes les discussions littéraires; ils pourront aussi être nommés membres des commissions qui n'auront pour objet que des travaux littéraires.

Assemblées publiques annuelles.

ART. 29.

L'Académie rendra publique une de ses séances du mois de juillet de chaque année. Toute personne aura entrée aux séances publiques de l'Académie.

ART. 30.

Chaque année, un mois avant la séance publique, l'Académie déterminera, entre les mémoires qui lui auront été présentés pendant le cours de l'année, ceux qui devront être lus dans la prochaine assemblée publique; aucun autre mémoire que ceux qui auront été ainsi choisis ne pourra y être lu.

Sont exceptées de cette disposition les notices historiques rédigées par le secrétaire perpétuel, lesquelles seront lues de droit et sans qu'il soit besoin d'aucune communication préalable. Le bureau déterminera l'ordre des lectures et la durée de chacune d'elles.

ART. 31.

Dans sa séance publique, l'Académie proclamera le jugement des prix qu'elle aura décernés et fera connaître les sujets de nouveaux prix proposés au concours.

Objet des travaux de l'Académie.

ART. 32.

L'objet principal et direct de l'Académie étant l'histoire, c'est-à-dire la connaissance des hommes et des événements, des temps et des pays, des mœurs, des usages, des lois, des arts, des sciences et de la littérature de toutes les nations, l'Académie s'attachera principalement : 1° à l'étude des langues, particulièrement des langues anciennes des diverses parties du monde; 2° à celle de la chronologie et de la géographie; 3° à l'étude des monuments de toute espèce, (médailles, inscriptions, etc.), concernant l'histoire ancienne et celle du moyen âge; 4° à l'éclaircissement des titres, diplômes et antiquités de l'histoire de France et de l'histoire des autres nations, principalement de celles dont les intérêts politiques sont ou ont été mêlés avec ceux de la France; 5° l'Académie donnera une attention particulière à l'étude des sciences, arts et métiers des anciens, en les comparant avec ceux des modernes; 6° aucun genre de littérature ne devant être étranger à l'Académie, elle joindra à l'érudition qui rassemble les faits et les autorités, la critique

qui sait les choisir, les comparer et les apprécier; et à la critique qui discute les faits, elle unira celle qui entretient et épure le goût, par l'examen approfondi des meilleurs modèles en tout genre.

ART. 33.

Tous les académiciens ordinaires seront tenus de concourir aux travaux de l'Académie, en lui présentant chaque année un mémoire au moins de leur composition, destiné à entrer dans son recueil. Il sera fait deux lectures de chaque mémoire, et lors de la seconde lecture, chaque académicien pourra faire des observations sur ce qui sera lu; il sera fait mention des mémoires lus dans chaque séance, sur le registre tenu par le secrétaire perpétuel.

ART. 34.

Les académiciens libres seront invités à concourir aux travaux de l'Académie.

Publication des travaux de l'Académie.

ART. 35.

Le recueil des travaux de l'Académie sera publié sous le titre de *Mémoires de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres.*

ART. 36.

Une commission de cinq académiciens ordinaires sera chargée de déterminer le choix des mémoires qui doivent entrer, soit en entier, soit par extrait, dans le recueil de l'Académie. Cette commission sera nommée au scrutin et à la majorité absolue des suffrages; elle devra être renouvelée lors de l'impression de chaque livraison des mémoires. Elle portera le nom de commission d'impression.

ART. 37.

Aucun des mémoires présentés à l'Académie pour être insérés dans son recueil et qui auront été lus dans ses séances ordinaires ne pourra, sans le consentement de l'Académie, être imprimé séparément avant qu'il ait été publié dans le recueil des *Mémoires.* Lorsque l'Académie aura accordé ce consentement, il en sera fait mention sur le registre, et un certificat en sera délivré à l'auteur.

ART. 38.

Les mémoires qui auraient été publiés séparément ne pourront occuper une place dans le recueil de l'Académie sans son autorisation spéciale; et, en ce cas, ils seront soumis comme les autres à l'examen de la commission d'impression.

Jugement du prix.

ART. 39.

Le jugement des mémoires envoyés au concours, pour le prix que l'Académie devra adjuger, sera confié à une commission formée de quatre commissaires au moins, et d'un plus grand nombre, quand l'Académie le jugera à propos. Les jugements portés par ces commissaires, réunis aux membres du bureau, seront adoptés par l'Académie.

Commissions diverses.

ART. 40.

Dans la première séance de chaque année, il sera procédé à la nomination de deux commissaires chargés de représenter l'Académie dans la commission d'administration des propriétés et fonds communs de l'Institut. Ces commissaires seront nommés au scrutin et à la majorité absolue; ils seront pris parmi les académiciens ordinaires.

ART. 41.

Dans la même séance, il sera nommé, et à la majorité absolue, deux commissaires choisis parmi les académiciens ordinaires qui, réunis aux membres du bureau, régiront les propriétés et fonds particuliers de l'Académie, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du Roi du 21 mars 1816.

ART. 42.

Dans la même assemblée, l'Académie nommera une commission de huit personnes pour surveiller la continuation du *Recueil des notices et extraits des manuscrits*, de la *Collection des historiens de France* et de celle des *Ordonnances des rois de France*, ainsi que l'exécution des autres travaux littéraires et historiques dont l'Académie est et pourra être chargée.

ART. 43.

Toutes les fois qu'il y aura lieu à une nomination de commissaires, elle sera faite au scrutin et à la majorité relative, hors les cas ci-devant prévus et à moins que, par une délibération spéciale, l'Académie n'en décide autrement.

Lors du renouvellement d'une commission, les mêmes commissaires pourront être réélus.

ART. 44.

Dans la même séance où une commission aura été nommée, le président

de l'Académie, d'accord avec les commissaires, fixera le jour et l'heure de leur réunion; aucune commission ne pourra être assemblée pendant les séances de l'Académie.

ART. 45.

Les membres du bureau pourront assister à toutes les commissions et y auront voix délibérative.

Certifié conforme :

Le Secrétaire perpétuel,

Signé : DACIER.

ARTICLES SUPPLÉMENTAIRES

AU RÈGLEMENT DE L'ACADÉMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES CONCERNANT LA RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ.

17 mai 1816.

L'Académie voulant régler tout ce qui concerne la répartition des indemnités, désirant d'ailleurs conserver aux académiciens sexagénaires l'augmentation d'indemnité dont ils ont joui jusqu'à ce jour, en vertu du règlement du 9 floréal an XI, et en même temps établir pour l'avenir, au moyen d'une retenue, un fonds fixe pour ces augmentations d'indemnité, et en régler la répartition suivant un mode qui soit plus d'accord avec les intérêts de tous et ne donne lieu à aucune juste réclamation, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sur la somme de 1,500 francs, montant de l'indemnité de chacun des académiciens ordinaires, il sera distrait une somme de 300 francs pour former le fonds du droit de présence accordé à chacun des membres qui assisteront aux séances générales de l'Institut et aux séances tant publiques que particulières de l'Académie.

ART. 2.

Le droit d'assistance des absents accroîtra à ceux qui seront présents à la séance.

ART. 3.

Le règlement du 9 floréal an XI, relatif à la répartition des indemnités entre les membres de la 3e classe de l'Institut, continuera à être exécuté, sauf les modifications ci-après indiquées, et seulement jusqu'à ce qu'un fonds fixe

et annuel de 9,600 francs, suffisant pour assurer aux huit académiciens les plus anciens, dans l'ordre du tableau, une augmentation d'indemnité de 1,200 francs par tête, ait été entièrement établi.

ART. 4.

Les huit académiciens sexagénaires qui, au 1er janvier 1816, jouissaient d'une augmentation d'indemnité, continueront à en jouir leur vie durant.

ART. 5.

L'un desdits académiciens sexagénaires venant à décéder, il sera remplacé par le plus ancien ordinaire dans l'ordre du tableau.

ART. 6.

Si celui des académiciens qui parviendra à l'augmentation d'indemnité se trouve être du nombre de ceux qui éprouvent une retenue en vertu de l'article 3 du règlement du 9 floréal an XI, cette retenue cessera d'avoir lieu à son égard.

ART. 7.

Sauf l'exception portée en l'article 6, la retenue ordonnée par le règlement susdaté continuera à être faite, comme par le passé, sur les fonctionnaires publics jouissant en cette qualité d'un traitement fixe de 10,000 francs et au-dessus, et ce jusqu'à ce que la retenue à opérer, comme il sera dit ci-après, sur les académiciens qui seront reçus postérieurement à la date du présent règlement, produise une somme annuelle de 9,600 francs.

ART. 8.

A l'avenir, le rang d'ancienneté entre les académiciens ordinaires sera déterminé par la date de la réception et non par l'âge.

ART. 9.

Les quarante académiciens ordinaires seront divisés suivant l'ordre du tableau en cinq classes, chacune de huit personnes.

ART. 10.

La première classe jouira d'une augmentation d'indemnité de 1,200 francs par tête.

La seconde ne jouira d'aucune augmentation d'indemnité et n'éprouvera aucune retenue.

La troisième, la quatrième et la cinquième classe éprouveront des retenues

qui seront de 200 francs par tête pour la troisième, de 400 francs pour la quatrième et de 600 francs pour la cinquième.

ART. 11.

La totalité des susdites retenues, montant à 9,600 francs, formera le fonds fixe et annuel de l'augmentation d'indemnité attribué aux huit académiciens de première classe.

ART. 12.

La disposition de l'article 10 recevra son effet à commencer de la première élection qui aura lieu, en sorte que le premier académicien qui sera reçu éprouvera une retenue de 600 francs jusqu'à ce que, par l'effet de huit élections subséquentes, il passe dans la quatrième classe, et ne soit plus soumis qu'à une retenue de 400 francs.

ART. 13.

Le présent règlement sera définitivement substitué à celui du 9 floréal an XI, et ce dernier cessera d'avoir aucun effet aussitôt qu'il y aura eu vingt-quatre réceptions à compter de ce jour.

ART. 14.

En attendant cette époque, les sommes retenues sur les académiciens nouvellement reçus, en exécution de l'article ci-dessus, seront réunies à celles qui proviendront des retenues opérées conformément à la disposition de l'article 3 du règlement du 9 floréal an XI, et ce fonds sera partagé également entre les huit académiciens ayant droit à l'augmentation d'indemnité.

ART. 15.

Les quarante académiciens ordinaires dont se compose, à la date du présent règlement, l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, sont classés ainsi qu'il suit, seulement en ce qui concerne la jouissance de l'augmentation d'indemnité :

MM. Dacier, Gossellin, Ginguené, Delille de Sales, Quatremère de Quincy, Visconti, Brial, Gail.

Académiciens ayant droit à jouir par la suite de l'augmentation d'indemnité :

MM. le comte de Choiseul-Gouffier, Pastoret, Silvestre de Sacy, Daunou, Dupont (de Nemours), Reinhard, Talleyrand, Garran de Coulon, Langlès, Pougens, le duc de Plaisance, Boissy-d'Anglas, Millin, de Gérando, Petit-Radel, Barbié du Bocage, Lanjuinais, Caussin, Clavier, Amaury-Duval,

Bernardi, Boissonade, de Laborde, Walckenaër, Vanderbourg, Quatremère, Raoul Rochette, Letronne, Mollevaut, Remusat, Chézy, Émeric David.

Arrêté par l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres dans sa séance du 17 mai 1816.

Certifié conforme :

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie,

Signé : DACIER.

Certifié conforme
pour être annexé à l'ordonnance du 9 juillet 1816 :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé : LAINÉ.

ORDONNANCE DU ROI

QUI RÉDUIT LE NOMBRE DES MEMBRES DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

1er octobre 1823.

LOUIS, etc.,

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des membres de notre Académie des inscriptions et belles-lettres est fixé à quarante membres, y compris dix académiciens libres.

ART. 2.

Pour se réduire à ce nombre, l'Académie ne nommera qu'à une place sur trois vacances.

ART. 3.

Lorsque cette réduction aura été opérée, les académiciens libres

IMPRIMERIE NATIONALE.

auront dans les délibérations, dans les séances et dans les scrutins de nomination, la même part que les autres membres.

ART. 4.

Les changements qui résulteront des dispositions ci-dessus, à l'égard des règlements intérieurs de l'Académie, seront présentés par elle à l'approbation de Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, qui est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le premier octobre de l'an de grâce mil huit cent vingt-trois, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au Département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE

POUR L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES ADOPTÉ PAR L'ACADÉMIE LE 14 NOVEMBRE ET APPROUVÉ PAR LE ROI LE 30 DÉCEMBRE 1823.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque la réduction prescrite par l'article 1er de l'ordonnance royale du 1er octobre dernier sera complètement opérée, les dix indemnités de 1,200 francs chacune, qui se trouveront disponibles, seront ajoutées, par égale répartition, aux indemnités des dix académiciens les plus anciens dans l'ordre du tableau.

Le précédent article est la conséquence des dispositions déjà établies par l'article 4 du règlement du 9 floréal an XI et par le troisième article supplémentaire du 17 mai 1816.

ART. 2.

A partir de cette même époque, les retenues qui s'exercent actuellement en vertu des précédents règlements cesseront d'avoir lieu.

TITRE II.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à ce que ladite réduction soit complètement opérée, les diverses retenues établies par les précédents règlements continueront à avoir lieu.

ART. 2.

Le montant des indemnités qui deviendront disponibles par la vacance des places d'académiciens, soit de ceux qui sont assujettis à des retenues, soit de ceux qui en sont exempts, sera appliqué :

1° A fournir l'accroissement d'indemnité dont jouissent, en vertu du règlement du 17 mai 1816, les huit plus anciens membres, sans que cet accroissement puisse excéder la somme de 1,200 francs pour chacun d'eux;

2° A accroître progressivement les indemnités des académiciens qui éprouvent actuellement des retenues en vertu de l'article 10 supplémentaire de ce règlement.

ART. 3.

L'augmentation d'indemnité à laquelle auraient droit, en vertu de l'article précédent, les académiciens soumis à des retenues, sera distribuée entre eux par portions égales et d'après un état particulier de répartition à la fin de chaque année.

ART. 4.

L'excédent qui pourra se trouver, après que les huit plus anciens membres de l'Académie seront en jouissance de l'accroissement d'indemnité à eux attribué, et tous les autres membres de l'Académie, de l'indemnité totale de 1,200 francs, sera appliqué à former successivement le fonds de l'accroissement d'indemnité dont devront jouir le neuvième et le dixième académicien dans l'ordre du tableau.

ART. 5.

Toutes les dispositions prescrites par le présent titre II auront leur exécution à partir du 1er janvier 1824.

ORDONNANCE DU ROI

QUI FIXE LE NOMBRE DES MEMBRES DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

24 décembre 1828.

CHARLES, etc.,

Vu l'ordonnance du 21 mars 1816 portant réorganisation de l'Institut royal de France et les règlements du régime intérieur des Académies, notamment ceux des 26 avril, 3 et 10 mai, approuvés par l'ordonnance du 9 juillet de la même année;

Nous étant fait représenter l'ordonnance du 1er octobre 1823 et le règlement du 30 décembre suivant, qui, modifiant dans quelques-uns de leurs articles l'ordonnance et les règlements de 1816, réduisent le nombre des membres ordinaires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et disposent des sommes demeurées libres par cette mesure;

Voulant rendre à cette Académie tout son éclat, reconnaître l'importance de ses travaux, donner aux savants français un témoignage de notre estime et accorder une marque particulière de faveur à ceux qui font de constants et louables efforts pour agrandir le domaine de l'histoire, de la saine érudition et de la véritable critique littéraire,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des membres ordinaires de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres est définitivement fixé à quarante.

ART. 2.

Le nombre des académiciens libres reste fixé à dix.

ART. 3.

Les nominations aux places vacantes seront faites par l'Académie dans le cours de 1829 et de 1830.

ART. 4.

Le fonds alloué spécialement pour le service de l'Académie des inscriptions et belles-lettres dans le budget de l'Institut royal de France demeure fixé à 98,000 francs, et cette somme sera répartie conformément à un nouveau règlement d'organisation intérieure que rédigera l'Académie et qui sera soumis à notre approbation.

ART. 5.

Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur (vicomte de Martignac) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : CHARLES.

ORDONNANCE DU ROI

APPROUVANT LE RÈGLEMENT POUR L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

16 mai 1830.

CHARLES, etc.,

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1828;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement arrêté par notre Académie des inscriptions et

belles-lettres dans sa séance du 22 mai 1829, examiné et modifié par notre Conseil d'État dans sa séance du 8 janvier 1830, est approuvé tel qu'il est ci-annexé.

ART. 2.

Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur (baron de Montbel) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le seize mai de l'an de grâce mil huit cent trente, et de notre règne le sixième.

Signé : CHARLES.

RÈGLEMENT.

I

COMPOSITION DE L'ACADÉMIE.

ARTICLE PREMIER.

L'Académie royale des inscriptions et belles-lettres se compose de quarante académiciens ordinaires, de dix académiciens libres et de huit associés étrangers.

ART. 2.

Elle a quarante correspondants, tant regnicoles qu'étrangers[1].

II

BUREAU DE L'ACADÉMIE.

ART. 3.

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire perpétuel, toujours choisis parmi les seuls académiciens ordinaires.

[1] Voir ci-après l'ordonnance du 5 février 1839 portant augmentation du nombre des correspondants.

III

NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU.

ART. 4.

Dans la première séance de chaque année, l'Académie élira, au scrutin et à la majorité absolue, un président et un vice-président.

ART. 5.

Le président et le vice-président ainsi élus entreront immédiatement en fonctions.

ART. 6.

La durée de la présidence et de la vice-présidence est d'une année.

ART. 7.

Le président et le vice-président sortant de fonctions ne pourront être élus aux mêmes fonctions qu'après un an au moins d'intervalle; ce qui n'empêchera pas que le vice-président sortant de fonctions puisse être immédiatement élu président; mais le président ne pourra être élu immédiatement vice-président.

ART. 8.

En cas d'absence du président et du vice-président, l'Académie sera présidée par le président de l'année précédente et, à son défaut, par le président de l'année antérieure.

ART. 9.

La place de secrétaire perpétuel étant vacante par décès ou autre cause, l'Académie, convoquée par billets à domicile, procédera au remplacement dans la seconde séance après celle où aura été faite la notification de la vacance.

ART. 10.

L'élection du secrétaire perpétuel aura lieu au scrutin et à une majorité composée des deux tiers des membres vivants. Deux séances n'ayant pas produit d'élection, à la troisième le nombre des voix exigées sera de 21 seulement.

ART. 11.

Le cas arrivant où le secrétaire perpétuel ne pourrait assister aux séances ni remplir ses fonctions, il sera remplacé par un académicien ordinaire et notifiera à l'Académie son absence et le choix de son suppléant.

IV

DEVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU.

ART. 12.

Le président veillera, pendant les séances, à l'exécution du règlement; il déterminera la succession et la durée des lectures; il maintiendra l'ordre dans les discussions.

ART. 13.

Le secrétaire perpétuel rédigera le procès-verbal de chaque séance, séance tenante. Ce procès-verbal sera transcrit sur un registre et signé par lui. Il signera, pour conformité, tous les extraits des registres, rapports et autres actes dont l'Académie autorisera la communication. Il sera chargé de la correspondance de l'Académie; il dirigera et surveillera l'impression des mémoires de l'Académie; il composera la notice historique de la vie et des travaux de chacun des membres décédés, et nulle autre notice que les siennes ne pourra être lue dans les séances publiques ni entrer dans l'histoire de l'Académie.

V

NOMINATION AUX PLACES D'ACADÉMICIEN ORDINAIRE.

ART. 14.

Une place d'académicien ordinaire venant à vaquer, l'Académie, dans le cours du mois qui suivra la notification de la vacance, décidera, au scrutin, s'il y a lieu ou non de procéder au remplacement.

ART. 15.

Si la question du remplacement est résolue négativement, l'Académie délibérera de nouveau sur la même question six mois après, et ainsi de suite.

ART. 16.

Lorsque la question du remplacement aura été résolue affirmativement, l'Académie déterminera le jour de l'élection.

ART. 17.

L'élection sera faite par la voie du scrutin et à la majorité absolue, et, dans ce cas, ainsi que dans tous ceux où la majorité est exigée, elle ne sera

acquise que par la réunion de plus de la moitié des suffrages. Le scrutin sera réitéré jusqu'à ce que l'un des candidats ait obtenu la majorité requise.

ART. 18.

Pour être académicien ordinaire, il faudra être Français, âgé de vingt-cinq ans au moins, domicilié à Paris et connu par quelque ouvrage dans le genre des travaux de l'Académie.

VI

ACADÉMICIENS LIBRES.

ART. 19.

Pour être académicien libre, il faudra être Français, âgé de vingt-cinq ans au moins et connu par la culture et le goût éclairé des études historiques ou philologiques.

ART. 20.

Sur les dix académiciens libres, l'Académie en pourra choisir quatre parmi des personnes non domiciliées à Paris, mais qui, pourtant, devront être regnicoles.

ART. 21.

La nomination des académiciens libres sera soumise aux mêmes formalités que celle des académiciens ordinaires, si ce n'est que les académiciens libres y pourront prendre part.

ART. 22.

Un académicien libre ne pourra se présenter, pour être élu à une place d'académicien ordinaire, qu'il n'ait préalablement donné sa démission de la place d'académicien libre.

VII

ASSOCIÉS ÉTRANGERS.

ART. 23.

Les associés étrangers seront choisis parmi les savants les plus distingués par leurs travaux dans les sciences historiques et la philologie.

ART. 24.

La nomination des associés étrangers sera soumise aux mêmes formalités que celle des académiciens ordinaires.

VIII

CORRESPONDANTS.

ART. 25.

Dans la seconde séance de décembre, l'Académie entendra la lecture de la liste de ses correspondants, reconnaîtra le nombre des places vacantes, décidera s'il y a lieu d'y nommer en tout ou en partie et fixera le jour de l'élection.

ART. 26.

Au jour fixé, les académiciens ordinaires, ayant été convoqués par billets à domicile, procèdent à la nomination, laquelle se fera au scrutin et à la majorité absolue des membres présents.

IX

DE LA PERTE DU TITRE D'ACADÉMICIEN ET DE CORRESPONDANT.

ART. 27.

Tout académicien ordinaire et académicien libre, assujetti à la résidence dans la capitale, qui aurait résidé plus d'un an hors de Paris, sans congé de l'Académie ou sans ordre et mission du Gouvernement, ou sans cause de maladie et autre empêchement légitime, pourra être privé du titre d'académicien, si l'Académie le juge convenable; en ce cas, sa place ayant été déclarée vacante, il sera pourvu à son remplacement.

ART. 28.

Tout correspondant qui aura pris son domicile réel à Paris perdra, après un an de séjour dans la capitale, son titre de correspondant.

X

SÉANCES ORDINAIRES.

ART. 29.

Les séances ordinaires de l'Académie se tiendront le vendredi de chaque semaine; elles commenceront à trois heures après midi et finiront à cinq.

ART. 30.

Quand le vendredi sera un jour de fête solennelle, la séance se tiendra le

premier jour libre de la même semaine, et les académiciens seront avertis de ce changement par billets à domicile.

ART. 31.

Les académiciens ordinaires et libres, les associés étrangers, les membres des trois autres académies de l'Institut et les correspondants de l'Académie auront seuls le droit d'assister aux séances ordinaires.

ART. 32.

Lorsque le bureau décide que l'Académie se forme en comité secret, les académiciens ordinaires et libres, les associés étrangers et les membres des trois autres académies de l'Institut pourront seuls assister à sa séance.

ART. 33.

Les académiciens ordinaires et libres, les associés étrangers et les membres des trois autres académies de l'Institut seront seuls admis, de plein droit, à faire des lectures dans les séances ordinaires de l'Académie.

ART. 34.

Le bureau jugera des exceptions à faire éventuellement aux articles 31, 32 et 33.

ART. 35.

Les seuls académiciens ordinaires auront droit de suffrage dans toutes les délibérations relatives au régime et à l'administration de l'Académie, ainsi que dans l'élection des académiciens ordinaires, des associés, des correspondants, des membres du bureau et des diverses commissions, et dans le choix des candidats pour les places auxquelles l'Académie a le droit de présentation.

ART. 36.

Les académiciens libres partageront avec les académiciens ordinaires le droit de suffrage dans toutes les délibérations relatives aux travaux de l'Académie et dans toutes les discussions littéraires, et, comme il a été dit article 21, dans l'élection des académiciens libres. Ils pourront aussi être nommés membres des commissions qui n'auront pour objet que des travaux littéraires.

XI

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE.

ART. 37.

Chaque année, l'Académie rendra publique une de ses séances de juillet.

ART. 38.

Un mois avant cette séance publique, l'Académie décidera quels mémoires devront y être lus. Elle les choisira parmi ceux qui, dans le cours de l'année, lui auront été présentés par les académiciens ordinaires et libres, et par les associés étrangers. Il ne pourra être fait lecture d'aucun autre mémoire que de ceux qui auront été ainsi choisis.

ART. 39.

Ne seront pas comprises dans les dispositions du précédent article les notices historiques composées par le secrétaire perpétuel, lesquelles seront lues de droit en séance publique et sans communication préalable.

ART. 40.

Dans la séance publique, l'Académie proclamera le jugement qu'elle aura porté sur les ouvrages envoyés au concours, et fera connaître les sujets qu'elle propose.

ART. 41.

L'ordre et la durée des lectures qui auront lieu dans la séance publique seront déterminés par le bureau.

XII

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE.

ART. 42.

L'objet principal des travaux de l'Académie étant l'histoire, c'est-à-dire la connaissance des hommes et des événements, des époques et des lieux, des mœurs et des usages, des institutions et des lois, des opinions religieuses et philosophiques, l'Académie s'attachera : à l'étude de la chronologie et de la géographie, des médailles, inscriptions et monuments de toute espèce qui concernent et peuvent éclairer l'histoire ancienne, ainsi que celle du moyen âge et des temps modernes ; à l'étude critique et philologique des langues anciennes, des langues orientales et des idiomes du moyen âge; à l'explication des titres, diplômes et antiquités de la France et des autres pays, particulièrement de ceux dont les intérêts sont ou ont été mêlés avec ceux de la France.

ART. 43.

Tous les académiciens ordinaires sont tenus de concourir aux travaux de l'Académie en lui présentant, chaque année, un mémoire au moins de leur

composition, destiné à entrer dans son recueil. Les académiciens libres n'y sont point tenus, mais invités.

ART. 44.

Tout mémoire ainsi destiné au recueil de l'Académie sera lu deux fois; à la seconde lecture, chaque académicien, ordinaire ou libre, les associés étrangers et les membres des trois autres académies de l'Institut auront le droit de faire des observations sur le mémoire présenté.

ART. 45.

Les académiciens ordinaires et libres sont autorisés à communiquer à l'Académie des mémoires non destinés à son recueil.

ART. 46.

Les mémoires ainsi communiqués ne seront lus qu'une fois et seront sur-le-champ soumis à la discussion.

XIII

PUBLICATION DES TRAVAUX DE L'ACADÉMIE.

ART. 47.

Le recueil des travaux de l'Académie sera publié, par les soins du secrétaire perpétuel, sous le titre de *Mémoires de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres.*

ART. 48.

Une commission de cinq académiciens ordinaires sera chargée de déterminer le choix des mémoires qui doivent entrer, soit en entier, soit par extrait, dans le recueil de l'Académie. Cette commission, qui portera le nom de *Commission d'impression*, sera nommée au scrutin et à la majorité absolue; elle devra être renouvelée lors de l'impression de chaque livraison des mémoires.

ART. 49.

Aucun des mémoires présentés à l'Académie pour être insérés dans son recueil, qui aura été lu dans ses séances ordinaires, ne pourra, sans le consentement de l'Académie, être imprimé séparément avant qu'il ait été publié dans le recueil des mémoires. Lorsque l'Académie aura accordé ce consentement, il en sera fait mention sur le registre, et un certificat en sera délivré à l'auteur.

ART. 50.

Les mémoires ainsi publiés à part, avec le consentement de l'Académie, ne

pourront, comme tous les autres, entrer dans le recueil qu'après l'examen de la commission d'impression.

XIV

JUGEMENT DES CONCOURS.

ART. 51.

Le jugement des mémoires envoyés au concours pour le prix que distribue l'Académie est confié à une commission composée de quatre commissaires au moins, auxquels se réunissent les membres du bureau, et d'un plus grand nombre, si l'Académie le juge convenable.

Les jugements portés par ces commissions seront communiqués à l'Académie et adoptés par elle.

XV

COMMISSIONS DIVERSES.

ART. 52.

Indépendamment de la commission d'impression, de celle du prix, des commissions temporaires que l'Académie peut avoir occasion de nommer, il en existe plusieurs autres, permanentes ou annuelles.

ART. 53.

Deux commissions sont permanentes: celle des médailles et des inscriptions, et celle de l'histoire littéraire, composées chacune de cinq membres.

ART. 54.

Sont annuelles et renouvelées dans la première séance de chaque année : la commission des travaux littéraires chargée de la continuation du recueil des notices et extraits des manuscrits, de la collection des historiens de France et du recueil des ordonnances des rois de France, etc.; celle des antiquités de la France; celle des fonds communs de l'Institut; celle des fonds particuliers de l'Académie, composées : la première, de huit membres; la seconde, de sept; la troisième et la quatrième, de deux membres.

ART. 55.

Quand il y a lieu de nommer un membre d'une commission permanente, l'élection se fait au scrutin et à la majorité absolue.

ART. 56.

Les membres des commissions annuelles sont nommés au scrutin et à la majorité relative, sauf le cas où l'Académie jugerait la majorité absolue nécessaire. Les membres sortants pourront être réélus.

ART. 57.

Les membres des commissions temporaires sont pareillement renouvelés au scrutin et à la majorité relative, à moins que, par une délibération expresse, l'Académie n'en décide autrement.

ART. 58.

Les diverses commissions rendent compte à l'Académie de l'état des travaux qu'elles sont chargées de faire ou de surveiller; elles lui soumettent leurs rapports sur les affaires qui leur sont confiées, et ne correspondent point directement et en leur nom particulier avec les ministres et autres autorités.

ART. 59.

Les membres du bureau peuvent assister à toutes les commissions, sans exception, et y ont voix délibérative.

ART. 60.

Le président de l'Académie, et, à son défaut, le vice-président, préside de droit les commissions auxquelles il assiste.

ART. 61.

Aucune commission ne pourra s'assembler pendant la tenue des séances de l'Académie.

XVI

HONORAIRES ET INDEMNITÉS.

ART. 62.

Sur la somme de 1,500 francs, montant de l'indemnité attribuée à chacun des académiciens ordinaires, il sera distrait une somme de 300 francs pour former le fonds du droit de présence accordé à chacun des membres qui assisteront aux séances ordinaires et publiques de l'Académie et aux séances générales de l'Institut.

ART. 63.

Le droit de présence perdu par les membres absents accroîtra aux membres présents.

ART. 64[1].

Les huit plus anciens académiciens ordinaires dans l'ordre du tableau auront droit à un accroissement d'indemnité, et cet accroissement ne pourra excéder 1,200 francs.

ART. 65.

Pour obtenir les fonds nécessaires au payement de l'accroissement d'indemnité, une retenue sera faite, conformément au règlement du 9 juillet 1816, sur le traitement des académiciens qui seront reçus postérieurement au présent règlement. A cet effet, les quarante académiciens ordinaires seront divisés, suivant l'ordre du tableau, en cinq classes, chacune de huit personnes. La première classe jouira d'une indemnité de 1,200 francs par tête. La deuxième ne jouira d'aucune augmentation d'indemnité et n'éprouvera aucune retenue. La troisième, la quatrième et la cinquième éprouveront des retenues, qui seront de 200 francs par tête pour la troisième, de 400 francs pour la quatrième, et de 600 francs pour la cinquième.

ART. 66.

La totalité des susdites retenues, montant à 9,600 francs, formera le fonds fixe et annuel de l'augmentation d'indemnité attribuée aux huit académiciens les plus anciens.

ART. 67.

La disposition de l'article 65 aura son effet à commencer de la première élection qui aura lieu, en sorte que le premier académicien qui sera reçu éprouvera une réduction de 600 francs jusqu'à ce que, par l'effet de huit élections subséquentes, il passe dans la quatrième classe et ne soit plus soumis qu'à une retenue de 400 francs, et ainsi de suite.

ART. 68.

Jusqu'à ce que la totalité desdites retenues forme le fonds annuel de 9,600 francs, la retenue ordonnée par le règlement du 9 floréal an XI sur le traitement des académiciens jouissant, à raison de fonctions publiques autres que des fonctions littéraires, d'un revenu fixe de 10,000 francs par an et au-dessus, continuera à avoir lieu jusqu'à concurrence de ce qui sera nécessaire pour compléter ledit fonds de 9,600 francs.

[1] Les articles 64 à 69 ont été abrogés par l'arrêté du Président du Conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif, en date du 16 août 1848.

ART. 69.

Lorsque le fonds fixe et annuel de 9,600 francs sera assuré au moyen des retenues ordonnées par l'article 65, les académiciens jouissant, comme fonctionnaires publics, d'un revenu de 10,000 francs et au-dessus, rentreront de plein droit dans la jouissance de leur traitement d'académicien; mais ils ne pourront jamais jouir de la pension d'ancienneté, quel que soit leur rang dans le tableau : ainsi, lorsqu'un académicien se trouvant dans la susdite catégorie arrivera, par son ancienneté, à faire partie de la première classe, son droit à la pension sera dévolu à l'académicien qui viendra immédiatement après lui dans l'ordre du tableau.

XVII

ARTICLE TRANSITOIRE.

ART. 70.

Les académiciens ordinaires qui reçoivent aujourd'hui l'accroissement d'indemnité étant au nombre de dix, jusqu'à ce qu'ils soient réduits à huit, le fonds destiné à fournir les accroissements d'indemnité sera réparti entre eux par portions égales.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 16 mai 1830.

Le Ministre de l'intérieur,

MONTBEL.

ORDONNANCE DU ROI

RELATIVE AUX PUBLICATIONS PRESCRITES PAR LES ARTICLES 4 ET 8 DE L'ORDONNANCE DU 11 NOVEMBRE 1829 SUR L'ÉCOLE DES CHARTES.

1er mars 1832.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Vu l'article premier du titre IV de la loi du 3 brumaire an IV, qui charge l'Institut de suivre les travaux scientifiques et littéraires qui ont pour objet l'utilité publique et la gloire de la France;

IMPRIMERIE NATIONALE.

Vu la demande de l'Institut, en date du 15 floréal an IV, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation de continuer : 1° les historiens de France; 2° les ordonnances du Louvre; 3° les chartes commencées par M. de Bréquigny;

Vu l'article 16 du règlement de la classe d'histoire et littérature ancienne (aujourd'hui Académie des inscriptions), approuvé par le Gouvernement, et qui indique, au nombre des publications dont cette classe est chargée, les chartes nationales;

Considérant que la commission de l'École des chartes, formée en grande partie de personnes livrées à des fonctions qui absorbent leur temps, ne peut s'occuper de ces travaux avec autant d'assiduité que l'Académie des inscriptions et belles-lettres; ayant d'ailleurs égard à la réclamation de cette Compagnie;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 et l'article 8 de l'ordonnance du 11 novembre 1829, relative à l'École des chartes, sont rapportés [1].

[1] Cette ordonnance, concernant la remise en activité de l'École royale des chartes, contenait, dans ses articles 4 et 8, les dispositions suivantes :

«Art. 4. Notre Imprimerie royale publiera gratuitement, chaque année, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 23 juillet 1823, un volume des documents que les élèves auront traduits, avec le texte en regard. Ce recueil portera le titre de : *Bibliothèque de l'École royale des chartes*, et sera composé des traductions qu'une commission, formée du secrétaire perpétuel et de deux membres de notre Académie des inscriptions et belles-lettres, de trois conservateurs de notre Bibliothèque royale et du garde des archives du royaume, aura jugées dignes d'en faire partie.

«Art. 8. Indépendamment de la bibliothèque de l'École des chartes, notre Imprimerie royale publiera chaque année, de la même manière, sous la direction de la commission susnommée, un volume de chartes nationales, qui seront disposées dans leur ordre chronologique avec des notes critiques.

«Ce recueil sera intitulé : *Bibliothèque de l'histoire de France.*»

ART. 2.

La publication qui doit être faite, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, consistera dans la continuation de la table chronologique des diplômes, titres et chartes concernant l'histoire de France, commencée en 1765 par Bréquigny, et dont les trois premiers volumes sont imprimés.

ART. 3.

La publication prescrite par l'article 8 sera faite par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

ART. 4.

Notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé : Comte D'ARGOUT.

ORDONNANCE DU ROI

QUI AUGMENTE LE NOMBRE DES CORRESPONDANTS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

6 février 1839.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Vu l'arrêté consulaire du 3 pluviôse an XI, portant réorganisation de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, sous le nom de *troisième classe de l'Institut;*

Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1816, prescrivant de nouvelles dispositions relatives à l'organisation de cette Compagnie;

Vu le règlement adopté par ladite Académie, approuvé par l'ordonnance royale du 16 mai 1830;

Vu la lettre adressée à Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique par le secrétaire perpétuel de ladite Académie, les motifs qui s'y trouvent développés et le consentement donné aux conclusions qu'elle renferme par la majorité des membres titulaires;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des correspondants de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, tant regnicoles qu'étrangers, est porté à cinquante.

ART. 2.

Le règlement de l'Académie sera modifié conformément à la disposition de l'article précédent.

ART. 3.

Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique,

Signé : DE SALVANDY.

ORDONNANCE DU ROI

CONCERNANT L'ÉCOLE DES CHARTES.

31 décembre 1840.

(*EXTRAIT.*)

. . . . . .

ART. 6.

Les membres du conseil [de perfectionnement] sont au nombre de six. Ils sont choisis parmi les membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Le garde général des Archives, le directeur de la Bibliothèque royale et le directeur de l'École en font toujours partie. Les cinq autres membres sont nommés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Le président est nommé par Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique.

. . . . . .

ARRÊTÉ

DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, CHARGÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF, CONCERNANT L'INDEMNITÉ DES MEMBRES DE L'ACADÉMIE.

16 août 1848.

Le Président du Conseil des Ministres, chargé du Pouvoir exécutif,

Considérant que le règlement de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, approuvé par l'ordonnance du 16 mai 1830, à laquelle il est annexé, a établi dans cette Académie cinq catégories de membres diversement rétribués;

Considérant qu'il importe au Gouvernement de la République de maintenir dans le sein de l'Institut national le principe de l'égalité parmi ses membres, et que l'Académie des inscriptions, par sa délibération du 4 août courant, s'est associée à ce vœu;

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 64, 65, 66, 67, 68 et 69 du titre XVI du règlement de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, règlement arrêté par cette Académie dans sa séance du 22 mai 1829 et approuvé par l'ordonnance du 16 mai 1830, à laquelle il est annexé, sont et demeurent abrogés.

ART. 2.

Sont seuls maintenus les articles 62 et 63 de ce titre XVI, qui établissent la complète égalité dans la répartition de l'indemnité académique allouée par l'État à chacun des membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

ART. 3.

Le présent arrêté aura son effet à partir du 1er septembre prochain.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de son exécution.

Signé : E. CAVAIGNAC.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : VAULABELLE.

ORDONNANCE DU ROI

QUI INSTITUE UNE ÉCOLE FRANÇAISE DE PERFECTIONNEMENT POUR L'ÉTUDE DE LA LANGUE, DE L'HISTOIRE ET DES ANTIQUITÉS GRECQUES À ATHÈNES.

(*EXTRAIT.*)

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique, grand maître de l'Université,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une École française de perfectionnement pour l'étude de la langue, de l'histoire et des antiquités grecques à Athènes. Cette école se compose d'élèves de l'École normale supérieure, reçus agrégés des classes d'humanité, d'histoire ou de philosophie. Elle est placée sous la direction d'un professeur de faculté ou d'un membre de l'Institut nommé par Nous.

. . . . . .

ARRÊTÉ

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES RELATIF À L'ÉCOLE D'ATHÈNES.

26 janvier 1850.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Vu l'ordonnance, en date du 11 septembre 1846, qui a créé l'École d'Athènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Chacun des membres de l'École d'Athènes sera tenu d'envoyer, avant le 1er juillet de chaque année, au Ministère de l'instruction publique et des cultes, un mémoire sur un point d'archéologie, de philologie ou d'histoire, choisi dans un programme de questions que l'Académie des inscriptions et belles-lettres sera invitée à présenter à l'approbation du Ministre.

ART. 2.

Les mémoires envoyés seront transmis à l'Académie des inscriptions, qui sera priée d'en faire l'objet d'un rapport au Ministre, et d'en rendre compte dans sa séance publique annuelle, où seront également annoncées les questions formant le programme des travaux de l'École pour l'année suivante.

ART. 3.

Les mémoires envoyés par les membres de l'École d'Athènes pourront être insérés dans les *Archives des missions*, instituées par arrêtés ministériels des 29 octobre et 14 décembre 1849.

ART. 4.

Le *Moniteur* publiera chaque année la liste des élèves présents à l'École et, en regard, l'indication des travaux envoyés par chacun d'eux.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : DE PARIEU.

DÉCRET

CONCERNANT L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES.

7 août 1850.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'ordonnance, en date du 11 septembre 1846, qui a créé l'École française d'Athènes;

Vu l'arrêté du Ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 26 janvier 1850, destiné à régulariser les travaux des membres de cette école;

Vu les propositions, à ce sujet, contenues dans les rapports faits à l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut, le 8 mars dernier;

Considérant qu'il importe de mettre l'École française d'Athènes en harmonie avec les principes de liberté qui régissent l'instruction publique, d'en élargir les bases, d'en assurer le bon recrutement et d'en compléter l'organisation,

Décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir de la prochaine année scolaire, l'École française d'Athènes sera formée concurremment d'agrégés sortis de l'École normale supérieure et d'agrégés pris en dehors de cette école.

ART. 2.

Les agrégés membres de l'École française d'Athènes seront

nommés par le Ministre de l'instruction publique et des cultes, après un examen spécial, dont le programme sera dressé par une commission de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et devra porter sur la langue grecque ancienne et moderne, sur les éléments de la paléographie et de l'archéologie, sur la géographie et l'histoire de la Grèce.

ART. 3.

Le cours d'études de l'École française d'Athènes demeure fixé à deux ans au moins et trois ans au plus, dont une année ou davantage sera employée, par chaque membre, à des explorations et à des recherches dans la Grèce et les autres pays classiques, soit de l'Orient, soit de l'Occident.

ART. 4.

A l'expiration de chaque année, et au plus tard avant le 1er avril de l'année suivante, les membres de l'École seront tenus d'envoyer individuellement les résultats des travaux qui leur auront été prescrits, en vertu du règlement général d'études préparé par l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut et arrêté par le Ministre de l'instruction publique et des cultes.

ART. 5.

Les résultats des travaux des membres de l'École seront transmis par le Ministre à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, qui en fera l'objet d'un rapport et en rendra compte dans sa séance publique annuelle, où elle annoncera les sujets d'explorations et de recherches plus spécialement proposés pour la seconde et la troisième année d'études.

ART. 6.

Le directeur de l'École sera tenu de faire, à l'expiration de chaque année scolaire, un rapport détaillé, qu'il adressera au

Ministre, sur la situation de l'École, sur les progrès réalisés et les améliorations désirables.

Fait à l'Élysée national, le 7 août 1850.

Signé : Louis-Napoléon BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : de Parieu.

DÉCRET IMPÉRIAL

CONCERNANT L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES.

15 décembre 1852.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'instruction publique et des cultes,

. . . . . .

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, les licenciés, élèves de l'École normale supérieure, qui auront subi avec distinction les examens de sortie, et les licenciés, non élèves de l'École, âgés de vingt et un ans au moins, qui auront fait un noviciat de deux années ou plus dans l'enseignement des lycées, pourront, sur la proposition des inspecteurs généraux, être admis, concurremment avec les agrégés, à subir l'examen prescrit par l'article 2 du décret du 7 août 1850 pour la nomination des membres de l'École française d'Athènes.

ART. 2.

Les années passées à l'École française d'Athènes par les licenciés nommés membres de l'École pourront, sur le rapport du directeur

et sur celui de l'Académie prescrits l'un et l'autre par les articles 5 et 6 du décret précité, leur être comptées comme autant d'années d'enseignement pour le noviciat exigé des candidats à l'agrégation, aux termes de l'article 7 du décret du 10 avril 1852.

ART. 3.

Notre Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique et des cultes,

Signé : FORTOUL.

DÉCRET IMPÉRIAL

SUR L'ORGANISATION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES.

9 février 1859.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'École française d'Athènes, créée par l'ordonnance du 11 septembre 1846, est placée sous l'autorité directe de Notre Ministre de l'instruction publique et sous le patronage de Notre Ministre des affaires étrangères. Elle a pour chef un fonctionnaire de l'instruction publique ou un membre de l'Institut.

ART. 2.

Elle se compose de trois sections, savoir : une section des lettres, une section des sciences, une section des beaux-arts.

ART. 3.

A dater du 1er janvier 1859, peuvent être admis à faire partie de la section des lettres :

1° Après un examen spécial, les professeurs et agrégés des classes supérieures âgés de moins de trente ans;

2° Avec dispense d'examen, dans la même condition d'âge que ci-dessus, les professeurs et les agrégés pourvus du diplôme de docteur ès lettres et tout candidat reçu le premier au concours de l'agrégation des classes supérieures.

ART. 4.

L'examen pour l'admission à l'École française d'Athènes porte sur la langue grecque ancienne et la langue latine, sur les éléments de la paléographie et de l'archéologie, sur la géographie et l'histoire de la Grèce et de l'Italie anciennes.

Cet examen est subi devant une commission à laquelle sont adjoints deux membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et qui est présidée par un inspecteur général de l'enseignement supérieur.

ART. 5.

Les candidats nommés à l'École d'Athènes se rendent à leur destination en passant par l'Italie; ils y restent trois mois, qui sont répartis entre Rome, Florence, Naples et la Sicile. Pendant leur séjour à Rome, ils sont placés sous l'autorité du directeur de l'Académie de France. Ils reviennent en France par les îles Ioniennes, Venise, Munich et les principaux centres d'études en Allemagne.

ART. 6.

Chacun des membres de l'ordre des lettres est tenu d'envoyer, avant le 1er juillet de la deuxième ou de la troisième année de son séjour en Grèce, un mémoire sur un point d'archéologie, de philologie ou d'histoire, choisi dans un programme de questions rédigé par l'Académie des inscriptions et belles-lettres et agréé par Notre Ministre de l'instruction publique.

Ces mémoires sont l'objet d'un rapport de l'Académie à Notre Ministre de l'instruction publique. L'Académie est invitée à rendre compte de ce rapport dans sa séance publique annuelle, où sont également annoncées les questions inscrites au programme des travaux de l'École pour l'année suivante.

. . . . . .

DÉCRET

RELATIF AU SÉJOUR EN ITALIE DES MEMBRES DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES.

25 mars 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu l'article 5 du décret du 9 février 1859,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les membres de l'École française d'Athènes, avant de se rendre en Grèce, séjourneront une année en Italie.

ART. 2.

Un savant choisi en raison de la spécialité de ses travaux est

chargé de faire à Rome, pour l'instruction de ces jeunes gens, un cours d'archéologie, d'après un programme proposé par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Les membres de l'École d'Athènes, pendant leur séjour à Rome, sont tenus de suivre cet enseignement.

ART. 3.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 mars 1873.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé : Jules SIMON.

DÉCRET

CONCERNANT L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES.

26 novembre 1874.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu l'ordonnance royale du 11 septembre 1846;

Vu les décrets des 7 août 1850, 9 février 1859 et 25 mars 1873,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'École française d'Athènes est placée sous l'autorité du Ministre

de l'instruction publique, le patronage du Ministre des affaires étrangères et la direction scientifique de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Elle a pour chef un directeur, membre de l'Institut ou fonctionnaire supérieur de l'instruction publique, nommé par décret.

Une double liste de deux candidats est présentée par l'Académie des inscriptions et par la section de l'enseignement supérieur du comité consultatif.

La durée des fonctions du directeur est de six ans. Son mandat peut être renouvelé par décret.

ART. 2.

Les candidats au titre de membre de l'École d'Athènes doivent être âgés de moins de trente ans; ils doivent être docteurs ès lettres ou agrégés des lettres, de grammaire, de philosophie ou d'histoire.

Le concours pour l'admission à l'École française d'Athènes porte sur la langue grecque ancienne et moderne, sur les éléments de l'épigraphie, de la paléographie et de l'archéologie, sur l'histoire et la géographie de la Grèce et de l'Italie anciennes. Il est tenu compte aux candidats de la connaissance qu'ils auraient du dessin.

Cet examen, qui se compose de deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale, d'après un programme préparé par l'Académie, est subi devant une commission de sept membres désignés par le Ministre.

ART. 3.

Les membres de l'École française d'Athènes sont nommés par le Ministre, sur le rapport de la commission de concours. Le nombre des membres est fixé à six. La durée de leur mission est de trois ans, y compris l'année de séjour à Rome prévue par le décret du 25 mars 1873.

ART. 4.

Chaque membre de l'École d'Athènes est tenu d'envoyer à l'Aca-

démie, par l'intermédiaire du Ministre de l'instruction publique, avant l'expiration de chaque année, un travail personnel, qui sera soumis au jugement d'une commission spéciale. Il en sera fait par elle un rapport à l'Académie et, après adoption, un compte rendu public soit à la séance annuelle, soit par insertion au *Journal officiel*.

Dans la séance annuelle, seront annoncés également les sujets de recherches et de mémoires que l'Académie, sur la proposition de la commission, jugerait utile d'indiquer aux membres de l'École pour les années suivantes.

Les membres de l'École communiquent à l'Académie, par l'entremise du directeur, les découvertes archéologiques qui seraient venues à leur connaissance et les résultats des fouilles auxquelles ils auraient assisté ou dont ils auraient pris l'initiative.

ART. 5.

Tout membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et tout ancien membre de l'École sont, de droit, associés correspondants.

Ce titre d'associé correspondant peut être, en outre, décerné, sans condition de nationalité, par le Ministre de l'instruction publique, sur une double proposition de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et du directeur de l'École d'Athènes.

ART. 6.

Les mémoires des membres de l'École d'Athènes, les communications adressées par les associés correspondants, seront publiés par les soins du Ministre de l'instruction publique, après avis de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

ART. 7.

Les élèves de l'Académie de France à Rome autorisés à faire un séjour à Athènes, les boursiers de voyage, les prix d'exposi-

IMPRIMERIE NATIONALE.

tion, seront reçus à l'École française d'Athènes et placés temporairement sous l'autorité du directeur.

ART. 8.

A l'expiration de chaque année, le directeur de l'École d'Athènes adresse au Ministre de l'instruction publique un rapport détaillé sur la situation de l'École, sur les progrès réalisés et les améliorations désirables dans le régime de l'établissement.

La partie de ce rapport relative aux travaux des membres de l'École d'Athènes est communiquée à l'Académie.

ART. 9.

La section romaine de l'École d'Athènes prend le titre de : *École archéologique de Rome.* Le sous-directeur de l'École d'Athènes ajoute à ce titre celui de *directeur de l'École archéologique de Rome.*

ART. 10.

Les dispositions antérieures concernant l'École française d'Athènes qui seraient contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 11.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 26 novembre 1874.

Signé : M^al MAC-MAHON.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé : A. DE CUMONT.

DÉCRET

RELATIF AU RÈGLEMENT DES TRAVAUX ET À L'ORGANISATION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME.

20 novembre 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu l'article 9 du décret du 26 novembre 1874;

Vu le projet de règlement pour l'École française de Rome élaboré par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, dans sa séance du 29 octobre 1875,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'École de Rome a pour objet ;

La préparation pratique des membres de l'École d'Athènes aux travaux qu'ils doivent faire en Grèce et en Orient;

L'étude érudite des monuments et des bibliothèques de l'Italie;

Les collations et les recherches qui lui sont demandées par l'Institut, par les comités du ministère et par divers savants autorisés par le directeur de l'École.

Elle est une mission permanente en Italie.

ART. 2.

L'École a pour chef un directeur nommé par décret, sur une double liste de deux candidats, présentée par l'Académie des inscriptions et belles-lettres et par la section de l'enseignement supérieur du comité consultatif.

La durée des fonctions de directeur est de six ans. Son mandat peut être renouvelé.

L'École se compose :

1° Des membres de première année de l'École d'Athènes;

2° Des membres propres à l'École de Rome.

ART. 3.

Les membres de première année de l'École d'Athènes sont nommés conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 26 novembre 1874.

Les membres propres à l'École de Rome sont au nombre de six. Les places sont attribuées soit à des candidats présentés par l'École normale supérieure, par l'École des chartes et par la section d'histoire et de philologie de l'École pratique des hautes études, soit à des docteurs reçus avec distinction ou à des jeunes gens signalés par leurs travaux.

ART. 4.

Les présentations sont faites :

Pour l'École normale supérieure, par le directeur et les maîtres de conférences de la section des lettres;

Pour l'École des chartes, par le conseil de perfectionnement et les professeurs;

Pour la section d'histoire et de philologie de l'École des hautes études, par le corps enseignant.

Les candidats de l'École normale doivent avoir le titre d'agrégé; ceux de l'École des chartes, le diplôme d'archiviste paléographe; ceux de l'École des hautes études, le titre d'élève diplômé.

ART. 5.

Les membres de l'École sont nommés pour un an, par arrêté ministériel.

Du 1er au 10 juin de chaque année, tout membre de l'École doit adresser au Ministre un ou plusieurs travaux personnels, qui sont soumis à l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Après un avis de l'Académie, une prolongation d'abord d'une seconde année, puis d'une troisième année, peut être accordée.

ART. 6.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 novembre 1875.

Signé : Mal MAC-MAHON,

DUC DE MAGENTA.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

H. WALLON.

DÉCRET

RELATIF À LA PRÉSENTATION DES CANDIDATS EN CAS DE VACANCE D'UNE CHAIRE À L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES.

22 avril 1884.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les articles 2 et 3 du décret du 9 mars 1852;

Vu la délibération du Conseil de perfectionnement de l'École nationale des chartes, du 28 janvier 1884,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

En cas de vacance d'une chaire à l'École nationale des chartes, l'assemblée des professeurs et le conseil de perfectionnement présentent deux candidats; l'Académie des inscriptions et belles-lettres en présente également deux. Le Ministre peut, en outre, proposer au choix du Président de la République un candidat désigné par ses travaux.

ART. 2.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 avril 1884.

Signé : Jules GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : A. Fallières.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

ORDONNANCE DU ROI

APPROUVANT LE RÈGLEMENT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES.

5 mai 1816.

Louis, etc.,

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'Etat au Département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'Académie royale des sciences, tel qu'il est annexé à la présente ordonnance, est et demeure approuvé.

ART. 2.

Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 5 mai, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt et unième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au Département de l'intérieur,

Signé : Vaublanc.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

POUR L'ACADÉMIE DES SCIENCES.

ARTICLE PREMIER.

L'Académie aura un président et un vice-président choisis parmi ses membres. Elle nommera chaque année, dans sa première séance de janvier et à la majorité absolue, un vice-président pris alternativement dans les sections mathématiques et dans les sections physiques. Il sera président l'année suivante et ne pourra être immédiatement réélu vice-président.

ART. 2.

L'Académie nommera par scrutin, dans sa seconde séance de janvier et à la majorité absolue, un membre de la commission administrative, qui sera pris dans les sections mathématiques et qui aura un an d'exercice.

Elle nommera, dans la première séance de juillet, un autre membre de la même commission pris dans les sections physiques, dont la durée d'exercice sera la même [1].

ART. 3.

Le président, le vice-président, les deux secrétaires perpétuels et les deux membres de la commission administrative formeront un comité chargé de l'emploi des fonds de l'Académie, de l'impression de ses ouvrages et de la tenue de ses séances publiques.

ART. 4.

Dans le mois qui suivra l'annonce de la vacance d'une place de membre ou d'associé étranger, l'Académie délibérera s'il y a lieu ou non d'élire, après avoir entendu sur cet objet le rapport de la section dans laquelle la place sera vacante.

Si l'Académie juge qu'il n'y a pas lieu d'élire, elle délibérera de nouveau et de la même manière sur cet objet, six mois après, et ainsi de suite.

Lorsque l'Académie aura arrêté qu'il y a lieu d'élire, tous les membres seront convoqués pour la séance suivante. La section dans laquelle la place

[1] Cet article a été modifié au mois de janvier 1842, ainsi qu'il suit : « L'Académie nommera par scrutin, dans sa première séance de janvier et à la majorité absolue, deux membres de la commission administrative, qui seront pris, l'un dans les sections mathématiques, et l'autre dans les sections physiques, et qui auront un an d'exercice. »

sera vacante y présentera trois candidats au moins, dans l'ordre de préférence qu'elle leur accorde. S'il s'agit d'un associé étranger, la classe nomme à la majorité relative, et pour tenir lieu de section, six membres auxquels le président sera adjoint. Trois de ces membres seront pris dans les sections mathématiques, et trois dans les sections physiques.

Le mérite des candidats présentés par les sections et de ceux qu'elle pourrait avoir omis sera discuté en séance secrète.

Dans la séance qui suivra cette discussion, pour laquelle les membres seront de nouveau convoqués, si les deux tiers sont présents, on procédera à l'élection par voie de scrutin individuel, sans s'astreindre à aucune liste. Si le premier tour de scrutin ne donne point de majorité absolue, on procédera à un second tour. S'il n'en résulte point encore de majorité absolue, on procédera à un scrutin de ballottage entre tous les candidats qui n'en auront point deux autres supérieurs en suffrages. On continuera ce scrutin de ballottage, toujours avec la même condition, jusqu'à ce que l'on obtienne la majorité absolue. Si l'on parvient à une égalité de suffrages entre les candidats, l'élection entre eux seuls sera remise à la séance suivante, pour laquelle il y aura une convocation nouvelle. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première séance indiquée pour l'élection, les membres seront convoqués de nouveau pour la séance suivante; et il suffira, pour procéder à l'élection, de la majorité des membres de l'Académie.

ART. 5.

Le mode d'élection qui précède sera suivi pour une place de secrétaire, avec la différence que l'Académie ne délibérera pas s'il y a lieu, ou non, d'élire. Pour tenir lieu de section, l'Académie nommera, à la majorité relative, six membres pris dans la division dans laquelle la place sera vacante, et auxquels le président sera adjoint.

ART. 6.

Les académiciens libres ont voix délibérative en tout ce qui concerne les travaux de l'Académie, mais n'ont droit de suffrage que dans le cas où il s'agit de remplacer l'un d'eux.

ART. 7.

Il est nommé alors, à la pluralité relative des voix, une commission formée de deux membres des sections mathématiques, de deux membres des sections physiques, de deux académiciens libres et du président.

ART. 8.

Les académiciens libres ont voix dans cette circonstance, tant pour la formation de la commission que pour l'élection définitive.

ART. 9.

Ils ne peuvent être nommés académiciens ordinaires.

ART. 10.

Les correspondants seront élus par un scrutin individuel; et, dans le cas où le premier tour de scrutin ne donnera pas de majorité absolue, on procédera à un second tour, où il suffira de la majorité relative. Les correspondants pourront être choisis parmi les savants nationaux et étrangers.

ART. 11.

Tout membre qui s'absentera plus d'une année, sans l'autorisation de l'Académie, sera censé avoir donné sa démission.

ART. 12.

Sur le traitement de chaque membre de l'Académie, 300 francs seront prélevés pour les droits de présence. Il sera fait un fonds de 300 francs pour chaque académicien libre, pour ses droits de présence.

ART. 13.

Les seuls membres et associés de l'Institut en porteront le costume.

Certifié conforme à la délibération de l'Académie, du 15 avril 1816.

Signé : DELAMBRE.

DÉCRET IMPÉRIAL

QUI AUGMENTE LE NOMBRE DES MEMBRES DE LA SECTION DE GÉOGRAPHIE ET DE NAVIGATION DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES.

8 janvier 1886.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'Etat au Département de l'instruction publique;

Vu la loi du 3 brumaire an IV, portant organisation de l'Institut national des sciences et des arts;

Vu l'arrêté consulaire du 3 pluviôse an XI, modificatif de ladite organisation;

Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1816;

Vu la délibération de l'Académie des sciences, en date du 22 juin 1863;

Vu la loi de finances du 8 juillet 1865,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des membres de la section de géographie et navigation de l'Académie des sciences de l'Institut impérial de France est porté de trois à six.

ART. 2.

L'élection des trois nouveaux membres aura lieu dans les formes accoutumées.

ART. 3.

Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 janvier 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique,

Signé : V. DURUY.

ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS.

ORDONNANCE DU ROI

APPROUVANT LE RÈGLEMENT DE L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS.

9 juillet 1816.

Louis, etc.,

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement de l'Académie royale des beaux-arts, tel qu'il est annexé à la présente ordonnance, est et demeure approuvé.

ART. 2.

Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 juillet, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt et unième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au Département de l'intérieur,

Signé : Lainé.

STATUTS

DE L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS.

Composition de l'Académie.

ARTICLE PREMIER.

L'Académie des beaux-arts est composée d'académiciens, d'académiciens libres et d'associés étrangers.

Académiciens.

ART. 2.

Les académiciens sont au nombre de quarante. Ils sont choisis parmi les peintres, les sculpteurs, les architectes, les graveurs et les compositeurs de musique les plus distingués par leurs talents et par leurs ouvrages.

ART. 3.

Nul ne peut être académicien s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans au moins et domicilié à Paris.

ART. 4.

Les quarante académiciens sont répartis en cinq sections, ainsi qu'il suit : dans la section de peinture, quatorze; dans la section de sculpture, huit; dans la section d'architecture, huit; dans la section de gravure, quatre; dans la section de musique, six.

ART. 5.

Le secrétaire perpétuel peut être choisi hors du nombre des quarante académiciens. Dans ce cas, il jouit du titre et de tous les droits d'académicien; mais il ne fait partie d'aucune des cinq sections. Lorsqu'il est choisi parmi les membres d'une section, sa place y devient vacante.

Académiciens libres.

ART. 6.

La classe des académiciens libres est composée de dix membres. Ils sont choisis parmi les hommes distingués soit par leur rang et leur goût, soit par

leurs connaissances théoriques ou pratiques dans les beaux-arts, ou qui auraient publié sur ce sujet des écrits remarquables.

ART. 7.

Les académiciens libres ont voix délibérative dans toutes les discussions relatives aux sciences, aux lettres et aux arts. Ils peuvent faire partie de toutes les commissions nommées dans le sein de l'Académie (autres que celles qui ont rapport à l'administration), et concourir à la nomination de ces mêmes commissions. Ils jouissent de toutes les prérogatives des académiciens, excepté du droit de suffrage pour les élections aux places vacantes dans les sections, pour celle du secrétaire perpétuel, pour les jugements des grands prix annuels de peinture, sculpture, architecture, gravure, composition musicale, et pour ceux de tout autre concours public [1].

ART. 8.

Néanmoins les académiciens libres ont droit de voter avec les autres académiciens pour les élections aux places qui viennent à vaquer : 1° dans la classe des académiciens libres; 2° dans celle des associés étrangers; 3° parmi les correspondants.

ART. 9.

Les académiciens libres ne peuvent, dans aucun cas, être élus aux places d'académiciens vacantes dans les cinq sections ci-dessus dénommées.

ART. 10.

Les académiciens libres n'ont d'autre indemnité que celle du droit de présence.

Associés étrangers.

ART. 11.

Le nombre des associés étrangers de l'Académie ne peut excéder dix. Ils sont choisis parmi les artistes les plus célèbres et les amateurs des beaux-arts les plus distingués de l'Europe.

[1] Par délibération en date du 13 juillet 1872, et à l'occasion de l'exécution du décret du 13 novembre 1871, qui rendait à l'Académie le jugement des concours pour les grands prix de Rome, l'Académie a modifié cet article. Elle a décidé que «désormais les membres libres participeront au jugement des concours aux grands prix de Rome». Le texte actuel de l'article 7 du règlement approuvé par le Ministre s'arrête après les mots : «pour celle du secrétaire perpétuel».

ART. 12.

Les associés étrangers, lorsqu'ils se trouvent à Paris, jouissent du droit de siéger dans les assemblées de l'Académie. Ils ne font partie d'aucune section, ne touchent aucun traitement ni droit de présence. Ils ne peuvent voter ni dans les élections des membres de l'Académie ni dans les jugements des grands prix annuels et autres concours publics; mais ils ont voix délibérative dans toutes les discussions relatives aux sciences, aux lettres et aux arts.

Organisation de l'Académie.

ART. 13.

Le bureau de l'Académie est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire perpétuel.

ART. 14.

Tous les ans, dans la première séance de janvier, l'Académie nomme, selon les formes ci-après prescrites, et parmi les académiciens membres des sections, un vice-président, qui, l'année d'après, devient de droit président, et ne peut pas être immédiatement réélu.

ART. 15.

Les fonctions du président sont de proposer les sujets de délibération ou de discussion, de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de dépouiller les scrutins et d'en prononcer les résultats. Il est spécialement chargé de veiller à l'exécution des statuts et des règlements de l'Académie, et d'y rappeler ceux qui pourraient s'en écarter.

ART. 16.

Le vice-président supplée le président dans toutes ses fonctions; en cas d'absence de l'un et de l'autre, l'Académie est présidée par le président de l'année précédente; à défaut de celui-ci, par le doyen d'âge des académiciens.

ART. 17.

Les fonctions du secrétaire perpétuel sont de recueillir en substance tout ce qui est proposé, examiné et résolu dans les séances de l'Académie; de tenir note des lectures, rapports ou discours qui y sont faits; de dresser du tout un procès-verbal, qui, après avoir été lu en séance et approuvé par l'Académie, est consigné dans un registre à ce destiné; d'entretenir la correspondance, soit avec le ministère, soit avec l'École de Rome, soit avec les particuliers; de

signer, conjointement avec le président, tous les actes et rapports de l'Académie; d'en délivrer, au besoin, des copies ou extraits certifiés; de rédiger les mémoires de l'Académie et les notices historiques de la vie et des ouvrages des académiciens décédés; de surveiller le dépôt de tous les actes, titres, papiers et registres concernant l'institution et les travaux de l'Académie.

ART. 18.

En cas d'absence momentanée, de maladie ou de mort, le secrétaire perpétuel est remplacé dans l'intérim par le vice-président, ou, à défaut de celui-ci, par le plus anciennement élu des membres présents.

ART. 19.

En exécution de l'article 5 de l'ordonnance du 21 mars 1816, l'Académie nomme, dans la première séance de chaque année, deux de ses membres pour faire partie de la commission centrale chargée de régir et d'administrer les propriétés communes aux cinq Académies qui composent l'Institut, et les fonds y affectés. Ces commissaires sont élus chacun pour un an et sont toujours rééligibles.

ART. 20.

Le président, le vice-président, le secrétaire perpétuel et les deux membres de la commission centrale administrative désignée dans l'article précédent forment un comité qui, aux termes de l'article 6 de la susdite ordonnance, est chargé de régir, au nom de l'Académie, ses propriétés et fonds particuliers, et de proposer l'état annuel de ses dépenses.

ART. 21.

L'Académie nomme encore, au commencement de l'année, une commission dont l'objet est de prendre communication des discours, notices historiques et rapports de ses travaux, que le président, le secrétaire ou tout autre académicien est chargé de faire au nom du corps. Cette commission est composée de cinq membres pris dans les cinq sections et d'un sixième choisi parmi les académiciens libres. Ces commissaires sont toujours rééligibles.

Tenue des séances.

ART. 22.

Les séances ordinaires et les séances publiques de l'Académie sont tenues par le bureau.

ART. 23.

Les séances ordinaires de l'Académie ont lieu le samedi de chaque se-

maine; elles commencent à trois heures après midi et ne doivent pas durer plus de deux heures.

ART. 24.

Si le samedi est un jour de fête, la séance est remise à un autre jour; les académiciens sont prévenus de ce changement par des billets à domicile.

ART. 25.

Lorsqu'il y a lieu, le bureau peut convoquer une assemblée extraordinaire.

ART. 26.

Aucune personne, hors les membres dont est composée l'Académie et ses correspondants, les membres et correspondants des autres académies faisant partie de l'Institut, ne peut assister aux assemblées ordinaires ou extraordinaires, si elle n'y est admise par le bureau sur la présentation d'un académicien.

ART. 27.

La première séance du mois d'octobre est rendue publique.

ART. 28.

Dans cette séance publique, le secrétaire perpétuel rend compte des travaux de l'École de Rome pendant le cours de l'année. Il lit la notice historique des académiciens décédés. Il proclame les noms des élèves des beaux-arts qui ont remporté les grands prix de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure et de composition musicale. Le président leur distribue les médailles et les couronnes.

Attributions de l'Académie.

ART. 29.

L'Académie dirige spécialement les concours qui ont lieu annuellement pour les grands prix de peinture, de sculpture, architecture, gravure et composition musicale. Elle en donne les sujets, en rédige les programmes, en juge les résultats; et, lorsque ses jugements sur les différents concours sont prononcés, elle en fait part au Ministre.

ART. 30.

Dans sa séance publique du mois d'octobre, elle proclame les noms des élèves qui ont remporté les grands prix, et leur en fait la distribution solennelle.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ART. 31.

Lorsqu'il vient à vaquer une place de professeur, soit à l'École royale des beaux-arts de Paris, soit à celles des départements, l'Académie présente au Ministre (après qu'il en a fait la demande) un des candidats entre lesquels est choisi le sujet qui doit remplir les fonctions vacantes.

ART. 32.

L'Académie, d'après le renvoi qui lui est fait par le Ministre des rapports du directeur de l'École de Rome, ainsi que des ouvrages et morceaux d'étude des pensionnaires, juge du progrès des élèves, de la manière dont ils remplissent les obligations qui leur sont imposées, de l'état enfin de l'établissement et des améliorations dont il peut paraître susceptible. Elle consigne ses observations à ce sujet dans un rapport qu'elle adresse au Ministre pour être transmis au directeur, et par lui, lorsqu'il y a lieu, communiqué aux pensionnaires.

ART. 33.

Tous les six ans, à l'époque du renouvellement du directeur de l'École de Rome, ou en cas de rappel ou de mort, l'Académie, sur la notification du Ministre, présente trois candidats pour la place à donner.

Travaux de l'Académie.

ART. 34.

Les séances que l'Académie ne consacre pas à l'exercice des attributions ci-dessus énoncées sont employées, soit à la lecture des mémoires et dissertations de ses membres ou des étrangers admis par le bureau à lui faire part de leurs recherches, soit à examiner les découvertes, les procédés nouveaux ou les nouvelles applications d'anciens procédés dont le Gouvernement ou les particuliers lui soumettront le jugement. Elle discute les articles du *Dictionnaire général des beaux-arts* qu'elle est appelée à composer, d'après la rédaction d'une commission spéciale formée dans son sein, qui prépare chaque article, et le soumet, après deux lectures, à l'adoption de l'assemblée générale.

ART. 35.

L'Académie, étant formée pour s'occuper de tout ce qui peut contribuer aux progrès et au perfectionnement des différentes parties des beaux-arts, donne son avis motivé sur tous les projets, problèmes, difficultés ou questions d'art qui lui sont adressés par le Gouvernement; et, s'il est nécessaire, elle accompagne son rapport de dessins ou de modèles pour faciliter l'intelligence

du sujet. Elle propose tous les projets d'amélioration dont l'étude des beaux-arts est susceptible.

Commissions.

ART. 36.

Pour préparer, faciliter et exécuter les différents travaux dont l'Académie est chargée par ses statuts, ou peut l'être accidentellement sur les demandes qui lui sont adressées, elle nomme plusieurs sortes de commissions, les unes permanentes, les autres annuelles, quelques-unes dont l'existence n'a d'autre durée que celle du travail qui leur est confié.

ART. 37.

L'Académie, selon la nature des questions et des travaux, peut inviter des membres d'autres académies faisant partie de l'Institut à y prendre part, et les associer à ses commissions.

ART. 38.

Les membres du bureau peuvent assister à toutes les commissions et y ont voix délibérative, mais ne composent pas nécessairement le bureau de ces commissions.

Nominations, élections et délibérations par scrutin.

ART. 39.

La mort d'un académicien membre des sections est notifiée par le président dans la séance qui suit immédiatement le décès. A la cinquième séance ordinaire après cette notification, l'Académie délibère s'il y a lieu ou non de procéder à remplir la vacance, après avoir entendu sur ce sujet le rapport de la section dans laquelle la place est vacante.

Les sections de l'Académie sont prévenues par lettres.

ART. 40.

Si l'Académie juge qu'il n'y a pas lieu de procéder au remplacement, elle délibère six mois après, et ainsi de suite.

ART. 41.

Lorsque l'Académie a décidé qu'il y a lieu de procéder au remplacement, les membres des cinq sections sont convoqués pour la séance suivante; dans cette séance, le bureau fait connaître à l'Académie les noms et les titres des candidats à la place vacante.

Aussitôt après cette communication, chaque académicien peut proposer le nom d'un candidat qui sera inscrit par le secrétaire, pourvu qu'un autre académicien appuie la proposition. Les noms de celui qui aura fait et de celui qui aura appuyé la proposition seront également inscrits au procès-verbal.

ART. 41 *bis*.

Pour la séance suivante, les membres des cinq sections sont de même convoqués, et la section dans laquelle la place est vacante présente trois candidats au moins et cinq au plus, dans l'ordre de préférence qu'elle leur accorde. Dans cette même séance, l'Académie peut discuter le mérite des candidats présentés par la section. L'Académie ajoute, s'il y a lieu, à la liste de la section, de nouveaux candidats dont le nombre ne doit pas dépasser cinq, et qui ne peuvent être pris que sur la liste générale des candidats arrêtée dans la séance précédente. Chaque candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages.

ART. 42.

Dans la séance qui suit cette double présentation, séance pour laquelle tous les membres sont de nouveau convoqués, si les deux tiers sont présents, l'on procède à l'élection, à la majorité absolue des suffrages et par la voie du scrutin, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

ART. 43.

Lorsque la place de secrétaire perpétuel vient à vaquer, l'Académie procède à sa nomination dans les mêmes formes que pour les nominations d'académiciens, avec ces deux différences : 1° qu'elle ne délibère pas s'il y a lieu, ou non, d'élire; 2° que la liste des candidats est formée par une commission de cinq membres pris dans les cinq sections.

ART. 44.

Lorsqu'une place d'académicien libre vient à vaquer, il est procédé à l'élection dans les formes ci-dessus; mais l'Académie ne délibère point s'il y a lieu, ou non, à remplacement, et la liste des candidats est formée par une commission de cinq membres pris dans les cinq sections, et d'un sixième pris dans la classe des académiciens libres. Cette commission délibère dans les mêmes formes que les sections : les membres du bureau n'en font donc point partie.

ART. 45.

Le mode indiqué dans l'article précédent est suivi pour la nomination des associés étrangers.

Diverses sortes de scrutin.

ART. 46.

L'Académie procède diversement aux scrutins qui ont lieu, soit dans ses délibérations, soit pour les différentes nominations et élections qu'elle doit faire.

ART. 47.

Dans les discussions où il s'agit de recueillir ses avis, elle vote par voie d'appel nominal et à la majorité absolue des suffrages, à moins qu'un membre ne réclame la voie du scrutin secret.

ART. 48.

S'il s'agit d'un choix d'ouvrages, de projets, de programmes, etc., l'Académie procède par scrutin secret et décide d'avance s'il y a lieu d'exiger la majorité absolue, ou de se contenter de la majorité relative.

ART. 49.

S'il s'agit de nommer des membres des commissions passagères et accidentelles, on procède à ces nominations (à moins que l'Académie n'en charge le bureau), soit par scrutin secret individuel, soit par scrutin de liste secret, et à la simple pluralité relative, s'il n'en est autrement décidé d'avance.

ART. 50.

Les membres du bureau, ceux des commissions permanentes ou annuelles, les associés étrangers et les correspondants sont élus à la majorité absolue, et par la voie du scrutin secret et de ballottage, tel qu'il va être défini.

ART. 51.

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité absolue, on procède à un second. S'il n'en résulte point encore de majorité absolue, on fait un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de votes. Un seul ayant plus de suffrages que tous les autres, sans avoir la majorité absolue, s'il s'en trouvait deux ou plusieurs qui eussent un nombre égal de suffrages, le scrutin de ballottage se fait d'abord entre ceux-ci, jusqu'à ce que l'un d'eux soit supérieur aux autres en suffrages obtenus, et ce dernier est ballotté ensuite avec celui qui a eu le premier la majorité relative. Si les suffrages se trouvent partagés également entre deux candidats, le ballottage est réitéré dans la même séance, jusqu'à ce que l'un des deux noms réunisse la majorité requise.

ART. 52.

Les académiciens membres des sections, le secrétaire perpétuel et les académiciens libres sont nommés à la majorité absolue et par la voie du scrutin secret, mais réitéré sans ballottage, jusqu'à ce que, par la réunion de plus de la moitié des suffrages, l'un des candidats obtienne la majorité absolue.

ART. 53.

Les séances consacrées aux nominations sont secrètes, c'est-à-dire que ni les étrangers ni même les correspondants de l'Académie ne peuvent y être admis.

ART. 54.

Les nominations des académiciens, du secrétaire perpétuel, des académiciens libres et des associés étrangers sont soumises à l'approbation du Roi.

Des indemnités.

ART. 55.

Chacun des membres qui composent les sections de l'Académie jouit de l'indemnité entière de 1,500 francs qui lui est accordée par l'ordonnance du 21 mars 1816; cependant il est prélevé sur cette indemnité une somme de 300 francs pour former un fonds de droits de présence à répartir seulement entre les membres qui assistent aux séances de l'Académie.

ART. 56.

A cet effet, et pour constater cette assistance, chacun signe en entrant une liste de présence, qui est close et arrêtée par le secrétaire perpétuel au moment de l'ouverture de la séance.

ART. 57.

Les droits de présence des absents, quel que soit le motif de leur absence, accroissent à ceux qui assistent à la séance[1].

ART. 58.

Tout membre qui s'absente plus d'une année sans l'agrément de l'Académie est censé avoir donné sa démission, à moins qu'il n'ait reçu une mission ou une autorisation expresse du gouvernement.

[1] L'Académie a dérogé à cet article, par arrêté du 3 novembre 1820, en faveur des octogénaires.

Des correspondants.

ART. 59.

Le nombre des correspondants de l'Académie ne peut pas excéder quarante. Ils sont choisis parmi les étrangers et les regnicoles non domiciliés à Paris, qui, par leurs connaissances, leurs talents et leurs ouvrages, sont propres à seconder l'Académie dans ses travaux [1].

ART. 60.

Ils sont élus, ainsi qu'il a été dit (art. 50), sur une liste de trois candidats au moins, de cinq au plus, présentée, pour les peintres, sculpteurs, architectes, graveurs, compositeurs de musique, par la section compétente, et pour les correspondants libres, par une commission composée conformément à l'article 44. L'Académie complète les listes de présentation, selon le mode indiqué par l'article 41 *bis*.

ART. 61.

Lorsqu'ils se trouvent à Paris, les correspondants assistent aux séances de l'Académie et prennent part à toutes les discussions qui ont les arts pour objet.

[1] Après le décret du 25 avril 1863, qui a porté le nombre de correspondants à cinquante, cet article du règlement a été modifié et complété ainsi qu'il suit :

«Le nombre des correspondants de l'Académie ne peut excéder cinquante. Ils sont choisis, etc.

«Leur classification étant la même que celle des académiciens ordinaires et libres, ils sont répartis de la manière suivante :

Peintres	14
Sculpteurs	8
Architectes	8
Graveurs	4
Compositeurs de musique	6
Correspondants libres	10»

DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT AUGMENTATION DU NOMBRE DES CORRESPONDANTS DE L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS.

25 avril 1863.

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté consulaire du 3 pluviôse an XI, portant organisation de la quatrième classe de l'Institut, sous le titre de : *Classe des beaux-arts* (devenue Académie des beaux-arts);

Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1816, prescrivant de nouvelles dispositions relatives à l'organisation de l'Académie des beaux-arts;

Vu le règlement adopté par ladite Académie, approuvé par ordonnance royale du 9 juillet 1816;

Vu la lettre adressée au nom de l'Académie, par son secrétaire perpétuel, à Notre Ministre d'État, le 16 mars 1863, et les considérations qui y sont développées;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des correspondants de l'Académie des beaux-arts, tant nationaux qu'étrangers, fixé à quarante par l'article 59 du règlement susvisé, est porté à cinquante.

ART. 2.

Les cinquante correspondants de l'Académie des beaux-arts

seront répartis comme il suit entre les six sections de ladite Compagnie, savoir :

Sections	de peinture	14 peintres.
	de sculpture	8 sculpteurs.
	d'architecture	8 architectes.
	de gravure	4 graveurs.
	de composition musicale	6 compositeurs.
Académiciens libres		10 archéologues, critiques, amateurs, etc.

ART. 3.

Le règlement de l'Académie des beaux-arts sera modifié conformément au présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 avril 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé : WALEWSKI.

DÉCRET IMPÉRIAL

SUR L'ORGANISATION DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE ET SPÉCIALE DES BEAUX-ARTS [1].

13 novembre 1863.

NAPOLÉON, etc.,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la République, en date du 3 pluviôse an XI (23 janvier 1803);

[1] Ce décret, qui remaniait profondément l'organisation de l'École des beaux-arts, le système de nomination aux places de professeur et le jugement des concours aux grands prix de Rome, enlevait à l'Académie des beaux-arts le jugement de ces concours.

L'Académie adressa à l'Empereur contre cette mesure une protestation dans laquelle elle demandait un nouvel examen de la question. Cette protestation a été in-

Vu l'ordonnance royale du 4 août 1819;

Sur le rapport du Ministre de notre maison et des beaux-arts,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

. . . . . .

TITRE II.

DES CONCOURS AUX GRANDS PRIX DE ROME ET DES LAURÉATS.

ART. 15.

Les concours aux grands prix de Rome se font à l'École impériale et spéciale des beaux-arts.

Tous les artistes âgés de quinze à vingt-cinq ans, qu'ils soient ou non élèves de l'École, peuvent concourir aux grands prix de Rome, après avoir réussi dans deux épreuves préalables, pourvu qu'ils soient Français.

A la suite des deux épreuves préalables, dix candidats seront admis pour les prix de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure en taille-douce et de gravure en médailles et pierres fines.

Pour les trois premières sections ci-dessus indiquées, le concours sera annuel; il n'aura lieu que tous les deux ans pour la quatrième section, et tous les trois ans pour la cinquième section.

ART. 16.

Le programme des épreuves préparatoires et du concours défi-

sérée au *Moniteur universel* du 6 janvier 1864. Le *Moniteur* a publié en même temps un rapport du maréchal Vaillant, ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, qui combattait la réclamation de l'Académie. Le Gouvernement fit connaître, par une note publiée au *Moniteur* le 28 décembre, qu'il ne serait rien changé ni à l'esprit ni aux termes du décret du 13 novembre 1864.

L'Académie forma contre ce décret un recours pour excès de pouvoirs, devant l'Empereur en conseil d'État. Ce recours a été rejeté comme non recevable par un décret rendu au contentieux le 21 juillet 1864.

Mais le décret du 13 novembre 1871 a réformé les dispositions du décret du 13 novembre 1863 en ce qui touche les attributions de l'Académie.

nitif est réglé par le Conseil supérieur d'enseignement; les résultats des épreuves et du concours sont jugés par un jury composé ainsi qu'il suit :

Sections	de peinture	9 membres.
	de sculpture	9
	d'architecture	9
	de gravure en taille-douce	5
	de gravure en médailles et pierres fines	5

Ce jury sera tiré au sort sur une liste qui sera dressée par section et présentée par le Conseil supérieur.

Cette liste, après avoir été arrêtée par le Ministre, sera insérée au *Moniteur*.

Les jurés de chacune des sections ne jugeront que le concours de la section pour laquelle ils sont désignés.

ART. 17.

Il ne sera décerné qu'un prix par chaque section.

ART. 18.

Sont et demeurent applicables aux jeunes gens qui auront remporté les grands prix, les dispositions du paragraphe 6 de l'article 14 de la loi sur le recrutement de l'armée.

ART. 19.

A l'avenir, les jeunes gens qui auront obtenu le grand prix dans leur section et qui seront envoyés à Rome, ne seront pensionnaires que pendant quatre années.

Ils resteront à Rome (obligatoirement) deux années au moins; pour les deux autres années, ils pourront, selon leurs goûts et leurs convenances, les consacrer à des voyages instructifs, en prévenant à l'avance l'administration supérieure de leur intention.

Les graveurs en médailles et pierres fines ne jouiront de la pension que pendant trois années et devront séjourner à Rome deux années au moins.

ART. 20.

Le directeur de l'Académie impériale de France à Rome adresse tous les six mois un rapport au Ministre sur les travaux et sur le degré d'instruction des élèves lauréats.

. . . . . .

Fait au palais des Tuileries, le 13 novembre 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé : VAILLANT.

DÉCRET IMPÉRIAL

RELATIF AUX CONCOURS ANNUELS AUX GRANDS PRIX DE ROME POUR LA MUSIQUE.

4 mai 1864.

NAPOLÉON, etc.,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la République, en date du 3 pluviôse an XI (23 janvier 1803);

Vu le règlement du Conservatoire de musique et de déclamation, en date du 22 novembre 1850;

Vu le décret impérial du 13 novembre 1863, portant réorganisation de l'École impériale et spéciale des beaux-arts;

Vu le décret impérial du 6 décembre 1863;

Sur le rapport du Ministre de notre maison et des beaux-arts,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les concours annuels aux grands prix de Rome, pour la musique, se font au Conservatoire impérial de musique et de déclamation.

Tous les artistes musiciens âgés de quinze à vingt-cinq ans, qu'ils soient ou non élèves du Conservatoire, peuvent concourir aux grands prix de Rome, après avoir réussi dans deux épreuves préalables, pourvu qu'ils soient Français.

Toutefois la condition d'âge prescrite par le paragraphe qui précède ne sera obligatoire qu'à partir du concours de 1867.

ART. 2.

Les résultats des épreuves préparatoires et du concours définitif sont jugés par un jury de neuf membres.

Ce jury sera tiré au sort sur une liste qui sera présentée par le surintendant général des théâtres.

Cette liste, après avoir été arrêtée par le Ministre, sera insérée au *Moniteur*.

ART. 3.

Il ne sera décerné qu'un premier grand prix; mais, pour les concours des années 1864, 1865, 1866, il pourra être accordé deux premiers grands prix, dans le cas où l'élève qui obtiendrait le premier numéro du classement dans l'épreuve définitive aurait dépassé l'âge réglementaire.

ART. 4.

Sont et demeurent applicables aux jeunes gens qui auront remporté les grands prix de musique, les dispositions du paragraphe 6 de l'article 14 de la loi sur le recrutement de l'armée.

ART. 5.

A l'avenir, les jeunes gens qui auront obtenu les grands prix

de musique et qui seront envoyés à Rome, ne seront pensionnaires que pendant quatre années.

Ils resteront à Rome obligatoirement deux années au moins. Pour les deux autres années, ils pourront, selon leurs goûts et leurs convenances, les consacrer à des voyages instructifs, en prévenant à l'avance l'administration supérieure de leurs intentions.

ART. 6.

Le directeur de l'Académie impériale de France à Rome adresse tous les six mois un rapport au Ministre sur les travaux et sur le degré d'instruction des élèves lauréats.

ART. 7.

Les jeunes gens actuellement en possession de la qualité de pensionnaires du Gouvernement conserveront tous leurs droits, en ce qui concerne la durée de leur séjour à l'Académie impériale de France à Rome; mais ils seront soumis, pour leurs travaux, aux dispositions qui seront jugées nécessaires.

ART. 8.

Sont abrogées les dispositions des ordonnances et règlements antérieurs, en tant qu'elles sont contraires au présent décret, dont le Ministre de notre maison et des beaux-arts est chargé d'assurer l'exécution.

Fait au palais des Tuileries, le 4 mai 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé : VAILLANT.

DÉCRET

RELATIF AUX CONCOURS POUR LES GRANDS PRIX DE ROME.

13 novembre 1871.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la loi organique du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795);

Vu la loi du 15 germinal an IV (4 avril 1796);

Vu l'arrêté du Gouvernement de la République, du 3 pluviôse an XI (23 janvier 1803);

Vu l'ordonnance royale du 4 août 1819;

Vu le décret impérial du 13 novembre 1863,

Décrète :

TITRE PREMIER.

DES CONCOURS AUX GRANDS PRIX DE ROME.

ARTICLE PREMIER.

Les concours aux grands prix de Rome se font à l'École nationale des beaux-arts.

Tous les artistes âgés de quinze à trente ans, qu'ils soient ou non élèves de l'École, pourvu qu'ils soient Français, peuvent concourir aux grands prix de Rome après avoir subi deux épreuves préalables.

ART. 2.

Le programme des épreuves préparatoires et du concours définitif est réglé par l'Académie des beaux-arts.

Les résultats des épreuves et du concours sont jugés par les diverses sections de l'Académie. Chaque section s'adjoindra, pour ces jugements, parmi les artistes étrangers à l'Académie en nombre égal à la moitié du nombre de ses membres, savoir :

Peintres	7
Sculpteurs	4
Architectes	4
Graveurs	2
Compositeurs de musique	3

Ces artistes adjoints participeront à tous les travaux de chaque section pendant les concours.

ART. 3.

Le jugement définitif sera prononcé, en assemblée générale, par toutes les sections de l'Académie réunies.

ART. 4.

Toutes les fois qu'un jugement de section sera validé par les suffrages de l'Académie, la majorité absolue suffira.

Lorsque, au contraire, ce jugement préparatoire devra être réformé par la substitution d'un autre lauréat au lauréat proposé, la majorité des deux tiers des membres présents sera nécessaire.

ART. 5.

A l'avenir, les jeunes gens qui auront obtenu les grands prix de peinture et de sculpture, et qui seront envoyés à Rome, devront y rester quatre années.

Les lauréats de la section d'architecture devront, dans leur quatrième année, se rendre à l'École d'Athènes. Un séjour à Rome, d'une année seulement, sera exigé des compositeurs de musique.

ART. 6.

Le directeur de l'École de France est nommé pour six ans, par

décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre de l'instruction publique, d'après une liste de trois candidats présentés par l'Académie des beaux-arts.

TITRE II.

ARTICLE UNIQUE.

Sont abrogées les dispositions des ordonnances, décrets et règlements antérieurs, en tant qu'elles sont contraires au présent décret, qui aura son effet à partir du 1er février 1872, et dont le Ministre de l'instruction publique assurera l'exécution.

Fait à Versailles, le 13 novembre 1871.

Signé : A. THIERS.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé : Jules SIMON.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ACADÉMIE
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

RÈGLEMENT

DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES [1].

5 mars 1833.

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique, le Roi a approuvé le règlement de l'Académie des sciences morales et politiques, adopté par cette Académie dans la séance du 23 février 1833 et dont le texte suit :

INSTITUT ROYAL DE FRANCE.

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'ACADÉMIE.

TITRE PREMIER.

COMPOSITION DE L'ACADÉMIE.

ARTICLE PREMIER.

L'Académie se compose de trente académiciens titulaires.

Il y aura cinq académiciens libres et cinq associés étrangers.

ART. 2.

L'Académie aura trente correspondants au moins, quarante au plus; elle les distribuera entre les sections.

[1] Ce règlement a été remplacé par celui du 17 janvier 1888, que l'on trouvera plus loin.

ART. 3.

Les académiciens libres et les associés étrangers ne sont spécialement attachés à aucune section.

ART. 4.

Pour être académicien titulaire ou libre, il faut être Français et résider à Paris.

ART. 5.

Les correspondants sont choisis indistinctement parmi les Français et les étrangers.

ART. 6.

Les académiciens libres ont droit de suffrage dans l'élection des académiciens de leur ordre, et voix délibérative en ce qui concerne les travaux de l'Académie.

ART. 7.

Un académicien libre ne peut se présenter pour être élu académicien titulaire tant qu'il conserve le premier titre.

ART. 8.

Tout académicien titulaire ou libre qui s'absentera plus d'une année, sans congé de l'Académie, ou sans mission du Gouvernement, ou sans autre empêchement légitime, sera censé avoir donné sa démission.

TITRE II.

ÉLECTION DES ACADÉMICIENS.

ART. 9.

Dans le mois qui suit l'annonce de la vacance d'une place d'académicien titulaire, l'Académie décide au scrutin à quelle époque elle s'occupera du remplacement, après avoir entendu, sur cet objet, le rapport de la section dans laquelle la place est vacante.

ART. 10.

A l'époque fixée par l'Académie, la section où la place est vacante présente en séance secrète trois candidats au moins et cinq au plus, suivant l'ordre de préférence qu'elle leur accorde.

L'Académie décide s'il y a lieu de se renfermer dans la liste des candidats.

Si l'Académie décide qu'il n'y a pas lieu de se renfermer dans cette liste, chaque académicien est libre de présenter un autre candidat.

ART. 11.

Les titres des candidats sont aussi discutés dans une séance secrète.

ART. 12.

Dans la séance qui suit, on procède, sans discussion nouvelle, à l'élection par voie de scrutin individuel et à la majorité absolue.

Si les trois premiers tours de scrutin ne donnent point de majorité absolue, on procède à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

ART. 13.

Il n'y a d'élection qu'autant que la moitié, plus un, des académiciens titulaires est présente à la séance et que l'élu a réuni au moins dix suffrages.

ART. 14.

En cas de vacance d'une place d'académicien libre ou d'associé étranger, l'Académie forme une commission de cinq membres pris dans les cinq sections, pour lui présenter une liste de trois candidats au moins et de cinq au plus.

Elle procède ensuite conformément aux articles 10, 11, 12 et 13 ci-dessus.

ART. 15.

Dans la seconde séance de décembre, l'Académie entend la lecture de la liste des correspondants, reconnaît le nombre des places vacantes, décide s'il y a lieu d'y nommer en tout ou partie, et fixe le jour de l'élection.

Au jour fixé, l'élection se fait dans les formes prescrites par les articles 10, 11 et 12 ci-dessus.

TITRE III.

BUREAU, SA COMPOSITION.

ART. 16.

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire perpétuel, choisis par les académiciens titulaires.

ART. 17.

Dans la première séance de chaque année, l'Académie élit un vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue.

ART. 18.

Le vice-président de l'année précédente est, de droit, président pour l'année courante.

ART. 19.

Le président ne peut être immédiatement élu vice-président.

ART. 20.

Lorsque la place de secrétaire perpétuel vient à vaquer, le secrétaire perpétuel est élu au scrutin secret et à une majorité composée au moins de *seize* suffrages.

ART. 21.

Lorsque le secrétaire perpétuel ne peut pas assister aux séances, ni remplir ses fonctions, il en donne avis à l'Académie et se fait remplacer par tel académicien titulaire qu'il juge à propos de désigner.

TITRE IV.

BUREAU, SES FONCTIONS.

ART. 22.

Le président veille, pendant les séances, à l'exécution des règlements;

Il fixe l'ordre du jour des séances ordinaires et détermine la succession et la durée des lectures;

Il propose les sujets de délibération;

Il maintient l'ordre dans les discussions;

Il dépouille les scrutins;

Il porte la parole au nom de l'Académie.

ART. 23.

En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, l'Académie est présidée par le président de l'année précédente, et à défaut de ce dernier, par le président de l'année antérieure.

ART. 24.

Le secrétaire perpétuel rédige le procès-verbal séance tenante;

Il lit ce procès-verbal dans la séance suivante et le soumet à l'approbation de l'Académie;

Il le fait transcrire ensuite sur un registre et le signe;

Il signe pour copie conforme tous les extraits des registres, rapports et autres actes dont l'Académie aurait autorisé la communication;

Il est chargé de la correspondance;

Il dirige l'impression des mémoires;

Il surveille les archives;

Il compose une notice historique de la vie et des travaux de chacun des membres décédés;

Il rédige le compte que l'Académie rend annuellement de ses travaux;

Il règle la police intérieure des séances publiques.

ART. 25.

Les membres du bureau peuvent assister à toutes les commissions administratives; ils y ont voix délibérative.

Le président de l'Académie, et à son défaut, le vice-président, préside, de droit, les commissions aux séances desquelles il assiste.

ART. 26.

Le bureau détermine, de concert avec les lecteurs désignés par l'Académie, l'ordre des lectures dans les séances publiques; il fixe la durée de chacune d'elles.

TITRE V.

SECTIONS, COMMISSIONS.

ART. 27.

Chacune des sections de l'Académie est composée de six membres.

ART. 28.

L'Académie forme dans son sein des commissions permanentes et des commissions temporaires.

ART. 29.

Les commissions permanentes sont :

Celle des fonds particuliers de l'Académie, composée de deux membres;

Celle des fonds communs de l'Institut, à laquelle elle fournit deux membres.

ART. 30.

Des commissions temporaires sont formées toutes les fois que l'Académie le juge nécessaire, pour préparer ses délibérations sur des sujets qui intéressent à la fois plusieurs sections.

ART. 31.

Les diverses sections de l'Académie remplissent les fonctions de commissions spéciales et temporaires pour préparer les délibérations de l'Académie sur tous les objets exclusivement relatifs à la branche de connaissances qui leur est attribuée.

Elles sont chargées, en conséquence, d'examiner les mémoires envoyés au concours et ceux qui seraient soumis à l'Académie, à moins que, par une délibération expresse, l'Académie ne décide que la nomination d'une commission sera faite à la majorité absolue ou déférée au choix du président.

ART. 32.

Les membres des commissions permanentes sont renouvelés chaque année, à la première séance de janvier.

ART. 33.

Quand il y lieu à nommer un membre d'une commission permanente, l'élection se fait au scrutin et à la majorité absolue.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 34.

Les commissions et les sections rendent compte à l'Académie de l'état des travaux qu'elles sont chargées de faire ou de surveiller.

Elles lui soumettent leurs rapports sur les affaires qui leur sont confiées.

Les commissions temporaires ne correspondent point directement au nom de l'Académie.

ART. 35.

Les commissions s'assemblent dans l'une des salles de l'Institut.

Elles ne peuvent jamais se réunir pendant les séances de l'Académie.

ART. 36.

Les associés étrangers, lorsqu'ils sont présents, et les académiciens libres peuvent être nommés membres de toutes les commissions qui ont pour objet les travaux de l'Académie.

TITRE VI.

SÉANCES ORDINAIRES.

ART. 37.

Les séances ordinaires de l'Académie se tiennent le samedi de chaque semaine, à trois heures, et finissent à cinq.

Pendant les sessions des Chambres, l'heure de la séance est fixée à midi.

ART. 38.

Ont droit d'assister aux séances ordinaires avec les académiciens titulaires : les académiciens libres, les associés étrangers, les correspondants et les membres des autres académies de l'Institut.

ART. 39.

Le bureau peut admettre à la séance :

1° Les auteurs des ouvrages couronnés ou des mémoires approuvés par l'Académie ;

2° Les savants nationaux ou étrangers qui auront publié des ouvrages sur les matières relatives aux travaux de l'Académie ;

3° Les professeurs des Écoles supérieures dont l'enseignement concourt aux progrès des sciences morales et politiques.

ART. 40.

Les seuls académiciens titulaires ont le droit de suffrage dans toutes les délibérations relatives au régime et à l'administration de l'Académie, ainsi que dans les diverses élections des académiciens titulaires, des associés, des correspondants, des membres des bureaux et des différentes commissions, et dans le choix des candidats pour les places auxquelles l'Académie aurait le droit de présenter.

ART. 41.

Tous les membres de l'Académie sont convoqués par billets à domicile pour les séances dans lesquelles doit avoir lieu une élection quelconque, le choix d'un sujet de prix, le jugement sur un concours, et en général pour toutes les délibérations d'une importance spéciale.

L'objet de la convocation est exprimé dans le billet.

ART. 42.

Les droits de présence sont acquis aux académiciens titulaires et libres d'après la liste de présence arrêtée, à l'ouverture de la séance, par le président et par le secrétaire perpétuel.

Une somme de *trois cents* francs est prélevée sur le traitement de chaque membre pour en former le fonds.

Le droit de présence, perdu par le membre absent, accroît aux membres présents.

TITRE VII.

SÉANCES PUBLIQUES.

ART. 43.

Chaque année, l'Académie rend publique l'une de ses séances d'avril.

ART. 44.

Un mois avant cette séance publique, l'Académie décide quels mémoires doivent y être lus.

Elle les choisit parmi ceux qui, dans le cours de l'année, lui ont été présentés soit par les académiciens titulaires ou libres, soit par les associés étrangers.

ART. 45.

Sont lus de droit en séance publique, après communication préalable et l'approbation de l'Académie :

1° Le compte sommaire des travaux de l'Académie pendant l'année ; ce compte sera distribué dans la séance ;

2° Les notices historiques composées par le secrétaire perpétuel.

ART. 46.

Dans la séance publique, l'Académie proclame le jugement qu'elle a porté sur les ouvrages envoyés au concours, décerne les prix et fait connaître les sujets qu'elle propose.

TITRE VIII.

TRAVAUX.

ART. 47.

L'Académie publie annuellement le recueil de ses travaux.

ART. 48.

Les académiciens titulaires ou libres, les associés étrangers, les correspondants de l'Académie et les membres des quatre autres académies de l'Institut sont seuls admis, de plein droit, à faire des lectures dans les séances ordinaires de l'Académie.

ART. 49.

Aucun mémoire ne peut être inséré au recueil, s'il n'a été lu deux fois.

A la seconde lecture, les académiciens titulaires ou libres, les associés étrangers et les membres des quatre autres académies de l'Institut ont le droit de faire des observations.

ART. 50.

L'Académie décide, au scrutin et à la majorité absolue des membres présents, si les mémoires doivent être insérés en entier dans son recueil, ou seulement par extraits.

Cette majorité devra être au moins de *onze* suffrages.

ART. 51.

Aucun des mémoires adoptés par l'Académie pour être insérés en entier dans son recueil ne peut, sans le consentement de l'Académie, être imprimé séparément avant qu'il ait été publié dans le recueil de ses mémoires.

A défaut de ce consentement, l'auteur perdra son droit à la publication dans le recueil.

ART. 52.

Les académiciens titulaires et les académiciens libres peuvent communiquer à l'Académie des mémoires qu'ils ne destinent point à son recueil.

ART. 53.

Les mémoires manuscrits, présentés à l'Académie par des personnes autres que celles qui sont mentionnées à l'article 48, ne peuvent être lus que sur la proposition du bureau ; l'auteur d'un mémoire admis peut être autorisé à le lire lui-même.

Tout ouvrage ou mémoire ainsi présenté demeure acquis aux archives de l'Académie.

ART. 54.

Les académiciens peuvent discuter les mémoires dont la lecture est autorisée, conformément à l'article précédent.

L'Académie ne s'engage pas à délibérer sur le mérite de ces mémoires.

ART. 55.

Chaque année, l'Académie propose au moins un sujet de prix.

Le sujet est choisi tour à tour entre les questions qui se rapportent aux objets spéciaux de chacune des sections qui la composent.

L'Académie se réserve de proposer des sujets de prix extraordinaires.

ART. 56.

Les mémoires envoyés au concours sont examinés par les sections respectives ou par des commissions spéciales, sur le rapport desquelles l'Académie prononce.

Fait et approuvé en séance, le 23 février 1833.

Le Président provisoire,

Signé : ROEDERER.

Certifié conforme :

Le Secrétaire provisoire,

Signé : MIGNET.

Vu et approuvé :
Paris, le 5 mars 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Le Ministre secrétaire d'État
au Département de l'instruction publique,

Signé : GUIZOT.

DÉLIBÉRATIONS DE L'ACADÉMIE

RELATIVES À LA RÉPARTITION DES MEMBRES ENTRE LES SECTIONS.

2 et 9 mars 1833.

Par délibérations en date du 2 et du 9 mars 1883, l'Académie, en exécution de l'article 7 de l'ordonnance royale du 26 octobre 1832, a arrêté la répartition de ses membres entre les cinq sections créées par cette ordonnance.

ORDONNANCE DU ROI

QUI CHARGE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES DE FORMER UN TABLEAU GÉNÉRAL DE L'ÉTAT ET DES PROGRÈS DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES DE 1789 À 1830.

22 mars 1840.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Un arrêté des consuls du 13 ventôse an x décide que l'Institut national de France formera un tableau général de «l'état et des progrès des sciences, des lettres et des arts, depuis 1789 jusqu'au 1er vendémiaire an x; que ce tableau, divisé en trois parties correspondant aux trois classes de l'Institut, sera présenté au Gouvernement dans le mois de fructidor an xi».

Ce travail, commencé en l'an x de la République, ne fut achevé qu'en 1808, et ce fut l'un des consuls de l'an x, devenu empereur, qui reçut, en conseil d'État, la députation chargée de le lui présenter au nom de l'Institut; ce corps, composé primitivement de trois classes, avait été augmenté plus tard d'une classe nouvelle.

MM. Cuvier et Delambre, pour la classe des sciences physiques et mathématiques; Marie-Joseph Chénier, pour la classe de la langue et de la littérature françaises; Dacier, pour la classe d'histoire et de littérature ancienne; Lebreton, pour la classe des beaux-arts, avaient rédigé, en qualité de rapporteurs ou de secrétaires perpétuels, cinq rapports formant l'ensemble du tableau demandé à l'Institut par l'arrêté du 13 ventôse. Chacun de ces rapports, préparé par un certain nombre de membres réunis en commission et représentant les diverses sections de chaque classe, avait été réduit à de justes proportions par le secrétaire perpétuel.

Le vaste et lumineux génie de Cuvier, l'esprit exact et méthodique de Delambre, le goût sévère de Chénier, l'érudition sûre et ingénieuse de Dacier, le savoir de Lebreton, ont fait, des diverses parties de ce tableau, cinq ouvrages qui sont demeurés parmi les bons écrits de notre langue. Napoléon, répondant en particulier au rapport de la classe des sciences physiques et mathématiques, avait dit : «J'ai voulu vous entendre sur les progrès de l'esprit humain dans ces derniers temps, afin que ce que vous aviez à me dire fût entendu de toutes les nations.» Le mot n'était que juste. Toute l'Europe savante accepta le grand tableau formé par l'Institut de France comme l'état exact de toutes

les branches des connaissances humaines que la constitution de ce corps lui avait permis d'embrasser.

Mais il y manquait la part considérable qu'aurait dû prendre au travail commun la classe des sciences morales et politiques supprimée par l'arrêté consulaire du 3 pluviôse an XI (23 janvier 1803). Des six sections qui formaient primitivement les attributs de cette classe, trois avaient été transférées à la classe d'histoire et de littérature ancienne. C'étaient : 1° l'analyse des sensations et des idées; 2° l'histoire; 3° la géographie. Les trois autres, la morale, la science sociale et la législation, l'économie politique, avaient entièrement disparu. Les sections transférées reçurent, dans le rapport de M. Dacier, secrétaire perpétuel de la classe d'histoire et de littérature ancienne, une sorte d'hospitalité honorable; et la philosophie en particulier, sous le titre d'*Analyse des sensations et des idées,* y fut l'objet d'un compte rendu, dont la clarté fait honneur au savant qui fournit les matériaux et à la plume habile qui en arrêta la rédaction. Mais on sent que cette place secondaire, et pour ainsi dire de tolérance, devait être insuffisante. Et quant aux trois sciences entièrement omises (la morale, la législation, l'économie politique), on s'aperçut combien était grande cette lacune, après une révolution qui, en renouvelant toutes choses, avait ouvert un nouveau champ aux deux premières (la morale et la science sociale) et créé presque ou du moins tant enrichi et développé la troisième, l'économie politique.

Votre Majesté, Sire, en rétablissant la classe supprimée par l'arrêté de l'an XI et en donnant ce grand témoignage de sa confiance dans toutes les idées nées du renouvellement social de 1789, a imposé par là même à l'Académie des sciences morales et politiques la tâche de se faire elle-même une place digne d'elle dans le tableau général des progrès des connaissances humaines depuis la grande ère de la Révolution française.

C'est ce travail, Sire, que je propose de prescrire à l'Académie des sciences morales et politiques. Le rapport de cette académie, pour être venu le dernier, n'en sera que plus complet. Il comprendra l'histoire des diverses branches correspondantes aux différentes sections de la classe, depuis 1789 jusqu'à l'année 1832, date de son rétablissement. Les plus importantes de ces branches ont reçu, particulièrement depuis vingt-cinq ans, des développements qui devront être suivis et constatés avec soin dans les ouvrages remarquables publiés pendant cet intervalle.

Il paraîtra sans doute nécessaire à Votre Majesté que le rapport de l'Académie des sciences morales et politiques s'étende de 1789 jusqu'en 1832. En effet, quoique les rapports des quatre autres académies s'arrêtent à l'année 1808, on peut dire que leurs mémoires particuliers en sont la continuation non interrompue. Le caractère même d'universalité, imposé par l'arrêté du 13 ventôse, n'y manque pas. Qui ne sait que tous ces mémoires comprennent tous les grands travaux, touchent à tous les grands noms de l'Europe savante, et

qu'à ne considérer que les éloges des associés étrangers, les publications de nos académies résument tous les progrès et recueillent toutes les gloires scientifiques de notre temps ? Il importe que l'Académie des sciences morales ne soit pas, à cet égard, en arrière des quatre autres académies de l'Institut. Son rapport particulier, venant se lier aux mémoires qu'elle publie depuis son rétablissement, marquera la suite de son histoire.

Ce rapport, Sire, devrait être fait dans la forme de ceux qui ont été présentés à Napoléon. Il se composerait d'autant de parties que l'Académie des sciences morales et politiques compte de sections, et chaque partie en serait confiée à un membre pris dans chaque section. M. le Secrétaire perpétuel, chargé de la rédaction de l'ensemble, y mettrait la proportion et l'unité nécessaires. Enfin l'impression s'en ferait à l'Imprimerie royale, et dans le même format que les rapports précédents.

Tel est, Sire, le projet que je soumets à l'approbation de Votre Majesté. Il sera digne de vous de compléter la grande pensée de l'arrêté de l'an x et de vouloir, comme Napoléon, mais sans aucune restriction ombrageuse, faire entendre à toutes les nations ce qui vous aura été dit, par l'Institut de France, sur les progrès de l'esprit humain dans des sciences dont les libres théories ne font pas peur à votre haute raison et dont les applications au bien-être de l'humanité sont parmi les objets de votre plus constante sollicitude.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur.

Le Ministre secrétaire d'État
au Département de l'instruction publique,
Signé : V. Cousin.

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique ;

Vu Notre ordonnance du 26 octobre 1832,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Académie des sciences morales et politiques formera un tableau général de l'état et du progrès des sciences morales et politiques depuis 1789 jusqu'à la fin de l'année 1832.

ART. 2.

Ce tableau sera divisé en cinq parties correspondantes aux cinq sections de l'Académie.

ART. 3.

Il nous sera présenté par une députation de l'Académie, dans les premiers jours du mois de janvier 1842.

ART. 4.

Il sera imprimé à l'Imprimerie royale dans la même forme que les rapports présentés en 1808 par les autres classes de l'Institut.

ART. 5.

Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance[1].

Fait au palais des Tuileries, le 22 mars 1840.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État
au Département de l'instruction publique,

Signé : V. COUSIN.

[1] Le compte rendu fait par le secrétaire perpétuel, M. Mignet, des travaux de l'Académie pendant l'année 1840 donne les indications suivantes sur les mesures prises pour l'exécution de l'ordonnance :

« L'Académie s'est associée avec empressement à une pensée qui a paru devoir être aussi utile aux progrès des sciences morales et politiques que glorieuse pour elle-même. Après avoir décidé que l'expression unanime de ses remerciements serait transmise au Gouvernement du Roi et au Ministre qui avait provoqué cette importante mesure et qu'elle était heureuse de compter parmi ses membres, elle a pourvu à sa réalisation, conformément au vœu du rapport et aux dispositions de l'ordonnance du 22 mars. Elle a chargé ses diverses sections de préparer le travail spécial qui appartient naturellement à chacune d'elles dans le rapport général, et de désigner un membre pour le rédiger avec l'assistance des lumières et du savoir des autres. La sec-

DÉLIBÉRATIONS DE L'ACADÉMIE

RELATIVES À LA RÉPARTITION DES CORRESPONDANTS ENTRE LES SECTIONS.

2 janvier 1844 et 3 janvier 1846.

Une délibération du 2 janvier 1841, rendue en exécution de l'article 2 du règlement du 5 mars 1833, décide que toutes les sections auront sept correspondants, sauf la section d'économie politique et statistique qui en aura neuf.

Une délibération du 3 janvier 1846 a porté à dix le nombre des correspondants de la section d'économie politique et statistique.

DÉCRET IMPÉRIAL

CONCERNANT L'INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE.

14 avril 1855 [1].

(*EXTRAIT.*)

NAPOLÉON, etc.,

. . . . . .

. . . . . .

ART. 7.

Il est créé, à l'Académie des sciences morales et politiques,

tion de philosophie a choisi M. Cousin; la section de morale, M. de Tocqueville; la section de législation, droit public et jurisprudence, M. le comte Portalis pour la législation politique et civile, M. Dupin aîné pour la législation criminelle, M. Bérenger pour le droit public extérieur; la section d'économie politique et de statistique, M. Rossi; la section d'histoire générale et philosophique, M. Mignet. Ces divers rapports doivent être réunis par les soins du secrétaire perpétuel, M. Mignet, dans le rapport général, de manière à présenter un ensemble sur la marche et l'état des sciences morales et politiques depuis la Révolution de 1789 jusqu'après la Révolution de 1830.»

Ce travail n'a pas été achevé. La Révolution de 1848 a détourné l'Académie du soin de le poursuivre.

[1] Il a paru nécessaire de reproduire ici l'article 7 de ce décret, qui a ajouté à diverses dispositions concernant l'ensemble de l'Institut une disposition spéciale à l'Académie des sciences morales et politiques, portant création d'une section nouvelle.

une section nouvelle, sous le titre de : *Politique, Administration, Finances,* laquelle sera composée de dix membres, de manière à élever à quarante le nombre des membres de ladite Académie.

Les membres de cette section nouvelle, nommés par Nous pour la première fois, jouiront des mêmes droits et traitements que les membres des autres sections.

. . . . . .

ART. 9.

Notre Ministre de l'instruction publique et des cultes, chargé de maintenir l'observation des règlements de l'Institut, veillera à l'observation du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 avril 1855.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État
au Département de l'instruction publique et des cultes,

Signé : FORTOUL.

DÉCRET IMPÉRIAL

NOMMANT LES NOUVEAUX MEMBRES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

14 avril 1855.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 7 du décret du 14 avril 1855,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La sixième section de l'Académie des sciences morales et poli-

IMPRIMERIE NATIONALE.

tiques, instituée sous le titre de : *Politique, Administration, Finances*, est et demeure composée ainsi qu'il suit :

MM. le marquis D'AUDIFFRET,
BARTHE,
BINEAU [1],
Pierre CLÉMENT,
le vicomte DE CORMENIN,
GRÉTERIN,
LAFERRIÈRE,
Armand LEFEBVRE,
MESNARD,
le baron PELET.

ART. 2.

Notre Ministre, etc.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'État
au Département de l'instruction publique et des cultes,
Signé : FORTOUL.

DÉCRET IMPÉRIAL

QUI CRÉE À L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES UNE SIXIÈME PLACE D'ACADÉMICIEN LIBRE ET AUTORISE CETTE ACADÉMIE À NOMMER SEPT CORRESPONDANTS POUR LA SECTION DE POLITIQUE, ADMINISTRATION ET FINANCES.

7 janvier 1857.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique et des cultes ;

[1] M. Bineau n'a pas accepté cette nomination.

Vu l'article 7 du décret du 14 avril 1855, en vertu duquel une section nouvelle a été constituée au sein de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut impérial de France,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une sixième place d'académicien libre est créée à l'Académie des sciences morales et politiques, qui nommera en outre sept correspondants pour la section de politique, administration et finances.

ART. 2.

Notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État
au Département de l'instruction publique et des cultes,

Signé : Rouland.

DÉCRET IMPÉRIAL

QUI CRÉE À L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES UNE SIXIÈME PLACE D'ASSOCIÉ ÉTRANGER.

28 mars 1857.

Napoléon, etc.,

. . . . . .

Vu l'article 7 du décret du 14 avril 1855 ;

Vu le décret du 7 janvier 1857,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une sixième place d'associé étranger est créée à l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut impérial de France.

ART. 2.

Notre Ministre,

. . . . . .

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État
au Département de l'instruction publique et des cultes,

Signé : Rouland.

DÉCRET IMPÉRIAL

QUI SUPPRIME LA SIXIÈME SECTION DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

9 mai 1866.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

Sire,

Le décret impérial du 14 avril 1855, en créant dans l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut impérial de France une nouvelle section, sous le titre de : *Politique, administration, finances*, et en portant ainsi à quarante le nombre des membres titulaires de cette Académie, a eu pour but d'y faire représenter, d'une manière plus spéciale, des sciences dont la culture est un des principaux objets de son institution, et d'établir un plus juste équilibre entre la composition de cette classe et celle des autres classes de l'Institut.

Cette mesure, motivée par l'importance des études auxquelles se consacre l'Académie, a été, après plusieurs années d'expérience, considérée comme susceptible de quelques améliorations.

Votre Majesté a bien voulu autoriser l'Académie à examiner et à indiquer elle-même les modifications qui lui sembleraient utiles.

Parmi les inconvénients que la pratique a fait reconnaître, l'Académie signale, en premier lieu, la disproportion numérique entre la nouvelle section, qui compte dix membres, et les cinq autres sections qui n'en ont que six; en second lieu, l'acception vague des termes : politique et administration, qui, dans leur signification habituelle, peuvent susciter des prétentions peu conformes au caractère exclusivement scientifique de l'Académie, et qui, d'un autre côté, se trouvent déjà compris, mieux définis et plus exactement circonscrits dans les attributions des deux sections intitulées, l'une : *Législation, droit public et jurisprudence;* l'autre : *Histoire générale et philosophique;* enfin, l'inconvénient de séparer les *finances* de l'économie politique, dont elles sont une branche essentielle.

En conséquence, considérant qu'on ne pouvait faire trois sections séparées de la *politique*, de l'*administration* et des *finances*, et que leur réunion en un même groupe n'était pas suffisamment justifiée, l'Académie a été d'avis : 1° que la répartition des membres de la sixième section dans les cinq autres, auxquelles leurs études les rattachent par un lien naturel, constituerait une meilleure distribution de ses travaux; 2° qu'il conviendrait de compléter le titre de la quatrième section : *Économie politique et statistique*, en y ajoutant le mot *finances*.

Cette nouvelle disposition, qui maintiendrait le double avantage de l'accroissement du nombre des membres de l'Académie des sciences morales et politiques, et de l'existence des spécialités introduites par le décret du 14 avril 1855, ne serait qu'une application, sous une autre forme, de ce même décret amendé et perfectionné.

Cette modification pourra sans doute présenter une difficulté temporaire pour la détermination du passage des membres de la sixième section dans les sections anciennes; mais la similitude et la variété des vocations scientifiques entre lesquelles il n'existe pas, selon la remarque de l'Académie elle-même, une ligne de démarcation aussi nettement tracée qu'on pourrait le supposer, contribueront à aplanir cette difficulté.

Ce ne serait là, d'ailleurs, qu'un inconvénient transitoire auquel il ne faudrait pas sacrifier un avantage durable.

Ces considérations, Sire, m'ont paru dignes d'être soumises à la haute appréciation de Votre Majesté, et, si elle daigne les approuver, j'aurai l'honneur de la prier de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint, ayant pour objet :

1° De supprimer la sixième section de l'Académie des sciences morales et politiques;

2° De donner à la quatrième section le titre de : *Économie politique et finances, statistique;*

3° De répartir les membres actuels de la sixième section entre les autres sections de la même Académie.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur.

Le Ministre de l'instruction publique,

Signé : V. Duruy.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'instruction publique;

Vu l'article 3 du titre IV de la loi du 3 brumaire an IV;

Vu l'ordonnance royale du 26 octobre 1832;

Vu le règlement particulier de l'Académie des sciences morales et politiques, revêtu de l'approbation royale, en date du 5 mars 1833;

Vu le décret du 14 avril 1855;

Vu les délibérations de l'Académie des sciences morales et politiques, en date des 16 et 21 avril 1866,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La sixième section de l'Académie des sciences morales et politiques, intitulée : *Politique, administration, finances,* est supprimée.

ART. 2.

La quatrième section prendra le titre de : *Économie politique et finances, statistique.*

ART. 3.

Les membres actuels de la sixième section seront répartis par ladite Académie entre les autres sections.

ART. 4.

Notre Ministre de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 mai 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique,

Signé : V. DURUY.

DÉCISION

DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 9 MAI 1866.

26 mai 1866.

En exécution du décret du 9 mai 1866 (article 3), l'Académie a décidé que chacune des cinq sections comprendrait désormais huit membres au lieu de six et a fait la répartition, entre les cinq sections, des membres de la section supprimée. Il a été, en outre, décidé que le nombre des correspondants serait de neuf pour chaque section, sauf pour la section d'économie politique et finances, statistique, qui en aurait douze.

DÉCISION

DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

RELATIVE À LA CONTINUATION DE LA COLLECTION DES ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 JUIN 1883.

M. le Secrétaire perpétuel rappelle qu'à la suite de la lecture du mémoire

de M. Aucoc, qui faisait ressortir les lacunes des collections de la législation française antérieure à 1789 pour la période des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles et qui exprimait le vœu que la collection officielle des *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, arrêtée à la fin du règne de Louis XII, fût reprise et continuée jusqu'à la Révolution française, l'Académie, s'associant à ce vœu, a décidé : 1° qu'on s'informerait des intentions de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; 2° que, dans le cas où cette académie ferait connaître qu'elle est résolue à ne pas continuer la publication au delà du règne de Louis XII, on demanderait à M. le Ministre de l'instruction publique s'il est disposé à donner à notre Académie les moyens de se charger de cette tâche. A la suite des démarches qui ont été faites et qui ont eu un résultat favorable (lettre du Ministre de l'instruction publique en date du 8 juin 1883), l'Académie décide qu'elle accepte la charge de continuer la publication et qu'elle nommera, dans la séance du 16 juin, une commission de six membres chargée de la direction de ce travail.

Elle charge en même temps M. le Secrétaire perpétuel d'adresser à M. le Ministre et à l'Académie des inscriptions et belles-lettres les remerciements de l'Académie [1].

DÉCRET

RELATIF AUX MEMBRES LIBRES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

20 janvier 1887.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 3 du titre IV de la loi du 3 brumaire an IV;

Vu l'ordonnance royale du 26 octobre 1832 et les décrets des 14 avril 1855, 7 janvier 1857 et 9 mai 1866;

Vu le règlement particulier de l'Académie des sciences morales et politiques, en date du 5 mars 1833;

[1] Depuis l'année 1885, un crédit spécial aux dépenses de cette publication a été ouvert au budget du Ministère de l'instruction publique et des cultes (Institut de France, Académie des sciences morales et politiques).

Vu les délibérations de l'Académie des sciences morales et politiques, en date des 8 et 15 janvier 1887,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des membres libres de l'Académie des sciences morales et politiques est porté de six à dix.

ART. 2.

L'élection des quatre nouveaux membres aura lieu dans les formes accoutumées.

ART. 3.

L'article 4 du règlement de ladite Académie est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour être académicien titulaire, il faut être Français et résider à Paris. La qualité de Français est seule obligatoire pour être académicien libre. »

ART. 4.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 janvier 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : BERTHELOT.

DÉCRET

QUI MODIFIE LE RÈGLEMENT DE L'ACADÉMIE EN CE QUI CONCERNE LES MEMBRES LIBRES.

22 février 1887.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 3 du titre IV de la loi du 3 brumaire an IV;

Vu l'arrêté du 3 pluviôse an XI;

Vu l'ordonnance royale du 26 octobre 1832;

Vu le règlement particulier de l'Académie des sciences morales et politiques, en date du 5 mars 1833;

Vu le décret du 30 janvier 1887;

Vu la délibération de ladite Académie, en date du 19 février 1887,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 14, 36 et 40 du règlement du 5 mars 1833 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 14.

« En cas de vacance d'une place d'associé étranger, l'Académie forme une commission de cinq membres, pris dans les cinq sections, pour lui présenter une liste de trois candidats au moins et de cinq au plus.

« En cas de vacance d'une place d'académicien libre, la commission est composée de six membres, dont un académicien libre[1].

« Elle procède ensuite conformément...

« ART. 36.

« Les associés étrangers, quand ils sont présents, et les académiciens libres peuvent être nommés membres de toutes les commissions qui ont pour objet les travaux de l'Académie.

« Ils participent à la nomination de ces commissions[2].

« ART. 40.

« Les seuls académiciens titulaires ont le droit de suffrage dans toutes les délibérations relatives au régime et à l'administration de l'Académie, ainsi que dans les diverses élections des académiciens titulaires, des associés, des correspondants, des membres du bureau[3] et dans le choix des candidats pour les places auxquelles l'Académie aurait le droit de présentation. »

ART. 2.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 février 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : BERTHELOT.

(1) Ce paragraphe a été ajouté à l'article correspondant du règlement de 1833.

(2) Ce paragraphe a été ajouté à l'article correspondant du règlement de 1833.

(3) L'article correspondant du règlement de 1833 ajoutait : « et des différentes commissions ». Les nouveaux articles 14 et 36 ont étendu à cet égard les droits des membres libres.

DÉCRET

PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

17 janvier 1888.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 3 du titre IV de la loi du 3 brumaire an IV;

Vu l'arrêté du 3 pluviôse an XI;

Vu l'ordonnance royale du 26 octobre 1832;

Vu le règlement particulier de l'Académie des sciences morales et politiques, en date du 5 mars 1833;

Vu le décret du 20 janvier 1887;

Vu la délibération de ladite Académie, en date du 19 février 1887;

Vu le décret du 22 février 1887,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le règlement de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France, tel qu'il est ci-annexé.

ART. 2.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 janvier 1888.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé : Léopold FAYE.

RÈGLEMENT.

TITRE PREMIER.

COMPOSITION DE L'ACADÉMIE.

ARTICLE PREMIER.

L'Académie se compose de quarante académiciens titulaires, répartis en cinq sections : philosophie ; — morale ; — législation, droit public et jurisprudence ; — économie politique, statistique et finances ; — histoire générale et philosophique ; de dix académiciens libres et de six associés étrangers.

ART. 2.

L'Académie a quarante-huit correspondants : douze pour la section d'économie politique, statistique et finances, et neuf pour chacune des autres sections.

ART. 3.

Les académiciens libres et les associés étrangers ne sont spécialement attachés à aucune section.

ART. 4.

Pour être académicien titulaire, il faut être Français et résider à Paris. La qualité de Français est seule obligatoire pour les académiciens libres.

ART. 5.

Les correspondants sont choisis indistinctement parmi les Français et les étrangers.

ART. 6.

Les académiciens libres ont droit de suffrage dans l'élection des académiciens de leur ordre et voix délibérative en ce qui concerne les travaux de l'Académie.

ART. 7.

Un académicien libre ne peut se présenter pour être élu académicien titulaire tant qu'il conserve le premier titre.

ART. 8.

Tout académicien titulaire qui s'absentera plus d'une année, sans congé de l'Académie, ou sans mission du Gouvernement, ou sans autre empêchement légitime, sera censé avoir donné sa démission.

TITRE II.

ÉLECTION DES ACADÉMICIENS.

ART. 9.

Dans le mois qui suit l'annonce du décès ou de la vacance d'une place d'académicien titulaire, l'Académie décide à quelle époque elle s'occupera du remplacement, après avoir entendu le rapport de la section dans laquelle la place est vacante.

ART. 10.

A l'époque fixée par l'Académie, la section où la place est vacante présente en séance secrète trois candidats au moins et cinq au plus, suivant l'ordre de préférence qu'elle leur accorde.

L'Académie décide s'il y a lieu de se renfermer dans la liste des candidats présentés.

Si l'Académie décide qu'il n'y a pas lieu de se renfermer dans cette liste, chaque académicien peut proposer un candidat dont le nom est inscrit à la suite des présentations de la section.

ART. 11.

Dans la séance qui suit cette présentation, les titres des candidats sont discutés en séance secrète.

ART. 12.

Dans la séance qui suit la discussion des titres, l'Académie procède à l'élection, sans discussion nouvelle, par voie de scrutin individuel et à la majorité absolue.

Si les trois premiers tours de scrutin ne donnent point de majorité absolue, l'Académie fixe l'élection à une date ultérieure.

ART. 13.

Il n'y a d'élection qu'autant que la moitié, plus un, des académiciens ayant le droit de vote est présente à la séance et que l'élu a réuni plus de la moitié des voix des membres présents.

ART. 14.

En cas de vacance d'une place d'associé étranger, l'Académie forme une commission de cinq membres pris dans les cinq sections, pour lui présenter une liste de trois candidats au moins et de cinq au plus.

En cas de vacance d'une place d'académicien libre, la commission est composée de six membres, dont un académicien libre.

Elle procède ensuite conformément aux articles 10, 11, 12 et 13 ci-dessus.

ART. 15.

Dans la seconde séance de novembre, l'Académie entend la lecture de la liste des correspondants, constate le nombre des places vacantes, décide s'il y a lieu d'y pourvoir en tout ou en partie et fixe le jour de l'élection.

Au jour fixé, l'élection se fait dans les formes prescrites par les articles 10, 11, 12 et 13 ci-dessus.

TITRE III.

COMPOSITION DU BUREAU.

ART. 16.

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire perpétuel, choisis par les académiciens titulaires et parmi eux.

ART. 17.

Dans la dernière séance de chaque année, l'Académie élit un vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue.

ART. 18.

Le vice-président de l'année précédente est, de droit, président pour l'année courante.

ART. 19.

Le président sortant ne peut être immédiatement élu vice-président.

ART. 20.

Lorsque la place de secrétaire perpétuel vient à vaquer, le secrétaire perpétuel est élu au scrutin secret et à une majorité composée au moins de vingt et un suffrages.

ART. 21.

Lorsque le secrétaire perpétuel ne peut pas assister aux séances, ni remplir ses fonctions, il en donne avis à l'Académie et se fait remplacer par un académicien titulaire qu'il désigne.

TITRE IV.

FONCTIONS DU BUREAU.

ART. 22.

Le président veille, pendant les séances, à l'exécution des règlements.

Il fixe l'ordre du jour des séances ordinaires et détermine la succession et la durée des lectures.

Il propose les sujets de délibération.

Il maintient l'ordre dans les discussions.

Il dépouille les scrutins.

Il porte la parole au nom de l'Académie.

Il fait, dans la séance publique annuelle, le rapport sur les travaux et concours de l'année.

ART. 23.

En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, l'Académie est présidée par le président de l'année précédente, et à défaut de ce dernier, par un des anciens présidents.

ART. 24.

Le secrétaire perpétuel rédige le procès-verbal séance tenante.

Il lit ce procès-verbal dans la séance suivante et le soumet à l'approbation de l'Académie.

Il le fait transcrire sur un registre et le signe.

Il signe pour copie conforme tous les extraits des registres, rapports et autres actes dont l'Académie aurait autorisé la communication.

Il est chargé de la correspondance.

Il dirige l'impression des mémoires.

Il surveille les archives.

Il compose, chaque année, une notice historique de la vie et des travaux d'un des membres décédés.

Il règle la police intérieure des séances publiques.

ART. 25.

Les membres du bureau peuvent assister à toutes les commissions administratives ; ils y ont voix délibérative.

Le secrétaire perpétuel ne peut être nommé, par élection, membre d'aucune commission. Il a voix délibérative dans toutes les commissions relatives aux publications de l'Académie.

Le président de l'Académie, et à son défaut, le vice-président, préside, de droit, les commissions dans les séances auxquelles il assiste.

ART. 26.

Le bureau détermine, de concert avec les lecteurs désignés par l'Académie, l'ordre des lectures dans les séances publiques ; il fixe la durée de chacune d'elles.

TITRE V.

SECTIONS. — COMMISSIONS.

ART. 27.

Chacune des sections de l'Académie est composée de huit membres.

ART. 28.

L'Académie forme dans son sein des commissions permanentes et des commissions temporaires.

ART. 29.

Les commissions permanentes sont :

La commission des fonds particuliers de l'Académie, composée du bureau et de deux membres élus ;

La commission des ordonnances des rois de France.

En outre, l'Académie fournit deux membres à la commission administrative centrale de l'Institut.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ART. 30.

Des commissions temporaires sont formées toutes les fois que l'Académie le juge nécessaire, pour préparer ses délibérations sur des sujets qui intéressent à la fois plusieurs sections.

ART. 31.

Les diverses sections de l'Académie remplissent les fonctions de commissions spéciales pour préparer les délibérations de l'Académie sur tous les objets exclusivement relatifs à la branche de connaissances qui leur est attribuée.

Elles sont chargées, en conséquence, d'examiner les mémoires et ouvrages envoyés au concours, à moins que, par une délibération expresse, l'Académie ne décide que la nomination d'une commission sera faite à la majorité absolue ou déférée au choix du président.

ART. 32.

Les membres des commissions permanentes sont renouvelés chaque année à la dernière séance de décembre.

ART. 33.

Quand il y a lieu de nommer un membre d'une commission permanente, l'élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 34.

Les commissions et les sections rendent compte à l'Académie de l'état des travaux qu'elles sont chargées de faire ou de surveiller.

Elles lui soumettent leurs rapports sur les affaires qui leur sont confiées. Aucune commission temporaire ou permanente ne correspond directement au nom de l'Académie.

ART. 35.

Les commissions s'assemblent dans une des salles de l'Institut.

ART. 36.

Les associés étrangers et les académiciens libres peuvent être nommés membres de toutes les commissions qui ont pour objet les travaux de l'Académie.

Ils votent pour la nomination de ces commissions.

TITRE VI.

SÉANCES ORDINAIRES.

ART. 37.

Les séances ordinaires de l'Académie se tiennent le samedi de chaque semaine, de midi à deux heures.

ART. 38.

Les correspondants de l'Académie et les membres des autres académies de l'Institut ont droit d'assister aux séances ordinaires avec les académiciens titulaires, les académiciens libres et les associés étrangers.

ART. 39.

Le bureau peut admettre à la séance les savants nationaux ou étrangers qui auront publié des ouvrages sur les matières relatives aux travaux de l'Académie.

ART. 40.

Les académiciens titulaires ont seuls le droit de suffrage dans toutes les délibérations relatives au régime et à l'administration de l'Académie, ainsi que dans les élections des académiciens titulaires, des associés étrangers, des correspondants, des membres du bureau et dans le choix des candidats pour les places auxquelles l'Académie a le droit de présentation.

ART. 41.

Tous les membres de l'Académie sont convoqués à domicile pour les séances dans lesquelles doit avoir lieu une élection quelconque, le choix d'un sujet de prix, le jugement sur un concours, et en général pour toutes les délibérations d'un caractère spécial.

ART. 42.

Les droits de présence sont acquis aux académiciens titulaires et libres, d'après la liste de présence arrêtée par le secrétaire perpétuel.

Sur le traitement de chaque membre, une somme de 300 francs est prélevée pour en former le fonds.

Le droit de présence, perdu par le membre absent, accroît aux membres présents.

TITRE VII.

SÉANCES PUBLIQUES.

ART. 43.

Chaque année, l'Académie tient une séance publique.

ART. 44.

Sont lus de droit en séance le rapport du président sur les travaux et concours de l'année (voir article 22) et la notice historique composée par le secrétaire perpétuel (voir article 24).

ART. 45.

Un mois avant cette séance, l'Académie décide quels mémoires doivent y être lus.

Elle les choisit parmi ceux qui, dans le cours de l'année, lui ont été présentés soit par les académiciens titulaires ou libres, soit par les associés étrangers.

ART. 46.

Dans la même séance, l'Académie proclame le jugement qu'elle a porté sur les ouvrages envoyés aux concours, décerne les prix et fait connaître les sujets qu'elle propose.

TITRE VIII.

TRAVAUX.

ART. 47.

L'Académie publie annuellement le recueil de ses travaux.

ART. 48.

Les académiciens titulaires ou libres, les associés étrangers, les correspondants de l'Académie et les membres des quatre autres académies de l'Institut sont seuls admis, de plein droit, à faire des lectures dans les séances ordinaires de l'Académie.

ART. 49.

L'Académie décide, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents, si les mémoires doivent être insérés en entier dans son recueil, ou seulement par extraits.

ART. 50.

Aucun des mémoires adoptés par l'Académie pour être insérés en entier dans son recueil ne peut, sans le consentement de l'Académie, être imprimé séparément avant qu'il ait été publié dans le recueil de ses mémoires.

A défaut de ce consentement, l'auteur perd son droit à la publication dans le recueil.

ART. 51.

Les académiciens titulaires, les académiciens libres et les associés étrangers peuvent communiquer à l'Académie des mémoires qu'ils ne destinent point à son recueil.

ART. 52.

Les mémoires manuscrits, présentés à l'Académie par des personnes autres que celles qui sont mentionnées à l'article 48, ne peuvent être lus que sur la proposition du bureau.

ART. 53.

Les membres titulaires, les membres libres et les associés étrangers peuvent présenter des observations sur les mémoires dont la lecture est autorisée conformément à l'article précédent.

ART. 54.

L'Académie propose, chaque année, les sujets de prix pour les concours établis par le budget de l'État.

Elle règle les conditions et propose les sujets de prix pour les concours fondés par des libéralités particulières.

ART. 55.

Les mémoires envoyés aux concours sont examinés par les sections respectives ou par des commissions spéciales, sur le rapport desquelles l'Académie prononce.

Ces mémoires restent dans les archives de l'Académie.

Certifié conforme aux délibérations de l'Académie :

Le Secrétaire perpétuel,

Signé : Jules SIMON.

FONDATIONS.

Nota. On ne mentionne ici, parmi les libéralités faites à l'Institut, que celles qui constituent des fondations et dont le revenu est affecté à des récompenses ou à des encouragements de diverse nature.

I

FONDATIONS

COMMUNES AUX CINQ ACADÉMIES.

DONATION DU DOMAINE DE CHANTILLY

PAR M. LE DUC D'AUMALE.

(Actes de donation du 21 et du 27 octobre 1886.
Décret d'autorisation du 20 décembre 1886.)

M. le duc D'AUMALE a fait donation, sous réserve d'usufruit, à l'Institut de France, dont il est membre à un double titre, du domaine de Chantilly, à la charge de conserver ce domaine avec le musée et la bibliothèque qu'il renferme, de les mettre à la disposition du public et d'en employer les revenus, déduction faite des charges d'entretien, à accroître les collections, à donner des pensions aux hommes de lettres, aux savants et aux artistes indigents, à encourager par des prix les jeunes gens qui se vouent à la carrière des lettres, des sciences et des arts.

FONDATION VOLNEY.

(Testament du 22 avril 1820. — Ordonnance royale du 19 juillet 1820.)

M. le comte CHASSEBŒUF DE VOLNEY, membre de l'Institut, a légué à l'Institut une somme de 24,000 francs, dont les intérêts doivent former un prix annuel, biennal ou triennal, destiné à encourager l'étude philosophique des langues.

FONDATION BORDIN.

(Testament du 27 avril 1835. — Ordonnance royale du 12 novembre 1835
et décret du 30 novembre 1851.)

M. Charles-Laurent BORDIN a, par deux dispositions successives,

légué à l'Institut 15,000 francs de rente qui doivent être répartis, chaque année, entre les différentes académies.

Ces sommes doivent être distribuées en prix aux auteurs qui auront le mieux rempli les programmes et traité les sujets proposés par les académies. Les sujets mis au concours auront toujours pour but l'intérêt public, le bien de l'humanité, les progrès de la science et l'honneur national.

L'Institut peut, sur la proposition de l'académie compétente, suspendre les concours, pour décerner le prix à un ouvrage important, récemment publié et qui paraîtrait digne, par son mérite et la supériorité du talent avec lequel il aurait été traité, d'une distinction éclatante.

FONDATION JEAN REYNAUD.

(Acte de donation du 23 décembre 1878. — Décret du 25 mars 1879.)

Mme veuve Jean Reynaud a fondé, en mémoire de son mari, un prix annuel de 10,000 francs qui doit être décerné successivement par chacune des académies.

Ce prix sera accordé au travail le plus méritant, relevant de chaque classe de l'Institut, qui se sera produit pendant une période de cinq ans. Il ira toujours à une œuvre originale, élevée et ayant un caractère d'invention et de nouveauté.

Les membres de l'Institut ne sont pas écartés du concours. Le prix sera toujours décerné intégralement; dans le cas où aucun ouvrage ne semblerait digne de le mériter entièrement, sa valeur sera délivrée à quelque grande infortune littéraire.

FONDATION JEAN-JACQUES BERGER.

(Acte de donation du 30 novembre 1881. — Décret du 26 avril 1882.)

Conformément aux intentions manifestées par M. Pierre-Guillaume-Amédée Berger, président à la Cour des comptes, il a été fait donation à l'Institut, en nue propriété, d'une somme de 130,000 francs et d'une inscription de 10,500 francs de rente 3 p. 0/0 pour la fondation d'un prix annuel qui portera le nom de M. Jean-Jacques

Berger, ancien préfet de la Seine. A l'extinction de l'usufruit, ce prix sera décerné successivement, chaque année, par les cinq académies formant l'Institut de France, aux œuvres les plus méritantes concernant la ville de Paris.

Les concurrents devront justifier de leur qualité de Français.

Aucun programme ne sera imposé.

II

FONDATIONS

COMMUNES À PLUSIEURS ACADÉMIES.

FONDATION ALHUMBERT.

(Testament du 4 mars 1817. — Ordonnance royale du 6 novembre 1817.)

M. Antoine-Joseph Alhumbert a légué 300 francs de rente sur l'État pour fonder un prix annuel destiné à encourager le progrès des *sciences* et *arts*.

Ce prix doit être distribué alternativement par l'Académie des sciences et l'Académie des beaux-arts.

FONDATION MAILLÉ DE LATOUR-LANDRY.

(Testament du 25 mars 1839. — Ordonnance du 6 août 1839.)

M. le comte de Maillé de Latour-Landry a légué une somme de 30,000 francs pour fonder un secours à accorder, chaque année et alternativement, par l'Académie française et par l'Académie des beaux-arts, à un jeune écrivain ou artiste pauvre qui, par son talent déjà remarquable, paraîtra mériter d'être encouragé à poursuivre sa carrière dans les lettres et les beaux-arts.

FONDATION BIGOT DE MOROGUES.

(Testament du 25 octobre 1834. — Ordonnance royale du 26 mars 1842.)

M. le baron Bigot de Morgoues a légué la somme de 10,000 francs dont le revenu sera décerné en prix, tous les cinq ans, alternativement, par l'Académie des sciences morales et politiques, au meilleur ouvrage sur l'état du paupérisme en France et le moyen d'y remédier,

et par l'Académie des sciences, à l'ouvrage qui aura fait faire le plus de progrès à l'agriculture en France.

FONDATION LAMBERT.

(Testament du 30 juin 1849. — Décret du 11 juillet 1853.)

M. Georges Lambert a légué à l'Académie française et à l'Académie des beaux-arts une rente de 3,600 francs, qui doit être distribuée annuellement, à titre de secours, à des hommes de lettres ou à des artistes âgés et pauvres ou à leurs veuves, ou, à titre d'encouragement, à de jeunes artistes pour une production remarquable.

FONDATION MAUJEAN.

(Testament du 13 février 1873. — Décret du 9 janvier 1879.)

M. Paul-Charles Maujean a légué, en nue propriété, une rente annuelle de 1,000 francs pour la fondation d'un prix de 2,000 francs qui doit être décerné tous les deux ans, alternativement, par l'Académie française et par l'Académie des sciences. Le prix à décerner par l'Académie française doit être donné à l'auteur français de l'ouvrage nouveau publié en France qui aura été jugé le plus utile au bien public, en contribuant à l'amélioration ou à l'instruction du peuple, à l'union des différentes classes de la société, à la prospérité de la France et à son influence morale dans le monde. Cet ouvrage pourra être du genre littéraire, philosophique, historique ou politique.

Le prix à décerner par l'Académie des sciences sera attribué à l'auteur français de l'ouvrage, de la découverte ou de l'invention scientifique qui aura été jugé le plus utile au bien public par sa publication ou application en France, en contribuant à l'amélioration de l'hygiène populaire, à la préservation de la santé ou de l'existence des ouvriers dans les professions dangereuses, à la guérison des maladies épidémiques ou contagieuses, ou des affections considérées comme incurables, soit même au soulagement de ces dernières, enfin à l'avancement de la science en général.

FONDATION LE FÈVRE-DEUMIER.

(Testament du 12 juillet 1882. — Décret du 12 juin 1886.)

M. Lazare-Eusèbe Le Fèvre-Deumier a légué une rente de 4,000 fr. destinée à fonder un prix de 20,000 francs, qui doit être décerné alternativement, tous les cinq ans, par l'Académie des sciences morales et politiques et par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à l'ouvrage le plus remarquable sur les mythologies, philosophies et religions comparées.

Les académies seront libres de faire participer à ce prix les ouvrages étrangers traduits en français et de décider dans quelle mesure et quelles conditions spéciales les ouvrages étrangers pourront être admis.

Elles n'entreront en jouissance de la rente qu'après un délai de quinze ans à partir du décès du fondateur (23 juillet 1882).

III

FONDATIONS
SPÉCIALES AUX DIVERSES ACADÉMIES.

ACADÉMIE FRANÇAISE.

FONDATION MONTYON.

(Testament du 12 novembre 1819. — Ordonnance royale du 29 juillet 1821.)

M. le baron DE MONTYON a fondé un prix annuel, dont le montant est aujourd'hui de 19,000 francs, pour récompenser un Français pauvre qui aura fait, dans l'année, l'action la plus vertueuse.

Il a fondé un autre prix annuel, dont le montant est aujourd'hui de 18,000 francs, en faveur du Français qui aura composé et fait paraître le livre le plus utile aux mœurs.

FONDATION GOBERT.

(Testament du 2 mai 1833. — Ordonnance royale du 31 août 1835.)

M. le baron GOBERT a légué à l'Académie française un capital qui produit aujourd'hui un revenu de 10,150 francs.

Les neuf dixièmes de cette somme doivent être donnés annuellement en prix au morceau le plus éloquent d'histoire de France, et le dernier dixième à l'ouvrage dont le mérite en approchera le plus. Les ouvrages précédemment couronnés peuvent conserver les prix jusqu'à ce que d'autres ouvrages soient reconnus meilleurs.

FONDATION BORDIN.

(Testament du 27 avril 1835. — Ordonnance du 12 novembre 1835.)

Fondation d'un prix annuel de 3,000 francs spécialement consacré

IMPRIMERIE NATIONALE.

à encourager la haute littérature. (Voir aux fondations communes aux cinq académies.)

FONDATION MAILLÉ DE LATOUR-LANDRY.

(Testament du 25 mars 1839. — Ordonnance du 6 août 1839.)

Legs d'une somme de 30,000 francs pour fonder un prix à accorder tous les deux ans à un jeune écrivain ou artiste pauvre. (Voir aux fondations communes à plusieurs académies.)

FONDATION LEIDERSDORF.

(Testament du 1er juin 1852. — Décret du 4 mars 1853.)

M. de Leidersdorf a légué une rente de 1,000 francs pour être répartie chaque année, en hiver, à deux familles indigentes à *Paris*, qui seront désignées par l'Académie française à l'Administration de l'assistance publique dépositaire du titre de rente.

FONDATION LAMBERT.

(Testament du 30 juin 1849. — Décret du 11 juillet 1853.)

Legs d'une rente de 1,600 francs à attribuer à des hommes de lettres ou à leurs veuves.

L'Académie française a décidé que le revenu annuel de cette fondation, dans la partie qui lui est attribuée (1,600 francs de rente), serait affecté chaque année à des hommes de lettres ou à leurs veuves auxquels il serait juste de donner une marque d'intérêt public. (Voir aux fondations communes à plusieurs académies.)

FONDATION TRÉMONT.

(Testament du 5 mai 1847. — Décret du 8 septembre 1856.)

M. le baron de Trémont a légué à l'Académie française trois inscriptions de rente, de 330 francs chacune, pour être distribuées annuellement : 1° à l'Association des gens de lettres; 2° à celle des

artistes dramatiques; 3° à celle des inventeurs et des artistes industriels.

FONDATION HALPHEN.

(Testament du 30 juin 1855. — Décret du 31 décembre 1856.)

M. Achille-Edmond Halphen a légué une inscription de 500 francs de rente annuelle dont les revenus peuvent être décernés tous les ans, tous les deux ans ou tous les trois ans, en prix, à l'ouvrage le plus remarquable au point de vue littéraire ou historique, et le plus digne au point de vue moral.

L'Académie décerne ce prix tous les trois ans.

FONDATION THIERS.

(Acte de donation du 12 mai 1862. — Décret du 21 juillet 1862.)

L'Institut, sur la proposition de l'Académie française, ayant décerné à M. Thiers, pour son *Histoire du Consulat et de l'Empire*, le prix biennal de 20,000 francs fondé par les décrets impériaux du 11 août 1859 et du 22 décembre 1860, pour être attribué à l'œuvre ou à la découverte la plus propre à honorer ou à servir le pays, M. Thiers a désiré reconnaître la distinction dont il a été honoré en consacrant cette somme de 20,000 francs à la fondation d'un prix que l'Académie décernerait tous les trois ans à des ouvrages historiques.

Le prix triennal de 3,000 francs ainsi fondé sera décerné à l'auteur d'un ouvrage historique dont l'Académie aura proposé le sujet, ou dont elle croirait devoir distinguer le mérite.

FONDATION SOURIAU.

(Testament du 16 avril 1863. — Décret du 31 août 1863.)

M. Jacques-Antoine Souriau a légué une somme de 25,000 francs; les intérêts de cette somme doivent servir à décerner, chaque année, un prix de vertu analogue au prix de vertu fondé par M. de Montyon.

FONDATION TOIRAC.

(Testament du 30 juillet 1857. — Décrets des 5 mars et 27 novembre 1864.)

M. Alphonse Toirac a légué la nue propriété d'un titre de rente de 4,800 francs pour fonder un prix qui sera décerné tous les ans à l'auteur de la meilleure comédie en vers ou en prose, jouée au Théâtre-Français dans le courant de l'année.

FONDATION MARIE LASNE-PÉRON.

(Testament du 29 janvier 1866. — Décret du 8 janvier 1868.)

Mme Péron, née Marie-Palmyre Lasne, a légué une rente de 1,800 francs pour fonder six prix de vertu de 300 francs chacun, qui doivent être donnés annuellement, de préférence aux plus pauvres, autant que possible à ceux qui auront donné des bons exemples de piété filiale.

FONDATION LANGLOIS.

(Testament du 8 juillet 1864. — Décret du 7 mai 1868.)

M. Louis Langlois a légué une rente de 1,500 francs pour fonder un prix annuel destiné à l'auteur de la meilleure traduction en vers ou en prose d'un ouvrage grec, latin ou étranger.

FONDATION THÉROUANNE.

(Testament du 9 septembre 1866. — Décret du 2 octobre 1869.)

M. Émile-Adrien-Aimable-Désiré Thérouanne a fondé un prix annuel de 4,000 francs à décerner au travail le plus savant, le plus profond et le plus critique sur l'histoire universelle du genre humain ou les études qui s'y rattachent.

Il demeure loisible à l'Académie française de diviser chacun des prix annuels en plusieurs, suivant qu'elle le jugera à propos.

FONDATION GUIZOT.

(Acte de donation du 22 avril 1872. — Décret du 11 juin 1872.)

L'Institut, sur la proposition de l'Académie française, a décerné, dans sa séance du 30 janvier 1872, le prix biennal de l'année 1871 à M. Guizot, pour ses *Mémoires* et son *Histoire de France*.

M. Guizot, désirant reconnaître la distinction dont il a été honoré, a consacré cette somme de 20,000 francs à la fondation d'un prix de 3,000 francs que l'Académie aurait à décerner tous les trois ans au meilleur ouvrage publié dans les trois années précédentes, soit sur l'une des grandes époques de la littérature française depuis sa naissance jusqu'à nos jours, soit sur la vie et les œuvres de l'un des grands écrivains français, prosateurs ou poètes, philosophes, historiens, orateurs ou critiques érudits.

FONDATION MARCELIN GUÉRIN.

(Testament du 9 janvier 1872. — Décret du 4 juillet 1872.)

M. Marcelin Guérin a légué une somme de 100,000 francs pour fonder un prix annuel de 5,000 francs destiné à récompenser les livres et écrits qui se seraient récemment produits en histoire, en éloquence et dans tous les genres de littérature, et qui paraîtraient les plus propres à honorer la France, à relever parmi nous les idées, les mœurs et les caractères, et à ramener notre société aux principes les plus salutaires pour l'avenir.

FONDATION DE JOUY.

(Testament du 7 novembre 1872. — Décret du 23 juin 1873.)

Mme Bain-Boudinville, née de Jouy, a fondé un prix de 1,500 francs à décerner tous les deux ans à un ouvrage, soit d'observation, soit d'imagination, soit de critique, ayant pour objet l'étude des mœurs actuelles.

FONDATION ARCHON-DESPÉROUSSES.

(Testament du 25 mars 1868. — Décret du 8 novembre 1873.)

M. François-René Archon-Despérousses a légué une rente annuelle de 4,000 francs pour fonder un prix, au choix de l'Académie.

L'Académie avait décidé que ce prix serait décerné annuellement à des ouvrages de diverses sortes : lexiques, grammaires, éditions antiques, commentaires, etc., ayant pour objet l'étude de notre langue et de ses monuments de tout âge. Par une délibération prise en 1887, l'Académie a décidé que, dorénavant, à partir de l'année 1888, ce prix serait attribué à des œuvres de poésie et à des travaux littéraires en tout genre.

FONDATION VITET.

(Testament du 19 août 1872. — Décret du 23 décembre 1873.)

M. Vitet, membre de l'Académie française, a légué à l'Académie, pour être employée par elle, comme elle l'entendra, dans l'intérêt des lettres, la propriété d'une action de la *Revue des Deux-Mondes*.

FONDATION BOTTA.

(Acte de donation du 10 juin 1875. — Décret du 25 juillet 1875.)

Mme Botta, de New-York, a fait donation à l'Académie d'une somme de 20,000 francs dont les revenus doivent être employés à décerner tous les cinq ans un prix à l'auteur du meilleur ouvrage, publié en français, sur la condition des femmes.

Par lettre lue dans la séance du 16 juin 1887, Mme Botta a autorisé l'Académie à décerner ce prix, désormais triennal, comme elle le jugerait convenable dans l'intérêt des lettres.

FONDATION HONORÉ DE SUSSY.

(Testament du 15 octobre 1874. — Décret du 3 mars 1876.)

Mme la duchesse d'Otrante, née de Sussy, a légué à l'Académie

française une somme de 200,000 francs, dont les arrérages seront affectés à donner des prix tous les trois ans, pour récompenser de bonnes actions. Ces prix seront distribués en séance solennelle au nom du comte Honoré de Sussy; ils seront de la même nature que les prix fondés par le baron de Montyon et donnés à la même époque.

FONDATION GÉMOND.

(Acte de donation du 29 mars 1876. — Décret du 9 mai 1876.)

M. Pierre-Scipion Gémond a fait donation d'une inscription de 1,000 francs de rente pour fonder un prix destiné à récompenser des actes de courage, de dévouement et de sauvetage.

FONDATION LAUSSAT.

(Testament du 19 février 1858. — Décret du 11 mai 1876.)

Mme Sophie Laussat-Jennings a légué une somme de 2,000 dollars (8,788 fr. 64) pour fonder un prix destiné, comme le prix Montyon, à récompenser des actes de dévouement et de courage.

FONDATION MONBINNE.

(Acte de donation du 19 juillet 1876. — Décret du 22 février 1877.)

MM. Eugène Legomte et Léon Delaville Le Roulx ont donné, en souvenir de M. Monbinne, une inscription de 1,500 francs de rente pour fonder un prix de 3,000 francs, qui sera décerné tous les deux ans, soit pour récompenser des actes de probité, soit pour venir en aide à des infortunes dignes d'intérêt, choisies notamment parmi des personnes ayant suivi la carrière des lettres ou de l'enseignement.

FONDATION JULES JANIN.

(Testament du 30 décembre 1874. — Décret du 28 juin 1877.)

Mme Jules Janin, veuve de M. Jules Janin, membre de l'Académie

française, a légué la somme nécessaire pour acheter une rente de 1,000 francs, afin de fonder un prix triennal de 3,000 francs à décerner à la meilleure traduction d'un ouvrage latin publiée dans les trois années précédentes.

FONDATION LELEVAIN.

(Testament du 31 décembre 1864. — Décret du 23 avril 1878.)

M. Charles-Louis-Severin Lelevain a légué, en nue propriété, une somme de 40,000 francs pour fonder un prix annuel de vertu, sagesse et probité, à décerner « à *une personne de Paris* que l'Académie jugera la plus digne ».

FONDATION MAUJEAN.

(Testament du 13 février 1873. — Décret du 9 janvier 1879.)

Fondation d'un prix de 2,000 francs à décerner, tous les quatre ans, à l'auteur d'un ouvrage nouveau jugé le plus utile au bien public. (Voir aux fondations communes à plusieurs académies.)

FONDATION ANONYME

FAITE PAR UNE PERSONNE CHARITABLE.

(Acte de donation du 14 décembre 1878. — Décret du 24 mars 1879.)

Une personne charitable, qui ne s'est pas nommée, a donné une inscription de rente de 1,000 francs pour fonder un prix annuel destiné à récompenser, comme le font depuis longtemps les fondations Montyon, Souriau, Gémond et autres, les actes de vertu, de dévouement et de courage.

FONDATION VINCENT.

(Testament du 20 avril 1879. — Décret du 11 septembre 1884.)

M. Pierre-Ernest Vincent a légué la nue propriété d'une rente de 1,500 francs, à l'effet de créer un prix annuel qui sera donné à une

personne qui se sera distinguée par son dévouement filial. Ce prix pourra être divisé.

FONDATION CAMILLE FAVRE.

(Testament du 15 juin 1881. — Décret du 24 décembre 1884.)

Mlle Camille Favre a fondé vingt-huit médailles de 500 francs, qui seront données pour récompenser le dévouement filial, et de préférence aux plus pauvres.

500 francs sont affectés par le testament pour les frais de médailles en bronze à donner aux lauréats et aux divers frais du concours.

Une pension viagère de 500 francs étant à la charge de l'Académie, vingt-sept médailles de 500 francs sont actuellement décernées.

FONDATION LETELLIER.

(Testament du 23 août 1877. — Décret du 11 mai 1885.)

Mme veuve Letellier a légué une somme de 10,000 francs, dont les arrérages seront affectés à décerner tous les ans un prix destiné à récompenser celui qui aura fourni des preuves de dévouement et de piété filiale.

FONDATION JULES FAVRE.

(Acte de donation du 8 mars 1886. — Décret du 12 juin 1886.)

Mme Jules Favre, veuve de M. Jules Favre, membre de l'Académie, a donné, en vue d'honorer la mémoire de son mari, une rente de 500 francs pour fonder un prix de 1,000 francs qui sera décerné tous les deux ans à une œuvre littéraire, faite par une femme, que cette œuvre soit de la poésie ou de la prose, ou qu'elle traite de question de morale ou d'éducation, de philologie ou d'histoire.

FONDATION LE FÈVRE-DEUMIER.

(Testament du 12 juillet 1882. — Décret du 12 juin 1886.)

M. Lazare-Eusèbe Le Fèvre-Deumier a légué une rente de 200 fr.

pour fonder un prix à décerner tous les dix ans à l'œuvre poétique (œuvre de poésie, œuvre dramatique, poésies isolées) que l'Académie jugera la plus digne d'être récompensée parmi celles qui auront paru dans l'intervalle qui s'écoulera entre la distribution de chacun de ces prix.

L'Académie pourra, si elle le préfère, faire de ce prix l'objet d'un concours.

L'Académie n'entrera en jouissance de la rente qu'après un délai de quinze ans à partir du décès du fondateur (23 juillet 1882).

FONDATION BUISSON.

(Testaments des 8 janvier 1886 et 29 novembre 1887. — Décret du 11 février 1889.)

M. Adrien-Stanislas Buisson a légué la moitié de ce qui restera de sa fortune, après l'exécution de ses autres dispositions testamentaires, à l'Académie française, qui disposera du revenu de ce legs pour augmenter le nombre ou l'importance des prix de vertu qu'elle distribue chaque année.

FONDATION ÉMILE ROBIN.

(Donation du 1er décembre 1888. — Décret du 1er mars 1889.)

M. Auguste-François-Émile Robin a fait donation de soixante-dix obligations de la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest pour la fondation d'un prix annuel de 1,000 francs destiné à récompenser des actes de piété filiale.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

FONDATION ALLIER DE HAUTEROCHE.

(Testament du 24 janvier 1825. — Ordonnance royale du 6 mars 1828.)

M. Allier de Hauteroche a légué une rente de 400 francs destinée à fonder un prix qui est décerné, tous les deux ans, au meilleur ouvrage sur la numismatique ancienne.

FONDATION GOBERT.

(Testament du 2 mai 1833. — Ordonnance royale du 31 août 1835.)

M. le baron Gobert a légué à l'Académie un capital qui produit un revenu annuel de 10,150 francs.

Les neuf dixièmes de cette somme doivent former un prix annuel à décerner au travail le plus savant ou le plus profond sur l'histoire de France et les études qui s'y rattachent. Le dernier dixième doit être attribué à l'ouvrage qui en approchera le plus.

Les ouvrages couronnés peuvent conserver, chaque année, le prix jusqu'à ce que d'autres ouvrages soient reconnus meilleurs.

FONDATION BORDIN.

(Testament du 27 avril 1835. — Ordonnance royale du 12 novembre 1835.)

Le revenu de cette fondation doit être employé à décerner annuellement un prix de 8,000 francs à l'auteur qui aura le mieux traité un sujet proposé par l'Académie. (Voir aux fondations communes aux cinq académies.)

FONDATION FOULD.

(Acte de donation du 28 avril 1857. — Décret du 18 juillet 1857.)

M. Louis Fould a fait donation d'une somme de 20,000 francs destinée à être décernée en prix à l'auteur ou aux auteurs d'un traité

complet sur l'histoire des arts du dessin, leur origine, leur progrès, leur transmission chez les différents peuples de l'antiquité jusqu'au siècle de Périclès.

En vertu d'un arrangement intervenu entre l'Académie et les héritiers du donateur, et accepté par l'Académie dans sa séance du 21 octobre 1887, un prix biennal de 5,000 francs sera décerné au meilleur ouvrage sur l'histoire des arts du dessin, en s'arrêtant à la fin du XVIe siècle. Ce prix sera décerné pour la première fois en 1892.

FONDATION DE LA FONS-MÉLICOCQ.

(Testament du 2 décembre 1864. — Décret du 6 novembre 1867.)

M. Alexandre-François-Joseph DE LA FONS-MÉLICOCQ a légué une rente de 600 francs pour la fondation d'un prix qui sera décerné, tous les trois ans, au meilleur ouvrage sur l'histoire et les antiquités de la Picardie et de l'Île-de-France (Paris non compris).

FONDATION BRUNET.

(Testament du 5 novembre 1863. — Décret du 2 mai 1868.)

M. Charles-Jacques BRUNET a légué une rente de 1,000 francs pour la fondation d'un prix de 3,000 francs à décerner tous les trois ans à l'ouvrage de bibliographie savante que l'Académie, qui en choisira elle-même le sujet, jugera le plus digne de cette récompense.

FONDATION DUCHALAIS.

(Testament du 14 mars 1860. — Décret du 23 mai 1873.)

Mme veuve DUCHALAIS a légué une rente de 400 francs pour fonder un prix à décerner tous les deux ans au meilleur mémoire sur l'histoire de la numismatique au moyen âge.

FONDATION STANISLAS JULIEN.

(Testament du 28 octobre 1872. — Décret du 6 juin 1873.)

M. Stanislas JULIEN, membre de l'Académie des inscriptions et

belles-lettres, a fondé un prix annuel de 1,500 francs à décerner au meilleur ouvrage relatif à la Chine.

FONDATION DELALANDE-GUÉRINEAU.

(Testament du 16 mars 1872. — Décret du 25 octobre 1873.)

Mme veuve Delalande-Guérineau a légué une somme de 20,000 fr. pour fonder un prix à décerner tous les deux ans à la personne qui aura composé l'ouvrage jugé le meilleur par l'Académie.

FONDATION DE LA GRANGE.

(Testament du 14 août 1871. — Décret du 20 octobre 1880.)

M. le marquis de La Grange, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a fondé un prix de 1,000 francs à décerner annuellement à la publication du texte d'un poème inédit des anciens poètes de la France; à défaut d'une œuvre inédite, le prix pourra être donné au meilleur travail sur un auteur déjà publié, mais appartenant aux anciens poètes.

FONDATION GARNIER.

(Testament du 29 janvier 1879. — Décret du 27 septembre 1884.)

M. Benoît Garnier a légué sa fortune à l'Académie. Mais le legs a été réduit d'un tiers par le décret qui en a autorisé l'acceptation.

Les intérêts du capital provenant de ce legs devront être affectés chaque année aux frais d'un voyage scientifique à entreprendre par un ou plusieurs Français, désignés par l'Académie, dans l'Afrique centrale ou dans les régions de la haute Asie. Le programme de ces voyages, leur but et leur durée seront fixés par l'Académie.

FONDATION LE FÈVRE-DEUMIER.

(Testament du 12 juillet 1882. — Décret du 12 juin 1886.)

Fondation d'un prix de 20,000 francs à décerner tous les dix ans

à l'ouvrage le plus remarquable sur les mythologies, philosophies et religions comparées. (Voir aux fondations communes à plusieurs académies.)

FONDATION LOUBAT.

(Acte de donation du 2 janvier 1888. — Décret du 23 février 1888.)

M. Joseph-Florimond Loubat a fait donation d'une rente annuelle de 1,000 francs pour la fondation d'un prix qui sera décerné tous les trois ans au meilleur ouvrage imprimé concernant l'histoire, la géographie, l'archéologie, l'ethnographie, la linguistique, la numismatique de l'Amérique du Nord.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

FONDATION LALANDE.

(Acte de donation du 1er prairial an x. — Arrêté du Gouvernement de la République du 13 floréal an x.)

M. Jérôme Le François Lalande, membre de l'Académie des sciences, a fait donation à l'Institut national des sciences et des arts d'une somme de 10,000 francs, pour que le produit annuel soit employé à donner chaque année une médaille d'or du poids que le montant du revenu annuel permettra, ou la valeur de cette médaille, à la personne qui, en France ou ailleurs, les seuls membres résidents de l'Institut exceptés, aura fait l'observation la plus intéressante ou le mémoire le plus utile au progrès de l'astronomie...

Dans le cas où il n'aurait été ni fait aucune observation assez remarquable, ni présenté aucun mémoire assez important pour mériter le prix, au jugement de l'Institut, le prix pourra être donné comme encouragement à quelque élève qui aura fait preuve de zèle pour l'astronomie, ou être ajourné pour former un prix double l'année suivante.

FONDATION ANONYME (MONTYON).

(Séances des 1er et 8 septembre 1817. — Ordonnance royale du 22 octobre 1817.)

Une personne qui ne s'était pas nommée, mais qui, ainsi qu'on l'a appris plus tard, était M. le baron de Montyon, a fait donation d'une rente de 500 francs pour la fondation d'un prix annuel destiné aux recherches statistiques.

FONDATION ALHUMBERT.

(Testament du 4 mars 1817. — Ordonnance royale du 6 novembre 1817.)

Fondation d'un prix de 300 francs à décerner tous les deux ans pour encourager le progrès des sciences. (Voir aux fondations communes à plusieurs académies.)

FONDATION ANONYME (MONTYON).

(Séances des 15 et 22 juin 1818. — Ordonnance royale du 22 juillet 1818.)

Donation d'une somme de 7,000 francs pour l'acquisition d'une rente perpétuelle sur l'État, destinée à la fondation d'un prix de physiologie expérimentale.

(Séance du 20 mai 1820. — Ordonnance royale du 5 juillet 1820.)

L'auteur anonyme de la fondation du prix de physiologie a ajouté une nouvelle somme de 7,000 francs à pareille somme qu'il avait déjà donnée pour le même objet.

FONDATION ANONYME (MONTYON).

(Séance du 16 août 1819. — Ordonnance royale du 20 septembre 1819.)

Donation d'une rente de 500 francs pour fonder un prix annuel en faveur de celui qui, au jugement de l'Académie, s'en sera rendu le plus digne en inventant ou en perfectionnant des instruments utiles aux progrès de l'agriculture, des arts mécaniques et des sciences pratiques et spéculatives.

FONDATION MONTYON.

(Testament du 12 novembre 1819. — Ordonnance royale du 29 juillet 1821.)

M. le baron de Montyon a fondé un prix annuel, dont le montant est aujourd'hui de 19,000 francs, pour récompenser celui qui découvrira des moyens de rendre quelque art mécanique moins malsain.

Il a fondé un autre prix annuel, dont le montant est de 19,000 fr., en faveur de celui qui aurait trouvé, dans l'année, un moyen de perfectionnement de la science médicale ou de l'art chirurgical.

FONDATION BORDIN.

(Testament du 27 avril 1835. — Ordonnance royale du 12 novembre 1835.)

M. Charles-Laurent Bordin a légué une rente de 3,000 francs

pour décerner un prix annuel aux auteurs qui auront le mieux rempli le programme donné par l'Académie. (Voir aux fondations communes aux cinq académies.)

FONDATION LAPLACE.

(Lettre du 28 mars 1836. — Ordonnance royale du 3 juin 1836.)

Mme la marquise DE LAPLACE, veuve de M. DE LAPLACE, membre de l'Académie des sciences, a fait don d'une rente de 215 francs pour la fondation d'un prix qui consistera dans les œuvres complètes de M. de Laplace, et qui sera remis tous les ans, par les mains du président de l'Académie, au premier élève sortant de l'École polytechnique.

FONDATION CUVIER.

(Séances des 1er et 8 avril 1839. — Ordonnance royale du 25 juillet 1839.)

Un prix a été fondé avec l'excédent de la recette sur les dépenses du monument élevé, par souscription, à Georges CUVIER.

La commission de la souscription a demandé que ce prix fût accordé à l'ouvrage le plus remarquable en histoire naturelle, soit sur le règne animal, soit sur la géologie.

L'Académie, acceptant la somme de 7,000 francs restée disponible, a décidé, dans sa séance du 8 avril 1829, que le prix Cuvier serait décerné tous les trois ans et que les recherches auxquelles ce prix pourrait être accordé auraient pour objet l'étude des ossements fossiles, l'anatomie comparée ou la zoologie.

FONDATION BIGOT DE MOROGUES.

(Testament du 25 octobre 1834. — Ordonnance royale du 26 mars 1842.)

Legs d'une somme de 10,000 francs pour fonder un prix à décerner tous les dix ans à l'ouvrage qui aura fait faire le plus de progrès à l'agriculture en France. (Voir aux fondations communes à plusieurs académies.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

FONDATION BRÉANT.

(Testament du 28 août 1849. — Décret du 15 novembre 1853.)

M. Jean-Robert Bréant a légué un prix de 100,000 francs à celui qui aura trouvé le moyen de guérir le choléra asiatique ou qui aura découvert les causes de ce terrible fléau.

Le testament ajoute : « Comme il est probable que ce prix ne sera pas décerné de suite, jusqu'à ce que le prix soit gagné, l'intérêt dudit capital sera donné par l'Institut à la personne qui aura fait avancer la science sur la question du choléra ou de toute autre maladie épidémique, soit en donnant de meilleures analyses de l'air en y démontrant un élément morbide, soit en trouvant un procédé propre à connaître et à étudier les animalcules qui, jusqu'à ce moment, ont échappé à l'œil du savant et qui pourraient bien être la cause ou une des causes de ces maladies.

« Faute de pouvoir décerner ce prix, l'Académie pourra l'attribuer à celui qui indiquera le moyen de guérir radicalement les dartres ou ce qui les occasionne, en faisant connaître l'animalcule qui doit donner naissance à cette maladie ou en démontrant d'une manière positive la cause qui la produit. »

FONDATION LALLEMAND.

(Testament du 2 novembre 1852. — Décret du 26 avril 1855.)

M. le docteur Claude-François Lallemand, membre de l'Académie des sciences, a légué une somme de 50,000 francs dont les intérêts annuels seront employés à récompenser ou encourager les travaux relatifs au système nerveux dans la plus large acception des mots, entendant par là non seulement les recherches anatomiques faites dans toutes les familles des animaux, mais encore l'étude des rapports qui peuvent exister entre le fluide nerveux et l'électricité, sous quelque forme que cet agent se manifeste; en y comprenant, à plus forte raison, tout ce qui concerne les fonctions des différentes parties de l'encéphale, de la moelle et du grand sympathique, ainsi que leurs relations avec les besoins, les instincts, les passions, les facultés intellectuelles des animaux en général, et de l'espèce humaine en particulier.

S'il ne se présentait d'abord, sur ces importantes questions, aucun travail que l'Académie jugeât digne de récompense, elle pourrait accumuler la rente de plusieurs années pour proposer un prix d'une plus grande valeur à distribuer dans un temps plus ou moins éloigné.

Enfin, plus tard, si ces questions paraissent épuisées, le testateur a autorisé l'Académie à donner à cette rente la destination qui lui paraîtra la plus convenable.

FONDATION JECKER.

(Testament du 13 mars 1851. — Décret du 4 août 1855.)

M. Louis-Joseph Jecker a fondé un prix destiné à récompenser l'auteur de l'ouvrage le plus utile sur la chimie organique.

Par suite d'une transaction intervenue entre l'Académie et les héritiers, le legs de 200,000 francs a été réduit à 150,000 francs. Les revenus de cette somme sont distribués annuellement en prix.

FONDATION DU BARON BARBIER.

(Testament du 22 juin 1832. — Décret du 8 septembre 1856.)

M. le baron Joseph-Athanase Barbier a légué une rente de 3,000 fr. pour fonder un prix annuel à décerner à celui qui fera une découverte précieuse pour la science chirurgicale, médicale, pharmaceutique, et dans la botanique ayant rapport à l'art de guérir.

L'exécution du legs ayant donné lieu à des difficultés avec les héritiers, une transaction a été faite et autorisée par un décret du 2 mars 1859. En vertu de cette transaction, le legs d'une rente annuelle de 3,000 francs a été converti en 2,000 francs de rente 3 p. o/o sur l'État français au nom de l'Académie des sciences, en toute propriété.

L'Académie a l'entière disposition de cette rente; elle doit maintenir la fondation du prix institué par M. Barbier; mais elle a la faculté d'ajouter au programme, que des encouragements pourront être accordés à ceux qui, sans avoir atteint le but indiqué, s'en seront le plus rapprochés.

FONDATION TRÉMONT.

(Testament du 5 mai 1847. — Décret du 8 septembre 1856.)

M. le baron DE TRÉMONT a légué une rente de 1,000 francs avec la destination suivante :

« Le manque de ressources suffisantes peut empêcher un savant ou un habile mécanicien d'amener son invention à son point de perfection et d'utilité. C'est ainsi que des essais incomplets, dont la continuation aurait eu d'importants résultats, ont été abandonnés, qu'alors les étrangers s'en sont emparés et ont ensuite importé chez nous nos propres découvertes. L'Académie des sciences est par-dessus tout apte à apprécier le mérite de ces travaux et à les encourager. En conséquence, une fondation de 1,000 francs de rente est mise à sa disposition pour aider dans ses travaux tout savant, ingénieur, artiste ou mécanicien, auquel une assistance sera nécessaire pour atteindre un but utile et glorieux pour la France. »

FONDATION GODART.

(Testament du 4 septembre 1862. — Décret du 6 mai 1863.)

M. Jean-Ernest GODARD a légué le capital d'une rente de 1,000 fr. pour fonder un prix qui, chaque année, sera donné au meilleur mémoire sur l'anatomie, la physiologie et la pathologie des organes génito-urinaires.

Aucun sujet de prix ne sera proposé. Dans le cas où, une année, le prix ne serait pas donné, il serait ajouté au prix de l'année suivante.

FONDATION DAMOISEAU.

(Acte de donation du 9 mars 1863. — Décret du 13 mai 1863.)

Mme la baronne DE DAMOISEAU a donné à l'Académie des sciences une somme de 20,000 francs dont les revenus serviront à décerner annuellement un prix à l'auteur français ou étranger du mémoire de théorie, suivi d'applications numériques, qui paraîtra le plus utile

au progrès de l'astronomie; il pourra être partagé entre plusieurs savants.

FONDATION DESMAZIÈRES.

(Testament du 14 avril 1855. — Décret du 25 novembre 1863.)

M. Jean-Baptiste-Henri-Joseph Desmazières a légué une somme de 35,000 francs pour être convertie immédiatement en rente sur l'État français, dont le revenu annuel doit être employé, chaque année, à un prix accordé à l'auteur, français ou étranger, du meilleur ou du plus utile écrit publié dans l'année précédente, sur tout ou partie de la cryptogamie.

FONDATION LETELLIER-SAVIGNY.

(Testament du 1er décembre 1856. — Décret du 20 avril 1864.)

Mlle Agathe-Olympe Letellier a légué une somme de 20,000 fr. dont le revenu doit être employé à aider les jeunes zoologistes voyageurs qui ne recevront pas de subvention du Gouvernement et qui s'occuperont plus spécialement des animaux sans vertèbres de l'Égypte et de la Syrie, et qui voudraient publier leur ouvrage faisant en quelque sorte suite aux recherches de M. de Savigny, que la mort a interrompues.

Ce prix est fondé en souvenir de M. de Savigny, ancien membre de l'Institut d'Égypte et de l'Institut.

FONDATION THORE.

(Testament du 3 juin 1863. — Décret du 9 août 1864.)

M. François-Honoré-Franklin Thore a légué une rente annuelle de 200 francs pour la fondation d'un prix de pareille somme à décerner chaque année à l'auteur du meilleur mémoire sur les algues fluviatiles ou marines d'Europe, ou sur les mousses, ou sur les lichens, ou sur les champignons d'Europe, ou sur les mœurs ou sur l'anatomie d'une espèce des insectes d'Europe.

FONDATION DALMONT.

(Testament du 5 novembre 1863. — Décret du 6 mai 1865.)

M. Denis-Victor Dalmont a légué une somme qui est affectée à décerner tous les trois ans, pendant une période de trente ans, un prix de 3,000 francs à celui de MM. les Ingénieurs du corps des ponts et chaussées en activité de service qui lui aura présenté, à son choix, le meilleur travail ressortissant à l'une des sections de cette académie.

La première distribution du prix a été faite en 1868.

FONDATION PLUMEY.

(Testament du 10 juillet 1859. — Décret du 13 juin 1866.)

M. Jean-Baptiste Plumey a légué vingt-cinq actions de la Banque de France pour les dividendes être employés chaque année (s'il y a lieu) en un prix pour récompenser l'auteur du perfectionnement des machines à vapeur ou de toute autre invention qui, au jugement de l'Académie, aura le plus contribué au progrès de la navigation à vapeur.

FONDATION MONTAGNE.

(Testament du 11 octobre 1862. — Décret du 21 juillet 1866.)

M. Jean-François-Camille Montagne, membre de l'Académie des sciences, a institué cette académie sa légataire universelle, à la charge de distribuer les prix suivants :

« . . . J'entends fonder un ou deux prix qui seront décernés chaque année. . . Ces prix seront ou pourront être, l'un de 1,000 francs et l'autre de 500 francs, pour être attribués, sur le rapport de la section de botanique, à l'auteur ou aux auteurs de découvertes ou de travaux importants sur les végétaux cellulaires et qui auront été adressés à l'Institut pendant l'année précédente ou dans le courant de l'année.

« . . . Quand il se présentera, à la fois et la même année, deux travaux importants, le prix pourra être partagé. . . »

FONDATION FOURNEYRON.

(Testament du 6 juin 1867. — Décret du 6 novembre 1867.)

M. Benoît Fourneyron a légué 500 francs de rente sur l'État français pour être employés, tous les deux ans, à décerner un prix de mécanique appliquée. Il a laissé à l'Académie le soin de rédiger le programme de ce prix.

FONDATION DE LA FONS-MÉLICOCQ.

(Testament du 2 décembre 1864. — Décret du 6 novembre 1867.)

M. Alexandre-François-Joseph de La Fons-Mélicocq a légué 300 fr. de rente pour la fondation d'un prix qui sera décerné, tous les trois ans, au meilleur ouvrage de botanique sur le nord de la France, c'est-à-dire sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

FONDATION SERRES.

(Testament du 16 janvier 1868. — Décret du 19 août 1868.)

M. Serres, membre de l'Académie des sciences, a légué la somme de 60,000 francs «pour instituer un prix sur l'embryologie générale appliquée, autant que possible, à la physiologie et à la médecine». Ce prix ne doit être mis au concours que de trois ans en trois ans.

FONDATION PONCELET.

(Acte de donation du 25 mai 1868. — Décret du 22 août 1868.)

Mme veuve Poncelet, pour exécuter un désir manifesté par son mari, M. le général Poncelet, membre de l'Académie des sciences, peu de temps avant sa mort, a fait donation d'une somme de 50,000 fr., dont les intérêts seront exclusivement affectés à la fondation d'un prix destiné à récompenser l'auteur, français ou étranger, du travail jugé le plus utile pour le progrès des mathématiques pures ou appliquées. Ce prix portera le nom de : *Prix du général Poncelet*.

(Acte de donation du 12 juin 1876. — Décret du 16 décembre 1876.)

Mme veuve Poncelet a fait donation d'une somme de 10,000 francs à convertir en rente et dont les arrérages serviront annuellement :

1° A l'achat d'un exemplaire des œuvres de M. le général Poncelet, qui sera offert, en même temps que le prix Poncelet, au savant désigné par l'Académie des sciences;

2° A la constitution d'un fonds de réserve qui sera employé plus tard, s'il y a lieu, et sous la direction de l'Académie des sciences, à la réimpression et à la réédition des œuvres de M. le général Poncelet, si elles viennent à être épuisées.

FONDATION CHAUSSIER.

(Testament du 19 mai 1863. — Décret du 7 juillet 1869.)

M. Franck-Bernard-Simon Chaussier a légué une rente de 2,500 francs par an, que l'on accumulera pendant quatre ans, pour donner un prix sur le meilleur livre ou mémoire qui aura paru pendant ce temps et fait avancer soit la médecine légale, soit la médecine pratique.

FONDATION GEGNER.

(Testament du 12 mai 1868. — Décret du 2 octobre 1869.)

M. Jean-Louis Gegner a légué un nombre d'obligations suffisant pour former le capital d'un revenu de 4,000 francs destiné à soutenir un savant pauvre qui se sera signalé par des travaux sérieux, et le mettre à même de continuer plus fructueusement ses recherches en faveur du progrès des sciences positives.

FONDATION LACAZE.

(Testament du 24 juillet 1865. — Décret du 27 décembre 1869.)

M. Louis Lacaze a légué une rente annuelle de 15,000 francs, avec la destination suivante :

« Je laisse 5,000 francs de rente perpétuelle à l'Académie des sciences, en priant ce corps savant de vouloir bien distribuer, de deux ans en deux ans, un prix de 10,000 francs à l'auteur de l'ouvrage qui aura le plus contribué au progrès de la physiologie. Les étrangers pourront concourir.

« Je laisse encore à la même Académie des sciences deux sommes, chacune de 5,000 francs de rente perpétuelle, destinées à fonder deux autres prix, l'un pour le meilleur travail sur la physique, l'autre pour le meilleur travail sur la chimie. Ces deux prix seront distribués tous les deux ans et seront aussi de 10,000 francs chacun. Les étrangers pourront concourir. Ces sommes ne seront pas partageables et seront données en totalité aux auteurs qui en auront été jugés dignes. »

FONDATION VAILLANT.

(Testament du 1er février 1872. — Décret du 7 avril 1873.)

M. le maréchal Vaillant, membre de l'Académie des sciences, a légué une somme de 40,000 francs destinée à fonder un prix qui sera accordé soit annuellement, soit à de plus longs intervalles. Le testament porte : « Je n'indique aucun sujet pour le prix, ayant toujours pensé laisser une grande société comme l'Académie des sciences appréciatrice suprême de ce qu'il y avait de mieux à faire avec les fonds mis à sa disposition. L'Académie fera donc tel emploi qui lui semblera le plus convenable de la somme que je mets à sa disposition et que je la prie d'accepter. »

FONDATION DELALANDE-GUÉRINEAU.

(Testament du 16 mars 1872. — Décret du 25 octobre 1873.)

Mme veuve Guérineau, née Delalande, a légué une somme de 20,000 francs dont les intérêts seront donnés, tous les deux ans, au voyageur français ou au savant qui aura rendu le plus de services à la France ou à la science.

FONDATION DUSGATE.

(Testament du 11 janvier 1872. — Décret du 27 novembre 1874.)

M. Abraham-Richard Dusgate a légué 500 francs de rente française pour, avec les arrérages annuels, fonder un prix de 2,500 fr. à décerner, tous les cinq ans, à l'auteur du meilleur ouvrage sur les signes diagnostiques de la mort et sur les moyens de prévenir les inhumations précipitées.

FONDATION VALZ.

(Acte de donation du 17 juin 1874. — Décret du 29 janvier 1875.)

Mme veuve Benjamin Valz a fait donation d'une somme de 10,000 fr. à convertir en rente, à la charge d'appliquer tous les ans, sous la qualification de : *Prix Benjamin Valz*, les arrérages de cette rente à récompenser des travaux sur l'astronomie.

FONDATION GAY.

(Testament du 3 novembre 1873. — Décret du 6 février 1875.)

M. Gay, membre de l'Académie des sciences, a légué une rente de 2,500 francs pour fonder un prix annuel de géographie physique à décerner conformément au programme donné par la commission nommée à cet effet.

FONDATION POURAT.

(Testament du 20 juin 1875. — Décret du 29 octobre 1877.)

M. le docteur Marc-Aubin Pourat a légué une somme suffisante pour acheter 1,900 francs de rente sur l'État français, à charge d'instituer chaque année, avec cette rente, un prix sur une question de physiologie à l'ordre du jour.

FONDATION DA GAMA MACHADO.

(Testament du 12 mars 1852. — Décret du 19 juillet 1878.)

M. le commandeur Joseph-Joachim DA GAMA MACHADO a légué une somme de 20,000 francs qui servira, dit le testateur, « à faire une seconde édition de ma théorie des ressemblances, et le surplus sera employé pour récompenser les meilleurs mémoires écrits sur la coloration des robes des animaux et sur la science dans le règne animal. » En vertu d'une transaction, une somme de 10,000 francs a été remise à l'Académie qui, tous les trois ans, décerne un prix de 1,200 francs.

FONDATION MAUJEAN.

(Testament du 13 février 1873. — Décret du 9 janvier 1879.)

Fondation d'un prix de 2,000 francs à décerner tous les quatre ans à l'auteur d'un ouvrage jugé le plus utile au bien public. (Voir aux fondations communes à plusieurs académies.)

FONDATION JÉRÔME PONTI.

(Acte de donation du 11 janvier 1879. — Décret du 15 avril 1879.)

M. le chevalier André PONTI, désirant perpétuer le souvenir de son frère Jérôme PONTI, a fait donation d'une somme de 60,000 lires italiennes (54,545 fr. 45).

L'Académie fera emploi des intérêts de la somme donnée selon qu'elle jugera le plus à propos pour encourager les sciences et aider à leurs progrès.

FONDATION FRANCOEUR.

(Acte de donation des 24 octobre et 4 novembre 1882.
— Décret du 18 janvier 1883.)

Mme veuve FRANCOEUR a fondé un prix annuel de 1,000 francs qui

sera décerné par l'Académie des sciences à l'auteur de découvertes ou de travaux utiles au progrès des sciences mathématiques pures et appliquées. Le lauréat sera choisi de préférence parmi de jeunes savants dont la situation n'est pas encore assurée, ou parmi des géomètres dont la vie consacrée à la science n'aurait pas suffisamment assuré le repos et l'aisance de leur existence.

Ce prix pourra être reporté à l'année suivante dans le cas où l'Académie n'en aurait jugé digne aucun candidat.

FONDATION PETIT-D'ORMOY.

(Testament du 4 juin 1875. — Décret du 20 février 1883.)

M. Petit-d'Ormoy a institué légataire universelle l'Académie des sciences, à la charge par elle d'employer les revenus provenant de sa succession en prix et récompenses attribués, suivant les conditions qu'elle jugera convenable d'établir, moitié à des travaux historiques, moitié à des applications de la science à la pratique médicale, mécanique ou industrielle. Ces revenus annuels s'élèvent à la somme de 20,445 fr. 48.

FONDATION DELESSE.

(Acte de donation du 28 février 1883. — Décret du 15 mai 1883.)

Mme veuve Delesse a donné une somme de 20,000 francs dont le revenu constituera un prix qui sera décerné tous les deux ans à l'auteur, français ou étranger, d'un travail concernant les sciences géologiques ou, à défaut, d'un travail concernant les sciences minéralogiques. Il pourra être partagé entre plusieurs savants. Lorsque l'Académie le jugera convenable, l'auteur d'un mémoire couronné pourra recevoir le montant du prix pendant plusieurs années consécutives. S'il n'y avait pas lieu de décerner le prix, l'Académie pourrait en employer la valeur en encouragements pour des travaux concernant également les sciences géologiques ou, à son défaut, les sciences minéralogiques. S'il n'y avait pas lieu d'employer le revenu biennal, il pourrait être converti en rente jusqu'à ce que le prix méritât d'être décerné.

FONDATION DU MONCEL.

(Testament du 19 février 1880. — Décret du 29 novembre 1884.)

M. le comte Théodore-Achille-Louis du Moncel, membre de l'Académie des sciences, a légué une somme de 15,000 francs qui sera employée, sur les indications du Bureau, soit à une fondation de prix, soit à des encouragements, soit même aux besoins de l'Académie.

FONDATION GIFFARD.

(Testament du 28 octobre 1881. — Décret du 26 juillet 1886.)

M. Henry-Jacques Giffard a légué une somme de 50,000 francs pour achat d'une rente dont les arrérages seront employés à fonder des prix et à distribuer des secours.

FONDATION JANSSEN.

(Acte de donation du 26 novembre 1886. — Décret du 18 décembre 1886.)

M. Janssen, membre de l'Académie des sciences, a fait donation d'une rente de 180 francs et d'une somme de 1,330 francs.

Le produit annuel de cette donation devra être employé à décerner tous les ans, pendant les sept premières années, et ensuite tous les deux ans, un prix unique consistant en une médaille d'or et une médaille d'argent de même module, en tout semblables entre elles et de la valeur qui correspondra au revenu de la fondation.

Ce prix sera décerné à la personne qui, en France ou à l'étranger (les membres de l'Institut exceptés), sera l'auteur d'un travail ou d'une découverte faisant faire un progrès direct à l'astronomie physique.

FONDATION LE CONTE.

(Testaments des 12 mai 1876, 4 novembre 1881 et 1er octobre 1884. — Décret du 10 mars 1887.)

M. Victor-Eugène Le Conte a institué pour légataire universelle

l'Académie des sciences de l'Institut de France, à la condition que ladite académie, après avoir prélevé, pour frais de gestion, cinq pour cent (5 p. o/o) sur le revenu de ce legs, qui s'élève à une rente annuelle de 21,620 francs, en distribuera le produit net, de trois ans en trois ans, sans préférence de nationalité, savoir, un huitième à titre d'encouragement, tout ou partie des sept autres huitièmes en *un seul prix :*

« 1° Aux auteurs de découvertes nouvelles et capitales en mathématiques, physique, chimie, histoire naturelle, sciences médicales;

2° Aux auteurs d'applications nouvelles de ces sciences, applications qui devront donner des résultats de beaucoup supérieurs à ceux obtenus jusque-là.

Au chiffre à distribuer à titre d'encouragement seront joints les intérêts produits par les revenus du legs pendant chaque période de trois ans.

A chaque concours seront admises les diverses découvertes et applications dues à l'initiative privée, se rapportant aux sciences ci-dessus énoncées; le prix à décerner sera accordé, quand il y aura lieu, à celle des découvertes ou applications qui primera les autres par son importance.

Si le prix ne peut être décerné, les sommes non distribuées en prix ou en encouragements seront converties, au fur et à mesure, en valeurs de premier ordre, dont les produits serviront à augmenter les revenus du legs.

. . . . . .

Quand les revenus des sommes non distribuées en prix ou en encouragement égaleront ceux du legs, l'Académie les attribuera à un deuxième prix semblable au premier, ayant le même objet et soumis aux mêmes conditions; il en sera de même pour un troisième prix, et ainsi de suite. Toutefois l'Académie pourra toujours, quand elle le jugera convenable, réunir tout ou partie des divers prix en un seul, pour en augmenter l'importance.

Les prix à distribuer porteront la mention : *Reine-Élisabeth Queval, veuve Pierre* Le Conte (*ma mère*), ou seulement : *Prix* Le Conte, s'il n'y a pas lieu d'employer la première formule.

FONDATION MARTIN-DAMOURETTE.

(Testament du 3 février 1883. — Décret du 29 juin 1887.)

M. le Dr Félix-Antoine Martin-Damourette a légué 40,000 francs pour fonder un prix annuel ou bisannuel de physiologie thérapeutique.

Sur la réclamation des héritiers, le décret qui autorise l'acceptation du legs l'a réduit à la somme de 20,000 francs.

FONDATION FONTANNES.

(Testament du 26 avril 1883. — Décret du 5 septembre 1887.)

M. Charles-François Fontannes a légué la somme de 20,000 francs dont l'intérêt sera donné tous les trois ans à l'auteur de la meilleure publication paléontologique.

FONDATION BELLION.

(Testament du 23 novembre 1881. — Décret du 17 octobre 1887.)

Mlle Anne-Marie Foehr a légué une inscription de rente trois pour cent de 1,471 francs, pour fonder un prix annuel, dit *Prix Bellion*, à décerner aux savants qui auront écrit des ouvrages ou des découvertes profitables surtout à la santé de l'homme ou à l'amélioration de l'espèce humaine.

FONDATION MÈGE.

(Testament du 4 février 1869. — Décret du 9 juillet 1888.)

M. le Dr Jean-Baptiste Mège a légué 10,000 francs à donner en prix à l'auteur qui aura continué et complété son essai sur les causes qui ont retardé ou favorisé les progrès de la médecine, depuis la plus haute antiquité jusqu'à nos jours.

ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS.

FONDATION ALHUMBERT.

(Testament du 4 mars 1817. — Ordonnance royale du 6 novembre 1817.)

L'Académie a décidé que ce prix, destiné à encourager les progrès des arts et dont la valeur est aujourd'hui de 600 francs, serait délivré, chaque année, soit au pensionnaire graveur en médailles, soit au pensionnaire graveur en taille-douce, au moment de son retour de Rome. (Voir aux fondations communes à plusieurs académies.)

FONDATION LE PRINCE.

(Testament du 14 octobre 1824. — Ordonnance royale du 25 octobre 1826.)

Mme veuve Le Prince a légué 3,000 francs de rente à répartir ainsi : 1,000 francs à celui qui aura remporté le premier prix de sculpture; 1,000 francs à celui qui aura remporté le premier prix de peinture; 600 francs à celui qui aura remporté le premier prix d'architecture; 400 francs à celui qui aura remporté le premier prix de gravure. Dans le cas où ces premiers prix ou aucun d'eux n'auraient été obtenus dans ces quatre arts, la portion qui devait être attribuée à celui de ces arts, pour l'année où il n'y aura pas de premiers prix obtenus, sera remise à celui ou à ceux qui, dans les années précédentes, auront obtenu les premiers prix et qui, se trouvant pensionnaires de l'État à Rome, auront envoyé le meilleur ouvrage dans l'art où il n'y aura pas eu de premiers prix obtenus.

FONDATION DESCHAUMES.

(Testament du 2 août 1825.
Ordonnances royales des 16 février 1827 et 12 mai 1830.)

M. Joseph-Nicolas Deschaumes a légué une somme de 35,000 francs. La rente de ce capital doit être attribuée à de jeunes architectes ou

littérateurs se distinguant par leur aptitude pour leur art et par leurs bons sentiments à l'égard de leur famille.

FONDATION MAILLÉ DE LATOUR-LANDRY.

(Testament du 25 mars 1839. — Ordonnance royale du 6 août 1839.)

Legs d'une somme de 30,000 francs dont le revenu doit être alloué tous les deux ans à un artiste pauvre. (Voir aux fondations communes à plusieurs académies.)

FONDATION BORDIN.

(Testament du 27 avril 1835. — Ordonnance royale du 12 novembre 1835 et décret du 30 novembre 1851.)

Fondation d'un prix annuel de 3,000 francs à décerner à l'auteur qui aura le mieux traité un sujet proposé par l'Académie. (Voir aux fondations communes aux cinq académies.)

FONDATION LAMBERT.

(Testament du 30 juin 1849. — Décret du 11 juillet 1853.)

Fondation d'un prix de 1,600 francs à attribuer à des artistes âgés et pauvres, ou à leurs veuves, ou, à titre d'encouragement, à de jeunes artistes, pour une production remarquable.

L'Académie des beaux-arts a décidé que le revenu annuel de cette fondation, dans la part qui lui est attribuée, serait affecté, chaque année, à des artistes ou à des veuves d'artistes comme marque publique d'estime. (Voir aux fondations communes à plusieurs académies.)

FONDATION LECLÈRE.

(Acte de donation du 26 mai 1855. — Décrets du 4 août 1855 et du 20 mai 1865.)

M. Achille Leclère, membre de l'Académie des beaux-arts, a fondé

IMPRIMERIE NATIONALE.

un prix de 1,000 francs. D'après le premier acte de donation, cette somme de 1,000 francs était attribuée à l'élève qui avait obtenu le premier ou le second grand prix d'architecture.

Depuis 1865, le 23 décembre de chaque année, jour anniversaire de la mort de M. Achille Leclère, la section d'architecture choisit, parmi ceux qui en font la demande, les six jeunes architectes qui lui paraissent les plus dignes de concourir.

Un programme est rédigé par la section, et le prix, de la valeur de 1,000 francs, est délivré dans la séance publique annuelle de l'Académie des beaux-arts.

FONDATION TRÉMONT.

(Testament du 5 mai 1847. — Décret du 8 septembre 1856.)

M. le baron de Trémont a fondé deux prix d'encouragement, de 1,000 francs chacun, pour être décernés à deux jeunes peintres ou statuaires et à un musicien.

Une rente de 330 francs est mise à la disposition de la section de musique, avec prière d'en faire le versement à l'association des artistes musiciens de Paris, et pareille somme est mise à la disposition de la section de peinture pour être versée annuellement à l'association des artistes peintres et des autres représentants des arts du dessin.

FONDATION CHARTIER.

(Testament du 27 avril 1858. — Décrets des 15 janvier 1859 et 27 janvier 1864.)

M. Charles-Hyacinthe-Suzeain-Jean Chartier a fondé un prix en faveur des meilleures œuvres de musique de chambre, trios, quatuors, quintettis et sextuors, qui approcheront le plus des chefs-d'œuvre en ce genre de Boccherini, Haydn, Mozart, Onslow, Weber, Reber, etc., avec ou sans piano, pour instruments à vent ou instruments à cordes. Ce prix a été de 700 francs jusqu'en 1865; depuis cette époque, il a été réduit à la somme de 500 francs.

FONDATION TROYON.

(Acte de donation du 5 juin 1867. — Décret du 20 juillet 1867.)

Mme veuve Troyon a fondé un prix biennal de 1,200 francs à décerner aux lauréats que l'Académie aura désignés à la suite d'un concours spécial dont le sujet sera un paysage.

FONDATION DUC.

(Acte de donation du 17 septembre 1869. — Décret du 11 décembre 1869.)

M. Duc, membre de l'Académie des beaux-arts, ayant obtenu le prix biennal en 1869, a fait don d'une somme de 40,000 francs pour fonder un prix à décerner tous les deux ans aux hautes études architectoniques.

FONDATION ROSSINI.

(Testament du 5 juillet 1868. — Décret du 16 mars 1870.)

M. Giacomo-Antonio Rossini, membre de l'Académie des beaux-arts, a légué une rente de 6,000 francs pour la fondation à perpétuité, à Paris, et exclusivement pour les Français, de deux prix de chacun 3,000 francs, « pour être distribués annuellement, un à l'auteur d'une composition de musique religieuse ou lyrique, lequel devra s'attacher principalement à la mélodie si négligée aujourd'hui, l'autre à l'auteur des paroles (prose ou vers) sur lesquelles devra s'appliquer la musique, et y être parfaitement appropriée, en observant les lois de la morale dont les écrivains ne tiennent pas toujours assez de compte. L'exécution du morceau qui aura remporté le prix aura lieu soit dans le local de l'Institut, soit au Conservatoire ».

FONDATION DESPRETZ.

(Acte de donation du 3 août 1871. — Décret du 16 janvier 1872.)

Mlle Mélanie Despretz a fondé un prix annuel de 1,000 francs destiné à être décerné à une œuvre de sculpture choisie parmi celles que les artistes eux-mêmes auront soumises à l'examen de l'Académie, par une déclaration déposée au secrétariat de l'Institut, un mois au moins avant l'époque fixée pour le jugement, et indiquant, avec leur

intention de participer au concours, l'ouvrage ou les ouvrages sur lesquels ils fondent leur demande d'admission, l'Académie pouvant se réserver d'ailleurs le droit de décerner le prix, même à un ouvrage qui n'aurait pas été indiqué d'avance.

Pour être admis à ce concours, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Être Français;

2° N'avoir pas dépassé l'âge de trente-cinq ans;

3° Être l'auteur d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages ayant paru soit à Paris, soit sur tout autre point du territoire français, dans le cours des deux dernières années.

FONDATION DAVID.

(Testament du 15 août 1870. — Décret du 17 décembre 1872.)

M. Maxime David, peintre miniaturiste, a fondé un prix annuel de 400 francs à décerner, à la suite de chaque Exposition nationale des beaux-arts, à la meilleure des miniatures qui auront été exposées. Nul ne pourra recevoir ledit prix plus de deux fois.

FONDATION LECLAIRE.

(Testament du 20 avril 1871. — Décret du 15 avril 1873.)

M. Jean Leclaire a légué une somme suffisante pour fonder un prix de 1,000 francs ou deux prix de 500 francs à décerner, tous les ans, aux élèves en architecture qui suivront les cours de l'École des beaux-arts; et ce, suivant les conditions et les formes que l'Académie jugera à propos d'adopter.

FONDATION ANASTASI.

(Acte de donation du 25 novembre 1872. — Décret du 23 juin 1873.)

M. Auguste-Charles Anastasi a fait don de la nue propriété d'une somme de 100,000 francs dont les revenus doivent servir à « secourir une grande infortune artistique, au moyen de l'attribution à titre viager du montant annuel de ses revenus à l'artiste, peintre ou sculpteur, désigné par l'Académie, sur la présentation de la section de peinture ».

FONDATION CHAUDESAIGUES.

(Testament du 31 décembre 1868. — Décret du 30 décembre 1873.)

Mme veuve Adolphe Chaudesaigues a fondé un prix annuel de 2,000 francs qui devra servir à l'entretien, pendant deux ans, du jeune architecte qui, après concours, aura été reconnu le plus méritant par l'Institut.

FONDATION DE CAEN.

(Testament du 17 septembre 1857. — Décret du 8 avril 1876.)

Mme la comtesse de Caen a légué à l'Académie des beaux-arts des immeubles qui donnent approximativement un revenu de 33,000 fr., à la charge d'exécuter les dispositions suivantes :

« Les artistes peintres, sculpteurs ou architectes, envoyés par le Gouvernement à Rome, auront, chacun après leur temps fini, pendant trois ans, une rente de 4,000 francs; les architectes, qui ont moins de frais pour leurs travaux, n'auront que 3,000 francs. Si un jeune peintre ou sculpteur fait une grande œuvre, le comité nommé par l'Académie des beaux-arts pourra lui accorder une somme de 5,000 francs.

« Les artistes auxquels on donnera ces rentes seront obligés, pendant leur durée, d'exposer au Salon une fois; leurs ouvrages leur appartiendront, mais ils seront obligés d'en faire un dans l'espace de trois ans pour le musée de Caen, si mieux ils n'aiment décorer une partie de ce musée. Les sculpteurs feront un ouvrage, ainsi que les architectes.

« Si des jeunes gens, ayant bien fait en loge pour concourir au prix de Rome, n'avaient pas été admis, on leur donnerait, pendant trois ans, un secours de 2 à 5,000 francs, réparti par trois mois en trois mois. »

FONDATION MONBINNE.

(Acte de donation du 19 juillet 1876. — Décret du 22 février 1877.)

MM. Eugène Lecomte et Léon Delaville Le Roulx ont donné, en souvenir de M. Monbinne, une inscription de 1,500 francs de rente

dont les arrérages devront être décernés, tous les deux ans, à l'auteur de la musique d'un opéra-comique, en un ou plusieurs actes, que l'Académie aura jugé le plus digne de cette récompense, soit parmi les opéras-comiques qui auront été représentés pour la première fois dans le cours des deux dernières années avant le jour où le jugement sera rendu, soit parmi ceux qui auront été, dans les quatre dernières années, soumis à l'Académie à titre d'envois de Rome.

A défaut d'un opéra-comique remarquable, le choix de l'Académie pourra se porter sur une œuvre symphonique, purement instrumentale, ou avec chant, et de préférence sur une composition religieuse.

Aucune limite d'âge n'est fixée; la qualité de Français est la seule exigée des concurrents.

Si l'auteur du livret ou des paroles écrites a concouru dans une notable mesure au succès de l'œuvre, l'Académie pourrait lui attribuer une part du prix ci-dessus, qui ne serait pas inférieure au tiers, s'il s'agit d'un opéra-comique, et au quart, s'il s'agit d'une œuvre symphonique.

FONDATION DUBOSC.

(Testament du 22 juillet 1859. — Décret du 10 août 1877.)

M. Charles-Alix Dubosc a légué toute sa fortune (7,900 francs de rente) à l'Académie des beaux-arts, dans les termes suivants :

« Ayant commencé à poser en mil huit cent quatre, à l'âge de sept ans, et ayant continué à servir de modèle jusqu'à soixante-deux ans, j'ai passé ma vie avec les artistes les plus distingués sous tous les rapports. Je veux qu'après mon décès, la petite fortune que j'ai gagnée avec eux soit consacrée à une fondation utile aux artistes. En conséquence, j'institue pour légataire universel, en toute propriété, l'Institut de France (Académie des beaux-arts) pour disposer de ma succession de la manière suivante : il sera fait emploi, en rente sur l'État, de tout ce qui composera ma succession, et les arrérages de cette rente seront, chaque année, distribués par égales portions aux jeunes peintres et aux jeunes sculpteurs reçus en loge pour le grand prix de Rome. Cette somme leur sera remise au moment de l'admission en loge. »

FONDATION DELANNOY.

(Testament du 17 septembre 1867. — Décret du 20 novembre 1877.)

M. Denis-Antoine Delannoy a légué une rente de 1,000 francs pour la fondation d'un prix annuel de 1,000 francs en faveur de l'élève qui aura remporté le grand prix de Rome en architecture.

FONDATION LUSSON.

(Acte de donation du 8 avril 1878. — Décret du 19 juin 1878.)

Mme veuve Lusson a fait donation d'une rente de 500 francs dont les arrérages seront décernés en prix, tous les ans, à l'élève architecte qui obtiendra le second grand prix de Rome.

FONDATION NICOLO.

(Testament du 20 novembre 1875. — Décret du 12 juin 1879.)

Mlle Isouard-Nicolo a légué la nue propriété d'une somme de 10,000 francs dont les intérêts serviront à la fondation d'un prix de composition mélodique à décerner tous les cinq ans. Les Français seront seuls admis à concourir; les femmes ne seront point exceptées; il n'y aura aucune limite d'âge, et ceux qui ne seraient pas au Conservatoire ne seront pas exclus du concours.

FONDATION LABOULBÈNE.

(Testament du 15 octobre 1879. — Décret du 3 novembre 1880.)

Mme veuve Jean Laboulbène a légué une somme de 70,000 francs pour être affectée aux artistes peintres qui concourront pour le prix de Rome.

Cette somme sera placée en rentes sur l'État, et les arrérages seront employés chaque année, au moment du concours, à une distribution au profit des jeunes gens que l'Institut en aura jugés dignes.

FONDATION PIGNY.

(Acte de donation du 28 juin 1882. — Décret du 21 novembre 1882.)

Mme veuve Pigny a fait don d'une rente de 2,000 francs dont les arrérages seront décernés tous les ans à l'architecte ayant remporté le deuxième grand prix du concours de Rome.

FONDATION CAMBACÉRÈS.

(Acte de donation du 20 mai 1882. — Décret du 27 novembre 1882.)

Mme la duchesse de Cambacérès a fondé trois prix annuels de 1,000 francs chacun, qui seront décernés, chaque année, aux jeunes artistes ayant remporté le premier second grand prix de peinture, le premier second grand prix de sculpture et le grand prix de gravure, soit en médailles, soit en taille-douce. Lorsqu'il n'y aura pas d'emploi du prix de gravure, l'Académie aura le droit de décerner le prix à l'artiste graveur qu'elle aura jugé digne de cette récompense.

FONDATION ARDOUIN.

(Testament du 15 septembre 1875. — Décret du 18 juin 1883.)

Mme Émile Ardouin a légué à l'Académie la nue propriété de sa dot (48,222 francs), en vue de fonder un prix pour les jeunes filles pauvres qui se destinent à la carrière des arts et dont la position de fortune est souvent un empêchement pour arriver à la réputation. Ce prix sera décerné tous les ans, après un concours jugé par les membres de l'Institut.

FONDATION LEHMANN.

(Testament du 3 avril 1881. — Décret du 14 mars 1885.)

M. Henri Lehmann, membre de l'Académie des beaux-arts, a fondé un prix triennal de 3,500 francs, pour l'encouragement des bonnes études classiques, en faveur d'un peintre n'ayant pas plus de vingt-cinq ans accomplis et ayant fait dans les trois ans un ouvrage, tableau ou carton achevé, qui, par le choix du sujet, par la composition, le

style et l'exécution, « protestera le plus éloquemment contre l'abaissement de l'art que les doctrines préconisées aujourd'hui semblent favoriser ».

Le tableau ou carton couronné, après avoir été exposé au moins trois jours, restera propriété de l'auteur.

Si, une année, aucun artiste ne semblait à l'Académie remplir les conditions voulues, la somme affectée au prix pourra être attribuée par moitié : l'une, à un jeune élève dont les études auraient donné à l'Académie l'espoir qu'il se rendra apte à remplir ces conditions plus tard; l'autre moitié, à un artiste vieux, infirme ou nécessiteux, dont le talent se serait autrefois rapproché de ces conditions.

FONDATION BRIZARD.

(Testament du 15 août 1881. — Décret du 8 septembre 1886.)

M. Jean-Alphonse Brizard a fondé un prix annuel de 3,000 francs à décerner à l'auteur d'un tableau à l'huile admis à l'Exposition des beaux-arts de Paris et représentant : la première année, un paysage avec ou sans figures; la seconde année, une marine. Le prix sera décerné, par la majorité des membres composant la section de peinture à l'Académie des beaux-arts, à l'artiste français, ou naturalisé tel, qui n'aura pas plus de vingt-huit ans au 1er janvier de l'année de l'exposition et qui n'aura pas obtenu du jury des expositions de Paris une récompense supérieure à la médaille de 3e classe. Le prix ne pourra être scindé, ni partagé, ni être donné deux fois au même artiste. Il sera donné, à mérite égal, à l'artiste le moins âgé. Le prix sera donné alternativement au paysage et au genre de peinture appelé *marine* (autant que cela sera possible).

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

FONDATION FÉLIX BEAUJOUR.

(Acte de donation du 12 avril 1834. — Ordonnance royale du 5 juin 1834.)

M. le baron Félix Beaujour a fait don d'une rente annuelle de 1,000 francs pour la fondation d'un prix quinquennal de 5,000 francs à décerner au meilleur ouvrage sur la solution de cette double question :

Quels sont les meilleurs moyens de prévenir la misère dans les divers pays, mais plus particulièrement en France; et là où l'on n'a pu la prévenir, quels sont les meilleurs moyens de la soulager?

FONDATION BORDIN.

(Testament du 27 avril 1835. — Ordonnance royale du 12 novembre 1835.)

Le revenu de cette fondation, montant à 2,500 francs, doit être employé à décerner annuellement un prix à l'auteur qui aura le mieux traité un sujet proposé par l'Académie. (Voir aux fondations communes aux cinq académies.)

FONDATION BIGOT DE MOROGUES.

(Testament du 25 octobre 1834. — Ordonnance royale du 26 mars 1842.)

Legs d'une somme de 10,000 francs pour fonder un prix à décerner, tous les dix ans, au meilleur ouvrage sur le paupérisme en France et le moyen d'y remédier. (Voir aux fondations communes à plusieurs académies.)

FONDATION STASSART.

(Testament du 19 mai 1854. — Décret du 7 juillet 1855.)

M. le baron de Stassart, correspondant de l'Institut, a fondé un

prix de 3,000 francs (rente annuelle de 500 francs) à décerner, tous les six ans, alternativement, pour le meilleur éloge d'un moraliste désigné par l'Académie, et pour une question de morale.

FONDATION LÉON FAUCHER.

(Acte de donation du 21 juin 1855. — Décret du 29 août 1855.)

Mme veuve Léon Faucher, voulant remplir les intentions de son mari, M. Léon Faucher, membre de l'Académie, a fait don d'une rente annuelle de 1,000 francs qui sera décernée, tous les trois ans, à l'auteur du meilleur mémoire sur une question d'économie politique ou sur la vie d'un économiste célèbre, soit français, soit étranger, proposée par l'Académie.

FONDATION HALPHEN.

(Testament du 30 juin 1855. — Décret du 31 décembre 1856.)

M. Achille-Edmond Halphen a légué une rente annuelle de 500 francs pour fonder un prix à décerner soit à l'auteur de l'ouvrage littéraire qui aura le plus contribué aux progrès de l'instruction primaire, soit à la personne qui, d'une manière pratique, par ses efforts ou son enseignement personnel, aura le plus contribué à la propagation de l'enseignement primaire.

D'après le testament, l'Académie peut décerner le prix, à son choix, tous les ans, tous les deux ans ou tous les trois ans. Elle a décidé qu'il serait décerné tous les trois ans.

FONDATION VICTOR COUSIN.

(Acte de donation du 12 avril 1865. — Décret du 17 juin 1865.)

M. Victor Cousin, membre de l'Académie, a fait don d'une rente annuelle de 1,000 francs pour la fondation d'un prix à décerner, tous les trois ans, à l'auteur d'un mémoire sur une question d'histoire de la philosophie ancienne, que l'Académie aura proposée.

FONDATION GEGNER.

(Testament du 12 mai 1868. — Décret du 2 octobre 1869.)

M. Jean-Louis Gegner a fondé un prix annuel de 4,000 francs destiné à soutenir un écrivain philosophe qui se sera signalé par des travaux sérieux et qui contribuera au progrès de la science philosophique.

FONDATION ODILON BARROT.

(Testament du 4 juillet 1869. — Décret du 4 juin 1874.)

M. Odilon Barrot, membre de l'Académie, a légué une somme de 50,000 francs destinée à fonder un prix à décerner, tous les deux ou trois ans, alternativement, au meilleur ouvrage sur le jury et sur la procédure tant civile que criminelle, et au travail le plus libéral et le plus pratique sur l'émancipation de nos administrations municipales et départementales, et sur une vraie décentralisation.

Le légataire universel du testateur a autorisé, en 1884, l'Académie à proposer d'autres questions de droit comme sujets de prix, sauf à revenir, après un certain temps, aux sujets indiqués par le testateur.

FONDATION CROUZET.

(Testament du 10 novembre 1873. — Décret du 9 décembre 1874.)

M. Jean-Pierre Crouzet a légué une rente annuelle de 1,000 francs pour fonder un prix biennal à décerner au meilleur mémoire traitant des questions philosophiques ou de la question religieuse prise exclusivement au point de vue de la religion naturelle, abstraction faite de toute diversion dans le domaine surnaturel.

FONDATION WOLOWSKI.

(Acte de donation du 1er mars 1878. — Décret du 29 mars 1878.)

Mme veuve Wolowski, voulant honorer la mémoire de son mari, M. Wolowski, membre de l'Académie, a fait don d'une rente annuelle

de 1,000 francs pour la fondation d'un prix à décerner tous les trois ans, sur la proposition des sections de législation et d'économie politique réunies, à l'ouvrage imprimé ou manuscrit, soit de législation, soit d'économie politique, que les deux sections auront jugé le plus digne de l'obtenir.

FONDATION ROSSI.

(Testament du 1er janvier 1872. — Décret du 12 novembre 1878.)

Mme la comtesse Rossi a légué, en mémoire de son mari, M. le comte Rossi, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, une somme de 100,000 francs pour la fondation d'un prix annuel à décerner au meilleur mémoire sur une question d'économie politique et sociale.

FONDATION KŒNIGSWARTER.

(Testament du 8 décembre 1873. — Décret du 12 juin 1879.)

M. Louis-Jean Kœnigswarter, correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques, a légué une somme de 10,000 francs pour la fondation d'un prix triennal à décerner au meilleur ouvrage sur l'histoire du droit.

FONDATION AUDIFFRED.

(Acte de donation du 2 octobre 1882. — Décret du 27 novembre 1882.)

M. et Mme Joseph Audiffred ont fondé un prix annuel de 5,000 francs à décerner à l'ouvrage imprimé le plus propre à faire aimer la morale et la vertu, et à faire repousser l'égoïsme et l'envie, ou à faire connaître et aimer la patrie.

FONDATION CHARLES LAMBERT.

(Testament du 5 mars 1881. — Décret du 13 février 1885.)

M. Charles Lambert a légué une somme de 20,000 francs pour la fondation d'un prix annuel à décerner à l'auteur de la meilleure étude sur l'*Avenir du spiritualisme*.

L'Académie n'entrera en jouissance de ce legs qu'à l'extinction d'un usufruit institué par le testateur.

FONDATION THOREL.

(Acte de donation du 31 octobre 1884. — Décret du 22 avril 1885.)

Mme Victorine Thorel, veuve de M. Charles-Ferdinand Toussaint, a fait donation à l'Académie des sciences morales et politiques, au nom de son frère décédé, M. Ernest Thorel, d'un titre de 1,000 francs de rente. Cette rente doit être affectée à fonder un prix annuel, dit *Prix Ernest Thorel*, qui sera décerné à l'auteur du meilleur ouvrage, soit imprimé, soit manuscrit, destiné à l'éducation du peuple, non un livre pédagogique, mais une brochure de quelques pages ou un livre de lecture courante.

Dans le cas où l'Académie le jugerait à propos, le prix pourra être décerné seulement tous les deux ou trois ans.

FONDATION LE FÈVRE-DEUMIER.

(Testament du 12 juillet 1882. — Décret du 12 juin 1886.)

Fondation d'un prix de 10,000 francs à décerner, tous les dix ans, à l'ouvrage le plus remarquable sur les mythologies, philosophies et religions comparées. (Voir aux fondations communes à plusieurs académies.)

FONDATION AUDÉOUD.

(Acte de donation du 4 décembre 1886. — Décret du 2 avril 1887.)

Mlle Honorine Fournier a fait donation, en souvenir de M. Jules Audéoud, son cousin germain, d'une rente de 3,000 francs pour fonder un prix, dit *Prix Jules Audéoud*, destiné à encourager les études, les travaux et les services relatifs à l'amélioration des classes ouvrières et au soulagement des pauvres, soit par des lois ou des actes administratifs, soit par l'initiative privée et le progrès de toutes les sciences.

Ce prix sera décerné pour la première fois en 1889, puis tous les quatre ans. Les auteurs de toutes les nationalités sont admis à con-

courir, mais tous les mémoires et ouvrages devront être rédigés en langue française.

L'Académie des sciences morales et politiques déterminera les conditions du concours. Elle pourra décerner les 12,000 francs, montant du prix, à un seul mémoire jugé le meilleur, ou le distribuer entre plusieurs dans les proportions qu'elle décidera. Elle pourra même décerner un ou plusieurs prix, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 10,000 francs au maximum, soit à un livre spontanément publié, pendant la dernière période écoulée de quatre années, sur l'une des matières comprises dans le programme du prix Jules Audéoud, soit à une œuvre individuelle ou collective, établissement industriel ou commercial, association d'une nature quelconque ou fondation charitable, répondant par des services exceptionnels à l'esprit de ce programme, et le surplus du prix, soit 2,000 francs au moins, sera toujours décerné à un ou plusieurs des mémoires produits.

FONDATION CORBAY.

(Testament du 25 avril 1873. — Décret du 7 août 1887.)

M. Léonce-Émile Corbay a légué à l'Académie plusieurs immeubles d'une valeur approximative de 700,000 francs, pour fonder une rente viagère destinée à récompenser celui qui aura produit l'œuvre la plus utile à l'humanité dans les sciences, les arts, les lois, l'agriculture, l'industrie, le commerce, les finances, l'administration.

L'Académie des sciences morales et politiques est seule dispensatrice du prix. Elle pourra toutefois, s'il lui convient, charger une autre académie de désigner le titulaire d'un prix qui aurait été mérité par une œuvre rentrant dans la compétence spéciale de cette académie.

L'Académie n'entrera en jouissance qu'après l'extinction d'un usufruit institué par le testateur.

MM. Léon Aucoc et Georges Picot, membres de l'Académie, ayant reçu, par suite d'un legs particulier de M. Corbay, une somme de 4,000 francs chacun, en souvenir des relations qu'ils avaient eues avec le testateur pour l'étude de cette fondation, ont offert à l'Aca-

démie la somme de 8,000 francs pour être affectée à décerner deux prix : l'un de 6,000 francs, l'autre de 2,000 francs, à des mémoires sur des questions d'histoire du droit et d'histoire de l'administration.

FONDATION LE DISSEZ DE PÉNANRUN.

(Acte de donation du 16 février 1888. — Décret du 7 juillet 1888.)

M. Edmond-Pierre de Barrère, voulant réaliser les intentions que lui avait exprimées verbalement son beau-père, M. Le Dissez de Pénanrun, a fait donation d'une rente de 2,000 francs pour fonder un prix annuel, dit *Prix Le Dissez de Pénanrun*, destiné à récompenser ou encourager un auteur dont les travaux rentreraient dans les attributions de l'Académie.

TABLE

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

DES ACTES REPRODUITS OU MENTIONNÉS

DANS L'INTRODUCTION (ANCIENNES ACADÉMIES)

ET DANS LES LOIS ET RÈGLEMENTS SUR L'INSTITUT DE FRANCE.

		Pages.
Janvier 1635.....	Lettres patentes pour l'établissement de l'Académie françoise.....	XXXI
22 février 1635.....	Statuts et règlements de l'Académie françoise...	XXXIV
10 juillet 1637.....	Arrêt du Parlement pour l'enregistrement des lettres patentes du Roi relatives à l'établissement de l'Académie françoise.....	XLIII
27 janvier 1648.....	Arrêt du Conseil d'État portant défenses aux maîtres jurés peintres et sculpteurs de donner aucun trouble ou empêchement aux peintres et sculpteurs de l'Académie.....	CIV
Février 1648.....	Lettres patentes approuvant les statuts de l'Académie royale de peinture et de sculpture....	CVI
Février 1648.....	Statuts et règlements de l'Académie royale de peinture et de sculpture.....	CVIII
19 mars 1648.....	Arrêt du Conseil d'État portant mainlevée d'une saisie faite sur l'ordonnance de M. le lieutenant civil et évocation de toutes les causes de l'Académie royale de peinture et de sculpture au Conseil du Roi.....	CXII
16 juin 1651 et 4 août 1651.	Articles pour la jonction de l'Académie royale de peinture et de sculpture avec la maîtrise et transaction faite en conséquence desdits articles.	CXII
7 juin 1652.....	Arrêt du Parlement portant enregistrement des lettres patentes du mois de février 1648, des premiers statuts de l'Académie de peinture et de sculpture, des articles de jonction avec la maîtrise et de la transaction passée en conséquence.....	CXIII
24 décembre 1654.....	Articles que le Roi veut être augmentés et ajoutés aux premiers statuts et règlements de l'Académie royale de peinture et de sculpture...	CXIII

IMPRIMERIE NATIONALE

28 décembre 1654..... Brevet en faveur de l'Académie royale de peinture et de sculpture, portant don d'un logement et de deux mille livres de pension..... XVIII

Janvier 1655..... Lettres patentes approuvant les nouveaux statuts de l'Académie de peinture et de sculpture et confirmant le brevet du 28 décembre 1654. CXIX

23 juin 1655..... Arrêt du Parlement pour la vérification des brevet du 28 décembre 1654, statuts et règlements desdits mois et an, et des lettres patentes du mois de janvier 1655..... CXXII

6 mai 1656..... Brevet permettant au sieur Sarrazin de délaisser au profit de l'Académie de peinture et de sculpture le logement qu'il occupait sous la galerie du Louvre..... CXXII

13 avril 1657..... Brevet attribuant à l'Académie royale de peinture et de sculpture l'atelier situé au-dessous de la galerie du Louvre qu'occupoit Pierre du Bourg, tapissier haut-lissier du Roi..... CXXIII

24 novembre 1662..... Arrêt du Conseil défendant les assemblées de prétendus étudiants qui suivoient des leçons de mathématiques, géométrie pratique et perspective..... CXXIII

8 février 1663..... Arrêt du Conseil portant injonction à tous les peintres du Roi de s'unir à l'Académie, révoquant à cet effet leurs brevets..... CXXIII

Décembre 1663..... Lettres patentes pour l'approbation et confirmation des statuts et règlements de l'Académie royale de peinture et sculpture, plus amples que les précédents, portant aussi donation de 4,000 livres pour la pension des officiers et confirmation de tous les privilèges ci-devant accordés par Sa Majesté et les Rois ses prédécesseurs.. CXXV

24 décembre 1663..... Statuts et règlements de l'Académie royale de peinture et de sculpture..... CXXVIII

14 mai 1664..... Arrêt du Parlement pour la vérification des lettres patentes du mois de décembre 1663 relatives à l'Académie royale de peinture et de sculpture. CXXXVII

11 février 1666..... Statuts et règlements que le Roi veut et ordonne être observés dans l'Académie de peinture, sculpture et architecture que Sa Majesté a résolu d'établir dans la ville de Rome pour l'instruction des jeunes peintres, sculpteurs et architectes français qui y seront envoyés pour étudier..... CXXXVII

22 décembre 1668..... Arrêt du Parlement portant défense au sieur Lebrun et à tous autres de prendre la qualité de peintre de la garde-robe du Roi..... CXXXVII

Août 1669..... Ordonnance pour la réformation de la justice faisant la continuation de celle du mois d'avril 1667 (titre IV, art. 13, réglant le *droit de committimus* conféré aux membres de l'Académie françoise)..... XLIV

5 décembre 1673..... Lettres patentes rétablissant le droit de *committimus* au profit de tous les membres de l'Académie françoise..... XLIV

7 mars 1676..... Arrêt du Conseil d'État interdisant à tous les entrepreneurs, maîtres maçons et autres gens se mêlant de bâtiments, de prendre la qualité d'architecte du Roi, sinon à ceux que Sa Majesté a choisis pour composer son Académie d'architecture..... CLXVI

21 juin 1676..... Arrêt du Conseil d'État portant défense de copier et mouler les ouvrages des sculpteurs de l'Académie et de les exposer en vente sans la permission de celui qui les aura faits..... CXXXVII

Novembre 1676..... Lettres patentes pour l'établissement des académies de peinture et sculpture dans les principales villes du royaume..... CXXXVIII

Novembre 1676..... Règlement pour l'établissement des écoles académiques de peinture et sculpture dans toutes les villes du royaume où elles seront jugées nécessaires..... CXL

Novembre 1676..... Lettres patentes réunissant l'Académie royale de peinture et de sculpture de Paris à celle de Rome, dite *de Saint-Luc*..... CXLII

Novembre 1676..... Articles pour la réunion de l'Académie royale de peinture et sculpture de France avec l'Académie du dessin de Rome..... CXLV

26 janvier 1699..... Règlement ordonné par le Roi pour l'Académie royale des sciences..... LXXXIV

16 juillet 1701..... Règlement ordonné par le Roi pour l'Académie royale des inscriptions et médailles..... LI

Février 1713..... Lettres patentes qui confirment l'établissement des Académies royales des inscriptions et médailles et des sciences..... LX

3 janvier 1716..... Règlement ordonné par le Roi pour l'Académie royale des sciences..... XCIII

4 janvier 1716..... Arrêt du Conseil qui modifie le règlement de l'Académie royale des inscriptions et médailles et lui donne le nom d'*Académie des inscriptions et belles-lettres*..... LXI

23 mars 1716..... Arrêt du Conseil relatif à la nomination et aux attributions des vétérans à l'Académie des inscriptions et belles-lettres..... LXIII

23 mars 1716..... Arrêt du Conseil qui règle les comptes du sieur Félibien, ci-devant trésorier de l'Académie des inscriptions et belles-lettres..... LXIV

Février 1717..... Lettres patentes portant établissement d'une Académie d'architecture..... CLXVII

17 juin 1719..... Arrêt du Conseil accordant à tous les membres de l'Académie des sciences le droit de *committimus* au grand et au petit sceau..... XCV

17 août 1719..... Lettres patentes pour l'exécution de l'arrêt du Conseil du 17 juin 1719..... XCVI

21 février 1720..... Arrêt du Conseil d'État du Roi qui confirme le droit de *committimus* en faveur des quarante de l'Académie françoise..... XLV

22 février 1720..... Lettres patentes pour l'exécution de l'arrêt du Conseil du Roi du 21 février 1720..... XLV

2 janvier 1721..... Délibération de l'Académie françoise au sujet des élections..... XLV

Juillet 1728..... Lettres patentes en forme d'édit portant création de huit nouveaux architectes de la seconde classe de l'Académie royale d'architecture... CLXXVIII

19 mars 1750..... Privilège général pour l'impression des mémoires et autres ouvrages des académiciens de l'Académie royale des sciences..... XCVI

9 mai 1750..... Règlement pour l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres qui crée une classe de douze académiciens libres..... LXIV

30 mai 1752..... Règlements pour l'Académie françoise donnés par le Roi..... XLVI

23 mars 1753..... Règlement pour l'Académie royale des sciences. XCVIII

Juin 1756..... Lettres patentes qui fixent le nombre des membres dont les deux classes de l'Académie royale d'architecture seront composées à l'avenir... CLXXIX

Novembre 1775..... Lettres patentes du Roi portant nouveaux statuts et règlements pour l'Académie royale d'architecture..... CLXXXI

15 mars 1777..... Déclaration en faveur de l'Académie royale de peinture et de sculpture..... CXLVIII

15 mars 1777..... Statuts et règlements de l'Académie royale de peinture et de sculpture..... CLIV

15 janvier 1785..... Ordonnance du Roi relative à la création d'associés libres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres..... LXVII

23 avril 1785..... Règlement donné par le Roi à l'Académie royale des sciences..... CI

9 juin 1786..... Ordonnance du Roi fixant les sommes allouées à l'Académie des inscriptions et belles-lettres.. LXVIII

22 décembre 1786..... Règlement pour l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres..... LXX

20 août–5 septembre 1790. Loi qui fixe provisoirement, pour l'année 1790, les dépenses pour les différentes académies et sociétés littéraires..... CXCVII

18-25 février 1791..... Loi qui règle les fonds nécessaires aux dépenses de l'année 1791 (note)..... CXCVIII

25 novembre 1792..... Loi qui supprime la place de directeur de l'Académie de France de peinture, sculpture et architecture, établie à Rome, et suspend les remplacements et les nominations dans toutes les académies de France..... CCI

17 mai 1793..... Loi relative à la nomination aux places vacantes à l'Académie des sciences de Paris..... CCI

1er juillet 1793..... Loi concernant les jeunes artistes qui remporteront les premiers prix en peinture, sculpture et architecture..... CCII

7 août 1793..... Loi relative aux ouvrages présentés aux concours pour les prix des Académies de peinture, sculpture et architecture..... CCII

8 août 1793..... Loi portant suppression de toutes les académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation..... CCIII

12 août 1793..... Loi qui ordonne l'apposition des scellés sur les portes des appartements occupés par les académies supprimées..... CCVI

15 août 1793..... Loi qui autorise les membres de la ci-devant Académie des sciences à continuer leurs réunions et à s'occuper des objets qui leur seront renvoyés par la Convention..... CCVII

18 brumaire an II..... (8 novembre 1793.) Loi qui ordonne la formation d'un Institut national de musique à Paris..... 29

6 thermidor an II..... (24 juillet 1794.) Loi sur les biens et les dettes des académies et sociétés littéraires supprimées..... CCVII

29 frimaire an III..... (19 décembre 1794.) Loi qui étend à divers créanciers (notamment ceux des académies) les dispositions relatives à ceux des hôpitaux portées dans l'article 3 de la loi du 21 frimaire an III (note)..... CCVIII

16 thermidor an III..... (3 août 1795.) Loi portant établissement d'un conservatoire de musique à Paris pour l'enseignement de cet art (extrait)..... 29

5 fructidor an III ..... (22 août 1795.) Constitution de la République française (art. 298) [précédée d'un extrait du discours préliminaire au projet de constitution de la République française prononcé à la Convention nationale par Boissy d'Anglas, au nom de la Commission des onze, dans la séance du 5 messidor an III (23 juin 1795)]..... 3

3 brumaire an IV..... (25 octobre 1795.) Loi sur l'organisation de l'instruction publique (titres IV et V) [précédée d'un extrait du rapport de Daunou fait à la Convention nationale dans la séance du 27 vendémiaire an IV (19 octobre 1795)]..... 4

29 brumaire an IV..... (20 novembre 1796.) Arrêté du Directoire exécutif qui nomme les premiers membres de l'Institut et prescrit l'installation de l'Institut dans l'édifice du Louvre [précédé du rapport du Ministre de l'intérieur (Bénezech) au Directoire exécutif]..... 12

15 germinal an IV ..... (4 avril 1796.) Loi contenant le règlement pour l'Institut national des sciences et arts [précédée des rapports faits par Lakanal au Conseil des Cinq-Cents le 19 pluviôse an IV et le 25 ventôse an IV, au nom de la Commission chargée d'examiner le règlement rédigé par l'Institut; et d'un extrait du rapport fait par Muraire au Conseil des Anciens, le 15 germinal an IV, sur ce règlement]..... 16

9 floréal an IV ..... (28 avril 1796.) Loi portant que les séances ordinaires et journalières de l'Institut ne seront point publiques..... 30

11 floréal an IV..... (30 avril 1796.) Arrêté du Directoire exécutif relatif à la recherche des procédés et instruments propres à faciliter aux citoyens privés de quelques membres le moyen d'exercer leur industrie..... 32

15 floréal an IV..... (4 mai 1796.) Arrêté de l'Institut relatif à la continuation de la collection des historiens de France, de la collections des chartes et diplômes et de celles des ordonnances des Rois de France..... 160

29 messidor an IV..... (17 juillet 1796.) Loi qui accorde une indemnité aux membres de l'Institut [précédée du message du Directoire exécutif adressé au Conseil des Cinq-Cents et du rapport fait au Conseil des Cinq-Cents par Villers, au nom de la Commission des dépenses, dans la séance du 2 prairial an IV]..... 33

19 thermidor an IV ..... (6 août 1796.) Règlement intérieur de l'Institut national..... 40

19 thermidor an IV..... (6 août 1796.) Arrêté de l'Institut pour la répartition de l'indemnité accordée aux membres de l'Institut..... 45

1er jour complémentaire an IV. (17 septembre 1796.)	Loi qui ordonne la suspension des ventes ou échanges des livres existant dans les dépôts littéraires....	47
27 ventôse an V..... (17 mars 1797.)	Arrêté du Directoire exécutif attribuant la bibliothèque de la Commune à l'Institut.....	49
28 floréal an V..... (17 mai 1797.)	Arrêté concernant l'ordre des séances, des lectures et autres travaux de la classe de littérature et beaux-arts.....	162
25 fructidor an V..... (12 septembre 1797.)	Loi qui prescrit la destination des livres actuellement conservés dans les dépôts littéraires.....	52
5 vendémiaire an VI..... (26 septembre 1797.)	Lettre du Ministre de l'intérieur relative au remplacement de plusieurs membres de l'Institut.....	54
5 vendémiaire an VI..... (26 septembre 1797.)	Arrêté de l'Institut relatif à la distribution des prix.	54
8 frimaire an VI..... (28 novembre 1797.)	Addition au règlement intérieur de la classe de littérature et beaux-arts.....	166
5 fructidor an VI..... (22 août 1798.)	Délibération de l'Institut relative aux médailles destinées à remplacer la carte d'entrée de ses membres.	55
5 frimaire an VII..... (25 novembre 1798.)	Arrêté de l'Institut relatif aux funérailles de ses membres.....	56
18 germinal an VII..... (7 avril 1799.)	Arrêté relatif à la désignation des candidats pour les places d'associés dans la classe de littérature et beaux-arts.....	167
5 messidor an VII..... (23 juin 1799.)	Arrêté de l'Institut relatif à la médaille destinée à ses membres.....	449
22 frimaire an VIII..... (13 décembre 1799.)	Constitution de la République française (art. 88)...	57
13 floréal an IX..... (3 mai 1801.)	Arrêté concernant la présentation et la nomination des candidats aux places vacantes dans la classe de littérature et beaux-arts.....	168
23 floréal an IX..... (13 mai 1801.)	Arrêté du Gouvernement sur le costume des membres de l'Institut.....	57
5 prairial an IX..... (26 mai 1801.)	Arrêté de l'Institut relatif à l'organisation des séances publiques.....	58
5 fructidor an IX..... (23 août 1801.)	Arrêté de l'Institut relatif à son cabinet et à ses collections.....	59
5 frimaire an X..... (26 novembre 1801.)	Arrêté de l'Institut sur l'envoi de la médaille aux associés étrangers.....	61
13 ventôse an X..... (4 mars 1802.)	Arrêté du Gouvernement relatif à la formation d'un tableau quinquennal de l'état et du progrès des sciences, des lettres et des arts.....	62
11 floréal an X..... (1er mai 1802.)	Loi sur l'instruction publique (art. 24, 25, 26, 41).	64

13 floréal an x..... (3 mai 1802.)	Arrêté du Gouvernement fixant les jours des séances particulières et publiques.....	65
26 prairial an XI..... (15 juin 1802.)	Lettre du Premier Consul au Ministre de l'intérieur (de Champagny) fondant des prix pour les travaux sur l'électricité.....	159
3 pluviôse an XI..... (23 janvier 1803.)	Arrêté du Gouvernement contenant une nouvelle organisation de l'Institut [précédé du rapport présenté aux consuls de la République par le Ministre de l'intérieur (Chaptal)].....	67
pluviôse an XI..... (28 janvier 1803.)	Arrêté du Gouvernement portant composition de l'Institut national.....	77
28 ventôse an XI..... (19 mars 1803.)	Règlement intérieur arrêté par la classe des sciences mathématiques et physiques de l'Institut national.	169
2 germinal an XI..... (23 mars 1803.)	Articles de règlement arrêtés pour la classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut national dans sa séance du 27 ventôse an XI et approuvés par le Premier Consul le 2 germinal an XI.....	182
29 germinal an XI..... (19 avril 1803.)	Règlement arrêté par la classe des beaux-arts de l'Institut national, approuvé par le Gouvernement le 29 germinal an XI.....	195
19 floréal an XI..... (9 mai 1803.)	Règlement général arrêté par l'Institut national dans les séances générales des 10 et 17 germinal an XI, approuvé par le Gouvernement le 19 floréal an XI.....	85
19 floréal an XI..... (9 mai 1803.)	Règlement complémentaire de la classe des sciences physiques et mathématiques.....	171
19 floréal an XI..... (9 mai 1803.)	Articles de règlement arrêtés par la classe de la langue et de la littérature françaises de l'Institut national dans sa séance du 18 ventôse an XI et approuvés par le Premier Consul le 19 floréal an XI.....	175
19 floréal an XI..... (9 mai 1803.)	Règlement complémentaire pour la classe de la langue et de la littérature françaises.....	180
26 floréal an XI..... (18 mai 1803.)	Règlement complémentaire de la classe d'histoire et de littérature ancienne.....	187
26 floréal an XI..... (18 mai 1803.)	Règlement complémentaire de la classe des beaux-arts.....	197
8 thermidor an XI..... (27 juillet 1803.)	Addition au règlement de la classe de la langue et de la littérature françaises.....	181
4e jour complémentaire an XI. (21 septembre 1803.)	Lettre du Ministre de l'intérieur (Chaptal) au secrétaire perpétuel de la classe des beaux-arts et relative au grand prix de gravure.....	198
3 pluviôse an XII..... (24 janvier 1804.)	Délibération de l'Institut relative aux correspondants.....	89

29 messidor an XII..... (18 juillet 1804.) Arrêté du Ministre de l'intérieur relatif aux ouvrages exécutés par les pensionnaires de l'école de Rome. 199

24 fructidor an XII..... (11 septembre 1804.) Décret impérial qui institue des prix décennaux pour les ouvrages de sciences, de littérature, d'art, etc..... 90

29 ventôse an XIII..... (20 mars 1805.) Décret impérial relatif à l'installation de l'Institut. 93

1er avril 1806..... Arrêté de l'Institut qui règle l'ordre de ses séances générales et publiques et des présidences..... 94

11 juin 1806..... Règlement relatif à la commission administrative de l'Institut..... 95

25 juin 1806..... Décret qui charge la classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut de préparer les inscriptions des monuments et de composer les médailles [précédé du rapport du Ministre de l'intérieur (de Champagny) à l'Empereur et Roi]. 189

27 mai 1807..... Lettre du Ministre de l'intérieur (de Champagny) à M. le Secrétaire perpétuel de la classe d'histoire et littérature ancienne de l'Institut de France, sur la continuation de l'histoire littéraire de la France..... 191

14 octobre 1807..... Rapport du Ministre de l'intérieur (de Montalivet) à l'Empereur sur la continuation de l'histoire littéraire de la France et divers travaux entrepris par la classe d'histoire et de littérature ancienne. 192

6 juin 1808..... Arrêté de la première classe de l'Institut portant répartition des correspondants entre les sections. 172

28 novembre 1809..... Décret impérial concernant les prix décennaux pour les ouvrages de sciences, de littérature et d'art.. 97

5 mars 1815..... Projet d'ordonnance du Roi pour la réorganisation de l'Institut (note)..... 108

27 avril 1815..... Décret impérial qui porte à quarante le nombre des membres de la classe des beaux-arts de l'Institut et règle leur répartition..... 200

1er mai 1815..... Décret impérial relatif à l'installation et à l'administration de l'Institut [précédé du rapport du Ministre de l'intérieur (Carnot) à l'Empereur].. 102

4 août 1815..... Ordonnance du Roi qui rapporte le décret du 1er mai 1815 sur l'administration de l'Institut..... 106

21 mars 1816..... Ordonnance du Roi concernant la nouvelle organisation de l'Institut..... 108

27 mars 1816..... Ordonnance du Roi qui alloue des fonds pour la publication du *Recueil des ordonnances des rois de France* et du *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, entrepris par l'Académie des inscriptions et belles-lettres..... 212

5 mai 1816..... Ordonnance du Roi approuvant le règlement de l'Académie des sciences. — Règlement de l'Académie des sciences..... 263

9 juillet 1816..... Ordonnance du Roi qui approuve le règlement de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres. 213

9 juillet 1816..... Articles de règlement arrêtés par l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres dans ses séances des 26 avril, 3 et 10 mai 1816..... 214

9 juillet 1816..... Articles supplémentaires au règlement de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres concernant la répartition de l'indemnité..... 222

9 juillet 1816..... Ordonnance du Roi approuvant le règlement de l'Académie des beaux-arts. — Statuts de l'Académie..... 268

10 juillet 1816..... Ordonnance du Roi qui approuve le règlement de l'Académie française. — Statuts de l'Académie française délibérés dans sa séance extraordinaire du 21 juin 1816..... 203

10 juillet 1816..... Décision royale sur les honneurs accordés à l'Académie française [précédée du rapport au Roi par le Ministre de l'intérieur (Lainé)]..... 208

25 juillet 1816..... Décision de l'Académie française sur la répartition de l'indemnité et sur les pensions..... 210

15 mai 1818..... Loi sur les finances (art. 12)..... 117

16 décembre 1819..... Ordonnance du Roi qui réunit sous le nom de *Bibliothèque Mazarine* celle du même nom et celle de l'Institut, et contient règlement y relatif..... 118

26 décembre 1821..... Ordonnance du Roi qui rapporte celle du 16 décembre 1819 portant réunion de la bibliothèque de l'Institut et de la bibliothèque Mazarine..... 121

11 juin 1823..... Décision du Ministre des finances relative à l'exemption des droits d'enregistrement pour les dons et legs faits à l'Institut et aux académies..... 122

1er octobre 1823..... Ordonnance du Roi qui réduit le nombre des membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres..... 225

30 décembre 1823..... Règlement supplémentaire pour l'Académie des inscriptions et belles-lettres adopté par l'Académie le 14 novembre et approuvé par le Roi le 30 décembre 1823..... 226

24 décembre 1828..... Ordonnance du Roi qui fixe le nombre des membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres... 228

16 mai 1830..... Ordonnance du Roi approuvant le règlement pour l'Académie des inscriptions et belles-lettres. — Règlement de l'Académie..... 229

19 mai 1830..... Règlement de la Commission administrative centrale de l'Institut sur le service du secrétariat et de l'agence. (Extrait.)..... 122

1er mars 1832..... Ordonnance du Roi relative aux publications prescrites par les articles 4 et 8 de l'ordonnance du 11 novembre 1829 sur l'école des chartes..... 241

26 octobre 1832..... Ordonnance du Roi qui rétablit dans le sein de l'Institut royal de France l'ancienne classe des sciences morales et politiques (précédée du rapport au Roi présenté par M. Guizot, ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique)..... 123

2 et 9 mars 1833..... Décisions de l'Académie des sciences morales et politiques relative à la répartition des membres entre les sections..... 299

5 mars 1833..... Décision du Roi approuvant le règlement de l'Académie des sciences morales et politiques. — Règlement de l'Académie..... 290

6 février 1839..... Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des correspondants de l'Académie des inscriptions et belles-lettres..... 243

22 mars 1840..... Ordonnance du Roi qui charge l'Académie des sciences morales et politiques de former un tableau général de l'état et des progrès des sciences morales et politiques de 1789 à 1830 (précédée du rapport au Roi présenté par M. Cousin, ministre de l'instruction publique)..... 300

31 décembre 1840..... Ordonnance du Roi concernant l'école des chartes. (Extrait.)..... 245

17 septembre 1841..... Règlement pour la Commission administrative centrale, relatif à la comptabilité des propriétés foncières, fondations ou dotations appartenant en commun aux cinq académies qui composent l'Institut, approuvé par arrêté du Ministre de l'instruction publique, en date du 17 septembre 1841. 129

2 janvier 1844 et 3 janvier 1846. Délibérations de l'Académie des sciences morales et politiques relatives à la répartition des correspondants entre les sections..... 304

11 septembre 1846..... Ordonnance du Roi qui institue une école française de perfectionnement pour l'étude de la langue, de l'histoire et des antiquités grecques à Athènes. (Extrait.)..... 247

19 juillet 1848..... Règlement de l'Institut concernant les réunions générales de l'Institut..... 133

16 août 1848..... Arrêté du Président du Conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif, concernant l'indemnité des membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres..... 245

26 janvier 1850..... Arrêté du Ministre de l'instruction publique et des cultes relatif à l'école d'Athènes..... 247

15 mars 1850..... Loi sur l'enseignement. (Extrait.)..... 136

7 août 1850..... Décret concernant l'école française d'Athènes..... 249

9 mars 1852..... Décret sur l'instruction publique. (Extrait.)..... 137

15 décembre 1852..... Décret impérial concernant l'école française d'Athènes..... 251

14 avril 1855..... Décret impérial concernant l'Institut impérial de France..... 138, 304

14 avril 1855..... Décret impérial nommant les nouveaux membres de l'Académie des sciences morales et politiques. 305

7 janvier 1857..... Décret impérial qui crée à l'Académie des sciences morales et politiques une sixième place d'académicien libre et autorise cette académie à nommer sept correspondants pour la section de politique, administration et finances..... 306

28 mars 1857..... Décret impérial qui crée à l'Académie des sciences morales et politiques une sixième place d'associé étranger..... 307

9 février 1859..... Décret impérial sur l'organisation de l'école française d'Athènes..... 252

11 août 1859..... Décret impérial portant fondation d'un prix de la valeur de 20,000 francs qui sera décerné, tous les deux ans, par l'Institut impérial de France.. 142

22 décembre 1860..... Décret impérial concernant le prix biennal décerné par l'Institut de France..... 143

25 avril 1863..... ... Décret impérial portant augmentation du nombre des correspondants de l'Académie des beaux-arts. 280

13 novembre 1863..... Décret impérial sur l'organisation de l'École impériale et spéciale des beaux-arts..... 28

4 mai 1864..... Décret impérial relatif aux concours annuels aux grands prix de Rome pour la musique..... 284

12 mars 1865..... Décision du Ministre des finances relative à l'exemption des droits d'enregistrement pour les dons et legs faits à l'Institut et aux académies..... 145

3 janvier 1866..... Décret augmentant le nombre des membres de l'Académie des sciences..... 266

9 mai 1866..... Décret impérial qui supprime la sixième section de l'Académie des sciences morales et politiques (précédé du rapport à l'Empereur, présenté par M. Duruy, ministre de l'instruction publique).. 308

26 mai 1866..... Décision de l'Académie des sciences morales et politiques pour l'exécution du décret du 9 mai 1866. 311

5 juillet 1871 ..... Décision de l'Institut sur la séance publique annuelle des cinq académies 145

13 novembre 1871 ..... Décret relatif aux concours pour les grands prix de Rome 287

12 juillet 1872 ..... Décret relatif au régime administratif de l'Institut. 145

19 mars 1873 ..... Loi sur le Conseil supérieur de l'instruction publique. (Extrait.) 146

25 mars 1873 ..... Décret relatif au séjour en Italie des membres de l'école française d'Athènes 254

7 mai 1873 ..... Règlement de l'Institut pour les élections des membres du Conseil supérieur de l'instruction publique 151

14 novembre 1873 ..... Décision du Ministre des finances relative à l'exemption des droits de mutation pour les legs faits à l'Institut et aux académies 147

26 novembre 1874 ..... Décret concernant l'école française d'Athènes 255

20 novembre 1875 ..... Décret relatif au règlement des travaux et de l'organisation de l'école française de Rome 259

8 janvier 1878 ..... Règlement pour la bibliothèque de l'Institut adopté par la Commission administrative centrale (Extrait). 148

8 janvier 1878 ..... Règlement intérieur de la bibliothèque de l'Institut, adopté par la Commission administrative centrale. 148

27 février 1880 ..... Loi relative au Conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques. (Extrait.). 149

16 mars 1880 ..... Décret relatif aux élections des membres du Conseil supérieur de l'instruction publique et des conseils académiques. (Extrait.) 150

9 juin 1883 ..... Décision de l'Académie des sciences morales et politiques relative à la continuation de la collection des ordonnances des Rois de France 311

9 octobre 1883 ..... Arrêté du Ministre du commerce relatif à la présentation des candidats aux chaires du Conservatoire national des arts et métiers 152

22 avril 1884 ..... Décret relatif à la présentation de candidats en cas de vacance d'une chaire à l'école nationale des chartes 261

12 mai 1884 ..... Décret relatif à la composition de la Commission centrale administrative 153

9 avril 1885 ..... Décision de l'Académie française sur l'attribution des pensions 210

22 février 1886 ..... Règlement pour le service du secrétariat de l'Institut, arrêté par la Commission administrative centrale 154

6 août 1886..... Arrêté du Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes sur la surveillance du matériel de l'Institut..... 155

29 décembre 1886..... Règlement intérieur de la Commission administrative centrale..... 155

20 janvier 1887 ..... Décret relatif aux membres libres de l'Académie des sciences morales et politiques..... 312

22 février 1887..... Décret qui modifie le règlement de l'Académie des sciences morales et politiques en ce qui concerne les membres libres..... 314

27 avril 1887 ..... Règlement pour les tirages à part des travaux insérés dans les recueils de l'Institut..... 157

30 juillet 1887..... Décision du Ministre des finances relative à l'exemption de la taxe des biens de mainmorte pour les propriétés appartenant à l'Institut et aux académies..... 156

17 janvier 1888 ..... Décret portant approbation du règlement particulier de l'Académie des sciences morales et politiques. — Règlement de l'Académie..... 316

31 octobre 1888..... Règlement pour les tirages à part des travaux lus dans les séances publiques..... 157

TABLE ANALYTIQUE DES ACTES

CONCERNANT

LES ANCIENNES ACADÉMIES ET L'INSTITUT DE FRANCE[1].

1re PARTIE. — ANCIENNES ACADÉMIES.

ACADÉMICIENS.

Pages.

Académie française.

Lettres patentes de janvier 1635..... XXXI
Statuts du 22 février 1635..... XXXIV

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. II..... LI

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 22 décembre 1786, art. II..... LXX

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. II..... LXXXIV

Académie de peinture et de sculpture.

Statuts et règlements du 24 décembre 1663, art. I..... CXXVIII
Statuts du 15 mars 1777, art. II, V..... CLIV

Académie d'architecture.

Statuts de février 1717, art. II, III..... CLXVII
Règlement de novembre 1775, art. II, III..... CLXXXII

ACADÉMICIENS ADJOINTS.

Académie des sciences.

Règlement du 3 janvier 1716, § 3, 4, 5, 6, 8, 11..... XCIII
Règlement du 23 avril 1785..... CI

---

[1] Les sujets indiqués étant fréquemment réglés par plusieurs articles d'un même acte, on a indiqué la page où commence l'acte dont les articles sont signalés.

ACADÉMICIENS ASSOCIÉS.

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. II, VII, XI, XII, XXI, XXX, XXXI, XXXIV..... LI

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Arrêt du Conseil du 4 janvier 1716..... LXI

Règlement du 22 décembre 1786, art. II, IV, IX, XIV, XV, XIX, XXII, XXX, XXXII..... LXX

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. II, V, IX, XIII, XIV, XXI, XXIII, XXXII, XXXVI..... LXXXIV

Règlement du 3 janvier 1716, § 1, 2, 6, 8, 11..... XCIII

ACADÉMICIENS DE PREMIÈRE CLASSE.

Académie d'architecture.

Statuts de février 1717, art. II, IV, VI, VIII, XXVI, XXX, XXXI. CLXVII

Lettres patentes de juillet 1728..... CLXXVIII

Lettres patentes de juin 1756..... CLXXIX

Règlement de novembre 1775, art. III, VIII, IX, XIII, XX, XXII, XXXI, XXXIII, XXXV, XXXVI..... CLXXXI

ACADÉMICIENS DE SECONDE CLASSE.

Académie d'architecture.

Statuts de février 1717, art. II, V, VII, VIII, IX, XXVI, XXXI.. CLXVII

Lettres patentes de juillet 1728..... CLXXVIII

Lettres patentes de juin 1756..... CLXXIX

Règlement de novembre 1775, art. III, VII, VIII, XI, XIII, XIV, XX, XXIII, XXXI, XXXV, XXXVII..... CLXXXI

ACADÉMICIEN ÉLÈVE.

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. II, IV, VII, XIII, XXX..... LI

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Arrêt du Conseil du 4 janvier 1716..... LXI

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. II, VI, X, XV, XXXVI..... LXXXIV

Règlement du 3 janvier 1716, § 3..... XCIII

ACADÉMICIENS HONORAIRES.

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. II, III, V, XI, XXX, XXXI... LI

Academie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 22 décembre 1786, art. II, III, VI, XIX, XXII, XXX..... LXX

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. II, III, VII, XXXII, XXXIII, XXXVI..... LXXXIV

Règlement du 3 janvier 1716, § 1, 8, 10..... XCIII

Académie de peinture et de sculpture.

Statuts du 15 mars 1777, art. II, III, XXIII..... CLIV

Académie d'architecture.

Règlement de novembre 1775, art. II, IV, X, XXXI, XXXVI... CLXXXI

ACADÉMICIENS LIBRES.

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 9 mai 1750..... LXV

Règlement du 22 décembre 1786, art. II, IV, V, X, XIII, XXXI, XXXII, XXXV, LVI..... LXX

Voir *Associés libres.*

ACADÉMICIENS ORDINAIRES.

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 22 décembre 1786, art. II, L..... LXX

ACADÉMICIENS PENSIONNAIRES.

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. II, IV, VI, XI, XII, XXX, XXXI, XXXIV..... LI

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Ordonnance du 9 juin 1786..... LXVIII

Règlement du 22 décembre 1786, art. II, IV, VII, XIX, XXII.. LXX

IMPRIMERIE NATIONALE.

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. II, IV, VII, X, XIII, XIV, XXI, XXIII, XXXII, XXXIII, XXXVI..... LXXXIV
Règlement du 3 janvier 1716, § 7, 8, 9..... XCIII

ACADÉMICIENS VÉTÉRANS.

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Arrêt du Conseil du 23 mars 1716..... LXIII
Règlement du 22 décembre 1786, art. XXIV, XXIX, XXX, XXXII à XXXV..... LXX

Académie de peinture et de sculpture.

Voir *Professeurs anciens.*

Académie d'architecture.

Règlement de novembre 1775, art. LVIII..... CLXXXI

ACADÉMIE DE FRANCE À ROME.

Statuts et règlements du 11 février 1666..... CXXXVII
Loi du 25 novembre 1792..... CCI

ACADÉMIE DE ROME DITE DE *SAINT-LUC.*

Lettres patentes et règlements pour la jonction avec l'Académie de peinture et de sculpture de France, de novembre 1676..... CXLII

ACADÉMIE FRANÇAISE (ORGANISATION GÉNÉRALE).

Lettres patentes de janvier 1635..... XXXI
Statuts et règlements du 22 février 1635..... XXXIV
Délibération du 2 janvier 1721..... XLV
Règlement du 30 mai 1752..... XLVI

ACADÉMIE ROYALE D'ARCHITECTURE (ORGANISATION GÉNÉRALE).

Lettres patentes de février 1717..... CLXVII
Lettres patentes en forme d'édit de juillet 1728..... CLXXVIII
Lettres patentes de juin 1756..... CLXXIX
Lettres patentes de novembre 1775..... CLXXXI

ACADÉMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET MÉDAILLES, PUIS DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES (ORGANISATION GÉNÉRALE).

Règlement du 16 juillet 1701..... LI
Lettres patentes de février 1713..... LX

Arrêt du Conseil du 4 janvier 1713 LXI
Arrêt du Conseil du 23 mars 1716 LXII
Règlement du 9 mai 1750 LXIV
Ordonnance du Roi du 15 janvier 1785 LXVII
Ordonnance du Roi du 9 juin 1786 LXVIII
Règlement du 22 décembre 1786 LXX

ACADÉMIE ROYALE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE (ORGANISATION GÉNÉRALE).

Arrêt du Conseil d'État du 27 janvier 1648 CIV
Lettres patentes de février 1648 CVI
Statuts et règlements de février 1648 CVIII
Articles pour la jonction de l'Académie et de la maîtrise du 7 juin 1651 CXII
Articles ajoutés aux premiers statuts, du 24 décembre 1654 CXII
Lettres patentes de janvier 1655 CXIX
Lettres patentes de décembre 1663 CXXVIII
Déclaration du 15 mars 1777 CXLVIII
Statuts du 15 mars 1777 CLIV

ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES (ORGANISATION GÉNÉRALE).

Règlement du 26 janvier 1699 LXXXIV
Lettres patentes de février 1713 LX
Règlement du 3 janvier 1716 XCIII
Règlement du 23 mars 1753 XCVIII
Règlement du 23 avril 1785 CI

ACADÉMISTES.

Académie de peinture et de sculpture.

Statuts et règlements de février 1648, art. V, IX, XIII CVIII
Règlement du 24 décembre 1654, art. VIII, XVIII CXIII

ADJOINTS À PROFESSEURS.

Statuts de l'Académie de peinture et de sculpture du 15 mars 1777, art. II, XI, XXXI, XXXII CLIV

ADJOINTS À RECTEURS.

Statuts de l'Académie de peinture et de sculpture du 15 mars 1777, art. II, IX, XXXI CLIV

AGRÉÉ.

Statuts de l'Académie de peinture et de sculpture du 15 mars 1777, art. XXV à XXVII, XXX..... CLIV

ANCIEN.

Statuts de l'Académie de peinture et de sculpture de février 1648, art. V, VII, VIII, XI..... CVI

Règlement du 24 décembre 1654, art. VI..... CXIII

ASSEMBLÉES ORDINAIRES.

Académie française.

Statuts du 22 février 1635, art. XV à XX..... XXXIV

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. XXXII, XXXIV à XXXVI.... LI

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 22 décembre 1786, art. XVI, XVII, XIX, XXXVI à XLI..... LXX

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. XVI, XVII, XXXIV, XXXVI à XXXVIII..... LXXXIV

Académie de peinture et de sculpture.

Statuts de février 1648, art. V..... CVIII

Règlement du 24 décembre 1654, art. XVII et XVIII..... CXIII

Statuts du 24 décembre 1663, art. IV, V..... CXXVIII

Statuts du 15 mars 1777, art. XXI à XXIV, XXXII..... CLIV

Académie d'architecture.

Statuts de février 1717, art. X, XI, XXVIII, XXXI..... CLXVII

Règlement de novembre 1775, art. XV, XVI, XXX à XXXVIII.. CLXXXI

ASSEMBLÉES PUBLIQUES.

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. XXXIII..... LI

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 22 décembre 1786, art. XXXVII..... LXX

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art XXXV..... LXXXIV

Académie de peinture et de sculpture.

Statuts du 15 mars 1777, art. XXXVIII..... CLIV

Académie d'architecture.

Règlement de novembre 1775, art. LVII..... CLXXXI

ASSOCIÉS.

Voir *Académiciens associés* et, pour l'Académie d'architecture, *Correspondants.*

ASSOCIÉS ÉTRANGERS.

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. III..... LI
Règlement du 9 mai 1750, art. II..... LXIV
Règlement du 22 décembre 1786, art. II, X..... LXX

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. V..... LXXXIV
Règlement du 23 avril 1785, art. II, VI..... CI

Académie d'architecture.

Voir *Correspondants.*

ASSOCIÉS LIBRES.

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Ordonnance du 15 janvier 1785..... LXVII
Règlement du 22 décembre 1786, art. II, IV, V, X, XIII, XXXI, XXXII, XXXV, LVI..... LXX

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. V..... LXXXIV
Règlement du 3 janvier 1716, § 1 et 2..... XCIII
Règlement du 23 avril 1785, art. II..... CI

Académie de peinture et de sculpture.

Statuts du 15 mars 1777, art. II, III, XXIII..... CLIV

Académie d'architecture.

Règlement de novembre 1775, art. II, IV, X, XXXI, XXXVI... CLXXXI

Voir *Académiciens libres.*

ASSOCIÉS ORDINAIRES.

Voir *Académiciens associés*.

CHANCELIER.

Académie française.

Statuts du 22 février 1635, art. III, IV, V, VI..... XXXIV
Règlement du 30 mai 1752, art. 2, 3..... XLVI

Académie de peinture et de sculpture.

Règlement du 24 décembre 1654, art. XI..... CXIII
Statuts du 24 décembre 1663, art. XVI, XVIII..... CXXVIII
Statuts du 15 mars 1777, art. VII..... CLIV

CHEF DE L'ACADÉMIE.

Académie de peinture et de sculpture.

Statuts de février 1648, art. V, XIII..... CVI
Règlement du 24 décembre 1654, art. II, XV..... CXIII

CLASSES DES ACADÉMIES.

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. IV, V..... LXXXIV
Règlement du 3 janvier 1716, § 3..... XCIII
Règlement du 23 avril 1785..... CI

COMMERCE AVEC LES SAVANTS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. XXV..... LI

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 22 décembre 1786, art. XXVI..... LXX

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. XXVII..... LXXXIV

Académie d'architecture.

Statuts de février 1717, art. XVIII..... CLXVII
Règlement de novembre 1775, art. XXV..... CLXXXI

COMMERCE DES TABLEAUX, DESSINS ET SCULPTURES.

Académie de peinture et de sculpture.

Déclaration du Roi du 15 mars 1777, art. III..... CXLVIII
Statuts du 15 mars 1777, art. XXXIV..... CLIV

COMMITTIMUS (DROIT DE).

Académie française.

Lettres patentes de janvier 1635..... XXXI
Ordonnance d'août 1669, titre IV, art. 13..... XLIV
Lettres patentes du 5 décembre 1673..... XLIV
Arrêt du Conseil du 21 février 1720..... XLV
Lettres patentes du 22 février 1720..... XLV

Académie des sciences.

Arrêt du Conseil du 17 juin 1719..... XCV
Lettres patentes du 17 août 1719..... XCVI

Académie de peinture et de sculpture.

Lettres patentes de janvier 1655..... CXIX

CONSEILLERS D'ACADÉMIE.

Académie de peinture et de sculpture.

Règlement du 24 décembre 1654, art. VII, VIII..... CXIII
Statuts du 24 décembre 1663, art. XIV..... CXXVIII
Statuts du 15 mars 1777, art. II..... CLIV

CORRESPONDANTS.

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 9 mai 1750, art. II, VI..... LXIV
Règlement du 22 décembre 1786, art. XXVI..... LXX

Académie des sciences.

Règlement du 23 mars 1753..... XCVIII

Académie d'architecture.

Règlement de novembre 1775, art. II, V, XII, XXXVII, XXXVIII. CLXXXI

DÉPENSES DES ACADÉMIES.

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. XLV à XLVII..... LI

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Ordonnance du 9 juin 1786..... LXVIII
Règlement du 22 décembre 1786, art. XLVIII à L..... LXX

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. XLVII à XLIX..... LXXXIV
Règlement du 23 avril 1785..... CI

Académie de peinture et de sculpture.

Lettres patentes de décembre 1663..... CXXVIII
Déclaration du 15 mars 1777, art. IX..... CXLVIII

Académies française, des belles-lettres et des sciences.

Loi des 20 août-5 septembre 1790..... CXCVII
Loi des 18-25 février 1791 (note)..... CXCVIII

DESTITUTION.

Académie française.

Statuts du 22 février 1635, art. X, XIII, XLVII..... XXXIV

Académie de peinture et de sculpture.

Statuts de février 1648, art. I..... CVI
Règlement du 24 décembre 1654, art. XXI..... CXIII
Statuts du 24 décembre 1663, art. II, XXVI..... CXXVIII
Statuts du 15 mars 1777, art. XIX, XXXIV, XXXV..... CLIV

DICTIONNAIRE.

Statuts de l'Académie françoise, art. XXVI..... XXXIV

DIRECTEUR.

Académie française.

Statuts du 22 février 1635, art. III, IV, XIV à XVI..... XXXIV
Règlement du 30 mai 1752, art. 2, 3, 4..... XLVI

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 22 décembre 1786, art. IV, XXXVIII..... LXX

Académie des sciences.

Règlement du 3 janvier 1716, § 10..... XCIII

Académie de peinture et de sculpture.

Règlement du 24 décembre 1654, art. II, IX, XIII, XVIII..... CXIII

Statuts du 24 décembre 1663, art. IX, XVIII, XXI..... CXXVIII
Statuts du 15 mars 1777, art. II, VI, X, XV, XXI..... CLIV

Académie d'architecture.

Statuts de février 1717, art. XXV à XXVIII, XXXIX..... CLXVII
Règlement de novembre 1775, art. III, XXXI, XXXII, XXXIV.. CLXXXI

DISCUSSIONS.

Académie française.

Statuts du 22 février 1635, art. XI..... XXXIV

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. XXIV..... LI

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 22 décembre 1786, art. XXV..... LXX

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. XXVI..... LXXXIV

Académie de peinture et de sculpture.

Statuts de février 1648, art. IX..... CVIII
Statuts du 24 décembre 1663, art. V, VI..... CXXVIII
Statuts du 15 mars 1777, art. XXII..... CLIV

Académie d'architecture.

Statuts de février 1717, art. XVII..... CLXVII
Règlement de novembre 1775, art. XXXIV..... CLXXXI

ÉCOLES ACADÉMIQUES DE PEINTURE ET DE SCULPTURE.

Lettres patentes et règlement de novembre 1676..... CXXXVIII

ÉLECTIONS.

Académie française.

Statuts du 22 février 1635, art. I, X..... XXXI
Délibération du 2 janvier 1721..... XLV
Règlement du 30 mai 1752, art. 5 à 11..... XLVI

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. V à XIII, XXXI..... LI

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 22 décembre 1786, art. VI à XV, XXX, XXXI, XXXIV, XXXV..... LXX

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. VII à XV, XXXIII..... LXXXIV
Règlement du 3 janvier 1716, § 5 à 9..... XCIII

Académie de peinture et de sculpture.

Statuts de février 1648, art. V..... CVIII
Règlement du 24 décembre 1654, art. IX..... CXIII
Statuts du 24 décembre 1663, art. XXII, XXIII..... CXXVIII
Statuts du 15 mars 1777, art. IV, V, XXIII, XXV à XXVIII.... CLIV

Académie d'architecture.

Statuts de février 1717, art. VI à IX..... CLXVII
Règlement de novembre 1775, art. IX à XIV, XXXVI et XXXVII. CLXXXI

ÉLÈVE.

Voir *Académicien élève, Prix, Professeurs.*

EXEMPTIONS.

Voir *Privilèges.*

EXPÉRIENCES.

Règlement de l'Académie des sciences du 26 janvier 1699, art. XXV, XXIX, XLVIII..... XXXIV

GRAVEURS.

Académie de peinture et de sculpture.

Règlement du 24 décembre 1654, art. XV..... CXIII
Déclaration du Roi du 15 mars 1777, art. VIII..... CXLVIII
Statuts du 15 mars 1777, art. XXVIII..... CLIV

HISTOIRE DES ACADÉMIES.

Voir *Mémoires* et *Histoire des académies* (*Recueil*).

HONORAIRES.

Voir *Académiciens honoraires.*

IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE.

Statuts de l'Académie française du 22 février 1635, art. XLVIII à L. XXXIV

Voir *Libraire* et *Privilèges pour l'impression.*

INSTALLATION DES ACADÉMIES.

Académie française.

Règlement du 30 mai 1752, art. I. XLVI

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. XIV. LI
Lettres patentes de février 1713. LX

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 22 décembre 1786, art. XVI. LXX

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. XVI. LXXXIV
Lettres patentes de février 1713. LX

Académie de peinture et de sculpture.

Brevet du 28 décembre 1654. CXVIII
Lettres patentes de janvier 1655. CXIX
Brevet du 16 mai 1656. CXXII
Brevet du 13 avril 1657. CXXIII

Académie d'architecture.

Statuts de février 1717, art. X. CLXVII
Règlement de novembre 1775, art. XV. CLXXXI

JETONS DE PRÉSENCE.

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. XLVII. LI

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Ordonnance du 9 juin 1786. LXVIII
Règlement du 22 décembre 1786, art. L. LXX

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. XLIX. LXXXIV

Académie d'architecture.

Statuts de février 1717, art. XLIII..... CLXVII
Règlement de novembre 1775, art. XXII, XXIII..... CLXXXI

LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE.

Règlement de l'Académie française du 30 mai 1752, art. 10.... XLVI

Voir *Imprimeur de l'Académie* et *Privilège pour l'impression des mémoires et ouvrages*.

MACHINES (EXAMEN DES).

Règlement de l'Académie des sciences du 26 janvier 1699, art. XXXI..... LXXXIV

MAÎTRES PEINTRES ET SCULPTEURS.

Arrêt du Conseil d'État du 27 janvier 1648..... CIV
Articles pour la jonction de l'Académie royale de peinture et de sculpture avec la maîtrise et transaction faite en conséquence desdits articles du 7 juin 1651-4 août 1651..... CXII
Arrêt du Parlement du 7 juin 1652..... CXIII
Lettres patentes de janvier 1655..... CXIX
Déclaration du 15 mars 1777, art. I, III..... CXLVIII

MÉMOIRES ET HISTOIRE DES ACADÉMIES (RECUEIL).

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. XXXVIII..... L

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 22 décembre 1786, art. XLIII, LIV..... LXX

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. XL..... LXXXIV

Académie d'architecture.

Règlement de novembre 1775, art. XXI..... CLXXI

Voir *Privilège pour l'impression.*

NOTICES ET EXTRAITS DES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE DU ROI.

Règlements de l'Académie des inscriptions et belles-lettres du 22 décembre 1786, art. LI à LVIII..... LXX

OFFICIERS.

Voir *Chancelier, Directeur, Sous-directeur, Président, Vice-président, Secrétaire.*

OUVRAGES DONNÉS PAR LES ACADÉMICIENS POUR LEUR RÉCEPTION.

Académie de peinture et de sculpture.

Statuts du 24 décembre 1663, art. XIII, XVIII, XXIII..... CXXIX
Statuts du 15 mars 1777, art. XII, XV, XXIX..... CLIV

OUVRAGES PUBLIÉS PAR LES ACADÉMICIENS (APPROBATION DES).

Académie française.

Statuts du 22 février 1635, art. XXVII à XLII..... XXXIV

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. XXVIII..... LI

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 22 décembre 1786, art. XXVII..... LXX

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1669, art. XXX..... LXXXV

Académie d'architecture.

Statuts de février 1717, art. XXI..... CLXVII
Règlement de novembre 1775, art. XXVIII..... CLXXXI

PENSIONNAIRES.

Voir *Académiciens pensionnaires.*

PENSIONS.

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. XLV..... LI

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Ordonnance du 9 juin 1786..... LXVIII
Règlement du 22 décembre 1786, art. XLVIII..... LXX

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. XLVII..... LXXXIV

PRÉSIDENT.

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. III, XXXIV à XXXVII..... LI

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 22 décembre 1786, art. IV, XXXVIII à XLII.... LXX

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. III, XXXVI à XXXIX, XLI. LXXXIV
Règlement du 3 janvier 1716, § 10..... XCIII

PRINCE.

Lettres patentes réunissant l'Académie de peinture et de sculpture de Paris à celle de Rome dite de *Saint-Luc*, de novembre 1676. CXLII
Articles pour la jonction des deux académies, art. I, VIII..... CXLV

PRIVILÈGES.

Académie française.

Lettres patentes de janvier 1635..... XXXI

Académie de peinture et de sculpture.

Règlement du 24 décembre 1654, art. XX..... CXIII
Lettres patentes de janvier 1655..... CXIX
Statuts du 20 décembre 1663, art. XXVII..... CXXVIII
Déclaration du 15 mars 1777, art. X et XI..... CXLVIII

Académie d'architecture.

Règlement de novembre 1775, art. LIV..... CLXXXI

Voir *Droit de committimus.*

PRIVILÈGE POUR L'IMPRESSION DES MÉMOIRES ET OUVRAGES DES ACADÉMICIENS.

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. XLIV..... LI

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 22 décembre 1786, art. XLVII..... LXX

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. XLVI..... LXXXIV
Privilège du 19 mars 1750..... XCVI

PRIX.

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Ordonnance du 9 juin 1786, art. III..... LXVIII

Académie de peinture et de sculpture.

Règlement du 24 décembre 1654, art. XIX..... CXIII
Statuts du 24 décembre 1663, art. XXIV..... CXVIII
Statuts du 15 mars 1777, art. XXXVII, XXXVIII..... CLIV

Académie d'architecture.

Statuts de février 1717, art. XLII..... CLXVII
Règlement de novembre 1775, art. LV à LVII..... CLXXXI

Académies française, des belles-lettres et des sciences.

Loi des 20 août-5 septembre 1790..... CXCVII

Académies de peinture, sculpture et architecture.

Loi du 1er juillet 1793..... CCII
Loi du 7 août 1793..... CCII

PROFESSEURS.

Académie de peinture et de sculpture.

Règlement du 24 décembre 1654, art. IV, VI, VII..... CXIII
Statuts du 24 décembre 1663, art. IV, XI, XII, XIII..... CXVIII
Statuts du 15 mars 1777, art. II, VIII, IX, XI à XIII, XXXI.... CLIV

Académie d'architecture.

Statuts de février 1717, art. II, XXVI, XXXV à XL..... CLXVII
Règlement de novembre 1775, art. III, XLII à LIV..... CLXXXI

PROFESSEURS ANCIENS.

Académie de peinture et de sculpture.

Statuts du 15 mars 1777, art. XIII..... CLIV

PROTECTEUR.

Académie française.

Statuts du 22 février 1635, art. I, II..... XXXIV

Académie de peinture et de sculpture.

Règlement du 24 décembre 1654, art. I, X, XVIII..... CXIII

Statuts du 24 décembre 1663, art. VIII, XV..... CXVIII
Statuts du 15 mars 1777, art. I..... CLIV

RECTEUR.

Académie de peinture et de sculpture.

Règlement du 24 décembre 1654, art. II, III, V..... CXIII
Statuts du 24 décembre 1663, art. X, XII..... CXVIII
Statuts du 15 mars 1777, art. II, IX, X, XXIII, XXXI..... CLIV

RÉGULIERS.

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. X..... LI

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Ordonnance du 15 janvier 1785..... LXVII
Règlement du 22 décembre 1786, art. XIII..... LXX

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. XII..... LXXXIV
Règlement du 3 janvier 1716, § 2..... XCIII

SCEAU.

Académie française.

Statuts du 22 février 1635, art. II..... XXXV

Académie de peinture et de sculpture.

Statuts de février 1648, art. XIII..... CVIII
Règlement du 24 décembre 1654, art. X..... CXIII
Statuts du 15 mars 1777, art. VIII..... CLIV

SÉANCES.

Voir *Assemblées ordinaires*, *Assemblées publiques*.

SECRÉTAIRES.

Académie française.

Statuts du 22 février 1635, art. III, V, VII..... XXXIV
Règlement du 30 mai 1752, art. II, III..... XLVI

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. XXXVIII à XL, XLVIII..... LI

Règlement du 22 décembre 1786, art. VIII, XXIII, XLIII à XLV, LIII, LIV..... LXX

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. IV, XL à XLII..... LXXXIV

Académie de peinture et de sculpture.

Règlement du 24 décembre 1654, art. XII..... CXIII
Statuts du 24 décembre 1663, art. XVII..... CXVIII
Statuts du 15 mars 1777, art. II, XIV, XXXI..... CLIV

Académie d'architecture.

Statuts de février 1717, art. XXXII à XXXIV..... CLXVII
Règlement de novembre 1775, art. III, XXXIX à XLI..... CLXXXI

SOUS-DIRECTEUR.

Voir *Directeur*.

SUPPRESSION DES ACADÉMIES.

Loi du 8 août 1793..... CCIII
Loi du 12 août 1793..... CCVI
Loi du 6 thermidor an II..... CCVII

SURNUMÉRAIRE.

Académie des sciences.

Règlement du 3 janvier 1716, § 3..... XCIII
Règlement du 23 avril 1785, art. VII..... CI

TRAVAUX DES ACADÉMIES.

Académie française.

Statuts du 22 février 1635, art. XXI à XLV..... XXXIV

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. XVIII à XXIX..... LI

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 22 décembre 1786, art. XX à XXIII, XXVI à XXIX. LXX

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. XX à XXXI..... LXXXIV

IMPRIMERIE NATIONALE.

Académie de peinture et de sculpture.

Statuts de février 1648, art. IV, V, IX..... CVIII
Règlement du 24 décembre 1654, art. XVII, XIX..... CXIII
Statuts du 24 décembre 1663, art. IV, V, XXIV, XXV..... CXVIII

Académie d'architecture.

Statuts de février 1717, art. XIV à XXII..... CLXVII
Règlement de novembre 1775, art. XIX à XXI, XXIV à XXIX... CLXXXI

TRÉSORIER.

Académie française.

Règlement du 30 mai 1752, art. II..... XLVI

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. XLI à XLIII..... LI
Arrêt du Conseil du 23 mars 1716..... LXIV
Règlement du 22 décembre 1786, art. XLV, XLVI..... LXX

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. IV, XLIII à XLV..... LXXXIV

Académie de peinture et de sculpture.

Règlement du 24 décembre 1654, art. XIV..... CXIII
Statuts du 25 décembre 1663, art. XIX..... CXVIII
Statuts du 15 mars 1777, art. XVI..... CLIV

UNION DES ACADÉMIES.

Règlement de l'Académie des inscriptions et médailles du 10 juillet 1701, art. XLVIII..... LI
Règlement de l'Académie des inscriptions et belles-lettres du 22 décembre 1786, art. LIX..... LXX

Voir *Avant-Propos*, p. X à XII.

VACANCES.

Académie des inscriptions et médailles.

Règlement du 16 juillet 1701, art. XVI..... LI

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 22 décembre 1786, art. XVIII..... LXX

Académie des sciences.

Règlement du 26 janvier 1699, art. XVIII..... LXXXIV

Académie d'architecture.

Statuts de février 1717, art. XII..... CLXVII
Règlement de novembre 1775, art. XVII..... CLXXXI

VÉTÉRANS.

Voir *Académiciens vétérans* et *Professeurs anciens.*

VICE-PRÉSIDENT.

Voir *Président.*

2e PARTIE. — INSTITUT DE FRANCE.

ACADÉMICIENS.

Règles générales.

Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 9 et 23..... 108

Académie française.

Règlement du 10 juillet 1816, art. 1, 13 à 18..... 203

Académie des beaux-arts.

Règlement du 9 juillet 1816, art. 2, 3, 4, 39 à 42..... 268

Voir *Académiciens ordinaires, Académiciens titulaires* et *Membres de l'Institut.*

ACADÉMICIENS LIBRES.

Règles générales.

Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 19..... 115
Règlement de l'Institut du 7 mai 1873, art. 2 et 3..... 151

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 18 et 20..... 115
Règlement du 9 juillet 1816, art. 15 à 17, 19, 20, 24, 25, 28, 34. 213
Ordonnance royale du 1er octobre 1823, art. 1 et 3..... 225
Ordonnance royale du 24 décembre 1828, art. 2..... 228
Règlement du 16 mai 1830, art. 19 à 22, 27, 31, 32, 36, 43, 44... 229

Académie des sciences.

Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 18 et 20..... 115
Règlement du 5 mai 1816, art. 6, 7, 8, 9, 11, 12..... 263

Académie des beaux-arts.

Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 21 115
Règlement du 9 juillet 1816, art. 6 à 10, 44, 52, 54 268
Délibération du 13 juillet 1872, note 1 270

Académie des sciences morales et politiques.

Règlement du 5 mars 1833, art. 1, 3, 4, 6, 7, 8, 14, 36, 38, 42, 44, 48, 52 296
Décret du 7 janvier 1857 306
Décret du 20 janvier 1887 312
Décret du 22 février 1887 314
Règlement du 17 janvier 1888, art. 1, 3, 4, 6, 7, 14, 36, 42, 45, 48, 51, 53 316

ACADÉMICIENS ORDINAIRES.

Règles générales.

Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 9 et 23 108

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 9 juillet 1816, art. 9 à 13, 20, 24, 25, 27, 33 214
Règlement supplémentaire du 9 juillet 1816 213
Ordonnance royale du 1er octobre 1823 225
Règlement supplémentaire du 30 décembre 1823 226
Ordonnance royale du 24 décembre 1828 228
Règlement du 16 mai 1830, art. 14 à 18, 31 à 33, 35, 43 à 45 ... 229

Académie des sciences.

Règlement du 5 mars 1816, art. 4 et 13 263

Voir *Académiciens*, *Académiciens titulaires* et *Membres résidants.*

ACADÉMICIENS TITULAIRES.

Règles générales.

Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 9 et 23 108

Académie des sciences morales et politiques.

Ordonnance royale du 26 octobre 1832, art. 2, 4, 5 126
Règlement du 5 mars 1833, art. 1, 4, 8 290
Délibérations des 2 et 9 mars 1833 299
Décret du 14 avril 1855, art. 7 304
Décret du 22 février 1887 314
Règlement du 17 janvier 1888, art. 1, 4, 9 à 14, 21, 40, 42, 48, 51, 53 316

ACADÉMIES.

Projet de rétablissement des académies en l'an XI, note 1 67
Ordonnance royale du 21 mars 1816 108
Ordonnance royale du 26 octobre 1832 123

ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS (ORGANISATION).

Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 1, 16, 17 et 21 115
Règlement du 9 juillet 1816 268
Décret impérial du 25 avril 1863 280

ACADÉMIE DE FRANCE À ROME.

Voir *École française des beaux-arts à Rome.*

ACADÉMIE FRANÇAISE (ORGANISATION).

Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 1, 10, 11 115
Règlement du 10 juillet 1816 203
Décision du 25 juillet 1816 210
Décision du 9 avril 1885 210

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES (ORGANISATION).

Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 1, 12, 13, 18, 20 115
Règlement du 9 juillet 1816 213
Articles supplémentaires au règlement du 9 juillet 1816 222
Ordonnance royale du 1er octobre 1823 225
Règlement supplémentaire du 30 décembre 1823 226
Ordonnance royale du 28 décembre 1828 228
Règlement du 16 mai 1830 229
Ordonnance royale du 6 février 1839 243

ACADÉMIE DES SCIENCES (ORGANISATION).

Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 1, 14, 15, 16, 20 115
Règlement du 5 mai 1816 263
Décret impérial du 8 janvier 1866 266

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES (ORGANISATION).

Ordonnance royale du 26 octobre 1832 123
Règlement du 5 mars 1833 296
Décret du 14 avril 1855, art. 7 ..... 138, 304
Décret du 7 janvier 1857 306
Décret du 28 mars 1857 307

Décret du 9 mai 1866 308
Décret du 20 janvier 1887 312
Décret du 22 février 1887 314
Règlement du 17 janvier 1888 316

ADMINISTRATION DE L'INSTITUT.

Voir *Commission administrative centrale* et *Régime administratif*.

AGENT DE L'INSTITUT.

Règlement intérieur de l'Institut du 19 thermidor an IV 40
Règlement de la Commission administrative centrale du 19 mai 1830. 122
Règlement pour la Commission administrative centrale du 17 septembre 1841, art. 8, 9, 11 129

ARCHIVES.

Règlement de la Commission administrative centrale du 19 mai 1830. 122

ASSOCIÉS ÉTRANGERS.

Règles générales.

Loi du 3 brumaire an IV, art. 2, 9, 10 4
Loi du 15 germinal an IV, art. 12, 26 16
Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 1 et 6 67

Première classe (an XI).

Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 2 67
Règlement du 28 ventôse an XI, art. 4 et 9 169

Troisième classe (an XI).

Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 4 67
Règlement de la classe du 2 germinal an XI, art. 31 et 32 182

Quatrième classe (an XI).

Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 4 67
Règlement de la classe du 29 germinal an XI, art. 6 195

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 9 juillet 1816, art. 18, 19, 24, 25 213
Règlement du 16 mai 1830, art. 23, 24, 31 à 33, 35, 44 229
Ordonnance royale du 6 février 1839 243

Académie des sciences.

Règlement du 5 mai 1816, art. 4 263

Académie des beaux-arts.

Règlement du 9 juillet 1816, art. 1, 11, 12, 45, 50, 51..... 268

Académie des sciences morales et politiques.

Règlement du 5 mars 1833, art. 1 et 3..... 290
Décret du 28 mars 1857, art. 1..... 307
Décret du 22 février 1887, art. 1..... 314
Règlement du 17 janvier 1888, art. 1, 3, 14, 36, 48, 51, 53..... 316

Associés français.

Loi du 3 brumaire an IV, art. 2, 9, 10..... 4
Loi du 15 germinal an IV, art. 26..... 16
Arrêté du 3 pluviôse an XI, art. 7..... 67

Bibliothèque de l'Institut.

Loi du 3 brumaire an IV, titre IV, art 11..... 4
Loi du 15 germinal an IV, art. 34 à 39..... 16
Règlement intérieur de l'Institut du 19 thermidor an IV..... 40
Arrêté du Directoire du 27 ventôse an V..... 49
Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 9..... 67
Règlement général de l'Institut du 19 floréal an XI, art. 20 à 22..... 85
Ordonnance du 21 mars 1816, art. 4..... 108
Décret du 14 avril 1855, art. 6..... 138
Décret du 12 juillet 1872..... 145
Règlements du 8 janvier 1878..... 148

Voir aussi *Bibliothèque Mazarine.*

Bibliothèque Mazarine.

Décret impérial du 1er mai 1815, art. 5 à 10..... 102
Ordonnance royale du 4 août 1815..... 106
Ordonnance royale du 16 décembre 1819..... 118
Ordonnance royale du 26 décembre 1821..... 121

Budget de l'Institut.

Loi du 3 brumaire an IV, titre IV, art. 8..... 4
Loi du 29 messidor an IV..... 32
Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 11..... 67
Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 3, 5, 6, 23 et 24..... 108

BUREAU DES ACADÉMIES.

Académie française.

Règlement du 10 juillet 1816, art. 1, 2, 4, 6, 12, 13..... 203

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 9 juillet 1816, art 1 à 8, 26, 30, 45..... 213
Règlement du 16 mai 1830, art. 3 à 13, 32, 34, 41, 59, 60..... 229

Académie des sciences.

Règlement du 5 mai 1816, art. 1, 3, 4..... 263

Académie des beaux-arts.

Règlement du 9 juillet 1816, art. 13 à 20, 25, 26, 28, 38, 39, 41, 43, 50, 52.....

Académie des sciences morales et politiques.

Règlement du 5 mars 1833, art. 16 à 26, 39, 53..... 290
Règlement du 17 janvier 1888, art. 16 à 26, 39, 52..... 316

BUREAU DES CLASSES.

Règles générales.

Loi du 15 germinal an IV, art. 2 à 5..... 16
Règlement de l'Institut du 19 thermidor an IV..... 40

Troisième classe (an III). — Littérature et beaux-arts.

Arrêté de la classe du 28 floréal an V, art. 7, 9, 11..... 163

Première classe (an XI). — Sciences physiques et mathématiques.

Règlement du 28 ventôse an XI, art. 1, 3..... 171

Deuxième classe (an XI). — Langue et littérature françaises.

Règlement du 19 floréal an XI, art. 1 à 3, 9..... 177

Troisième classe (an XI). — Histoire et littérature ancienne.

Règlement du 2 germinal an XI, art. 1 à 9, 17, 20..... 182

Quatrième classe (an XI). — Beaux-Arts.

Règlement du 29 germinal an XI, art. 1, 3, 5..... 195

BUREAU DE L'INSTITUT.

Loi du 15 germinal an IV, art 7 et 8..... 16
Règlement de l'Institut du 19 thermidor an IV..... 40

Règlement de l'Institut du 19 floréal an XI, art. 1, 4, 5..... 85
Règlement de l'Institut du 19 juillet 1848, art. 4, 5, 6, 8, 9..... 133

CABINET OU COLLECTIONS DE L'INSTITUT.

Loi du 3 brumaire an IV, titre IV, art. 11..... 4
Règlement intérieur de l'Institut du 19 thermidor an IV..... 40
Arrêté de l'Institut du 5 fructidor an IX..... 59

CHANCELIER.

Règlement de l'Académie française du 10 juillet 1816, art. 1, 2, 13, 17, 18..... 203

CHARTES ET DIPLÔMES (COLLECTION DES).

Arrêté de l'Institut du 15 floréal an IV..... 160
Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 4..... 67
Règlement de la troisième classe de l'Institut du 2 germinal an XI, art. 16..... 184
Règlement de l'Académie des inscriptions et belles-lettres du 9 juillet 1816, art. 42..... 213
Règlement du 16 mai 1830, art. 54..... 238
Ordonnance royale du 1er mars 1832..... 241

CLASSES DE L'INSTITUT (ORGANISATION DE L'AN III).

Loi du 3 brumaire an IV, art. 3..... 4

Troisième classe. — Littérature et beaux-arts.

Arrêté du 28 floréal an V..... 162
Addition au règlement intérieur, du 8 frimaire an VI..... 167
Arrêté du 18 germinal an VII..... 168
Arrêté du 18 floréal an VII..... 166
Arrêté du 13 floréal an IX..... 169

CLASSES DE L'INSTITUT (ORGANISATION DE L'AN XI).

Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 1 à 5..... 16

Première classe. — Sciences physiques et mathématiques.

Règlement du 28 ventôse an XI..... 171
Règlement complémentaire du 19 floréal an XI..... 173
Arrêté de la classe du 6 juin 1808..... 174

Deuxième classe. — Langue et littérature françaises.

Règlement du 19 floréal an XI..... 177

Règlement complémentaire du 7 floréal an XI..... 180
Addition au règlement, du 8 thermidor an XI..... 181

Troisième classe. — Histoire et littérature ancienne.

Règlement du 2 germinal an XI..... 182
Règlement complémentaire du 26 floréal an XI..... 187

Quatrième classe. — Beaux-Arts.

Règlement du 29 germinal an XI..... 195
Règlement complémentaire du 26 floréal an XI..... 197
Décret impérial du 27 avril 1815..... 200

COLLECTIONS DE L'INSTITUT.

Voir *Cabinet* et *Collections.*

COMMISSIONS.

Voir les règlements des classes et des académies qui fixent l'organisation et les attributions des commissions chargées de préparer des travaux, des élections, des jugements sur des concours, des recueils de mémoires, etc.

Voir aussi *Commission administrative, Commission des fonds.*

COMMISSION ADMINISTRATIVE D'ACADÉMIE.

Règles générales.

Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 3 et 6..... 108

Académie française.

Règlement du 10 juillet 1816, art. 3..... 203

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 9 juillet 1816, art. 41..... 213
Règlement du 16 mai 1830, art. 54..... 229

Académie des sciences.

Règlement du 5 mai 1816, art. 3..... 263

Académie des beaux-arts.

Règlement du 9 juillet 1816, art. 20..... 268

Académie des sciences morales et politiques.

Règlement du 5 mars 1833, art. 29..... 290
Règlement du 17 janvier 1888, art. 29..... 314

Voir *Commission administrative de classe.*

COMMISSION ADMINISTRATIVE CENTRALE DE L'INSTITUT.

Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 12..... 67
Règlement du 11 juin 1806..... 94
Décret impérial du 1er mai 1815, art. 3 et 10..... 102
Ordonnance royale du 4 août 1815..... 106
Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 5..... 108
Ordonnance royale du 16 décembre 1819, art. 3, 4, 7, 8, 9..... 118
Ordonnance royale du 26 décembre 1821..... 121
Règlement du 17 septembre 1841..... 129
Décret du 12 mai 1884..... 153
Règlement intérieur du 29 décembre 1886..... 155

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE CLASSE.

Loi du 15 germinal an IV, art. 31 et 32..... 16
Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 12..... 67

Première classe (an XI).

Règlement du 28 ventôse an XI, art. 2 et 3..... 169

Deuxième classe (an XI).

Règlement du 19 floréal an XI, art. 8 et 9..... 177

Troisième classe (an XI).

Règlement du 2 germinal an XI, art. 3..... 182

Quatrième classe (an XI).

Règlement du 29 germinal an XI, art. 2 et 3..... 195

Voir *Commission administrative d'académie.*

COMMISSION DES FONDS.

Loi du 15 germinal an IV, art. 31, 32, 33, 39..... 16
Règlement intérieur de l'Institut du 19 thermidor an IV..... 40

Voir *Commission administrative.*

COMPTE DES TRAVAUX À RENDRE AU CORPS LÉGISLATIF.

Loi du 3 brumaire an IV, titre IV, art. 6..... 8
Loi du 15 germinal an IV, art. 40 et 41..... 27

CONCOURS.

Voir *Prix, Prix biennal, Prix décennaux, Prix de Rome* et les *Règlements des diverses académies.*

Voir aussi les conditions fixées dans les programmes publiés annuellement par les académies.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — ÉLECTIONS.

Loi du 15 mars 1850, art. 1, 3 136
Décret du 9 mars 1852, art. 5 137
Loi du 19 mars 1873, art. 1 146
Règlement de l'Institut du 7 mai 1873 151
Loi du 27 février 1880, art. 1, 2 149
Décret du 16 mars 1880 150

CONSERVATOIRE NATIONAL DE MUSIQUE.

Loi du 16 thermidor an III 29

CORRESPONDANTS.

Règles générales.

Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 7 67
Délibération de l'Institut du 3 pluviôse an XII 89

Première classe (an XI).

Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 2 67
Règlement du 28 ventôse an XI, art. 6 169
Arrêté de la classe du 6 juin 1808 172

Troisième classe (an XI).

Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 4 67
Règlement de la classe du 2 germinal an XI, art. 31 et 32 182

Quatrième classe (an XI).

Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 5 67
Règlement de la classe du 29 germinal an XI, art. 6 195

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 9 juillet 1816, art. 14, 19, 21 213
Règlement du 16 mai 1830, art. 25, 26, 28, 31 229

Académie des sciences.

Règlement du 5 mai 1816, art. 10 263

Académie des beaux-arts.

Règlement du 9 juillet 1816, art. 26, 50, 51, 53, 59, 60, 61 268
Décret impérial du 25 avril 1863 280

Académie des sciences morales et politiques.

Règlement du 5 mars 1833, art. 2 et 5 290

Délibération du 2 janvier 1844..... 304
Délibération du 3 janvier 1846..... 305
Décret du 7 janvier 1857, art. 1..... 306
Délibération du 26 mai 1866..... 311
Règlement du 17 janvier 1888, art. 15, 38, 48..... 316

COSTUME.

Arrêté du Gouvernement du 23 floréal an IX..... 57
Délibération de l'Institut du 3 pluviôse an XII..... 89
Règlement de l'Académie des sciences du 5 mai 1816, art. 13..... 263

CUMUL.

Loi du 29 messidor an IV, art. 1..... 32
Arrêté de l'Institut du 19 thermidor an IV, § 6 et 7..... 45
Règlement général de l'Institut du 19 floréal an XI, art. 17 en note.. 85
Loi sur les finances du 15 mai 1818, art. 12..... 117
Règlement complémentaire de la troisième classe (an XI) du 26 floréal an XI, 3°..... 187
Articles supplémentaires au règlement de l'Académie des inscriptions et belles-lettres du 9 juillet 1816, art. 7..... 213
Règlement de l'Académie des inscriptions et belles-lettres du 16 mai 1830, art. 68..... 229
Arrêté du président du Conseil des ministres chargé du Pouvoir exécutif du 16 août 1848..... 245

DÉMISSION.

Voir *Perte du titre de membre de l'Académie.*

DÉPÔTS LITTÉRAIRES (DESTINATION DES LIVRES).

Loi du 1er jour complémentaire an IV..... 47
Loi du 25 fructidor an V..... 52

DICTIONNAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 3..... 73
Règlement de l'Académie française du 10 juillet 1816, art. 6..... 205

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS.

Règlement de l'Académie des beaux-arts du 9 juillet 1816, art. 34... 268

DIRECTEUR.

Règlement de l'Académie française du 10 juillet 1816, art. 1, 2, 6, 12, 13, 14, 16, 17, 18..... 203

Décision royale du 10 juillet 1816 208

DISCUSSIONS.

Règlement de la troisième classe (an XI) — Histoire et littérature ancienne, — du 2 germinal an XI, art. 8 182
Règlement de l'Académie des inscriptions et belles-lettres du 9 juillet 1816, art. 7 213

DONS ET LEGS.

Voir *Droit d'enregistrement et de mutation. — Propriétés des académies et de l'Institut.*

DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE MUTATION.

Décision du Ministre des finances du 11 juin 1823 122
Décision du Ministre des finances du 12 mars 1865 145
Décision du Ministre des finances du 14 novembre 1873 147
Décision du Ministre des finances du 30 juillet 1887 156

DROIT DE PRÉSENCE.

Voir *Indemnité.*

ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES.

Ordonnance royale du 11 septembre 1846 247
Arrêté du Ministre de l'instruction publique et des cultes du 26 janvier 1850 247
Décret du 7 août 1850 249
Décret impérial du 15 décembre 1852 251
Décret impérial du 9 février 1859 252
Décret du 25 mars 1873 254
Décret du 26 novembre 1874 255

ÉCOLE FRANÇAISE DES BEAUX-ARTS À ROME.

Loi du 3 brumaire an IV, titre V, art. 5, 6, 7 11
Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 13 67
Lettre du Ministre de l'intérieur du 4e jour complémentaire, an XI ... 198
Arrêté du Ministre de l'intérieur du 29 messidor an XII 199
Règlement de l'Académie des beaux-arts du 9 juillet 1816, art. 28, 32, 33 268
Décret impérial du 13 novembre 1863, art. 19, 20 281
Décret impérial du 4 mai 1864, art. 5, 6, 7 284
Décret du 13 novembre 1871, art. 5 et 6 287

Voir *Prix de Rome.*

ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME.

Décret du 20 novembre 1875 259

Voir aussi *École française d'Athènes*, décret du 9 février 1859, art. 5, décret du 25 mars 1873 et décret du 26 novembre 1874, art. 3 et 9.

ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES.

Ordonnance royale du 1er mars 1832 241
Ordonnance royale du 31 décembre 1840 245
Décret du 22 avril 1884 261

ÉLECTION DES MEMBRES ET ASSOCIÉS DE L'INSTITUT.

Règles générales (an III).

Loi du 3 brumaire an IV, titre IV, art. 9 et 10 4
Loi du 15 germinal an IV, art. 10 à 21 16

Troisième classe (an III).

Arrêté de la classe du 18 germinal an VII 167
Arrêté de la classe du 18 floréal an VII 167
Arrêté de la classe du 13 floréal an IX 169

Règles générales (an XI).

Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 8 67

Première classe.

Règlement du 28 ventôse an XI, art. 4 171

Deuxième classe.

Règlement du 19 floréal an XI, art. 5 et 11 177

Troisième classe.

Règlement du 2 germinal an XI, art. 24 à 31 182

Quatrième classe.

Règlement du 29 germinal an XI, art. 4, 5, 6 196

Voir, pour les détails des élections sous le régime de l'ordonnance du 21 mars 1816, les mots suivants : *Académiciens, Académiciens libres, Académiciens ordinaires, Académiciens titulaires, Associés étrangers, Correspondants.*

ÉLECTION À PLUSIEURS CLASSES OU ACADÉMIES.

Loi du 3 brumaire an IV, titre IV, art. 4 4
Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 2, 3, 4, 5 67
Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 9 108

EXAMEN DES OUVRAGES.

Troisième classe (*an* III).

Arrêté de la classe du 28 floréal an V, art. 25, 26 163
Addition au règlement intérieur, du 8 frimaire an VI 167

EXCLUSION DE MEMBRES DE L'INSTITUT PAR SUITE DE MESURES POLITIQUES.

Lettre du Ministre de l'intérieur du 5 vendémiaire an VI 54
Ordonnance royale du 21 mars 1816, note 1 108

FONDATIONS.

Voir *Dons* et *Legs*.

FUNÉRAILLES.

Arrêté de l'Institut du 5 frimaire an VI 56
Règlement général de l'Institut du 19 floréal an XI, art. 23 85

HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE.

Lettre du Ministre de l'intérieur du 25 mai 1807 191
Rapport du Ministre de l'intérieur à l'Empereur du 14 octobre 1807. 192
Règlement de l'Académie des inscriptions et belles-lettres du 9 juillet 1816, art. 42 221
Règlement du 16 mai 1830, art. 54 238

HISTORIENS DES CROISADES (COLLECTION DES).

Arrêté de l'Institut du 15 floréal an IV 160
Rapport du Ministre de l'intérieur à l'Empereur du 14 octobre 1807. 192
Règlement de l'Académie des inscriptions et belles-lettres du 9 juillet 1816, art. 42 221
Règlement du 16 mai 1830, art. 54 238

HISTORIENS DE LA FRANCE (COLLECTION DES).

Arrêté de l'Institut du 15 floréal an IV 160
Règlement de la troisième classe de l'Institut du 2 germinal an XI, art. 16 184
Rapport du Ministre de l'intérieur à l'Empereur du 14 octobre 1807. 192
Ordonnance royale du 27 mars 1816 212
Règlement de l'Académie des inscriptions et belles-lettres du 9 juillet 1816, art. 42 221
Règlement du 16 mai 1830, art. 54 238

HONNEURS ACCORDÉS À L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

Décision royale du 10 juillet 1816 208

INDEMNITÉ.

Règles générales.

Loi du 29 messidor an IV 32
Arrêté de l'Institut du 19 thermidor an IV 45
Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 11 67
Règlement général de l'Institut du 19 floréal an XI, art. 19 85

Première classe (an XI).

Règlement complémentaire du 19 floréal an XI 171

Deuxième classe (an XI).

Règlement complémentaire du 19 floréal an XI 180

Troisième classe (an XI).

Règlement complémentaire du 26 floréal an XI 187

Quatrième classe (an XI).

Règlement complémentaire du 26 floréal an XI 197

Académie française.

Règlement du 10 juillet 1816, art. 5 203
Décision du 25 juillet 1816 210
Décision du 9 avril 1885 210

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Articles supplémentaires au règlement du 9 juillet 1816 222
Règlement supplémentaire du 30 décembre 1823 226
Règlement du 16 mai 1830, art. 62 à 70 229
Arrêté du Président du Conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif, du 16 août 1848 245

Académie des sciences.

Règlement du 5 mai 1816, art. 12 263

Académie des beaux-arts.

Règlement du 9 juillet 1816, art. 10, 55 à 57 268

Académie des sciences morales et politiques.

Règlement du 5 mars 1833, art. 42 290
Règlement du 17 janvier 1888, art. 42 316

IMPRIMERIE NATIONALE.

INSCRIPTIONS DES MONUMENTS PUBLICS ET LÉGENDES DES MÉDAILLES.

Décret du 25 juin 1806 189

INSTALLATION DE L'INSTITUT.

Arrêté du Directoire du 29 brumaire an IV 12
Loi du 15 germinal an IV, art. 34 et 35 16
Décret impérial du 29 ventôse an XIII 93
Décret impérial du 1er mai 1815, art. 1 102

INSTITUT (ORGANISATION GÉNÉRALE).

Constitution du 5 fructidor an III, art. 298 3
Loi du 3 brumaire an IV, titres IV et V 4
Loi du 15 germinal an IV 12
Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 88 57
Loi du 11 floréal an X, art. 41 64
Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI 67
Projet d'ordonnance royale du 5 mars 1815, note 1 108
Ordonnance royale du 21 mars 1816 108
Ordonnance royale du 26 octobre 1832 123
Décret du 14 avril 1855 138
* Décret du 12 juillet 1872 145

MATÉRIEL (SURVEILLANCE DU).

Arrêté ministériel du 6 août 1886 155

MÉDAILLE DES MEMBRES DE L'INSTITUT.

Délibération de l'Institut du 5 fructidor an VI 55
Arrêté de l'Institut du 5 messidor an VII 449
Arrêté de l'Institut du 5 frimaire an X 61

MEMBRES DÉCÉDÉS.

Arrêté de l'Institut du 5 frimaire an VII 56
Règlement de l'Institut du 19 floréal an XI, art. 23 85
Règlement, pour les tirages à part, du 31 octobre 1888 157

Deuxième classe (an XI).

Règlement du 19 floréal an XI, art. 12 177

Troisième classe (an XI).

Règlement du 2 germinal an XI, art. 9 182

Académie française.

Règlement du 10 juillet 1816, art. 18..... 203

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Règlement du 9 juillet 1816, art. 8..... 213
Règlement du 16 mai 1830, art. 13..... 229

Académie des beaux-arts.

Règlement du 9 juillet 1816, art. 17..... 268

Académie des sciences morales et politiques.

Règlement du 5 mars 1833, art. 24..... 290
Règlement du 17 janvier 1888, art. 24..... 314

MEMBRES DE L'INSTITUT.

Organisation de l'an III.

Loi du 3 brumaire an IV, titre IV, art. 2, 3, 4, 10..... 4
Loi du 15 germinal an IV, art. 10 à 23..... 16

Organisation de l'an XI.

Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 1 à 5, 8, 9 et 11. 67

Organisation de 1816.

Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 23 et 24..... 108

Voir *Académiciens, Académiciens ordinaires, Académiciens titulaires, Académiciens libres, Exclusion de membres de l'Institut par suite de mesures politiques, Nomination de membres de l'Institut par le Gouvernement.*

MEMBRES LIBRES.

Voir *Académiciens libres.*

MEMBRES ORDINAIRES.

Voir *Académiciens ordinaires.*

MEMBRES TITULAIRES.

Voir *Académiciens titulaires.*

MÉMOIRES.

Loi du 3 brumaire an IV, titre IV, art. 5..... 4
Loi du 15 germinal an IV, art. 24..... 16
Arrêté de la troisième classe (an III) du 28 floréal an V, art. 28 à 33. 162

Règlement de la troisième classe (an XI) du 2 germinal an XI, art. 9, 12 à 15 182
Règlement de l'Académie des inscriptions du 9 juillet 1816, art. 35 à 38 213
Règlement de l'Académie des inscriptions du 16 mai 1830, art. 13, 47 à 50 229
Règlement de l'Académie des sciences morales du 5 mars 1833, art. 24, 47 à 52 290
Règlement de l'Académie des sciences morales du 17 janvier 1888, art. 24, 47 à 51 316

NOMINATION DE MEMBRES DE L'INSTITUT PAR LE GOUVERNEMENT.

Loi du 3 brumaire an IV, titre IV, art. 9 8
Arrêté du Directoire exécutif du 29 brumaire an IV 12
Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 1 67
Arrêté du Gouvernement du 8 pluviôse an XI 77
Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 11, 13, 15, 17 108
Décret du 14 avril 1855, art. 7 304

NOTICES ET EXTRAITS DES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (RECUEIL DES).

Loi du 15 germinal an IV, art. 25 25
Règlement de la troisième classe de l'Institut du 2 germinal an XI, art. 16 184
Rapport du Ministre de l'intérieur à l'Empereur, du 14 octobre 1807. 192
Règlement de l'Académie des inscriptions et belles-lettres du 9 juillet 1816, art. 42 221
Règlement du 16 mai 1830, art. 54 238

OFFICIERS.

Voir *Bureau de l'Académie française.*

ORDONNANCES DITES DU *LOUVRE*.

Voir *Ordonnances des Rois de France.*

ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE (COLLECTION DES).

Arrêté de l'Institut du 15 floréal an IV 160
Règlement de la troisième classe de l'Institut du 2 germinal an XI, art. 16 184
Rapport du Ministre de l'intérieur à l'Empereur, du 14 octobre 1807. 192
Ordonnance du 27 mars 1816 212
Règlement de l'Académie des inscriptions et belles-lettres du 9 juillet 1816, art. 42 221

Règlement du 16 mai 1830, art. 54 238
Décision de l'Académie des sciences morales et politiques relative à la continuation de cette collection, du 9 juin 1883 311
Règlement de cette académie du 17 janvier 1888, art. 29 321

PENSIONS.

Règlement complémentaire pour la classe de la langue et de la littérature françaises du 19 floréal an XI 180
Décision de l'Académie française du 25 juillet 1816 210
Décision de l'Académie française du 9 avril 1885 210
Voir *Cumul.*

PERTE DU TITRE DE MEMBRE DE L'INSTITUT.

Première classe (an XI).

Règlement du 28 ventôse an XI, art. 7 171
Règlement de l'Académie des inscriptions et belles-lettres du 9 juillet 1816, art. 20 213
Règlement de l'Académie des inscriptions et belles-lettres du 16 mai 1830, art. 27 229
Règlement de l'Académie des sciences du 5 mai 1816, art. 11 263
Règlement de l'Académie des beaux-arts du 9 juillet 1816, art. 58 268
Règlement de l'Académie des sciences morales et politiques du 5 mars 1833, art. 8 290
Règlement de l'Académie des sciences morales et politiques du 17 janvier 1888, art. 8 316

PERTE DU TITRE DE CORRESPONDANT.

Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 7 67
Règlement de l'Académie des inscriptions et belles-lettres du 9 juillet 1816, art. 21 213
Règlement de l'Académie des inscriptions et belles-lettres du 16 mai 1830, art. 28 229

POIDS ET MESURES (UNITÉ DES).

Loi du 15 germinal an IV, art. 25 25

PRÉSENTATION DE CANDIDATS À DES CHAIRES.

Loi du 11 floréal an X, art. 24, 25, 26 64
Décret du 9 mars 1852, art. 2 137
Arrêté du Ministre du commerce du 9 octobre 1883 152

Président.

Voir *Bureau de l'Institut, Bureau des classes, Bureau des académies*, excepté *Bureau de l'Académie française.*

Prix.

Loi du 3 brumaire an IV, titre IV, art. 7; titre V, art. 5, 6, 7, 10... 4
Loi du 15 germinal an IV, art. 28 à 30..... 16
Arrêté de l'Institut du 5 vendémiaire an VI..... 54
Lettre du Premier Consul au Ministre de l'intérieur du 26 prairial an X..... 159
Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 13..... 67
Décret impérial du 24 fructidor an XII..... 90
Décret impérial du 28 novembre 1809..... 97
Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 23..... 108
Décret impérial du 14 avril 1855, art. 3 et 4..... 140
Décret impérial du 11 août 1859..... 142
Décret impérial du 22 décembre 1860..... 143
Décret du 12 juillet 1872..... 145

Voir en outre les *Règlements des classes et des académies.*

Prix biennal.

Décret impérial du 11 août 1859..... 142
Décret impérial du 22 décembre 1860..... 143

Prix décennaux.

Décret impérial du 24 fructidor an XII..... 90
Décret impérial du 28 novembre 1809..... 97

Prix de Rome.

Loi du 3 brumaire an IV, titre V, art. 5, 6, 7..... 16
Loi du 15 germinal an IV, art. 30..... 26
Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 13..... 76
Règlement de la classe des beaux-arts du 29 germinal an XI, art. 8.. 195
Lettre du Ministre de l'intérieur du 4e jour complémentaire an XI... 198
Arrêté du Ministre de l'intérieur du 29 messidor an XII..... 199
Règlement de l'Académie du 9 juillet 1816, art. 7, 28, 29, 30, 31, 32. 268
Décret impérial du 13 novembre 1863..... 281
Décret impérial du 4 mai 1864..... 284
Décret du 13 novembre 1871..... 287
Décision de l'Académie du 13 juillet 1872 (note)..... 270

PRIX TRIENNAL.

Décret impérial du 14 avril 1855, art. 4 140

PROPRIÉTÉS DES ACADÉMIES ET DE L'INSTITUT.

Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 5, 6 108

PUBLICATIONS.

Voir *Mémoires* et *Travaux*.

RANG ET PRÉSÉANCE DE L'INSTITUT DANS LES CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

Note insérée dans les *Additions et rectifications* 450

RÉCEPTION.

Règlement de la deuxième classe du 19 floréal an XI, art. 12 et 13 .. 177
Addition au règlement de la deuxième classe du 8 thermidor an XI... 181
Règlement de l'Académie française du 10 juillet 1816, art. 7, 18... 203

RÉGIME ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT.

Décret impérial du 14 avril 1855 138
Décret du 12 juillet 1872 145

Voir *Commission administrative*.

RÈGLEMENTS DE L'INSTITUT ET DES ACADÉMIES. — MODE DE PROCÉDER.

Loi du 3 brumaire an IV, titre IV, art. 12 4
Loi du 15 germinal an IV, art. 42 16
Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 9 67
Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 10 et 22 108
Ordonnance royale du 26 octobre 1832, art. 8 123

RÉUNIONS DE L'INSTITUT.

Voir *Séances générales* (*non publiques*) *de l'Institut* et *Séances publiques de l'Institut*.

SÉANCES GÉNÉRALES (NON PUBLIQUES) DE L'INSTITUT.

Loi du 15 germinal an IV, art. 6, 7, 8 21
Règlement de l'Institut du 19 thermidor an IV 40
Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 9 67
Règlement de l'Institut du 19 floréal an XI, art. 4 à 14 85
Règlement de l'Institut du 19 juillet 1848, art. 1 à 8 138

SÉANCES PUBLIQUES DES CLASSES ET DES ACADÉMIES.

Règles générales.

Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 10..... 67
Règlement général de l'Institut du 19 floréal an XI, art. 1, 2, 3..... 85
Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 7..... 108
Décret impérial du 14 avril 1855, art. 2 et note 1..... 138
Décret du 12 juillet 1872..... 146

Voir en outre les *Règlements des classes et des académies;* voir aussi le mot *Réception.*

SÉANCES PUBLIQUES DE L'INSTITUT.

Loi du 3 brumaire an IV, titre IV, art. 6..... 4
Loi du 15 germinal an IV, art. 9..... 16
Règlement de l'Institut du 19 thermidor an IV..... 40
Arrêté de l'Institut du 5 prairial an IX..... 58
Arrêté du Gouvernement du 13 floréal an X..... 65
Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 10..... 67
Règlement général de l'Institut du 19 floréal an XI, art. 1, 4, 5, 6... 85
Arrêté de l'Institut du 1er avril 1806..... 94
Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 8..... 108
Règlement de l'Institut du 16 juillet 1848, art. 10..... 133
Décret du 14 avril 1855, art. 1..... 138
Décision de l'Institut du 5 juillet 1871..... 145
Décret du 12 juillet 1872..... 145

Voir *Séances générales* (*non publiques*) *de l'Institut.*

SECRÉTAIRES DES CLASSES.

Loi du 15 germinal an IV, art. 2, 5, 40..... 16

SECRÉTAIRES PERPÉTUELS.

Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 2, 3, 4, 5, 11... 67
Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 11, 13, 15, 17, 23..... 108
Ordonnance royale du 26 octobre 1832, art. 6..... 123
Décret du 12 mai 1884..... 153

Voir *Bureau des classes, Bureau des académies.*

SECRÉTARIAT DE L'INSTITUT.

Règlement intérieur de l'Institut du 19 thermidor an IV..... 40
Règlement de la commission administrative centrale du 19 mai 1830. 122
Décret impérial du 14 avril 1855, art. 6..... 138

Décret du 12 juillet 1872..... 145
Règlement de la Commission administrative centrale du 22 février 1886. 154

SECTIONS DES ACADÉMIES.

Ordonnance royale du 21 mars 1816, art. 14, 15, 16, 17..... 108
Ordonnance royale du 26 octobre 1832, concernant l'Académie des sciences morales et politiques, art. 3..... 123
Décret impérial du 14 avril 1855, art. 7..... 138
Décret impérial du 9 mai 1866..... 308
Règlement du 17 janvier 1888, art. 1..... 316

SECTIONS DES CLASSES.

Loi du 3 brumaire an IV, titre IV, art. 3..... 4
Arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an XI, art. 2 et 5..... 67
Décret impérial du 27 avril 1815, relatif à la quatrième classe (Beaux-Arts)..... 200

TABLEAU DE L'ÉTAT ET DU PROGRÈS DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS.

Arrêté du Gouvernement du 13 ventôse an X..... 62

TABLEAU DE L'ÉTAT ET DU PROGRÈS DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Ordonnance royale du 22 mars 1840..... 300

TAXE DES BIENS DE MAINMORTE.

Décision du Ministre des finances du 30 juillet 1887..... 156

TIRAGES À PART.

Règlement du 27 avril 1887..... 157
Règlement du 31 octobre 1888..... 158

TRAVAIL DES CITOYENS PRIVÉS DE QUELQUES MEMBRES. — RECHERCHE DES PROCÉDÉS PROPRES À LE FAVORISER.

Arrêté du Directoire exécutif du 11 floréal an IV..... 32

TRAVAUX DES CLASSES ET DES ACADÉMIES.

Voir les *Règlements des différentes classes et académies* et les mots suivants : *Chartes et diplômes*, *Dépôts littéraires*, *Dictionnaire de la langue française*, *Dictionnaire des beaux-arts*, *Histoire littéraire de la France*, *Historiens des Croisades*, *Historiens de France*, *Inscriptions et médailles*, *Mémoires*, *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, *Ordonnances*

des Rois de France, Tableau de l'état et du progrès des lettres, des sciences et des arts, etc.

Voir aussi *Concours*, *Prix*, *Publications*, *Tirages à part*.

VICE-PRÉSIDENT.

Voir *Bureau des classes*, *Bureau des Académies*.

VOYAGES POUR DES RECHERCHES SUR LES DIFFÉRENTES BRANCHES DES CONNAISSANCES HUMAINES.

Loi du 3 brumaire an IV, titre V, art. 4 4
Loi du 15 germinal an IV, art. 27 25

VOYAGES RELATIFS À L'AGRICULTURE.

Loi du 3 brumaire an IV, titre V, art. 1, 2, 3 4
Loi du 15 germinal an IV, art. 22 et 23 24

TABLE

DES NOMS DES FONDATEURS

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE [1].

Alhumbert (Antoine-Joseph). C., S., B.-A., 333, 351, 368.

Allier de Hauteroche. I., 347.

Anastasi (Auguste-Charles). B.-A., 372.

Anonyme. F., 344.

Anonyme. (Baron de Montyon.) S., 351, 352.

Archon-Despérousses (François-René). F., 342.

Ardouin (Mme Émile). B.-A., 376.

Aucoc (Léon). S. M., 383.

Audéoud (Jules). S. M., 382.

Audiffred (Joseph). S. M., 381.

Aumale (Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'). 5 A., 329.

Barbier (Joseph-Athanase, baron). S., 355.

Barrot (Odilon). S. M., 380.

Beaujour (Félix, baron). S. M., 378.

Bellion. S., 367.

Berger (Pierre-Guillaume-Amédée). 5 A., 330.

Bordin (Charles-Laurent). 5 A., F., I., S., B.-A., S. M., 329, 337, 347, 352, 369, 378.

Botta (Mme). F., 342.

Bréant (Jean-Robert). S., 354.

Brizard (Jean-Alphonse). B.-A., 377.

Brunet (Charles-Jacques). I., 348.

Buisson (Adrien-Stanislas). F., 346.

Caen (Comtesse de). B.-A., 373.

Cambacérès (Duchesse de). B.-A., 376.

Chartier (Charles-Hyacinthe-Suzcain-Jean). B.-A., 370.

Chaudesaigues (Veuve Adolphe). B.-A., 373.

Chaussier (Franck-Bernard-Simon). S., 360.

Cousin (Victor). S. M., 379.

Corbay (Léonce-Émile). S. M., 383.

Crouzet (Jean-Pierre). S. M., 380.

Cuvier. S., 353.

Dalmont (Denis-Victor). S., 358.

Damoiseau (Baronne de). S., 356.

David (Maxime). B.-A., 372.

Delalande-Guérineau (Mme veuve). I., S., 349, 361.

Delannoy (Denis-Antoine). B.-A., 375.

Delaville Le Roulx (Léon). — Voir Monbinne.

Delesse (Veuve). S., 364.

Deschaumes (Joseph-Nicolas). B.-A., 368.

Desmazières (Jean-Baptiste-Henri-Joseph). S., 357.

[1] Le nom de chaque fondateur est suivi de la désignation de l'académie ou des académies qui ont reçu les fondations : 5 A. signifie l'Institut ou les cinq Académies; C., communes à plusieurs académies; F., l'Académie française; I., l'Académie des inscriptions et belles-lettres; S., l'Académie des sciences; B.-A., l'Académie des beaux-arts; S. M., l'Académie des sciences morales et politiques.

Despretz (Mélanie). B.-A., 371.
Dubosc (Charles-Alexandre). B.-A., 374.
Duc. B.-A., 371.
Duchalais (Veuve). I., 348.
Dusgate (Abraham-Richard). S., 362.

Faucher (Veuve Léon). S. M., 379.
Favre (Camille). F., 345.
Favre (Veuve Jules). F., 345.
Fontannes (Charles-François). S., 367.
Fould (Louis). I., 347.
Fourneyron (Benoît). S., 359.
Fournier (Honorine). S. M., 383.
Francœur (Veuve). S., 363.

Gama Machado (Commandeur Joseph-Joachim da). S., 363.
Garnier (Benoît). I., 349.
Gay. S., 362.
Gegner (Jean-Louis). S., S. M., 360, 380.
Gémond (Pierre-Scipion). F., 343.
Giffard (Henry-Jacques). S., 365.
Gobert (Baron). F., I., 337, 347.
Godart (Jean-Ernest). S., 356.
Guérin (Marcelin). F., 341.
Guizot (François-Pierre-Guillaume). F., 341.

Halphen (Achille-Edmond). F., S. M., 339, 379.

Janin (Mme Jules). F., 343.
Janssen. S., 365.
Jecker (Louis-Joseph). S., 355.
Jouy (Bain-Boudinville, née de). F., 341.
Julien (Stanislas). I., 348.

Kœnigswarter (Louis-Jean). S. M., 381.

Laboulbène (Veuve Jean). B. A., 375.
Lacaze (Louis). S., 360.
La Fons-Mélicocq (Alexandre-François-Joseph). I., S., 348, 359.
La Grange (Marquis de). I., 349.
Lalande (Jérôme Le François). S., 351.
Lallemand (Claude-François). S., 354.
Lambert (Charles). S. M., 381.
Lambert (Georges). C., F., B.-A., 334, 338, 369.
Langlois (Louis). F., 340.
Laplace (Marquise de). S., 353.
Lasne-Péron (Marie). F., 340.
Laussat-Jennings (Sophie). F., 343.
Leclaire (Jean). B.-A., 372.
Leclère (Achille). B.-A., 369.
Lecomte (Eugène). Voir Monbinne.
Le Conte (Victor-Eugène). S., 365.
Le Dissez de Pénanrun. S. M., 384.
Lefèvre-Deumier (Lazare-Eusèbe). C., F., I., S. M., 335, 345, 349, 382.
Lehmann (Émile). B.-A., 376.
Leidersdorf (De). F., 338.
Lelevain (Charles-Louis-Séverin). F., 344.
Le Prince (Veuve). B.-A., 368.
Letellier (Veuve). F., 345.
Letellier Savigny. S., 357.
Loubat (Joseph-Florimond). I, 350.
Lusson (Veuve). B.-A., 375.

Maillé de la Tour-Landry (Comte de). C., F., B.-A., 333, 338, 369.
Martin-Damourette (Félix-Antoine). S., 367.
Maujean (Paul-Charles). C., F., S., 334, 344, 363.
Mège. S., 367.
Monbinne. F., B.-A., 343, 374.
Moncel (Comte Théodore-Achille-Louis du). S., 365.
Montagne (Jean-François-Camille). S., 358.
Montyon (Baron de). F., S., 337, 352.
Morogues (Baron Bigot de). C., S., S. M., 333, 353, 378.

Nicolo (Mlle Isouard). B.-A., 375.

Petit-d'Ormoy. S., 364.
Picot (Georges). S. M., 383.
Pigny (Veuve). B.-A., 376.
Plumey (Jean-Baptiste). S., 358.
Poncelet (Général). S., 359.
Ponti (Jérôme). S., 363.
Pourat (Marc-Aubin). S., 362.

Reynaud (Mme veuve Jean). 5 A., 330.
Robin (Auguste-François-Émile). F. 346.
Rossi (Comtesse). S. M., 381.
Rossini (Giacomo Antonio). B.-A., 371.

Serres. S., 359.
Souriau (Jacques-Antoine). F., 339.
Stassart (Baron de). S. M., 378.
Sussy (Duchesse d'Otrante, née de). F., 342.

Thérouanne (Émile-Adrien-Aimable-Désiré). F., 340.
Thiers (Adolphe). F., 339.
Thore (François-Honoré-Franklin). S., 357.
Thorel (Ernest). S. M., 382.
Toirac (Alphonse). F., 340.
Trémont (Baron de). F., S., B.-A., 338, 356, 370.
Troyon (Veuve). B.-A., 371.

Vaillant (Maréchal). S., 361.
Valz (Benjamin). S., 362.
Vincent (Pierre-Ernest). F., 344.
Vitet (Louis). F., 342.
Volney (Comte Chassebœuf de). 5 A., 329.

Wolowski (Veuve). S. M., 380.

TABLE DES DIVISIONS DU LIVRE.

Pages.

Avant-Propos I

§ 1. Les anciennes académies II

§ 2. L'Institut de France XIV

§ 3. Plan de l'ouvrage XX

§ 4. Sources XXIV

INTRODUCTION. — ANCIENNES ACADÉMIES.

I. Création et organisation XXXI

Académie française XXXI

Académie royale des inscriptions et médailles, puis des inscriptions et belles-lettres LI

Académie royale des sciences LXXXIV

Académie royale de peinture et de sculpture CI

Académie royale d'architecture CLXVI

II. Suppression CXCVII

INSTITUT DE FRANCE. — LOIS ET RÈGLEMENTS.

I. Actes relatifs à l'Institut 3

I. Organisation de l'an III (1795) 3

II. Organisation de l'an XI (1803) 67

III. Organisation de 1816 108

II. Actes relatifs aux classes et aux académies 159

I. Organisation de l'an III (1795) 159

Première classe. — Sciences physiques et mathématiques 159

Deuxième classe. — Sciences morales et politiques 160

Troisième classe. — Littérature et beaux-arts 162

II. Organisation de l'an XI (1803) 169

Première classe. — Sciences physiques et mathématiques 169

Deuxième classe. — Langue et littérature françaises 177

Troisième classe. — Histoire et littérature ancienne 182

Quatrième classe. — Beaux-arts 195

III. Organisation de 1816 203
Académie française 203
Académie des inscriptions et belles-lettres 212
Académie des sciences 263
Académie des beaux-arts 268
Académie des sciences morales et politiques 290

FONDATIONS.

I. Fondations communes aux cinq académies 329

II. Fondations communes à plusieurs académies 333

III. Fondations spéciales aux diverses académies 337
Académie française 337
Académie des inscriptions et belles-lettres 347
Académie des sciences 351
Académie des beaux-arts 368
Académie des sciences morales et politiques 378

Table par ordre chronologique des actes reproduits ou mentionnés dans l'introduction (anciennes académies) et dans les lois et règlements sur l'Institut .. 385

Table analytique des actes concernant les anciennes académies et l'Institut de France, par ordre alphabétique 399
1re partie. Anciennes académies 399
2e partie. Institut de France 419

Table par ordre alphabétique des noms des fondateurs 443

ADDITIONS ET RECTIFICATIONS.

Page 17, note, ligne 17, *au lieu de :* an XII, *lire :* an XIII.

Page 57, après la ligne 5, placer le document suivant :

ARRÊTÉ DE L'INSTITUT

RELATIF À LA MÉDAILLE DESTINÉE À SES MEMBRES[1].

5 messidor an VII. = 23 juin 1799.

L'Institut arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La médaille qui doit remplacer la carte d'entrée de ses membres sera d'argent et ronde.

ART. 2.

Elle aura quatre centimètres de diamètre et elle pèsera cinquante grammes.

ART. 3.

Elle aura pour types, d'un côté, la tête de Minerve qui a servi à faire le sceau de l'Institut, avec la légende : Institut national des sciences et des arts, avec l'exergue abrégé : Constitution, 298, an 4; et au revers, un ornement circulaire, dans le milieu duquel sera gravé au burin le nom de chaque membre.

ART. 4.

Les associés en auront de semblables, sur lesquelles leur titre d'associé sera exprimé.

ART. 5.

On en frappera de semblables en bronze pour les agents de l'Institut.

[1] Une délibération du 5 fructidor an VI avait décidé, en principe, que la carte d'entrée des membres de l'Institut serait remplacée par une médaille. Une commission composée de six membres : Vincent, Lelièvre, David, Levesque, Leblond et Mongez, rapporteur, fut chargée de préparer un projet d'arrêté qui a été adopté à la séance du 5 messidor an VII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ART. 6.

La Commission des fonds demeure autorisée à faire toutes les dépenses pour la gravure des coins et la frappe de cette médaille.

ART. 7.

Cette dépense sera prise sur les fonds affectés aux dépenses extraordinaires.

ART. 8.

Le prix de la matière des médailles sera payé par chacun de ceux qui en recevront.

Page 112, ligne 15, *au lieu de :* Valckenaër, *lire :* Walckenaër.

Page 145, ligne 12, *au lieu de :* 10 juillet, *lire :* 19 juillet.

Page 151, ligne 10, *au lieu de :* 30 mars 1880, *lire :* 7 mai 1873.

Page 158, dernière ligne, ajouter le document suivant :

RANG ET PRÉSÉANCE DE L'INSTITUT

DANS LES CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET LES RÉCEPTIONS DU CHEF DE L'ÉTAT.

Parmi les actes du Gouvernement qui ont fixé le rang et les préséances des autorités et des fonctionnaires ou corps constitués appelés à figurer dans les cérémonies publiques ou dans les réceptions du Chef de l'État, le décret impérial du 24 messidor an XII est celui qui pose les bases générales de la matière et contient le plus grand nombre des règles à suivre. Toutefois il a été modifié et complété par un certain nombre d'actes postérieurs, décrets, ordonnances, avis du Conseil d'État, circulaires ministérielles. Il faut en outre consulter, pour certains corps ou fonctionnaires, les précédents qui ont complété les actes officiels.

C'est seulement dans les précédents que l'on trouve le rang de l'Institut. Encore, il a varié. A la cérémonie du couronnement de l'empereur Napoléon Ier, les bureaux des classes de l'Institut étaient placés après les membres de la Cour de cassation et de la Commission de comptabilité nationale, et après l'état-major de Paris.

Aux cérémonies célébrées sous le Gouvernement de Juillet, dans les églises, le côté droit de la nef était occupé par la Cour de cassation, la Cour royale, le Tribunal de première instance, etc.; au côté gauche, après la Cour des comptes et le Conseil royal de l'instruction publique, venait l'Institut.

Dans les réceptions des corps de l'État par le Roi, l'Institut suivait la Cour royale.

Sous le second Empire, les réceptions avaient lieu dans l'ordre suivant : ..... La Cour de cassation, la Cour des comptes, le Conseil impérial de l'instruction publique, l'Institut de France, la Cour impériale de Paris, etc.

Il en est de même aujourd'hui pour les réceptions du Président de la République.

Ces précédents sont constatés par le *Moniteur universel* ou le *Journal officiel* dans les comptes rendus des cérémonies publiques ou des réceptions du Chef de l'État, principalement au premier janvier de chaque année.

Page 353, ligne 21, *au lieu de :* 1829, *lire :* 1839.

5365

Instit # L'Institut de
France. Lois, statuts et
OISE
3 0005 02064486 3

064.436
I59 i
Institut de France, Paris.
L'Institut de France

064.436
I59 i
Institut de France, Paris.
L'Institut de France